LETTRES APOSTOLIQUES

LEON XIII

ENCYCLIQUES, BREFS, etc.

Texte latin avec la traduction française en regard

PRÉCÉDÉES

D'UNE NOTICE BIOGRAPHIQUE

SUIVIES

D'UNE TABLE ALPHABÉTIQUE

TOME DEUXIÈME

Ego autem rogavi pro te ut non deficiat fides tua : et tu... confirma fraires uos. Luc, xxir, 23

Πέτρος δια Λέοντος ταϋτα έξεφώνησεν a Pierre a parle par la bouche de Léon. (Concil. chalc.)

Mon amour pour Jésus-Christ doit s'étendre particulièrement à son vicaire sur la terre. R. P. D'ALZON

(Directoire des Augustins de l'Assomption.



PARIS

A. ROGER ET F. CHERNOVIZ ÉDITEURS

7, RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, 7



Bibliothèque Saint Libère

http://www.liberius.net

© Bibliothèque Saint Libère 2010.

Toute reproduction à but non lucratif est autorisée.

LETTRES APOSTOLIQUES

DE

S. S. LÉON XIII

BONS LIVRES

Publiés par M. PAGES, ancien Bibliothécaire du Seminaire Saint-Sulpice ÉDITIONS EXACTES, BELLES ET A BON MARCHÉ ŒUVRE HONORÉE DES APPROBATIONS, DES ÉLOGES, DES VŒUX ET DES BÉNÉDICTIONS

de S. S. LÉON XIII

ET D'UN GRAND NOMBRE D'ÉVÊQUES

 Votre œuvre des Bons Livres est vraiment excellente. Rieu de mieux n'ava; été fait pour vulgariser les chefs-d'œuvre de la littérature chrétienne. Par l'heureux choix des ouvrages, par les notices historiques et explicatives dont vous les avez enrichies, vos publications serviront à former la bibliothèque de toutes les personnes cultivées ; elles offriront aux Directeurs des écoles chrétiennes une collection parfaite de Livres de prix et de Livres de lectures accessibles aux plus modestes hourses. Vous contribuerez ainsi à les eloigner de ces ouvrages insignifiants qui pullulent partout aujourd'hui, et vous exercerez excellemment l'apostolat ERNEST, év. de Rodez et de Vabres. de la presse.

EN VENTE:

S. S. Léon XIII : Lettres apostoliques, Encycliques, Brefs. Texte latin et fran-
cais 6 vol.
LL. SS. PIE IX, GRÉGOIRE XVI, PIE VII. Encycliques, Brefs, etc., texte latin avec
traduction française en regard, précédés d'une notice biographique avec por-
trait de chacun de ces papés, suivis d'une table alphabétique. Vient de
paraitre
trait de chacun de ces papes, suivis d'une table alphabétique. Vient de

On trouvera dans ces volumes les documents les plus autorisés et les plus importants pour l'histoire contemporaine, la théologie, la philosophie, etc.

Massillon: Conférences ecclésiastiques et discours synodaux, 1 voi. — Petit Ca-Frayssinous: Défense du Christianisme Bossuet: Obuvres philosophiques, 4 vol. — Obuvres historiques, 4 vol. — Oraisons functores, sermons pour volumes, 4 vol. — Sermons panégyriques, etc., 3 vol. — Élévations sur les mystères, 1 vol. — Méditations sur l'Evangile, 2 vol. — Mélanges : Controverse. — Discours sur l'unité de l'Églisc. — Exposition de la doctrine catholique. — Lettres de piété et de direction. — Opuscules. — Table des volumes, 1 vol. Ensemble 10 vol.

8. Fr. de Sales: Avis de l'éditeur, notice, closes, introduction a la vie dévote, Texte intégral, 1 vol. — Traité de l'amour de Dieu. Texte intégral, 2 vol. — Ser. mons authentiques. Entretiens choisis. Opuscules, 1 vol. — Lettres spirituelles-

d'après les autographes de la Bibliothèque nationale; les additions des éditeurs

écoles, précédées d'une notice biographique et du portrait de Mer Freppel. 1 vol. IMITATION DE N.-S. JÉSUS-CHRIST, traduction nouvelle avec des réflexions à la fin de chaque chapitre, par l'abbé F. de Lamennais. Nouvelle édition précédée de l'avis de l'éditeur et d'une table alphabétique 1 vol.

VIENNENT DE PARAITRE :	
S. S. LEON XIII: Lettres apostoliques. Tome VI	1 vol.
Fénelon : Traité de l'existence de Dieu	
Bourdaloue: Sermons choisis	
CHATEAUBRIAND: Génie du Christianisme	
XAVIER DE MAISTRE : OEUVres	
Chateaubriand : Itinéraire de Paris à Jérusalem	2 VOI.
EN PRÉPARATION :	
ESPRIT DE S. FRANÇOIS DE SALES	2 vol.

ESPRIT DE S. FRANÇOIS DE SALES.....

CHANSON DE ROLAND	1	vol.
CHATEAUBRIAND: Les Martyrs	2	vol.
In the p'Anc. So via con morture so mamoire d'annès les chroniqueurs l	20	hia.

s sa vie, son martyre, sa memoire, d'après les chroniqueurs. les historiens et les artistes...... 1 vol. PERES APOSTOLIQUES: Introduction, texte grec, traduction française

LETTRES APOSTOLIQUES

OU

ENCYCLIQUES, BREFS, &.

DΕ

S. S. LÉON XIII



LITTERÆ APOSTOLICÆ

S. S. D. N. LEONIS P. P. XIII

DE SEDE ARCHIEPISCOPALI CARTHAGINIENSI RESTITUENDA

LEO, EPISCOPUS

Servus szrvorum Dei ad perpetuam rei memoriam.

MATERNA Ecclesiæ caritas, quamquam est in omne hominum genus æquabiliter diffusa et de gentibus singulis mirabiliter solličita, solet tamen præcipuo quodam misericordiæ sensu ad illas respicere, quas ab Evangelii complexu aut vis aut error abstraxit. Nihil enim tam grave est, quam renascente superstitionis caligine obcæcari eos quibus præclarissimo Dei munere et dono lumen aliquando veritatis affulserat: nihilque tam miserum, quam semēl in salutem vindicatos, in interitum relabi. — Atqui arcano Dei consilio istius modi calamitas sicut alias terras non paucas, ita Africam Romanam perculit, cum sapientiam christianam mature Afris cognitam et receptam maximarum tempestatum fluctus violenter extinxerint. In quo præter modum luctuosa fortuna Carthaginis: hanc quippe christianis non minus quam bellicis civilibusque præstantem laudibus calamitosæ vicissitudines suis ipsam ruinis oppressam funditus deleverunt. Harum cogitatio rerum facit ut Nos, officii Nostri apostolici memores, ad maritimas Africæ oras, quæ prope sunt in conspectu positæ, non sine paterna pietale hoc tempore intueamur. Quoniamque videmus catholicum nomen satis jam in illo tractu reviviscere, volumus ut bona illa seges, quæ uberes pollicetur fructus, cultura et curatione Nostra altiores quotidie radices agat, beneque Deo adjuvante adolescat. Quamobrem cum ad rei sacræ stabilitatem atque ordinem omnino plurimum referat, singulis christianorum societatibus suos sibique proprios præesse Episcopos, arbitrati sumus, spectato Ecclesiæ Africanæ statu, Sedem Archiepiscopalem Carthaginiensem restitui, sublata administratione Apostolica, oportere.

LETTRE APOSTOLIQUE

DE N. T. S. P. LÉON XIII

AU SUJET DE LA RESTAURATION DU SIÈGE ARCHIÉPISCOPAL DE CARTHAGE

LÉON, ÉVÊQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

Pour en perpetuer la mémoire.

La charité maternelle de l'Eglise, bien que répandue également sur tout le genre humain, et merveilleusement soucieuse de toutes les nations, cependant a coutume de regarder avec un sentiment particulier de miséricorde celles que la violence ou l'erreur ont arrachées des bras de l'Evangile. Il n'y a rien de si grave que de voir les ténèbres renaissantes de la superstition aveugler ceux à qui une grâce éclatante et un bienfait de Dieu avaient fait briller la lumière de la vérité; il n'y a rien de si malheureux que de retomber dans la mort après avoir été racheté pour le salut. — C'est un secret conseil de Dieu qui a frappé d'une calamité de ce genre nombre de terres, et aussi l'Afrique romaine, alors que la doctrine chrétienne si tôt connue des Africains et reçue d'eux, fut éteinte violemment par un flot d'immenses tempêtes.

La destinée lamentable de Carthage dépassa en cela toute mesure; cette ville, si illustre par la gloire chrétienne autant que par la gloire militaire et civile, fut détruite de fond en comble par de désastreuses vicissitudes, et écrasée sous ses ruines mêmes.

En méditant sur ces événements, Nous, attentif à Notre devoir apostolique, Nous n'avons pu regarder sans une pitié paternelle, tels qu'ils sont aujourd'hui, ces rivages de l'Afrique, placés presque à notre horizon. Puisque Nous voyons que le nom catholique y revit avec assez de force en ce moment, Nous voulons que cette bonne moisson, qui promet des fruits abondants, par Notre culture et Nos soins, pousse chaque jour des racines plus profondes, et grandisse heureusement avec l'aide de Dieu. Aussi, comme il importe surtout à la stabilité et à l'ordre de la religion que toutes les sociétés chrétiennes soient sous la conduite d'évêques qui leur soient propres, Nous avons pensé, en regardant l'état de l'Eglise africaine, qu'il fallait relever le siège archiépiscopal de Carthage, et supprimer l'administration apostolique.

Qua in re libet quidem aliquid cogitatione repetere de pristino eis Ecclesiæ splendore, atque a præteritarum rerum memoria auspicium capere futurarum. Sane Ecclesiam Africanam e Romana prognatam esse constat, cum ab ultima antiquitate traditum sit, si minus beatum Petrum, certe proximos ejus successores Evangelium Afris attulisse. Apud quos christianum nomen apparet celeriter adultum: altero enim nondum exacto sæculo, descriptis finibus impositisque rite Episcopis, plurimæ per Africam Ecclesiæ constitutæ sunt. Easque disciplina floruisse vel ex eo conjici licet, quod ante exitum sæculi secundi Ecclesia catholica Pontificem ex Africa accepit, scilicet sanctum Victorem, qui, christiana republica naviter gesta, decennio post Martyr occubuit. — Brevi autem intervallo non mediocris extitit copia sapientium hominum atque magnorum: Cyprianum intelligimus, Tertullianum, Aurelium, Evodium, Possidium, et qui non Africam modo sed universam christianam rempublicam unus maxime illustravit, Augustinum.

Ab ipsi vero Ecclesiæ Africanæ primordiis præstitisse Carthaginem nemo dubitat. Hujus enim civitatis Episcopis jus est mature quæsitum ut ceteros potestate anteirent, ipsaque Carthaginiensis Ecclesia, ut est apud Augustinum (1), caput Africæ apellaretur. Revera tanta erat Carthaginiensium Pontificum per Africam auctoritas, ut de causis Ecclesiarum cognoscere consueverint: item responsa Episcopis dare, legatos ad Principem mittere, concilia omnium provinciarum indicere. Qua de re perhonorificum et gravissimum est sancti Leonis IX Decessoris Nostri testimonium, qui de jure Archiepiscopatus Carthaginiensis sententiam rogatus, ad Thomam Episcopum sic rescripsit: « Sine dubio post Romanum Pontificem primus Archiepis-» copus et totius Africæ maximus metropolitanus est Cartha-» giniensis Episcopus: nec pro aliquo episcopo in tota Africa » perdere potest privilegium semel susceptum a sancta romana » et apostolica Sede, sed obtinebit illud usque in finem sæculi » et donec invocabitur in ea nomen Domini Nostri Jesu Christi, » sive deserta jaceat Carthago, sive resurgat gloriosa aliquando. » Hoc ex concilio B. martyris Cypriani: hoc ex synodis Aurelii: » hoc ex omnibus Africanis conciliis; hoc, quod majus est, ex » venerabilium Prædecessorum Nostrorum romanorum Præsulum » decretis aperte monstratur. »

Verum non dignitate solum, sed etiam christianarum virtutum, ac nominatim fortitudinis exemplis visa est Carthago antecellere. Etenim, si urbs Roma excipiatur, vix alia reperietur civitas quæ tot martyres ac tam præclaros Ecclesiæ cœloque

⁽¹⁾ Epist. XLIII, num. 17

Il convient de revenir par la pensée, à ce sujet, sur l'antique splendeur de cette Eglise, et de tirer du souvenir du passé, l'augure de l'avenir. Sans doute, il est constant que l'Eglise d'Afrique est née de l'Eglise romaine, puisque la plus ancienne tradition rapporte que, si ce n'est saint Pierre, ce sont du moins ses successeurs les plus immédiats qui ont apporté l'Evangile aux Africains. Le nom chrétien se montre comme ayant fait de rapides progrès chez eux : le 11° siècle n'était pas achevé, que les diocèses furent définis, limités, suivant le rite, et plusieurs églises ont été constituées en Afrique. On peut conjecturer la force de leur discipline, par ce fait qu'avant la fin du 11º siècle, l'Eglise catholique recut de l'Afrique un Pontife, saint Victor, qui, après avoir gouverné habilement la république chrétienne, dix ans après, succomba au martyre. A un court intervalle, une grande quantité d'hommes savants et grands s'y éleva: Nous parlons de Cyprien, de Tertullien, d'Aurélius, d'Evode, de Possidius et de celui de tous qui a le plus illustré, non seulement l'Afrique, mais la république chrétienne tout entière. Augustin.

Que Carthage ait présidé aux débuts de l'Eglise africaine, personne n'en doute. Les évêques de cette ville ont acquis de bonne heure une puissance qui primait celle des autres, et l'Eglise même de Carthage, comme on le voit dans saint Augustin, est appelée la tête de l'Afrique. En effet, telle était l'autorité des Pontifes carthaginois en Afrique, qu'ils connaissaient d'ordinaire des causes des Eglises; ils donnaient aussi des réponses aux évêques, envoyaient des légats au prince, ordonnaient les conciles de toutes les provinces. Sur ce sujet, le témoignage de Notre prédécesseur saint Léon IX est très honorable et très grave; on lui demanda son avis sur le droit de l'archevêché de Carthage, et il répondit à l'évêque Thomas en ces termes: « Sans doute, après le Pontife romain, le » premier archevêque et le métropolitain suprême de toute l'Afrique » est l'évêque de Carthage : et il ne peut perdre, au profit d'aucun » évêque en toute l'Afrique, le privilège une fois concédé par le » Saint-Siège Apostolique et Romain; mais il le gardera jusqu'à la » fin des siècles et tant qu'on y invoquera le nom de Notre-Seigneur » Jésus-Christ, soit que Carthage gise abandonnée, soit qu'un jour » elle revive en sa gloire. Cela est clairement démontré par le con-» cile du bienheureux martyr Cyprien, par les synodes d'Aurélius, » par tous les conciles africains: et, ce qui est plus important » encore, par les décrets de Nos vénérables prédécesseurs, les Pon-» tifes Romains. »

Ce n'est pas seulement par la dignité, c'est aussi par l'exemple des vertus chrétiennes, et surtout par celui du courage, que Carthage a semblé l'emporter. En effet, si l'on en excepte Rome, on ne trouvera pas une autre ville qui ait enfanté tant de martyrs genuerit. Prædicatione et cultu seræ posteritatis florent præceteris Perpetua et Felicitas, per feminarum nobilissimum, quarum tanto mirabilior victoria, quanto diutius cum quæsitissimis cruciatibus infirmitas sexus dimicavit. Nec minus inclyta magni Cypriani palma. Nam sanctitate et rebus gestis Carthaginem, stilo et litteris christianum nomen cum multos annos nobilitasset, ad extremum in media Ecclesia sua, spectantibus iis quos ipse ad martyrium instituerat, præclarissima confessione defunctus vitam cum sanguine pro Christo libens profudit.

Atque illud quoque memoriam Carthaginiensis Ecclesiæ non parum commendat, Africanos episcopos ad eam vocatu Archiepiscopi convenire solitos, de communibus religionis negotiis una deliberaturos. Ac plura quidem diversis temporibus condidere sapienter decreta, ex quibus non pauca supersunt, et quorum vel ad comprimendas hæreses, vel ad morum disciplinam in Clero populoque sancte retinendam, plurimum valuit auctoritas. Fama memor celebrat in primis Concilium Carthaginiense tertium ab Aurelio episcopo viro fortissimo habitum, quo sanctitatis ingeniique sui lumen Augustinus attulit. — Hujusmodi vero tam salutares fructus, Episcopis Carthaginiensibus nitendo laborando perceptos, conjunctioni protissimum cum hac Apostolica Sede acceptos referri oportet. Cum enim esse intelligerent divino jure constitutum ut Ecclesia Romana cunctarum Ecclesiarum princeps sit et magistra, et tamquam ex radice ad ramos, sic ex ea ad Ecclesias singulas omne principium vitæ et viriditatis manare, nihil antiquius habere consueverunt, quam ut permanerent cum successoribus beati Petri perpetuo atque intimo nexu devincti. Quod quidem varia litterarum monumenta, acta Conciliorum, legationes de gravioribus negotiis ad Pontificem romanum non raro missæ, nominatimque Optati et Cypriani epistolæ gravi auctoritatis pondere testantur. Atque illud est memoratu dignum, quod ejusmodi in Apostolicam Sedem obsequium non diuturnitate temporis est, neque formidolosis illis rerum conversionibus debilitatum. Ex quo geminum Africa beneficium tulit, alterum ut in maximis suis calamitatibus perfugium quoddam et solatium in Apostolica Sede semper invenerit: alterum, ut romanorum Pontificum magisterio præsidioque freta perniciosissimas næreses partim repulerit, partim extinserit.

Sed spatium temporis haud valde longinquum gloriose emensa, consenescere Ecclesia Africana cœpit et ad occasum deflectere, ita tamen ut multo fuisset victura diutius, nisi vitam illata vis peremisset. Non enim senio ipsa suo confecta interiit, sed barbarorum armis oppressa succubuit. Revera exploratum est quantum Afris malorum attulerint Vandali: quorum effrenati

et tant d'hommes illustres pour l'Eglise et pour le ciel. La renommée et le culte de la postérité éloignée distinguent entre tous Perpétue et Félicité, couple de nobles femmes, dont la victoire a été d'autant plus admirable que la faiblesse de leur sexe a plus longtemps résisté aux tortures les plus rassinées. Non moins noble est la palme de Cyprien. Après avoir ennobli Carthage par sa sainteté et ses grands actes, le nom chrétien par sa plume et ses ouvrages, il sinit au milieu de son Eglise, sous les yeux de ceux mêmes qu'il avait sormés pour le martyre, par répandre volontiers son sang avec sa vie pour Jésus-Christ dans une éclatante consession.

Ce qui recommande encore la mémoire de l'Eglise de Carthage, c'est que les évêques africains avaient coutume de s'y réunir, sur la convocation de son archevêque, pour y délibérer ensemble sur les affaires communes de la religion. On y rendit, en divers temps, plusieurs décrets fort sages, dont beaucoup survivent, et dont l'autorité a été très efficace pour comprimer les hérésies, pour conserver religieusement la discipline morale dans le clergé et dans le peuple. La renommée reconnaissante célèbre avant tout le troisième concile de Carthage, tenu par l'évêque Aurélius, homme si remarquable, concile où Augustin apporta la lumière de sa sainteté et de son génie.

Tant de fruits salutaires de ce genre, obtenus au prix de tant d'efforts et de travaux, par l'épiscopat carthaginois, doivent être rapportés surtout à l'union intime avec ce Siège Apostolique. Comme, en effet, on comprenait en Afrique que, de droit divin, l'Eglise Romaine était établie comme la première et la maîtresse des autres, et que chacune des autres Eglises recevait d'elle tout principe de vie et de vigueur, comme les branches de leur racine, on n'y eut rien de plus à cœur que de rester attaché par un lien perpétuel et intime aux successeurs de saint Pierre. Différents monuments littéraires, les actes des conciles, des légations fréquemment envoyées sur de graves affaires aux Pontifes romains, notamment les lettres d'Optat et de Cyprien, attestent cela par le poids d'une grave autorité. Il est digne de mention qu'un tel respect pour le Siège Apostolique ne fut affaibli ni par la longueur du temps, ni par les changements effroyables des choses. L'Afrique en retira un double bienfait : dans ses plus grands malheurs, elle trouva toujours un refuge et une consolation dans le Siège Apostolique; puis, forte de l'enseignement et de la protection des Pontises romains, elle repoussa en partie, en partie éteignit les plus pernicieuses hérésies.

Après avoir duré en la gloire jusqu'à un temps qui n'est pas très éloigné, l'Eglise d'Afrique commença à veillir et à décliner; mais elle eût pu encore vivre bien plus longtemps, si la violence ne l'eût achevée. Car ce n'est pas le poids de sa vieillesse qui la fit périr; elle succomba écrasée sous les armes barbares. On sait combien de maux les Vandales ont apportés aux Africains: leurs armées effrénées, partout où elles mettaient le pied, portaient, outre le

exercitus ubicumque vestigium posuissent, ad direptiones urbium cædemque civium Arianæ venena pestis adjungebantur: ac tantus erat ubique terror, ut catholici nullatenus respirarent, neque usquam orandi aut immolandi concederetur gementibus locus (1). Sæculo autem septimo, Saraceni, hostes christiani nominis, cum easdem provincias, more procellæ, inundavissent, acerbissimæ servitutis jugo indigenis imposito, Carthaginem ipsam tot jam fessam ærumnis, igne ferroque exciderunt, planeque perniciem et vastitatem Ecclesiæ intulerunt. Quibus temporibus sæviente passim adversus fidem catholicam furore hostium, rursus martyrum seges, et magnus Confessorum numerus, et fortium Episcoporum et sacerdotum egregii manipuli extitere, ut prorsus sicut cum laude Africana Ecclesia adolverat, ita cum dignitate œcubuisse videatur. — Tantis autem in tenebris, quæ consecutæ sunt, Carthaginienses Episcopi duo apparent, vix plus quam nomine cogniti: Thomas, de quo supra est facta mentio, et Cyriacus. Nam qui sæculo decimo quinto posteaque occurrunt, plerique omnes ornamentararii fuerunt.

Quinto a Saracenorum dominatione sæculo, cum germanæ Ecclesiæ vix pauca ac prope evanescentia vestigia in Africa superessent, inventus est in Italia qui salutem Africani generis ingenti animo complexus, de religione catholica illic restituenda cogitaret. Is fuit, quod nemo ignorat, Franciscus Assisiensis: qui Tunetum, ad oppidum Proconsularis Africæ princeps Carthaginique proximum, Ægidium et Electum alumnos suos submisit, jussitque in iis hominibus ad instituta catholica revocandis quantum possent, elaborare. Anceps et salebrosum inceptum, si quod aliud: in quo multum uterque desudavit caritate et fortitudine summa: alter vero sanctissimi propositi laudem nobili martyrio cumulavit. — Mox Gregorius IX Decessor Noster alios ex illo ipso instituto viros eodem in culturam animorum legavit: illorum tamen laboribus barbarica vexatione interceptis, necessario factum est ut terra Africa apostolicos viros ad sæculum usque decimum septimum nullos habuerit. Tunc demum, auctoritate sacri Consilii christiano nomini propagando, Præfectura apostolica instituta est, quæ Algeriensem, Tripolitanam, ac Tunelanam provincias una complecteretur : eamque sodales Franciscales Capulati gerere jussi. — Deinde Præfectum Apostolicum seorsim creari placuit, cujus potestati quidquid est agri Tunetani subesset: iidemque religiosi sodales ad id munus electi. Qui laboriosum opus, animose, susceptum, animo æque excelso expleverunt, ut omnino dederint, quid caritas possit, passim documenta maxima. Nam in tam agresti Saracenorum immanitate

^{(1).} Victor Vitensis, Pers. Vand. lib. I, c. 7.

pillage des villes et le massacre des citoyens, le poison de la peste arienne; telle était la terreur qu'ils inspiraient, que les catholiques ne pouvaient plus respirer; ils gémissaient de n'avoir plus une place où prier, où sacrifier. Au vii siècle, les Sarrasins, ennemis du nom chrétien, après avoir inondé ces provinces, comme un ouragan, et imposé aux indigènes le joug d'une cruelle servitude, mirent à feu et à sang cette Carthage, déjà lasse de tant d'épreuves; ils y apportèrent la ruine complète et la dévastation de l'Eglise.

En ces temps, alors que sévissait en tant de lieux la fureur des ennemis de la foi catholique, s'éleva une nouvelle moisson de martyrs, ainsi qu'un grand nombre de confesseurs, de magnifiques bataillons, de courageux évêques et prêtres, de sorte que l'Eglise africaine, qui avait vécu avec gloire, périt aussi avec dignité. Dans les ténèbres qui suivirent, deux évêques de Carthage apparaissent, qu'on ne connaît guère que de nom: Thomas, dont on a parlé plus haut, et Cyriaque. Car, presque tous ceux qu'on rencontre au xve siècle et après ne portèrent pour la plupart que des titres honorifiques.

Après cinq siècles de la domination sarrasine, alors qu'il nè restait en Afrique presque plus de traces, et des traces bien faibles de l'Eglise-sœur, il se rencontra en Italie un homme dont le grand cœur conçut l'idée de sauver la race africaine, et qui pensa à y rétablir la religion catholique. Ce fut, comme tout le monde le sait, François d'Assise. Il envoya à Tunis, chef-lieu de proconsulat d'Afrique et voisine de Carthage, ses deux élèves Egide et Electe, et il leur ordonna de travailler, autant qu'ils le pourraient, à rappeler ces peuples à l'institution catholique.

Entreprise pleine de risques et d'obstacles, s'il en fut: tous deux y dépensèrent beaucoup de charité et un suprême courage; l'un fut comblé de gloire en sa sainte entreprise par un noble martyre. — Bientôt Grégoire IX, Notre prédécesseur, envoya d'autres hommes de ce même institut pour y répandre la civilisation; mais leurs travaux apostoliques furent interrompus par la persécution barbare, et il arriva nécessairement que la terre d'Afrique ne reçut plus d'hommes apostoliques jusqu'au xvii siècle. Alors enfin, par l'autorité de la Sacrée Congrégation de la Propagande du nom chrétien, une préfecture apostolique fut instituée, qui comprenait les provinces d'Algérie, de Tripolitaine, de Tunisie; les enfants de saint François, dits Capucins, en furent chargés.

Puis, on créa par la suite un préfet apostolique qui gouverna tout le territoire de la Tunisie, et les mêmes religieux furent investis de cette charge. Ils remplirent cette œuvre difficile, bravement entreprise, avec une âme toujours élevée, et ils donnèrent maintes fois de grandes preuves du pouvoir de la charité. La férocité sauva incredibiles molestias pertulerunt: plurimique numerantur, qui cœli inclimentia absumpti, qui ferro barbarorum sublati, qui vigiliis perpetuisque fracti laboribus martyrii honores delibarint. Sed eorum constantia religionis incremento mire profuit: nec exiguæ illæ utilitates putandæ, quas recentiore memoria Afris pepererunt, nimirum parœciæ aliquot conditæ, scholæ in eruditionem puerorum apertæ, et quædam in solatium calamitosorum pie instituta.

Ineunte hoc sæculo, cum militares Gallorum copiæ in Africam adnavigassent, inque maritimis oris victrices consedissent, constituta ibidem provincia est, cujus imperium apud eos esse cæpit. Haud multo serius, dato Algeriensibus Episcopo, amplissimæ illæ regiones, quæ a Saracenis diuturno dominatu tenebantur, veteris dignitatis aliquid recepisse visæ sunt. — Deinde Diocesibus Constantinæ et Orani institutis, pluribus locis, in quibus olim Ecclesia sospes et florens insederat, sanctissimi ritus catholici longo intervallo sunt restituti. Ipsa Tunetana regio, cum christianorum crevisset numerus, mutata in Vicariatum apostolicum Præfectura, Episcopum a Romana Sede accepit. Atque ex eo tempore provisa sunt multa ad christianam morum disciplinam salubria: amplificatæ paræciæ: auctæ scholæ

sodalitates pietatis causa plures coalitæ.

Hæc satis prospera initia spem plurimis fecerant fore ut, deductis coloniis in eum tractum in quo sita Carthago fuit, revocari aliquando ab interitu posset Africanarum princeps urbium, et secundum instituta majorum novum a Pontifice Romano Episcopum accipere. Cui quidem spei partim respondisse exitum lætamur: cetera responsurum, Deo adjutore, non diffidimus. Nam Vicariatus Tunetani administrationem adeptus Archiepiscopus Algeriensis S. R. E. Cardinalis Carolus Martialis Lavigerie, ad propagationem sidei stabilemque rei sacræ constitutionem vir sapiens atque impiger animum appulit. Multas res perfecit utiliter spatio perbrevi: nec pauca suscepit ad excitandam e cineribus suis Carthaginem opportuna. Et sane in regione Megara proxime a situ, quem Cyprianus cruore suo dedicavit, nec longe admodum a loco sepulturæ ejus, in ipsis ruinis Carthaginiensibus ædes episcopales cum ædicula extruxit : ibique accolæ et finitimi, præsertim egentes et calamitosi, miseriarum solatium quotidie reperiunt. Presbyteros in ipsa domo episcopali, itemque Tuneti, aliisque Vicariatus frequentioribus locis ad officia sacerdotalis muneris obeunda constituit: quibus ipsis officiis sodales Franciscales Capulati dare operam strenue perseverant. In regione, quæ Byrsa audit, Seminarium Carthaginience condidit: cujus alumni in novæ Diocesis spem succrescentes ad theologiam, ad philosophiam, ad humaniores litter

des Sarrasins leur infligea des mauvais traitements incroyables; on compte en grand nombre ceux qui, enlevés par l'insalubrité du climat ou par le fer barbare, ceux qui, épuisés par les veilles et de continuels labeurs, ont obtenu les honneurs du martyre. Leur courage servit à merveille le progrès de la religion, et il faut tenir grand compte des importants avantages qu'en un temps plus récent ils apportèrent aux Africains: paroisses fondées, écoles ouvertes pour l'instruction des enfants, pieux instituts destinés à la consolation des malheureux.

Au commencement de ce siècle, quand les troupes françaisès débarquèrent en Afrique et s'établirent victorieuses sur le littoral, une province y fut établie, dont le gouvernement leur appartint d'abord. Un peu plus tard, un évêque ayant été donné aux Algériens, ces très vastes régions, longtemps soumises à la domination des Sarrasins, parurent avoir repris quelque chose de leur ancien éclat. Ensuite, les diocèses d'Oran et de Constantine ayant été créés, les très saints rites catholiques furent restaurés, après une longue interruption, en plusieurs lieux où jadis une Eglise avait été établie tranquille et prospère. La Tunisie elle-même, où s'était accru le nombre des chrétiens, vit remplacer la préfecture par un vicariat apostolique, et reçut du Siège de Rome un évêque. A partir de ce temps, nombre de mesures utiles à la discipline chrétienne et morale ont été prises: les paroisses ont été agrandies, les écoles augmentées, nombre de pieuses congrégations rassemblées.

Ces commencements déjà prospères donnaient à beaucoup l'espoir que des colonies seraient annexées en ce golfe où Carthage était située, que la ville principale de l'Afrique pourrait être rappelée de la ruine et recevoir du Pontife romain, suivant l'institution des ancêtres, un nouvel évêque. Nous Nous félicitons que le succès ait répondu, en partie, à ces espérances; Nous avons conscience que. Dieu aidant, la suite y répondra de même. Car, l'Eminentissime cardinal de la S. E. R. Charles-Martial Lavigerie, archevêque d'Alger, ayant pris l'administration du vicariat tunisien, cet homme sage et actif s'appliqua à la propagation de la foi et à la constitution stable de l'ordre religieux. En peu de temps, il acheva nombre d'œuvres utiles, et en entreprit beaucoup de très opportunes pour relever Carthage de ses cendres. Il éleva un palais épiscopal avec une chapelle dans la région dite Megara, près de l'endroit que Cyprien consacra de son sang, à peu de distance de son tombeau, sur les ruines mêmes de Carthage; là, des habitants du voisinage, surtout des pauvres et des malheureux, trouvent chaque jour la consolation de leur misère. Il établit des prêtres dans sa propre demeure épiscopale, pour accomplir les devoirs de la charge sacerdotale à Tunis et clans les endroits les plus peuplés du vicariat : et ce sont encore les franciscains capucins qui continuent à travailler bravement à ce ministère.

Dans la région appelée Byrsa, il fonda le Séminaire de Carthage; les élèves grandissant pour l'espoir du nouveau diocèse, sont instruits dans la théologie, la philosophie, les humanités, par le soin

idoneorum doctorum curis magisterioque erudiuntur. Ad Parœcias pristinas novas adjunxit non paucas: unamque ex iis in sacello constituit, quod a sancto Ludovico nuncupatur, eo ipso in loco unde rex pientissimus ab hac brevitate vitæ ad sempiterna in cœlis bona evocabatur. Præterea hospitalem domum senectute et egestate conjuncto incommodo laborantibus; valetudinarium ægræ plebi curandæ: ædificia adolescentibus utriusque sexus educandis aperuit. Quibus illecti commodis et beneficiis satis multi jam incolere ea loca cæperunt in spem auspiciumque revicturæ civitatis. Denique perfecit, ut ad tuitionem Archiepiscopi rerumque cæptarum absolutionem necessarii sumptus perpetuo suppeterent.

Igitur cum hæc, quæ commemorata sunt, diligenti consideratione momentoque singula suo ponderaverimus, perrogata etiam sententia sacri Consilii christiano nomini propagando; quod universæ christianæ reipublicæ faustum sit, maximeque Afrorum saluti ac dignitati bene vertat, Sedem Archiepiscopalem Carthaginiensem harum litterarum auctoritater restituimus. Proptereaque eos fines agri Tunetani, in quibus olim Carthago erat, quique hoc tempore quinque pagos complectuntur nempe La Marsa, Sidi Bou Saiid, Douar es Chott, La Malga, Sidi Daoue cum suis templis, oratoriis, piis etiam institutis, cumque universis utriusque sexus catholicis incolis, exire de potestate Vicarii Apostolici Tunetati, et Archiepiscopo Carthaginiensi in

posterum subesse et parere jubemus.

E templis, quæ sunt intra fines civitatis, Metropolitanum esto, quod is, qui hæc decreta Nostra perfecturus est, maluerit, titulo

tamen non mulato.

Archiepiscopus Carthaginiensis Vicarium sibi generalem unum pluresve, si res postulaverit, adsciscat : insuper consiliarios adjutoresque ad expedienda Archidiœceseos negotia ex ordine Cleri legat. — Idem controversias de matrimoniis, causasque ceteras, de quibus Archiepiscopum cognoscere jus est, cognoscat et dirimat. Cetera omnia, quæ ad pastoralis officii munus pertinent, liber gerat. — Synodos Diœcesanas constitutis lege temporibus habendas curet. Collegium Canonicorum Metropolitanorum, secundum præscripta legum ecclesiasticarum, ubi primum fieri poterit, instituat. Unus ex Canonicis primus esto in Collegio, Archidiaconi dignitate auctus; duoque canonice eligantur, quorum alter Theologi, alter Pœnitentiarii officium gerat. Seminarium Carthaginiense educencis sacrorum alumnis perpetuo addictum sit. - Per interregnum administratio Archidiœceseos geratur secundum præscripta Litterarum Apostolicarum Benedicti XIV Ex sublimi et Quam ex sublimi.

De Ecclesiis Suffraganeis, de finibus describendis, itemque

et la direction de maîtres capables. Il ajouta nombre de paroisses aux anciennes, il en établit une dans la chapelle dédiée à saint Louis, à l'endroit même où le pieux roi fut retiré de la brièveté de cette vie pour recevoir au ciel l'éternelle récompense. En outre, il ouvrit un hôpital pour ceux qui souffrent de ces deux maux: la vieillesse et la pauvreté, pour soigner les maladies du peuple; des maisons d'éducation pour les deux sexes.

Donc, après avoir considéré avec soin ce que Nous venons de rappeler, et après avoir pesé chaque chose à sa valeur, et aussi réclamé l'avis de la Sacrée Congrégation chargée de la propagande du nom chrétien, pour le bonheur de la société chrétienne, et surtout pour le salut et l'honneur des Africains, Nous rétablissons, par l'autorité de ces lettres, le siège archiépiscopal de Carthage. En conséquence, Nous ordonnons que les limites du territoire tunisien, dans lesquelles était autrefois Carthage, et qui embrassent aujour-d'hui cinq bourgs, à savoir: La Marsa, Sidi-Bou-Said, Douar-es-Chott, La Malga, Sidi-Daoun, avec leurs temples, oratoires, pieux établissements, et avec tous leurs habitants catholiques de l'un et de l'autre sexe, passent de la puissance du vicaire apostolique de la Tunisie sous celle de l'archevêque de Carthage, et lui obéissent à l'avenir.

Parmi les églises qui sont dans les limites de la cité, celle-là sera métropolitaine, sans changement de nom toutefois, que préférera celui qui doit exécuter Nos présentes décisions.

Que l'archevèque de Carthage s'adjoigne, si besoin est, un ou plusieurs vicaires généraux; en outre, qu'il choisisse dans l'ordre du clergé des conseillers et des assistants pour expédier les affaires de l'archidiocèse. — Qu'il connaisse et juge les procès sur les mariages et les autres causes qui sont de la compétence de l'archevêque. -Qu'il dirige librement toutes les autres affaires qui regardent le ministère pastoral. - Qu'il réunisse des synodes diocésains aux époques fixées par le droit. - Qu'il établisse, le plus tôt possible, un chapitre de chanoines métropolitains, suivant les prescriptions des lois ecclésiastiques. — Que l'un des chanoines soit le premier dans le chapitre, et soit honoré de la dignité d'archidiacre; que deux autres soient canoniquement élus pour remplir l'office, l'un de théologal, l'autre de pénitencier. - Que le Séminaire carthaginois soit affecté pour toujours à l'éducation des élèves du sanctuaire. — Que pendant la vacance, l'administration de l'archidiocèse soit gérée suivant les prescriptions des lettres apostoliques de Benost XIV: Ex sublimi et Quam ex sublimi.

Quant aux églises suffragantes, aux limites à déterminer, et de

reliquis de rebus, quæ ad perfectam Archidiœceseos constitutionem pertineant, integrum Nobis esse volumus id quod expedire videbitur opportune decernere. — Demum Venerabili Frati Nostro Carolo Martiali S. R. E. Cardinali Lavigerie Archiepiscopo Algeriensi, Administratori Tunetano, mandamus ut ea emnia, quæ his continentur Litteris Nostris, exequatur: idque vel per se, vel per interpositam personam in ecclesiastica dignitate constitutam.

Volumus autem omnia et singula, quæ per has Litteras decrevimus, firma, stabilia, rata, uti sunt, ita in omne tempus permanere: neque iis quidquam officere ullo modo posse, ne Nostras quidem et Cancellariæ Nostræ regulas, quibus omnibus, horum decretorum gratia, derogamus. Nulli ergo hominum liceat has Litteras Nostras infringere, vel eis ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo octogesimo quarto, quarto Idus novembris, Pontificatus Nostri anno septimo.

C. CARD. SACCONI PRO-DATARIUS. — F. CARD. CHISIUS VISA

DE CURIA I. DE AQUILÆ VICECOMITIBIUS.

Loco A Plumbi Reg. in Secret. Brevium.

I. Cugnonius.

même aux autres choses qui regardent la constitution parfaite de l'archidiocèse, Nous voulons Nous réserver entièrement le droit de décider d'une façon opportune ce qui paraîtra convenable. — Enfin, nous chargeons Notre vénérable frère Charles-Martial Lavigerie, cardinal de la S. E. R., archevêque d'Alger, administrateur de Tunis, d'exécuter tout ce que contiennent Nos présentes lettres; et cela soit par lui-même, soit par une tierce personne constituée en

dignité ecclésiastique.

Et Nous voulons que toutes les choses que Nous avons décrétées par ces lettres, et chacune d'elles, demeurent, en tout temps comme aujourd'hui, fermes, établies, confirmées, et qu'il n'y soit mis obstacle en aucune manière, pas même par Nos règles et celles de Notre chancellerie, à toutes lesquelles Nous dérogeons en faveur de ces décisions. Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre ces lettres, ou aller à l'encontre par téméraire audace. Que si quelqu'un prend sur lui de le tenter, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et de ses apôtres les Bienheureux Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an 1884 de l'Incarnation du Seigneur, le quatrième jour des ides de novembre, de Notre Pontificat l'an septième.

C. card. SACCONI, prodataire. F. card. Chigi.

Vu:

Pour la surie; I. des vicomtes de Aquila.

(L.+S.)

I. Cugnoni.

SS. D. N. LEONIS PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA

DE CIVITATUM CONSTITUTIONE CHRISTIANA

Venerabilibus Fratribus Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis et Episcopis catholici orbis universis gratiam et communionem cum Apostolica Sede habentibus,

LEO PP. XIII

Venerabiles Fratres, Salutem et apostolicam Benedictionem.

IMMORTALE DEI miserentis opus, quod est Ecclesia, quamquam per se et natura sua salutem spectat animorum adipiscendamque in cœlis felicitatem, tamen in ipso etiam rerum mortalium genere tot ac tantas ultro parit utilitates, ut plures majoresve non posset, si in primis et maxime esset ad tuendam hujus vitæ, quæ in

terris agitur, prosperitatem institutum.

Revera quacumque Ecclesia vestigium posuit, continuo rerum faciem immutavit, popularesque mores sicut virtutibus antea ignotis, ita et nova urbanitate imbuit; quam quotquot accepere populi, mansuetudine, æquitate, rerum gestarum gloria excelluerunt. — Sed vetus tamen illa est atque antiqua vituperatio, quod Ecclesiam aiunt esse cum rationibus reipublicæ dissidentem, nec quicquam posse ad ea vel commoda vel ornamenta conferre, quæ suo jure suaque sponte omnis bene constituta civitas appetit. Sub ipsis Ecclesiæ primordiis non dissimili opinionis iniquitate agitari christianos, et in odium invidiam que vocari solitos hac etiam de causa accepimus, quod hostes imperii dicerentur; quo tempore malorum culpain, quibus esset perculsa respublica, vulgo libebat in christianum conferre nomen, cum revera ultor scelerum Deus pænas a sontibus justas exigeret. Ejus atrocitas calumniæ non sine causa ingenium armavit stilumque acuit Augustini: qui præsertim in Civitate Dei virtutem christianæ

LETTRE ENCYCLIQUE

DE N. T. S. P. LÉON XIII

SUR LA

CONSTITUTION CHRÉTIENNE DES ÉTATS

A tous Nos Vénérables Frères, les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques du monde catholique, en grâce et communion avec le Siège Apostolique.

LÉON XIII, PAPE

Vénérables Frères, Salut et Bénédiction apostolique.

Œuvre immortelle du Dieu de miséricorde, l'Eglise, bien qu'en soi et de sa nature elle ait pour but le salut des âmes et la félicité éternelle, est cependant, dans la sphère même des choses humaines, la source de tant et de tels avantages qu'elle n'en pourrait procurer de plus nombreux et de plus grands, lors même qu'elle eût été fondée surtout et directement en vue d'assurer la félicité de cette vie.

Partout, en esset, où l'Eglise a pénétré, elle a immédiatement changé la face des choses et imprégné les mœurs publiques non seulement de vertus inconnues jusqu'alors, mais encore d'une civilisation toute nouvelle. Tous les peuples qui l'ont accueillie se sont distingués par la douceur, l'équité et la gloire des entreprises. — Et toutesois, c'est une accusation déjà bien ancienne que l'Eglise, dit-on, est contraire aux intérêts de la société civile et incapable d'assurer les conditions de bien-être et de gloire que réclame, à bon droit et par une aspiration naturelle, toute société bien constituée. Dès les premiers jours de l'Eglise, nous le savons, les chrétiens ont été inquiétés par suite d'injustes préjugés de cette sorte, et mis en butte à la haine et au ressentiment, sous prétexte qu'ils étaient les ennemis de l'empire. A cette époque, l'opinion publique mettait volontiers à la charge du nom chrétien les maux qui assaillaient la société, tandis que c'était Dieu, le vengeur des crimes, qui infligeait de justes peines aux coupables. Cette odieuse calomnie indigna à bon droit le génie de saint Augustin et aiguisa son style. C'est surtout dans son livre de la Cité de Dieu qu'il mit en

sapientiæ, qua parte necessitudinem habet cum republica, tanto in lumine collocavit, ut non tam pro christianis sui temporis dixisse causam, quam de criminibus falsis perpetuum triumphum egisse videatur.

Similium tamen querelarum atque insimulationum funesta libido non quievit, ac permultis sanc placuit civilem vivendi disciplinam aliunde petere, quam ex doctrinis quas Ecclesia catholica probat. Immo postremo hoc tempore novum, ut appellant, jus, quod inquiunt esse velut quoddam adulti jam sæculi incrementum, progrediente libertate partum, valere ac dominari passim cæpit. — Sed quantumvis multa multi periclitati sunt, constat, repertam nunquam esse præstantiorem constituendæ temperandæque civitatis rationem, quam quæ ab evangelica doctrina sponte efflorescit. Maximi igitur momenti atque admodum muneri Nostro apostolico consentaneum esse arbitramur, novas de re publica opiniones cum doctrina christiana conferre: quo modo erroris dubitationisque causas ereptum iri, emergente veritate, confidimus, ita ut videre quisque facile queat summa illa præcepta vivendi, quæ sequi et quibus parere debeat.

Non est magni negotii statuere qualem sit speciem formamque habitura civitas, gubernante christiana philosophia rempublicam. — Insitum homini natura est, ut in civili societate vivat; is enim necessarium vitæ cultum et paratum, itemque ingenii atque animi perfectionem cum in solitudine adipisci non possit, provisum divinitus est ut ad conjunctionem congregationemque, hominum nasceretur cum domesticam, tum etiam civilem, quæ suppeditare vitæ sufficientiam perfectam sola potest. Quoniam vero non potest societas ulla consistere, nisi, si aliquis omnibus præsit, efficaci similique movens singulos ad commune propositum impulsione, efficitur, civili hominum communitati necessariam esse auctoritatem, qua regatur: quæ, non secus ac societas, a natura proptereaque a Deo ipso oriatur auctore.

Ex quo illud consequitur potestatem publicam per se ipsam non esse nisi a Deo. Solus enim Deus est verissimus maximusque rerum dominus, cui subesse et servire omnia, quæcumque sunt, necesse est: ita ut quicumque jus imperandi habent non id aliunde accipiant, nisi ab illo summo omnium principe Deo. Non est potestas nisi a Deo (1). — Jus autem imperii per se non est cum ulla reipublicæ forma necessario copulatum: aliam sibi vel aliam assumere recte potest, modo utilitatis bonique communis reapse efficientem. Sed in quolibet genere reipublicæ omnino principes debent summum mundi gubernatorem Deum intueri eumque sibimetipsis in administranda civitate tanquam exem-

lumière la vertu de la sagesse chrétienne dans ses rapports avec la chose publique, si bien qu'il semble moins avoir plaidé la cause des chrétiens de son temps que remporté un triomphe perpétuel sur de si fausses accusations. — Toutefois, le penchant funeste à ces plaintes et à ces griefs ne cessa pas, et beaucoup se sont plu à chercher la règle de la vie sociale en dehors des doctrines de l'Eglise catholique. Et, même désormais, le droit nouveau, comme on l'appelle, et qu'on prétend être le fruit d'un âge adulte et le produit d'une liberté progressive, commence a prévaloir et à dominer partout. — Mais, en dépit de tant d'essais, il est de fait qu'on n'a jamais trouvé, pour constituer et régir l'Etat, de système préférable à celui qui est l'épanouissement spontané de la doctrine évangélique. — Nous croyons donc qu'il est d'une importance souveraine, et conforme à Notre charge Apostolique, de confronter les nouvelles théories sociales avec la doctrine chrétienne. De cette sorte, Nous avons la confiance que la vérité dissipera, par son seul éclat, toute cause d'erreur et de doute, si bien que chacun pourra facilement voir ces règles suprêmes de conduite qu'il doit suivre et observer.

Il n'est pas bien difficile d'établir quel aspect et quelle forme aura la société si la philosophie chrétienne gouverne la chose publique. — L'homme est né pour vivre en société, car, ne pouvant dans l'isolement, ni se procurer ce qui est nécessaire et utile à la vie, ni acquérir la perfection de l'esprit et du cœur, la Providence l'a fait pour s'unir à ses semblables, en une société tant domestique que civile, seule capable de fournir ce qu'il faut à la perfection de l'existence. Mais, comme nulle société ne saurait exister sans un chef suprême et qu'elle imprime à chacun une même impulsion efficace vers un but commun, il en résulte qu'une autorité est nécessaire aux hommes constitués en société pour les régir; autorité qui, aussi bien que la société, procède de la nature, et par suite a Dieu pour auteur. — Il en résulte encore que le pouvoir public ne peut venir que de Dieu. Dieu seul, en effet, est le vrai et souverain Maître des choses; toutes, quelles qu'elles soient, doivent nécessairement lui être soumises et lui obéir; de telle sorte que quiconque a le droit de commander ne tient ce droit que de Dieu, Chef suprême de tous. Tout pouvoir vient de Dieu (1). -- Du reste, la souveraineté n'est en soi nécessairement liée à aucune forme politique; elle peut fort bien s'adapter à celle-ci ou à celle-là, pourvu qu'elle soit de fait apte à l'utilité et au bien commun. Mais, quelle que soit la forme de gouvernement, tous les chefs d'Etat doivent absolument avoir le regard fixé sur Dieu, souverain Modérateur du monde, et, dans l'accomplissement

plum legemque proponere. Deus enim, sicut in rebus, quæ sunt quæque cernuntur, causas genuit secundarias, in quibus perspici aliqua ratione posset natura actioque divina, quæque ad eum finem, quo hæc rerum spectat universitas conducerent: ita in societate civili voluit esse principatum, quem qui gererent, ii imaginem quamdam divinæ in genus humanum potestatis divinæque providentiæ referrent. Debet igitur imperium justum esse, neque herile, sed quasi paternum, quia Dei justissima in homines potestas est et cum paterna bonitate conjuncta: gerendum vero est ad utilitatem civium, quia qui præsunt cæteris, hac una de causa præsunt, ut civitatis utilitatem tueantur. Neque ullo pacto committendum, unius ut, vel paucorum commodo serviat civilis auctoritas, cum ad commune omnium bonum constituta sit. Quod si, qui præsunt, delabantur in dominatum injustum, si importunitate superbiave peccaverint, si male populo consuluerint, sciant sibi rationem aliquando Deo esse reddendam, idque tanto severius, quanto vel sanctiore in munere versati sint, vel gradum dignitatis altiorem obtinuerint. Potentes potenter tormenta patientur (1). lta sane majestatem imperii reverentia civium honesta et libens comitabitur. Etenim cum semel in animum induxerint, pollere, qui imperant, auctoritate a Deo data, illa quidem officia justa ac debita esse sentient, dicto audientes esse principibus, eisdemque obsequium ac sidem præstare cum quadam similitudine pietatis, quæ liberorum est erga parentes: Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit (2). — Spernere quippe potestatem legitimam, quavis eam in persona constiterit, non magis licet, quam divinæ voluntati resistere : cui si qui resistant, in interitum ruunt voluntarium. Qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit; qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt (3). Quapropter obedientiam abjicere, et, per vim multitudinis, rem ad seditionem vocare est crimen majestatis neque humanæ tantum, sed etiam divinæ.

Hac ratione constitutam civitatem, perspicuum est, omnino debere plurimis maximisque officiis, quæ ipsam jungunt Deo, religione publica satisfacere. — Natura et ratio, quæ jubet vel singulos sancte religioseque Deum colere, quod in ejus potestate sumus, et quod ab eo profecti, ad eumdem reverti debemus, eadem lege adstringit civilem communitatem. Homines enim communi societate conjuncti nihilo sunt minus in Dei potestate, quam singuli; neque minorem quam singuli, gratiam Deo societas debet, quo auctore coaluit, cujus nutu conservatur, cujus beneficio innumerabilem bonorum, quibus affluit, copiam accepit. Quapropter sicut nemini licet sua adversus Deum officia negli-

⁽¹⁾ Sap., VI. 7. — (2) Rom. XIII, 1. — (3) ibid. V, 2.

de leur mandat, le prendre pour modèle et règle. De même, en effet, que dans l'ordre des choses visibles, Dieu a créé des causes secondes, en qui se reflètent en quelque façon la nature et l'action divines, et qui concourent à mener au but où tend cet univers; ainsi a-t-il voulu que dans la société civile, il y eût une autorité dont les dépositaires fussent comme une image de la puissance que Dieu a sur le genre humain, en même temps que de sa Providence. Le commandement doit donc être juste; c'est moins le gouverne-ment d'un Maître que d'un Père, car l'autorité de Dieu sur les hommes est très juste et se trouvé unie à une paternelle honté. Il doit, d'ailleurs, s'exercer pour l'avantage des citoyens, parce que ceux qui ont autorité sur les autres en sont exclusivement investis pour assurer le bien public. L'autorité civile ne doit servir, sous aucun prétexte, à l'avantage d'un seul ou de quelques-uns, puisqu'elle a été constituée pour le bien commun. Si les chefs d'Etat se laissaient entraîner à une domination injuste, s'ils péchaient par abus de pouvoir ou par orgueil, s'ils ne pourvoyaient pas au bien du peuple, qu'ils le sachent, ils auront un jour à rendre compte à Dieu, et ce compte sera d'autant plus sévère que plus sainte est la fonction qu'ils exercent et plus élevé le degré de la dignité dont ils sont revêtus. Les puissants seront puissamment punis (1). - De cette manière, la suprématie du commandement entraînèra l'hommage volontaire du respect des sujets. En effet, si ceux-ci sont une fois bien convaincus que l'autorité des souverains vient de Dieu, ils se sentiront obligés en justice, à accueillir docilement les ordres des princes et à leur prêter obéissance et fidélité, par un sentiment semblable à la piété qu'ont les enfants envers les parents. Que toute âme soit soumise aux puissances plus élevées (2). — Car il n'est pas plus permis de mépriser le pouvoir légitime, quelle que soit la personne en qui il réside, que de résister à la volonté de Dieu; or, ceux qui lui résistent courent d'eux-mêmes à leur perte. Qui résiste au pouvoir résiste à l'ordre établi par Dieu, et ceux qui lui resistent s'attirent à eux-mêmes la damnation (3). Ainsi donc, secouer l'obéissance et révolutionner la société par le moyen de la sédition, c'est un crime de lèse majesté, non seulement humaine, mais divine.

La société politique étant fondée sur ces principes, il est évident qu'elle doit sans faillir accomplir par un culte public les nombreux et importants devoirs qui l'unissent à Dieu. — Si la nature et la raison imposent à chacun l'obligation d'honorer Dieu d'un culte saint et sacré, parce que nous dépendons de sa puissance et que, issus de lui, nous devons retourner à lui, elles astreignent à la même loi la société civile. Les hommes, en effet, unis par les liens d'une société commune, ne dépendent pas moins de Dieu que pris isolément; autant au moins que l'individu, la société doit rendre grâce à Dieu, dont elle tient l'existence, la conservation et la multitude innombrable de ces biens. C'est pourquoi, de même qu'il n'est permis à personne de négliger ses devoirs envers Dieu, et que le plus

gere, officiumque est maximum amplecti et animo et moribus religionem, nec quam quisque maluerit, sed quam Deus jusserit, quamque certis minimeque dubitandis indiciis unam ex omnibus veram esse constiterit: eodem modo civitates non possunt, citra scelus, gerere se tanquam si Deus omnino non esset, aut curam religionis velut alienam nihilque profuturam abjicere, aut asciscere de pluribus generibus indifferenter quod libeat; omninoque debenteum in colendo numine morem usurpare modumque, quo coli se Deus ipse demonstravit velle.

Sanctum igitur oportet apud principes esse Dei nomen; ponendumque in præcipuis illorum officiis religionem gratia complecti, benevolentia tueri, auctoritate nutuque legum tegere, nec quippiam instituere aut decernere, quod sit ejus incolumitati contrarium. Id et civibus debent, quibus præsunt. Nati enim susceptique omnes homines sumus ad summum quoddam et ultimun; bonorum, quo sunt omnia consilia referenda, extra hanc fragilitatem brevitatemque vitæ in cælis collocatum, Quoniam autem hinc pendet hominum undique expleta ac perfecta felicitas, idcirco assequi eum, qui commemoratus est, finem tanti interest singulorum, ut pluris interesse non possit. Civilem igitur societatem, communi utilitati natam, in tuenda prosperitate reipublicæ necesse est sic consulere civibus, ut obtinendo adipiscendoque summo illi atque incommutabili bono quod sponte appetunt non modo nihil importet unquam incommodi, sed omnes, quascumque possit opportunitates afferat. Quarum præcipua est, ut detur opera religioni sancte inviolateque servandæ, cujus officia hominem Deo conjungunt.

Vera autem religio quæ sit, non difficulter videt qui judicium prudens sincerumque adhibuerit; argumentis enim permultis atque illustribus, veritate nimirum vaticiniorum, prodigiorum frequentia, celerrima fidei vel per medios hostes ac maxima impedimenta propagatione, martyrum testimonio, aliisque similibus liquet, eam esse unice veram, quam Jesus Christus et instituit ipsemet et Ecclesiæ suæ tuendam propagandamque deman-

davit.

Nam unigenitus Dei silius societatem in terris constituit, quæ Ecclesia dicitur, cui excelsum divinumque munus in omnes sæculorum ætates continuandum transmisit, quod Ipse a Patre acceperat. Sicut misit me Pater et ego mitto vos (1). Ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi (2). Igitur, sicut Jesus Christus in terras venit ut homines vitam habeant et abundantius habeant (3), eodem modo Ecclesia propositum habet, tanquam sinem, salutem animorum sempiternam:

⁽¹⁾ Joan., XX, 21. — (2) Matth., XXVIII, 20. — (3) Joan., X, 10.

grand de tous les devoirs est d'embrasser d'esprit et de cœur la religion, non pas celle que chacun préfère, mais celle que Dieu a prescrite et que des preuves certaines et indubitables établissent comme la seule vraie entre toutes, ainsi les sociétés politiques ne peuvent sans crime se conduire comme si Dieu n'existait en aucune manière, ou se passer de la religion comme étrangère et inutile, ou en admettre une indifféremment selon leur bon plaisir. En honorant la Divinité, elles doivent suivre strictement les règles et le mode suivant lesquels Dieu lui-même a déclaré vouloir être honoré. -Les chefs d'Etat doivent donc tenir pour saint le nom de Dieu et mettre au nombre de leurs principaux devoirs celui de favoriser la religion, de la protéger de leur bienveillance, de la couvrir de l'autorité tutélaire des lois, et ne rien statuer ou décider qui soit contraire à son intégrité. Et cela ils le doivent aux citoyens dont ils sont les chefs. Tous, tant que nous sommes, en effet, nous sommes nés et élevés en vue d'un bien suprême et final auquel il faut tout rapporter, placé qu'il est aux cieux, au delà de cette fragile et courte existence. Puisque c'est de cela que dépend la complète et parfaite félicité des hommes, il est de l'intérêt suprême de chacun d'atteindre cette fin. Comme donc la société civile a été établie pour l'utilité de tous, elle doit, en favorisant la prospérité publique, pourvoir au bien des citoyens de façon non seulement à ne mettre aucun obstacle, mais à assurer toutes les facilités possibles à la poursuite et à l'acquisition de ce bien suprême et immuable auquel ils aspirent eux-mêmes. La première de toutes consiste à faire respecter la sainte et inviolable observance de la religion, dont les devoirs unissent l'homme à Dieu.

Quant à décider quelle religion est la vraie, cela n'est pas difficile à quiconque voudra en juger avec prudence et sincérité. En effet, des preuves très nombreuses et éclatantes, la vérité des prophéties, la multitude des miracles, la prodigieuse célérité de la propagation de la foi, même parmi ses ennemis et en dépit des plus grands obstacles, le témoignage des martyrs et d'autres arguments semblables prouvent clairement que la seule vraie religion est celle que Jésus-Christ a instituée lui-même et qu'il a donné mission à son Eglise de garder et de propager.

Car le Fils unique de Dieu a établi sur la terre une société qu'on appelle l'Eglise, et il l'a chargée de continuer à travers tous les âges la mission sublime et divine que lui-même avait reçue de son Père. Comme mon Père m'a envoyé, moi je vous envoie (1). Voici que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles (2). De même donc que Jésus-Christ est venu sur la terre afin que les hommes eussent la vie et l'eussent plus abondamment (3), ainsi l'Eglise se propose comme fin le salut éternel des âmes; et dans ce but, telle est sa

ob eamque rem talis est natura sua, ut porrigat sese ad totius complexum gentis humanæ, nullis nec locorum nec temporum limitibus circumscripta. Prædicate Evangelium omni creaturæ (1).

Tam ingenti hominum multitudini Deus ipse magistratus assignavit, qui cum potestate præessent: unumque omnium principem, et maximum certissimumque veritatis magistrum esse voluit, cui claves regni cœlorum commisit. Tibi dabo claves regni cœlorum (2). — Pasce agnos.... pasce oves (3): — ego rogavi pro te, ut non deficiat fides tua (4). Hæc societas, quamvis ex hominibus constet non secus ac civilis communitas, tamen propter finem sibi constitutum, atque instrumenta, quibus ad finem contendit, supernaturalis est et spiritualis; atque idcirco distinguitur ac differt a societate civili; et, quod plurimum interest societas est genere et jure perfecta, cum adjumenta ad incolumitatem actionemque suam necessaria, voluntate beneficioque conditoris sui, omnia in se et per se ipsa possideat. Sicut finis, quo tendit Ecclesia, longe nobilissimus est, ita ejus potestas est omnium præstantissima, neque imperio civili potest haberi inferior, aut eidem esse ullo modo obnoxia. — Revera Jesus Christus Apostolis suis libera mandata dedit in sacra, adjuncta tum ferendarum legum veri nominis facultate, tum gemina, quæ hinc consequitur, judicandi puniendique potestate. « Data est » mihi omnis potestas in cœlo et in terra: euntes ergo docete » omnes gentes.... docentes eos servare omnia quæcumque man-» davi vobis (5). » Et alibi : « Si non audierit eos dic Ecclesiæ (6). » Atque iterum: « In promptu habentes ulcisci omnem inobedien-» tiam (7). » Rursus: « Durius agam secundum potestatem, » quam Dominus dedit mihi in ædificationem et non in destruc-» tionem (8). » Itaque dux hominibus esse ad cœlestia non civitas, sed Ecclesia debet : eidemque hoc est munus assignatum a'Deo, ut, de iis, quæ religionem attingunt, videat ipsa et statuat: ut doceat omnes gentes; ut christiani nominis, fines, quoad potest, late proferat; brevi ut rem christianam libere expediteque judicio suo administret.

Hanc vero auctoritatem in se ipsa absolutam planeque sui juris, quæ ab assentatrice principum philosophia jamdiu oppugnatur, Ecclesia sibi asserere itemque publice exercere nunquam desiit, primis omnium pro ea propugnantibus Apostolis, qui cum disseminare Evangelium a principibus synagogæ prohiberentur, constanter respondebant. Obedire oportet Deo magis,

⁽⁴⁾ Marc, XVI, 15. — (2) Matth., XVI, 19. — (3) Joan., XXI, 16-17. — (4) Luc., XVII, 32. — (5) Matth., XXVIII, 18, 19, 20. — (6) Matth., XVIII, 17. — (7) II Cor., X, 6. — (8) lbid., XIII, 10.

constitution qu'elle embrasse dans son extension l'humanité tout entière et n'est circonscrite par aucune limite ni de temps, ni de lieu. Prêchez l'Evangile à toute créature (1).

A cette immense multitude d'hommes, Dieu lui-même a donné des chefs avec le pouvoir de les gouverner. A leur tête il en a préposé un seul dont il a voulu faire le plus grand et le plus sûr maître de vérité, et à qui il a consié les cles du royaume des cieux. Je te donnerai les clés du royaume des cieux (2). — Pais mes agneaux..... pais mes brebis (3). — J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille pas (4). — Bien que composée d'hommes comme la société civile, cette société de l'Eglise, soit pour la fin qui lui est assignée, soit pour les moyens qui lui servent à l'atteindre, est surnaturelle et spirituelle. Elle se distingue donc et diffère de la société civile. En outre, et ceci est de la plus grande importance, elle constitue une société juridiquement parfaite dans son genre, parce que, de l'expresse volonté et par la grâce de son Fondateur, elle possède en soi et par elle-même toutes les ressources qui sont nécessaires à son existence et à son action. Comme la fin à laquelle tend l'Eglise est de beaucoup la plus noble de toutes, de même son pouvoir l'emporte sur tous les autres et ne peut en aucune façon être inférieur, ni assujetti au pouvoir civil. - En effet, Jésus-Christ a donné plein pouvoir à ses Apôtres dans la sphère des choses sacrées, en y joignant tant la faculté de faire de véritables lois que le double pouvoir qui en découle de juger et de punir. « Toute puissance m'a » été donnée au ciel et sur la terre; allez donc, enseignez toutes les » nations.... apprenez-leur à observer tout ce que je vous ai prescrit » (5). - Et ailleurs : « S'il ne les écoute pas, dites-le à l'Eglise (6). » Et encore : « Ayez soin de punir toute désobéissance » (7). De plus : « Je » serai plus sevère en vertu du pouvoir que le Seigneur m'a donné pour » l'édification et non pour la ruine » (8). C'est donc à l'Eglise, non à l'Etat, qu'il appartient de guider les hommes vers les choses célestes, et c'est à elle que Dieu a donné le mandat de connaître et de décider de tout ce qui touche à la religion; d'enseigner toutes les nations, d'étendre aussi loin que possible les frontières du nom chrétien; bref, d'administrer librement et tout à sa guise les intérêts chrétiens.

Cette autorité, parfaite en soi et ne relevant que d'elle-même, depuis longtemps battue en brèche par une philosophie adulatrice des princes, l'Église n'a jamais cessé ni de la revendiquer, ni de l'exercer publiquement. Les premiers de tous ses champions ont été les Apôtres, qui, empêchés par les princes de la Synagogue de répandre l'Evangile, répondaient avec fermeté : « Il faut obéir à

quam hominibus (1). Eamdem sancti Ecclesiæ Patres rationum momentis tueri pro opportunitate studuerunt: romanique Pontifices invicta animi constantia adversus oppugnatores vindicare numquam prætermiserunt. Quin etiam et opinione et re eamdem probarunt ipsi viri principes rerumque publicarum gubernatores, ut qui paciscendo, transigendis negotiis, mittendis vicissimque accipiendis legatis, atque aliorum mutatione officiorum, agere cum Ecclesia tamquam cum suprema potestate legitima consueverunt. — Neque profecto sine singulari providentis Dei consilio factum esse censendum est, ut hæc ipsa potestas principatu civili, velut optima libertatis suæ tutela muniretur.

Itaque Deus humani generis procurationem inter duas potestates partitus est, scilicet ecclesiasticam et civilem, alteram quidem divinis, alteram humanis rebus præpositam. Utraque est in suo genere maxima: habet utraque certos, quibus contineantur, terminos, eosque sua cujusque naturâ causâque proxima definitos; unde aliquis velut orbis circumscribitur, in quo sua cujusque actio jure proprio versetur. Sed quia utriusque imperium est in eósdem, cum usuvenire possit, ut res una atque eadem, quamquam aliter atque aliter, sed tamen eadem res ad utriusque jus judiciumque pertineat, debet providentissimus Deus, a quo sunt ambæ constitutæ, utriusque itinera recte atque ordine composuisse. Quæ autem sunt a Deo ordinatæ sunt (2). Quod ni ita esset, funestarum sæpe contentionum concertationumque causæ nascerentur; nec raro sollicitus animi, velut in via ancipiti hærere homo deberet, anxius quid facto opus esset, contraria juhentibus binis potestatibus, quarum recusare imperium, salvo officio, non potest. Atqui maxime istud repugnat de sapientia cogitare et bonitate Dei, qui vel in rebus physicis, quamquam sunt longe inferioris ordinis, tamen naturales vires causasque invicem conciliavit moderata ratione et quodam velut concentu mirabili, ita ut nulla earum impediat ceteras, cunctæque simul illud, quo mundus spectat, convenienter aptissimeque conspirent.

Itaque inter utramque potestatem quædam intercedat necesse est ordinata colligatio: quidem conjunctioni non immerito comparatur, per quam anima et corpus in homine copulantur. Qualis autem et quanta ea sit, aliter judicari non potest, nisi respiciendo, uti diximus, ad utriusque naturam, habendaque ratione excellentiæ et nobilitatis causarum; cum alteri proxime maximeque propositum sit rerum mortalium curare commoda, alteri cælestia ac sempiterna bona comparare. — Quidquid igitur est in rebus humanis quoquo modo sacrum, quiquid ad salutem animorum

» Dieu plutôt qu'aux hommes » (1). C'est elle que les Pères de l'Eglise se sont appliqués à défendre par de solides raisons quand ils en ont eu l'occasion, et que les Pontifes romains n'ont jamais manqué de revendiquer avec une constance invincible contre ses agresseurs. Bien plus, elle a eu pour elle en principe et en fait l'assentiment des princes et des chefs d'Etats, qui, dans leurs négociations et dans leurs transactions, en envoyant et en recevant des ambassades et par l'échange d'autres bons offices, ont constamment agi avec l'Eglise comme avec une puissance souveraine et légitime. — Aussi n'est-ce pas sans une disposition particulière de la Providence de Dieu que cette autorité a été munie d'un principat civil, comme de la meilleure sauvegarde de son indépendance.

Dieu a donc divisé le gouvernement du genre humain entre deux puissances : la puissance ecclésiastique et la puissance civile; celle-là préposée aux choses divines, celle-ci aux choses humaines. Chacune d'elles en son genre est souveraine; chacune est renfermée dans des limites parfaitement déterminées et tracées en conformité de sa nature et de son but spécial. Il y a donc comme une sphère circonscrite, dans laquelle chacune exerce son action jure proprio. Toutefois, leur autorité s'exerçant sur les mêmes sujets, il peut arriver qu'une seule et même chose, bien qu'à un titre différent, mais pourtant une seule et même chose ressortisse à la juridiction et au jugement de l'une et de l'autre puissance. Il était donc digne de la sage Providence de Dieu, qui les a établies toutes les deux, de leur tracer leur voie et leur rapport entre elles. Les puissances qui sont ont été disposées par Dieu (2). S'il en était autrement, il naîtrait souvent des causes de funestes contentions et de conflits, et souvent l'homme devrait hésiter, perplexe, comme en face d'une double voie, ne sachant que faire, par suite des ordres contraires de deux puissances dont il ne peut en conscience secouer le joug. Il répugnerait souverainement de rendre responsable de ce désordre la sagesse et la bonté de Dieu, qui dans le gouvernement du monde physique, pourtant d'un ordre bien inférieur, a si bien tempéré les unes par les autres, les forces et les causes naturelles, et les a fait s'accorder d'une façon si admirable qu'aucune d'elles ne gêne les autres, et que toutes, dans un parfait ensemble, conspirent au but auquel tend l'univers.

Il est donc nécessaire qu'il y ait entre les deux puissances un système de rapports bien ordonné, non sans analogie avec celui qui, dans l'homme, constitue l'union de l'âme et du corps. On ne peut se faire une juste idée de la nature et de la force de ces rapports qu'en considérant, comme Nous l'avons dit, la nature de chacune des deux puissances, et en tenant compte de l'excellence et de la noblesse de leurs buts, puisque l'une a pour fin prochaine et spéciale de s'occuper des intérêts terrestres, et l'autre de procurer les biens célestes et éternels. — Ainsi, tout ce qui dans les choses humaines est sacré à un titre quelconque, tout ce qui touche au

cultumve Dei pertinet, sive tale illud sit natura sua, sive rursus tale intelligatur propter causam ad quam refertur, id est omne in potestate arbitrioque Ecclesiæ: cætera vero, quæ civile et politicum genus complectitur, rectum est civili auctoritati esse subjecta, cum Jesus Christus jusserit, quæ Cæsaris sint, reddi Cæsari, quæ Dei, Deo. — Incidunt autem quandoque tempora, cum alius quoque concordiæ modus ad tranquillam libertatem valet nimirum si qui principes rerum publicarum et Pontifex romanus de re aliqua separata in idem placitum consenserint. Quibus Ecclesia temporibus maternæ pietatis eximia documenta præbet, cum facilitatis indulgentiæque tantum adhibere soleat, quantum maxime potest.

Ejusmodi est, quam summatim attigimus, civilis hominum societatis christiana temperatio, et hæc non temere neque ad libidinem ficta, sed ex maximis ducta verissimisque principiis,

quæ ipsa naturali ratione confirmantur.

Talis autem conformatio reipublicæ nihil habet, quod possit aut minus videri dignum amplitudine principum, aut parum decorum: tantumque abest, ut jura majestatis imminuat, ut potius stabiliora atque augustiora faciat. Immo, si altius consideretur, habet illa conformatio persectionem quamdam magnam, qua carent cæteri rerum publicarum modi, ex eaque fructus essent sane excellentes et varii consecuturi, si modo suum partes singulæ gradum tenerent, atque illud integre efficerent, cui unaquæque præposita est, officium et munus. - Revera in ea, quam ante diximus, constitutione reipublicæ, sunt quidem divina atque humana convenienti ordine partita: incolumia civium jura, eademque divinarum, naturalium, humanarumque legum patrocinio defensa: officiorum singulorum cum sapienter constituta descriptio, tum opportune sancita custodia. Singuli homines in hoc ad sempiternam illam civitatem dubio laboriosoque curriculo sibi sciunt præsto esse, quos tuto sequantur ad ingrediendum duces, ad perveniendum adjutores: pariterque intelligunt, sibi alios esse ad securitatem, ad fortunas, ad commoda cætera, quibus communis hæc vita constat, vel parienda vel conservanda datos.

Societas domestica eam, quam par est, firmitudinem adipiscitur ex unius atqué individui sanctitate conjugii: jura officiaque inter conjuges sapienti justitia et æquitate reguntur: debitum conservatur mulieri decus: auctoritas viri ad exemplum est auctoritatis Dei conformata: temperata patria potestas convenienter dignitati uxoris prolisque: denique liberorum tuitioni, commodis, institutioni optime consulitur. — In genere rerum politico et civili, leges spectant commune bonum, neque voluntate judicioque fallaci multitudinis, sed veritate justitiaque diri-

salut des âmes et au culte de Dieu, soit par sa nature, soit par rapport à son but, tout cela est du ressort de l'autorité de l'Eglise. Quant aux autres choses qu'embrasse l'ordre civil et politique, il est juste qu'elles soient soumises à l'autorité civile, puisque Jésus-Christ a commandé de rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. — Des temps arrivent parfois où prévaut un autre mode d'assurer la concorde et de garantir la paix et la liberté; c'est quand les chefs d'Etat et les Souverains Pontifes se sont mis d'accord par un traité sur quelque point particulier. Dans de telles circonstances, l'Eglise donne des preuves éclatantes de sa charité maternelle en poussant aussi loin que possible l'indulgence et la condescendance.

Telle est, d'après l'esquisse sommaire que nous en avons tracée, l'organisation chrétienne de la société civile, et cette théorie n'est ni téméraire ni arbitraire; mais elle se déduit des principes les plus élevés et les plus certains, confirmés par la raison naturelle ellemême. Cette constitution de la société politique n'a rien qui puisse paraître peu digne ou malséant à la dignité des princes. Loin de rien ôter aux droits de la majesté, elle les rend au contraire plus stables et plus augustes. Bien plus, si l'on y regarde de plus près, on reconnaîtra à cette constitution une grande perfection qui fait défaut aux autres systèmes politiques; et elle produirait certaine-ment des fruits excellents et variés si sculement chaque pouvoir demeurait dans ses attributions et mettait tous ses soins à remplir l'office et la tache qui lui ont été déterminés. — En effet, dans la constitution de l'Etat, telle que nous venons de l'exposer, le divin et l'humain sont délimités dans un ordre convenable, les droits des citoyens sont assurés et placés sous la protection des mêmes lois divines, naturelles et humaines; les devoirs de chacun sont aussi sagement tracés que leur observance est prudemment sauvegardée. Tous les hommes, dans cet acheminement incertain et pénible vers la cité éternelle, savent qu'ils ont à leur service des guides sûrs pour les conduire au but et des auxiliaires pour l'atteindre. Ils savent de même que d'autres chefs leur ont été donnés pour obtenir et conserver la sécurité, les biens et les autres avantages de cette vie.

La société domestique trouve sa solidité nécessaire dans la sainteté du lien conjugal, un et indissoluble; les droits et les devoirs des époux sont réglés en toute justice et équité; l'honneur dû à la femme est sauvegardé; l'autorité du mari se modèle sur l'autorité de Dieu; le pouvoir paternel est tempéré par les égards dus à l'épouse et aux enfants; enfin, il est parfaitement pourvu à la protection, au bien-être et à l'éducation de ces derniers. Dans l'ordre politique et civil, les lois ont pour but le bien commun, dictées non par la volonté et le jugement trompeur de la foule, mais par la

guntur: auctoritas principum sanctitudinem quamdam induit humana majorem, contineturque ne declinet a justitia, neu modum in imperando transiliat: obedientia civium habet honestatem dignitatemque comitem, quia non est hominis ad hominem servitus, sed obtemperatio voluntati Dei, regnum per homines exercentis. Quo cognito ac persuaso, omnino ad justitiam pertinere illa intelliguntur, vereri majestatem principum, subesse constanter et sideliter potestati publicæ, nihil seditiose facere, sanctam servare disciplinam civitatis. - Similiter ponitur in officiis caritas mutua, benignitas, liberalitas: non distrahitur in contrarias partes, pugnantibus inter se præceptis, civis idem et christianus: denique amplissima bona, quibus mortalem quoque hominum vitam christiana religio sua sponte explet, communitati societatique civili omnia quæruntur: ita ut illud appareat verissime dictum, « pendet a religione. qua Deus colitur, rei » publicæ status: multaque inter hunc et illam cognatio et » familiaritas intercedit (1). »

Eorum vim bonorum mirabiliter, uti solet, persecutus est Augustinus pluribus locis maxime vero ubi Ecclesiam catholicam appellat iis verbis: « Tu pueriliter pueros, fortiter juvenes, » quiete senes, prout cujusque non corporis tantum, sed et » animi ætas est, exerces ac doces. Tu feminas viris suis non » ad explendam libidinem, sed ad propagandam prolem, et ad » rei familiaris societatem, casta et sideli obedientia subjicis. » Tu viros conjugibus, non ad illudendum imbecilliorem sexum, » sed sinceri amoris legibus præsicis. Tu parentibus silios libera » quadam servitute subjungis, parentes filiis pia dominatione » præponis..... Tu cives civibus, tu gentes gentibus, et prorsus » homines primorum parentum recordatione, non societate » tantum, sed quadam etiam fraternitate conjungis. Doces reges » prospicere populis, mones populos se subdere regibus. Quibus » honor debeatur, quibus affectus, quibus reverentia, quibus » timor, quibus consolatio, quibus admonitio, quibus cohor-» tatio, quibus disciplina, quibus objurgatio, quibus supplicium, » sedulo doces; ostendens quemadmodum et non omnibus omnia, » et omnibus caritas, et nulli debeatur injuria (2). » — Idemque » alio loco male sapientes reprehendens politicos philosophos: « Qui doctrinam Christi adversam dicunt esse reipublicæ, dent » exercitum talem, quales doctrina Christi esse milites jussit, » dent tales provinciales, tales maritos, tales conjuges, tales » parentes, tales filios, tales dominos, tales servos, tales reges, » tales judices, tales denique debitorum ipsius fisci redditores

⁽¹⁾ Sacr. Imp. ad Cyrillum Alexand. et Episcopos metrop. — Cfr. Labbeum, Collect. Conc. T. III. — (2) De moribus Eccl., cap. XXX, n.6 3.

vérité et la justice. L'autorité des princes revêt une sorte de caractère sacré plus qu'humain, et elle est contenue de manière à ne pas s'écarter de la justice, ni excéder son pouvoir. L'obéissance des sujets va de pair avec l'honneur et la dignité, parce qu'elle n'est pas un assujettissement d'homme à homme, mais une soumission à la volonté de Dieu régnant par des hommes. Une fois cela reconnu et accepté, il en résulte clairement que c'est un devoir de justice de respecter la majesté des princes, d'être soumis avec une constante fidélité à la puissance politique, d'éviter les séditions et d'observer religieusement la constitution de l'Etat. - Pareillement, dans cette série des devoirs se placent la chafité mutuelle, la bonté, la libéralité. L'homme, qui est à la fois citoyen et chrétien, n'est plus déchiré en deux par des obligations contradictoires. Enfin, les biens considérables dont la religion chrétienne enrichit spontanément même la vie terrestre des individus sont acquis à la communauté et à la société civile : d'où ressort l'évidence de ces paroles : « Le » sort de l'Etat dépend du culte que l'on rend à Dieu; et il y a » entre l'un et l'autre de nombreux liens de parenté et d'étroite » amitié. » (1).

En plusieurs passages, saint Augustin a admirablement relevé, selon sa coutume, la valeur de ces biens, surtout quand il interpelle l'Eglise catholique en ces termes: « Tu conduis et instruis les » enfants avec tendresse, les jeunes gens avec force, les vieillards » avec calme, comme le comporte l'âge non seulement du corps, » mais encore de l'âme. Tu soumets les femmes à leurs maris par » une chaste et sidèle obéissance, non pour assouvir la passion, » mais pour propager l'espèce et constituer la société de la famille. » Tu donnes autorité aux maris sur leurs femmes, non pour se jouer » de la faiblesse du sexe, mais pour suivre les lois d'un sincère » amour. Tu subordonnes les enfants aux parents par une sorte de » libre servitude, et tu préposes les parents aux enfants par une » sorte de tendre autorité. Tu unis non seulement en société, mais » dans une sorte de fraternité, les citoyens, les nations aux nations » et les hommes entre eux par le souvenir des premiers parents. Tu » apprends aux rois à veiller sur les peuples, et tu prescris aux » peuples de se soumettre aux rois. Tu enseignes avec soin à qui est » dû l'honneur, à qui l'affection, à qui le respect, à qui la crainte, » à qui la consolation, à qui l'avertissement, à qui l'encouragement, » à qui la correction, à qui la réprimande, à qui le châtiment; et » tu fais savoir comment, si toutes choses ne sont pas dues à tous, » à tous est due la charité, et à personne l'injustice (2). » — Ailleurs, le même Docteur reprend en ces termes la fausse sagesse des politiques philosophes: « Ceux qui disent que la doctrine du Christ est » contraire au bien de l'Etat, qu'ils nous donnent une armée de soldats » tels que les fait la doctrine du Christ, qu'ils nous donnent de tels » gouverneurs de provinces, de tels maris, de telles épouses, de tels » parents, de tels enfants, de tels maîtres, de tels serviteurs, de tels » rois, de tels juges, de tels tributaires enfin, et des percepteurs du

» et exactores, quales esse præcipit doctrina christiana, et » audeant eam dicere adversam esse reipublicæ, immo vero non » dubitent eam confiteri magnam, si obtemperetur, salutem esse » rei publicæ (1). »

Fuit aliquando tempus, cum evangelica philosophia gubernaret civitates; quo tempore christianæ sapientiæ vis illa et divina virtus in leges, instituta, mores populorum, in omnes reipublicæ ordines rationes que penetra verat: cum religio per Jesum Christum instituta in eo, quo æquum erat, dignitatis gradu firmiter collocata, gratia principum legitimaque magistratuum tutela ubique floreret: cum sacerdotium atque imperium concordia et amica officiorum vicissitudo auspicato conjungeret. Eoque modo composita civitas fructus tulit omni opinione majores, quorum viget memoria et vigebit innumerabilibus rerum gestarum consignata monumentis, quæ nulla adversariorum arte corrumpi aut obscurari possunt. - Quod Europa christiana barbaras gentes edomuit, easque a feritate ad mansuetudinem, a superstitione ad veritatem traduxit: quod Mahometanorum incursiones victrix propulsavit: quod civilis cultus principatum retinuit, et ad onine decus humanitatis ducem se magistramque præbere cæteris consuevit: quod germanam libertatem eamque multiplicem gratificata populis est: quod complura ad miseriarum solatium sapientissime instituit, sine controversia magnam debes gratiam religioni, quam ad tantas res suscipiendas habuit auspicem, ad perficiendas adjutricem. - Mansissent profecto eadem bona, si utriusque potestatis concordia mansisset: majoraque expectari jure poterant, si auctoritati, si magisterio, si consiliis Ecclesiæ majore esset cum side perseverantiaque obtemperatum. Illud enim perpetuæ legis instar habendum est, quod Ivo Carnutensis ad Paschalem II Pontificem maximum perscripsit: « Cum regnum » et sacerdotium inter se conveniunt, bene regitur mundus, » floret et fructificat Ecclesia. Cum vero inter se discordant, » non tantum parvæ res non crescunt, sed etiam magnæ res » miserabiliter dilabuntur (2). »

Sed perniciosa illa ac deploranda rerum novarum studia, quæ sæculo XVI excitata sunt, cum primum religionem christianam miscuissent, mox naturali quodam itinere ad philosophiam, a philosophia ad omnes civilis communitatis ordines pervenerunt. Ex hoc velut fonte repetenda illa recentiora effrenatæ libertatis capita, nimirum in maximis perturbationibus superiore sæculo excogitata in medioque proposita, perinde ac principia et fundamenta novi juris, quod et fuit antea ignotum,

(2) Ep. CCXXXVIII.

⁽¹⁾ Epist. CXXXVIII (al. 5.) ad Marcellinum, cap. II, n. 15.

» fisc tels que les veut la doctrine chrétienne! Et qu'ils osent encore » dire qu'elle est contraire à l'Etat! Mais que, bien plutôt, ils n'hé-» sitent pas d'avouer qu'elle est une grande sauvegarde pour l'Etat » quand on la suit (1). »

Il fut un temps où la philosophie de l'Evangile gouvernait le^s Etats. A cette époque, l'influence de la sagesse chrétienne et sa divine vertu pénétraient les lois, les institutions, les mœurs des peuples, tous les rangs et tous les rapports de la société civile. Alors la religion instituée par Jésus-Christ, solidement établie dans le degré de dignité qui lui est dû, était partout florissante, grâce à la faveur des princes et à la protection légitime des magistrats. Alors le sacerdoce et l'empire étaient liés entre eux par une heureuse concorde et l'amical échange de bons offices. Organisée de la sorte, la société civile donna des fruits supérieurs à toute attente, dont la mémoire subsiste et subsistera consignée qu'elle est dans d'innombrables documents que nul artifice des adversaires ne pourra corrompre ou obscurcir. — Si l'Europe chrétienne a dompté les nations barbares et les a fait passer de la férocité à la mansuétude, de la superstition à la vérité; si elle a repoussé victorieusement les invasions musulmanes, si elle a gardé la suprématie de la civilisation, et si, en tout ce qui fait honneur à l'humanité, elle s'est constamment et partout montrée guide et maîtresse; si elle a gratifié les peuples de fa vraie liberté sous ces diverses formes: si elle a très sagement ondé une foule d'œuvres pour le soulagement des misères, il est hors de doute qu'elle en est grandement redevable à la religion, sous l'inspiration et avec l'aide de laquelle elle a entrepris et accompli de si grandes choses. Tous ces biens dureraient encore, si l'accord des deux puissances avait persévéré, et il y avait lieu d'en espérer de plus grands encore si l'autorité, si l'enseignement, si les avis de l'Eglise avaient rencontré une docilité plus fidèle et plus constante. Car il faudrait tenir comme loi imprescriptible ce qu'Yves de Chartres écrivit au pape Pascal II : « Quand l'empire et le sacerdoce vivent » en bonne harmonie, le monde est bien gouverné, l'Eglise est floris-» sante et féconde. Mais quand la discorde se met entre eux, non » seulement les petites choses ne grandissent pas, mais les grandes » elles-mêmes dépérissent misérablement (2).

Mais ce pernicieux et déplorable goût de nouveautés que vit naître le xvie siècle, après avoir d'abord bouleversé la religion chrétienne, bientôt par une pente naturelle passa à la philosophie, et de la philosophie à tous les degrés de la société civile. C'est à cette source qu'il faut faire remonter ces principes modernes de liberté effrénée rêvés et promulgués parmi les grandes perturbations du siècle dernier, comme les principes et les fondements d'un droit nouveau

et a jure non solum christiano, sed etiam naturali plus una ex parte discrepat. - Eorum principiorum illud est maximum, omnes homines, quemadmodum genere naturâque similes intelliguntur, ita reapse esse in actione vitæ inter se pares: unumquemque ita esse sui juris, ut nullo modo sit alterius auctoritati obnoxius: cogitare de re qualibet quæ velit, agere quod lubeat, libere posse: imperandi aliis jus esse in nemine. His informata disciplinis societate, principatus non est nisi populi voluntas, qui ut in sui ipsius unice est potestate, ita sibimetipsi solus imperat: deligit autem, quibus se committat, ita tamen ut imperii non tam jus, quam munus in eos transferat, idque suo nomine exercendum. În silentio jacet dominatio divina, non secus ac vel Deus aut nullus esset, aut humani generis societatem nihil curaret; vel homines sive singuli sive sociati nihil Deo deberent, vel principatus cogitari posset ullus cujus no a in Deo ipso causa et vis et auctoritas tota resideat. Quo modo, ut perspicitur, est respublica nihil aliud nisi magistra et gubernatrix sui multitudo: cumque populus omnium jurium omnisque potestatis fontem in se ipso continere dicatur, consequens erit, ut nulla ratione officii obligatam Deo se civitas putet; ut religionem publice profiteatur nullam; nec debeat ex pluribus quæ vera sola sit, quærere, nec unam quamdam cæteris anteponere nec uni maxime favere, sed singulis generibus æquabilitatem juris tribuere ad eum finem, dum disciplina reipublicæ ne quid ab illis detrimenti capiat. Consentaneum erit, judicio singulorum permittere omnem de religione quæstionem; licere cuique aut sequi quam ipse malit, aut omnino nullam, si nullam probet. Hinc profecto illa nascuntur; exlex uniuscujusque conscientiæ judicium; liberrimæ de Deo colendo, de non colendo, sententiæ; infinita tum cogitandi, tum cogitata publicandi licentia.

His autem positis, quæ maxime probantur hoc tempore, fundamentis reipublicæ, facile apparet, quem in locum quamque iniquum compellatur Ecclesia. — Nam ubi cum ejusmodi doctrinis actio rerum consentiat, nomini catholico par cum societatibus ab eo alienis vel etiam inferior locus in civitate tribuitur: legum ecclesiasticarum nulla habetur ratio: Ecclesia, quæ jussu mandatoque Jesu-Christi docere omnes gentes debet, publicam populi institutionem jubetur nihil attingere. — De ipsis rebus, quæ sunt mixti juris, per se statuunt gubernatores rei civilis arbitratu suo in eoque genere sanctissimas Ecclesiæ leges superbe contemnunt. Quare ad jurisdictionem suam trahunt matrimonia christianorum, decernendo etiam de maritali vinculo, de unitate, de stabilitate conjugii: movent possessiones clericorum, quod res suas Ecclesiam tenere posse negant. Ad summam, sic agunt cum Ecclesia, ut societatis perfectæ genere et

jusqu'alors, et sur plus d'un point en désaccord, non seulement avec le droit chrétien, mais avec le droit naturel. — Voici le premier de tous ces principes : tous les hommes, dès lors qu'ils sont de même race et de même nature, sont semblables, et, par le fait, égaux entre eux dans la pratique de la vie; chacun releve si bien de lui seul. qu'il n'est d'aucune façon soumis à l'autorité d'autrui : il peut en toute liberté penser sur toute chose ce qu'il veut, faire ce qu'il lui plaît; personne n'a le droit de commander aux autres. Dans une société fondée sur ces principes, l'autorité publique n'est que la volonté du peuple, lequel, ne dépendant que de lui-même, est aussi le seul à se commander. Il choisit ses mandataires, mais de telle sorte qu'il leur délègue moins le droit que la fonction du pouvoir pour l'exercer en son nom. La souveraineté de Dieu est passée sous silence, exactement comme si Dieu n'existait pas, ou ne s'occupait en rien de la société du genre humain; ou bien comme si les hommes, soit en particulier, soit en société, ne devaient rien à Dieu, ou qu'on pût imaginer une puissance quelconque dont la cause, la force, l'autorité ne résidat pas tout entière en Dieu même. De cette sorte, on le voit, l'Etat n'est autre chose que la multitude maîtresse et se gouvernant elle-même; et dès lors que le peuple est censé la source de tout droit et de tout pouvoir, il s'ensuit que l'Etat ne se croit lié à aucune obligation envers Dieu, ne professe officiellement aucune religion, n'est pas tenu de rechercher quelle est la seule vraie entre toutes, ni d'en préférer une aux autres, ni d'en favoriser une principalement; mais qu'il doit leur attribuer à toutes l'égalité en droit, à cette sin seulement de les empêcher de troubler l'ordre public. Par conséquent, chacun sera libre de se faire juge de toute question religieuse, chacun sera libre d'embrasser la religion qu'il préfère, ou de n'en suivre aucune si aucune ne lui agrée. De là découlent nécessairement la liberté sans frein de toute conscience, la liberté absolue d'adorer ou de ne pas adorer Dieu, la licence sans bornes et de penser et de publier ses pensées.

Etant donné que l'Etat repose sur ces principes, aujourd'hui en grande faveur, il est aisé de voir à quelle place on relègue injustement l'Eglise. — Là, en effet, où la pratique est d'accord avec de telles doctrines, la religion catholique est mise dans l'Etat sur le pied d'égalité, ou même d'infériorité, avec des sociétés qui lui sont étrangères. Il n'est tenu nul compte des lois ecclésiastiques; l'Eglise, qui a reçu de Jésus-Christ ordre et mission d'enseigner toutes les nations, se voit interdire toute ingérence dans l'instruction publique. — Dans les matières qui sont de droit mixte, les chefs d'Etat portent d'eux-mêmes des décrets arbitraires et sur ces points affichent un superbe mépris des saintes lois de l'Eglise. Ainsi, ils font ressortir à leur juridiction les mariages des chrétiens; portent des lois sur le lien conjugal, son unité, sa stabilité; mettent la main sur les biens des clercs et dénient à l'Eglise le droit de posséder. En somme, ils traitent l'Eglise comme si elle n'avait ni le caractère,

juribus opinione detractis, plane similem habeant cæterarum communitatum, quas respublica continet : ob eamque rem si quid illa juris, si quid possidet facultatis ad agendum legitimæ, possidere dicitur concessu beneficioque principum civitatis. — Si qua vero in republica suum Ecclesia jus, ipsis civilibus legibus probantibus, teneat, publiceque inter utramque potestatem pactio aliqua facta sit, principio clamant, dissociari Ecclesiæ rationes a reipublicæ rationibus oportere; idque eo consilio, ut facere contra interpositam fidem impune liceat, omniumque rerum habere, remotis impedimentis, arbitrium. — Id vero cum patienter ferre Ecclesia non possit, neque enim potest officia deserere sanctissima et maxima, omninoque postulet, ut obligata sibi fides integre religioseque solvatur, sæpe sacram inter ac civilem potestatem dimicationes nascuntur, quarum ille ferme est exitus, alteram, ut quæ minus est opibus humanis valida, alteri ut validiori succumbere.

Ita Ecclesiam, in hoc rerum publicarum statu, qui nunc a plerisque adamatur, mos et voluntas est, aut prorsus de medio pellere, aut vinctam adstrictanque imperio tenere. Quæ publice aguntur, eo consilio magnam partem aguntur. Leges, administratio civitatum, expers religionis adolescentium institutio, spoliatio excidiumque ordinum religiosorum, eversio principatus civilis Pontificum romanorum, huc spectant omnia, incidere nervos institutorum christianorum, Ecclesiæque catholicæ et libertatem in angustum deducere, et jura cætera comminuere.

Ejusmodi ne regenda civitate sententias ipsa naturalis ratio convincit, a veritate dissidere plurimum. — Quidquid enim potestatis usquam est, a Deo tamquam maximo augustissimoque fonte proficisci, ipsa natura testatur. Imperium autem populare, quod, nullo ad Deum respectu, in multitudine inesse natura dicitur, si præclare ad suppeditandum valet blandimenta et flammas multarum cupiditatum, nulla quidem nititur ratione probabili neque satis habere virium potest ad securitatem publicam quietamque ordinis constantiam. Revera his doctrinis res inclinavere usque eo, ut hæc a pluribus tamquam lex in civili prudentia sanciatur, seditiones posse jure conflari. Valet enim opinio, nihilo principes pluris esse, quam delectos quosdam, qui voluntatem popularem exequantur: ex quo fit, quod necesse est, ut omnia sint pariter cum populi arbitrio mutabilia, et timor aliquis turbarum semper impendeat.

De religione autem putare, nihil inter formas dispares et contrarias interesse, hunc plane habet exitum, nolle ullam probare judicio, nolle usu. Atqui istud ab atheismo, si nomine aliquid differt, re nihil differt. Quibus enim Deum esse persuasum est, ii, modo constare sibi nec esse perabsurdi velint, necessario ni les droits d'une société parfaite, et qu'elle fût simplement une association semblable aux autres qui existent dans l'Etat. Aussi, tout ce qu'elle a de droits, de puissance légitime d'action, ils le font dépendre de la concession et de la faveur des gouvernements.

Dans les Etats où la législation civile laisse à l'Eglise son autonomie, et où un concordat public est intervenu entre les deux puissances, d'abord on crie qu'il faut séparer les affaires de l'Eglise des affaires de l'Etat, et cela dans le but de pouvoir agir impunément contre la foi jurée et se faire arbitre de tout, en écartant tous les obstacles. — Mais, comme l'Eglise ne peut le souffrir patiemment, car ce serait pour elle déserter les plus grands et les plus sacrés des devoirs, et qu'elle réclame absolument le religieux accomplissement de la foi qu'on lui a jurée, il naît souvent entre la puissance spirituelle et le pouvoir civil des conflits dont l'issue presque inévitable est d'assujettir celle qui est le moins pourvue de moyens humains à celui qui en est mieux pourvu.

Ainsi, dans cette situation politique que plusieurs favorisent aujourd'hui, il y a une tendance des idées et des volontés à chasser tout à fait l'Eglise de la société, ou à la tenir assujettie et enchaînée à l'Etat. La plupart des mesures prises par les gouvernements s'inspirent de ce dessein. Les lois, l'administration publique, l'éducation sans religion, la spoliation et la destruction des Ordres religieux, la suppression du pouvoir temporel des Pontifes romains, tout tend à ce but: frapper au cœur les institutions chrétiennes, réduire à rien la liberté de l'Eglise catholique et à néant ses autres droits.

La simple raison naturelle démontre combien cette façon d'entendre le gouvernement civil s'éloigne de la vérité. — Son témoignage, en effet, suffit à établir que tout ce qu'il y a d'autorité parmi les hommes procède de Dieu, comme d'une source auguste et suprême. Quant à la souveraineté du peuple, que, sans tenir aucun compte de Dieu, l'on dit résider de droit naturel dans le peuple, si elle est éminemment propre à flatter et à enflammer une foule de passions, elle ne repose sur aucun fondement solide et ne saurait avoir assez de force pour garantir la sécurité publique et le maintien paisible de l'ordre. En effet, sous l'empire de ces doctrines, les principes ont fléchi à ce point que, pour beaucoup, c'est une loi imprescriptible, en droit politique, que de pouvoir légitimement soulever des séditions. Car l'opinion prévaut que les chefs du gouvernement ne sont plus que des délégués chargés d'exécuter la volonté du peuple : d'où cette conséquence nécessaire que tout peut également changer au gré du peuple et qu'il y a toujours à craindre des troubles.

Relativement à la religion, penser qu'il est indifférent qu'elle ait des formes disparates et contraires équivaut simplement à n'en vous loir ni choisir, ni suivre aucune. C'est l'athéisme moins le nom. Quiconque, en effet, croit en Dieu, s'il est conséquent et ne veut pa-

intelligunt, usitatas in culto divino rationes, quarum tanta est disserentia maximisque etiam de rebus dissimilitudo et pugna, æque probabiles, æque bonas, æque Deo acceptas esse omnes non posse.

Sic illa quidlibet sentiendi litterarumque formis quidlibet, exprimendi facultas, omni moderatione posthabita, non quoddam est propria vi sua bonum, quo societas humana jure lætetur : sed multorum malorum fons et origo. - Libertas, ut quæ virtus est hominem perficiens, debet in eo quod verum sit, quodque bonum, versari: boni autem verique ratio mutari ad hominis arbitrium non potest, sed manet semper eadem, neque minus est quam ipsa rerum natura, incommutabilis. Si mens adsentiatur opinionibus falsis, si malum voluntas adsumat et ad id se applicet, perfectionem sui neutra consequitur, sed excidunt dignitate naturali et in corruptelam ambæ delabuntur. Quæcumque sunt igitur virtuti veritatique contraria, ea in luce atque in oculis hominum ponere non est æquum: gratia tutelave legum defendere, multo minus. Sola bene acta vita via est in oœlum quo tendimus universi: ob eamque rem aberrat civitas a regula et præscriptione naturæ, si licentiam opinionum praveque factorum in tantum lascivire sinat, ut impune liceat mentes a veritate, animos a virtute deducere. Ecclesiam vero, quam Deus ipse constituit, ab actione vitæ excludere, a legibus, ab institutione adolescentium societate domestica, magnus et perniciosus est error.

Bene morata civitas esse, sublata religione non potest : jamque plus fortasse quam oporteret, est cognitum, qualis in se sit et quorsum pertineat illa de vita et moribus philosophia, quam civilem nominant. Vera est magistra virtutis et morum custos Ecclesia Christi; ea est, quæ incolumia tuetur principia, unde officia ducuntur, propositisque causis ad honeste vivendum efficacissimis, jubet non solum fugere prave facta, sed regere motus animi rationi contrarios etiam sine effectu. — Ecclesiam vero in suorum officiorum munere potestati civili velle esse subjectam, magna quidem injuria, magna temeritas est. Hoc facto perturbatur ordo, quia que naturalia sunt preponuntur iis, que sunt supra naturam: tollitur aut certe magnopere minuitur frequentia bonorum, quibus, si nulla re impediretur, communem vitam Ecclesia compleret: prætereaque via ad inimicitias munitur et certamina, quæ quantam utrique reipublicæ perniciem afferant, nimis sæpe eventus demonstravit.

Hujusmodi doctrinas, quæ nec humanæ rationi probantur, et plurimum habent in civilem disciplinam momenti, romani Pontifices decessores Nostri, cum probe intelligerent quid a se postularet apostolicum munus, impune abire nequaquam passi sunt. Sic Gregorius XVI per Encyclicas litteras hoc initio Mirari vos

tomber dans l'absurde, doit nécessairement admettre que les divers cultes en usage entre lesquels il y a tant de différence, de disparité et d'opposition, même sur les points les plus importants, ne sauraient être tous également bons, également agréables à Dieu.

De même, la liberté de penser et de publier ses pensées, soustraite à toute règle, n'est pas de soi un bien dont la société ait à se féliciter; mais c'est plutôt la source et l'origine de beaucoup de maux. — La liberté, cet élément de perfection pour l'homme, doit s'appliquer à ce qui est vrai et à ce qui est bon. Or, l'essence du bien et de la vérité ne peut changer au gré de l'homme, mais elle demeure toujours la même, et non moins que la nature des choses elle est immuable. Si l'intelligence adhère à des opinions fausses, si la volonté choisit le mal et s'y attache, ni l'une ni l'autre n'atteint sa perfection, toutes deux déchoient de leur dignité native et se corrompent. Il n'est donc pas permis de mettre au jour et d'exposer aux yeux des hommes ce qui est contraire à la vertu et à la vérité, et bien moins encore de placer cette licence sous la tutelle et la protection des lois. Il n'y a qu'une voie pour arriver au ciel, vers lequel nous tendons tous : c'est une bonne vie. L'Etat s'écarte donc des règles et des prescriptions de la nature, s'il favorise à ce point la licence des opinions et des actions coupables, que l'on puisse impunément détourner les esprits de la vérité et les âmes de la vertu. Quant à l'Eglise, que Dieu lui-même a établie, l'exclure de la vie publique, des lois, de l'éducation de la jeunesse, de la société domestique, c'est une grande et pernicieuse erreur. -- Une société sans religion ne saurait être bien réglée; et déjà, plus peut-être qu'il ne faudrait, l'on voit ce que vaut en soi et dans ses conséquences cette soi-disant morale civile. La vraie maîtresse de la vertu et la gardienne des mœurs est l'Eglise du Christ. C'est elle qui conserve en leur intégrité les principes d'où découlent les devoirs, et qui, suggérant les plus nobles motifs de bien vivre, ordonne non seulement de fuir les mauvaises actions, mais de dompter les mouvements de l'âme contraires à la raison, quand même ils ne se traduisent pas en acte. Prétendre assujettir l'Eglise au pouvoir civil dans 'l'exercice de son ministère, c'est à la fois une grande injustice et une grande témérité. Par le fait même, on trouble l'ordre, car on donne le pas aux choses naturelles sur les choses surnaturelles; on tarit, ou certainement on diminue beaucoup l'affluence des biens dont l'Eglise, si elle était sans entraves, comblerait la société; et de plus, on ouvre la voie à des haines et à des luttes dont de trop fréquentes expériences ont démontré la grande et funeste influence sur Tune et l'autre société.

Ces doctrines, que la raison humaine réprouve et qui ont une influence si considérable sur la marche des choses publiques, les Pontifes romains, nos prédécesseurs, dans la pleine conscience de ce que réclamait d'eux la charge apostolique, n'ont jamais souffert qu'elle fussent impunément émises. C'est ainsi que, dans sa Lettre-Encyclique Mirari vos, du 15 août 1832, Grégoire XVI, avec une

die XV Augusti anno MDCCCXXXII, magna sententiarum gravitate ea perculit, quæ jam prædicabantur, in cultu divino nullum adhibere delectum oportere: integrum singulis esse quod malint, de religione judicare: solam cuique suam esse conscientiam judicem: præterea edere quæ quisque senserit, itemque res moliri novas in civitate licere. De rationibus rei sacræ reisque civilis distrahendis sic idem Pontifex: « Neque lætiora et reli-» gioni et principatui ominari possemus ex eorum votis, qui » Ecclesiam a regno separari, muluamque imperii cum sacer-» dotio concordiam abrumpi discupiunt. Constat quippe perli-" mesci ab impudentissimæ libertatis amatoribus concordiam » illam, quæ semper rei et sacræ et civili fausta extitit et salu-» taris. » Non absimili modo Pius IX, ut sese opportunitas dedit, ex opinionibus falsis, quæ maxime valere cæpissent, plures notavit easdemque postea in unum cogi jussit, ut scilicet in tanta errorum colluvione haberent catholici homines, quod sine offensione sequerentur (1).

Exiis autem Pontificum præscriptis illa omnino intelligi necesse est, ortum publicæ potestatis a Deo ipso, non a multitudine repeti oportere: seditionum licentiam cum ratione pugnare: officia religionis nullo loco numerare, vel uno modo esse in disparibus generibus affectos, nefas esse privatis hominibus, nefas civitatibus: immoderatam sentiendi sensusque palam jactandi potestatem non esse in civium juribus neque in rebus gratia patrocinioque dignis ulla ratione ponendam. — Similiter intelligi debet, Ecclesiam societatem esse, non minus quam ipsam civitatem, genere et jure perfectam : neque debere, qui summam imperii teneant committere ut sibi servire aut subesse Ecclesiam cogant, aut minus esse sinant ad suas res agendas liberam, aut quicquam de ceteris juribus detrahant, quæ in ipsam a Jesu Christo collata sunt. — In negotiis autem mixti juris, maxime esse secundum naturam itemque secundum Dei consilia non secessionem alterius potestatis ab altera, multoque minus contentionem, sed plane concordiam, eamque cum causis proximis congruentem, quæ causæ utramque societatem genuerunt.

⁽i) Earum nonnullas indicare sufficiat.

Prop. XIX. — Ecclesia non est vera perfectaque societas plane libera, nec pollet suis propriis et constantibus juribus sibi a divino suo Fundatore collatis, sed civilis potestatis est definire quæ sint Ecclesiæ jura ac

fimites, intra quos eadem jura exercere queat.

Prop. XXXIX. — Reipublicæ status, utpote omnium jurium origo et

fons, jure quodam pollet nullis circumscripto limitibus.

Prop. LV. — Ecclesia a Slatu, Statusque ab Ecclesia sejuugendus est. Prop. LXXIX. -... Falsum est, civilem cujusque cultue libertatem, itemque plenrm publiceque monifestandi, conducere ad populorum mores animosque facilius corrumpendos, ac indifferentismi pestem propagandam.

grande autorité doctrinale, a repoussé ce que l'on avançait dès lors, qu'en fait de religion, il n'y a pas de choix à faire: que chacun ne relève que de sa conscience et peut, en outre, publier ce qu'il pense et ourdir des révolutions dans l'Etat. Au sujet de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, ce Pontife s'exprime en ces termes: « Nous ne » pouvons pas attendre pour l'Eglise et l'Etat des résultats meilleurs » des tendances de ceux qui prétendent séparer l'Eglise de l'Etat et » rompre la concorde mutuelle entre le sacerdoce et l'empire. C'est » qu'en effet, les fauteurs d'une liberté effrénée redoutent cette con- » corde, qui a toujours été si favorable et salutaire aux intérêts » religieux et civils. » — De la même manière, Pie IX, chaque fois que l'occasion s'en présenta, a condamné les fausses opinions les plus en vogue, et ensuite il en fit faire un recueil, afin que, dans un tel déluge d'erreurs, les catholiques eussent une direction sûre (1).

De ces décisions des Souverains Pontifes, il faut absolument admettre que l'origine de la puissance publique doit s'attribuer à Dieu, et non à la multitude; que le droit à l'émeute répugne à la raison; que ne tenir aucun compte des devoirs de la religion, ou traiter de la même manière les différentes religions, n'est permis ni aux individus, ni aux sociétés; que la liberté illimitée de penser et d'émettre en public ses pensées ne doit nullement être rangée parmi les droits des citoyens, ni parmi les choses dignes de faveur et de protection. - De même, il faut admettre que l'Eglise, non moins que l'Etat, de sa nature et de plein droit, est une société parfaite; que les dépositaires du pouvoir ne doivent pas prétendre asservir et subjuguer l'Eglise, ni diminuer sa liberté d'action dans sa sphère, ni lui enlever n'importe lequel des droits qui lui ont été conférés par Jésus-Christ. — Dans les questions du droit mixte, il est pleinement conforme à la nature ainsi qu'aux desseins de Dieu, non de séparer une puissance de l'autre, moins encore de les mettre en lutte, mais bien d'établir entre elles cette concorde qui est en harmonie avec les attributs spéciaux que chaque société tient de sa nature.

Prop. XXXIX. — L'Etat, comme origine et source de tous les droits,

jouit d'un droit illimité.

Prop. LV. — Il faut séparer l'Eglise de l'Etat et l'Etat de l'Eglise.

Prop. LXXIX. — Il est faux que la liberté civile des cultes et la pleine faculté donnée à chacun de manifester ouvertement et publiquement n'importe quelles opinions ou pensées, ait pour conséquence de corrompre plus facilement les esprits et les mœurs et de propager la peste de l'indifférence.

⁽¹⁾ Il suffit d'en citer quelques-unes. — Prop. XIX. — L'Eglise n'est pas une société vraie, parsaite, indépendante, elle ne jouit pas de droits propres et constants que lui ait conférés son divin Fondateur; mais il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Eglise et dans quelles limites elle peut les exercer;

Hæc quidem sunt, quæ de constituendis temperandisque civitatibus ab Ecclesia catholica præcipiuntur. — Quibus tamen dictis decretisque si recte dijudicare velit, nulla per se reprehenditur ex variis reipublicæ formis, ut quæ nihil habent, quod doctrinæ catholicæ repugnet, ædemque possunt, si sapienter adhibeantur et juste, in optimo statu tueri civitatem. - Immo neque illud per se reprehenditur, participem plus minus esse populum rei publicæ: quod ipsum certis in temporibus certisque legibus potest non solum ad utilitatem, sed etiam ad officium pertinere civium. - Insuper neque causa justa nascitur, cur Ecclesiam quisquam criminetur, aut esse in lenitate facilitateque plus æquo restrictam, aut ei, quæ germana et legitima sit, libertati inimicam. — Revera si divini cultus varia genera eodem jure esse, quo veram religionem, Ecclesia judicat non licere, non ideo tamen eos damnat rerum publicarum moderatores, qui, magni alicujus adipiscendi boni, aut prohibendi causa mali, moribus atque usu patienter ferunt, ut ea habeant singula in civitatem locum. - Atque illud quoque magnopere cavere Ecclesia solet ut ad amplexandam fidem catholicam nemo invitus cogatur, quia, quod sapienter Augustinus monet, credere non potest homo nisi volens (1).

Simili ratione nec potest Ecclesia libertatem probare eam, quæ fastidium gignat sanctissimarum Dei legum, debitamque potestati legitimæ obedientiam exuat. Est enim licentia verius, quam libertas; rectissimeque ab Augustino libertas perditionis (2) a Petro Apostolo velamen malitiæ (3) appellatur: immo. cum sit præter rationem, vera servitus est: qui, enim, facit peccatum, servus est peccati (4). Contra illa germana est atque expetenda libertas, quæ si privatim spectetur, erroribus et cupiditatibus, teterrimis dominis, hominem servire non sinit: si publice, civibus sapienter præest, facultatem augendorum commodorum large ministrat: remque publicam ab alieno arbitrio defendit.— Atqui honestam hanc et homine dignam libertatem, Ecclesia probat omnium maxime eamque ut tueretur in populis firmam atque integram, eniti et contendere nunquam destitit,

Revera quæ res in civitate plurimum ad communem salutem possunt: quæ sunt contra licentiam principum populo male consulentium utiliter institutæ: quæ summam rempublicam vetant in municipalem, vel domesticam rem importunius invadere: quæ valent ad decus, ad personam hominis, ad æquabilitatem juris in singulis civibus conservandam, earum rerum omnium Ecclesiam catholicam vel inventricem, vel auspicem, vel custo-

^{. (1)} Tract., XXVI in Joan., n. 2. — (2) Epist. CV., ad Donatistas, cap II, n. 9. — (3) I. Petr., II 16. — (4) Joan., VIII, 34,

Telles sont les règles tracées par l'Eglise catholique relativement à la constitution et au gouvernement des Etats. — Ces principes et ces décrets, si l'on veut en juger sainement, ne réprouvent en soi aucune des différentes formes de gouvernement, attendu que cellesci n'ont rien qui répugne à la doctrine catholique, et que si elles sont appliquées avec sagesse et justice, elles peuvent toutes garantir la prospérité publique. Bien plus, on ne réprouve pas en soi que le peuple ait sa part plus ou moins grande au gouvernement; cela même, en certains temps et sous certaines lois, peut devenir nonseulement un avantage, mais un devoir pour les citoyens. - De plus, il n'y a pour personne de juste motif d'accuser l'Eglise d'être l'ennemie soit d'une juste tolérance, soit d'une saine et légitime liberté. — En esset, si l'Eglise juge qu'il n'est pas permis de mettre les divers cultes sur le même pied légal que la vraie religion, elle ne condamne pas pour cela les chefs d'Etat qui, en vue d'un bien à atteindre, ou d'un mal à empêcher, tolèrent dans la pratique que ces divers cultes aient chacun leur place dans l'Etat. — C'est d'ailleurs la coutume de l'Eglise de veiller avec le plus grand soin à ce que personne ne soit forcé d'embrasser la foi catholique contre son gré, car, ainsi que l'observe sagement saint Augustin, l'homme ne peut croire que de plein gré (1).

Par la même raison, l'Eglise ne peut approuver une liberté qui engendre le dégoût des plus saintes lois de Dieu et secoue l'obéissance qui est due à l'autorité légitime. C'est là plutôt une licence qu'une liberté, et saint Augustin l'appelle très justement une liberté de perdition (2), et l'apôtre saint Pierre un voile de méchanceté (3). Bien plus, cette prétendue liberté, étant opposée à la raison, est une véritable servitude. Celui qui commet le péché est l'esclave du péché (4). Celle-là, au contraire, est la liberté vraie et désirable qui, dans l'ordre individuel, ne laisse l'homme esclave ni des erreurs, ni des passions qui sont ses pires tyrans; et dans l'ordre public trace de sages règles aux citoyens, facilite largement l'accroissement du bien-être et préserve de l'arbitraire d'autrui la chose publique—Cette liberté honnête et digne de l'homme, l'Eglise l'approuve au plus haut point, et, pour en garantir aux peuples la ferme et intégrale jouissance, elle n'a jamais cessé de lutter et de combattre.

Oui, en vérité, tout ce qu'il peut y avoir de salutaire au bien général dans l'Etat; tout ce qui est utile à protéger le peuple contre la licence des princes qui ne pourvoient pas à son bien, tout ce qui empêche les empiétements injustes de l'Etat sur la commune ou la famille; tout ce qui intéresse l'honneur, la personnalité humaine et la sauvegarde des droits égaux de chacun, tout cela, l'Eglise catholique en a toujours pris soit l'initiative, soit le patronage, soit la

dem semper fuisse, superiorum ætatum monumenta testantur. Sibi igitur perpetuo consentiens, si ex altera parte libertatem respuit immodicam, quæ et privatis et populis in licentiam vel in servitutem cadit, ex altera volens et libens amplectitur res meliores quas dies afferat, si vere prosperitatem contineant hujus vitæ, quæ quoddam est velut stadium ad alteram eamque

perpetuo mansuram. Ergo quod inquiunt Ecclesiam recentiori civitatum invidere disciplinæ, et quæcumque horum temporum ingenium peperit, omnia promiscue repudiare, inanis est et jejuna calumnia. Insaniam quidem repudiat opinionum: improbat nefaria seditionum studia, illumque nominatim habitum animorum, in quo initia perspiciuntur voluntarii discessus a Deo: sed quia omne, quod verum est, a Deo proficisci necesse est, quidquid, indagando, veri attingatur, agnoscit Ecclesia velut quoddam divinæ mentis vestigium. Cumque nihil sit in rerum natura veri, quod doctrinis divinitus traditis fidem abroget, multa quæ adrogent, omnisque possit inventio veri ad Deum ipsum vel cognoscendum vel laudandum impellere, idcirco quidquid accedat ad scientiarum fines proferendos, gaudente et libente Ecclesia semper accedet : eademque studiose, ut solet, sicut alias disciplinas, ita illas etiam fovebit ac provehet, quæ positæ sunt in explicatione naturæ. Quibus in studiis, non adversatur Ecclesia si quid mens repererit novi: non repugnat quin plura quærantur ad decus commoditatemque vitæ; immo inertiæ desidiæque magnopere vult ut hominum ingenia uberes ferant exercitatione et cultura fructus : incitamenta præbet ad omne genus artium atque operum: omniaque harum rerum studia ad honestatem salutemque virtute sua dirigens, impedire nititur, quominus a Deo bonisque cœlestibus sua hominem intelligentia atque industria deflectat. Sed hæc, tametsi plena rationis et consilii, minus probantur hoc tempore, cum civitates non modo recusant sese ad christianæ sapientiæ referre formam, sed etiam videntur quotidie longius ab ea velle discedere. — Nihilominus quia in lucem prolata veritas solet sua sponte late fluere, hominumque mentes sensim pervadere, idcirco Nos conscientia maximi sanctissimique officii, hoc est Apostolica, qua fungimur ad gentes universas, legatione permoti, ea quæ vera sunt, libere, ut debemus, eloquimur: non quod non perspectam habeamus rationem temporum, aut repudianda ætatis nostræ honesta atque utilia incrementa putemus, sed quod rerum publicarum tutiora ab offensionibus itinera ac firmiora fundamenta vellemus: idque incolumi populorum germana libertate; in hominibus enim mater et custos optima libertatis veritas est: Veritas liberabit vos (1).

(1) Joan., VII, 32.

protection, comme l'attestent les monuments des âges précédents. Toujours conséquente avec elle-même, si d'une part elle repousse une liberté immodérée qui, pour les individus et les peuples, dégénère en licence ou en servitude, de l'autre elle embrasse de grand cœur les progrès que chaque jour fait naître, si vraiment ils contribuent à la prospérité de cette vie, qui est comme un acheminement vers la vie future et durable à jamais. - Ainsi donc, dire que l'Eglise voit de mauvais œil les formes plus modernes des systèmes politiques et repousse en bloc toutes les découvertes du génie contemporain, c'est une calomnie vaine et sans fondement. Sans doute, elle répudie les opinions malsaines, elle réprouve le pernicieux penchant à la révolte, et tout particulièrement cette prédisposition des esprits où perce déjà la volonté de s'éloigner de Dieu; mais comme tout ce qui est vrai ne peut procéder que de Dieu, en tout ce que les recherches de l'esprit humain découvrent de vérité, l'Eglise reconnaît comme une trace de l'intelligence divine; et comme il n'y a aucune vérité naturelle qui infirme la foi aux vérités divinement révélées, que beaucoup la consirment, et que toute découverte de la vérité peut porter à connaître et à louer Dieu lui-même, l'Eglise accueillera toujours volontiers et avec joie tout ce qui contribuera à élargir la sphère des sciences; et, ainsi qu'elle l'a toujours fait pour les autres sciences, elle favorisera et encouragera celles qui ont pour objet l'étude de la nature. En ce genre d'études, l'Eglise ne s'oppose à aucune découverte de l'esprit; elle voit sans déplaisir tant de recherches qui ont pour but l'agrément et le bienêtre ; et même, ennemie-née de l'inertie et de la paresse, elle souhaite grandement que l'exercice et la culture fassent porter au génie de l'homme des fruits abondants. Elle a des encouragements pour toute espèce d'arts et d'industries, et en dirigeant par sa vertu toutes ces recherches vers un but honnête et salutaire, elle s'applique à empêcher que l'intelligence et l'industrie de l'homme ne le détournent de Dieu et des biens célestes.

C'est cette manière d'agir, pourtant si raisonnable et si sage, qui est discréditée en ce temps où les Etats, non seulement refusent de se conformer aux principes de la philosophie chrétienne, mais paraissent vouloir s'en éloigner chaque jour davantage. Néanmoins, le propre de la lumière étant de rayonner d'elle-même au loin et de pénétrer peu à peu les esprits des hommes, mû comme Nous sommes par la conscience des très hautes et très saintes obligations de la mission apostolique dont Nous sommes investi envers tous les peuples, Nous proclamons librement, selon Notre devoir, la vérité non pas que Nous ne tenions aucun compte des temps, ou que Nous estimions devoir proscrire les honnêtes et utiles progrès de Notre âge; mais parce que Nous voudrions voir les affaires publiques suivre des voies moins périlleuses et reposer sur de plus solides fondements, et cela en laissant intacte la liberté légitime des peuples; cette liberté dont la vérité est parmi les hommes la source et la meilleure sauvegarde : La vérité vous délivrera (1)

Itaque in tam difficili rerum cursu, catholici homines, si Nos, ut oportet, audierint, facile videbunt quæ sua cujusque sint tam in opinionibus, quam in factis officia. — Et in opinando quidem, quæcumque Pontifices Romani tradiderint vel tradituri sunt, singula necesse est et tenere judicio stabili comprehensa, et palam, quoties res postulaverit, prositeri. Ac nominatim de iis, quas libertates vocant novissimo tempore quæsitas, oportet Apostolicæ Sedis stare judicio, et quod ipsa senserit, idem sentire singulos. Cavendum ne quem fallat honesta illarum species: cogitandumque quibus ortæ initiis, et quibus passim sustententur atque alantur studiis. Satis jam est experiendo cognitum, quarum illæ rerum effectrices sint in civitate: eos quippe passim genuere fructus, quorum probos viros et sapientes jure pæniteat. — Si talis alicubi aut reapse sit, aut fingatur cogitatione civitas, quæ christianum nomen insectetur proterve et tyrannice, cum eaque conferatur genus id reipublicæ recens, de quo loquimur, poterit hoc videri tolerabilius. Principia tamen, quibus nititur, sunt profecto ejusinodi, sicut ante diximus, ut per se ipsa probari nemini debeant.

Potest tamen aut in privatis domesticisque rebus, aut in publicis actio versari. — Privatim quidem primum officium est, præceptis evangelicis diligentissime conformare vitam et mores, nec recusare si quid christiana virtus exigatad patiendum tolerandumque paulo difficilius. Debent præterea singuli Ecclesiam sic diligere, ut communem matrem: ejusque et servare obedienter leges, et honori servire, et jura salva velle: conarique, ut ab iis, in quos quisque aliquid auctoritate potest, pari pietate colatur atque ametur. — Illud etiam publicæ salutis interest, ad rerum urbanarum administrationem conferre sapienter operam: in eaque studere maxime et efficere, ut adolescentibus ad religionem, ad probos mores informandis ea ratione, qua æquum est christianis, publice consultum sit: quibus ex rebus magnopere pendet singularum salus civitatum.

Item catholicorum hominum operam ex hoc tamquam angustiore campo longius excurrere, ipsamque summam rempublicam complecti, generatim utile est atque honestum. Generatim eo dicimus, quia hæc præcepta Nostra gentes universas attingunt. Ceterum potest alicubi accidere, ut maximis jutissimisque de causis, rempublicam capessere, in muneribusque politicis versari, nequaquam expediat. Sed generatim, ut diximus, nullam velle rerum publicarum partem attingere tam esset in vitio, quam nihil ad communem utilitatem afferre studii, nihil operæ: eo vel magis quod catholici homines ipsius, quam profitentur, admonitione doctrinæ, ad rem integre et ex fide gerendam impelluntur. Contra, ipsis otiosis, facile habenas accepturi sunt ii, quorum

Si donc, dans ces conjonctures difficiles, les catholiques Nous écoutent, comme c'est leur devoir, ils sauront exactement quels sont les devoirs de chacun tant en théorie qu'en pratique. — En théorie d'abord, il est nécessaire de s'en tenir avec une adhésion inébranlable à tout ce que les Pontises romains ont enseigné ou enseigneront, et, toutes les fois que les circonstances l'exigeront, d'en faire profession publique. Particulièrement en ce qui touche aux libertés modernes, comme on les appelle, chacun doit s'en tenir au jugement du Siège Apostolique et se conformer à ses décisions. Il faut prendre garde de se laisser tromper par la spécieuse honnêteté de ces libertés, et se rappeler de quelles sources elle émanent et par quel esprit elles se propagent et se soutiennent. L'expérience à déjà fait suffisamment connaître les résultats qu'elles ont eus pour la société, et combien les fruits qu'elles ont portés inspirent à bon droit de regrets aux hommes honnêtes et sages. — S'il existe quelque part, ou si l'on imagine par la pensée, un Etat qui persécute effrontément et tyranniquement le nom chrétien, et qu'on le confronte au genre de gouvernement moderne dont Nous parlons, ce dernier pourrait sembler plus tolérable. Assurément, les principes sur lesquels se base ce dernier sont de telle nature, ainsi que nous l'avons dit, qu'en eux-mêmes ils ne doivent être approuvés par personne.

En pratique, l'action peut s'exercer, soit dans les affaires privées et domestiques, soit dans les affaires publiques. — Dans l'ordre privé, le premier devoir de chacun est de conformer très exactement sa vie et ses mœurs aux préceptes de l'Evangile, et de ne pas reculer devant ce que la vertu chrétienne impose de quelque peu difficile à souffrir et à endurer. Tous doivent, en outre, aimer l'Église comme leur Mère commune, obéir à ses lois, pourvoir à son honneur, sauvegarder ses droits et prendre soin que ceux sur lesquels ils exercent quelque autorité la respectent et l'aiment avec la même piété filiale. Il importe encore au salut public que les catholiques prétent sagement leur concours à l'administration des affaires municipales, et s'appliquent surtout à faire en sorte que l'autorité publique pourvoie à l'éducation religieuse et morale de la jeunesse, comme il convient à des chrétiens : de là dépend surtout le salut de la société. — Il sera généralement utile et louable que les catholiques étendent leur action au delà des limites de ce champ trop restreint, et abordent les grandes charges de l'Etat. Généralement, disons-Nous, car ici Nos conseils s'adressent à toutes les nations. Du reste, il peut arriver quelque part que, pour les motifs les plus graves et les plus justes, il ne soit nullement expédient de participer aux affaires politiques et d'accepter les fonctions de l'Etat.

Mais généralement, comme Nous l'avons dit, refuser de prendre aucune part aux affaires publiques serait aussi répréhensible que de n'apporter à l'utilité commune ni soin ni concours; d'autant plus que les catholiques, en vertu même de la doctrine qu'ils professent, sont obligés de remplir ce devoir en toute intégrité et con-

opiniones spem salutis haud sane magnam afferant. Idque esset etiam cum pernicie conjunctum christiani nominis: propterea quod plurimum possent qui male essent in Ecclesiam animati; minimum, qui bene. Quamobrem perspicuum est, ad rempublicam adeundi causam esse justam catholicis: non enim adeunt, neque adire debent ob eam causam, ut probent quod est hoc tempore in rerum publicarum rationibus non honestum; sed ut has ipsas rationes, quoad fieri potest, in bonum publicum transferant sincerum atque verum, destinatum animo habentes, sapientiam virtutemque catholicæ religionis, tanquam saluberrimum succum ac sanguinem, in omnes reipublicæ venas inducere.

Haud aliter actum in primis Ecclesiæ ætatibus. Mores enim et studia ethnicorum quam longissime a studiis abhorrebant moribusque evangelicis: christianos tamen cernere erat in media superstitione incorruptos semperque sui similes animose, quacumque daretur aditus, inferre sese. Fideles in exemplum principibus, obedientesque, quoad fas esset, imperio legum, fundebant mirificum splendorem sanctitatis usquequaque; prodesse studebant fratribus, vocare ceteros ad sapientiam Christi, cedere tamen loco atque emori fortiter parati, si honores, si magistratus, si imperia retinere, incolumi virtute, nequivissent. Qua ratione celeriter instituta christiana non modo in privatas domos, sed in castra, in curiam, in ipsam regiam invexere. « Hesterni sumus, et vestra omnia implevimus, urbes insulas, » castella, municipia, conciliabula, castra ipsa, tribus, decurias, » palatium, senatum, forum (1): » ita ut fides christiana, cum Evangelium publice profiteri lege licuit, non in cunis vagiens, sed adulta et jam satis firma in magna civitatum parte apparuerit.

Jamvero his temporibus consentaneum est, hæc majorum exempla renovari. — Catholicos quidem, quotquot digni sunt eo nomine, primum omnium necesse est amantissimos Ecclesiæ filios et esse et videri velle: quæ res nequeant cum hac laude consistere, eas sine cunctatione respuere: institutis populorum, quantum honeste fieri potest, ad veritatis justitiæque patrocinium uti: elaborare, ut constitutum naturæ Deique lege modum libertas agendi ne transiliat: dare operam ut ad eam, quam diximus, christianam similitudinem et formam omnis respublica traducatur. — Harum rerum adipiscendarum ratio constitui uno certoque modo haud commode potest, cum debeat singulis locis temporibusque, quæ sunt multum inter se disparia, convenire. Nibilominus conservanda in primis est voluntatum concordia, quærendaque agendorum similitudo. Atque optime utrumque

⁽¹⁾ Tertull., Apol. n. 37.

science. D'ailleurs, eux s'abstenant, les rênes du gouvernement passeront sans conteste aux mains de ceux dont les opinions n'offrent certes pas grand espoir de salut pour l'Etat. Ce serait, de plus, pernicieux aux intérêts chrétiens, parce que les ennemis de l'Eglise auraient tout pouvoir et ses défenseurs aucun. Il est donc évident que les catholiques ont de justes motifs d'aborder la vie politique; car ils le font et doivent le faire non pour approuver ce qu'il peut y avoir de blâmable présentement dans les institutions politiques, mais pour tirer de ces institutions mêmes, autant que faire se peut, le bien public sincère et vrai, en se proposant d'infuser dans toutes les veines de l'Etat, comme une sève et un sang réparateur, la vertu et l'influence de la religion catholique.

Ainsi fut-il fait aux premiers âges de l'Eglise. Rien n'était plus éloigné des maximes et des mœurs de l'Evangile que les maximes et les mœurs des païens; on voyait toutefois les chrétiens incorruptibles, en pleine superstition et toujours semblables à eux-mêmes. entrer courageusement partout où s'ouvrait un accès. D'une fidélité exemplaire envers les princes et d'une obéissance aux lois de l'Etat aussi parfaite qu'il leur était permis, ils jetaient de toute part un merveilleux éclat de sainteté; s'efforçaient d'être utiles à leurs frères et d'attirer les autres à suivre Notre-Seigneur, disposés cependant à céder la place et à mourir courageusement s'ils n'avaient pu, sans blesser leur conscience, garder les honneurs, les magistratures, et les charges militaires. De la sorte, ils introduisirent rapidement les institutions chrétiennes non seulement dans les foyers domestiques, mais dans les camps, la Curie, et jusqu'au palais impérial. « Nous ne sommes que d'hier et nous remplis-» sons tout ce qui est à vous, vos villes, vos îles, vos forteresses, » vos municipes, vos conciliabules, vos camps eux-mêmes, les » tribus, les décuries, le palais, le sénat, le forum » (1). Aussi lorsqu'il fut permis de professer publiquement l'Evangile, la foi chrétienne apparut dans un grand nombre de villes non vagissante encore, mais forte et déjà pleine de vigueur.

Dans les temps où nous sommes, il y a tout lieu de renouveler ces exemples de nos pères. — Avant tout, il est nécessaire que tous les catholiques dignes de ce nom se déterminent à être et à se montrer les fils très dévoués de l'glise; qu'ils repoussent sans hésiter tout ce qui serait incompatible avec cette profession; qu'ils se servent des institutions publiques, autant qu'ils le pourront faire en conscience, au profit de la vérité et de la justice; qu'ils travaillent à ce que la liberté ne dépasse pas la limite posée par la loi naturelle et divine; qu'ils prennent à tache de ramener toute constitution publique à cette forme chrétienne que Nous avons proposée pour modèle. Ce n'est pas chose aisée que de déterminer un mode unique et certain pour réaliser ces données, attendu qu'il doit convenir à des lieux et à des temps fort disparates entre eux. Néanmoins, il faut avant tout conserver la concorde des volontés et tendre à l'uniformité de l'action. On obtiendra sûre-

impetrabitur, si præscripta Sedis Apostolicæ legem vitæ singul putent, atque Episcopis obtemperent, quos Spiritus sanctus posuit regere Ecclesiam Dei (2).

Defensio quidem catholici nominis necessario postulat ut in profitendis doctrinis, quæ ab Ecclesia traduntur, una sit omnium sententia, et summa constantia, et hac ex parte cavendum ne quis opinionibus falsis aut ullo modo conniveat, aut mollius resistat quam veritas patiatur. De iis quæ sunt opinabilia, licebit cum moderatione studioque indagandæ veritatis disputare procul tamen suspicionibus injuriosis, criminationibusque mutuis. Quam ad rem ne animorum conjunctis criminandi temeritate dirimatur, sic intelligant universi: integritatem professionis catholicæ consistere nequaquam posse cum opinionibus ad naturalismum vel rationalismum accedentibus, quarum summa est tollere funditus instituta christiana, hominisque stabilire in societate principatum, posthabito Deo. — Pariter non licere aliam officii formam privatim sequi, aliam publice, ita scilicet ut Ecclesiæ autoritas in vita privata observetur, in publica respuatur. Hoc enim esset honesta et turpia conjungere, hominemque secum facere digladiantem, cum contra debeat sibi semper constare, neque ulla in re ullove in genere vitæ à virtute christiana deficere.

Verum si quæratur de rationibus mere politicis, de optimo genere reipublicæ, de ordinandis alia vel alia ratione civitatibus, utique de his rebus potest honesta esse dissensio. Quorum igitur cognita ceteroqui pietas est, animusque decreta Sedis Apostolicæ obedienter accipere paratus, iis vitio verti dissentaneam de rebus. quas diximus, sententiam, justitia non patitur: multoque est major injuria, si in crimen violatæ suspectæve sidei catholicæ, quod non semel factum dolemus, adducantur. — Omninoque istud præceptum teneant qui cogitationes suas solent mandare litteris maximeque ephemeridum auctores. In hac quidem de rebus maximis contentione nihil est intestinis concertationibus, vel partium studiis relinquendum loci, sed conspirantibus animis studiisque id debent universi contendere, quod est commune omnium propositum, religionem remque publicam conservare. Si quid igitur dissidiorum antea fuit, oportet voluntaria quadam oblivione conterere: si quid temere, si quid injuria actum, ad quoscumque demum ea culpa pertineat; compensandum est caritate mutua, et præcipuo quodam omnium in Apostolicam Sedem odseguio redimendum.

Hac via duas res præclarissimas catholici consecuturi sunt, alteram, ut adjutores sese impertiant Ecclesiæ in conservanda

⁽¹⁾ Act., XX, 28.

ment ce double résultat si chacun prend pour règle de conduite les prescriptions du Siège Apostolique et l'obéissance aux évêques, que l'Esprit-Saint a établis pour régir l'Église de Dieu.

La défense du nom chrétien réclame impérieusement que l'assentiment aux doctrines enseignées par l'Eglise soit de la part de tous unanime et constant, et, de ce côté, il faut se garder ou d'être en quoi que ce soit de connivence avec les fausses opinions, ou de les combattre plus mollement que ne le comporte la vérité. Pour les choses sur lesquelles on peut discuter librement, il sera permis de discuter avec modération et dans le but de rechercher la vérité, mais en mettant de côté les soupçons injustes et les accusations réciproques. A cette fin, de peur que l'union des esprits ne soit détruite par de téméraires accusations, voici ce que tous doivent admettre: la profession intègre de la foi catholique, absolument incompatible avec les opinions qui se rapprochent du rationalisme, et du naturalisme, et dont le but capital est de détruire de fond en comble les institutions chrétiennes et d'établir dans la société l'autorité de l'homme à la place de celle de Dieu. — Il n'est pas permis non plus d'avoir deux manières de se conduire, l'une en particulier, l'autre en public, de façon à respecter l'autorité de l'Eglise dans sa vie privée et à la rejeter dans sa vie publique; ce serait là allier ensemble le bien et le mal et mettre l'homme en lutte avec lui-même, quand au contraire il doit toujours être conséquent et ne s'écarter en aucun genre de vie ou d'affaires de la vertu chrétienne. Mais s'il s'agit de questions purement politiques, du meilleur genre de gouvernement, tel ou tel système d'administration civile, des divergences honnêtes sont permises. La justice ne souffre donc pas que l'on fasse un crime à des hommes dont la piété est d'ailleurs connue, et l'esprit tout disposé à accepter docilement les décisions du Saint-Siège, de ce qu'ils sont d'un avis différent sur les points en question. Če serait encore une injustice bien plus grande de suspecter leur foi ou de les accuser de la trahir, ainsi que Nous l'avons regrette plus d'une fois. — Que ce soit là une loi imprescriptible pour les écrivains et surtout pour les journalistes. Dans une lutte où les plus grands intérêts sont en jeu, il ne faut laisser aucune place aux dissensions intestines ou à l'esprit de parti ; mais, dans un accord unanime des esprits et des cœurs, tous doivent poursuivre le but commun, qui est de sauver les grands intérêts de la religion et de la société. Si donc, par le passé, quelques dissentiments ont eu lieu, il faut les ensevelir dans un sincère oubli ; si quelque témérité, si quelque injustice a été commise, quel que soit le coupable, il faut tout réparer par une charité réciproque et tout racheter par un commum assaut de déférence envers le Saint-Siège. — De la sorte, les catholiques obtiendront deux avantages très importants: celui d'aider l'Eglise à conserver et

propagandaque sapientia christiana: alteram, ut beneficio maximo afficiant societatem civilem, cujus, malarum doctrinarum cupiditatumque causa, magnopere periclitatur salus.

Hæc quidem, Venerabiles Fratres, habuimus, quæ universis catholici orbis gentibus traderemus de civtatum constitutione

christiana, officiisque civium singulorum.

Ceterum implorare summis precibus oportet cæleste præsidium, orandusque Deus, ut hæc, quæ ad ipsius gloriam communemque humani generis salutem cupimus et conamur, optatos ad exitus idem Ipse perducat, cujus est illustrare hominum mentes, permovere voluntates Divinorum autem beneficiorum auspicem, et paternæ benevolentiæ Nostræ testem Vobis, Venerabiles Fratres, et Clero populoque universo vestræ fidei vigilantiæque commisso Apostolicam Benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die 1 Novembris, an. MDCCCLXXXV, Pontificatus Nostri anno octavo.

LEO PP. XIII.

à propager la doctrine chrétienne, et celui de rendre le service le plus signalé à la société, dont le salut est fortement compromis par les mauvaises doctrines et les mauvaises passions.

C'est là, Vénérables Frères, ce que Nous avons cru devoir enseigner à toutes les nations du monde catholique sur la constitution

chrétienne des Etats et les devoirs privés des sujets.

Il Nous reste à implorer par d'ardentes prières le secours céleste, et à conjurer Dieu de faire lui-même aboutir au terme désiré tous Nos désirs et tous Nos efforts pour sa gloire et le salut du genre humain, lui qui peut seul éclairer les esprits et toucher les cœurs des hommes. Comme gage des bénédictions divines et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous Vous donnons dans la charité du Seigneur, Vénérables Frères, à Vous, ainsi qu'au clergé et au peuple entier confié à Votre garde et à Votre vigilance, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 1er novembre 1885, la huitième année de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE

SS. D. N. LEONIS PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA

QUIBUS EXTRAORDINARIUM JUBILÆUM INDICITUR

Venerabilibus Fratribus Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis et Episcopis catholici orbis universis gratiam et communionem sum Apostolica Sede habentibus,

LEO PP. XIII

Venerabiles Fratres, Salutem et apostolicam Benedictionem.

Quod auctoritate Apostolica semel jam atque iterum decrevimus, ut annus sacer toto orbe christiano extra ordinem ageretur, oblatis bono publico cœlestium munerum thesauris, quorum est in Nostra potestate dispensatio, idem placet in annum proximum, Deo favente, decernere. — Cujus utilitas rei fugere vos, Venerabiles Fratres, nequaquam potest gnaros temporum ac morum; sed quædam singularis ratio facit, ut in hoc consilio Nostro major, quam fortasse alias, inesse opportunitas videatur.

Nimirum cum de civitatibus superiore epistola Encyclica docuerimus, quanti intersit, eas ad veritatem formanque christianam proprius accedere, intelligi jam licet quam sit huic ipsi proposito Nostro consentaneum dare operam, quibuscumque rebus possumus, ut vel excitentur homines ad christianas virtutes, vel revocentur. Talis est enim civitas, qualis populorum fingitur moribus: et quemadmodum aut navigii aut ædium bonitas ex singularum pendet bonitate aptaque suis locis collocatione partium, eodem fere modo rerum cursus publicarum rectus et sine offensione esse non potest, nisi rectam vitæ cives consequantur viam. Ipsa disciplina civilis, et ea omnia quibus vitæ publicæ constat actio, nonnisi auctoribus hominibus nascuntur, intereunt: homines autem suarum solent opinionum morumque expressam imaginem iis rebus affingere. Quo igitur eis præceptis Nostris et imbuantur penitus animi, et, quod caput est, quoti-

LETTRE ENCYCLIQUE

DE N. T. S. P. LÉON XIII

PORTANT INDICTION D'UN JUBILÉ EXTRAORDINAIRE

A tous Nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques du monde catholique, en grâce et communion avec le Siège Apostolique.

LÉON XIII, PAPE

Vénérables Frères, Salut et Bénédiction Apostolique.

Ainsi que Nous l'avons déjà fait deux fois en vertu de Notre autorité apostolique, il Nous plaît de nouveau d'ordonner, avec la grâce de Dieu, pour l'an prochain, que, dans tout l'univers chrétien, une année sainte extraordinaire soit célébrée, pendant laquelle les trésors des célestes faveurs, dont la dispensation est en Notre pouvoir, s'ouvriront pour le bien public. L'utilité de cette mesure ne peut Vous échapper, Vénérables Frères, à Vous qui connaissez Notre temps et les mœurs du siècle; mais il y a une raison spéciale qui fera paraître plus opportune que jamais Notre décision. — En effet, après que Nous avons enseigné, dans Notre dernière Lettre Encyclique, combien il importe aux Etats de se rapprocher de la vérité et de la forme chrétienne, on comprendra facilement combien il importe au but que Nous Nous y sommes proposé de Nous efforcer, par tous les moyens en Notre pouvoir, d'exciter ou de ramener les hommes aux vertus chrétiennes. Car un Etat est ce que le font les mœurs du peuple; et de même que l'excellence d'un navire ou d'un édifice dépend de la bonne qualité et de la disposition convenable de toutes ses parties, de même le cours des affaires publiques ne peut être régulier et sans accident qu'à la condition que les citoyens suivent eux-mêmes une ligne droite de conduite. L'ordre politique périt, et avec lui tout ce qui constitue l'action de la vie publique, s'il ne procède du fait des hommes; or, les hommes ont coutume de le former à l'image de leurs opinions et de leurs mœurs. Pour que les esprits se pénètrent de Nos enseignements, et, ce qui est le point principal, pour que la vie quotidienne de chacun se règle d'après diana vita singulorum regatur, enitendum est ut singuli inducant animum christiane sapere, christiane agere non minus publice

quam privatim.

Atque in ea re tanto major est adhibenda contentio, quanto plura impendent undique pericula. Non enim exiguam partem magnæ illæ patrum nostrorum virtutes cessere: cupiditates, quæ per se vim habent maximam, majorem licentiam quæsiverunt: opinionum insania, nullis aut parum aptis compressa frenis, manat quotidie longius: ex iis ipsis, qui recte sentiant, plures præpostero quodam pudore deterriti non audent in quod sentiunt libere profiteri, multoque minus reipsa perficere; deterrimorum vis exemplorum in mores populares passim influit; societates hominum non honestæ, quæ a Nobismetipsis alias designatæ sunt, flagitiosarum artium scientissimæ, populo imponere, et quotquot possunt, a Deo, a sanctitate officiorum, a fide christiana abstrahere atque abalienare contendunt.

Tot igitur prementibus malis, quæ vel ipsa diuturnitas majora facit, nullus est Nobis prætermittendus locus, qui spem sublevationis aliquam afferat. Hoc consilio et hac spe sacrum jubilæum indicturi sumus, monendis cohortandisque quotquot sua est cordi salus, ut colligant paulisper sese, et demersas in terram cogitationes ad meliora traducant. Quod non privatis solum, sed toti futurum est reipublicæ salutare, propterea quod quantum singuli profecerint in animi perfectione sui, tantumdem hones-

tatis ac virtutis ad vitam moresque publicos accedet.

Sed optatum rei exitum videtis, Venerabiles Fratres, in opera et diligentia vestra magnam partem esse positum, cum apte studioseque populum præparare necesse sit ad fructus, qui propositi sunt, rite percipiendos. — Erit igitur caritatis sapientiæque vestræ lectis sacerdotibus id negotium dare, ut piis concionibus ad vulgi captum accommodatis multitudinem erudiant, maximeque ad pænitentiam cohortentur, quæ est, auctore Augustino, bonorum et humilium fidelium pæna quotidiana in qua pectora tundimus, dicentes: dimitte nobis debita nostra (1). Pœnitentiam, quæque pars ejus est, voluntariam corporis castigationem non sine causa primo commemoramus loco. Nostis enim morem sæculi : libet plerisque delicate vivere, viriliter animoque magno nihil agere. Qui cum in alias incidunt miserias multas, tum fingunt sæpe causas ne salutaribus Ecclesiæ legibus obtemperent, onus rati sibi gravius, quam tolerari possit, impositum, quod vel abstinere certo ciborum genere, vel jejunium servare paucis anni diebus jubeantur. Hac enervati consuetudine, mirum non est si sensim totos se cupiditatibus dedant majora poscentibus. Itaque

¹⁾ Epist. 108.

eux, il faut donc faire en sorte que chacun s'applique à penser chrétiennement et à agir chrétiennement, aussi bien en public que

dans son particulier.

Et en cela, l'effort est d'autant plus nécessaire que les périls sont plus grands de tous côtés. Car les grandes vertus de nos pères n'ont pas peu disparu; les passions les plus violentes en soi ont réclamé une licence plus grande; la folie des opinions, libre d'entraves ou réprimée par des freins impuissants, se répand chaque jour davantage: parmi ceux mêmes qui ont de bons principes, la plupart, par une réserve intempestive, n'osent pas professer publiquement ce qu'ils pensent, et bien moins encore le mettre à exécution; l'influence des plus pernicieux exemples s'exerce de toutes parts sur les mœurs publiques; les associations perverses, que Nous avons énoncées dans d'autres circonstances, habiles à se servir des moyens les plus criminels, s'efforcent d'en imposer au peuple et de le détourner autant que possible et même de le séparer de Dieu, de la sainteté de leurs devoirs, de la foi chrétienue

Dans cet accablement de maux d'autant plus graves qu'ils durent depuis plus longtemps, Nous ne pouvons rien omettre de ce qui peut Nous apporter quelque espoir de soulagement. C'est dans cette intention et cette espérance que Nous annonçons le saint jubilé à tous ceux qui ont leur salut à cœur et qui ont besoin d'être avertis et exhortés de se recueillir un peu et de ramener plus haut leurs pensées, plongées dans la terre. Et ce ne sera pas un avantage pour les individus seulement, mais pour l'Etat tout entier, car autant les individus progresseront dans la perfection de leur âme, autant il en résultera d'honnêteté et de vertu dans la vie et dans les mœurs publiques.

Mais considérez, Vénérables Frères, que cet heureux résultat dépend en grande partie de Votre action et de Votre zèle, car il est nécessaire de préparer convenablement et soigneusement le peuple à recueillir comme il faut les fruits qui lui sont offerts. Ce sera l'œuvre de Votre charité et de Votre sagesse de confier ce soin à des prêtres choisis, qui, par de pieux discours à la portée de tous, auront à instruire la foule et surtout à l'exhorter à la pénitence, laquelle est, selon le mot de saint Augustin, le châtiment quotidien des bons et des humbles fidèles, où l'on se frappe la poitrine en disant : Pardonnez-nous nos offenses. Ce n'est pas sans raison que Nous parlons d'abord de la pénitence, et du châtiment volontaire du corps, qui en est une partie. Vous connaissez, en effet, l'esprit du siècle : la plupart aiment à vivre mollement et ne veulent rien faire d'énergique et de généreux. D'un côté, ils tombent dans un grand nombre de misères; de l'autre, ils se font souvent des raisons de ne pas obéir aux lois salutaires de l'Eglise, persuadés que c'est pour eux un fardeau trop lourd que d'être obligés de s'abstenir d'un certain genre de mets, ou d'observer le jeune pendant un petit nombre de jours de l'année. Enervés par ces habitudes de mollesse, il n'est pas étonnant qu'ils se livrent peu à peu tout entiers à des passions plus exigeantes. C'est pourquoi il convient de rappeler à la tempérance

lapsos aut proclives ad mollitiam animos consentaneum est ad temperantiam revocare: proptereaque, qui ad populum dicturi sunt, diligenter et enucleate doceant, quod non modo Evangelica lege, sed etiam naturali ratione præcipitur, imperare sibimetipso et domitas habere cupiditates unumquemque oportere; nec expiari, nisi pænitendo, posse delicta.

Et huic, de qua loquimur, virtuti, ut diuturna permaneat, non inepte consultum fuerit, si rei stabiliter institutæ quasi in fidem tutelamque tradatur. Quo id pertineat, facile, Venerabiles Fratres, intelligitis: illuc scilicet, ud sodalium Franscicalium Ordinem Tertium, quem sæcularem nominant, in Diœcesi quisque vestra tueri et amplificare perseveretis. Profecto ad conservandum alendumque pænitentiæ in christiana multitudine spiritum, plurimum omnino valitura sunt exempla et gratia Francisci Assisiensis patris, qui cum summa innocentia vitæ tantum conjunxit studium castigandi sui, ut Jesu Christi crucifixi imaginem non minus vita et moribus, quam impressis divinitus signis retulisse videatur. Leges ejus Ordinis, quas opportune temperavimus, longe sunt ad perferendum leves; momentum ad christianam virtutem habent non leve.

Deinde vero in his privatis publicisque tantis necessitatibus, cum tota spes salutis utique in patrocinio tutelaque Patris cœlestis consistat, magnopere vellemus, studium precandi constans et cum fiducia conjunctum reviviscere. — In omni magno christianæ reipublicæ tempore, quoties Ecclesiæ supervenit, ut vel externis periculis, vel intestinis premeretur incommodis, præclare majores nostri, sublatis in cœlum suppliciter oculis, docuerunt, qua ratione et unde lumen animi, unde vim virtutis et apta temporibus adjumenta petere oporteret. Inhærebant enim penitus in mentibus Jesu Christi præcepta, petite et dabitur vobis (1); oportet semper orare et non deficere (2) Quibus resonat Apostolorum vox: sine intermissione orate (3): oosecro igitur primum omnium seri obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones pro omnibus hominibus (4). Quam ad rem non minus quam vere illud Joannes Chrysostomus scriptum per similitudinem reliquit: quo modo homini, cum nudus idemque egens rebus omnibus suscipiatur in lucem, manus natura dedit, quarum ope res ad vitam necessarias sibi compararet; ita in iis, quæ sunt supra naturam, cum nihil per se ipse possit, largitus est Deus orandi facultatem qua ille sapienter usus, omnia quæ ad salutem requiruntur, facile impetraret: — His ex rebus singuli statuite, Venerabiles Fratres, quam sit gratum et probatum

⁽¹⁾ Matth. VII, 7. — (2) Luc. XVIII, 1. — (3) 1 Thessal. V, 17. — (4) I Timoth. II, 1.

les âmes tombées, ou sur la pente de la mollesse; et, pour cela, il faut que ceux qui parleront au peuple lui enseignent diligemment et clairement que ce n'est pas seulement la loi évangélique, mais là raison naturelle elle-même qui veut que chacun se commande à soi-même et dompte ses passions, et que les péchés ne peuvent être expiés que par la pénitence.

Pour que la vertu dont Nous parlons persévère, il sera prudent de la mettre, en quelque sorte, sous la sauvegarde et la protection d'une institution stable. Vous comprenez, Vénérables Frères, de quoi il s'agit ici: Nous voulons dire que Vous continuiez, chacun dans Votre diocèse, à patronner et à accroître le Tiers-Ordre, dit séculier, des Frères Franciscains. Pour conserver et entretenir l'esprit de pénitence dans la multitude chrétienne, rien, en effet, n'est plus efficace que les exemples et la grâce du patriarche François d'Assise, qui a uni à la plus grande innocence de vie un si grand zèle de la mortification, qu'il a montré en lui une image de Jésus-Christ crucifié autant par sa vie et ses mœurs que par l'impression divine des stigmates. Les lois de son Ordre, que Nous avons tempérées à propos, sont aussi douces à porter qu'elles sont d'une grande efficacité pour la vertu chrétienne.

En second lieu, dans de si grands besoins particuliers et publics, comme tout l'espoir de salut repose dans la protection et le secours du Père céleste, Nous voudrions ardemment voir renaître un zèle assidu de la prière joint à la confiance. Dans toutes les circonstances difficiles de la chrétienté, toutes les fois qu'il arriva à l'Eglise d'être affligée de dangers extérieurs ou de maux intestins, nos pères, les yeux levés au Ciel avec des supplications, nous ont appris d'une manière éclatante comment et où il fallait démander la lumière de l'âme, la force de la vertu et des secours proportionnés aux circonstances. Car ils étaient profondément gravés dans les esprits, ces préceptes de Jésus-Christ: « Demandez et vous recevrez »; --- « Il faut toujours prier et ne jamais se lasser ». A ces préceptes, répond la parole des Apôtres: « Priez sans relâche »; — « Je supplie avant tout qu'on adresse des supplications, des prières, des demandes, des actions de grâces pour tous les hommes ». Sur ce sujet, Jean Chrysostome nous a laissé ce mot, non moins vrai qu'ingénieux, sous forme de comparaison: de même qu'à l'homme, qui vient au jour nu et manquant de tout, la nature a donné des mains avec lesquelles il puisse se procurer les choses nécessaires à la vie; de même, dans les choses surnaturelles, comme il ne peut rien par lui-même, Dieu lui a accordé la faculté de prier, asin qu'il s'en serve sagement pour obtenir ce qui est nécessaire à son salut.

De toutes ces choses, Vénérables Frères, chacun de Vous peut

Nobis studium vestrum in provehenda sacratissimi Rosarii religione his præsertim proximis annis, Nobis auctoribus, positum. Neque est silentio prætereunda pietas popularis, quæ omnibus fere locis videtur in eo genere excitata: ea tamen ut magis inflammetur ac perseveranter retineatur, summa cura videndum est. Idque, si insistimus hortari quod non semel idem hortati sumus, nemo mirabitur vestrum, quippe qui intelligitis, quanti referat, Rosarii Marialis apud christianos florere consuetudinem, optimeque nostis, eam esse hujus ipsius spiritus precum, de quo loquimur, partem et formam quamdam pulcherrimam, eamdemque convenientem temporibus, usu facilem, utilitate uberrimam.

Quoniam vero Jubilæi prior et maximus fructus, id quod supra indicavimus, emendatio vitæ et virtutis accessio esse debet, necessariam nominatim censemus ejus fugam mali, quod ipsis superioribus Litteris Encyclicis designare non prætermisimus. Intestina intelligimus ac prope domestica nonnullorum ex nostris dissidia, quæ caritatis vinculum, vix dici potest quanta cum pernicie animorum, solvunt aut certe relaxant. Quam rem ideo rursus commemoravimus hoc loco apud vos, Venerabiles Fratres, ecclesiasticæ disciplinæ mutuæque caritatis custodes, quia ad prohibendum tam grave incommodum volumus vigilantiam auctoritatemque vestram perpetuo esse conversam. Monendo, hortando, increpando date operam, ut omnes solliciti sint servare unitatem spiritus in vinculo pacis, utque redeant ad officium, si qui sunt dissidiorum auctores, illud in omni vita cogitantes, Unigenitum Dei Filium in ipsa supremorum appropinguatione cruciatuum nihil a Patre contendisse vehementius quam ut inter se diligerent, qui crederent aut credituri essent in eum, ut omnes unum sint, sicut tu, Pater, in me, et ego in te, ut et ipsi in nobis unum sint (1).

Itaque de omnipotentis Dei misericordia, ac beatorum Apostolorum Petri et Pauli auctoritate confisi, ex illa ligandi atque solvendi potestate, quam Nobis Dominus licet indignis contulit, universis et singulis utriusque sexus Christi fidelibus plenissimam peccatorum omnium indulgentiam, ad generalis Jubilæi modum, concedimus, ea tamen conditione et lege, ut intra spatium anni proximi MDCCCLXXXVI hæc, quæ infra scripta sunt, effecerint.

Quotquot Romæ sunt cives hospitesve Basilicam Lateranensem, item Vaticanam et Liberianam bis adeant; ibique aliquandiu pro Ecclesiæ catholicæ et hujus Apostolicæ Sedis prosperitate et exaltatione, pro extirpatione hæresum omniumque errantium conversione, pro christianorum Principum concordia ac totius sidelis populi pace et unitate, secundum mentem Nostram pias

conclure combien Nous est agréable et combien Nous approuvons le zèle, que, sous Notre impulsion, Vous avez apporté à étendre la dévotion au très saint Rosaire, surtout en ces dernières années; Nous ne pouvons non plus omettre de signaler la piété populaire qui, presque partout, a été excitée par ce genre de dévotion; or, il faut veiller avec le plus grand soin à ce qu'on soit de plus en plus ardent pour cette dévotion et qu'on la garde avec persévérance. Que si nous insistons sur cette exhortation, que Nous avons déjà faite plusieurs fois, personne de Vous ne s'en étonnera, car Vous comprenez combien il importe qu'on voie fleurir chez les chrétiens cette habitude du Rosaire de Marie, et vous savez à merveille que c'est là une partie et une forme très belle de cet esprit de prières dont Nous parlons, et aussi combien elle convient à Notre temps, combien elle est facile à pratiquer et féconde en résultats.

Mais, comme le premier et le plus grand fruit du Jubilé doit être, comme Nous l'avons indiqué plus haut, l'amendement de la vie et le progrès de la vertu, Nous estimons spécialement nécessaire la fuite du mal que Nous n'avons pas négligé de désigner dans Nos précédentes Encycliques, Nous voulons parler des dissensions intestines et comme domestiques de quelques-uns d'entre Nous, dissensions dont on peut à peine dire combien, au grand détriment des âmes, elles rompent ou relâchent certainement le lien de la charité. Si Nous Vous avons de nouveau rappelé cela, Vénérables Frères, qui êtes les gardiens de la discipline ecclésiastique et de la charité mutuelle, c'est que Nous voulons voir Votre vigilance et Votre autorité constamment appliquées à empêcher un si grave dommage. Par Vos avis, Vos exhortations, Vos reproches, veillez à ce que tous aient souci de garder l'unité de l'esprit dans le lien de la charité, et que les auteurs de ces dissensions, s'il en est, reviennent à leur devoir par la considération qu'ils doivent avoir toute leur vie, que le Fils unique de Dieu, à l'approche même des derniers tourments, ne demanda rien plus vivement à son Père que la dilection réciproque pour ceux qui croyaient ou croiraient en lui, afin que tous soient un, comme vous, mon Père, l'êtes en moi et moi en vous ; asin qu'eux aussi soient un en Nous.

C'est pourquoi, de par la miséricorde de Dieu tout-puissant, Nous confiant en l'autorité des saints apôtres Pierre et Paul, au nom de ce pouvoir, de lier et de délier, que le Seigneur Nous a conféré, tout indigne que Nous en soyons, Nous accordons, sous forme de jubilé général, l'indulgence plénière de tous les péchés à tous et à chacun des fidèles chrétiens de l'un et de l'autre sexe, sous cette obligation que, dans le courant de la prochaine année 1886 ils accompliront les prescriptions qui sont indiquées ci-dessous.

Pour les citoyens ou habitants de Rome, quels qu'ils soient, ils doivent visiter deux fois la basilique de Latran, celle du Vatican et la Libérienne; et là, ils offriront quelque temps à Dieu de pieuses prières, selon Nos intentions, pour la prospérité et l'exaltation de l'Eglise catholique et ce Siège Apostolique, pour l'extirpation des hérésies et la conversion de tous les errants, pour la couco rde entre

ad Deum preces effundant. Idem duos dies esurialibus tantum cibis utentes jejunent, præter dies in quadragesimali indulto non comprehensos, aut alias simili stricti juris jejunio ex præcepto Ecclesiæ consecratos: præterea peccata sua rite confessi sanctissimum Eucharistiæ sacramentum suscipiant, stipemque aliquam pro sua quisque facultate, adhibito in consilium Confessario, in aliquod pium conferant opus, quod ad propagationem et incrementum fidei catholicæ pertineat. Integrum unicuique sit, quod malit, optare: duo tamen designanda nominatim putamus, in quibus erit, optime collocata beneficentia, utrumque, multis locis, indigens opis et tutelæ, utrumque civitati non minus quam Ecclesiæ fructuosum, nimirum: privatas puerorum scholas et Seminaria clericorum.

Ceteri vero omnes extra Urbem ubicumque degentes tria templa, a vobis, Venerabiles Fratres, aut a vestris Vicariis seu Officialibus, aut de vestro eorumve mandato ab iis qui curam animarum exercent designanda, bis, vel, duo tantum si templa fuerint, ter, vel, si unum, sexies, dicto temporis intervallo adeant; item alia opera omnia, quæ supra commemorata sunt, peragant. Quam indulgentiam etiam animabus, quæ Deo in caritate conjunctæ ex hac vita migraverint, per modum suffragii applicari posse volumus. Vobis præterea potestatem facimus, ut Capitulis et Congregationibus tam sæcularium quam regularium, sodalitatibus, confraternitatibus, universitatibus, collegiis quibuscumque memoratas Ecclesias processionaliter visitantibus, easdem visitationes ad minorem numerum pro vestro prudenti arbitrio reducere possitis.

Concedimus vero ut navigantes et iter agentes, ubi ad sua domicilia, vel alio ad certam stationem sese receperint, visitato sexies templo maximo seu parochiali, ceterisque operibus, quæ supra præscripta sunt, rite peractis, eamdem indulgentiam consequi queant. Regularibus vero personis utriusque sexus, etiam in claustris perpetuo degentibus, nec non aliis quibuscumque tam laicis, quam ecclesiasticis, qui carcere, infirmitate corporis aut alia qualibet justa causa impediantur, quominus memorata opera, vel eorum aliqua præstent, concedimus, ut ea confessarius in alia pietatis opera commutare possit, facta etiam potestate dispensandi super communionem cum pueris nondum ad primam communionem admissis. Insuper universis et singulis Christi fidelibus tam laicis quam ecclesiasticis, sæcularibus ac regularibus cujusvis Ordinis et Instituti, etiam specialiter nominandi, facultatem concedimus, ut sibi ad hunc effectum eligere possint quemcumque presbyterum confessarium tam sæcularem quam regularem ex actu approbatis: qua facultate uti possint etiam les princes chrétiens; pour la paix et l'unité de tout le peuple fidèle. En outre, qu'ils jeûnent deux jours, usant seulement de mets permis, en dehors des jours de carême compris dans l'indult, ou qui sont consacrés par un semblable jeûne de droit strict, aux termes des préceptes de l'Eglise; de plus, qu'ils reçoivent, après s'être convenablement confessés, le Très Saint-Sacrement de l'Eucharistie, et que, d'après le conseil de leur confesseur, ils affectent une aumône, selon leurs moyens, à quelque œuvre pie ayant pour objet la propagation et l'accroissement de la foi catholique. Il est loisible à chacun de choisir celle qu'il préfère; toutefois, Nous croyons devoir en signaler nommément deux, auxquelles sera parfaitement appliquée la bienfaisance, deux qui, en beaucoup d'endroits, manquent de ressources et de protection, deux qui sont non moins utiles à l'Etat qu'à l'Eglise, savoir : les Ecoles libres pour l'enfance et les Séminaires.

Quant à tous ceux qui habitent hors de Rome, en quelque lieu que ce soit, ils devront visiter deux fois, aux intervalles prescrits, trois églises à désigner à cet effet par Vous, Vénérables Frères, ou par Vos vicaires et officiaux, ou bien sur Votre ou sur leur délégation par ceux qui ont charge d'âmes, ou trois fois, s'il n'y a que deux églises, et six fois s'il n'y en a qu'une; ils devront pareillement accomplir les autres œuvres prescrites ci-dessus. Nous voulons que cette indulgence puisse être appliquée aussi, par manière de suffrage, aux âmes qui sont sorties de cette vie en union avec Dieu dans la charité. Nous Vous accordons la faculté de réduire, selon votre sage jugement, à un moindre nombre les visites aux églises susdites pour les chapitres et les congrégations de séculiers comme de réguliers, les communautés, confréries, universités ou collèges quelconques qui font ces visites processionnellement.

Nous permettons aussi aux navigateurs et aux voyageurs de gagner la même indulgence, à leur retour ou à leur arrivée dans une station déterminée, en visitant six fois l'église majeure ou paroissiale, et en accomplissant convenablement les autres œuvres, comme il a été prescrit plus haut.

Quant aux réguliers de l'un et de l'autre sexe, même ceux qui sont cloîtrés à perpétuité, et à tous autres laïques et ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, qui se trouvent empêchés, par détention, infirmité corporelle ou tout autre juste cause, de remplir les prescriptions susdites ou quelques-unes d'entre elles, Nous accordons à leur confesseur le pouvoir de les commuer en d'autres œuvres de piété, en y ajoutant la permission de dispenser de la communion les enfants qui n'ont pas encore été admis à la Première Communion.

En outre, Nous concédons à tous et à chacun des fidèles, tant laïques qu'ecclésiastiques, aux séculiers et aux réguliers de tout ordre et de tout institut, même de ceux qu'il faudrait nommer spécialement, la faculté de se choisir à cet effet quelque confesseur que ce soit, tant séculier que régulier, approuvé en fait; les reliMoniales, Novitiæ, aliæque mulieres intra claustra degentes,

dummodo confessarius approbatus sit pro monialibus.

Confessariis autem, hac occasione et durante hujus Jubilæi tempore tantum, omnes illas ipsas facultates largimur, quas largiti sumus per litteras Nostras Apostolicas *Pontifices maximi* datas die XV mensis februarii anno MDCCCLXXIX, iis tamen omnibus exceptis, quæ in eisdem litteris excepta sunt.

Ceterum summa cura studeant universi magnam Dei parentem præcipuo per id tempus obsequio cultuque demereri. Nam in patrocinio sanctissimæ Virginis a Rosario sacrum hoc Jubilæum esse volumus: ipsaque adjutrice confidimus, non paucos futuros, quorum animus detersa admissorum labe expietur, fideque, pietate, justitia non modo in spem salutis sempiternæ, sed etiam in auspicium pacatioris ævi renovetur.

Quorum beneficiorum cœlestium auspicem paternæque Nostræ benevolentiæ testem Vobis, et Clero populoque universo vestræ fidei vigilantiæque commisso apostolicam Benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die XXII decembris anno MDCCCLXXXV, Pontificatus Nostri octavo.

LEO PP. XIII.

gieuses, novices et autres femmes vivant dans le cloître, pourront user aussi de cette faculté, pourvu qu'elles s'adressent à un confesseur approuvé pour les religieuses. Aux confesseurs eux-mêmes, mais seulement à l'occasion et pendant le temps du Jubilé, Nous conférons les mêmes pouvoirs que Nous leur avons donnés lors du Jubilé promulgué par Nos Lettres apostoliques du 15 février 1879, commençant par ces mots: Pontifices maximi, à l'exception toutefois de ce que Nous avons excepté par ces mêmes Lettres.

Enfin, que tous s'appliquent avec un grand soin à mériter les bonnes grâces de l'insigne Mère de Dieu par un culte et une dévotion spéciale, surtout pendant ce temps. Car Nous voulons que ce saint Jubilé soit placé sous le patronage de la Très Sainte Vierge du Rosaire; et avec son concours Nous avons confiance qu'il y en aura beaucoup dont l'âme, purifiée par l'enlèvement de la tâche des péchés, sera renouvelée par la foi, la piété, la justice, non seulement pour l'espoir du salut éternel mais aussi comme augure d'un temps plus paisible.

Comme gage de ces bienfaits célestes et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous vous donnons du fond du cœur la bénédiction apostolique, ainsi qu'à Votre clergé et à tout le peuple

confié à Votre foi et à Votre vigilance.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le XXII décembre de l'année MDCCCLXXXV, la huitième de Notre Pontificat.

LEON XIII. PAPE.

S. S. D. N. LEONIS P. P. XIII

EPISTOLA ENCYCLICA

AD EPISCOPOS BORUSSIOE

DE REI CATHOLICÆ IN GERMANIA CONDITIONIBUS

Venerabilibus Fratribus archiepiscopis et episcopis Ecclesiæ

LEO P. P. XIII

Venerabiles Fratres
Salutem et apostolicam benedictionem.

Jampridem Nobis in votis erat, Venerabiles Fratres, vos alloqui, ut de præsentibus rei catholicæ in Germania conditionibus vobiscum ageremus. — Illud valde optabamus, singulari quadam ratione, testari magnitudinem paternæ caritatis ac studii, quo vos et dilectos vestros filios complectimur: simulque vobis gratulari de sollicitudine illa plane apostolica, qua vos omnes, Venerabiles Fratres, in gregem vestrum animatos inflammatosque conspicimus. Intelligimus præsertim curas, quas constanter adhibuistis, ut catholici homines, fidei vestræ concrediti, nunquam se a virtute, a pietate, a salutis via abduci paterentur. — Maxime etiam cordi erat, vobis patefacere animi solatium atque oblectationem, quam percipimus tum ex summa voluntate, qua universi catholici homines Germaniæ vobis adhærescunt, vobisque dicto audientes sunt, tum ex disciplina et concordia, quæ inter ipsos magis magisque invalescit.

Quod antea non licuit, placet præstare modo per hanc epistolam, quam ultro ad vos damus, spem bonam animo foventes fore ut, divinæ Providentiæ beneficio, cito dies affulgeat, qui religioni et Ecclesiæ in Germania læta meliorum rerum initia

afferat.

Neminem vestrum latet, Venerabiles Fratres, mutuam concordiam, quæ haud brevi annorum spatio inter hanc Apostolicam

LETTRE ENCYCLIQUE

DE N. T. S. P. LÉON XIII

SUR LA

SITUATION DU CATHOLICISME EN ALLEMAGNE

A · Nos Vénérables Frères les Archevêques et Evêques de Prusse.

LÉON XIII, PAPE,

Salut et Bénédiction Apostolique.

Depuis longtemps, Vénérables Frères, Nous avions le désir de Vous adresser la parole et de Vous-entretenir de l'état actuel du catholicisme en Allemagne. — Ce que Nous souhaitions surtout, c'était de Vous témoigner d'une manière toute spéciale la grandeur de l'affection paternelle et de la bienveillance qui Nous anime pour Vous et pour Vos chers fils ; c'était aussi pour Vous féliciter, Vénérables Frères, de cette sollicitude vraiment apostolique qui remplit Vos cœurs à l'égard du troupeau confié à Vos soins. Nous connaissons particulièrement Vos efforts constants pour empêcher que les catholiques dont Vous avez la garde ne s'écartent de la vertu, de la piété et de la voie du salut. Nous tenions aussi beaucoup à Vous exprimer la consolation et la joie que Nous ressentons en voyant la bonne volonté qui groupe autour de Vous tous les catholiques d'Allemagne et les rend dociles à Vos paroles, comme aussi la discipline et la concorde qui grandit parmi eux de jour en jour:

Ce que Nous n'avions pu jusqu'à présent, Nous voulons le faire par cette lettre que Nous Vous envoyons spontanément; Nous avonsl'espoir que, grâce à la divine Providence, luira bientôt le jour qui sera pour la religion et l'Eglise en Allemagne l'aurore de temps meilleurs.

Vous n'ignorez pas, Vénérables Frères, comment la bonne entente qui avait régné pendant longtemps entre le Siège Apostolique et le

Sedem et Borussiæ Regnum fauste feliciter intercesserat, magnis ex improviso perturbationibus fuisse obnoxiam, ob eas præsertim latas leges, quibus catholici cives in grave discrimen et angorem adducti sunt. - At hæc calamitas, quæ Decessorem Nostrum fel. rec. Pium IX ac Nos etiam magno dolore affecit, occasionem præbuit, moderante Deo, quamobrem tum Pastorum tum Fidelium Germaniæ virtus et in avita fide constantia majorem in modum eluceret. Quæ quidem virtus et constantia eo majori commendatione digna est, quod, cum illi strenuam causæ Ecclesiæ tuendæ operam darent, nunquam a fide et obsequio majestati Principis debito, numquam a patriæ caritate descesserint; et obtrectatoribus suis re ipsa ostenderint, non civilium rationum respectu, sed religione officii, quæ opus Dei sanctum et inviolatum haberi jubet, sese unice moveri. - Hinc factum est, ut summus ipse meritorum auctor ac remunerator Deus non modo in vos, Venerabiles Fratres, sed etiam in universum Diœcesium vestrarum populum amplissima bonitatis et gratiarum suarum munera effuderit. Eo enim opem suam largiente, licet, novarum legum causa, imminueretur in dies inter Borussiæ fideles sacerdotum numerus, et in pluribus curialibus Ecclesiis deessent qui sacra fidelibus administrarent; licet viri fallaces, veterum catholicorum sibi nomine imposito, novas pravasque doctrinas serentes, discipulos post se abducere fraude deceptos conarentur, vidimus tamen cum gaudio dilectos filios catholicos e Germania fidem patrum suorum integre firmiterque tenere; nusquam se insidiis magistrorum nequitiæ pervios præbere; sed christiani animi magnitudine pericula vincere, et tanto majore in Ecclesiam studio moveri quanto asperioribus molestiis eam exerceri conspiciebant.

Quibus ex rebus magnæ virtutis et gloriæ, dolorem a Nobis susceptum ob memoratas leges levari sensimus; ac pio cordis assectu Deo laudes gratiasque egimus, qui siliorum suorum animis robur illud mirabiliter indiderat; et oblata occasione facere non potuimus, quin vestram istarumque catholicarum gentium virtutem merita commendatione palam ornaremus. — Sed Apostolico ministerio Nostro, quo vigilare cogimur ne Ecclesiæ status ullum detrimentum capiat, neu interior vita ejusdem Ecclesiæ ullis perturbationibus obnoxia sit, ea omnia haud satis erant, nisi pariter quantum in Nobis auctoritatis et studii est, id omne adremovendas præsentium temporum difficultates contulissemus. Quapropter nulli pepercimus curæ, nullum prætermisimus officium, ut eæ leges revocarentur, quæ diuturnas Ecclesiæ angustias, vobisque magnam laborum segetem pepererunt. Ac tantum Nobis studium fuit et inest adhuc animo restituendi solidis innixam fundamentis concordiam ac pacem, ut declarare supremis rerum

royaume de Prusse fut tout à coup profondément troublée à cause de ces lois qui jetèrent les catholiques dans un si grand péril et de si vives alarmes. Mais ce malheur qui causa tant de douleurs à Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Pie IX, et à Nous aussi, a été une occasion dont Dieu s'est servi pour faire éclater davantage la vertu des pasteurs et des fidèles d'Allemagne et leur attachement à la foi de leurs ancêtres. Cette vertu, cet attachement sont d'autant plus dignes d'éloge, que la vigilance à sauvegarder les intérêts de l'Eglise ne s'est jamais exercée aux dépens du respect et de la soumission dus à la majesté du Prince, jamais aux dépens de l'amour pour la patrie; les catholiques ont montré par là à leurs adversaires que ce qui les faisait agir n'était point les considérations politiques, mais uniquement le zèle pour la religion, qui veut maintenir l'œuvre de Dieu sacrée et inviolable. — Cette conduite a porté Dieu, le souverain Auteur et Rémunérateur de tout mérite, à répandre les trésors de sa bonté et de ses grâces non seulement sur Vous, Vénérables Frères, mais encore sur tout le peuple de Vos diocèses. Aussi, grâce au secours d'en haut, alors que les nouvelles lois diminuaient de jour en jour le nombre des prêtres et obligeaient à laisser plusieurs églises paroissiales sans pasteur, alors que des hommes persides, qui se faisaient appeler vieux catholiques, répandaient des doctrines nouvelles et perverses en s'efforçant d'entraîner à leur suite de malheureuses dupes, néanmoins, Nous avons vu avec joie Nos chers fils les catholiques d'Allemagne garder vaillamment dans son intégrité la foi de leurs pères : nulle part, les pièges des maîtres d'erreur n'ont réussi contre eux; mais, avec la générosité d'un courage chrétien, ils ont triomphé des dangers, s'attachant à l'Eglise avec un amour d'autant plus grand qu'ils la voyaient en butte à de plus rudes épreuves.

Cette grande vertu, cette conduite glorieuse sont venues soulager la douleur que Nous avaient causée ces lois, et du fond du cœur Nous avons rendu grâces au Dieu qui avait répandu cette force admirable dans l'âme de ses fils; aussi, l'occasion s'en présentant, Nous ne pouvions manquer de décerner publiquement à Votre courage et à celui de Votre peuple des éloges bien mérités. - Mais Notre ministère apostolique réclamait davantage; il Nous oblige à maintenir intact l'état de l'Eglise, à écarter tout ce qui pourrait troubler la vie intime de cette Eglise, Nous devions donc employer toute Notre autorité et Notre zèle à faire disparaître les difficultés des temps présents. C'est pourquoi Nous n'avons reculé devant aucun souci, Nous n'avons négligé aucun effort pour faire abolir ces lois qui ont causé à l'Eglise de si longues angoisses et à Vous de si durs labeurs. La volonté que Nous avons eue et que Nous avons encore, de rétablir sur des bases solides la concorde et la paix est si grande que Nous n'avons pas manqué de déclarer aux

Moderatoribus non omiserimus, propositum esse Nobis usque eo Nos morigeros eorum voluntati præbere, quo per divinas leges et conscientiæ officium liceret. Quin immo hoc ipsum propositum Nos manifestis patefacere argumentis non dubitavimus; destinatumque animo habemus, nihil etiam in posterum prætermittere, quod restituendæ firmandæque concordiæ conferre videatur.

At vero, ut hoc quod votis et spe Nostra prosequimur auspicato contingat, præcipue curandum est, ut a publicis legibus exulent quæ contraria sunt rationibus catholicæ disciplinæ in eo quod sanctius et antiquius pietati fidelium est; itemque quæ libertatem impediunt Episcoporum propriam, Ecclesias suas regendi ad normas divinitus constitutas, atque instituendæ in sacris Seminariis ad canonicarum sanctionum præscripta juventutis. — Quamquam enim sincero pacis studio teneamur, non tamen fas est Nobis contra ea, quæ divinitus constituta et sancita sunt, quidquam audere; pro quibus profecto, si ad ea tuenda opus esset extrema quæque perpeti, exemplo Decessorum nostrorum, non dubitaremus.

Vos autem, Venerabiles Fratres, non ignari estis quæ sit intima Ecclesiæ natura, et qualem ipsam divinus ejus conditor constituerit, quæque jura exinde dimanent, quorum vim convellere aut detrectare nemini licet. Nimirum, uti Nos ipsi litteris Nostris encyclicis Immortale Dei nuperrime declaravimus, Ecclesia societas est supernaturalis atque in suo ordine perfecta. Quemadmodum enim id sibi propositum habet, ut filios suos ad æternam beatitudinem adducat, ita divinitus datis præsidiis et instrumentis est prædita, quibus eos æternorum bonorum compotes faciat, inceptans in terris et in hujus viæ militia ædificium, quod supremum fastigium supremumque decus est habiturum in cœlis. Ad solam autem Ecclesiam pertinet statuere de iis quæ interiorem ejus vitam spectant, cujus ratio a Christo Domino restitutore salutis nostræ fuit constituta. Hanc potestatem liberam et nemini obnoxiam unum penes esse Petrum et successores ejus Christus jussit, ac sub auctoritate et magisterio Petri penes esse Episcopos in suis cujusque Ecclesiis : quæ Episcoporum potestas natura sua disciplinam Cleri, tum in iis quæ ad sacra munera, tum in iis quæ ad sacerdotalis vitæ rationem pertinent, præcipue complectitur : presbyterium enim Episcopo coaptatum est sicut chordæ citharæ (1).

Cum porro sacerdotalis ordo, tam sublimis ministerii hæres, aliis post alios succedentibus, nunquam sui dispar sæculorum cursu renovetur, cumque opus sit, ut qui in hunc ordinem

⁽¹⁾ Ignat. M. Ep. ad Ephes, c. XV.

chefs suprêmes de l'Etat la résolution où nous sommes de condescendre à leur volonté, jusqu'à l'extrême limite que Nous tracent les lois divines et Notre conscience. Bien plus, Nous n'avons pas hésité à donner des preuves manifestes de cette volonté; et c'est une chose arrêtée dans Notre esprit que, dans l'avenir, Nous ne négligeons rien de ce qui peut être utile au rétablissement et à l'affermissement de la concorde.

Mais, pour que Nos vœux et Nos espérances se réalisent, il faut surtout avoir soin que les lois publiques soient purgées de ce qui est contraire à l'essence de l'enseignement catholique, dans ce qu'il y a de plus sacré et de plus cher à la piété des fidèles; qu'on en retranche également ce qui entrave la liberté des Evêques et les empêche de gouverner leurs Eglises d'après les règles divinement établies et de former la jeunesse dans les Séminaires suivant les prescriptions des saints canons. En effet, malgré le sincère désir de la paix qui Nous anime, il ne Nous est cependant pas permis de rien oser contre les règles divinement établies; s'il le fallait, pour les défendre, Nous n'hésiterions pas, à l'exemple de Nos prédécesseurs, à endurer les dernières rigueurs.

Quant à Vous, Vénérables Frères, Vous n'ignorez pas quelle est la nature de l'Eglise, quelle constitution son divin Fondateur lui a donnée, quels droits en découlent, dont personne ne peut détruire ni même déprécier la valeur. En effet, comme Nous l'avons dernièrement montré dans Notre Lettre Encyclique Immortale Dei, l'Eglise est une société surnaturelle et parfaite dans son ordre. Comme elle a pour but de conduire ses fils à la béatitude éternelle, elle a reçu de Dieu des moyens et des ressources pour les mettre en possession des biens éternels; elle commence sur la terre et dans les combats de cette vie un édifice qui n'aura son couronnement dernier et sa splendeur suprême que dans le ciel. Mais il appartient à l'Eglise seule de régler ce qui a rapport à sa vie intime dont Notre-Seigneur Jésus-Christ, le réparateur de notre salut, a déterminé la nature. Cette puissance libre et indépendante, le Christ a ordonné qu'elle appartienne à Pierre seul et à ses successeurs, et, sous l'autorité et le magistère de Pierre, aux évêques dans leurs Eglises respectives : dans ce pouvoir des évêques est comprise naturellement et principalement la discipline du clergé, et pour ce qui concerne le ministère sacré et pour ce qui regarde sa conduite des prêtres : car les prêtres sont attachés à l'évêque comme les cordes d'une lyre (1).

Mais comme l'ordre sacerdotal, héritier d'un si sublime ministère, se renouvelle d'âge en âge sans dégénérer jamais, comme il est nécessaire que ceux qui sont appelés à cet ordre suivent autant

vocati sunt, sinceritate doctrinæ et innocentia vitæ, quantum fieri potest, eorum vestigiis insistant, quos Christus primos fidei satores elegit, nemini dubium esse potest, non aliis quam Episcopis jus munusque esse docendi et instituendi juvenes, quos Deus singulari beneficio ex hominibus assumit, ut sint ministri sui ac dispensatores mysteriorum suorum. — Ac sane, si ab iis quibus dictum est, docete omnes gentes, religionis doctrinam homines debent excipere, quanto validiori jure ad Episcopos cura pertinet, ea quam potiorem duxerint ratione, eorumque docentium ope quos maxime probaverint, sanæ doctrinæ pabula tradendi iis, qui pro suo ministerio sal terræ futuri sunt, et pro Christo apud homines legatione functuri? Nec solum hoc gravissimo munere obstringuntur Episcopi, sed eo insuper ut vigilantiam suam bono alumnorum sacri ordinis impertiant, eosque mature imbuant solidæ pietatis sensibus, qua dempta, nec ii sacerdotii honore digni sunt, nec muneribus

ejus rite implendis pares esse possunt.

Vos certe, Venerabiles Fratres, ratione atque experientia edocti, optime nostis quam arduum sit, quam diuturni laboris opus tales juvenes fingere et instituere. Cum enim qui primoribus annis Deum elegerunt in hæreditatem suam, ex Apostolorum Principis præcepto teneantur se ipsos vivam virtutis continentiæque formam oculis christiani populi exhibere, ii mature discant oportet, sub magisterio Episcoporum ac delectorum moderatorum disciplina, cupiditatibus suis dominari, terrena despicere, cœlestia appetere, quorum et cogitatione muniti et amore inflammati, facilius possint inter mundi corruptelas caste integreque versari. Oportet insuper ut cito assuescant constanti et impavido esse animo in munere explicandæ populis tuendæque catholicæ veritatis, quam mundus spernit ac pertinaci odio prosequitur. Quid sane, Venerabilis Fratres, expectandum esset, si cum tempora incidunt, quæ vehementiorem postulant pro tuenda Ecclesiæ causa domicationem, sacri ordinis viri, sancta disciplinæ et caritatis ope, in id jampridem comparati non sint ut Episcopis suis cum fide adhæreant, eorum excipiant voces, et aspera quæque pro Jesu Christi nomine proferre non vereantur? Scilicet juvenilium annorum disciplina, quæ in Seminariis aliisque sacræ institutionis sedibus traditur, ea est quo sacrorum alumni, procul ab humanarum curarum æstu, ad apostolica ministeria rite obeunda informantur, et ad quæque vitæ incommoda atque ad omne laborum genus læto animo subeundum in salutem animarum. Ea est quæ efficit, vigilantibus ac præsidentibus Episcopis delectisque ab iis presbyteris diuturna sacræ disciplinæ peritia spectatis, ut alumni discant æqua lance metiri vires suas et quid ipsæ valeant agnoscant:

que possible par la pureté de leur doctrine et la sainteté de leur vie les traces des premiers apôtres de la foi choisis par Jésus-Christ, aux Evêques seuls, personne n'en peut douter, revient le droit et le devoir d'instruire et de former les jeunes gens que Dieu appelle, par un bienfait singulier, pour en faire ses ministres et les dispensateurs de ses mystères. C'est de ceux à qui il a été dit : enseignez toutes les nations, que les hommes doivent recevoir la doctrine religieuse; à combien plus forte raison appartiendra-t-il aux Evêques de donner l'aliment de la saine doctrine, comment et par qui ils jugeront convenable, à ces ministres qui seront le sel de la terre et tiendront la place de Jésus-Christ parmi les hommes? Ce devoir, très grave pourtant, n'est pas le seul qui incombe aux Evêques; ils doivent, en outre, veiller au bien des élèves du sanctuaire, les initier de bonne heure aux pratiques d'une solide piété dont l'absence les laisserait indignes de l'honneur du sacerdoce et incapables d'en bien remplir le fonctions.

Pour Vous, Vénérables Frères, instruits par la raison et par l'expérience, Vous savez très bien quelles difficultés, quels labeurs prolongés réclament cette instruction et cette formation de la jeunesse lévitique. Ceux qui, dès leurs premières années, ont choisi Dieu pour héritage sont tenus, suivant le précepte du Prince des Apôtres, de se montrer aux yeux du peuple chrétien comme le modèle vivant de la vertu et de la continence. Ils doivent donc apprendre de bonne heure, sous le magistère des Evêques et la conduite de maîtres choisis, à dominer leurs passions, à mépriser les choses d'ici-bas, à rechercher les biens du ciel dont la pensée et le désir les aideront à se conserver chastes et purs au milieu de la corruption du siècle. Il faut encore qu'ils s'habituent promptement à remplir avec constance et intrépidité le devoir d'expliquer aux peuples et de défendre la vérité catholique, que le monde méprise et poursuit d'une haine implacable. A quoi pourrait-on s'attendre, Vénérables Frères, si, dans une époque qui exige une tutte plus vigoureuse pour soutenir la cause de l'Eglise, les ministres sacrés n'étaient pas préparés de longue main, par une instruction sainte et par la charité, à se grouper fidèlement autour de leurs Evêques, à écouter leurs paroles, à supporter sans rougir les plus durs traitements pour le nom de Jésus-Christ? L'éducation de la jeunesse, telle qu'on la pratique dans les Séminaires et dans les autres institutions pieuses, est faite pour donner aux élèves du sanctuaire, loin de la dissipation et des bruits du monde, les qualités requises pour bien remplir le ministère apostolique et pour supporter avec joie toutes les incommodités de la vie et toute sorte de travaux, quand il s'agit du salut des âmes. Sous l'œil vigilant des évêques et des prêtres choisis par eux à cause de leur longue expérience dans la science sacrée, les élèves apprennent à mesurer leurs forces avec justesse et à reconnaître ce dont

ac Pastores vicissim, compertis cujusque ingeniis et moribus, scienter decernere possint, qui sint ex iis sacerdotii honore digni, et cavere ne quis immerito aut præpostere sacris ordinibus initietur. At qui poterunt hujusmodi salutares fructus haberi, nisi plena sacris Pastoribus sit facultas impedimenta removendi et opportunis ad id assequendum utendi præsidiis? — Qua in re, quoniam nationis vestræ homines, præter alia ornamenta, armorum quoque gloria excellunt, passuri ne unquam essent qui rei publicæ præsunt, ut qui juvenes rudimenta militiæ ad ducendos ordines et bellica munera administranda in militaribus institutis accipiunt, ab aliis potius quam a peritis bellicæ artis scientiam armorum ediscerent, atque ab aliis magis quam ab idoneis militiæ magistris disciplinam castrorum, usum rerum et martios spiritus haurirent?

Ex his facile intelligitur cur a vetustissimis Ecclesiæ temporibus Romani Pontifices et catholici Episcopi omnem curam gesserint, ut candidatis sacri ordinis contubernia constituerent. in quibus eos aut per se ipsos, aut probatis adhibitis magistris, quos interdum e sacerdotibus Cathedralis Ecclesiæ legebant, ad litteras, ad severiores doctrinas et præcipue ad mores sua vocatione dignos excolerent. Adhuc hominum memoria celebrantur domus olim ab Episcopis et cœnobitis clericis excipiendis apertæ, atque inter eas illustris adhuc fama viget Patriarchii Lateranensis, ex quo, velut ex arce sapientiæ et virtutis, Pontifices maximi et Antistites sanctimonia ac doctrina clari prodierunt. Ac tanti momenti hoc studium accuratæ diligentisque clericorum disciplinæ, et tam necessarium visum est, ut jam inde ab initio sæculi sexti Synodus Toletana, de iis quos voluntas parentum a primis infantiz annis clericatus officio manciparat, statuerit observandum ut mox cum detonsi vel ministerium lectorum contraditi essent, in domo Ecclesiæ sub Episcopali præsentia a Præposito sibi deberent erudiri. — Inde liquet quam gravi justaque de causa vehementer contendamus, vestrarum Diœcesium Seminaria ad eas normas constitui, ordinari atque componi, quas Concilii Tridentini Patres, ut notum pervulgatumque est, tradidere. Nec alia profecto fuit causa cur Apostolica Sedes, cum inter romanos Pontifices et supremos rerum publicarum Moderatores pactionum fædera pro variis temporum rationibus inita sunt, diligenter in iis cautum consultumque sacris Seminariis voluit, et Episcoporum jus in iis regendis, alia quavis potestate exclusa sartum tectumque esse curavit. Cujus rei perspicuum inter alia documentum præbent Apostolicæ litteræ, quarum initium De salute animarum, quæ a fel. rec. Pio VIII Decessore Nostro die decima octava julii anno MDCCCXXXI editæ fuere, conventione ab Eo inita cum Borussiæ Rege, in qua de nova Diœcesium descriptione agebatur.

elles sont capables: et les pasteurs de leur côté, ayant eprouvé les aptitudes et les mœurs de chacun, peuvent en connaissance de cause juger qui est digne de l'honneur du sacerdoce et écarter des saints ordres ceux qui sont sans mérite et sans vocation. Mais comment ces fruits salutaires pourront-ils être obtenus, si les pasteurs n'ont pas pleine liberté d'écarter les obstacles et d'employer les moyens proportionnés à ce résultat? — Et à ce sujet, puisque Votre nation compte parmi toutes ses gloires la gloire des armes, les chefs du gouvernement soussiriaient-ils jamais que les jeunes gens placés dans les institutions militaires pour y apprendre l'art de la guerre, eussent d'autres maîtres que ceux qui excellent en cet art? Ne choisit-on pas les plus habiles guerriers pour former les autres à la discipline des armes et à l'esprit militaire?

On conçoit donc facilement que, dès les temps les plus reculés de l'Eglise, les Pontifes romains et les Evêques catholiques aient mis tous leurs soins à établir pour les candidats au sacerdoce des asiles où, soit par eux-mêmes, soit avec l'aide de maîtres choisis qu'ils prenaient parfois parmi les prêtres de l'Eglise cathédrale, ils leur enseignaient les belles-lettres, les sciences sacrées et surtout les mœurs en rapport avec leur vocation. On n'a pas oublié ces maisons qu'ouvraient les Evêques et les moines pour y recevoir les clercs; entre toutes brille encore la mémoire du patriarcat de Latran d'où sortirent, comme d'une citadelle de sagesse et de vertu, des Pontifes illustres et des Evêques remarquables par leur sainteté et par leur doctrine. Ces soins attentifs apportés à la formation des clercs parurent importants et si nécessaires que, dès le commencement du vie siècle, le concile de Tolède, parlant de ceux que leurs parents avaient fait entrer encore enfants dans la cléricature, ordonne qu'après avoir été tonsurés ou ordonnes lecteurs, ils seront éleves dans la maison de l'Eglise sous la surveillance de l'Evêque. On voit par là à combien juste titre Nous faisons Nos efforts pour que les Séminaires de Vos diocèses soient constitués, organisés et réglés suivant les règles qu'ont tracées, comme on le sait, les Pères du Concile de Trente. Voilà aussi pourquoi, dans les concordats passés entre les Pontifes romains et les chefs des Etats à différentes époques, le Siège Apostolique veilla d'une manière spéciale au maintien des Séminaires et réserva aux Evêques le droit de les régir, à l'exclusion de toute autre puissance. Nous en avons un remarquable exemple dans les lettres apostoliques, commençant par ces mots: De salute animarum, que Notre prédécesseur Pie VII, d'heureuse mémoire, publia le 18 juillet 1821, après une convention faite par lui avec le roi de Prusse au sujet d'une nouvelle délimitation des diocèses.

Sit igitur integrum, sit liberum jus et potestas Episcopis in Seminarioum palæstra mansuetæ Christi militiæ fingendæ conferre operam; sit integrum sacerdotes judicio suo deligere alios aliis ministeriis præficiendos, ac nulli impedimento obnoxios pastorali suo munere tranquille perfungi.

Ex his autem, quæ ediximus, videtis, Venerabiles Fratres, quam vere justeque declaratum a Nobis fuerit, ad faustam stabilemque concordiam, summis votis tamdiu expetitam, inter potestatem utramque ineundam, opus esse latas leges ita componi, ut necessaria ad vivendum agendumque libertas Ecclesiæ salva supersit. Ac Nos confidimus viros qui rei publicæ gubernacula tenent, æquos se causæ nostræ præbituros, eaque Nobis

præstituros, quæ vi sanctissimorum jurium postulamus.

Nec vero postulata Nostra talia sunt, ut ex iis quidquam imperantibus de sua dignitate et potestate decedat; quin immo ex ipsis magnæ in bonum publicum solidæque dimanant utilitates. Quæ enim a vobis, Venerabiles Fratres, et a cooperatoribus vestris in ministerio verbi populis documenta traduntur in iis, quæ ad eorum officia erga civilem auctoritatem pertinent, huc maxime redeunt: scilicet omnem animam potestatibus sublimioribus subditam esse debere non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam (1); publica onera æquo animo ferenda; a turbulentis consiliis et molitionibus abstinendum; caritate fraternitatis invicem dilectionem exhibendam, mutuaque officia in hominum societate cum fide servanda. Quod si major, quam nunc est, cooperatorum vestrorum evaderet numerus, ex hoc incremento una etiam eorum augeretur manus, quorum est tam salutaria humanæ societati documenta in populos propagare; simulque facilius possent destitutæ jamdiu rectorum suorum solatio parœciales ecclesiæ probatorum sacerdotum curæ committi: quod catholicorum vota maxime flagitant.

Sunt præterea, ut nostis, Venerabiles Fratres, in humanæ societatis sinu plura publicarum perturbationum semina, veluti passim dispositi ignes, qui sævum minitantur incendium, in quibus præcipue se effert operariorum causa, quæ rei publicæ moderatorum sollicitos habet animos, rationem quærentium qua impendentibus periculis occurrant, viamque obstruant sectarum asseclis, qui in omnem occasionem excubant crescendi ex publicis malis, resque novas, magno cum rei publicæ detrimento, moliendi. — Atqui mirum est quantum hac ipsa in re de humana societate mereri Ecclesiæ ministri opera sua, possunt; quod et in aliorum temporum procellis et calamitatibus scimus contigisse. Sacerdotes enim, qui pro sui ministerii ratione cum inferiorum

⁽¹⁾ Rom., xIII, 5.

Que les Evêques aient donc le droit plein et entier de former dans l'école des Séminaires la milice pacifique de Jésus-Christ; qu'il leur soit loisible de choisir à leur gré les prêtres à placer dans les divers postes et qu'ils puissent sans obstacle s'acquitter de leur office pastoral.

De ce que Nous venons de dire, Vous voyez, Vénérables Frères, avec combien de vérité et de justice Nous avons déclaré que, pour arriver à une concorde heureuse et durable, depuis si longtemps et si ardemment désirée, entre les deux pouvoirs, il faut que, dans les lois, rien ne s'oppose à la liberté nécessaire à l'Eglise pour vivre et pour agir. Et Nous avons l'espoir que ceux qui sont à la tête du gouvernement se montreront justes à Notre endroit et Nous accorderont ce que Nous demandons appuyé sur les titres les plus sacrés.

Nos demandes ne sont pas de nature à diminuer en rien la dignité et la puissance de ceux qui gouvernent; bien plus, il en peut résulter pour le bien public de solides avantages. En effet, Vénérables Frères, ce que Vous et Vos coopérateurs, dans le ministère de la parole, enseignez aux peuples au sujet de leurs devoirs envers l'autorité civile, se résume à ceci : tout homme doit être soumis aux puissances supérieures, non seulement à cause du châtiment, mais aussi à cause de sa conscience (1); il faut subir de bon gré les charges publiques; s'abstenir des complots et des machinations qui troublent l'ordre ; manifester les uns pour les autres des sentiments de charité fraternelle et remplir fidèlement ses devoirs à l'égard de la société. Si le nombre de Vos coopérateurs s'augmentait, en même temps s'augmenterait la force de ceux qui ont pour office de répandre parmi les peuples des enseignements si utiles à la société, en même temps aussi, il deviendrait plus facile de pourvoir de bons prêtres les églises paroissiales longtemps privées de leurs pasteurs: ce que les catholiques appellent de tous leurs vœux.

Il existe en outre, comme Vous le savez, Vénérables Frères, dans le sein de la société humaine, plusieurs semences de désordres publics; ce sont comme des feux disposés cà et là et qui font redouter un terrible incendie; au premier rang se présente la question ouvrière, qui préoccupe les esprits des gouvernants, lesquels cherchent le moyen de faire face aux dangers imminents, de barrer la route aux membres des sectes, qui épient l'occasion de s'accroître à la faveur des malheurs publics et de machines des révolutions, au grand détriment des Etats. — Or, admirables sont les avantages que la société humaine peut retirer dans ce cas du travail des ministres de l'Eglise; et l'on a pu le constater dans les périls et les calamités qui ont affligé d'autres temps. En effet, les prêtres qui, à raison de leur ministère, ont des rapports presque

ordinum hominibus quotidianam pene consuetudinem habent et cum iis solent familiariter intimeque versari, labores et dolores penitus norunt ejus generis hominum; saucia eorumdem corda propius intuentur; et opportuna auxilia, documenta ex divinæ religionis fontibus depromentes, nati apti sunt ea solatia et remedia ægris animis afferre, quæ maxime præsentium malorum lenire sensum, fractas revocare vires possunt, et præcipites in turbulenta consilia animos compescere.

Nec minus insuper validam utilemque operam sacri ordinis viri eo imbuti spiritu, quem Ecclesia ministris suis indit, navare possunt in iis regionibus longe dissitis et a civili cultu remotis, in quibus colonias statuere plures Europæ principes hoc tempore instituerunt. — Ipsi rei germanicæ Gubernatores non modo certatim curant colonias deducere, possessionesque ampliare, sed etiam novos aditus industriæ et mercaturis faciendis patefacere. Iidemque de humanitate gentium hoc etiam nomine optime merebuntur, quod nitantur tribus immanes et feras urbanis moribus atque artibus expolire. — Magni autem refert ad rudium et incultarum gentium demerendos animos voluntatesque conciliandas, eas confestim salutaria religionis præcepta edocere, ad veram recti honestique speciem intuendam adducere, et dignitatis filiorum Dei conscias efficere, ad quam ipsæ etiam, Sospitatoris nostri meritis vocatæ sunt. Quas res maxime propositas animo habentes romani Pontifices, Evangelii præcones ad incultos populos mittere sedulo naviterque curarunt. Ac sane opus, de quo agitur, non exercituum, non civilium magistratuum, neque dominantium est, quamquam ipsi fructum ex eo uberrimum capiunt; sed illorum, uti testatur historia, est hominum, qui ex Ecclesiæ castris prodeuntes, sacrarum expeditionum labores et pericula sibi suspiciunt, ac velut nuncii et interpretes Dei, inter barbaras gentes migrare non verentur, vitam et sanguinem fratrum saluti libenter largituri.

Hæcomnia Nos animo reputantes et cogitatione complectentes, in spem adducimur fore ut, Deo aspirante et favente, vota Nostra optato exitu fortunentur. Vos autem, Venerabiles Fratres, pergite assiduis ad Deum precibus idipsum implorare. Cumque animi vestri non humanis cupiditatibus et consiliis, sed unice divinæ gloriæ studio et amore erga Ecclesiam agantur, dubitandum non est quin, divina opitulante gratia, dignam constantiæ

vestræ mercedem referatis.

Et quoniam in omnibus rebus ad prosperos earum exitus, magna semper vis fuit conjunctionis animorum mutuæque caritatis, nihil sit vobis antiquius, quam sanctum caritatis vinculum inter vos omni studio tueri. Qua in re illud etiam vos perpendere volumus, Venerabiles Fratres: eas perturbationes quibus

quotidiens avec les hommes des classes inférieures et sont accoutumés à converser familièrement et intimement avec eux, connaissent à fond les travaux et les douleurs de cette classe d'hommes; ils voient de plus près les blessures de leur cœur; et, tirant des vérités religieuses des arguments et des secours opportuns, ils sont aptes à donner aux esprits malades des consolations et des remèdes, qui peuvent adoucir les maux présents, relever le courage abattu, retenir des esprits qui se précipitaient dans la sédition et le désordre.

Ni moins sérieux ni moins utile est le concours que peuvent apporter les ministres sacrés, animés de l'esprit que l'Eglise leur inspire, dans ces pays reculés, sans aucune civilisation, où plusieurs princes européens ont pris à tâche de nos jours d'établir des colonies. -- Le gouvernement allemand lui-même cherche, non seulement à fonder des colonies, à agrandir ses possessions, mais encore à ouvrir de nouveaux débouchés au commerce et à l'industrie. Ce qui fera sa gloire, aux yeux de l'humanité, ce sont ses efforts pour polir et civiliser des sauvages sanguinaires.— Mais, pour se concilier l'esprit et gagner la confiance de ces nations grossières et incultes, il importe beaucoup de leur enseigner dès l'abord les préceptes salutaires de la religion, de les amener à comprendre la vraie notion du juste et de l'honnête, de leur apprendre la dignité des enfants de Dieu à laquelie, grâce aux mérites de notre Sauveur, elles ont aussi été appelées. C'est ce qui engagea les Pontifes Romains à envoyer des hérauts de l'Evangile aux peuples encore barbares. Et, certainement, l'œuvre dont il s'agit n'est point l'affaire des armées, ni des magistrats civils, ni des vainqueurs, bien qu'ils en puissent retirer des fruits abondants; mais c'est le rôle, comme l'atteste l'histoire, de ces hommes qui, s'élançant du camp de l'Eglise, embrassent les labeurs et les dangers des expéditions sacrées et ne craignent pas, messagers et interprètes de Dieu, de s'exiler chez des nations barbares, prêts à répandre leur sang et leur vie pour le salut de leurs frères.

En pesant tous ces motifs, Nous avons l'espoir que Nos vœux, avec la grâce de Dieu, se réaliseront heureusement. Pour Vous, Vénérables Frères, continuez à le demander à Dieu, par des supplications assidues. Et, comme vos esprits sont bien loin des ambitions et des pensées humaines, mais sont uniquement enflammés du zèle de la gloire de Dieu et de l'amour pour l'Eglise, Vous obtiendrez, avec la grâce divine, la récompense qu'a méritée Votre constance.

Pour le succès de toutes les entreprises, l'union des esprits et des cœurs a toujours été une grande force; n'ayez donc rien de plus à cœur que de maintenir à tout prix entre Vous le lien sacré de la charité. Nous voulons aussi Vous faire remarquer à ce sujet, Vénérables Frères, que les troubles dont Vous souffrez ne sont point

obnoxii estis, tales esse, ut non magis proprias singularum Diccesium, quam communes universæ Ecclesiæ rationes attingant: quarum tutela, ut nostis, huic Apostolicæ Sedi commissa est, in qua suprema potestas Ecclesiam regendi, supremum ejus magisterium, et catholicæ unitatis centrum est constitutum. In hanc igitur Apostolicam Cathedram vestri perpetuo conjecti sint oculi, ac vobiscum reputate, nihil ipsi esse potius, quam curam omnem operamque conferre, ut concertationibus, quæ ista regione vigent, finis tandem, uti vos vestræque procurationis fideles optant, imponatur.

Patrem denique misericordiarum ex intimo corde adprecantes, ut respiciat labores et dolores vestros, atque communibus votis propitius annuat, Apostolicam benedictionem præcipuæ Nostræ dilectionis testem, auspicemque præsidii et solatii cœlestis vobis, Venerabiles Fratres, universoque Clero et fidelibus cujusque vestrum fidei concreditis, peramenter in Domino

impertimus.

Datum Romæapud S. Petrum, die VI januarii MDCCCLXXXVI, Pontificatus Nostri anno octavo.

LEO PP. XIII

des épreuves spéciales à chaque diocèse, mais rentrent plutôt dans l'ordre des intérêts de l'Eglise universelle: le soin d'y veiller, comme vous le savez, a été confié à ce Siège Apostolique, où réside la puissance suprême de gouverner l'Eglise, son magistère souverain, et le centre de l'unité catholique. Ayez donc toujours les yeux tournés vers cette chaire apostolique, et soyez persuadés qu'elle n'a rien de plus à cœur que d'employer tous ses efforts et ses soins pour mettre fin, suivant Vos vœux et ceux de Vos fidèles, aux luttes qui existent dans ce pays.

Enfin, suppliant du fond du cœur le Père des miséricordes pour qu'il veuille bien considérer Vos travaux et Vos douleurs et réaliser les vœux de tous, Nous Vous donnons affectueusement dans le Seigneur à Vous, Vénérables Frères, à tout Votre clergé et aux fidèles confiés à Vos soins, la Bénédiction Apostolique, comme témoignage de Notre amour particulier et comme gage du secours

et de la consolation du ciel.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 6 janvier de l'année 1886, de Notre Pontificat la huitième.

LEON XIII, PAPE.

SS. D. N. LEONIS PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA

AD EPISCOPOS HUNGARIÆ

Venerabilibus Fratribus Primatis Archiepiscopis Episcopis aliisque locorum ordinariis in Hungaria gratiam et communionem cum Apostolica Sede habentibus.

LEO PP. XIII

Venerabiles Fratres Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Quod Multum diuque optabamus, ut Litteris Nostris opportune liceret affari vos, quemadmodum episcopos ex aliis gentibus nonnulis affati sumus, eo videlicet proposito ut vobiscum consilia Nostra de rebus communicaremus, quæ ad prosperitatem christiani nominis salutemque Hungarorum pertinere viderentur, id Nobis est per hos ipsos dies optima opportunitate datum, cum liberatam duobus ante sæculis Budam memori lætitia Hungaria concelebret.

In domesticis Hungarorum laudibus hæc quidem futura est ad parennitatem insignis, majoribus vestris contigisse ut civitatem principem, quam sæculi unius dimidiatique spatio hostes insederant, virtute et constantia recuperarent. Cujus divini beneficii ut et recordatio maneret et gratia, merito Innocentius XI P. M. decrevit, ut postridie calendas septembris, quo die tanta gesta res est, sacra solemnia in honorem sancti Stephani, primi ex regibus vestris apostolicis, toto orbe christiano agerentur. Jamvero satis est cognitum, suas Apostolicæ Sedi, nec sane postremas, fuisse partes in hoc, de quo loquimur, maximo faustissimoque eventu, qui velut sponte consecutus est ex nobilissima tribus ante annis de eodem hoste ad Vindobonam victoria: quæ sane magna ex parte apostolicis Innocentii curis jure tribuitur, et qua parta debilitari Maomethanorum opes in Europa cæptæ sunt.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE N. T. S. P. LÉON XIII

AUX ÉVÊQUES DE HONGRIE

Aux Vénérables Frères les Primats, Archevêques, Évêques et autres ordinaires de Hongrie, en grâce et communion avec le Siège Apostolique.

LÉON XIII, PAPE

Vénérables Frères, Salut et Bénédiction Apostolique.

Ce que Nous désirions vivement et depuis longtemps, c'est-à-dire qu'il Nous fût donné de Vous entretenir opportunément par Nos lettres, de même que Nous l'avons fait pour les évêques d'autres pays, dans le but de Vous communiquer Nos intentions sur les choses qui semblent toucher à la prospérité et au salut des intérêts chrétiens des Hongrois, une excellente occasion Nous permet de le faire ces jours-ci mêmes, où la Hongrie célèbre comme un heureux souvenir la délivrance de la ville de Bude, accomplie il y a deux siècles. — Certes, dans les fastes nationaux des Hongrois, c'est une gloire à jamais insigne qu'il ait réussi à Vos ancêtres, après que leur capitale avait été occupée par l'ennemi un siècle et demi durant, de la reconquérir par leur bravoure et leur constance. Afin que la mémoire et le bénéfice de ce divin bienfait fussent durables, le Souverain Pontife Innocent XI décréta à juste titre qu'au lendemain des calendes de septembre, jour où fut accompli ce grand événement, des cérémonies solennelles fussent célébrées dans tout le monde chrétien en l'honneur de saint Etienne, le premier de Vos rois apostoliques. Aussi bien, comme on ne l'ignore pas, le Siège Apostolique eut sa part, et non pas la moindre, dans cet important et très heureux événement, qui fut comme le fruit immanquable de la brillante victoire remportée à Vienne, trois ans auparavant, contre le même ennemi; victoire attribuée à bon droit en grande partie au zèle apostolique d'Innocent XI, et grâce à laquelle commoncèrent à s'affaiblir en Europe les forces des mahométans.

Verumtamen et ante illam ætatem in similibus sæpe temporibus decessores Nostri augendas Hungariæ vires curaverunt consilio, auxiliis, pecunia, fæderibus. A. Callisto III ad Innocentium XI plures numerantur Pontifices romani, quorum nomen honoris causa hoc in genere appellari oporteret. Unus sit instar omnium Clemens VIII, cui, cum Strigonium et Vincestgraz e Turcarum essent dominatu vindicata, summa regni consilia decrevere ut grates publice agerentur, quod derelictis ac prope desperatis rebus suis ille unus opportune et prolixe opitulatus esset.

Itaque sicut Apostolica Sedes Hungarorum generi nunquam defuit, quoties ipsis esset cum hostibus religionis morumque christianorum depugnandum, ita nunc, quando auspicatissimæ memoriæ permovet animos recordatio, vobiscum libens conungitur justæ communione lætitiæ: habitâque dissimilium temporum ratione, hoc volumus, hoc agimus unice, confirmare in professione catholica multitudinem, pariterque conferre, quoad possumus, operam ad communia pericula propulsanda: quo ipso assequemur, ut a Nobis saluti publicæ serviatur.

Ipsa testis est Hungaria, munus a Deo nullum posse vel hominibus singulis, vel civitatibus dari majus quam ut ejus beneficio et accipiant catholicam veritatem et acceptam cum perseverantia retineant. In ejusmodi munere per se maximo inest aliorum bonorum cumulata complexio, quorum ope non solum homines singuli sempiternam in cœlis felicitatem, sed civitatis ipsæ magnitudinem veri nominis prosperitatemque adipisci queant. Quod cum princeps regum apostolicarum plane intellexisset, nihil a Deo consuevit vehementius contendere, nihil in omni vita aut laboriosus curavit aut constantius egit, quam ut sidem catholicam toti regno inferret, ac stabilibus fundamentis vel ab initio constitueret. Igitur maturrime cœpit inter romanos Pontifices et reges populumque Hungariæ illa studiorum officiorumque vicissitudo, quam consequens ætas nulla sustulit. Statuit fundavitque Stephanus regnum: sed regium diadema non nisi a romano Pontifice accepit: consecratus auctoritate pontificia rex est, sed regnum suum Apostolicæ Sedi oblatum voluit; episcopales sedes non paucas munifice condidit, complura pie instituit, sed hisce meritis comitata vicissim est summa Apostolicæ Sedis benignitas, et indulgentia multis in rebus omnino singularis. A fide, a pietate sua hausit rex sanctissimus consilii lumen, optimasque gubernandæ reipublicæ normas: neque alia re nisi assiduitate precandi fortudinem animi adeptus est eam, qua vel nefarias perduellium conjurationes opprimeret, vel oblatos hostium impetus victor refutaret.

Au reste, même avant cette époque, en des temps analogues, Nos prédécesseurs avaient contribué souvent par les conseils et les secours, par l'argent et les alliances, à accroître la prospérité de la Hongrie. On compte plusieurs Pontifes romains, depuis Callixte III jusqu'à Innocent XI, dont il faudrait à ce sujet rappeler le nom avec honneur. Qu'il suffise de signaler entre tous Clément VIII, à qui, lorsque les provinces de Strigonie et de Vincestgraz furent affranchies de la domination turque, les Assemblées suprêmes du royaume décrétèrent de rendre de publiques actions de grâces, pour avoir opportunément et largement soutenu les intérêts de l'Etat au moment où ils étaient délaissés et que l'on devait en quelque sorte en désespérer. — C'est pourquoi, de même que le Siège Apostolique n'a jamais manqué de venir en aide à la nation hongroise toutes les fois qu'il lui a fallu combattre contre les ennemis de la religion et de la morale chrétiennes, de même, aussi maintenant que le souvenir d'un heureux événement réjouit les cœurs, il s'unit volontiers à Vous pour participer à Votre juste allégresse; et tenant compte de la différence des temps, Nous visons uniquement et Nous travaillons à confirmer le peuple dans la profession de la foi catholique, et Nous consacrons Nos efforts à conjurer autant que Nous le pouvons, les périls communs; par là même, Nous servons la cause du salut public.

La Hongrie est elle-même témoin qu'il ne saurait y avoir de plus grand bienfait de Dieu pour les individus en particulier ou pour les Etats que de recevoir, par sa grâce, la vérité catholique, et, une fois reçue, de la garder avec persévérance. Dans ce bienfait suprême se trouve la somme complète des autres biens avec l'aide desquels, non seulement chaque homme en particulier peut obtenir la félicité , éternelle du ciel, mais les nations aussi arrivent à la grandeur et à la prospérité vraiment dignes de ce nom. Ce que le premier de Vos rois apostoliques ayant parfaitement compris, il n'eut rien de plus à cœur dans ses prières à Dieu, il ne poursuivit rien plus laborieusement et plus constamment pendant toute sa vie que de propager la foi catholique dans tout son royaume et de l'y établir dès le principe sur de solides fondements. Ainsi commença de bonne heure entre les Pontifes romains, les rois et le peuple de Hongrie, cet échange de dévouement et d'assistance qui, à aucune époque suivante, n'a été démenti. Etienne établit et fonda le royaume; mais ce fut du Pontife romain qu'il recut le diadème royal. Il fut sacré de par l'autorité pontificale, et il voulut faire de son royaume comme un don au Siège Apostolique. Il dota avec munificence un bon nombre de sièges épiscopaux; il en institua pieusement plusieurs autres; mais, dans ces actes de mérite, il eut pour auxiliaire la souveraine bonté du Siège Apostolique, qui, dans bien des cas, sit preuve d'une condescendance vraiment extraordinaire. C'est dans sa foi et dans sa piété que ce roi très saint puisa le don du conseil et les meilleures règles pour le gouvernement de la chose publique; et, rien que par son assiduité à la prière, il obtint une trempe d'âme si forte qu'il sut réprimer les conspirations perverses de rebelles et refouler, victorieux, tous les assauts des ennemis.

Ita, religione auspice, nata civitas vestra: eâdemque custode et duce, non ad maturitatem solum, sed ad firmitudinem imperii gloriamque nominis pleno gradu pervenistis. Fidem a rege ac parente suo, velut hereditate acceptam, sancte inviolateque Hungaria servavit, idque vel in summis temporum dissicultatibus, cum populos finitimos a materno Ecclesiæ sinu perniciosus error abduxit. Pariter cum side catholica obsequium et pietas erga Petri Sedem in rege Apostolico, in episcopis, in populo universo constans permansit: vicissimque romanorum Pontificum propensam in Hungaros voluntatem paternamque benevolentiam videmus perpetuis testimoniis confirmatam. Hodieque, tot et sæculorum et casuum decurso spatio, manent, Dei beneficio, necessitudines pristinæ; et illæ majorum vestrorum virtutes haudquaquam extinctæ sunt in posteris. Illa certe laudabilia, in Episcopalibus officiis consumpti nec sine fructu labores: calamitatum quæsita solatia: tuendis Ecclesiæ juribus collatum studium : conservandæ fidei catholicæ constans et animosa voluntas.

Hæc quidem reputans, jucundo lætitiæ sensu movetur animus, Vobisque, Venerabiles Fratres, et populo Hungarico meritam recte factis laudem libentes persolvimus. Sed silere tamen non possumus, quod latet sane neminem, quam sint passim infensa virtuti tempora, quot oppugnetur Ecclesia artibus, quam in tot periculis metuendum, ne fides labefacta ibi etiam languescat, ubi maxime firma et altissimis est defixa radicibus. Satis est meminisse funestissimum illud malorum principium, rationalismi et naturalismi placita in omnes partes libere disseminata.

Accedunt innumerabiles corruptelarum illecebræ: potestatis publicæ sæpe ab Ecclesia autaversa voluntas autaperta defectio; sectarum clandestinarum pervicax audacia: juventutis nullo ad Deum respectu instituendæ inita passim ratio.

Atqui si unquam alias, profecto hoc tempore videre omninoque sentire homines oporteret quanta sit religionis catholicæ ad tranquillitatem salutemque publicam non opportunitas solum, sed plane necessitas. Quotidianis enim experimentis constat, quo tandem respublicas impellere moliantur ii, qui nullius vereri auctoritatem, nec frenos cupiditatum suarum illos perferre assueverunt. Scilicet quid spectent, quibus nitantur artibus, qua pertinacia contendant neminijam obscurum esse potest. Imperia maxima, respublicæ florentissimæ dimicare probe in singulas horas coguntur cum ejusmodi hominum gregibus, consiliorum societate et agendorum similitudine invicem conjunctis, unde

C'est ainsi que, sous les auspices de la religion, Votre nation s'est formée et que, sous son égide et sa conduite, Vous êtes parvenus, non seulement à maturité, mais à obtenir l'affermissement du pouvoir et la gloire pleine d'éclat qui rejaillit sur Votre nom. Cette foi, que la Hongrie avait reçue comme en héritage de son roi et de son Père, elle l'a saintement et inviolablement conservée, et cela même au milieu des plus graves difficultés, lorsque l'erreur pernicieuse arrachait les peuples voisins du sein maternel de l'Eglise. En même temps que la foi catholique, le respect et l'attachement au Siège de Pierre demeurèrent constants dans la personne des rois apostoliques, parmi les évêques et chez le peuple tout entier; en retour, l'on a vu confirmées par des témoignages perpétuels l'affection et la bienveillance paternelles des Pontifes romains envers les Hongrois. Grâce à Dieu, ces antiques liens subsistent encore aujourd'hui, après une si longue succession de siècles et d'événements, et ces vertus de Vos aïeux ne sont point taries dans leurs descendants. Il faut surtout louer ces efforts assidus consacrés, non sans fruit, à l'accomplissement des devoirs épiscopaux; ces soulagements apportés aux malheurs publics; ce zèle déployé dans la défense des droits de l'Eglise; cette ardeur constante et dévouée pour la conservation de la foi catholique.

En rappelant à l'esprit ces choses, Notre âme est émue d'une douce joie; et volontiers, Nous en décernons la louange méritée à Vous, Vénérables Frères, et au peuple hongrois. Mais Nous ne saurions passer sous silence, ce qui, d'ailleurs, n'est ignoré de personne, combien les temps actuels sont partout contraires à la pratique de la vertu, par combien d'artifices l'Eglise est combattue et combien il est à craindre, au milieu de tant de périls, que la foi ébréchée ne languisse là même où elle était plus ferme et où elle avait jeté de plus profondes racines. Il suffit de signaler la source si funeste de tant de maux, c'est-à-dire les principes du rationalisme et du naturalisme librement propagés de toutes parts. — Il s'y joint d'innombrables appâts de corruption : la tendance si souvent hostile du pouvoir public vis-à-vis de l'Eglise, si même on n'en vient pas à la défection ouverte; l'audace obstinée des Sociétés secrètes; le système si généralement adopté d'élever la jeunesse sans tenir de Dieu le moindre compte.

Or, certes, jamais il n'a été plus nécessaire qu'en ce temps-ci de comprendre et de se persuader intimement combien grande est, non seulement l'opportunité, mais la nécessité absolue de la religion catholique pour la tranquillité et le salut public. On voit, en effet, par l'expérience quotidienne à quelle extrémité voudraient réduire les Etats ceux qui sont accoutumés de ne respecter aucune autorité, de ne tolérer aucun frein à leurs cupidités. Certes, nul n'ignore désormais où ils tendent et par quels moyens, avec quelle obstination ils s'efforcent d'y parvenir. Les plus grands empires, les républiques les plus florissantes se voient assaillis en quelque sorte à toute heure par ces foules d'individus unis ensemble par la communauté des mêmes desseins et par l'identité des moyens d'action, de sorte que la tranquillité publique est toujours menacée de quelque

periculum aliquod securitati publicæ semper impendet. Contra tantam rerum malarum audaciam saluberrimo consilio alicubi perfectum est, ut auctoritas magistratuum et vis armaretur legum Verumtamen ad prohibendos socialismi terrores una est ratio optima maximeque efficax, qua sublata, parum ad deterrendum valet pænarum metus, quæ in eo consistit ut ad religionem penitus informentur cives, verecundiâque et amore Ecclesiæ teneantur. Est enim religionis sanctissima custos, et innocentiæ morum omniumque virtutum, quæ a religioni sponte proficiscuntur, parens educatrixque Ecclesia. Quicumque religiose integreque præcepta sequuntur Evangeiii, nocipso longe a socialismi suspicione abesse necesse est. Jubet enim religio, ut Deum colere ac metuere, ita subesse atque obtemperare potestati legitimæ; vetat quippiam seditiose facere: vult salvas suas cuique res, salva jura: qui majores opes habent, eos inopi multitudini benigme subvenire. Egenos prosequitur omni caritatis numero, calamitosos suavissima consolatione perfundit, spe proposita bonorum maximorum et immortalium, quæ tanto futura sunt ampliora, quanto aut gravius homo laboraverit aut diutius.

Quamobrem qui civitatibus præsunt, nihil sunt aut sapientus aut opportunius acturi, quam si religionem siverint, nulla re impediente, influere in animos multitudinis, eosque ad honestatem integritatem que morum præceptis suis revocare. Ecclesiæ diffidere, eamve suspectam habere, primum est aperte injustum, deinde, præter inimicos disciplinæ civilis cupidosque rerum

evertandarum, prodest nemini.

Ingentes motus civicos, turbasque formidolosas, quibus est alibi civitatum tremefacta quies, Hungaria quidem, Dei beneficio, non vidit. Sed instantia pericula Nos pariter ac vos Venerabiles Fratres, omnino jubent attendere animum ad cavendum, et majore in dies studio eniti, ut istic floreat vigeatque religionis

nomen, suusque institutis christianis honos permaneat.

Hac de causa illud in primis optandum, ut Ecclesia toto regno Hungarico plena atque integra libertate fruatur, quali fruebatur alias, nec nisi ad communem utilitatem uti consuevit. Nobis profecto maxime est in votis, ut ea e legibus tollantur, quæ cum juribus Ecclesiæ discrepant et ejus facultatem agendi minuunt, et professioni catholici nominis officiunt. Id ud impetretur, nobis Vobisque, quoad per leges licet, constanter elaborandum, quemadmodum tot jam clari viri hoc eodem proposito elaboraverunt. Interea, quandiu sunt illa, de quibus loquimur legum jussa mansura, vestrum est conari ut saluti quam minime noceant, admonitis diligenter civibus, quæ sua sint in hoc genere officia singulorum. Aliquot indicabimus capita, quæ perniciosiora ceteris videntur esse.

péril. C'a été un salutaire conseil, comme on l'a fait dans certains pays, d'en venir, pour combattre une aussi grande audace du mal, à fortifier l'autorité des magistrats et à augmenter la rigueur des lois. Toutefois, pour conjurer la terreur du socialisme, ce qu'il y a d'excellent, de vraiment efficace et sans quoi la crainte du châtiment ne sert pas à grand'chose, c'est d'inspirer aux citoyens un esprit profondément religieux et de leur inculquer le respect et l'amour de l'Eglise. La religion, en effet, est la sauvegarde sacrée de l'intégrité des mœurs et de toutes les vertus qui jaillissent de la religion comme de leur source, sous la conduite et le magistère de l'Eglise. Quiconque suit pieusement et entièrement les préceptes de l'Evangile se tient bien loin, par le fait même, de toute ombre de socialisme. De même, en effet, que la religion commande de vénérer Dieu et de le craindre, de même aussi elle ordonne d'être soumis et d'obéir au pouvoir légitime; elle défend de rien entreprendre de séditieux; elle prescrit de respecter les biens et les droits d'autrui; à ceux qui ont plus de richesses, elle ordonne de veniren aide avec bonté à la multitude de ceux qui sont dans l'indigence; elle entoure les pauvres de toutes les ressources de la charité; elle répand ses plus douces consolations sur les malheureux, en leur inspirant l'espoir de biens immenses et immortels, qui seront d'autant plus grands que l'on aura eu plus durement ou plus longtemps à souffrir.

C'est pourquoi ceux qui président aux destinées des nations ne sauraient rien faire de plus sage et de plus opportun que de laisser la religion, libre de tout obstacle, exercer son influence sur l'esprit des peuples et les ramener par ses préceptes à la vertu et à l'intégrité des mœurs. Se défier de l'Eglise, la tenir en suspicion, outre que c'est chose ouvertement injuste, ne saurait profiter à d'autres qu'aux ennemis de l'ordre civil, à ceux qui désirent le bouleversement de la société. — Ces redoutables soulèvements populaires, ces foules turbulentes qui ont ébranlé ailleurs la paix publique, la Hongrie, grâce à Dieu, ne les a pas vus. Mais l'imminence du péril nous impose absolument, à Nous aussi bien qu'à Vous, Vénérables Frères, de consacrer Nos soins à le prévenir et à faire en sorte que, de plus en plus, la religion fleurisse et prospère parmi vous, et que les institutions chrétiennes y restent en honneur. — A cet effet, il est à désirer, tout d'abord, que l'Eglise jouisse dans tout le royaume de Hongrie d'une pleine et entière liberté, comme elle en jouissait autrefois, liberté dont elle ne s'est jamais servie que pour le bien public. Aussi avons-Nous souverainement à cœur qu'on élimine des lois ce qui s'y trouve en désaccord avec les droits de l'Eglise, ce qui diminue sa liberté d'action et ce qui entrave la profession du catholicisme. Pour l'obtenir, il Nous faut travailler constamment, à Nous et à Vous, autant que les lois le permettent, de même que l'ont déjà fait à cette fin tant d'hommes illustres. En attendant, et tant que resteront en vigueur ces dispositions légales dont Nous parlons, il Vous faut faire en sorte qu'elles nuisent le moins possible au salut des âmes et indiquer avec soin aux peuples quels sont, sous ce rapport, les devoirs de chacun. Nous allons indiquer quelques points qui semblent être particulièrement pernicieux.

Sic, veram amplecti religionem maximum officium est, quod nulla hominum ætate potest esse circumscriptum. Nulla dei regno infirma ætas. Ut illud quisque novit, ita debet sine ulla cunctatione efficere: ex efficiendi autem voluntate jus unicuique sanctissimum gignitur, quod violari sine summa injuria non potest. Simili de causa, eorum, qui curam gerant animarum, verissimum idemque permagnum officium est in Ecclesiam cooptare, quotquot matura ad judicandum ætate, ut cooptentur, petant. Quamobrem si animarum curatores alterutrum malle cogantur, necesse est eos humanarum legum severitatem potius subire, quam vindicis Dei iram lacessere.

Ad societatem conjugalem quod attinet, date operam, Venerabiles Fratres, ut alte descendat in animos doctrina catholica de sanctitate, unitate, perpetuitate matrimonii; ut sæpe in memoriam populi revocetur, conjugia christionorum soli potestati ecclesiasticæ, suapte natura, subesse : quid Ecclesia sentiat, et doceat de eo, quod matrimonium civile vocant : qua mente, quo animo catholicos homines istiusmodi parere legi oporteat: non licere catholicis, idque maximis de causis, nuptias cum christianis conjungere a professione catholica alienis; quique id facere, non ex auctoritate indulgentiaque Ecclesiæ ausint, eos in Deum, in Ecclesiam ipsam peccare. Cumque hæc res tanti sit, quanti videtis esse, universi, ad quos ea cura spectat, quantum possunt, diligentissime provideant ut ab ejusmodi præceptis nemo ulla ratione discedat. Eo vel magis quod, si alia in re, certe in hac, de qua dicimus, obtemperatio Ecclesiæ cum salute reipublicæ necessariis quibusdam est nexa jugata vinclis. Etenim principia, ac velut elementa optima vitæ civilis societas domestica nutricatur et continet : proptereaque hinc pendet magnam partem pacatus et prosperus civitatis status. Atqui talis domestica societas est, qualis exitu matrimoniorum efficitur: nec bene evenire matrimonia queunt, nisi Deo moderante et Ecclesia. His demotum conditionibus maritale conjugium, in servitutem redactum variarum libidinum, contra Dei voluntatem initum, itaque adjumentis despoliatum cælestibus iisque pernecessariis, sublatâ etiam communione vitæ in eo, quod hominum interest maxime, id est in religione, fructus acerbissimos gignat necesse est, ad extremam familiarum civitatumque perniciem. Quamobrem bene, nec solum de religione, sed etiam de patria meruisse judicandi sunt catholici viri, qui abhine duobus annis cum Cœtus legumlatorum Hungariæ rogarentur, vellent juberent rata esse christianorum cum hebræis matrimonia, eam rogationem concordibus animis et libera voce repudiarunt, et ut antiqua lex de conjugiis probaretur, pervicerunt. Quorum suffragiis ex omnibus Hungariæ partibus comi

Ainsi, par exemple, c'est le suprême devoir d'embrasser la vraie religion, devoir qui ne saurait être limité à aucun âge. Il n'est point d'âge qui soit impropre au royaume de Dieu. Dès qu'on a connu ce devoir, on doit le remplir sans la moindre hésitation; et, dans la volonté même de le mettre en acte, il y a pour chacun un droit sacré, qu'on ne saurait violer sans la plus grande injustice. De même à ceux qui ont charge d'âmes incombe le devoir très réel et très important d'admettre dans l'Eglise tous ceux qui, étant à même par leur âge de juger mûrement, demandent à y être admis. C'est pourquoi, si les pasteurs des âmes se voient contraints de choisir en cela l'alternative, il faut qu'ils subissent la rigueur des lois humaines plutôt que d'encourir la colère du Dieu vengeur.

Pour ce qui touche à la société conjugale, efforcez-Vous, Vénérables Frères, de graver profondément dans les cœurs la doctrine catholique sur la sainteté, l'unité et la perpétuité du mariage. Tâchez de rappeler souvent à l'esprit des peuples que les mariages entre chrétiens sont sujets, de leur nature, au seul pouvoir ecclésiastique; rappelez aussi ce que l'Eglise pense et enseigne sur ce que l'on appelle le mariage civil, et dans quel esprit, avec quelles dispositions les catholiques doivent obéir à la loi sur ce point. Rappelez qu'il n'est pas permis aux catholiques, et cela pour les plus graves raisons, de contracter des mariages qui les uniraient à des chrétiens étrangers à la profession du catholicisme, et que ceux qui osent le faire sans l'autorité bienveillante de l'Eglise pechent contre Dieu et contre l'Eglise elle-même. Et, comme ce point est d'une si haute importance, ainsi que vous le voyez, que tous ceux à qui le devoir en incombe avisent, de tous leurs soins, à ce que, pour aucun motif, nul ne s'écarte des préceptes à ce sujet; et cela d'autant plus que, dans aucune autre chose comme dans celle-ci, l'obéissance à l'Eglise n'est plus unie et rattachée par certains liens nécessaires au salut de la chose publique. En effet, la société domestique contient et fortisse les principes et, pour ainsi dire, les meilleurs éléments de la vie sociale : aussi est-ce de là que dépend, en grande partie, la condition tranquille et prospère des nations. Or, cette société domestique est telle que la font les mariages par leur bon ou mauvais résultat, et les mariages ne peuvent aboutir à bien que s'ils sont réglés par Dieu et par l'Eglise. Dépourvu de ces conditions, le mariage, réduit à une servitude des passions capricieuses, conclu contre la volonté de Dieu, dépourvu par là même des grâces célestes qui lui sont nécessaires, manquant aussi de cette communion religieuse qui est la plus importante pour les hommes, ne peut que produire des fruits très amers, pour la ruine complète des familles et des nations. Aussi faut-il regarder comme âyant bien mérité, non seulement de la religion, mais aussi de la patrie, ces catholiques qui, il y a deux ans, lorsque les assemblées. législatives de Hongrie étaient saisies de la question pour qu'elles, voulussent et ordonnassent la sanction des mariages entre chrétiens et juifs, rejetèrent cette proposition d'une voix libre et avec une entière concorde, et obtinrent que l'antique loi sur les mariages fût confirmée. A leurs suffrages vint s'unir, de toutes les parties de

tata est assentiens voluntas plurimorum, idem se et sentire et probare luculentis testimoniis confirmantium. Similis consensus et par animi constantia adhibeatur, quotiescumque pro re catholica dimicatio sit: jam erit consecutura victoria: minimum, experrectior et fructuosior futura vitæ actio, pulso languore excussâque desidia, qua christiani nominis inimici omnem catholicorum virtutem utique consopiri vellent.

Nec minor manabit in civitatem utilitas, si recte ac sapienter instituendæ juventuti vel a primis puerorum ætatulis consulatur. Is est temporum morumque cursus, ut nimis multi nimioque opere contendant vigilantia Ecclesiæ saluberrimaque religionis virtute prohibere deditam litteris adolescentiam. Adamantur atque expetuntur passim scholæ, quas appellant neutras, mixtas, laicales, eo nimirum consilio ut alumni in summa sanctissimarum rerum ignoratione nullâque religionis cura adolescant. Ejusmodi malum quia et latius et majus est, quam remedia, propagari sobolem videmus bonorum animi incuriosam, religionis expertem, persæpe impiam. Tantam calamitatem ab Hungaria vestra, Venerabiles Fratres, omni, quo potesti, studio et contentione defendite. Adolescentes vel a pueritia ad christianos mores christianamque sapientiam informari, non modo Ecclesiæ, sed etiam reipublicæ hodie tanti interest, ut pluris interesse non possit. Id jam plane intelligunt, quicumque recte sapiant: proptereaque catholicos homines multis locis magno numero videmus de fingendis probe pueris vehementer sollicitos, in eaque re præcipuam et constantem operam, nec sumptuum nec laborum magnitudine deterritos, collocare. Non absimili proposito multos quoque ex Hungaria novimus idem eniti et efficere: nihilominus sinite, Venerabiles Fratres, ut episcopale studium vestrum magis magisque incitemus.

Nos profecto, rei gravitate perspecta, cupere et velle debemus, ut in publica adolescentium institutione integrum Ecclesiæ sit eas explere partes, quæ sibi sunt divinitus datæ: nec facere possumus quin vos flagitemus, ut operam vestram huc studiose conferatis. Interea pergite etiam atque etiam patresfamilias monere, ne a liberis suis eos celebrari patiantur discendi ludos, unde fidei christianæ jactura metuatur: simulque efficite, ut scholæ suppetant sanitate institutionis et magistrorum probitate commendabiles, quæ auctoritate vestra et cleri vigilantia gubernantur. Quod non solum de scholis primordiorum, sed etiam de litteratum majorumque disciplinarum intelligi volumus. Pia veterum liberalitate, maximeque regum et episcoporum vestro-

la Hongrie, l'adhésion de la grande majorité, prouvant par d'éclatants témoignages qu'elle les approuvait et pensait de même. Puisset-on faire preuve d'un semblable accord et d'une égale constance d'âme toutes les fois que la lutte est engagée sur les intérêts catholiques! La victoire sera dès lors obtenue, et pour le moins l'action publique en deviendra plus ardente et plus efficace, en secouant toute lenteure et en surmontant cette inertie par laquelle les ennemis du nom chrétien voudraient assoupir tout sentiment de courage parmi les catholiques.

Ce ne sera pas d'une moindre utilité pour la nation, si l'on pourvoit avec droiture et sagesse à l'éducation de la jeunesse dès la première enfance.

Telle est aujourd'hui la marche des temps et des habitudes, qu'un grand nombre, et au prix de très grands efforts, travaillent à soustraire à la vigilance de l'Eglise et à la vertu salutaire de la religion la jeunesse adonnée aux lettres. On désire et on réclame de toute part des écoles appelées neutres, mixtes, laïques, dans le but d'obtenir que les élèves croissent dans une complète ignorance des choses les plus saintes et sans le moindre souci de la religion. Ce mal étant beaucoup plus étendu et plus grand que les remèdes, on voit se multiplier une génération insouciante des biens de l'âme, ignoranté de la religion, souvent impie. Ecartez un si grand malheur de votre Hongrie, Vénérables Frères, et mettez-y tout Votre soin, tout Votre zèle. Formez la jeunesse, dès la plus tendre enfance, aux mœurs et à la sagesse chrétienne; c'est une affaire qui, aujourd'hui plus que toute autre, intéresse, non seulement l'Eglise, mais l'Etat. C'est ce que comprennent parfaitement tous ceux qui ont de saines idées; aussi voit-on, en beaucoup d'endroits, un grand nombre de catholiques se préoccuper vivement de bien élever la jeunesse et consacrer à cette œuvre la part principale et constante de leur activité, sans se laisser effrayer par la grandeur des sacrifices et le poids du travail. Nous savons que beaucoup en Hongrie s'efforcent de travailler dans un dessein semblable; permettez, néanmoins, Vénérables Frères, que Nous excitions en cela de plus en plus Votre zèle épiscopal.

Considérant l'importance de la chose, Nous devons, certes, désirer et vouloir que, dans l'éducation publique de la jeunesse, il soit pleinement donné à l'Eglise de remplir les devoirs qui lui sont divinement confiés; et Nous ne pouvons faire moins que de Vous conjurer de consacrer à ce but Vos soins diligents. En même temps, Vous lassez point d'avertir les pères de famille et d'insister auprès d'eux pour qu'ils ne permettent pas à leurs enfants de fréquenter les écoles où il est à craindre que la foi chrétienne ne soit en péril; procurez aussi qu'il ne manque pas d'écoles recommandables par l'excellence de l'éducation et la probité des maîtres; et que ces écoles relèvent de Votre autorité et soient placées sous la surveillance du clergé. Nous voulons que cela s'entende, non seulement des écoles élémentaires, mais aussi de celles où l'on étudie les belles-lettres et les hautes sciences. Grâce à la pieuse libéralité de Vos ancêtres, et en particulier par la munificence de Vos rois et de Vos évêques, plusieurs établissements importants ont été

rum munificentia, domicilia scientiis litterarum tradendis plura et nobilia constituta sunt. Floret apud vos memoria et prædicatione gratæ posteritatis cardinalis Pazmany archiepiscopus Strigoniensis, qui magnum lyceum catholicum Budapesthinum et condidit et censu amplissimo ditavit. Jamvero pulcrum et recordari, tantæ molis opus effectum ab eo pura et sincera intentione religionis catholica promovenda; idemque a rege Ferdinando II consirmatum, ut religionis catholica veritas, ubi vigebat, inconcussa persisteret, ubi labefactata fuerut, repararetur, cultus divinus ubique propagaretur. Perspectum Nobis est. quam strenue constanterque curavistis ut istæ studiorum optimorum sedes, nihil mutata natura pristina, tales esse perseverent, quales ipsarum auctores esse voluerunt, hoc est instituta catholica, quorum res familiaris, administratio, magisterium in potestate Ecclesiæ et episcoporum permanerent. Quam ad rem vos magnopere hortamur nullam prætermittere opportunitatem, omniaque periclitari, ut honestum ac nobile propositum omni ex parte consequamini. Consecuturi autem estis, spectata Regis Apostolici eximia pietate, prudentiaque virorum qui reipublicæ præsunt: neque enim verisimile et passuros, ut, quod dissentiendibus a catholico nomine communitatibus concessum est. id Ecclesiæ catholicæ denegetur.

Quod si ratio temporum postulabit, ut in hoc genere aut quædam instituantur nova, aut instituta augeantur, minime dubitamus quin patrum exempla renovare, religionemque imitari velitis. Immo allatum Nobis est, cogitationem jam vobis esse susceptam de opportuna palæstra formandis magistris optimis. Saluberrirum consilium, si quod aliud, dignum sapientia et virtute vestra: quod ut celeriter, Deo adjuvante, persiciatis, Nos profecto et cupimus et hortamur.

Verum ad salutem publicam si tantopere pertinet institutio adolescentium in universum, multo pertinet magis eorum qui sacris initiari volunt. Ad hoc quidem debetis, Venerabiles Fratres, nominatim attendere, in hoc maximam partem vigiliarum laborumque vestrorum consumere: sunt enim adolescentes clerici spes et velut incohata forma sacerdotum: in sacerdotibus vero quantopere nitatur decus Ecclesiæ, et ipsa populorum æterna salus, vos plane cognoscitis. Omnino in instituendis clericis sunt duæ res necessariæ, doctrina ad cultum mentis, virtus ad perfectionem animi. Ad eas humanitatis artes, quibus adolescens ætas informari solet, adjungendæ disciplinæ sacræ et canonicæ, cauto ut earum doctrina rerum sana sit, usquequaque incorrupta, cum Ecclesiæ documentis penitus consentiens, hisque maxime temporibus, vi et ubertate præstans, ut potens sit exhortari..... et eos, qui contradicunt arguere.

fondés pour l'enseignement des sciences et des lettres, Vous gardez encore, comme une gloire, le souvenir cherà la postérité du cardinal Pazmany, archevêque de Strégonie, qui sonda et dota largement le grand lycée catholique de Buda-Pesth. Or, il est beau de rappoler qu'une si grande œuvre fut accomplie par lui avec la pure et sincère intention de favoriser la religion catholique: ce qui fut contirmé aussi par le roi Ferdinand II, afin que la vérité de la religion catholique restat inébranlable là où elle était en vigueur, pour qu'elle fut réinlégrée la où elle avait eu à souffrir, et pour que le culte divin fut propagé parlout. Nous savons avec quelle vaillance et quelle constance Vous avez travaillé afin que ces centres d'études excellentes, sans rien changer à leur caractère primitif, continuassent d'être tels que l'ont voulu leurs fondateurs, c'est-à-dire des instituts catholiques, dont la direction, l'administration et l'enseignement restassent au pouvoir de l'Eglise et des évêques. A cet effet. Nous Vous exhortons vivement à ne laisser passer aucune occasion pour affronter toute difficulté asin de réaliser pleinement Votre utile et noble dessein. Or, Vous y parviendrez, grâce à l'éminente piété du Roi Apostolique et à la prudence des hommes qui dirigent les affaires publiques. Il n'est pas à supposer, en effet, qu'on les verra tolérer que ce qui est accordé même aux communautés en dehors du catholicisme soit refusé à l'Eglise catholique.

Que si les besoins des temps requièrent de faire sous ce rapport de nouvelles fondations, ou de développer celles qui existent, Nous ne doutons point que Vous ne vouliez renouveler les exemples de Vos ancêtres et imiter leur foi. Il Nous a même été rapporté que c'est déjà Votre dessein de fonder une Académie propre à former d'excellents maîtres. Salutaire dessein s'il en fût, digne de votre sagesse et de votre vertu, et certes, Nous Vous encourageons et Vous exhortons à le mettre, Dieu aidant, promptement en exécution.

Mais si l'éducation de la jeunesse intéresse à un si haut point le salut public en général, c'est bien plus encore lorsqu'il s'agit de ceux qui veulent entrer dans les saints ordres. C'est à cela, Vénérables Frères, que Vous devez Vous dévouer spécialement : c'est à cela que doivent être consacrés en grande partie Vos veilles et Vos labeurs; en effet, les jeunes clercs sont l'espoir et comme la forme naissante du sacerdoce. Or, Vous savez parfaitement combien l'honneur de l'Eglise et le salut éternel des peuples doivent se fonder sur le clergé. - Deux choses sont surtout nécessaires dans l'éducation des clercs: la doctrine pour la culture de l'esprit, la vertu pour la persection de l'âme. Aux classes d'humanités dans lesquelles on a l'habitude de former la jeunesse, il faut ajouter les sciences sacrées et canoniques, en ayant soin que la doctrine en ces matières soit saine, absolument irréprochable, pleinement d'accord avec les enseignements de l'Eglise surtout en ces temps-ci, en un mot excellentes par la solidité et l'ampleur, afin que le prêtre soit puissant à exhorter.... et qu'il puisse redresser ceux qui contredisent la doctrine.

Vitæ sanctitas, qua dempta, inflat scientia, non ædificat, complectitur non solum probos honestoque mores, sed eum quoque virtutum sacerdotalium chorum, unde illa existit, quæ efficit sacerdotes bonos, similitudo Jesu Christi, summi et æterni Sacerdotis. Huc sane spectant sacra seminaria: vosque, Venerabiles Fratres, non pauca habetis, tum pueris ad clericatum præparandis tum clericis instituendis præclare fundata. Il iis maxime evigilent curæ et cogitationes vestræ: efficite ut litteris disciplinisque tradentis lecti viri præficiantur, in quibus doctrinæ sanitas cum innocentia morum conjuncta sit, ut in re tanti momenti eis considere jure optimo possitis. Rectorei disciplinæ, magistros pietatis eligite prudentia, consilio, rerum usu præ ceteris commendatos; communisque vitæ ratio, auctoritate vestra, sic temperetur, ut non modo nihil unquam alumni offendant pietati contrarium, sed abundent adjumentis omnibus, quibus alitur pietas: aptisque exercitationibus incitentur ad sacerdotalium virtutum quotidianos progressus. Ex industria diligentiaque in instituendis sacerdotibus posita fructus percipietis summopere optabiles, munueque vestrum episcopale multo sentietis esse ad gerendum facilius, ad utilitatem uberius.

Sed ultra tendant paternæ curæ vestræ necesse est, scilicet ut presbyteros in ipsa munerum sacrorum perfunctione comitentur. Sollerter et suaviter, uti vestram decet caritatem, videte, ne profanos spiritus unquam sumant, ne utlitatum suarum cupiditate, vel negotiorum sæcularium cura ducantur: immo virtute et recte factis in exemplum excellant, de studio precandi nihil unquam remittendo, ad mysteria sanctissima caste adeundo. His erecti ac roborati præsidiis, quotidianos sacrorum munerum labores ultro deposcent, studioseque, ut par est, in excolendis populorum animis versabuntur, maxime ministerio verbi et sacramentorum usu.

Eorum vero redintegrandis animi viribus, quas continenter vigere infirmitas humana non patitur, nihil propemodum videtur aptius, quam quod est alibi in more positum, idque magno cum fructu, ut secedant identitem ad statas animi meditationes, Deo sibique unice per id tempus vacaturi. Vobis autem, Venerabiles Fratres, in obeundis pro potestate diœcesibus, sponte et percommoda sese dabit occasio cognoscendi ingenium et mores singulorum, pariterque videndi in re præsenti, qua potissimum ratione aut prohibere, aut sanare, aut siqua insederint, mala necesse sit. Atque ob eam causam, ne vis ecclesiasticæ disciplinæ frangatur, adhibenda, ubi opus esse videbitur, ad sacrorum canonum norma justa severitas: omnesque intelligant, cum sacerdotia, tum varios dignitatum gradus non esse nisi utilium

La sainteté de la vie, sans laquelle la science ensle et ne produit rien de solide, comprend, non seulement des mœurs honnêtes et intègres, mais aussi cet ensemble de vertus sacerdotales qui fait que les bons prêtres soient l'image de Jésus-Christ, le Prêtre Suprême et Eternel. C'est à cela que tendent les Séminaires; et Vous, Vénérables Frères, Vous avez dignement fondé un bon nombre d'établissements, soit pour préparer les enfants à la vie sacerdotale. soit pour former les clercs. Que Vos soins et Vos préoccupations veillent surtout sur ce point : faites que l'enseignement des lettres et des sciences soit confié à des hommes choisis, chez lesquels la sûreté de la doctrine soit unie à l'excellence de la conduite, asin que, dans une affaire de si haute importance, Vous puissiez à bon droit avoir confiance en eux. Choisissez les préfets de discipline, les directeurs parmi ceux qui l'emportent sur les autres par le don de prudence et de conseil, ainsi que par l'expérience; que la règle de la vie commune soit combinée de telle sorte par Votre autorité, que, non seulement les élèves ne manquent jamais en quoi que ce soit aux devoirs de la piété, mais qu'ils soient munis aussi de tous les secours dont la piétéelle-même s'alimente ; et que, par des exercices adaptés, ils soient stimulés aux progrès quotidiens dans la voie des vertus sacerdotales. Du soin et de la diligence que Vous mettrez à élever le clergé, Vous retirerez les fruits les plus désirables et Vous sentirez s'alléger de beaucoup Votre charge épiscopale pour le gouvernement des âmes, pendant qu'elle deviendra d'une utilité plus féconde.

Il faut encore que Vos soins paternels s'étendent plus loin, c'est-à-dire qu'ils accompagnent le prêtre dans l'accomplissement de ses devoirs sacrés. Veillez avec diligence et douceur, comme il convient à Votre charité, afin que jamais le prêtre ne se laisse conduire par l'esprit profane, ou par la cupidité de ses intérêts, ou par le soin des affaires séculières; pour que, au contraire, il brille par l'exemple des vertus et des bonnes œuvres, ne se lassant jamais de se consacrer à la prière et s'approchant dignement des saints mystères. Soutenu et réconforté par ces secours, le prêtre se consacrera de grand cœur au travail quotidien de son saint ministère; il se dévouera avec soin, selon son devoir, à l'instruction du peuple, surtout par la prédication et par la fréquentation des sacrements.

Pour retremper les forces de l'âme, qui, par suite de l'infirmité humaine, ne sauraient être toujours prospères, rien ne sera plus apte, comme on le pratique ailleurs avec grand profit, que de se retirer pour faire un cours de méditations, sans autre pensée, pendant ce temps-là, que celle de Dieu et de son âme. Quant à Vous, Vénérables Frères, en visitant selon Votre pouvoir Vos diocèses, il ne Vous manquera pas d'occasion naturelle et opportune de juger du talent et de la conduite de chacun de Vos prêtres, comme aussi de voir de près par quels meilleurs moyens Vous pouvez réprimer ou corriger le mal, s'il y a lieu. A cet effet et pour que la discipline ecclésiastique ne perde pas sa vigueur, il faut déployer en cas de besoin une juste sévérité, d'après les règles canoniques; qu'ainsi tous comprennent que les charges ecclésiastiques et les divers

curarum præmium oportere, proptereaque iis reservari, qui Ecclesiæ servierint, qui in curanda animorum salute desudaverint, qui vitæ integritate doctrinâque præstare judicentur.

His ornato virtutibus clero, non exiguam partem consultum erit et populo: qui, ut est amans Ecclesiæ et religionis avitæ perstudiosus, facile ac libenter sacrorum administris se dabit excolendum.

Sed tamen nulla vobis prætermittenda earum rerum est, quæ ad integritatem doctrinæ catholicæ in multitudine conservandam, disciplinamque evangelicam factis, vita, moribus retinendam valere videantur. Date operam ut frequentur sacræ expéditiones in culturam animorum suscipiantur: eisque præficite viros probatæ virtutis, Jesu Christi spiritu animatos, caritate proximorum incensos.

Opinionum vel cavendis vel evellendis erroribus, late in vulgus disseminentur salubriter scripta, quæ cum rerum veritate congruant et ad virtutem conducant. Hoc quidem tam laudabili frugiferoque proposito aliquot jam societates scimus coaluisse, nec frustra opera consumere. Eas igitur et augeri numero et majore in dies fructuum copia florere valde cupimus.

Illud etiam volumus, excitari a Vobis universos, sed maxime qui doctrina, qui censu, qui dignitate, qui potentia ceteris antecellunt, ut in omni vita, tam privatim quam publice, impensus curent religionis nomen, Ecclesiæ causam, ductu auspicioque vestro, fortius agant et quæcumque rei catholicæ provehendæ instituta sunt vel instituentur, adjuvare, amplificare ne recusent.

Similiter resistere necesse est fallacibus quibusdam opinionibus, ad tuendum suum cujusque decus præpostere excogitatis, quæ fidei morumque christianorum præceptis prossus repugnant, et multis perniciose flagitioseque factis aditum patefaciunt.

Demum necessaria contentio est assidua et vehemens adversus non honestas consociationes: quarum est antevertenda contagio rationibus omnibus, iis nominatim quas litteræ Nostræ Encyclicæ alias indicavere. De qua re tanto a vobis majorem curam adhiberi volumus, quanto plus istic numero opibus, potestate valent ejus generis societates.

Hæc habuimus, Venerabiles Fratres, quæ vobis, urgente propositum caritate, prescriberemus; quæ toti Hungarorum genti prompta ad parendum voluntate acceptum iri confidimus.

Ut patres vestri de hoste teterrimo magnifice ad Budam triumpharent, non bellica tantum fortitudine perfectum est, sed virtute religionis: quæ quidem vobis, quemadmodum vim magnamque imperi auctoritatem initio peperit, ita domi prospedegrés de dignité ne doivent être que le prix d'œuvres utiles, et que par là même, ils sont réservés à ceux qui seront reconnus avoir servi l'Eglise, s'être sacrifiés pour le salut des âmes, l'avoir emporté, en un mot, par l'excellence de la conduite et de la doctrine.

Avec un clergé orné de ces vertus, on aura largement pourvu au bien du peuple, lequel, aimant qu'il est de l'Eglise et jaloux de la religion de ses pères, se laissera volontiers et aisément conduire par les ministres sacrés. — Cependant, il ne Vous faut omettre aucun des soins qui Vous paraîtront utiles pour conserver parmi les populations l'intégrité de la doctrine catholique et pour maintenir la morale évangélique dans les œuvres, dans toute la vie et dans les mœurs. Procurez que des cours de missions soient donnés souvent pour la sanctification des âmes, et confiez ces missions à des hommes d'une vertu éprouvée, animés de l'esprit de Jésus-Christ, enflammés de la charité du prochain.

Pour préserver des opinions erronées ou pour les extirper, il est utile de faire répandre largement parmi le peuple des écrits conformes à la vérité et aptes à porter à la vertu. Nous savons que quelques Sociétés se sont déjà formées dans ce but louable et salutaire, et qu'elles ne déploient pas en vain leur activité. Aussi désirons-Nous vivement les voir augmenter en nombre, et produire chaqué jour des fruits plus abondants. — Nous voulons aussi que Vous excitiez tous en général, mais surtout ceux qui, par leur science, leur fortune, leur dignité, leur pouvoir l'emportent sur les autres, afin que dans toute leur vie, aussi bien privée que publique, ils aient de plus en plus à cœur l'honneur de la religion, la cause de l'Eglise, et que sous Votre conduite et Vos auspices, ils agissent avec plus d'élan, et ne se refusent pas de soutenir et d'étendre tout ce qui est déjà institué ou doit l'être pour favoriser les intérêts catholiques.

Pareillement, il est nécessaire de résister à certaines opinions erronées imaginées fort mal à propos pour défendre l'honneur personnel, opinions qui répugnent absolument à la foi et à la morale chrétienne et qui ouvrent la voie à bien des actes criminels et pernicieux. Enfin, il est nécessaire de déployer des efforts assidus et zélés contre les associations illicites, dont il faut éviter la contagion pour toutes sortes de motifs, pour ceux en particulier que Nous avons indiqués dans une autre de Nos Lettres Encycliques; et Nous voulons que Vous déployiez à ce sujet d'autant plus de zèle que ces sortes de Sociétés sont chez Vous plus nombreuses, plus riches et plus puissantes.

Telles sont les choses, Vénérables Frères, dont une ardente charité Nous a poussé à Vous entretenir, et Nous espérons qu'elles seront accueillies d'un esprit docile par toute la nation hongroise. — C'est ainsi que Vos pères, pour qu'ils pussent triompher si admirablement à Bude d'un terrible ennemi, ne déployèrent pas seulement leur valeur guerrière, mais aussi la vertu de la religion, laquelle, de même qu'elle Vous a valu dès le principe la force et la suprême autorité du pouvoir, sera aussi à l'avenir Votre garantie de prospérité à l'intérieur et de gloire au dehors. Nous désirons

ritatem foris gloriam in posterum pollicetur. Ista quidem vel ornamenta vel commoda evenire vobis cupimus, idemque precamur, opitulante magna Virgine Matre Dei, cui regnum Hungaricum consecratum est, a qua nomen etiam invenit; eademque de causa opem suppliciter imploramus santi Stephani, qui rempublicam vestram, omni a se beneficiorum genere ornatam et auctam, volens propitius, uti certa spes est, respiciet e cœlis, firmissimoque patrocinio tuebitur.

Hac igitur spe freti, vobis singulis, Venerabiles Fratres, et clero populoque vestro universo, auspicem cælestium munerum et paternæ benevolentiæ Nostræ testem, Apostolicam benedic-

tionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die XXII Augusti, An. MDCCCLXXXVI, Pontificatus Nostri Nono.

LEO PP. XIII.

que ces biens et ces avantages Vous soient accordés, et Nous en faisons l'objet de Nos prières, les demandant par l'intercession de la Bienheureuse Vierge Mère de Dieu, à laquelle le royaume de Hongrie est consacré, si bien qu'il en a même pris le nom. Nous implorons à ce même effet le secours de saint Etienne, qui, ayant orné et comblé Votre patrie de toutes sortes de bienfaits, daignera du haut du ciel, comme Nous en avons le ferme espoir, la regarder avec bienveillance et la prendre sous son invincible protection.

Fondé sur cette espérance, Nous Vous accordons affectueusement dans le Seigneur, comme gage des grâces célestes et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, la bénédiction apostolique, à Vous, Vénérables Frères, à Votre clergé et à tout Votre peuple.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 22 août 1886, en la neuvième année de Notre Pontificat.

I.ÉON XIII, PAPE.

SS. D. N. LEONIS PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA

DE ECCLESIÆ LUSITANÆ NECESSITATIBUS

Ad Lusitaniæ Episcopos.

LEO P. P. XIII

Venerabiles Fratres, Salutem et apostolicam benedictionem.

Pergrata nobis accidit communis epistola vestra, quam su periore mense accepimus, quæque illud maxime testabatur, vos civesque vestros libentibus animis cognovisse novissima Apostolicæ Sedis cum regno Lusitano pacta conventa, de iisque lætari, velut de re bene gesta ac bono publico non minimum profutura. — Omnino, quod vos perspexistis, illud Nobis fuit in universo hoc negotio propositum, ut ea ad dignitatem imperii conservarentur, quæ regibus vestris de catholico nomine meritis Pontifices romani contulerant, unaque meliori constitutioni commodisque rei Indorum christianæ consuleretur. Quod quidem propositum partim videmur consecuti, partim confidimus Dei munere benesicioque consecuturos. — Quamobrem intuentibus animo optatissimum, de quo loquimur, eventum, prospicere licet in posterum, nec ominari solum, sed plane spem certam concipere, futurum ut christianum nomen in Lusitania vestra ad communium rerum salutem florere pergat, et majora in dies Incrementa capiat

Cui spei ut ad plenum respondeat exitus, Nos profecto primi omnium, ita Deus adsit propitius, dabimus operam. Plurimum vero adjumenti in prudentia vigilantiaque vestra episcopali, in solertia et virtute Cleri, in voluntate populi Lusitani, sine ulla dubitatione reperiemus. Immo in causa tam nobili tamque fructuosa nec partes desiderabuntur virorum qui rem publicam gerunt: de quibus minime dubitamus, quin Nobis sapientiam

LETTRE ENCYCLIQUE

DE N. T. S. P. LEON XIII

DES BESOINS DE L'EGLISE EN PORTUGAL

Aux Évêques du Portugal. LEON XIII P. P.

Vénérables Frères, Salut et Bénédiction Apostolique.

Il Nous a été très agréable de recevoir le mois dernier Votre lettre collective par laquelle Vous manifestiez surtout que Vous aviez été heureux de connaître, Vous et Vos concitoyens, les pactes récents stipulés entre le Siège Apostolique et le royaume de Portugal, et que Vous Vous en réjouissiez comme d'une chose heureusement menée à terme et ne devant pas peu profiter au bien public. Ainsi que Vous l'avez compris, Nous avons eu tout particulièrement en vue dans cette affaire de conserver ce que, pour l'honneur du pouvoir, les Pontifes romains avaient conféré à Vos rois bien méritants du catholicisme, et, en même temps, de pourvoir à une meilleure constitution et aux avantages des intérêts chrétiens aux Indes. Ce but, Nous l'avons en partie atteint, semble-t-il, et en partie, Nous espérons le réaliser par la grâce et la bonté de Dieu. — C'est pourquoi, en considérant le très heureux événement dont Nous parlons, il est permis pour l'avenir, non seulement d'augurer, mais de nourrir l'espérance certaine que les intérêts chrétiens continueront de prospérer et de prendre même de jour en jour un plus grand développement dans Votre Portugal, pour le salut des affaires publiques.

Afin que le résultat réponde pleinement à l'attente, Nous voulons, Nous tout le premier, avec le secours de Dieu, y consacrer Nos soins. Nous serons sans doute puissamment aidé en cela par Votre prudence et Votre vigilance épiscopales, par le zèle et la vertu du clergé, par les bonnes dispositions du peuple portugais. Bien plus, dans une cause si noble et si salutaire, le concours des hommes qui dirigent les affaires publiques ne manquera pas, et Nous ne doutons point que, comme ils Nous ont prouvé naguère leur sagesse et leur équité, de même aussi ils ne veuillent continuer à Nous en

et æquitatem suam, sicut nuperrime probavere, ita probare reliquo tempore velint: multo magis quod catholicæ fidei studium beneque de Ecclesia merendi consuetudo non est apud Lusitanos inusitata aut recens, sed pervetus diuque celebrata.

Etenim quamquam est Lusitania velut ad extremitatem sita peninsulæ Ibericæ, eademque angustioribus limitibus circumscribitur, tamen reges vestri, quæ laus est non exigua, imperii fines in Africam, in Asiam, in Oceaniam protulerunt, ut ex ipsis præstantioribus gentibus nulli Lusitania cederet, multas antecelleret. — Sed virtutem horum inceptorum magnitudini parem unde putandi sunt quæsivisse? Scilicet, si recte dijudicari velit, ex amore sensuque religionis. In iis enim ad ignotas et barbaras gentes laboriosis periculosisque expeditionibus, sic animo affectos constat plerumque fuisse, ut Christo Domino prius inservirent, quam vel utilitati vel gloriæ, serendi christiani nominis, quam propagandi imperii sui cupidiores. Una cum expressa imagine vulnerum Jesu Christi, quod erat populare gentis vexillum, præferre majores vestri Crucem sacrosanctam in triremibus, in acie, venerabundi simul ac fidentes consueverant, ut non tam armorum quam Crucis ipsius præsidio nobiles victorias, quarum gloria permansit, videantur adepti. — Quæ pietas tunc maxime enituit, cum Lusitaniæ reges viros apostolicos exteris quoque gentibus arcessitos studiose conquirebant, Francisci Xaverii vestigiis ingressuros, eosdemque non semel a romanis Pontificibus Nuntiorum Apostolicorum auctos potestate. Singularis hæc fuit nec unquam interitura majorum vestrorum laus, quod in remotissimas gentes sidei christianæ lumen principes invexerint, eoque insigni beneficio Sedem quoque Apostolicam sibi egregie demeruerint. - Nec unquam sane Decessores Nostri destiterunt, quominus grati animi significationes genti vestræ exhiberent; cujus rei præclarum sunt argumentum decora singularia in reges collata. Ad nos quod spectat, quoties reputamus quam magna gesserit populus non ita magnus, gestit animus exemplum a Lusitanis petere, quenta vis religionis pietatisque sit: simulque Nostra vehementius excitatur mixta admiratione benevolentia. Ita sane: paternam vobis caritatem vel nuperrime re videmur probavisse: quandoquidem in componenda de rebus Indiæ orientalis controversia, Nos quidem, quantum officii Nostri ratio patiebatur, liberaliter cum Lusilania egimus atque indulgenter. Quoniamque rectum est parem voluntatem accipere et reddere, idcirco plurimum de studio facilitateque gubernatorum rei publicæ Nobismetipsis pollicemur.

donner des preuves, d'autant plus que le zèle de la foi catholique et l'habitude de bien mériter de l'Eglise n'est pas chose rare ou nouvelle chez les Portugais, mais ancienne et depuis longtemps en honneur.

En effet, bien que le Portugal se trouve situé comme à l'extrémité de la péninsule Ibérique et qu'il se trouve renfermé dans d'étroites limites, cependant Vos rois, ce qui n'est certes pas peu méritoire, étendirent leur pouvoir en Afrique, en Asie, en Océanie, au point que le Portugal ne fût point inférieur aux plus grandes puissances, et que sur beaucoup il eût même le pas. — Mais où croit-on qu'ils aient puisé un courage qui fût à la hauteur de ces entreprises? C'est assurément, si l'on veut en juger selon la vérité, dans l'amour et le sentiment de la religion. En effet, dans leurs expéditions si pénibles et si périlleuses chez les nations inconnues et barbares, ils témoignaient le plus souvent une telle disposition d'esprit, qu'ils se dévouaient pour le Christ Notre-Seigneur, plutôt que pour leur gloire ou leur utilité personnelle, et qu'ils se montraient plus désireux d'implanter le christianisme que de propager leur empire. Auprès de l'image des plaies de Jésus-Christ, qui était la bannière populaire de la nation, vos ancêtres avaient accoutumé d'arborer la très sainte croix sur leurs trirèmes, dans les batailles, animés en cela d'un sentiment de vénération et à la fois de confiance, asin de montrer ainsi que leurs éclatantes victoires, dont la gloire dure encore, ils les remportaient non pas tant par la force des armes que par la vertu de cette même croix. — Cette piété resplendit surtout lorsque les rois de Portugal eurent à cœur de s'adjoindre, en les choisissant aussi parmi les nations étrangères, des hommes apostoliques prêts à marcher sur les traces de François-Xavier et qui, plus d'une fois, furent revêtus par les Pontifes romains du pouvoir de nonces apostoliques. C'a été la gloire toute spéciale et impérissable de Vos ancêtres, d'avoir porté les premiers la lumière de la foi chrétienne parmi les nations les plus reculées et, par cet insigne bienfait, d'avoir aussi souverainement bien mérité du Siège Apostolique. — Aussi, Nos prédécesseurs n'ont-ils jamais manqué de prodiguer à Votre nation les témoignages de leur satisfaction; il y en a la preuve éclatante dans les honneurs tout particuliers conférés à Vos rois. Pour ce qui est de Nous, toutes les fois que Nous considérons combien de grandes choses a pu accomplir un peuple relativement petit, Nous Nous sentons porté avec enthousiasme à proposer les Portugais comme un exemple de la force qui réside dans la religion et la piété, et en même temps, Nous éprouvons envers eux un vif sentiment de bienveillance mêlé d'admiration. C'est ainsi gu'il Nous semble Vous avoir prouvé récemment par le fait Notre affection paternelle, alors que, dans la solution de la controverse sur les affaires des Indes orientales, Nous en avons agi vis-à-vis du Portugal avec libéralité et bonté, autant que le devoir de Notre ministère le permettait. Et puisqu'il est juste de témoigner de part et d'autre une bonne volonté réciproque, Nous attendons beaucoup, à Notre tour de l'empressement et de la condescendance de ceux qui régissent la chose publique. Nous avons la Fore nimirum confidimus, non solum ut curam summam de iis adhibeant quæ pacta sunt, sed operam Nobiscum pariter ac vobiscum libentes conferant ad ea, quæ istic Ecclesia accepit detrimenta sarcienda.

Sunt hæc sane haud levia, præsertim si conditio spectetur Cleri vestri, et Ordinum religiosorum; quorum clades non in Ecclesiam solum, sed in ipsam civitatem redundavit, quæ sibi sensit ereptos adjutores prudentes et strenuos, quorum opera informandis populi moribus, instituendæ juventuti, ipsis etiam coloniis ad christiana instituta fingendis, non mediocri usui esse potuisset, hodie maximi, cum tam late patentem sacris

expeditionibus campum in Africa interiore videamus.

Quod si ad ipsas malorum origines animum advertamus, impietatis libidinem, quæ superiore sæculo tantopere invaluit, neque unicam, neque præcipuam causam arbitramur fuisse. Pervasit illa quidem, velut contagione morbi, vestrorum etiam animos, incusuque suo graves ruinas traxit: nihilominus non ii videntur longe a vero discedere qui majorem perniciem censent allatam a politicarum partium factionibus, intestinis discordiis, popularium seditionum procellis. Etenim religionis laudem et antiquam Lusitanorum erga romanum Pontificatum fidem nulla vis extinguere, nullæ artes labefactare potuerunt. In mediis etiam vestræ reipublicæ tempestatibus, populi semper judicium fuit, fœdus concordiamque regnorum cum Ecclesia maximum esse principium, quo christianas regi oporteat civitates: eamque ob causam sanctum religiosæ unitalis vinculum non modo permansit incolumæ, sed præbuit, auctoritate nutuque legum, constitutioni politicæ fundamentum. Quæ sane lætabilia et ad commemorandum jucunda, ostendunt rei catholicæ statum, idoneis remediis adhibitis, non difficulter fieri posse longe meliorem. Vigent enim bona semina; quæ si constantia animorum concordiaque voluntatum adoleverint, optatorum fructuum copiam submittent.

Hi vero qui cum imperio præsunt, quorum tam necessaria est opera ad Ecclesiæ incommoda sananda, facile intelligent, quæmadmodum Lusitanum nomen ad tantum gloriæ fastigium catholicæ religionis virtute benesicioque pervenit, ita unam esse viam tollendis malorum causis expeditam, si ejusdem religionis ductu auspiciisque res publica constanter administretur. Quo facto, cum ingenio, cum moribus, cum voluntate populi futura est gubernatio rei publicæ congruens. Continet enim catholica professio publicam regni Lusitani legitimamque religionem; proptereaque omnino consentaneum est, tutela legum ac magistratuum potestate esse defensam, præsidiisque omnibus ad incolumitatem, ad perennitatem, ad decus, publice munitam.

confiance que, non seulement ils mettront le plus grand soin à observer ce qui a été convenu, mais aussi qu'ils prêteront volontiers leurs concours à Nous aussi bien qu'à Vous, pour réparer les maux dont l'Eglise a souffert parmi Vous.

Certes, il ne s'agit pas de peu de chose, surtout si l'on considère la condition de Votre clergé et des Ordres religieux dont la ruine a rejailli, non seulement sur l'Eglise, mais sur la société civile ellemème, privée qu'elle s'est vue d'aides prudents et infatigables qui, par leur dévouement à moraliser le peuple, à élever la jeunesse, à créer aussi dans les colonies des institutions chrétiennes, auraient pu être d'une grande utilité, aujourd'hui surtout où l'on voit s'ouvrir un si vaste champ aux missions dans l'Afrique intérieure.

Si nous remontons à l'origine du mal, Nous pensons que l'impiété elfrénée, si répandue au siècle dernier, en a été, sans doute, une cause, mais non pas la seule ni la principale. Elle envahit aussi, il est vrai, comme une contagion, les esprits de Vos conci, toyens, et, par sa diffusion, elle cause de graves ruines. Ils semblent être néanmoins plus dans le vrai ceux qui estiment que les plus grands maux furent causés par les factions des partis politiques, par les discordes intestines et les troubles des séditions populaires. En esset, nulle sorce ne put éteindre, aucun artisice ne put ébranler le sentiment religieux des Portugais et leur antique sidélité au Pontificat Romain. Au milieu même du bouleversement des affaires publiques, c'a toujours été la persuasion du peuple que l'alliance et la concorde de l'Etat avec l'Eglise est le principe suprême avec lequel il faut gouverner les nations chrétiennes, et c'est pour cela que le lien sacré de l'unité religieuse est non seulement resté intact parmi Vous, mais a même fourni, de par l'autorité et la sanction des lois, la base de la constitution politique. Ces choses si chères et agréables à rappeler, prouvent que la condition du catholicisme peut être facilement et de beaucoup améliorée, en employant les remèdes opportuns. Il existe, en effet, de bons germes qui, s'ils se développent, grâce à la constance des esprits et à la concorde des cœurs, produiront l'abondance des fruits désirés.

Quant à ceux qui ont en main le pouvoir et dont l'œuvre est si nécessaire pour faire cesser les inconvénients dont souffre l'Eglise, ils comprendront aisément que, de même que l'honneur de la nation portugaise atteignit un si vif éclat par la vertu bienfaisante de la religion catholique, de même aussi il n'y a qu'une voie à suivre pour éliminer les causes du mal, et c'est d'administrer constamment la chose publique sous les auspices et l'inspiration de cette même religion. C'est par là que le gouvernement de l'Etat se trouvera en harmonie avec le génie, les mœurs et les désirs du peuple. En effet, la profession de foi catholique constitue la religion publique et légitime du royaume de Portugal; et, par conséquent, rien de plus naturel qu'elle ait pour défense la sauvegarde des lois et le pouvoir des magistrats, et qu'elle soit entourée publiquement de tous les secours voulus pour en assurer l'inviolabilité, la stabilité et la gloire. Au reste, la liberté et l'action propre appartiennent

Politicæ perinde atque ecclesiasticæ potestati sua legitime constet et libertas et actio, omnibusque sit persuasum, quod res ipsa quotidiano experimento confirmat, tantum abesse ut invidiosa æmulatione adversetur Ecclesia potestati civili, ut huic plurima et maxima ad salutem civium tranquillitatemque publicam adjumenta suppeditet.

Ex altera parte ii qui sacra auctoritate pollent, quæcumque pro munere suo acturi sunt, sic agant ut ipsis plane fidere se posse ac debere rectores civitatis intelligant, nec ullam sibi oblatam causam putent retinendarum fortasse legum, quas interest Ecclesiæ non retineri. Suspicandi diffidendi locum plerumque præbet politicarum concertatio partium: idque vos satis experiendo cognovistis. Profecto catholicorum hominum et nominatim Clericorum primum maximumque officium est, nihil unquam nec re suspicere, nec opinione profiteri, quod ab obseguio fideve Ecclesiæ dissentiat, aut cum conservatione jurium ejus consistere non possit. Quamvis autem fas cuique sit suum de rebus mere politicis judicium, modo ne religioni justitiæque repugnet, honeste legitimeque tueri, tamen videtis, Venerabiles Fraires, perniciosum errorem eorum, si qui sunt, qui rem sacram remque civilem non satis secernant, religionisque nomen ad politicarum partium trahant patrocinium.

Igitur prudentia ac moderatione adhibita, non solum nullus erit suspicionibus locus, verum etiam firmius consistet illa catholicorum vehementer a Nobis expetita consensio. Quæ si antea difficilior ad impetrandum fuit, ea de causa fuit, quod nimis multi plus forsan, quam par esset, tenaces sententiæ suæ, nihil unquam nullaque ratione a studio partium suarum recedendum putaverunt. Quæ quidem studia, tametsi intra certos fines improbari nequeant, adeptionem tamen supremæ illius atque optatissimæ conjunctionis valde impediunt.

Vestrum itaque erit, Venerabiles Fratres, omnem industriæ diligentiæque vim illuc intendere ut, prudenter amotis quæcumque obstare videantur, salutarem concordiam animorum concilietis. Idque commodius ex sententia succedet, si in re tanti momenti non disiuncte, sed collatis in unum curis, manum operi admoveritis. Quamobrem opportuna in primis videtur communicatio et societas consiliorum inter vos, ut agendi ratio similis existat. Quinam vero consiliorum delectus sit habendus, quid proposito conducat aptius, haud ægre dispicietis si vobis ob oculos veluti norman proposueritis quæ identidem ab Apostolica Sede de hujusmodi negotiis declarata ac præscripta sunt, maxime vero litteras Nostras Encyclicas de constitutione christiana reipublicæ.

Ceterum non omnia singulatim persequemur, quæ idoneum

légitimement au pouvoir politique aussi bien qu'au pouvoir ecclésiastique, et tout le monde doit être persuadé, comme le prouve, d'ailleurs, l'expérience quotidienne, qu'il s'en faut tellement que l'Eglise combatte par une rivalité envieuse le pouvoir civil, qu'elle offre, au contraire, à celui-ci de nombreux et importants secours pour assurer le salut des citoyens et la tranquillité publique.

De leur côté, ceux qui sont revêtus de l'autorité sacrée doivent agir de telle sorte, dans tous les actes de leur ministère, que les gouvernants comprennent qu'ils peuvent et doivent se sier pleinement à eux et qu'ils se persuadent n'avoir aucun motif de maintenir des lois qu'il est de l'intérêt de l'Eglise de voir abolies. Ce qui, le plus souvent, donne lieu aux soupçons et à la méssance, ce sont les querelles des partis politiques, comme l'expérience vous l'a assez prouvé. Or, le premier et suprême devoir des catholiques et, nommément, du clergé, c'est de ne jamais professer, de ne jamais entreprendre quoi que ce soit qui s'écarte de la foi ou du respect envers l'Eglise ou qui soit incompatible avec la conservation de ses droits. Au demeurant, quoiqu'il soit libre à chacun d'avoir sa propre opinion sur les affaires purement politiques, pourvu qu'elle ne répugne pas à la religion et à la justice, et bien qu'il soit permis à chacun de soutenir son opinion et d'une manière honnête et légitime, vous savez cependant, Vénérables Frères, combien pernicieuse est l'erreur de ceux, s'il en est chez Vous, qui ne distinguent pas assez les affaires sacrées des affaires civiles et qui font servir le nom de la religion à patronner les partis politiques.

En employant donc la prudence et la modération voulues, non seulement il n'y aura plus lieu à suspicion, mais on verra aussi s'affermir cette concorde des catholiques que Nous désirons si ardemment. Que si, par le passé, il a été difficile de l'obtenir, ca été parce que beaucoup, se montrant plus tenaces peut-être dans leurs opinions qu'il ne le faudrait, ont cru ne devoir se désister en rien ni pour aucun motif de l'attachement à leur parti. Or, bien qu'on ne puisse réprouver cet attachement lorsqu'il reste dans de certaines limites, il n'en est pas moins vrai qu'il s'oppose grandement à la réalisation de cette concorde suprême si désirable.

Il vous appartient, Vénérables Frères, de consacrer toute l'efficacité de votre sollicitude et de votre action diligente, afin que, une fois tous les obstacles prudemment écartés, vous réalisiez l'union salutaire des esprits. Cela vous sera d'autant plus aisé si, dans une affaire de si haute importance, vous mettez la main à l'œuvre, non pas séparément, mais en y faisant converger vos efforts communs. A cet effet, il semble principalement opportun qu'il s'établisse entre Vous une communauté et une association de conseils, pour que Vous ayez une même manière d'agir. Quant au choix de ces conseils et à l'adoption des moyens les plus aptes à atteindre le but, il ne Vous sera pas difficile d'être éclairés, si Vous prenez pour règle ce qui a été déjà exposé et prescrit dans les affaires de ce genre par le Siège Apostolique, notamment par Nos Lettres Encycliques sur la constitution chrétienne des Etats.

Au reste, Nous n'examinerons pas ici en détail toutes les choses

remedium desiderant, præsertim cum ea sint exploratiora vobis, Venerabiles Fratres, quos incommodorum vis proxime et præceteris urget. Similiter nec ea enumerabimus, quæ tempestivam civilis potestatis operam postulant, ut rei catholicæ, quo modoæquum est, consulatur. Cum enim nec de paterno animo Nostro, nec de vestro legibus civilibus obsequio dubitare queant, rectum est confidere, fore ut gubernatores civitatis justo pretioæstiment propensionem Nostræ itemque vestræ voluntatis, Ecclesiamque, multis causis afflictam, in libertatis dignitatisque debitum gradum restituendam curent. Nos autem, quod est partium Nostrarum, paratissimo semper animo futuri sumus agere communique consensu statuere de negotiis ecclesiasticis quod maxime opportunum videatur, honestas et æquas conditiones libenter accepturi.

Quædam alioqui sunt, eaque non parvi momenti, quibus nominatim debet industria vestra, Venerabiles Fratres, mederi. Ejusmodi in primis est paucitas sacerdotum, ex eo maxime profecta, quod pluribus locis, nec brevi annorum intervallo vel ipsa Seminaria alumnis sacrorum instituendis desiderata sunt. Hac de causa sæpe vel christianæ institutioni multitudinis, vel sacramentorum administrationi vix ægreque consultum. Nunc vero, quoniam divinæ providentiæ beneficio in Diœcesibus singulis sua sunt Clericorum seminaria, et ubi nondum restituta sunt, brevi, uti speramus et cupimus, restituentur, supplendi collegia sacerdotum in promptu est râtio, si modo disciplina alumnorum ea, qua decet, ratione constituta sit. Quam ad rem plane confidimus cognita Nobis prudentia sapientiaque vestra: sed tamen ne consilium Nostrum in hoc genere desideretis, dicta vobismetipsis putatote, quæ ad venerabiles fratres Hungariæ Episcopos paulo ante in causa simili perscripsimus. « Omnino in instituendis » clericis sunt duæ res necessariæ, doctrina ad cultum mentis, » virtus ad perfectionem animi. Ad eas humanitatis artes, quibus » adolescens ætas informari solet, adjungendæ disciplinæ sacræ et canonicæ, cauto ut earum doctrina rerum sana sit, usque-» quaque incorrupta, cum Ecclesiæ documentis penitus con-» sentiens, hisque maxime temporibus, vi et ubertate præstans, ut potens sit exhortali.... et eos, qui contradicunt, arguere. Vitæ sanctitas, qua dempta, inflat scientia, non ædificat, complectitur non solum probos honestosque mores, sed eum quoque virtutum sacerdotalium chorum, unde illa existit, quæ » efficit sacerdotes bonos, similitudo Jesu Christi, summi et » æterni Sacerdotis..... In iis (seminariis) maxime evigilent » curæ et congitationes vestræ: èfficite, ut litteris disciplinisque qui réclament un remède adapté, d'autant plus que Vous les connaissez à fond, Vénérables Frères, Vous que la gravité des maux touche de plus près et plus qu'aucun autre. Nous n'énumérerons pas non plus tous les points qui requièrent l'action opportune du pouvoir civil asin qu'il soit pourvu, selon la justice, aux intérêts catholiques. Du moment, en esset, qu'on ne peut douter ni de Nos sentiment paternels ni de Votre respect pour les lois civiles, il est permis d'espérer que les gouvernants estimeront à son juste prix la disposition de Notre volonté et de la vôtre, et qu'ils s'essorceront de replacer l'Eglise, assiligée pour tant de motifs, dans la condition voulue de liberté et de dignité. En ce qui Nous concerne, Nous Nous montrerons toujours et entièrement disposé à traiter les assaires ecclésiastiques et à régler d'un commun accord ce qui paraîtra le plus opportun, prêt à accepter de bon cœur les conditions honnêtes et justes.

Il est, par ailleurs, des inconvénients, et non, certes, de peu d'importance, auxquels votre zèle, Vénérables Frères, doit particulièrement remédier. A cette catégorie, appartient en premier lieu le petit nombre de prêtres, provenant surtout de ce que, dans plusieurs localités et pendant un assez long intervalle de temps, on a même manqué de Séminaires pour l'éducation du clergé. Îl en est résulté souvent que l'on n'a pourvu qu'avec peine et d'une manière incomplète à l'instruction chrétienne du peuple et à l'administration des sacrements. Mais maintenant, puisque, par un bienfait de la divine Providence, chaque diocèse est pourvu de son Séminaire, et que là où ils n'ont pas encore été rouverts, ils le seront prochainement, comme Nous l'espérons et le désirons, le moyen est tout prêt pour renforcer les rangs du clergé, pourvu que la discipline des élèves des Séminaires soit réglée de la manière qui convient. Nous comptons pleinement, à cette fin, sur Votre prudence et Votre sagesse, bien connues de Nous, mais pour que Nos conseils sur ce point ne Vous fassent pas défaut, réfléchissez sur ce que Nous avons écrit naguère à ce même sujet aux Vénérables Frères les évêques de Hongrie.

« Deux choses sont surtout nécessaires dans l'éducation des » clercs, la doctrine pour la culture de l'esprit, la vertu pour la per-» fection de l'âme. Aux classes d'humanités dans lesquelles on a » l'habitude de former la jeunesse, il faut ajouter les sciences sacrées » et canoniques, en ayant soin que la doctrine en ces matières soit » saine, absolument irréprochable, pleinement d'accord avec les » enseignements de l'Eglise, surtout en ces temps-ci, en un mot, » excellents par la solidité et l'ampleur, afin que le prêtre soit puis-» sant à exhorter.... et qu'il puisse redresser ceux qui contredisent la » doctrine. — La sainteté de la vie, sans laquelle la science enfle et » ne produit rien de solide, comprend, non seulement des mœurs » honnêtes et intègres, mais aussi cet ensemble de vertus sacerdo-» tales qui fait que les bons prêtres soient l'image de Jésus-Christ, » le Prêtre suprême et éternel.... Que Vos soins et Vos préoccupa-» tions vis-à-vis des Séminaires veillent surtout sur ce point : faites » en sorte que l'enseignement des lettres et des sciences soit consié » tradendis lecti viri præficiantur, in quibus doctrinæ sanitas
» cum innocentia morum conjuncta sit, ut in re tanti momenti
» eis confidere jure optimo possitis. Rectores disciplinæ, magis» tros pietatis eligite prudentia, consilio, rerum usu præ ceteris
» commendatos; communisque vitæ ratio, auctoritate vestra,
» sic temperetur, ut non modo nihil unquam alumni offendant
» pietati contrarium, sed abundent adjumentis omnibus, quibus
» alitur pietas: aptisque exercitationibus incitentur ad sacerdo» talium virtutum quotidianos progressus. »

Deinde vero vigilantia vestra debet maxima et singularis esse in presbyteros, ut quo minor est operariorum numerus, eo sese impertiant in excolenda vinea Domini alacriores. Illud ex Evangelio messis quidem multa vere de vobis usurpari videtur posse, propterea quod religiosam institutionem semper Lusitani homines adamare consueverunt, eamdemque cupide et libenter excipiunt, si in sacerdotibus, magistris suis, ornamenta virtutum doctrinæque laudem inesse perspexerint. Itaque mirum quantum profutura Cleri est opera in erudiendis popularibus suis, maxime adolescentibus, digne studioseque posita. Sed ad pariendum alendumque in hominibus amorem virtutis, exploratum est valere maxime exempla: proptereaque curent, quotquot in muneribus sacerdotalibus versantur, non solum ne quid in ipsis deprehendatur ab officio institutoque ordinis sui dissentiens, sed ut morum vitæque sanctitate emineant, tanquam lucerna super candelabrum, ut luceat omnibus qui in domo sunt.

Tertium denique genus, in quo curas vestras oportet assidue versari, earum rerum est quæ, mandatæ litteris, in singulos dies, aut statis temporibus in lucem prodire solent. Nostis tempora, Venerabiles Fratres: ex altera parte rapiuntur homines inexplebili cupidate legendi; ex altera ingens prave scriptorum colluvio licenter effunditur: quibus causis vix dici potest, quanta labes honestati morum, quanta religionis incolumitati quotidie ruina impendeat. Itaque hortando, monendo, omni qua potestis ope et ratione perseverate, ut facitis, ab istiusmodi corruptis fontibus homines revocare, ad salubres haustus adducere. Plurimum juverit, si cura ductuque vestro diaria publicentur, quæ malis venenis undecumque oblatis opportune medeantur, suscepto veritatis, virtutis, religionis patrocinio. Et quod ad eos pertinet, qui scribendi artem cum amore studioque rei catholicæ honestissimo sanctissimoque proposito conjungunt, si labores suos vere volunt esse fructuosos et usquequaque laudabiles, constanter meminerint quid abiis requiratur, qui pro causa optima dimicant. Scilicet in scribendo summa cum cura adhibeant necesse est » à des hommes choisis, chez lesquels la sûreté de la doctrine soit » unie à l'excellence de la conduite, afin que, dans une affaire de » si haute importance, Vous puissiez à bon droit avoir confiance en » eux. Choisissez les préfets de discipline, les directeurs spirituels, » parmi ceux qui l'emportent sur les autres par le don de prudence » et de conseil, ainsi que par l'expérience ; que la règle de la vie » commune soit combinée de telle sorte, par Votre autorité, que, » non seulement les élèves ne manquent jamais en quoi que ce soit » aux devoirs de la piété, mais qu'ils soient munis aussi de tous les » secours dont la piété elle-même s'alimente, et que, par des exer» cices adaptés, ils soient stimulés aux progrès quotidiens dans la » voie des vertus sacerdotales. »

Votre vigilance doit ensuite se porter tout spécialement et avec le plus grand soin sur les prêtres, afin que, plus le nombre des ouvriers évangéliques est réduit, plus aussi ils redoublent d'efforts pour cultiver la vigne du Seigneur. Cette parole de l'Evangile : la moisson est abondante, paraît s'appliquer à Vous en toute vérité, car les populations portugaises ont toujours accoutumé d'aimer ardemment la religion et de la pratiquer volontiers et avec ferveur, lorsqu'ils voient les prêtres, leurs maîtres, ornés de vertus et doués de doctrine. Aussi l'œuvre du clergé sera-t-elle admirablement profitable en se consacrant avec la dignité et le zèle voulus à instruire le peuple et spécialement la jeunesse. Mais, pour inspirer aux hommes et entretenir en eux l'amour de la vertu, il est prouvé que les exemples sont surtout efficaces; que tous ceux donc qui remplissent les fonctions sacerdotales s'efforcent, non seulement d'agir en sorte qu'on ne puisse surprendre en eux rien de contraire au devoir et à la condition de leur ministère, mais aussi d'exceller par la sainteté des mœurs et de la vie, comme le flambeau place sur le candélabre, afin d'éclairer tous ceux qui se trouvent dans la maison.

Enfin, le troisième point sur lequel il faut que se portent Vos soins assidus concerne les choses qui sont destinées à la publication, soit journellement, soit à époques fixes. Vous connaissez bien les temps présents. Vénérables Frères: d'un côté, les hommes sont animés d'une avidité insatiable de lire; de l'autre, un torrent de mauvais écrits se répand en toute licence; et c'est à peine si l'on peut évaluer quels ravages il en résulte pour l'honnêtelé des mœurs, quel détriment en est produit pour l'intégrité de la religion. Persévérez donc, comme Vous le faites, à exhorter, à avertir par tous les moyens et sous toutes les formes en Votre pouvoir, asin de détourner les hommes de ces gouffres de corruption et pour les amener aux sources salutaires. Il sera très utile à cet effet que, par Vos soins et sous Votre conduite, on publie des journaux qui, au poison répandu de toutes parts, opposent un remède opportun, en prenant la défense de la vérité, de la vertu et de la religion. Pour ce qui est de ceux qui, dans un très noble et très saint propos, unissent l'art d'écrire à l'amour et au zèle des intérêts catholiques, qu'ils se souviennent constamment, s'ils veulent que leurs travaux soient féconds et louables sous tous les rapports, de ce que l'on requiert de ceux qui combattent pour la meilleure des causes. Il faut

moderationem, prudentiam, maximeque eam, quæ vel mater vel comes est virtutum reliquarum, caritatem. Fraternæ vero caritati videtis quam si contraria suspicandi levitas, criminandi temeritas. Ex quo intellegitur, vitiose et injuste facturos, qui favent uni parti politicæ, si crimen suspectæ fidei catholicæ aliis inferre non dubitent, hac una de causa quod sunt ex altera parte, perinde ac catholicæ professionis laus cum his illisve partibus politicis necessitate copuletur.

Hæc, quæ hactenus vel monuimus vel præcepimus, auctoritati vestræ commendata sint; quam quidem vereri, et cui subesse necesse est universos, quibus præestis, præcipue vero sacerdotes, qui in omni vita cum privata, tum publica, sive in muneribus sacri ordinis versentur, sive magisterium in Lyceis excreeant, in Episcoporum potestate esse nunquam desinunt: iidemque quemadmodum ad omne decus virtutis, ita ad obtemperationem et obsequium, quod auctoritati episcopali tribuere oportet, debent vel exemplo suo vocare ceteros.

Quo autem omnia ex voto ac prospere cedant, cœlestem opem deprecemur; in primisque perennem illum divinæ gratiæ fontem adcamus Cor sanctissimum Servatoris nostri Jesu Christi, cujus viget apud vos religio præcipua et vetus. Patrocinia imploremus Immaculatæ Dei Genitricis Mariæ, cujus singulari tutela Lusitanum regnum gloriatur: item Elisabethæ vestræ, feminarum regiarum sanctissimæ, sanctorumque martyrum, qui vel a primis Ecclesiæ temporibus profuso sanguine rem christianam in Lusitania constituerunt vel auxerunt.

Interea testem benevolentiæ Nostræ et cælestium donorum auspicem, Benedictionem Apostolicam Vobis et Clero populoque vestro universo peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XIV septembris anno MDCCCLXXXVI, Pontificatus Nostri nono.

LEO PP. XIII.

qu'en écrivant ils emploient avec le plus grand soin la modération, la prudence et surtout cette charité qui est la mère ou la compagne de toutes les vertus. Or, Vous voyez combien est contraire à la charité la tendance à soupconner à la légère ou la témérité à lancer des accusations. D'où l'on voit combien ils en agissent mal et injustement ceux qui, asin de soutenir un parti politique, n'hésitent pas à accuser les autres de foi catholique suspecte, pour cela seul qu'ils appartiennent à un parti politique dissérent, comme si l'honneur de la profession du catholicisme était nécessairement uni à tel ou tel parti politique.

Les choses qui viennent de former l'objet de Nos avertissements ou de Nos ordres, Nous les confions à Votre autorité, à laquelle doivent respect et soumission tous ceux à qui Vous êtes préposés, surtout les prêtres qui, dans toute leur vie privée ou publique. soit qu'ils remplissent les fonctions du ministère sacré, soit qu'ils s'adonnent à l'enseignement dans les lycées, ne cessent jamais de relever du pouvoir des évêques. C'est aux prêtres qu'il appartient d'inviter les autres par leur propre exemple aussi bien à pratiquer toutes les vertus qu'à prêter à l'autorité épiscopale l'obéissance et

le respect qui lui sont dus.

Afin que tout cela donne l'heureux résultat désiré, invoquons le secours céleste, et, d'abord, recourons à la source intarissable de la grâce divine, le Cœur très saint de notre Sauveur Jésus-Christ, dont le culte spécial et antique est chez Vous en vigueur. Implorons la protection de Marie Immaculée Mère de Dieu, du patronage spécial de laquelle s'honore le royaume du Portugal, comme aussi de Votre sainte reine Elisabeth et des saints martyrs qui, dès les premiers temps de l'Eglise, ont établi ou propagé le christianisme en Portugal, au prix de leur sang.

Et maintenant, en témoignage de Notre bienveillance et comme gage des grâces célestes, Nous accordons affectueusement dans le Seigneur la Bénédiction Apostolique à Vous, au clergé et à tout

Votre peuple.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 14 septembre 1886, en la neuvième année de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

S. S. D. N. LEONIS PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA

ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS BAVARIA

Venerabilibus Fratribus Archiepiscopis et Episcopis Bavariæ

LEO PP. XIII

Venerabiles Fratres, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Officio sanctissimo adducti muneris Apostolici, multum diuque ipsi nostis, contendimus, ut res Ecclesiæ catholicæ apud Borussos haberent aliquando melius, atque in gradum dignitatis suum restitutæ, ad honorem pristinum amplioremque florescerent. Quæ consilia, qui labores Nostri, aspirante Deo et juvante sic processere, ut præteritam querimoniam lenierimus, et teneamur de libertate catholici nominis plene ibidem tranquilleque fruenda. - Nunc autem animus est cogitationes et curas singulari quodam studio ad Bavaros convertere. Non ea quidem causa quod rem sacram eodem esse loco in Bayaria atque in Borussia erat, putemus; sed hoc optamus et cupimus, ut isto quoque in regno, quod catholica professione ab avis majori busque gloriatur, incommoda quotquot insident de libertate deitrahentia Ecclesiæ catholicæ, opportune resecentur. — Cujus maxime salutaris propositi ut ad effectum perveniamus, volumus et omnes aditus explorare, qui reliqui dentur, et quantum in Nobis auctoritatis opisque est sine cunctatione conferre. Atque vos opportune appellamus, Venerabiles Fratres, vestraque opera filios Nostros e Bavaria carissimos appellamus omnes, ut quæcumque ad rationes sidei provehendas pertinere videantur, ea vobiscum pro potestate communicemus, de iis tribuamus consilia, de iisque ad ipsos civitatis rectores fidenter instemus.

In sacris Bavarorum fastis, res repetimus haud incognitas vobis, bene multa sunt, de quibus Ecclesia et civitas concordem capiant lætitiam. Nam sides christiana, ex quo divina ejus semina,

LETTRE ENCYCLIQUE

DE N. T. S. P. LÉON XIII

AUX

ARCHEVÊQUES ET AUX ÉVÊQUES DE BAVIÈRE

A nos Vénérables Frères les archevéques et évêques de Bavière LÉON XIII, PAPE

Vénérables Frères, Salut et bénédiction apostolique.

Sous l'impulsion du devoir très saint de la charge apostolique, Nous Nous sommes efforcé, grandement et pendant longtemps, Vous le savez, d'obtenir que la situation de l'Eglise catholique en Prusse fût un peu améliorée et que, rétablie en son rang de dignité, elle pût voir refleurir, et au delà, son ancien honneur. Par l'inspiration et avec le secours de Dieu, Nos conseils et Nos travaux ont eu cet effet que Nous avons adouci le conflit antérieur et que Nous gardons l'espérance de voir les catholiques jouir tranquillement en ce pays d'une pleine liberté. — Mais aujourd'hui, Notre esprit se porte à tourner avec un soin tout particulier Nos pensées et Nos sollicitudes vers la Bavière; non pas certes que Nous estimions que la question religieuse est en Bavière dans le même état qu'en Prusse: mais Nous souhaitons et désirons vivement que, dans ce royaume aussi qui se glorifie, depuis ses ancêtres les plus reculés, de professer la religion catholique, tous les empêchements qui s'opposent à la liberté de l'Eglise catholique soient opportunément supprimés. -Pour arriver à la réalisation de ce dessein salutaire, Nous voulons employer tous les moyens qui Nous sont laissés et appliquer sans retard tout ce que Nous pouvons avoir de force et d'autorité. En outre, Nous Vous faisons appel, comme il convient, Vénérables Frères, et, par vos soins, Nous faisons appel à Nos fils très chers de Bavière pour qu'avec Vous, selon Notre pouvoir, Nous passions en revue tout ce qui concerne l'extension du domaine de la foi, que Nous vous donnions des conseils à ce sujet, et qu'à ce sujet Nous fassions aussi avec confiance des instances même auprès des chefs de l'Etat.

Dans les annales sacrées de la Bavière — Nous rappelons des faits qui ne Vous sont pas inconnus, — il est nombre d'événements dont l'Eglise et l'Etat ont sujet de se réjouir ensemble, car du jour

curâ studioque summo sancti abbatis Severini, qui Norici apostolus extitit, aliorumque Evangelii præconum, in gremio regionis vestræ sunt sparsa, tam altas egit fixitque radices, nulla ut deinceps neque superstitionis immanitate, neque rerum publicarum perturbatione et conversione exaruerit penitus. Quare, sub exitum sæculi septimi, factum est ut, quum Rupertus, episcopus sanctus Vormatiensis, Theodone invitante Bavariæ duce, christianam sidem per easdem regiones exsuscitandam amplificandamque aggressus esset, sane multos, tum cultores sidei tum ejus amplectandæ studiosos, in media superstitione repererit. Ipse autem eximius princeps, Theodon, quo fidei urgebatur ardore, romanum iter suscepit, et pronus ad sepulcra SS. Apostolorum, itemque ad augustum Jesu Christi Vicarium, exemplum pietatis et conjunctionis Bavaríæ cum hac Apostolica Sede primus edidit nobilissimum, quod alii subinde egregii principes sunt religiose imitati. — Per idem tempus Cardinalis Martinianus, episcopus Sabinensis, a sancto Pontifice Gregorio II, in Bavariam legatus est, qui rebus catholicis subsidia ei incrementa afferet, sociique additi Georgius et Dorotheus, cardinales ambo Ecclesiæ romanæ. Non ita multo post Romam ad summum Pontificem profectus est. Corbinianus, Episcopus Frisingensis, vir sanctimonia vitæ suique despicientia insignis, qui apostolicos Ruperti labores pari laborum industria confirmavit et auxit. Cui vero laus debetur præ ceteris, aluisse et excoluisse fidem in Bavaris, is facile est sanctus Bonifacius, archiepiscopus Monguntinus, ipse qui Germaniæ christianæ pater, apostolus, martyr immortali verissimoque præconio celebratur. Hic legationes peregit a romanis Pontificibus Gregoriis II et III, ac Zacharia, quorum maxima semper floruit gratia; eorumdemque nomine et auctoritate regionis Bavariæ in diœceses descripsit, a tque ita hierarchiæ ordinibus constitutis, insitam sidem ad perpetuitatem commendavit. Ager dominicus (scribente ad ipsum Bonifacium S. Gregorio II), qui incultus jacebat, et spinarum adulcis ex infidelitate riguerat, vomere tux doctrinx exarante, semen verbi suscepit et fertilem messem protulit fidelitatis (1). Illo ex tempore Bavarorum religio, quantumvis ætatum decursu tentata acerrime, ad omnes rerum civilium casus salva et constans permansit. Etenim secutæ sunt quidem turbæ illæ et contentiones imperii adversus sacerdotium, asperæ, diuturnæ, calamitosæ; in istis tamen plus vere fuit Ecclesiæ quod doleret. Summa autem consensione, a Gregorio XI, Pontifice legitimo, ipsi steterunt, effrenâta dissidentium audacia neutiquam dimovente, frustra minitante; et, quod perarduum erat, longo inde intervallo,

⁽¹⁾ Ep. xiii, ad Bonifacium. - Cfr. Labbeum Collect. Conc. v, viii.

où, par les soins et le zèle souverains du saint abbé Séverin, qui fut l'apôtre de la Norique, et des autres prédicateurs de l'Evangile, les divines semences de la foi furent répandues au sein de votre contrée. elle y prit et y sixa de si profondes racines qu'elle n'a jamais pu dès lors être entièrement arrachée, ni par aucune barbarie de la superstition, ni par le trouble et le changement des affaires publiques. C'est pourquoi, vers la fin du vue siècle, lorsque Rupert, le saint évêque de Worms, entreprit, à l'invitation du duc de Bavière, Théodon, de réveiller et d'accroître la foi chrétienne dans ces régions, il trouva jusqu'au milieu de la superstition nombre de gens ou bien voués au culte de la foi ou bien désireux de l'embrasser. Quant à Théodon lui-même, cet excellent prince, dans l'ardeur de foi qui le pressait, entreprit le voyage de Rome et, prosterné aux tombeaux des saints Apôtres et aux pieds de l'auguste Vicaire de Jésus-Christ, il donna le premier ce très noble exemple de piété et d'alliance avec le Siège apostolique, exemple que d'autres excellents princes ont religieusement imité depuis. - Vers le même temps, le cardinal Martinien, évêque de Sabine, était envoyé en Bavière par le saint Pontise, Grégoire II, pour apporter aide et accroissement aux affaires catholiques, et il lui était adjoint pour compagnons Georges et Dorothée, tous deux cardinaux de la sainte Eglise romaine. Et peu de temps après, on voyait venir à Rome, près du Souverain Pontise, Corbinien, évêque de Frisinge, hommé remarquable par la sainteté de sa vie et le mépris de soi, qui par des travaux et un zèle pareils aux travaux apostoliques de Rupert, les affermit et les accrut. Mais celui à qui l'on doit des éloges au-dessus de tous les autres, pour avoir nourri et propagé la foi en Bavière, c'est sans contredit saint Boniface, archevêque ds Mayence, lui qui, père, apôtre et martyr de l'Allemagne chrétienne, est célébré en toute vérité par des éloges immortels. C'est lui qui exerça des légations de la part des Pontifes romains Grégoire II et III et Zacharie, de la grande faveur desquels il jouit toujours; en leur nom et par leur autorité, il divisa les pays de Bavière en diocèses, et de la sorte, ayant établi les rangs de la hiérarchie, il assura pour toujours la foi déjà assise. Selon que l'écrivait saint Grégoire II à Boniface luimême, le champ du Seigneur, qui demeurait inculte et qui, en raison de l'infidelité, se hérissait de pointes d'épines, grâce au sillon trace par le soc de la doctrine, a recu la semence du Verbe et a produit une fertile moisson de sidélité (1).

Depuis lors, la religion des Bavarois, quoique cruellement assaillie, dans le cours des âges, est restée constamment intacte au milieu de toutes les traverses des événements civils. Car, lors même qu'on vit arriver ensuite ces troubles et ces combats de l'empire contre le sacerdoce, combats si âpres, longs et calamiteux, alors même il y eut plus pour l'Eglise à se réjouir qu'à se plaindre de ce qui se passait en Bavière. Par une souveraine résolution, ils se tinrent du côté de Grégoire IX, Pontife légitime, sans se laisser émouvoir par l'audace effrénée des dissidents, non plus que par leurs menaces; et, ce qui était très difficile, longtemps après, ils gardèrent toujours

nihil vi atque impetu Novatorum absterriti fidei integritatem et veterem cum romana Ecclesia conjunctionem religiose semper servarunt. Quæ virtus et sirmitudo patrum vestrorum eo magis prædicanda est, quod populos fere omnes eorum finitimos nova secta misere subegisset. Sane Bavaris, qui eo erant luctuoso tempore, illa apposite congruebant, quibus Gregorius idem II, catholicos Thuringiæ homines, a S. Bonifacio christiana sapientia imbutos, multo ante affatus erat, meritæ commendationis gratia, in quadam epistola ad optimates: Insinuatam nobis magnificæ in Christo fidei vestræ constantiam agnoscentes, quod paganis compellentibus vos ad idola colenda, fide plena responderitis, magis velle feliciter mori, quam fidem semel in Christo acceptam aliquatenus violare; nimia exultatione repleti, gratias debitas persolvimus Deo nostro et redemptori, bonorum omnium largitori, cujus gratia comitante, vos ad meliora et potiora optamus proficere, et ad confirmandum sidei vestræ propositum sanctæ Sedi Apostolicæ religiosis mentibus adhærere, et, prout opus poposcerit sacræ religionis, a memorata sancta Sede Apostolica, spirituali omnium sidelium matre, solatium quærere, sicut decet filios cohœredes regni a regali parente (1).

Etsi vero Dei miserentis gratia, quæ superiore memoria gentem vestram tutata est benignissimeque compica, optime in posterum tempus augurari, optime sperare Nos jubet, nihilominus ea omnia, quoad suæ cujusque sunt partes, præstare debemus, quæ plus habeant efficacitatis ad damna religionis sive accepta sarcienda, sive imminentia prohibenda; ita ut christiana doctrina et instituta morum sanctissima ad plures quotidie se possint effundere lætissimisque fructibus latius redundare. Quod non eo dicimus, velut si causa catholica idoneos magis minimeque timidos propugnatores apud vos desideraret: probe enim novimus vos, Venerabiles Fratres, unâque majorum et saniorem partem tum sacri ordinis tum hominum externorum, haud quaquam frigere otiose ad certamina et pericula quibus cingitur premiturque ecclesia vestra. Quapropter sicut non absimili causa decessor Noster Pius IX, amantissimis litteris ad Episcopos Bavariæ datis (1), præclara eorum Studia, sacris Ecclesiæ rationibus tuendis impensa summis laudibus extulit; ita perlibenter Nos justam singulis laudem ultro palamque tribuimus, quotquot ex Bavaris defensionem religionis avitæ susceperunt fortiter et egerunt verum, quibus temporibus providentissimus Deus ecclesiam suam sævis procellis agitari permittit, acriores ipse a nobis animos viresque in auxilium paratiores optimo jure deposcit. Vos

⁽¹⁾ Ep. v. Ad optimates Thuring. — Cfr. Labbeum, ib. — (2) Litt. Nihil Nobis gratius, die 20 Februarii a. 1851.

religieusement l'intégrité de la foi et leur vieille alliance avec l'Eglise romaine, sans se laisser effrayer par la violence et l'attaque des novateurs. Or, cette vertu, cette fermeté de vos pères, doit être d'autant plus célébrée que la nouvelle secte s'était malheureusement soumis presque tous les peuples voisins. Assurément les Bavarois, qui vivaient dans ces temps douloureux, méritaient bien ce que, par un juste éloge, dans une lettre écrite aux grands, le même Grégoire II avait dit, longtemps auparavant, des catholiques de Thuringe, instruits de la foi chrétienne par saint Boniface : « Reconnaissant la constance que Nous vous avons enseignée, de votre foi magnifique en Jésus-Christ, dans ce fait qu'aux païens, qui voulaient vous contraindre à adorer les idoles, vous avez répondu avec une foi entière que vous aimez mieux mourir heureusement que de violer en quoi que ce soit la foi en Jésus -Christ après l'avoir une fois reçue; tout rempli d'une grande joie, Nous rendons les grâces qui sontdues à notre Dieu et Rédempteur, dispensateur de tout bien. Nous souhaitons que vous arriviez à une condition meilleure encore, et que vous vous confirmiez dans les desseins de votre foi d'adhérer de toutes vos âmes religieuses au Saint-Siège Apostolique, et, autant que le réclamera le besoin de notre sainte religion, de chercher votre consolation auprès de cette Chaire Apostolique, Mère spirituelle de tous les fidèles, comme il convient aux fils cohéritiers du royaume, par rapport à leur père royal. »

Or, bien que la grâce du Dieu de miséricorde, qui, dans le passé, a protégé et bienveillamment embrassé Votre nation, Nous ordonne d'espérer et d'augurer les meilleures choses pour l'avenir, néanmoins, pour la part qui incombe à chacun, Nous devons montrer ce qui a le plus d'efficacité, soit pour réparer les dommages déjà faits à la religion, soit pour empêcher ceux qui la menacent, asin que la doctrine chrétienne et les plus saintes institutions des mœurs puissent être chaque jour mises à la portée d'un plus grand nombre et produire plus au loin des fruits de grande joie. Nous ne disons pas cela parce qu'il manquerait à la cause catholique chez Vous des défenseurs plus aptes et nullement timides; car Nous savons à merveille, Vénérables Frères, que Vous et avec Vous la plus grande et la plus saine partie du clergé et des sidèles laïques n'êtes nullement froids et oisifs en face des combats et des périls qui environnent et qui pressent Votre Eglise. Aussi, de même que Notre prédécesseur Pie IX, dans des lettres très tendres aux évêques de Bavière (1), donna de grands éloges aux efforts consacrés par eux l'avec éclat à la défense des droits sacrés de l'Eglise, de même Nous donnons spontanément et publiquement de justes éloges à chacun des Bavarois qui ont entrepris vaillamment et soutenu la défense de la religion des ancêtres. Mais, dans les temps où la Providence de Dieu permet que son Eglise soit agitée par de cruelles tempêtes, dans ces temps-là il réclame de nous à bon droit des cœurs plus ardents et des forces mieux préparées pour venir au secours de

autem ad unum, Venerabiles Fratres, eaque ut Nos, dolenter videtis quam aliena et quam iniqua in tempora Ecclesia inciderit videtis cum primis quo se loco habeant res vestræ, et quibus vosmetipsi difficultatibus conflictemini. Ergo intelligitis experiendo, munera vestra majorem quam ante hac habere inpræsentia amplitudinem, ad eaque vigilantiam et actionem, robur et prudentiam christianam debere vos enixius infundere.

Ac primum omnium ad clerum parandum et ornandum, auctores vobis hortatoresque sumus. — Clerus nimirum instar exercitûs est, qui, quoniam instituta sua et suorum perfunctio munerum ita ferunt, ut, sub magisterio episcoporum, cum christiana multitudine assiduo fere usu versetur, decus idcirco præsidiumque tanto amplius est rei publicæ allaturus, quanto et numero præstet et disciplina. Quapropter Ecclesiæ hæc fuit semper antiquissima cura, ut illos deligeret educeretque ad sacerdotium adolescentes, quorum indoles et voluntas spem afferat eos ecclesiasticis ministeriis perpetuo inservituros (2); eademque ut adolescentium ætas.... a teneris annis ad pietalcm et religionem informetur, antequam vitiorum habitus totos homines possideat (3); ipsis proprias sedes et ephebea condidit, atque regulas, in sacro præsertim Concilio Tridentino (4), sapientiæ plenas præscripsit, ut hoc collegium Dei ministrorum perpetuum seminarium sil (5). Alicubi quidem quædam latæ sunt valentque leges, quæ sin minus impediunt, interturbant quominus uterque clerus sua sponte confletur, suaque disciplina instituatur. Nos hac in re, quæ tanti interest quanti interesse maxime potest, sicut alias, ita nunc oportere existimamus, sententiam Nostram aperte eloqui, et omnia qua possumus ratione jus Ecclesiæ sancium inviolatumque retinere. Ecclesiæ nimirum quippe quæ societas sit genere suo perfecta, jus nativum est cogendi instruendique copias suas, nocentes nemini, plurimis auxiliantes, in pacifico regno quod saluti humani generis Jesus Christus in terris fundavit.

Clerus autem concredita sibi officia integre profecto et cumulate explebit, ubi, curam episcopis adhibentibus, talem et sacris seminariis disciplinam mentis animique sit nactus, qualem dignitas sacerdotii christiana et ipsc temporum morumque cursus requirit; eum scilicet opportet doctrinæ laude, et, quod caput est, summa laude virtutis excellere, ut animas hominum conciliet sibi atque in observantiam adducat.

Christiana sapientia quæ luce mirifica abundat, in omnium oculis niteat necesse est, ut tenebris inscientiæ, quæ, est religioni maxime inimica, dispulsis, veritas longe lateque se pandat et

⁽¹⁾ Conc. Trid. Sess. XXIII, de reform. c. xvIII. — (3) Conc. Trid. Sess. XXIII. de reform. c. xvIII. — (4) Ib. — (5) Ib.

son Eglise. Vous êtes unanimes, Vénérables Frères, à voir douloureusement avec Nous en quels temps hostiles et mauvais l'Eglise se trouve: Vous voyez surtout où en sont Vos affaires, et avec quelles difficultés Vous-mêmes êtes aux prises. Vous comprenez donc par expérience que Vos devoirs sont plus grands maintenant que par le passé, et que pour les remplir, Vous devez y apporter avec plus de soin la vigilance, l'activité, la force et la prudence chrétiennes.

Avant toutes choses, Nous Vous demandons et Vous exhortons de préparer et d'orner Votre clergé, car le clergé est pareil à une armée, et, comme ses règlements et la nature de ses fonctions demandent que, sous l'autorité des évêques, il soit presque assidûment en rapport avec le peuple chrétien, il apportera d'autant plus d'honneur et de force à la société qu'il l'emportera par le nombre et la discipline. C'est pourquoi ce fut toujours le plus grand souci de l'Eglise de choisir et d'élever au sacerdoce des jeunes gens « dont le caractère et la volonté donnent l'espoir qu'ils serviront perpétuellement aux ministères ecclésiastiques (1) »; et aussi « de former ces jeunes gens dès les plus tendres années à la piété et à la religion, avant que l'habitude des vices possède tous les hommes (2) ». Elle a établi pour eux des établissements spéciaux et des collèges et elle a prescrit des règles très sages, surtout dans le saint concile de Trente (3), afin que ce collège des ministres de Dieu soit perpétuellement un Séminaire (4). Or, en certains endroits, des lois ont été portées et sont en vigueur, qui, si elles n'empêchent pas absolument, apportent des troubles à ce que partout le clergé s'élève lui-même et se forme d'après sa discipline. En cette affaire, qui est du plus grand intérêt qu'il soit possible, Nous estimons qu'il faut maintenant, comme Nous l'avons fait ailleurs, proclamer publiquement Notre jugement et, par tous les moyens en Notre pouvoir, garder saint et inviolé le droit de l'Eglise. L'Eglise, en effet, comme société parfaite en son genre, a le droit inné de rassembler et de former ses troupes qui ne nuisent à personne, qui sont pour beaucoup un secours, dans le royaume pacifique que Jésus-Christ a fondé sur la terre pour le salut du genre humain.

Mais le clergé remplira intégralement et complètement les devoirs qui lui sont confiés lorsque, grâce au soin des évêques, il aura, dans les Séminaires, acquis la discipline d'esprit et de cœur que réclame, avec la dignité du sacerdoce chrétien, le cours des temps et des mœurs; c'est-à-dire qu'il lui faut exceller dans la science de la doctrine et, chose capitale, dans la perfection de la vertu, afin qu'il se concilie les esprits des hommes et les amène au

respect.

Il est nécessaire de faire éclater aux yeux de tous quelle magnifique lumière abonde en la science chrétienne, afin que les ténèbres de l'ignorance, qui est très ennemie de la religion, étant chassées, la vérité se répande au loin et au large et établisse heureusement sa domination.

Il faut aussi repousser et écarter les multiples erreurs, produit de l'ignorance, de la mauvaise soi ou des préjugés, qui détournent vilainement les esprits de la vérité catholique et lui inspirent à son feliciter dominetur. — Etiam refellantur oportet et convellantur errores multiplices, qui, vel ignorantia vel improbitate vel præjudicatis opinionibus exorti, mentes hominum perverse avocant a veritate catholica, et quoddam animis fastidium ejus aspergunt. Hoc munus permagnum quod est exhortari in doctrina sana, et eos qui contradicunt arguere (1), ad ordinem pertinet sacerdotum, qui legitime habuerunt a Christo Domino impositum, quum divina ille potestate dimisit ad gentes universas docendas: Euntes in mundum universum, prædicate evangelium omni creaturæ (2); ita plane ut episcopi, in Apostolorum locum sublecti præsint, magistri in Ecclesia Dei, presbyteri adjutores accedant. Sanctioribus hisce partibus plene perfecteque, si alias unquam, satisfactum est in primordiis religionis nostræ sæculisque consequentibus, par eam, quæ diu exarsit, maximam dimicationem cum ethnicæ superstitionis tyrannide: unde tam amplam cohors sacerdotalis collegit gloriam, amplissimamque sanctissimus ordo Patrum et Doctorum, quorum sapientia et eloquentia in omnem memoriam et admirationem slorebunt. Per ipsos nempedoctrina christiana subtilius tractata, uberius explicata, pugnacissime defensa, eo magis veritate et præstantia patuit suâ, prorsus divinà: contra jacuit doctrina ethnicorum, vel indoctis redarguta et contempta, ut quæ nihil sibi consentanea, perabsurda, inepta. Nequidquam vero connisi sunt adversarii, ut cursum eum sapientiæ catholicæ tardarent et intercluderent; nequidquam græcæ scholas philosophiæ, platonicam in primis et aristotelicam, magnificentioribus sane verbis objecerunt. Nostra enim neque istud quidem certaminis genus declinantes, ad philosophos ethnicos applicuerunt ingenia et studia: quæ quisque eorum professus esset incredibili pœne diligentia scrutati, consideraverunt singula, expenderunt, contulerunt: multa sunt ipsis rejecta aut emendata, non pauca ex æquo probata et accepta: hoc etiam ab ipsis apertum et prolatum est, ea quidem quæ ipsa ratione et intelligentia hominis falsa esse revincantur, ea tantummodo adversari doctrinæ christanæ, adeo ut huic doctrinæqui obsistere velit et refragari, idem suæ ipsius neccessario obsistat et refragetur rationi. Istiusmodi pugnatæ sunt pugnæ a patribus illis nostris, atque illustres partæ victoriæ, eæque non virtute modo armisque fidei partæ, sed auxiliis quoque humanæ rationis: quæ scilicet, lumen præferente sapientiæ cælesti, ex rerum ignoratione complurium et quasi ex errorum silva, veritatis iter pleno gradu erat ingressa. — Hæc sane admirabilis fidei cum ratione consensio et conspiratio, quamquam operosis multorum studiis ornata est, tamen, în uno velut constricta ædi-

⁽¹⁾ Tit. I, 9. - (2) Marc. XVI, 15.

égard comme un sentiment de dégoût. Cette charge très importante, qui consiste à exhorter selon la saine doctrine et à confondre ceux qui contredisent (1), appartient à l'ordre des prêtres, qui l'ont reçue légitimement de Dieu lorsque, par sa divine puissance, il les envoya pour enseigner toutes les nations: Allez dans le monde entier, prêchez l'Evangile à toute créature (2): de telle sorte que les évêques choisis à la place des apôtres, soient à la tête comme maîtres dans l'Eglise de Dieu et que les prêtres leur servent d'auxiliaires.

A ces saints devoirs, il a été pleinement et parfaitement satisfait, plus que jamais dans les premiers siècles de notre religion et les suivants, lorsque fut si vif pendant si longtemps le combat contre la tyrannie de la superstition; c'est alors que l'armée sacerdotale moissonna une si grande gloire, ainsi que l'ordre très saint des Pères et des docteurs dont la sagesse et l'éloquence fleuriront à jamais dans la mémoire et l'admiration de tous. Par eux, en effet, la doctrine chrétienne, plus habilement traitée, plus abondamment expliquée, défendue avec une vaillance sans égale, apparut d'autant plus avec la vérité et l'excellence de son caractère divin; au contraire, on vit tomber la doctrine des païens, combattue et méprisée même par les ignorants comme illogique, absurde et inepte au suprême degré. Et c'est vainement que les adversaires se coalisèrent pour retarder ou arrêter ce cours de la sagesse catholique; c'est en vain que les philosophies grecques opposèrent dans un langage vraiment magnifique leurs écoles, surtout la platonicienne et l'aristotélicienne. Car les nôtres, ne déclinant pas même ce genre de combat, appliquèrent aux philosophes païens leurs talents et leurs études; scrutant avec une diligence presque incroyable ce qu'avait professé chacun d'eux, ils examinèrent chaque chose, pesèrent, comparèrent; beaucoup d'idées furent par eux rejetées ou corrigées; beaucoup approuvées et acceptées comme il était juste; et il fut par eux découvert et proclamé que ce qui est repoussé comme faux par la raison même et l'intelligence de l'homme, cela seulement est opposé à la doctrine chrétienne, de telle sorte que qui veut s'opposer à cette doctrine et y résister, s'oppose et résiste nécessairement à sa propre raison. Voilà quelles furent les luttes soutenues par nos pères; voilà quelles illustres victoires ils remportèrent, et cela non pas seulement par la vertu et les armes de la foi, mais aussi avec l'aide de la raison humaine.; celle-ci, en effet, guidée par la lumière de la sagesse céleste, était entrée à pleine voie, de l'ignorance d'un grand nombre de choses et comme d'une forêt d'erreurs, dans le chemin de la vérité.

Cet admirable accord et concert de la foi avec la raison a été mis en honneur par les féconds travaux d'un grand nombre; mais il brille surtout, condensé pour ainsi dire et exposé à tous les regards

ficio unoque in conspectu exposita, elucet vel maxime in opere S. Augustini quod est De Civitate Dei, pariterque in Summa utràque S. Thomæ Aquinatis: quibus libris conclusa profecto habentur quæcumque erant a quibusque sapientibus acute cogitata et disputata, ex iisque licet capita et fontes arcessere ejus eminentis doctrinæ quam nominant theologiam christianam. ---Exemplorum tam insignium memoria utique per hos dies replicanda et fovenda est clero, quando ab adversis partibus vetera passim arma exacuuntur, vetera ferme prælia renovantur. Tantum hoc, quod olim repugnabant ethnici christianæ religioni, ne ab inveteratis numinum ritibus institutisque deducerentur; nunc autem perditissimorum hominum opera pessima in eo certat, ut e christianis populis divina omnia documenta et pernecessaria, quæ sacra cum fide sunt indita, stirpitus evellant atque eos deterius ethnicis habeant in miseriâmque devolvant maximam, in omnis videlicet sidei religionisque contemptum et eversionem. Cujus impuræ pestis, qua nulla est detestabilior, illi initia fecere qui homini tribuerunt natura tantum ut de doctrina divinitus data posset quisque pro ratione judicioque suo cognoscere et decernere, minime vero auctoritati subesse deberet Ecclesiæ et Pontificis romani, quorum unice est, divino mandato et beneficio, eam doctrinam custodire, eam tradere, de ea verissime judicare. Inde præceps via patebat, patuit autem illis miserrime ad omnia inficienda et emendanda quæ sunt supra naturam rerum et captum hominis posita: tum auctoritatem esse ullam, quæ a Deo dimanet, ipsumque Deum esse impudentius pernegaverunt; delapsi postremo in commenta et Idealismi insulsa et Materialismi abjectissima. Hanc tamen maximarum rerum inclinationem, qui Rationalistæ vocantur quive Naturalistæ, progressionem scientiæ, progressionem societatis humanæ, mentito nomine, appellare non dubitant quæ revera utriusque pernicies est aque excidium.

Itaque, Venerabiles Fratres, cognitum perspectumque habetis quali ratione et via alumnos Ecclesiæ erudiri oporteat ad majores doctrinas, ut convenienter temporibus utiliterque in muneribus suis versentur. Nimirum, ut erunt humanitatis artibus informati et politi, præstantissima sacræ theologiæ studia ne attingant prius quam diligentem adhibuerunt præparationem in studio philosophiæ. — Philosophiam eam intelligimus, intimam solidamque, altissimarum indagatricem causarum, patronam optimam veritatis: cujus virtute neque ipsi fluctuent neve abripiantur omni vento doctrinæ in nequitia hominum, in astutia ad circumventionem erroris (1), et queant etiam doctrinis ceteris adju-

⁽¹⁾ Ephes., IV, 14.

en un seul édifice, à savoir dans l'ouvrage de saint Augustin sur la Cité de Dieu, et, semblablement, dans l'une et l'autre Somme de saint Thomas, livres dans lesquels est renfermé tout ce qui a fait l'objet des plus ingénieuses pensées et des disputes de tous les sages, et où l'on peut chercher l'essence et la source de cette doctrine éminente qu'on nomme la théologie chrétienne. — Le souvenir de si éclatants exemples doit assurément être rappelé au clergé et entretenu par lui aujourd'hui que, de toutes parts, les ennemis fourbissent leurs vicilles armes, et qu'on renouvelle presque les anciens combats. Seulement, tandis qu'autrefois les païens combattaient la religion chrétienne pour n'être pas détournés des rites et des institutions du culte invétéré de leurs divinités, aujourd'hui l'œuvre détestable des hommes les plus méchants vise à arracher entièrement des peuples chrétiens toutes les idées divines et nécessaires qui leur ont été communiquées avec la foi; et ainsi à les rendre pires que les païens et à les ameuer au dernier degré de la misère, à savoir au mépris et au renversement complet de toute foi et de toute religion.

Ceux qui ont donné naissance à cette peste impure, plus détestable qu'aucune autre, ce sont ceux qui ont accordé à l'homme, en vertu de sa seule nature, de pouvoir connaître et décider de la doctrine révélée, par sa raison et jugement, sans devoir être soumis le moins du monde à l'autorité de l'Eglise et du Pontife Romain anxquels seuls il appartient, de par le mandat et le bienfait de Dieu, de garder cette doctrine, de la distribuer, et en juger en touté vérité. Dès lors la voie s'ouvrait, et elle s'est ouverte pour eux misérablement, les entraînant à vicier et à écarter toutes les vérités qui sont placées au-dessus de la nature des entendements de l'homme; c'est alors qu'ils ont nié qu'il y eût aucune autorité venant de Dieu, et qu'avec plus d'impudence encore, ils ont nié Dieu même, et enfin ils en sont venus aux théories d'un absurde idéalisme et d'un matérialisme abject. Et cependant, cet avilissement des plus grandes choses, ceux qui s'appellent rationalistes comme ceux qui s'appellent naturalistes n'hésitent pas à l'appeler mensongèrement le progrès de la science et le progrès de la société humaine, quand c'est en réalité la perte et la ruine de l'une et de l'autre.

Ainsi, Vénérables Frères, Vous savez et Vous comprenez par quels moyens et quelle voie il faut enseigner aux élèves de l'Eglise les grandes doctrines, afin que dans leurs fonctions ils travaillent convenablement et utilement pour ce temps. C'est pourquoi, quand ils seront formés et affinés par les humanités, qu'ils n'abordent par les éminentes études de la théologie sacrée avant de s'y être diligemment préparés par l'étude de la philosophie. Nous voulons dire cette philosophie profonde et solide, investigatrice des problèmes les plus élevés, patronne éminente de vérité et dont la vertu les empêchant de flotter et d'être entraînés à tout vent de doctrine par la malice des hommes et par l'astuce de ceux qui nous environnent d'erreurs (1), leur permettra de fournir à la vérité même l'appui des autres doctrines, par la discussion et la réfutation des théories captieuses ou décevantes. A ce dessein, Nous avons déjà averti de leur

menta veritatis subministrare, captionibus præstigiisque opinionum discussis et refutatis. Hujus rei gratia, ut opera magni Aquinatis essent in manibus et assidue apteque exponerentur jampridem monuimus, idemque sæpius inculcavimus verbisque gravissimis; et gestit animus optimos inde fructus esse a clero perceptos, perquam optimos uberrimosque spe certa exspeclamus. Scilicet disciplina Doctoris Angelici mire facta est ad conformandas mentes, mire usum parit commentandi, philosophandi, disserendi presse invicteque: nam res singulas dilucide monstrat aliam et alia continua serie pendentes, omnes ad capiti pertinentes suprema; tum in contemplationem erigit Dei, qua rerum omnium et causa effectrix est et vis et summum exemplar, ad quem demum omnis philosophia et homo quantus est, debent referri. Sic vere per Thomam scientia rerum divinarum et humanarum, causarumque, quibus hæ res continentur quum præclarissime illustrata, tum firmissime munita est: cujus conflictione disciplinæ, veteres sectæ errorum penitus corruerunt, itemque novæ, nomine potius et specie, quam re illis dispares, simul emisere caput, et ejusdem ictibus dejectæ interciderunt; quod jam non unus ostendit de scriptoribus nostris. Ratio quidem humana et cognitionem rerum interiorem reconditamque libera vult acie penetrare, nec non velle potest: verum Aquinate auctore et magistro, hoc ipso facit expeditius et liberius, quia tutissime facit, omni procul periculo transiliendi fines veritatis. Neque enim libertatem recte dixeris, quæ ad arbitrium libidinemque opiniones consectatur et spargit, immo vero licentiam nequissimam, mendacem et fallacem scientiam, dedecus animi et servitutem. Ille reapse sapientissimus Doctor intra veritatis principio et summa nunquam decertat, sed ipsi adhæret semper arctissime semperque obsequitur arcana sua quoquo modo patefacienti; qui neque sancte minus Pontifici romano est dicto audiens, et auctoritatem in eo reveretur divinam, et subesse romano Pontifici tenet omnino de necessitate salutis (1). — Ejus igitur in schola adolescat et exerceatur clerus ad philosophiam ac theologiam: existet enimvero doctus et ad sacra prælia valens quam qui maxime.

Lux tamen doctrinæ a clero in christiani populi ordines diffundenda vix dici potest quam magnam habeat utilitatem, si quasi e candelabro virtutis effulserit. — In præceptis enim, quæ, sunt ad corrigendos hominum mores, plus fere possunt, quam dicta, facta magistrorum: nec quisquam negotio tam facili habiturus est ei fidem, cujus a dictis præceptisque discrepent facta

⁽¹⁾ Opusc. contra errores Græcorum.

mettre en main et de leur exposer assidûment et habilement les œuvres du grand saint Thomas d'Aquin, et à maintes reprises Nous avons fait à ce sujet les recommandations les plus graves. Nous sommes convaincu que le clergé en a déjà recueilli les fruits les meilleurs, et Nous attendons avec un ferme espoir qu'ils seront plus excellents et plus abondants encore.

C'est que la méthode du Docteur angélique est admirablement propre à former les esprits; c'est qu'elle fournit le moyen de commenter, de philosopher, de disserter d'une façon pressante et invincible : car elle montre lumineusement les choses dérivant chacune les unes des autres par une série non interrompue, et toutes s'enchaînant et s'unissant entre elles, toutes se rapportant à des principes supérieurs, puis elle élève à la contemplation de Dieu, qui est la cause efficiente, la force, le modèle souverain de toutes choses, à qui finalement toute la philosophie de l'homme, pour grand qu'il soit, doit se rapporter. Ainsi, par saint Thomas, la science des choses divines et humaines, des causes qui contiennent ces choses, cette science est à la fois admirablement éclairée et solidement affermie. Contre cette méthode, les vieilles sectes d'erreurs se sont ruées en vain; et les nouvelles, qui en diffèrent plutôt par le nom et l'apparence que par la chose, après avoir aussi levé la tête, sont tombées sous ses coups, ainsi que l'ont montré beaucoup de nos écrivains. Il est vrai que la raison humaine veut pénétrer avec des armes libres dans la connaissance intérieure et cachée des choses, elle le veut et ne peut pas ne pas le vouloir; mais avec Thomas d'Aquin pour auteur et pour maître, elle le fait plus vite et plus librement, parce qu'elle le fait avec une entière sécurité, à l'abri de tous périls de dépasser les frontières de la vérité. Car on ne peut raisonnablement appeler liberté ce qui conduit et disperse les opinions jusqu'au caprice et à la fantaisie, bien plus, à une licence perverse, à une science fausse et menteuse qui est le déshonneur de l'esprit et une vraie servitude. C'est là vraiment le très sage docteur qui s'avance entre les frontières de la vérité, qui non seulement ne s'attaque pas à Dieu, principe et terme de toute vérité, mais qui lui adhère très étroitement et qui lui rend toujours hommage, toujours de quelque façon qu'il lui découvre ses mystères; qui n'est pas moins saintement obéissant dans son enseignement au Pontife romain, qui révère en lui l'autorité divine et qu'i tient qu'il est absolument nécessaire, de nécessité de salut, d'être soumis au Pontife romain (1). - Qu'à son école donc, le clergé grandisse et s'exerce dans l'étude de la philosophie et de la théologie : car, de la sorte, il sera savant et plus vaillant que personne dans les saints combats.

Or, on peut à peine dire de quelle grande utilité est la lumière de la doctrine répandue par le clergé dans tous les rangs du peuple, si elle brille comme sur un candélabre de vertu. Car, dans les préceptes qui ont pour but de corriger les mœurs humaines, les exemples des maîtres sont presque plus puissants que leurs enseignements; il n'est personne, en effet, traitant avec quelqu'un, qui lui donne aussi facilement confiance, si ses actes diffèrent de ses paroles et de ses enseignements. Tenons nos yeux et nos esprits fixés sur

in Jesum Christum Dominum oculos intendamus et mentes: qui ut veritas est, perdocuit nos quæ credere deberemus, ut vita est et via, semetipsum proposuit nobis exemplar absolutissimum, quo modo ageremus honeste vitam et bonum ultimum studiose appeteremus. Ipsemet discipulos suos ita de se voluit institutos et perfectos: Sic luceat lux vestra, hoc est doctrina, coram hominibus, ut videant opera vestra bona, non secus alque doctrinæ argumenta, et glorificent Patrem vestrum qui in cœlis est (1), doctrinam in unum et bonitatem Evangelii complexus, quod ipsis ad propagandum committebat. — Sunt hæc nempe instituta divina, quibus vita sacerdotum componatur et dirigatur oportet. Omnino oportet et necesse est habere eos sibi persuasum ac prope insculptum in animis, se jam non sæculi esse consortione, at vero Dei consilio electos esse, qui, in communione sæculi ætatem agentes, vitam tamen Christi Domini vivant. Qui, si de ipso in ipsoque vere vivant, minime quæ sua sunt quæritabunt, sed in iis profecto toti erunt quæ sunt Jesu Christi (2), neque hominum captabunt inanem gratiam, sed gratiam Dei solidam expectabunt: ab his autem infimis rebus et corruptelis abstinebunt, abhorrebunt, et lucra bonorum cœlestium industrie facientes. de iis effundent large hilareque, ut sanctæ est caritatis: nusquam porro committent, ut judicio et arbitrio episcoporum aut opponant aut anteferant suam, sed ipsis parendo et obediendo personam gerentibus Christi, felicissime elaborabunt in vinea Domini, copia fructuum lectissimorum ad vitam sempiternam mansura. Quisquis vero se a pastore suo atque a pastorum maximo, romano Pontifice, sententia et voluntate abjungit, nullo pacto conjungitur Christo: Qui vos audit, me audit: et qui vos spernit, me spernit (3); quisquis autem est a Christo alienus, dissipat verius quam colligit. — Ex quo præterea species modusque obtemperationis hominibus debitæ, qui antecedunt publica potestate, in promptu est. Nam longissime abest, ut sua ipsis jura velit quispiam abnuere et derogare; ea potius et ab aliis civibus observanda diligenter sunt et a sacerdotibus diligentius: Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari (4). Nobilissima enim atque honestissima sunt munia, quæ viris principibus Deus, dominator rectorque summus, imposuit, ut consilio, ratione, omnique custodia justitiæ civitatem moderentur, conservent, augeant. Proinde clerus singula civium officia accuret et exequatur, non in morem servientis, sed reverentis; propter religionem, non propter metum; simul cum justo obsequio, dignitatem suam tuentes, idem cives et sacerdotes Dei. Quod si

⁽¹⁾ Matthieu, v, 16. — (2) Philipp., II, 21. — (3) Luc, x, 16. — (5) Matth., xxII, 21.

Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui, parce qu'il est la vérité, nous a enseigné ce que nous devons croire, et, parce qu'il est la vie et la voie, s'est proposé lui-même à nous comme l'exemple le plus parfait de la façon dont nous devons nous conduire honnêtement en cette vie et nous appliquer à obtenir le bien suprême. Lui-même a voulu que ses disciples fussent instruits et rendus parfaits de la sorte « Que votre lumière, dit-il, c'est-à-dire la doctrine, luise de telle sorte devant les hommes qu'ils voient que vos œuvres sont bonnes, c'est-à-dire les preuves de la doctrine, et qu'ils glorisent votre Père qui est dans les cieux (1), embrassant ainsi la doctrine et la morale de l'Evangile en un seul précepte qu'il leur confiait le soin de propager.

En effet, ce sont ces règlements divins sur lesquels il faut que la vie sacerdotale se forme et se dirige. Il faut absolument et il est nécessaire que les prêtres se persuadent et gravent pour ainsi dire dans leur esprit qu'ils ne sont plus de la famille du siècle, mais qu'ils ont été choisis par un vrai dessein de Dieu pour vivre de la vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ, bien qu'ils passent leur temps au milieu du siècle. Or, s'ils vivent vraiment de Jésus-Christ et en lui, ils ne chercheront en rien leurs intérêts, mais ils seront tout aux choses qui sont de Jesus-Christ (2); ils ne viseront pas à capter la vaine faveur des hommes, mais ils attendront la grâce solide qui vient de Dieu; ils s'abstiendront des choses basses et de la corruption dont ils auront horreur, et, se faisant riches des biens célestes, ils les répandront largement et joyeusement comme le veut la sainté charité; jamais non plus, il ne leur arrivera de préférer leur jugement ou leur décision à la décision et au jugement de l'évêque, mais en obéissant aux évêques comme en obéissant à ceux qui représentent la personne de Jésus-Christ, ils travailleront très heureusement à la vigne du Seigneur, amassant pour la vie éternelle une abondance de fruits choisis. Mais quiconque se sépare de son pasteur et du Pasteur des pasteurs, le Souverain Pontife, n'est uni par aucun pacte avec Jésus-Christ. Qui vous écoute m'écoute, et qui vous méprise me méprise (3). Or, qui est éloigné du Christ dissipe plutôt qu'il ne moissonne.

De là ressortent, en outre, le genre et le mode d'obéissance due aux hommes préposés au pouvoir civil. Car, bien loin qu'on veuille méconnaître leurs droits, ils doivent, au contraire, être respectés par les autres citoyens et avec plus de zèle encore par les prêtres: Rendez à César ce qui est à César(4). Elles sont, en effet, très nobles et très hautes les charges que Dieu, le souverain Maître, a imposées aux hommes revêtus du principat, à cette fin qu'ils gouvernent, conservent et accroissent l'Etat par la sagesse, la raison et l'observation entière de la Justice. Que le clergé donc soit diligent à remplir chacun des devoirs du citoyen, non en esclave, mais en sujet respectueux, par religion et non par crainte, de manière que ses membres concilient, une juste déférence envers l'autorité, avec leur dignité et se montrent à la fois citoyens et prêtres de Dieu.

quando fiat, ut civile imperium in jura Dei et Ecclesiæ invadat, tum esto a sacerdotibus insigne exemplum, quemadmodum homo christianus, formidolosis religioni temporibus; in officio perstare debeat: multa is, incolumi virtute, tacitus ferat; in tolerando male facta sit cautus, neque improbis ulla in re assentiat neve assentetur: re autem urgente in alterutrum, Dei ne recusanda jussa ad gratificandum hominibus: memorabile illud dignissimumque Apostolorum responsum libera voce usurpet:

Oportet obedire Deo magis quam hominibus (1). Ad hoc veluti adumbratum specimen de ratione sacræ juventutis colendæ, adjicere libet et æquum est, quæ ad juventutem in universum pertinent: ejus enim institutio valde Nos sollicitos habet, ut, sive ad cultum mentis, sive ad perfectionem animi, recte admodum integreque succedat. - Novellam ætatem materno Ecclesia semper fovit complexu; ejus præsidio labores plurimos amantissime impendit et plurima adjumenta paravit; in his, familias nonnullas hominum religiosorum constitutas, quæ. adolescentiam erudirent in artibus et doctrinis, ac præcipue ad sapientiam alierunt virtutemque christianam. Sic auspicato fiebat ut in animos teneros pietas erga Deum facile influeret, ex qua officia hominis in se aliosque et patriam maturrime explicata, maturrime etiam in optimam spem florerent. Ecclesiæ igitur justa nunc est ingemendi causa, quum videat in primis ætatulis filios suos a se divelli, atque in eos compelli litterarios ludos, ubi vel siletur omnino notitia Dei, vel mancum aliquid delibatur de ea perverseque miscetur; ubi colluvioni errorum nulla repagula, nulla fides documentis divinis, nullus veritati locus ut se ipsa defendat. Atqui de litterarum doctrinarumque domiciliis auctoritatem Ecclesiæ catholicæ prohibere, maxime injuriosum est eo quod munus religionis docendæ, ejus videlicet rei qua nemo homo non indiget ad salutis æternæ adeptionem, Ecclesiæ a Deo sit datum; nulli vero alii datum est hominum societati, neque societas ulla sibi potest adsciscere; ideoque ipsa suum propriumque jus merito affirmat, labefactum conqueritur. — Cavendum insuper est vehementerque curandum, ut in scholis quæ ditionem Ecclesiæ vel omnino vel partim excusserint, ne quod juventus periculum subeat neve ullum in fide catholica morumque honestate detrimentum capiat. In quo quidem et cleri et virorum proborum sollertia multum valebit, tum si laborent ut religionis doctrina non solum e scholis illis non exturbetur, sed, quo par est, loco maneat, maneatque apud magistros idoneos et spectatæ virtutis, tum si alia quædam præsidia inveniant et comparent, quibus ea ipsa doctrina incorrupte et commode juventuti

Et s'il arrivait que le pouvoir civil empiétât sur les droits de Dieu et de l'Eglise, que les prêtres soient alors un insigne exemple de la manière dont le chrétien doit persister dans le devoir, dans les temps redoutables pour la religion; qu'il supporte beaucoup de choses en silence, avec un courage inébranlable; qu'il soit prudent dans le mal qu'il aura à endurer et qu'il ne s'entende et ne pactise en rien avec les méchants; et si les choses en viennent à cette alternative de méconnaître les ordres de Dieu ou de déplaire aux hommes, qu'il refasse, d'une voix indépendante, la mémorable et très digne réponse des apôtres: « Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. (1) »

A cette sorte d'esquisse de la manière d'élever la jeunesse ecclésiastique, il Nous plaît et il convient d'ajouter ce qui a trait à la jeunesse en général; car Nous avons grand souci que son éducation ait de bons et de complets résultats, soit pour la culture de l'esprit, soit pour la formation du cœur. L'Eglise a toujours eu des embrassements maternels pour le jeune âge; elle n'a cessé de travailler amoureusement à sa protection et elle l'a entouré de nombreux secours, de là, toutes ces congrégations religieuses établies pour élever l'adolescence dans les arts et la science, surtout pour la former à la sagesco et à la vertu chrétienne. Et ainsi, grâce à cela, la piété envers Dieu pénétrait facilement ces tendres cœurs; les devoirs de l'homme envers soi, envers les autres et envers la patrie, qui de bonne heure en étaient déduits, s'exerçaient aussi de bonne heure avec les meilleures espérances. L'Eglise a donc juste sujet de gémir en voyant que ses enfants lui sont arrachés dès le premier âge et poussés dans les écoles où, lorsque toute connaissance de Dieu n'est pas supprimée, elle n'est que superficielle et mêlée de faux; où il n'y a aucune digue contre le déluge des erreurs, aucune foi pour les témoignages divins, aucune place pour la vérité qui lui permette de se défendre elle-même. Or, il est souverainement injuste d'exclure du domicile des lettres et des sciences l'autorité de l'Eglise catholique, car c'est à l'Eglise que Dieu a donné la mission d'ensoigner la religion, c'est-à-dire la chose dont tout homme a besoin pour acquérir le salut éternel; et cette mission n'a été donnée à aucune autre société humaine, et il n'y en a aucune qui puisse la revendiquer; c'est pourquoi elle proclame avec raison un droit qui lui appartient en propre et se plaint de le voir détruire. — Il faut prendre garde, au surplus, et avoir le plus grand soin que, dans les écoles qui ont secoué complètement ou en partie le joug de l'Eglise, la jeunesse ne se trouve en péril et qu'elle n'éprouve aucun dommage quant à la foi catholique et à l'honnêteté des mœurs.

A cet effet, le zèle du clergé et des honnêtes gens sera d'un grand secours, soit qu'ils s'efforcent d'empêcher que l'enseignement de la religion, non seulement ne soit pas chassé de ces écoles, mais qu'il y occupe la place qu'il mérite et soit confié à des maîtres capables et d'une vertu éprouvée, soit qu'ils trouvent et organisent d'autres moyens de faire donner purement et commodément cet enseignement à la jeunesse. En cela, le concours et la coopération des pères

impertiatur. — Valebunt autem permultum consilia et opera patrum familias sociata. Quare opus est admonitione ad eos et hortatione quanta fieri possit gravissima: velint animadvertere, quam magna sanctaque officia sibi cum Deo intercedant de liberis suis; ut scientes religionis bene moratos, Deum pie colentes educare debeant; ut faciant damnose, si ætatem credulam et incautam suspectis præceptoribus in discrimen committant. Hisce in officiis, simul cum procreatione liberorum susceptis, noverint patresfamilias, totidem jura inesse secundum naturam et æquitatem, atque esse ejusmodi, de quibus nihil liceat sibi remittere, nihil cuivis hominum potestati liceat detrahere, quum officiis solvi quibus homo teneatur ad Deum, sit per hominem nefas. Hoc igitur parentes reputent, se magnum quidem onus gerere de liberorum tuitione, multo tamen gerere majus, ut eos ad meliorem potioremque vitam quæ animorum est, educant; quod ubi per se ipsi præstare nequeant, suum prorsus esse vicaria opera aliorum præstare, ita ut necessariam religionis doctrinam ex magistris probatis audiant liberi et percipiant. Jam illud non infrequens est exemplum sane pulcherrimum religionis munificientiæque, ut, quibus locis scholæ, nullæ publice paterent nisi quæ neutræ vocantur, catholici viri magnis laboribus et sumptibus aperuerint certas suas, et pari constantia sustentent. Præclara hæc et tutissima juventutis perfugia, ubi opus est, pro rerum et locorum rationibus, alia atque alia constitui maxime optandum.

Neque silentio prætereundum est christianam juventutis institutionem in maximam ipsius reipublicæ verti utilitatem. -Sane liquet innumerabilia et ingentia damna ei civitati metuenda esse, in qua docendi ratio et disciplina si expers religionis, aut, quod est deterius, ab ea dissideat. Statim enim ac posthabitum et contemptum sit supremum illud divinumque magisterium, cujus admonitione jubemur vereri Dei auctoritatem, ejusdemque firmamento omnia Dei oracula tenere certissima fide, jam proclivis est humanæ scientiæ ad perniciosissimos errores, in primis naturalismi et rationalismi, ruina. Hinc fiet, ut judicium arbitriumque de rebus intelligendis, ac proclivius de agendis, homini cuilibet permittatur, et continuo publica imperantium auctoritas debilitata jaceat et afflicta: quibus namque inserta sit pessima opinio, se nullo pacto obligari dominatione et rectione Dei, permirum sane si hominis ullum imperium observent et patiantur. Fundamentis vero in quibus omnis auctoritas nititur, excisis, societas conjunctionis humanæ resolvitur et dissipatur; nulla erit res publica, dominatis armorum plenus et scelerum occupabit omnia. Num vero tam funestam calamitatem possit civitas, suis ipsa opibus freta, deprecari? num possit, Ecclesiæ

de famille seront de la plus grande utilité. Il faut donc user à leur égard de remontrances et d'exhortations aussi pressantes que possible. Ainsi, qu'ils considèrent quels grands et saints devoirs ils partagent avec Dieu à l'égard de leurs enfants; qu'ils doivent les élever dans la connaissance de la religion, dans la pratique des bonnes mœurs, dans le service de Dieu; qu'ils se rendent coupables, en exposant de jeunes êtres naïfs et sans défense au danger de maîtres suspects. Dans ces devoirs qui dérivent de la procréation même des enfants, que les parents sachent qu'il y a, de par la nature et la justice, autant de droits, et que ces droits sont de telle nature qu'on n'en peut rien délaisser soi-même, ni rien en abandonner à quelque puissance que ce soit, attendu qu'il n'est pas permis à l'homme de délier une obligation dont l'homme est tenu envers Dieu. Que les parents considèrent donc qu'ils ont une grande charge de protection envers leurs enfants, mais bien plus grande encore à l'égard de cette vie supérieure et plus excellente des âmes à laquelle ils doivent les former : et lorsqu'ils ne peuvent la remplir eux-mêmes, il est de leur devoir de donner à leurs enfants des auxiliaires étrangers, en sorte que ceux-ci reçoivent et recueillent de maîtres autorisés l'enseignement religieux nécessaire. Et il n'est pas rare, ce magnifique exemple de piété et de munificence donné (dans les endroits où il n'y avait que des écoles publiques dites neutres) par des catholiques qui ont ouvert des écoles à eux, au prix de grands efforts et à grands frais, et qui les entretiennent avec une égale constance. Certes, il est grandement à désirer que ces excellents et sûrs asiles de la jeunesse soient établis en plus grand nombre possible, là où il y en a besoin, selon les nécessités et les ressources

Et on ne peut taire que l'éducation chrétienne de la jeunesse importe grandement au bien de la société civile elle-même. Il est assez manifeste que d'innombrables et graves dangers menacent un Etat où l'enseignement et le système d'études en sont constitués en dehors de la religion et, ce qui est pire encore, contre elle. Car dès qu'on met de côté ou qu'on méprise ce souverain et divin magistère, qui apprend à révérer Dieu et sur son fondement, à tenir tous les enseignements de l'autorité de Dieu, dans une foi absolue, la science humaine s'abîme par une pente naturelle, dans les plus pernicieuses erreurs, celles du naturatisme et du rationalisme. Et comme conséquences, le jugement et l'appréciation des idées, et par cela même, naturellement, des actes, étant remis à chaque homme, l'autorité publique des gouvernants s'en trouve affaiblie et débilitée : car il serait extraordinaire que ceux qui ont été pénétrés de cette opinion, la plus perverse de toutes, qu'ils ne sont assujettis d'aucune manière au gouvernement et à la conduite de Dieu, reconnussent quelque autorité humaine et qu'ils s'y soumissent. Or, les fondements sur lesquels repose toute autorité étant ébranlés, la société civile se dissout et s'évanouit; il n'y a plus d'Etat et il ne reste partout que la domination de la force et du crime. Mais la société peut-elle, à l'aide de ses propres forces seulement, conjurer une si funeste catastrophe? Le peut-elle en refusant le secours de l'Eglise? Le

subsidia respuere? num possit; cum Ecclesia confligens? — Res prudenti cuique aperta manifestaque est. — Ipsa igitur civilis prudentia suadet, ut juventute erudienda et instituenda suam partem épiscopis et clero esse relinquendam; diligenterque providendum, ne ad nobilissimum docendi munus homines vocentur vel de religione languidi et jejuni, vel palam aversi ab Ecclesia. Quod quidem intolerabilius esset, si hujusmodi ingenii homines deligerentur ad doctrinas sacras, omnium præstantissimas, profitendas.

Præterea interest quam maxime, Venerabiles Fratres, ut pericula avertatis et propulsetis, quæ gregibus vestris a contagione massonum impendent. — Hujus tenebricosæ sectæ consilia et artes quam sint nequitiæ plena et quam exitiosa civitati, docuimus alias, singularibus litteris Nostris encyclicis, nec non adjumenta indicavimus quibus vires ejus oporteat reprimi et enervari. Nec profecto erit satis unquam præmonitum, caveant christiani a tali scelerum factione: hæc enim, quamquam odium grave in Ecclesiam catholicam principio concepit asperiusque deinde obfirmavit et quotidie inflammat, non tamen perpetuo inimicitias apertas exercet, ut sæpius agit versute et dolose, maximeque adolescentiam, quæ rerum ignara est et inops consilii, miserabiliter irretit, simulata quoque specie pietatis et caritatis.

Quod est autem cautionis ab iis qui side a catholicis discrepant probe tenetis Ecclesiæ præscripta, ne qua inde damna in christianum populum vel consuetudine vel pravitate opinionem dimanent. Videmus equidem et vehementer dolemus, facultatem Nobis ac vobis haud parem esse atque voluntatem et studium hæc ipsa pericula penitus avertendi : attamen alienum non putamus, sollicitudinem vestram pastoralem incitare, et alacritatem simul acuere hominum catholicorum, si communibus studiis removeri possint aut sublevari quæcumque obsistunt communibus votis. Assumite, cohortatione utimur sancti decessoris Nostri Leonis Magni, religiosæ sollicitudinis pium zelum, et contra sævissimos animarum hostes omnium sidelium cura consurgat (1).

Itaque, excussa, si qua insederit, segnitia et desidia, causam religionis et Ecclesiæ tamquam suam bonus quisque suscipiat; pro eaque fideliter et perseveranter propugnet. Usuvenit enim, ut nequam homines ex inertia ac timiditate bonorum, improbitatem suam et licentiam nocendi confirment, atque etiam proferant. Sit sane, catholicorum conatus et studia minus interdum ad ea posse quæ in sententia et ope habeantur: at satis in

⁽¹⁾ Serm. , c. 6.

peut-elle surtout en combattant l'Eglise? La réponse est claire et obvie pour tout esprit sage. La sagesse politique elle-même conseille donc de laisser aux évêques et au clergé leur part dans l'instruction et l'éducation de la jeunesse, et de veiller soigneusement à ce que la très noble fonction de l'enseignement ne soit pas confiée à des hommes d'une religion molle et vide, où même ouvertement éloignés de l'Eglise. Et ce serait là surtout un abus intolérable si de pareils hommes étaient appelés à enseigner les sciences sacrées les plus hautes de toutes.

Il importe encore extrêmement, Vénérables Frères, que Vous écartiez et que Vous repoussiez les périls qui menacent Vos troupeaux par la contagion des francs-maçons. Combien les projets et les artifices de cette secte ténébreuse sont remplis de malice et dangereux pour l'Etat, Nous l'avons montré ailleurs, dans une Encyclique particulière, et Nous avons indiqué les moyens de combattre et de détruire son influence. On ne pourra jamais assez avertir les chrétiens de se garder de cette faction scélérate: car, bien que dès le principe elle ait conçu une profonde haine contre l'Eglise catholique et qu'elle n'ait fait depuis que l'augmenter et l'exciter chaque jour, elle n'exerce pas toujours publiquement son inimitié, mais le plus souvent même elle agit subrepticement et hypocritement, surtout à l'égard de la jeunesse, qui, dépourvue d'expérience et de sagesse, se prend tristement dans des filets cachés même sous les apparences de la piété et de la charité.

En ce qui concerne les moyens de préservation vis-à-vis d'hommes qui sont séparés des catholiques par la foi, observez loyalement les prescriptions de l'Eglise, pour que la fréquentation ou la perversité de leurs opinions ne deviennent pas une source de danger pour le peuple chrétien. Nous voyons, il est vrai, et Nous déplorons extrêmement que ni Vous ni Nous, nous n'avons un pouvoir égal à notre désir et à notre zèle pour détourner entièrement ces dangers; néanmoins Nous ne croyons pas inutile d'exciter Votre sollicitude pastorale et de stimuler en même temps l'activité des catholiques, afin que nos communs efforts puissent écarter ou du moins diminuer tous les obstacles élevés contre nos communs vœux. « Concevez donc, dîrons-Nous, en Vous exhortant avec les paroles mêmes de Notre prédécesseur Léon le Grand, une ardeur pieuse et remplie de sollicitude pour la religion, et que le zèle de tous les fidèles s'élève contre les plus cruels ennemis des âmes (1). »

C'est pourquoi, après avoir secoué la négligence ou la torpeur qui auraient pu s'établir, que tous les bons embrassent la cause de la religion et de l'Eglise comme la leur, et qu'ils combattent fidèlement et avec persévérance pour elle. Il arrive trop souvent, en effet, que les méchants se confirment dans leur malice et dans la faculté de nuire, et même qu'ils s'en prévalent par l'inertie et la timidité des bons. Sans doute, les efforts et le zèle des catholiques n'auront pas toujours l'effet qu'ils s'en proposeraient et qu'ils en atten-

utramque partem profectura sunt scilicet ad adversarios coercendos, et ad animos infirmos abjectosque roborandos, præter eam magnam utilitatem quæ posita est in secura officii conscientia. Quamquam neque istud quidem facile dederimus, sollertiam et operam catholicorum, recto et perseverante consilio adhibitam, effectu suo carere. Nam semper factum est fietque semper ut res summis difficultatibus implicatæ et undique obseptæ, præclare tandem eveniant, modo animose, uti monuimus, fortilerque agantur, comite et ministra christiana prudentia. Quippe veritas, cui homo a natura cupidissime studet, mentes aliquando pervincat necesse est: ea quidem perturbationibus morbisque animi tentari atque obrui potest, exstingui non potest. - Quod opportunius convenire in Bavariam non una de causa videtur. Huic enim, quoniam Dei benesicio in regnis catholicis numeratur, non tam opus est sidem sanctam accipere, quam acceptam a patribus custodire et fovere; præterea, qui nomine publico auctores sunt legum ad rempublicam temperandam, ii, magnam partem catholici : catholici item quum sint plerique cives et incolæ, minime dubitamus quin matri suæ, Ecclesiæ laboranti, omni velint ope favere et succurrere. Ergo, si tam impense acriterque, ut debent, contendant omnino omnes, sane quam felices curarum exitus, auspice Deo lætari licebit. Equidem contendant omnes præcipimus, eo qui sicut nihil est præstabilius et magis efficax consensione concordiaque animorum, collectis viribus ad unum idemque nitentium. Ad hæc, bene catholicis per leges suppetit medium quo conditionem habitumque rei publicæ meliorem fieri expostulent, atque eum optent velintque statum, qui et Ecclesiæ et sibi, si minus obsecundet et gratificetur, quod multo esset æquissimum at non adversetur dure. Neque vero rectum erit cuiquam arguere et vituperare nostros, qui adjumenta hujus generis quærant: quibus enim adjumentis hostes catholici nominis ad licentiam uti consueverunt, id est, ut leges ab imperantibus eliciant et pæne extorqueant odiosas libertati rei civilis sacræque, nonne integrum sit catholicis eadem adhibere, atque ita adhibere, ut honestissimis modis religioni consulant, et ea tueantur bona, dotes ac jura, quæ Ecclesiæ catholicæ divinitus collata sunt, quæque ab universis qui præsunt, qui subsunt, omni sunt honore afficienda?

In bonis autem Ecclesiæ quæ Nos ubique semperque conservare debemus, ab omnique injuria defendere, illud certe præstantissimum est, tanta ipsam perfrui agendi libertate, quantam

draient: ils serviront, du moins, à la fois à retenir leurs adversaires et à encourager les faibles et les timides, sans compter le grand avantage qu'il y a dans la satisfaction du devoir accompli. Et d'ailleurs, Nous ne voudrions pas admettre que le zèle et l'action des catholiques, avec une bonne direction et de la persévérance, ne paissent pas atteindre leur but. Car il est toujours arrivé et il arrivera toujours que les entreprises les plus hérissées de difficultés tinissent par aboutir heureusement, pourvu, comme nous l'avons observé, qu'elles soient menées courageusement et énergiquement, en prenant pour guide et pour auxiliaire le prudence chrétienne. Et, en effet, il faut bien que la vérité, que tout homme par nature désire avidement, finisse tôt ou tard par vaincre les esprits: elle peut être opprimée et étouffée dans les troubles et les maladies de l'esprit, mais jamais détruite.

Tout ceci paraît s'appliquer plus particulièrement, pour plusieurs raisons, à la Bavière. Car, comme elle a le bonheur, par la grâce de Dieu, d'être comptée au nombre des royaumes catholiques, elle a moins besoin de recevoir la foi divine que de l'entretenir, l'ayant reçue de ses pères, et de la fomenter; d'ailleurs, ceux qui pour le gouvernement de l'Etat, font, en vertu de la puissance publique, les lois, sont en grande partie catholiques, et comme la plupart aussi de ses citoyens et de ses habitants sont catholiques, Nous ne doutons aucunement qu'ils ne veuillent venir de toutes leurs forces en aide et au secours de l'Eglise, leur Mère, au milieu de ses épreuves. Si tous, donc, mettent en commun leurs efforts aussi énergiquement et aussi activement qu'ils le doivent, il y aura lieu certainement, avec la grâce de Dieu, de se réjouir des heureux résultats de leur zèle. Nous recommandons à tous cette union, car, de même qu'il n'y a rien de plus pernicieux que la discorde, de même il n'y a rien de plus puissant et de plus efficace que l'entente et l'harmonie des esprits lorsqu'ils tendent dans la conjonction des forces à un seul et même but. A cet effet, les catholiques ont, par les lois un moyen facile de demander l'amélioration de la condition et du régime de l'Etat, et de désirer et de vouloir une constitution, qui, si elle n'est pas favorable et bienveillante pour l'Eglise et pour eux, comme ce serait de toute justice, ne leur soit pas du moins durement bostile.

Et il ne sera pas juste d'accuser personne et de blâmer ceux des nôtres qui ont recours à de semblables moyens; car, de ces mêmes moyens, dont les ennemis du nom catholique ont coutume de se servir pour la licence, c'est-à-dire pour obtenir et presque arracher aux gouvernants des lois contraires à la liberté civile et religieuse, n'est-il pas permis aux catholiques de se servir de la manière la plus honnête, dans l'intérêt de la religion et pour la défense des biens, privilèges et droits qui ont été divinement octroyés à l'Eglise catholique et qui doivent être respectés en tout honneur par tous, gouvernants et sujets?

De ces biens de l'Eglise que Nous devons partout et toujours conserver et défendre de toute injustice, le premier est certainement pour elle de jouir de toute la liberté d'action dont elle a besoin salus hominum curanda requirat. Hæc nimirum est libertas divina, ab unigenito Dei Filio auctore profecta, qui Ecclesiam sanguine fuso excitavit, qui perpetuam in hominibus statuit, qui voluit ipsi ipse præsse : atque adeo propria est Ecclesiæ, perfecti divinique operis, ut qui contra eam faciant libertatem, iidem contra Deum faciant et contra officium. — Quod enim alias, nec semel diximus, ideo constituit Deus Ecclesiam suam, ut bona animorum ultima omnique natura rerum immensum majora, haberet curanda, persequenda, largienda; utque opibus fidei et gratiæ, vitam a Christo in homines novam inferret, salutis sempiternæ efficientem. Quoniam vero cujusque socielatis et genus et jura a causis propositisque maxime notantur unde ipsa exstiterit et quo contendat, hæc facile sunt consequentia; Ecclesiam societatem esse tam a civili discretam, quam utriusque inter sese discernuntur proximæ causa et proposita; eamdem esse societatem necessariam, quæ ad universitatem se porrigat generis humani, cum ad christianam vitam universi vocentur, ătque ita ut, qui recusent vel deserant, ablegentur perpetuo, vita exsortes cœlestis; esse potissimum sui juris societatem, eamque prætantissimam, propter ipsam cælestium et immortalium bonorum, ad quæ tota conspirat, excellentiam. Jam vero liberæ causæ, non videt nemo, liberam trahunt facultatem rerum adhibendarum, quotquot usui sunt futuræ. — Sunt autem Ecclesiæ, tamquam instrumenta apta et necessaria, posse arbitratu suo christianam doctrinam tradere, sacramenta sanctissima procurare, cultu divino fungi, omnem cleri disciplinam ordinare et temperare: quibus muneribus beneficiisque instructam et apparatam voluit Deus Ecclesiam, solam eam providentissime voluit. Ipsi uni tamquam in deposito esse jussit res omnes afflatu suo hominibus enuntiatas; eam denique unam statuit interpretem, vindicem, magistram veritatis et sapientissimam et certissimam, cujus præcepta æque singuli, æque civitates debeant audire et sequi; similiter constat mandata ab ipso libera Ecclesiæ data esse de rebus judicandis et statuendis quæcumque melius ad consilia sua conducerent. — Qua de re, sine causa civilia imperia suspicionem et offensionem capiunt de libertate Ecclestiæ, quum demum vel civilis vel sacræ potestatis idem sit principium, unice a Deo. Ideoque non possunt inter se aut discrepare, aut impediri, aut elidi, cum neque Deus constare sibi non possit, neque opera ejus queant inter se pugnare; quin etiam miro commendantur causarum rerumque concentu. Liquet præterea Ecclesiam catholicam, dum latius liberiusque, Auctoris sui jussis obtemperans, sua signa infert in gentes, nequaquam in fines excurrere potestatis civilis, ejusque rationibus aliqua re obesse; sed tutari eas et munire; ad ejus vere similitudinem

pour vaquer au salut des hommes. Car cette liberté est divine, elle a pour auteur le Fils unique de Dieu qui a fait naître l'Eglise par l'effusion de son sang, qui l'a établie à perpétuité parmi les hommes, et qui a voulu en être lui-même le chef; et elle est tellement de l'essence de l'Eglise, œuvre parfaite et divine, que ceux qui agissent contre cette liberté, agissent par là même confre Dieu et contre le devoir. Car ainsi que Nous l'avons dit ailleurs et plus d'une fois, Dieu a établi son Eglise pour sauvegarder et répartir les biens suprêmes des âmes, supérieurs par leur nature à tout le reste, et pour apporter aux hommes, par le moyen de la foi et de la grâce une vie nouvelle en Jésus-Christ, une vie qui assure le salut éternel. Mais comme le caractère et les droits de toute société se déterminent d'après sa raison d'être et son but, selon les conditions de son existence et conformément à sa tendance, il s'ensuit naturellement que l'Eglise est une société aussi distincte de la société civile que leur raison d'être et leur but diffèrent entre eux; qu'elle est une société nécessaire, étendue à tout le genre humain, puisque tous les hommes sont appelés à la vie chrétienne, en sorte que ceux qui refusent d'y entrer ou la quittent sont séparés à tout jamais et privés de la vie céleste, qu'elle est une société éminemment indépendante et la première de toutes, en raison même de l'excellence des biens célestes et immortels vers lesquels elle converge tout entière.

Mais une institution essentiellement libre requiert, tout le monde le voit, le libre emploi des moyens nécessaires à son fonctionnement. Or, il faut à l'Eglise comme organes idoines et nécessaires, le pouvoir de transmettre la doctrine chrétienne, de procurer les sacrements, d'exercer le culte divin, de régler et de gouverner toute la discipline ecclésiastique : de toutes ces fonctions et de ces faveurs dont Dieu a voulu investir et munir son Eglise, il a voulu avec une admirable providence qu'elle en fût seule dotée. A elle seule il a remis en dépôt toutes les choses qu'il a révélées aux hommes; il l'a établie comme seule interprète, juge et maîtresse très sage et infaillible de la vérité dont tous les Etats comme les individus doivent écouter et suivre les préceptes; il est également certain qu'il a donné libre mandat à l'Eglise de juger et de décider ce qui conviendrait le mieux à ses fins. - Aussi est-ce injustement que les pouvoirs civils prennent ombrage et s'offensent de la liberté de l'Eglise, puisque le principe de la puissance civile et de la puissance religieuse est un et le même, à savoir : Dieu. C'est pourquoi il ne peut y avoir entre elles ni désaccord, ni entraves réciproques, ni empiétements, puisque Dieu ne peut être en désunion avec luimême et qu'il ne peut y avoir conslit dans ses œuvres; bien plus, il y a entre elles merveilleux accord de causes et de faits. Il appert aussi que, lorsque l'Eglise catholique, obéissant aux ordres de son auteur, étend de plus en plus son drapeau parmi les nations, elle ne fait pas invasion sur le territoire du pouvoir civil et ne nuit en rien à son action; mais que, au contraire, elle protège et garde ces nations, à l'imitation de ce qui arrive avec la foi chrétienne qui, loin d'étouffer les lumières de la raison humaine, lui apporte pluquod contingit in fide christiana, quæ tantum abest ut humanæ rationis luminibus obstruat ut potius ipsi addat splendorem, vel quod ab erroribus opinionum avertat, ad quos prolabi humanum est, vel quod in spatium rerum intelligendarum amplius et excelsius admittat.

Ad Bavariam quod attinet, rationes quædam singulares huic Sedi Apostolicæ cum ipsa intercedunt; eæque pactis conventis ratæ et sacratæ. Eas quidem Apostolica Sedes, tametsi multa de jure suo paciscende remiserit, integre tamen religioseque, ut solet, semper servavit; nihilque unquam quod causam quere larum ullam præberet. Quapropter enixe optandum, ut utrinque stent utrobique conventa et rite observentur, cum ad verba, tum magis ad mentem eam qua scripta sunt. - Fuit quidem aliquando, quum perturbatio aliqua concordiæ et querelarum causa enata est: eas tamen Maximilianus I., decreto facto, lenivit, iterumque Maximilianus II. æqui bonique fecit, opportunis quibusdam temperamentis sanctis. Hæc quidem ipsa recentioribus esse abrogata compertum est; Nobis tamen ex religione prudentiaque Principis qui gubernacula tenet regni Bavarici, admodum est quod confidamus futurum, ut qui locum religionemque Maximilianorum præclara hæreditate excepit, velit ipse mature rei catholicæ incolumitati prospicere, ejusque incrementa, amotis impedimentis, provehere. Ipsi profecto catholici homines, quæ et pars civium maxima eaque caritate patriæ et observantia in gubernatores sine ulla dubitatione probabilis, si sibi in re tanti momenti responderi et salissieri viderint, profecto excellent obsequio et fide adversus Principem suum, similitudine quadam filiorum in patrem, et singula ejus consilia ad regni bonum ac decus summa voluntate subsequentur, summis viribus plene perficient.

Hæc quidem, Venerabiles Fratres, vobis communicare Apostolici officii ratio impulit. Superest, ut Dei opem certatim omnes imploremus, precatoresque ad Eum adhibeamus gloriosissimam Virginem Mariam, Cælitesque regni Bavarici patronos, ut communibus votis benignus annuens, tranquilla Ecclesiam donet libertate, detque Bavariam majori in dies gloria et prosperitate frui.

Auspicem autem cœlestium munerum, præcipuæque Nostræbenevolentiæ testem, Apostolicam benedictionem vobis, Venerabiles Fratres, Clero populoque universo viligantiæ vestræcommisso, peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die xxII Decembris an. MDCCCLXXXVII. Pontificatus Nostri Decimo.

tôt un surcroît d'éclat, soit en la detournant des opinions erronées où il est facile à la nature humaine de tomber, soit en lui ouvrant

plus larges et plus élevés les horizons de l'intelligence.

Pour ce qui regarde la Bavière, il est intervenu entre ce Siège apostolique et elle certains arrangements particuliers. Ces arrangements ont été ratifiés et consacrés par des pactes réciproques. Ces arrangements, bien qu'il eût beaucoup concédé, en faisant une convention sur son droit, le Siège apostolique les a toujours gardés intégralement et religieusement, comme il a coutume, et jamais il n'a rien fait qui pût fournir aucune cause de conflit. C'est pourquoi il faut souhaiter fermement que les conventions soient maintenues et religieusement observées des deux côtés, non seulement quant à la lettre, mais surtout quant à l'esprit selon lequel elles ont été rédigées.

Il fut un temps, il est vrai, où surgit quelque trouble de la concorde et une cause de conflit; mais, par un décret, Maximilien ler l'apaisa, et Maximilien II sit de même en tout bien et toute justice, en sanctionnant certains tempéraments opportuns. Or, Nous savons que ces dispositions ont été abrogées plus récemment. Nous, cependant, en raison de la religion et de la prudence du prince qui gouverne le royaume de Bavière, Nous devons avoir confiance que celui qui tient d'un illustre héritage le rang et la religion des Maximilien voudra lui-même pourvoir promptement à la défense des intérêts catholiques par la suppression des obstacles qui s'y opposent, et en

procurer le développement.

Par suite, les catholiques (qui forment la partie la plus considérable des citoyens et qui sans aucun doute est recommandable par son amour de la patrie et son respect pour ses gouvernants), s'ils voient que dans une affaire aussi importante on répond et on satisfait à leurs désirs, excelleront encore plus dans leur respect et leur sidélité envers leur prince, à peu près comme font des sils pour leur père, et suivant avec une entière volonté chacun de ses conseils pour le bien et l'honneur du royaume, ils les accompliront pleinement et de toutes leurs forces.

Voilà, Vénérables Frères, ce que le devoir de la charge apostolique Nous a pressé de Vous communiquer. Il reste maintenant à implorer tous ensemble et à l'envi le secours de Dieu; et, pour cela, servonsnous près de Lui, comme intercesseurs, de la très glorieuse Vierge Marie, des célestes patrons du royaume de Bavière, afin qu'il accède bienveillamment à Nos vœux communs; qu'il accorde à l'Eglise la tranquillité et la liberté, et que la Bavière jouisse, grâce à Lui, d'une gloire et d'une prospérité grandissant de jour en jour.

Comme présage des dons célestes, et en témoignage de Notre particulière bienveillance, Nous Vous donnons de tout cœur, Vénérables Frères, à Vous, au clergé et à tout le peuple confié à Votre

vigilance, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le vingt-deuxième jour de décembre de l'année MDCCCLXXXVII, la dixième de notre Pontificat.

LEON XIII, PAPE

SS. D. LEONIS PAPÆ XĮII

EPISTOLA

AD EPISCOPOS BRASILIAE

Venerabilibus Fratribus, Episcopis Brasiliæ.

LEO PP. XIII

Venerabiles Fratres, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

IN PLURIMIS maximisque pietatis significationibus, quas universæ fere gentes, ad gratulandum Nobis annum quinquagesimum sacerdotii feliciter plenum, exhibuerunt quotidieque exhibent, una quædam singulariter movit, a Brasilia profecta, quod nimirum, ob ejus eventus faustitatem, libero sint jure donati non pauci ex iis, qui per latissimos istius imperii fines sub jugo ingemunt servitutis.

Tale quidem opus, christianæ plenum misericordiæ, curantibus cum clero viris matronisque beneficis, auctori Deo et largitori bonorum omnium oblatum est, tanquam gratiarum testimonium de aucto tam benigne Nobis munere ætatis et incolumitatis.

Nobis autem fuit acceptum in primis et jucundum, eo vel magis, quod in hac Nos pergrata opinione confirmabat, omnino velle Brasilianos servitutis immanitatem tolli penitusque extirpari. Cui quidem voluntati populari obsecundatum est eximio studio ab Imperatore pariter et a Filia augusta, itemque ab eis qui rei publicæ præsunt, certis quoque legibus in id latis et sancitis. Quantum Nobis hæc res afferret solatii, nominatim, superriore mense januario, augusti Imperatoris apud Nos Legato declaravimus: hoc amplius adjuncto, Nosmetipsos ad Episcopos Brasiliæ, miserorum servorum causa, litteras daturos (1).

^{(1) «} A l'occasion de notre Jubilé..... Nous désirons donner au Brésil » un témoignage tout particulier de Notre paternelle affection, au sujet » de l'émancipation des esclaves ». (Réponse à l'Adresse du ministre du Brésil, de Souza Correa.)

LETTRE

DE N. T. S. P. LÉON XIII

AUX ÉVÊQUES BRÉSILIENS

A nos Vénérables Frères les Évêques du Brésil,

LÉON XIII PAPE

Vénérables Frères, Salut et Bénédiction Apostolique.

Au milieu des manifestations si nombreuses et de si grande piété que presque toutes les nations ont accomplies et continuent d'accomplir chaque jour, pour Nous féliciter d'avoir atteint heureusement le cinquantenaire de Notre sacerdoce, il en est une qui Nous a particulièrement touché et c'est celle qui Nous est venue du Brésil, où, à l'occasion de cet heureux événement, la liberté a été légalement rendue à un grand nombre de ceux qui, dans le vaste territoire de cet empire, gémissaient sous le joug de la servitude.

Cette œuvre, tout empreinte de miséricorde chrétienne et due au zèle d'hommes et de femmes charitables, agissant en cela de concert avec le clergé, a été offerte au divin auteur et dispensateur de tout bien, en témoignage de reconnaissance pour la faveur qui Nous a été si bénignement accordée d'atteindre sain et sauf l'âge de Notre année jubilaire.

Cela nous a été particulièrement agréable et consolant, surtout parce que Nous en avons reçu la confirmation de l'attente, si vivement chère, que les Brésiliens voudraient abolir désormais et extirper complètement la barbarie de l'esclavage. Cette volonté du peuple a été secondée par le zèle éminent de l'empereur et de son auguste fille, de même que par ceux qui dirigent la chose publique, au moyen des lois qui ont été rendues et sanctionnées à cet effet. La joie que Nous en avons éprouvée, Nous l'avons manifestée, au mois de janvier dernier, à l'envoyé que l'auguste empereur avait délégué auprès de Nous, en ajoutant même que Nous devions écrire à l'Episcopat au sujet des malheureux esclaves (1).

Nos quidem ad omnes homines vice fungimur Christi, Filii Dei, qui humanum genus amore tanto complexus est, ut non modo non recusarit, natura nostra suscepta, versari nobiscum, sed et nomen adamarit Filii hominis, palam testatus, se ad consueludinem nostram propterea accessisse « ut prædicaret « captivis remissionem » (1), atque a pessima, quæ peccati est, servitute humano genere vindicato, « omnia quæ in cœlis et quæ » in terra sunt in se instauraret » (2), itemque universam Adami progeniem ex alta communis noxæ ruina in gradum pristimum dignitatis restitueret. Aptissime ad rem sanctus Gregorius Magnus: « Quum Redemptor noster totius conditor creaturæ, » ad hoc propitiatus humanam voluerit carnem assumere, ut » divinitatis suæ gratia, dirupto, quo tenebamur captivi, vinculo » servitutis, pristinæ nos restitueret libertati, salubriter agitur, » si homines quos ab initio natura liberos protulit, et jus gentium » jugo substituit servitutis, in ea qua nati fuerant, manumit-» tentis beneficio, libertate reddantur (3). »

Addecet igitur, et est plane muneris Apostolici, ea omnia foveri a Nobis impenseque provehi, unde homines tum singuli tum jure sociati habere queant præsidia ad multiplices miserias levandas, quæ, tamquam corruptæ arboris fructus, ex culpa primi parentis profluxere: ea quippe præsidia, quocumque in genere sunt, non modo ad cultum et humanitatem valde possunt, sed etiam apte conducunt ad eam rerum ex integro renovationem, quam Redemptor hominum Jesus Christus spectavit et voluit.

Jamvero tot inter miserias, graviter deplorandum videtur de servitute, cui pars non exigua humanæ familiæ abhinc multis sæculis est obnoxia, in squalore jacens et sordibus, idque omnino

contra quam a Deo et natura erat primitus institutum.

Sic enim ille rerum conditor summus decreverat, ut homo in bestiis et agrestibus et natantibus et volucribus regium quemdam dominatum teneret, non item ut in similes sui homines dominaretur: « Rationalem factum, « ex Augustini sententia, » ad imaginem suam, noluit nisi irrationabilibus dominari : non

» hominem homini, sed hominem pecori (4).

Quo fit ut « conditio servitutis jure intelligatur imposita pec-» catori. Proinde nusquam Scripturarum legimus servum, ante-» quam hoc vocabulo Noë justus peccatum fillii vindicaret.

» Nomen itaque istud culpa meruit, non natura (5). »

Ex primi contagione peccati et cetera mala omnia et ista erupit monstruosa perversitas, ut homines fuerint, qui memoria fraternæ ab origine conjunctionis rejecta, non jam duce natura

⁽¹⁾ Is. LXI, 1: Luc, IV, 19. — (2) Ephes. I, 10. — (3) Lib. VI, ep. 12. — (4) Gen. I, 26. — (5) Gen. I, 25, Noë, c. XXX.

Nous tenons, en effet, auprès de tous les hommes la place du Christ, Fils de Dieu, qui a été tellement embrasé de l'amour du genre humain, que non seulement il n'a pas hésité, en prenant notre nature, à vivre au milieu de nous, mais qu'il a aussi aimé à se donner le nom de Fils de l'homme, en attestant qu'il s'était mis en rapport avec nous pour « annoncer aux captifs la délivrance (1) », et asin que, affranchissant le genre humain de la pire des servitudes, qui est celle du péché, «il renouvelât toutes choses en lui, et ce qui est au ciel, et ce qui est sur la terre (2) », et rétablit ainsi dans sa dignité première toute la race d'Adam, précipitée dans la ruine de la faute commune. Saint Grégoire-le-Grand a dit opportunément à ce sujet : « Puisque notre Rédempteur, auteur de toute créature, a voulu dans sa clémence revêtir la chair humaine, afin que, par la grâce de sa divinité, le lien de notre servitude étant brisé, il nous rendît l'antique liberté, c'est chose salutaire de rendre, par le bienfait de l'affranchissement à la liberté, dans laquelle ils sont nés, les hommes que la nature a fait libres dès l'abord et à laquelle le droit des gens a substitué le joug de la servitude (3) ».

Il convient donc, et c'est bien le propre de notre ministère apostolique, de seconder et de favoriser puissamment tout ce qui peut assurer aux hommes, soit pris séparément, soit en société, les secours aptes à soulager leurs nombreuses misères, dérivées, comme le fruit d'un arbre gâté, de la faute des premiers parents, et ces secours, de quelque genre qu'ils soient, sont non seulement très efficaces pour la civilisation, mais ils conduisent aussi convenablement à cette rénovation intégrale de toutes choses, que Jésus-Christ, Rédempteur des hommes, s'est proposée et a voulue.

Or, au milieu de tant de misères, il faut vivement déplorer celle de l'esclavage auquel une partie considérable de la famille humaine est assujettie depuis bien des siècles, gémissant ainsi dans la douleur de l'abjection, contrairement à ce que Dieu et la nature

ont d'abord établi.

En effet, l'Auteur suprême de toutes choses avait décrété que l'homme eût à exercer cette domination royale snr les animaux des bois, des mers et des airs, et non que les hommes eussent à exercer cette domination sur leurs semblables : « Ayant créé l'homme » raisonnable à son image, dit saint Augustin, Dieu a voulu qu'il » ne fût le maître que des créatures dépourvues de raison; de telle » sorte que l'homme eût à dominer non pas les autres hommes, » mais les animaux (4). » D'où il suit « que l'état de servitude se » comprend avec raison comme imposé au pécheur. Aussi le nom » d'esclave n'a pas été employé par l'Ecriture avant que le juste » Noé eût puni par ce nom le péché de son fils. C'est donc la faute » qui a mérité ce nom et non pas la nature (5). »

De la contagion du premier péché ont dérivé tous les maux et notamment cette perversité monstrueuse par laquelle il y a eu des hommes qui, perdant le souvenir de l'union fraternelle d'origine, mutuam inter se benevolentiam mutuamque observantiam colerent, sed cupiditatibus obedientes suis, homines alios infra se putare cœperint, et perinde habere ac nata jugo jumenta. Hoc modo, nulla ratione habita neque communis naturæ, neque dignitatis humanæ, neque divinæ expressæ similitudinis, consecutum est ut, per certationes et bella quæ deinde exarserunt, qui vi existerent superiores, ii victos sibi subjicerent, atque ita multitudo ejusdem generis individua sensim in duas abscesserit partes, sub victoribus dominis victa mancipia.

Cujus rei luctuosum quasi theatrum memoria priscorum temporum explicat, ad tempora usque Domini servatoris, quum calamitas servitutis populos omnes late pervaserat, rariorque erat numerus ingenuorum, ut Cæsarem poeta ille atrociter dicentem induxerit: « Humanum paucis vivit genus (1) ». Idque apud eas etiam nationes viguit, quæ omni cultu expolitæ eminebant, apud Græcos, apud Romanos, quum paucorum dominatio esset in plurimos; eaque cum improbitate et superbia tanta exercebatur, ut servorum turbæ nihil supra censerentur quam bona, non personæ sed res, omnis expertes juris, ipsa adempta facultate retinendæ fruendæque vitæ. « In potestate dominorum sunt servi, » quæ quidem potestas juris gentium est: nam apud omnes » peræque gentes animadvertere possumus, dominis in servos » vitæ necisque potestatem esse, et quodcumque per servum » acquiritur id dominis acquiritur (2). »

Ex hac rerum perturbatione licuit dominis servos permutare venumdare, hereditate tradere, cædere, morti dare, iisque abuti ad licentiam diramque superstitionem: impune et in luce licuit. Quin etiam ethnicorum qui prudentissimi ferebantur, philosophi insignes, consultissimi juris, hoc sibi aliisque, per summam communis judicii injuriam, suadere conati sunt, esse servitutem nihil aliud quam necessariam naturæ conditionem: nec enim sunt veriti profiteri, quia servorum genus generi liberorum longe multumque et virtute intelligendi et præstantia corporum cederet, oportere idcirco, servos, veluti carentia ratione et consilio instrumenta, dominorum usquequaque voluntatibus temere indigneque servire. Ejusmodi detestanda maxime tum inhumanitas tum iniquitas; qua semel accepta, nulla jam sit oppressio hominum barbara et nefanda, quæ non sese in legis quadam jurisve specie impudentissime tueatur.

Înde vero quale flagitiorum seminarium, quæ pestis et pernicies in civitates manarit, exemplorum pleni sunt libri; in animis servorum exacui odia, teneri dominos suspicione metuque perpetuo; alios ad explendas iras parare faces, cervicibus alios

⁽¹⁾ Lucan. Phars. V. 343. - (2) Justinian. Inst., I. I, tit. 8. n. 1.

au lieu de pratiquer, sous l'impulsion de la nature, la bienveillance et la déférence mutuelles, n'ont écouté que leurs passions et ont commencé à considérer les autres hommes comme leur étant inférieurs et à les traiter, par conséquent, comme des animaux nés pour le joug. De là, et sans tenir le moindre compte ni de la communauté de nature, ni de la dignité humaine, ni de l'image divine imprimée dans l'homme, il est arrivé au moyen des querelles et des guerres qui éclatèrent ensuite, que ceux qui se trouvaient l'emporter par la force s'assujettissaient les vaincus, et quoique de même race, se partageaient graduellement en individus de deux catégories distinctes, c'est-à-dire les esclaves vaincus assujettis aux vainqueurs leurs maîtres.

L'histoire des anciens temps nous montre ce lamentable spectacle jusqu'à l'époque du divin Rédempteur ; la calamité de la servitude s'était propagée chez tous les peuples et tellement réduit était devenu le nombre des hommes libres, qu'un poète de l'empire put proférer cette atrocité que « le genre humain ne vit que pour le petit nombre (1). » Cela fut en vigueur chez les nations mêmes les plus policées, chez les Romains, où la domination d'un petit nombre s'imposait à la multitude; et, cette domination s'exerçait avec tant de perversité et d'orgueil, que les troupes d'esclaves étaient considérées comme des biens, non comme des personnes, comme des choses, dépouillées de tout droit et dépourvues même de la faculté de conserver la vie et d'en jouir. « Les serviteurs sont au pouvoir » des maîtres, et ce pouvoir émane du droit des gens, car on peut » observer qu'il existe exactement chez tous les peuples le pouvoir » pour les maîtres de disposer de la vie et de la môrt des esclaves » et tout ce qui est acquis par l'esclave l'est au profit du maître (2).» Par suite d'une aussi profonde perturbation morale, il fut impunément et publiquement permis aux maîtres d'échanger leurs esclaves, de les vendre, de les livrer en héritage, de les battre, de les tuer, d'en abuser pour leurs passions et leur cruelle superstition.

Bien plus, ceux qui étaient réputés les plus sages parmi les gentils, des philosophes insignes, très versés dans le droit, se sont efforcés de se persuader eux-mêmes et les autres, par un suprême outrage au sens commun, que la servitude n'est autre chose que la condition nécessaire de la nature; et ils n'ont pas rougi d'enseigner que la race des esclaves cède de beaucoup, en faculté intellectuelle et en beauté corporelle, à la race des hommes libres; qu'il faut, partant, que les esclaves, comme des instruments dépourvus de raison et de sagesse, servent en toutes choses aux volontés de leurs

maîtres.

Cette doctrine inhumaine et inique est souverainement détestable et telle qu'une fois acceptée, il n'est plus d'oppression, si infâme et barbare soit-elle, qui ne se soutienne impunément avec une certaine apparence de légalité et de droit.

L'histoire est pleine d'exemples du grand nombre de crimes et de pernicieux fléaux qui en ont résulté pour les nations; la haine en a été excitée dans le cœur des esclaves, tandis que les maîtres se sont vus réduits à vivre dans une appréhension et une crainte perinstare crudelius; aliorum numero, aliorum vi civitates commoveri, levi momento dissolvi: tumultus et seditiones, direptiones et incendia, prælia cædesque misceri.

In eo dejectionis profundo mortalium plurimi laborabant, multoque miserius ut mersi erant supertitionum caligine; quum, maturis divino consilio temporibus, lux e cælo admirabilis oborta est, et gratia redimentis Christi ad hominum universitatem se copiose profudit; cujus beneficio illi erecti sunt et cæno et ærumna servitutis, omnesque omnino a deterrimo peccati servitio ad præstantissimam dignitatem filiorum Dei sunt revocati et adducti.

Apostoli enimvero inde ab initio Ecclesia, præter alia præceptavitæ sanctissima, hoc etiam tradidere et inculcavere, quod et non semel scriptum a Paulo ad renatos e lavacro Baptismatis: « Omnes filii Dei estis per fidem, quæ est in Christo Jesu: qui-» cumque enim in Christo baptizati estis, Christum induistis. » Non est Judæus, neque Græcus, non est servus neque liber, » non est masculus neque femina; omnes enim vos unum estis » in Christo Jesu (1). Non est Gentilis et Judæus, circumcisio » et præputium, barbarus et Scytha, servus et liber, sed omnia » et in omnibus Christus (2). Etenim in uno Spiritu omnes nos » in unum corpus baptizati sumus, sive Judæi sive Gentiles, sive » servi sive liberi, et omnes in uno Spiritu potati sumus (3). »

Aurea sane, honestissima, saluberrima documenta, quorum efficacitate non modo hominum generi decus redditur suum atque augetur, sed etiam, cujuscumque ipsi sunt loci vel linguæ vel gradus, inter se consociantur et vinculis fraternæ necessitudinis arctissime continentur. Ea vere beatissimus Paulus, qua Christi urgebatur caritate, ex ipso Ejus corde hauserat, qui se fratrem singulis cunctisque hominibus perbenigne dedit, quique de se omnes, ne uno quidem dempto aut posthabito, ita nobilitavit ut consortes adscisceret naturæ divinæ. Ea ipsa non secus fuere ac divinitus insertæ propagines, quæ mirum in modum provenientes effloruerunt ad spem felicitatemque, publicam; quum, decursu rerum et temporum, perseverante opera Ecclesiæ, societas civitatum ad similitudinem familiæ renovata coaluerit, christiana et libera.

Principio enim solertissima cura Ecclesiæ in eo versata est, ut populus christianus de hacetiam magni ponderis re sinceram Christi et Apostolorum doctrinam acciperet probeque teneret. Jam nunc per Adamum novum, qui est Christus communionem fraternam et hominis cum homine et gentis cum gente intercedere: ipsis, sicut unam eamdemque, intra naturæ fines, originem, sic,

⁽¹⁾ Gal. III, 26-28. — (2) Coloss. III, 11. — (3) I Cor. XII, 13.

pétuelle; les uns préparaient les torches incendiaires de leur fureur, les autres persistaient de plus en plus dans leur cruauté; les Etats étaient ébranlés et exposés à tout moment à la ruine par la multitude des uns et par la force des autres; de là, en un mot, les tumultes et les séditions, le pillage et l'incendie, les combats et les massacres

La foule des mortels était opprimée par cette profonde abjection d'autant plus misérablement qu'elle était plongée dans les ténèbres de la superstition, alors que, dans la plénitude des temps marquée par la sagesse divine, une admirable lumière resplendit du haut du ciel et la grâce du Christ Sauveur se répandit abondamment sur tous les hommes; en vertu de ce bienfait, ils furent rachetés du dur servage du péché et élevés à la très noble dignité de fils de Dieu.

Aussi les Apôtres, dès l'origine de l'Eglise, eurent-ils soin d'enseigner et d'inculquer, entre autres préceptes d'une vie très sainte celui qui, plus d'une fois, a été écrit par saint Paul aux hommes régénérés par l'eau du Baptème: « Vous êtes tous enfants de Dieu » par la foi dans le Christ Jésus; vous tous, en effet, qui êtes baptisés » au nom du Christ, vous êtes revêtus du Christ lui-même. Il n'y a » ni Juif, ni Grec, ni esclave ni homme libre, ni mâle ni femelle, » vous êtes tous une même chose dans le Christ Jésus (1). Il n'y a » ni Gentil, ni Juif, ni circoncis, ni incirconcis, ni barbare, ni Scythe, » ni esclave, ni maître, mais il y a en toutes choses et pour tous le » Christ (2). En vérité, nous avons été tous baptisés dans un même » esprit et dans un même corps, aussi bien les Juifs que les Gentils, » les esclaves que les hommes libres, et tous nous avons été abreuvés » en un même Esprit (3). »

Enseignements bien précieux, honorables et salutaires, dont l'efficacité a non seulement rendu et accru au genre humain sa dignité, mais a aussi amené les hommes, quels que soient leur pays, leur langue, leur condition, à s'unir très étroitement par les liens d'une affection fraternelle. Cette charité du Christ dont saint Paul était vraiment embrasé, il l'avait puisée dans le cœur de celui qui s'était fait miséricordieusement le frère de tous et de chacun des hommes, et qui les avait tous, sans en excepter ou en oublier un seul, tellement ennoblis de sa propre noblesse qu'il les avait admis à participer à la nature divine. Par cette charité même, se formèrent et furent divinement agrégées les races qui se constituèrent d'une manière admirable pour l'espoir et le bonheur public, alors que, dans la suite des temps et des événements et grâce à l'œuvre persévérante de l'Eglise, la société des nations put se constituer sous une forme chrétienne et libre, renouvelée à l'instar de la famille.

Dès l'origine, en effet, l'Eglise consacra un soin tout spécial afin que le peuple chrétien reçût et observât, comme de juste, dans une question si importante, la pure doctrine du Christ et des Apôtres. Désormais, grâce au nouvel Adam, qui est le Christ, il subsiste une union fraternelle des hommes et des peuples entre eux; de même qu'ils ont tous une seule et même origine dans l'ordre de la nature,

supra naturam, originem unam eamdemque esse salutis et fidei . omnes æqualiter in adoptionem unius Dei et Patris accitos, quippe quos eodem ipse pretio magno una redemerit : ejusdem corporis membra omnes, omnesque ejusdem participes mensæ divinæ: omnibus gratiæ munera, omnibus item munera vitæ immortalis patere.

Hisce positis, tamquam initiis et fundamentis, contendit Ecclesia ut servilis vitæ oneribus et ignominiæ mitigationem aliquam bona mater afferret; ejus rei causa jura atque officia dominos inter servosque necessaria, prout affirmata sunt in Apostolorum

epistolis, definivit valideque commendavit.

Apostolorum enim Principes ita servos quos adjunxerant Christo commonebant: « Subditi estote in omni timore, dominis non » tantum bonis et modestis, sed etiam dyscolis (1). Obedite » dominis carnalibus cum timore et tremore, in simplicitate » cordis vestri, sicut Christo; non ad oculum servientes, quasi » hominibus placentes, sed ut servi Christi, facientes volunta- » tem Dei ex animo, cum bona voluntate servientes, sicut » Domino, et non hominibus; scientes quoniam unusquisque » quodcumque fecerit bonum, hoc recipiet a Domino, sive ser- » vus sive liber (2). » Idem Paulus Thimotheo suo: « Quicum- » que sunt sub jugo servi, dominos suos omni honore dignos » arbitrentur; qui autem fideles habent dominos, non contem- » nant, quia fratres sunt, sed magis serviant, quia fideles sunt » et dilecti, qui beneficii participes sunt. Hæc docé et exhor- » tare (3).

» Tito pariter mandavit, doceret servos « dominis suis subditos » esse, in omnibus placentes, non contradicentes, non frau-» dantes, sed in omnibus fidem bonam ostendentes, ut doc-» trinam Salvatoris nostri Dei ornent in omnibus » (4).

Illi vero fidei christianæ prisci discipuli optime intellexerunt, ex tali hominum fraterna in Christo æqualitate nihil admodum de obsequio, de honore, de fidelitate, de ceteris officiis, quibus ad dominos tenerentur, neque minui neque remitti; inde autem non unum consequi bonum, ut eadem nimirum officia et certiora essent, et leviora fierent atque suavia ad exercendum, et fructuosiora ad gloriam promerendam cælestem. Sic enim dominis reverentiam et honorem habebant tamquam iis hominibus qui auctoritate Dei, a quo omnis potestas derivatur, pollerent; non apud ipsos pænarum metus aut consiliornm astutia et incitamenta utilitatum valebant, sed conscientia officii, vis caritatis. Vicissim ad dominos justa ab Apostolo spectabat cohortatio, ut

⁽¹⁾ Petr. II, 18. — (2) Eph. VI, 5-8. — (3) I Tim. VI, 1-2. — (4) Tit. II, 9-10.

de même aussi, dans l'ordre surnaturel, ils ont tous une seule et même origine de salut et de foi; tous sont également appelés à l'adoption d'un seul Dieu, leur Père à tous, en tant qu'il les a tous rachetés lui-même à grand prix; tous sont admis à participer au divin banquet; tous sont membres d'un même corps; à tous sont offerts les bienfaits de la grâce et ceux de la vie immortelle.

Cela posé comme base et sondement, l'Eglise s'est efforcée, en tendre Mère, d'apporter quelque soulagement aux charges et à l'ignominie de la vie servile : et elle a efficacement désini et inculqué les droits et les devoirs réciproques entre les maîtres et les serviteurs, conformément à ce que les Apôtres avaient afsirmé dans leurs épîtres.

Voici, en effet, les avertissements que les princes des Apôtres donnaient aux esclaves qu'ils avaient gagnés au Christ: « Soyez » soumis en tout respect, non seulement aux bons et aux hum-» bles, mais aussi aux méchants (1). Obéissez à vos maîtres selon » la chair avec crainte et respect, comme au Christ lui-même, ne » servant pas pour l'apparence, comme pour plaire aux hommes, » mais comme des serviteurs du Christ, accomplissant de tout cœur » la volonté de Dieu, servant avec bon vouloir, comme si vous » serviez le Seigneur et non les hommes; sachant d'ailleurs que » chacun, qu'il soit libre ou esclave, recevra de Dieu ce qu'il aura fait » de bon (2). » C'est encore saint Paul qui dit à Timothée : « Que » tous ceux qui sont sous le joug de la servitude tiennent leurs maî-» tres pour dignes de tout honneur; ceux qui ont pour maîtres des » sidèles, loin de les mépriser, qu'ils les servent mieux encore, » parce que ce sont des frères et des sidèles bien-aimés qui parti-» cipent des mêmes biensaits. Voilà ce qu'il vous faut enseigner et » recommander (3). »Il écrit de même à Tite d'enseigner aux serviteurs « à être soumis à leurs maîtres, à leur plaire en toutes choses, » à ne pas les contredire, à ne pas leur nuire, mais à montrer en » toute chose la bonté de leur foi, afin que la doctrine de Dieu notre » Sauveur resplendisse en tous (4). »

Aussi ce s premiers disciples de la foi chrétienne comprirent-ils fort bien que cette fraternelle égalité des hommes dans le Christ ne devait absolument pas amoindrir ou effacer le respect, l'honneur, la fidélité et les autres devoirs auxquels ils étaient tenus envers leur maîtres; et il en résulta de nombreux bienfaits de nature à rendre plus sûr l'accomplissement de ces derniers en même temps qu'à en alléger la pratique devenue plus douce, et à produire enfin des fruits abondants pour mériter la gloire céleste.

Ils professaient, en effet, le respect envers leurs maîtres et ils les honoraient comme des hommes revêtus de l'autorité de Dieu, de qui dérive tout pouvoir ; ils n'étaient pas mus en cela par la crainte des châtiments, ou par l'astuce ou par le stimulant du gain, mais par la conscience de leur devoir, par l'ardeur de leur charité.

Réciproquement, les justes exhortations de l'Apôtre s'adressaient aux maîtres, afin qu'ils traitassent avec bonne grâce les serviteurs bene factis servorum gratiam ipsi bona rependerent: « Et vos, » domini, eadam facite illis, remittentes minas; scientes quia et » illorum et vester Dominus est in cælis, et personarum acceptio » non est apud eum (1) »: considerarent, sicut servo haud æquum sortem dolere suam, quum « libertus sit Domini », neque item homini libero, quum « Christi sit servus » (2), licere usquam spiritus tollere superbeque imperare. In quo erat dominis præceptum, ut suis ipsi in servis hominem agnoscerent convenienterque colerent, neque alios a se natura, et secum pares religione conservosque ad communis Domini majestatem.

Istis tam rectis legibus, maximeque factis ad partes conformandas societatis domesticæ, re ipsa paruerunt Apostoli. Insigne Pauli exemplum, ut fecit ille scripsitque benevole pro Onesimo, servo Philemonis fugitivo: quem ad eum remittit hac peramanti commendatione: « Tu autem illum ut mea viscera suspice...., » jam non ut servum, sed pro servo carissimum fratrem.... et in » carne et in Domino: si autem aliquid nocuit tibi aut debet, » hoc mihi imputa (3). »

Utramque agendi rationem in servos, ethnicam et christianam, qui conferre velit, facile dabit, fuisse alteram inclementem et flagitiosam, alteram mitissimam plenamque honestatis, neque erit commissurus, ut Ecclesiam, tantæ indulgentiæ ministram, merita laude fraudare videatur.

ld eo vel magis, quum quis diligenter, advertat qua Ecclesia lenitate et prudentia fœdissimam servitutis pestem exsecuit depulitque.

Illa enim ad manumissionem libertatemque curandam servorum noluit properare, quod, nisi tumultuose et cum suo ipsorum damno reique publicæ detrimento fieri profecto non poterat; sed præcipuo consilio prospexit ut animi servorum in disciplina sua erudirentur ad veritatem christianam, et consentaneos mores cum baptismo induerent. Quamobrem, in servorum multitudine quos sibi filios adnumerabat, si qui, spe aliqua illecti libertatis, vim et seditionem essent moliti, ea vitiosa studia improbavit semper Ecclesia et compressit, adhibuitque per suos ministros remedia patientiæ. Haberent scilicet persuasum, se propter sanctæ sidei lumen atque insigne a Christo acceptum, ethnicis dominis multum dignitate antecellere, ab ipso tamen fidei Auctore et Parente religiosus adstringi, ne quid adversus eos in se admitterent, seu minimum a reverentia eis debita et obedientia discederent; se autem quum nossent regno Dei adlectos, libertate filiorum ejus potitos, ad bona non peritura vocatos, laborare ne vellent de abjectione incommodisque vitæ

⁽¹⁾ Ephes. VI, 9. - (2) 1. Cor. VII, 22. - (3) Ad Phil. 12-18.

en retour de leur service. « Et Vous, maîtres, agissez-en de mê me » envers eux; ne les menacez pas, sachant bien que le Seigneur » qui est au ciel est aussi bien le leur que le vôtre, et qu'il n'y a » pas devant lui d'acception de personnes (1). » Ils étaient exhortés pareillement à considérer que, de même qu'il n'est pas juste pour le serviteur de se plaindre de son sort, puisqu'il est « l'affranchi du Seigneur », de même aussi il ne saurait être permis à l'homme libre, car il est « le serviteur du Christ (2) », de faire preuve d'un esprit hautain et de commander avec orgueil. Par là, il était ordonné aux maîtres de reconnaître la dignité humaine dans leurs serviteurs et de les traiter convenablement, les considérant comme n'étant pas d'une nature différente, mais égaux à eux par la religion et par la communauté de servitude envers la majesté du commun Seigneur.

Ces lois si justes et si propres à harmoniser les divers parties de la société domestique furent pratiquées par les Apôtres eux-mêmes. Bien remarquable à ce propos est l'exemple de saint Paul, lorsqu'il écrivait, plein de bienveillance, en faveur d'Onésime, l'esclave fugitif de Philémon, qu'il renvoya à celui-ci avec cette tendre recommandation: « Accueille-le comme mon bien-aimé,..... non pas comme » un esclave, mais comme un frère chéri et selon le Seigneur; que » s'il t'a nui en quelque chose ou s'il est ton débiteur, impute cela » à moi-même (3) ».

Pour peu que l'on compare l'une et l'autre manière d'agir, celle des païens et celle des chrétiens, envers les serviteurs, on voit aisément que l'une était cruelle et pernicieuse, l'autre pleine de douceur et d'humanité, et certes, nul n'osera frustrer l'Eglise du mérite qui lui revient pour s'être faite l'instrument d'une aussi grande bonté. On en sera d'autant plus convaincu si l'on considère attentivement avec quelle douceur et quelle prudence l'Eglise a extirpé et détruit l'abominable fléau de l'esclavage.

Elle n'a pas voulu, en effet, procéder hâtivement à l'affranchissement des esclaves et à la sollicitude de leur liberté, ce qu'elle n'aurait pu faire évidemment que d'une façon tumultueuse, qui eût tourné à leur propre détriment et à celui de la chose publique. C'est pourquoi, s'il arrivait parmi la multitude d'esclaves qu'elle avait agrégés au nombre de ses fils que quelqu'un, alléché par l'espoir de la liberté, eût recours à la violence et à la sédition, l'Eglise réprouvait et réprimait toujours ces efforts condamnables, et elle employait, par le moyen de ses ministres, le remède de la patience. Elle enseignait aux esclaves à se persuader qu'en vertu de la lumière de la sainte foi et du caractère reçu du Christ, ils étaient sans doute de beaucoup supérieurs en dignité aux maîtres païens, mais qu'ils en étaient tenus plus strictement envers l'Auteur et le Fondateur même de la foi à ne point concevoir contre eux des desseins adverses et à ne manquer en quoi que ce soit au respect et à l'obéissance qui leur est due; du moment d'ailleurs qu'ils se savaient appelés au royaume de Dieu, doués de la liberté de ses fils et appelés à des biens non périssables, ils ne devaient pas s'affliger de l'abjection et des maux de la vie éphémère, mais, les yeux et le cœur caducæ, sed oculisanimisque, ad cælum sublatis, se ipsi consolarentur sanctoque in proposito confirmarent. Servos in primis
allocutus est Petrus Apostolus quum scripsit: « Hæc est gratia,
» si propter Dei conscientiam sustinet quis tristitias, patiens
» injuste. In hoc enim vocati estis: quia et Christus passus est
» pro nobis, vobis relinquens exemplum, ut sequamini vestigia
» eius (1). »

Laus tanta sollicitudinis cum moderatione conjunctæ, quæ divinam Ecclesiæ virtutem præclarius exornat, augetur etiam fortitudine animi supra quam credibile sit invicta et excelsa, quam bene multis de servis infimis potuit ipsa indere et sustinere. Permira res, qui dominis suis erant in exemplum morigeri eorumque gratia omnium erant laborum patientissimi, nullo ipsos pacto potuisse adduci, ut dominorum iniqua mandata mandatis Domini sanctis anteferrent, atque adeo vitam acerbissimis cruciatibus, securis animis, securo vultu, objecisse. Nomen Potamianæ virginis ad memoriam invitæ constantiæ ab Eusebio celebratur: quæ scilicet potius quam impudici heri indulgeret libidini, mortem non timida oppetiit, et profuso sanguine sidem Jesu Christo servavit. Similia admirari licet servorum exempla, qui, dominis libertatem sibi animorum, fidemque Deo obligatam oppugnantibus, firmissime ad necem repugnaverunt: qui vero, christiani servi, aliis de causis restiterint dominis, vel conjurationes turbasve civitatibus exitiosas concitarint, historia prodidit nullos.

Pacatis exinde rebus quietisque Ecclesiæ temporibus, apostolica documenta de fraterna inter Christianos conjunctione animorum sancti Patres admirabili exposuere sapientia, et caritate pari ad servorum utilitatem transtulerunt, hoc enisi convincere, ut jura quidem dominis in operis servorum ex honesto constarent, nequaquam vero liceret imperiosa illa potestas in capita et immanis sævitia.

In Græcis præstat Chrysostomus, qui habet hunc locum sæpe tractarum, quique perlæto animo et lingua affirmavit, servitutem, ad veterem verbi notionem, jam per id tempus, magno christianæ fidei beneficio esse sublatam, ut sine re nomen inter Domini discipulos et videretur et esset. Etenim Christus (sic ille summatim disputat), quum culpam origine contractam summa in nos miseratione detersit, sanavit idem consecutam multiplicem ad ordines societatis humanæ corruptionem; proptereaque, quemadmodum mors per ipsum, terroribus positis, placida est ad beatam vitam migratio, ita sublatam esse servitutem. Christianum hominem, nisi rursus peccatis serviat, servum ne dixeris: fratres

élevés au ciel, ils devaient se consoler et se confirmer dans leurs saintes résolutions. Ce fut tout d'abord aux hommes réduits en servitude que l'apôtre saint Pierre s'adressa lorsqu'il écrivit: « La » grâce consiste à supporter par devoir de concience envers Dieu » les afflictions et à souffrir même injustement. C'est en cela, en » effet, que consiste votre vocation, parce que le Christ a souffert » pour nous, vous laissant l'exemple pour que vous en suiviez les » traces (1). »

Cette gloire si haute de la sollicitude unie à la modération, qui fait resplendir admirablement la divine vertu de l'Eglise, s'accroît encore par la force d'âme on ne peut plus éminente et invincible qu'elle put elle-même inspirer et soutenir parmi tant d'humbles esclaves. C'était un admirable spectacle que l'exemple des bonnes mœurs qu'ils donnaient à leurs maîtres, non moins que de leur extrême patience dans tous les labeurs sans qu'il fût jamais possible de les induire à préférer les ordres iniques de leurs maîtres aux saints commandements de Dieu; si bien que, d'un esprit imperturbable et d'un visage serein, ils livraient leur vie au milieu des plus atroces tourments. Eusèbe célèbre la mémoire de l'invincible constance d'une vierge d'Arabie qui, plutôt que de céder à la débauche d'un maître impudique, affronta courageusement la mort, et au prix de son sang, demeura fidèle à Jésus-Christ. On peut admirer d'autres exemples semblables donnés par des esclaves qui résistèrent fermement, jusqu'à subir la mort, à des maîtres qui s'en prenaient à la liberté de leur âme et à la foi qu'ils avaient jurée à Dieu. Quant à des esclaves chrétiens qui, pour d'autres motifs, auraient résisté à leurs maîtres ou trempé dans des conspirations pernicieuses aux Etats, l'histoire n'en cite pas un seul.

Lorsque vint pour l'Eglise l'ère de la paix et de la tranquillité, les saints Pères entreprirent d'exposer avec une admirable sagesse les enseignements apostoliques sur l'union fraternelle des cœurs parmi les chrétiens, et avec une égale charité, ils appliquèrent ces enseignements au profit des esclaves, en s'efforçant de persuader que les maîtres avaient sans doute des droits légitimes sur le travail de leurs serviteurs, mais qu'il ne leur était aucunement permis d'avoir sur la vie un pouvoir absolu et de se livrer à de cruels sévices.

Saint Chrysostome s'est fait remarquer chez les Grecs en traitant souvent ce point, en affirmant, d'un cœur et d'un langage franc, que l'esclavage, d'après l'antique signification du mot, était déjà supprimé dès ce temps-là, par un insigne bienfait de la foi chrétienne, au point que, parmi les disciples du Seigneur, cela semblait et était de fait un nom sans réalité. Le Christ, en effet (c'est ainsi en résumé que raisonne le saint Docteur), du moment que, par sa souveraine miséricorde envers nous, il effaça la faute contractée à l'origine, guérit aussi la corruption qui en avait résulté dans les diverses classes de la société humaine; par conséquent, de même que, grâce à lui, la mort a perdu ses terreurs et n'est qu'un tranquille passage à la vie bienheureuse, de même aussi l'esclavage a été supprimé.

Le chrétien, s'il ne se fait plus l'esclave du péché, ne saurait être appelé esclave. Tous ceux qui ont été régénérés et adoptés par

omnino, quotquot sunt in Christo Jesu renati et suscepti: a nova ista procreatione atque in Dei familiam cooptatione, non a claritate generis, ornamenta proficisci; a veritatis non a sanguinis laude dignitatem parari; quo vero species ipsa evangelicæ fraternitatis ampliorem habeat fructum, opus admodum esse, vel in externa vitæ consuetudine, vicissitudinem quamdam elucere studiorum et officiorum libentissimam, ita ut servi eodem ferme loco ducantur quo domestici et familiares, iisque a patrefamilias non solum ea suppetant quæ sunt vitæ victusque, sed omnia etiam religiosæ institutionis præsidia. E singulari denique salutatione Pauli ad Philemonem, gratiam adprecantis et pacem « Ecclesiæ quæ in domo tua est (1) » documentum æque dominis servisque christianis optime haberi statutum, quos inter communio sit fidei, inter eos communionem esse debere caritatis (2).

De latinis merito et jure commemoramus Ambrosium; qui tam studiose in eadem causa omnes necessitudinum rationes est persecutus, tamque definite ad christianas leges utrique hominum generi propria attribuit, nemo ut aptius fecerit: cujus sententiæ nihil attinet disere quam plene cum sententiis Chry-

sostomi perfecteque conveniant (3).

Erant hæc rectissime, ut patet, utiliterque præscripta; sed et jam, quod caput est, integre sancteque a priscis temporibus sunt

custodita ubicumque floruit christiana professio.

Quod nisi esset, non ita Lactantius, defensor ille religionis eximius, confidenter quasi testis instaret: « Dicet aliquis: Nonne » sunt apud vos alii pauperes, alii divites, alii servi, alii domini? » nonne aliquid inter singulos interest? Nihil: nec alia causa » est cur nobis invicem fratum nomen impertiamur, nisi quia » pares esse nos credimus; nam quum omnia humana, noz » corpore sed spiritu metiamur, tametsi corporum sit diversa » conditio, nobis tamen servi non sunt, sed eos et habemus e » dicimus spiritu fratres, religione conservos (4). »

Procedebant Ecclesiæ curæ in patrocinio servorum, et nulla missa opportunitate, eo usque caute pertinebant, si tandem ii possent in libertatem dari quod profuturum valde erat ad salu-

tem etiam sempiternam.

Bene respondisse eventus, annales sacræ antiquitatis afferunt testimonia. Nobiles ipsæ matronæ, Hieronymi laudibus spectatissimæ, huic rei juvandæ singularem operam contulerunt: referente autem Salviano, in christianis familiis, iisque non ita locupletibus, fiebat sæpenumero, ut servi manumissione munifica

⁽¹⁾ Ad Phil. V. 2. — (2) Hom. XXIX, in Gen., or. in Lazar., Hom. XIX, in ep. I ad Cor., IIom. I in ep. ad Phil. — (3) De Abr. de Jacob, et vita beata c. III. de Patr. Joseph. c. IV. Exhort. virgin. c. I. — (4) Divin. Instit. 1. V. c. 16.

Jésus-Christ sont complètement frères ; c'est de cette nouvelle procréation et de cette adoption dans la famille de Dieu même, et non de l'illustration de la lignée, que dérive notre gloire; et pour que la forme de cette fraternité évangélique produise un fruit plus abondant, il est de toute nécessité que, jusque dans les rapports extérieurs de la vie, on voit se manifester un échange cordial d'égards et de bons offices, de telle sorte que les esclaves soient traités sur le même pied que les domestiques et les gens de la maison et que les chefs de famille leur fournissent, non seulement ce qui est nécessaire à l'entretien de la vie, mais aussi tous les secours de la religion. Enfin, de la remarquable salutation que saint Paul envoie à Philémon, en souhaitant la grâce et la paix à l'Eglise qui est dans sa maison (1), il résulte comme un enseignement bien établi que les maîtres et les serviteurs parmi lesquels existe la communauté de la foi doivent également avoir entre eux la communauté de la charité (2).

Chez les Latins, nous pouvons mentionner à bon droit saint Ambroise qui a si diligemment recherché à ce même sujet toutes les raisons des rapports sociaux et qui, mieux que personne, a précisé, d'après les lois chrétiennes, ce qui revient en propre à l'une et à l'autre catégorie d'hommes; et pas n'est besoin de dire que ses doctrines s'accordaient pleinement avec celles de saint Chrysostome (3).

Ces enseignements, on le voit, étaient donnés en toute justice et utilité; et, ce qui est capital, ils ont été entièrement, sidèlement pratiqués partout où s'est implanté le christianisme.

S'il n'en avait pas été ainsi, Lactance, cet éminent défenseur de la religion, n'aurait certes pas osé dire, en parlant en quelque sorte comme témoin: « D'aucuns nous font ce reproche: N'y a-t-il » pas quelque différence entre chacun de vous? Aucunement et il » n'est d'autre motif pour lequel nous nous donnons l'un à l'autre » le nom de frère, sinon parce que nous nous croyons égaux; car, » du moment que nous envisageons toutes les choses humaines, non » au point de vue du corps, mais de l'esprit, et bien que la condition » des corps soit diverse, néanmoins, il n'y a pas d'esclave pour » nous, mais nous les tenons tous pour frères et nous les appelons » tels pendant que nous sommes co-serviteurs quant à la reli» gion (4). »

Les soins de l'Eglise pour la tutelle des esclaves se manifestaient de plus en plus et n'omettant aucune occasion, ces soins tendaient à obtenir, avec la prudence voulue, que la liberté leur fût enfin donnée, ce qui eût grandement profité aussi à leur salut éternel.

Les annales de l'histoire ecclésiastique fournissent le témoignage que les faits ont répondu à cette sollicitude. De nobles dames ellesmêmes, dignes des louanges de saint Jérôme, y contribuèrent puissamment. Salvien rapporte à ce sujet que, dans les familles chrétiennes, même dans celles qui n'étaient pas très riches, il arrivait souvent que les esclaves, par un généreux affranchissement, étaient rendus à la liberté. Bien plus, saint Clément avait grande-

liberi abirent. Quin etiam eo præclarius specimen caritatis S. Clemens multo ante laudavit; quemadmodum Christiani non-nulli sese servituti, conversis personis, subjecerint, quod servos

quosdam alio pacto liberare nequissent (1).

Quare, præter quam quod servorum manumissio in templis haberi, item ut actio pietatis, cæpta est, eam Ecclesia instituit Christifidelibus testamenta facientibus commendare, tamquam opus pergratum Deo magnique apud ipsum meriti et præmii: ex quo illa manumissionis heredi mandandæ concepta verba « pro amore Dei, pro remedio vel mercede animæ meæ » Neque rei ulli, in pretium captivorum, temperatum est: donata Deo bona, divendita; aurum et argentum sacrum, conflata; basilicarum ornamenta et donaria, alienata: id quod Ambrosius, Augustinus, Hilarius, Eligius, Patritius, alii multi et sanctissimi viri fecerunt non semel.

Vel maxime fecerunt pro servis Pontifices romani, illi vere in omni memoria et infirmorum tutores et vindices oppressorum. S. Gregorius M. quam plurimos potuit ipse in libertatem asseruit, et in consilio romano an. DXCVII ils libertatem concessam voluit qui monasticam vitam agere constituissent : posse servos, invitis dominis, matrimonia libere inire Hadrianus I defendit: ab Alexandro III, an. MCLXVII, apertissime edictum est mauro Valentiæ regi, ne quem christianum hominem servitio addiceret, quod nemo natura servus, a Deo liberi omnes facti. Innocentius autem III, an. MCCII, Ordinem « Sanctissimæ Trinitatis Christianis redimendis » qui Turcarum in potestatem incidissent rogatu auctorum, Joannis a Matha, Felicis Valesii, probatum ratumque habuit. Similem huic Ordinem Mariæsanctæ a Mercede Honorius III posteaque Gregorius IX rite probavere; quem Petrus Nolascus ea ardua lege condiderat, utreligiosi illihomines se ipsi pro Christianis in tyrannide captivis captivos devoverent, opus si esset ad redimendos. Idem Gregorius magis amplum libertatis subsidium decrevit, ut Ecclesiæ servos nefas esset permutari; idem exhortationem ad Christifideles addidit, ut pro admissorum pœnis servos suos Deo Sanctisque piaculi causa donarent.

Accedunt multa in hac re benefacta Ecclesiæ. Ipsa etenim ser vos ab asperis dominorum iris damnosisque injuriis, adhibita severitate pænarum, defendere consuevit; quos violenta manus vexaret, iis perfugia pandere ædes sacras; manumissos accipere in fidem, atque eos animadversione continere, qui ausi malis artibus liberum hominem in servitutem redigere. Eo ipsa propensius libertati favit servorum, quos quoquo modo, pro tempo-

⁽⁴⁾ I Ep. ad Cor, c. 55.

ment loué longtemps auparavant la preuve de charité qu'avaient donnée quelques chrétiens, lesquels, offrant leurs personnes à la place d'autres, s'étaient assujettis à la servitude pour affranchir des esclaves qu'ils ne pouvaient délivrer autrement (1).

C'est pourquoi, autre que l'affranchissement des esclaves, commence d'avoir lieu dans les temples comme un acte de piété, l'Eglise l'institua comme tel, en recommandant aux sidèles de l'accomplir dans leurs testaments à titre d'acte agréable à Dieu et digne à ses yeux de grand mérite et de récompense; de là ces mots par lesquels l'ordre d'affranchissement était donné aux héritiers: « Pour l'amour de Dieu, pour le salut » ou « pour le mérite de mon âme. » Rien n'a été épargné de ce qui pouvait servir pour la rançon des captifs; les biens donnés à Dieu étaient vendus; on faisait fondre les vases sacrés d'or et d'argent; on aliénait les ornements et les richesses des basiliques, comme l'ont fait plus d'une fois les Ambroise, les Augustin, les Hilaire, les Eloi, les Patrice, beaucoup d'autres saints personnages.

De grandes choses ont été faites en faveur des esclaves par les Pontifes romains, qui ont vraiment été toujours les tuteurs des faibles et les vengeurs des opprimés. Saint Grégoire le Grand en rendit à la liberté le plus grand nombre qu'il lui fut possible, et au Concile romain de l'an 597, il voulut que la liberté fût accordée à ceux qui se résoudraient à embrasser la vie monastique. Adrien 1er enseigna que les esclaves pouvaient librement contracter mariage. même contre la volonté de leurs maîtres. En 1167, il fut ouvertement intimé par Alexandre III au roi maure de Valence de ne livrer aucun chrétien à la servitude, attendu que nul n'est esclave de par la nature et que Dieu a fait tous les hommes libres. En 1198, Innocent III approuva et confirma, à la demande des fondateurs, Jean de Matha et Philippe de Valois, l'Ordre de la Très Sainte-Trinité pour le rachat des chrétiens qui étaient tombés au pouvoir des Turcs. Un Ordre semblable, celui de Notre-Dame de la Merci, fut approuvé par Honorius III et ensuite par Grégoire IX, Ordre que saint Pierre Nolasque avait fondé avec cette loi sévère que les religieux qui en feraient partie se livreraient eux-mêmes à l'esclavage à la place des chrétiens captifs, si cela était nécessaire pour les racheter. Grégoire IX aussi assura à la liberté un plus ample rempart, en décrétant qu'il était défendu de vendre à l'Eglise des esclaves, et il ajouta des exhortations aux fidèles pour que, en expiation de leurs fautes, ils offrissent leurs esclaves à Dieu et à ses saints.

D'autres nombreux bienfaits de l'Eglise sont également à signaler à ce propos. C'est elle, en effet, qui a constamment défendu en employant à ce sujet la sévérité de ses peines, les esclaves contre les procédés violents et les pernicieux outrages de leurs maîtres; à ceux qui étaient opprimés par la violence, elle offrait le refuge de ses temples; elle ordonna d'admettre les affranchis à rendre témoignage en justice, et elle ne ménagea pas la correction à ceux qui se

ribus locisque, haberet suos; vel quum statuit ut omni servitutis vinculo ab episcopis solverentur, qui se laudabili vitæ honestate aliquamdiu probassent, vel quum episcopis facile permisit, ut sibi addictos suprema voluntate liberos dicerent. Dandum item miserationi et virtuti Ecclesiæ, quod servis remissum aliquid sit de gravitate legis civilis, quoad est impetratum, ut proposita Gregorii Magni temperamenta, in scriptum jus civitatum recepta valerent: id autem factum, Carolo Magno præsertim agente, qui ea Capitularia sua, quemadmodum postea Gratianus in Decretum, induxit. Monumenta denique leges, instituta, continuo ætatum ordine, docent et declarant magnifice summam Ecclesiæ caritatem in servos, quorum conditionem afflictam nullo tempore vacuam tutela reliquit, omni semper ope allevavit.

Itaque Ecclesiæ catholicæ, amplissimo Christi Redemptoris beneficio, expultrici servitutis, veræque inter homines libertatis, fraternitatis, æqualitatis effectrici, satis nunquam, proinde ac de prosperitate gentium merita est, haberi potest vel laudis vel gratiæ.

Sæculo inclinante quinto decimo, quo tempore, funesta servitutis labe apud gentes christianas prope deleta, sese civitates in libertate evangelica stabilire atque etiam latius proferre imperium studebant, hæc Apostolica Sedes diligentissime cavit, necubi mala ejusdem pravitatis germina reviviscerent. Ad regiones igitur nove repertas Africæ, Asiæ, Americæ, vigilem providentiam intendit : fama enim manaverat, earum duces expeditionum, homines christianos, armis ingenioque minus recte uti, ad struendam imponendamque innoxiis nationibus servitutem. Cruda scilicet natura soli, quod erat subigendum, nequeminus metallorum opes explorandæ, effodiendæ, quum operas bene validas postularent, injusta plane suscepta sunt atque inhumana consilia. Fieri enim cœpta est quædam mercatura, servis ad id opus ex Æthiopia deportandis, quæ nominata deinceps la tratta dei Negri, nimium quantum eas occupavit colonias. Secuta quoque est, non absimili injuria, indigenarum hominum (qui universe *Indi* appellati) ad modum servitutis oppressio.

Hisde rebus ubi Pius II certior est factus, mora nulla interposita, die VII oct. an. MCCCCLXII epistolam dedit ad episcopum Rubiscensem, qua tantam improbitatem redarguit et damnavit. Aliquo post tempore, Leo X quantum potuit officiorum et auctoritatis apud reges et Lusitaniæ et Hispaniarum adhibuit, qui eam licentiam, religioni pariter atque humanitati justitiæque pro-

permettaient, par des artifices condamnables, de réduire en servitude les hommes libres. Elle favorisa d'autant plus volontiers la liberté des esclaves qui, de quelque façon que ce fût, se trouvaient lui appartenir selon les temps et les lieux, soit en établissant que tout lien d'esclavage pouvait être brisé par l'évêque en faveur de ceux qui, pendant un certain temps, auraient fourni des preuves louables, soit en permettant facilement à l'évêque de déclarer libres, de son autorité souveraine, ceux qui dépendaient de lui.

Il faut attribuer à l'esprit de miséricorde et au pouvoir de l'Eglise que la sévérité des lois civiles ait été mitigée en faveur des esclaves et que les adoucissements introduits à cet effet par saint Grégoire le Grand aient été adoptés dans les Codes des nations, comme cela fut fait grâce surtout à Charlemagne, qui les introduisit dans ses Capitulaires, de même qu'ensuite Gratien dans son Décret. Enfin, dans la suite des âges, les monuments, les lois, les institutions ont constamment proclamé par de magnifiques témoignages la souveraine charité de l'Eglise envers les esclaves, dont elle n'a jamais laissé sans tutelle l'humiliante condition et qu'elle a toujours cherché à soulager.

Aussi ne saurait-on jamais assez honorer et remercier l'Eglisc catholique et proclamer qu'elle a bien mérité de la prospérité des peuples, en détruisant l'esclavage par un bienfait inappréciable du Christ rédempteur, et en assurant aux hommes la liberté, la fraternité et l'égalité véritables.

Au déclin du xvº siècle, alors que le funeste fléau de l'esclavage ayant presque cessé chez les nations chrétiennes, les Etats s'efforcaient de se consolider sur la base de la liberté évangélique et d'étendre au loin leur empire, le Siège Apostolique veilla avec le plus grand soin à empêcher que les mauvais germes ne vinssent quelque part à pousser de nouveau. Il dirigea dans ce but sa diligente prévoyance vers les régions nouvellement découvertes de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique; le bruit avait couru, en effet, que les chefs des expéditions, quoique chrétiens, avaient fait servir peu justement leurs armes et leur talent pour établir et imposer l'esclavage parmi ces populations inoffensives. C'est que l'âpre nature du sol qu'il s'agissait de subjuguer, non moins que les richesses métalliques à exploiter et qui exigeaient des travaux considérables, induisirent à adopter des desseins tout à fait injustes et inhumains. On commença de faire dans ce but une sorte de trafic d'esclaves amenés de l'Ethiopie, ce que l'on appela ensuite la traite des noirs et qui se propagea excessivement dans ces colonies. Par un semblable excès, on en vint à pratiquer à l'égard des peuples, généralement désignés sous le noms d'Indieus, une oppression pareille à l'esclavage.

Dès qu'il connut avec certitude cet état de choses, Pie II s'adressa sans retard à l'autorité épiscopale compétente par une lettre dans laquelle il blâma et condamna une aussi grave iniquité. Peu après, Léon X mit en œuvre, autant qu'il put, ses bons offices et son autorité auprès du Portugal et de l'Espagne pour qu'ils prissent à cœur d'extirper complètement pareil excès, non moins contraire à la reli-

brosam, radicitus excidendam curarent. Nihilominus ea calamitas confirmata hærebat, manente impura causa, inexplebili habendi cupiditate. Tum Paulus III, de conditione Indorum servorumque maurorum paterna caritate anxius, ad hoc venit extremum consilii, ut solemni decreto, in luce quasi conspectuque omnium gentium, pronunciaret, triplicis modi potestatem illis deberi universis justam et propriam; posse nimirum sui quemque esse Juris, posse consociatos suis legibus vivere, posse rem sibi facere ethabere. Hoc amplius litteris missis ad card. Archiepiscopum Toletanum, qui fecissent contra idem decretum, in eos statuit interdictionem sacrorum, integra romano Pontifici reconciliandi facultate (1).

Eadem providentia eademque constantia, Indis atque Mauris, iisque vel nondum christiana fide instructis, alii subinde Pontifices sese assertores libertatis acerrimos præstitere, Urbanus VIII, Benedictus XIV, Pius VII; qui præterea in principum Europæ fæderatorum Vendobonensi conventu, communa consilia huc etiam advertit, ut ea Nigritarum distractio, quam diximus, multis jam desueta locis, funditus convelleretur. Etiam Gregorius XVI negligentes humanitatis et legum gravissime admonuit, idemque Apostolicæ Sedis decreta statutasque pænas revocavit, et rationem nullam prætermisit ut externæ quoque nationes, europearum secutæ mansuetudinem, a dedecore et feritate servitutis abstinerent, abhorrerent (2). Opportunissime vero Nobis accidit, ut sua summos principes rerumque publicarum moderatores gratulatione prosequamur, quibus perseveranter instantibus, querimoniis diuturnis æquissimisque naturæ et religionis jam satis est actum.

In retamen persimili residet Nobis in animo alia quædam cura quæ non mediocriter angit, et Nostram urget sollicitudinem. Quippe tam turpis hominum mercatura ea quidem mari fieri desinit terra vero nimis multum nimisque barbare exercetur; idque maxime in nonnulis Africæ partibus. Hoc enim perverse a Mahumetanis posito, hominem Æthiopem adsimilisve nationis vix aliquo numero supra esse belluam, videre licet et horrere perfidiam hominum atque immanitatem. Ex improviso in Æthiopum tribus tale nihil metuentes more irruunt impetuque prædonum; in pagos, in villas, in mapalia incursant; omnia vastant, populantur, diripiunt; viros perinde et feminas et pueros, facile captos, vinctosque abducunt, ut per vim ad nundinas trahant flagitiosissimas.

⁽¹⁾ Veritas ipsa, 2 Jun. 1559. — (2) In supremo Apostolatus fastigio, 3 Dec. 1837.

gion qu'à l'humanité et à la justice. Néanmoins, cette calamité jetait de profondes racines, par suite de la persistance de sa cause ignoble, qui était l'inextinguible soif du gain. Alors Paul III, préoccupé dans sa charité paternelle de la condition des esclaves indiens, en vint à la détermination extrême de se prononcer sur cette question publiquement et pour ainsi dire à la face de toutes les nations, par un décret solennel portant que l'on devait reconnaître une triple faculté juste et propre à tous ces naturels, à savoir que chacun d'eux pouvait être maître de sa personne, qu'ils pouvaient vivre en société d'après leurs lois et qu'ils pouvaient acquérir et posséder des biens. Il le confirma plus amplement encore par des lettres au cardinal-archevêque de Tolède, en édictant que ceux qui agiraient contre ce décret seraient frappés d'interdit et que le pouvoir de les absoudre était pleinement réservé au Pontife Romain (1).

Avec une sollicitude égale et une même constance, d'autres Pontifes, tels qu'Urbain VIII, Benoît XIV, se montrèrent successivement les vaillants défenseurs de la liberté en faveur des Indiens et des noirs et de ceux qui n'avaient pas encore reçu la foi chrétienne. Ce fut aussi Pie VII qui, à l'occasion du Congrès tenu à Vienne par les princes confédérés de l'Europe, appela la commune attention, entre autres, sur cette traite des noirs dont il a été parlé, afin qu'elle fût complètement abolie, de même qu'elle était déjà tombée en désuétude dans beaucoup de pays. Grégoire XVI, également, admonesta gravement ceux qui violaient sur ce point les lois et les devoirs de l'humanité; il renouvela à l'appui les décrets et les peines édictés par le Siège Apostolique, et il n'omit rien de ce qui pouvait amener les nations lointaines à imiter en cela la mansuétude des nations européennes pour abhorrer et éviter l'ignominie et la cruauté de l'esclavage (2). Il Nous est arrivé très opportunément à Nous-même de recevoir les félicitations des dépositaires suprêmes du pouvoir public pour avoir obtenu, grâce à de persévérantes instances, que l'on fît droit aux réclamations prolongées et si justes de la nature et de la religion.

Un autre souci Nous reste cependant, qui Nous préoccupe vivement, au sujet d'une affaire semblable et qui réclame Notre sollicitude. C'est que si l'ignoble traite d'êtres humains a réellement cessé sur mer, elle n'est que trop largement pratiquée sur terre, et avec trop de barbarie, notamment dans certaines contrées de l'Afrique.

Du moment, en effet, qu'aux yeux des mahométans, les Ethiopiens et les habitants de nations semblables sont considérés comme étant à peine en quelque chose supérieurs aux brutes, il est aisé de concevoir en frémissant avec quelle perfidie et quelle cruauté ils les traitent. Ils font subitement irruption, à la manière et avec la violence des voleurs, dans les tribus de l'Ethiopie, qu'ils surprennent à l'improviste; ils envahissent les villes, les campagnes et les villages, dévastant et pillant toutes choses; ils emmènent comme une proie facile à prendre les hommes, les femmes et les enfants, pour les conduire de vive force aux marchés les plus infâmes.

Ex Ægypto, ex Zanzibar, partim quoque ex Sudan, quasi e stationibus, illæ detestabiles expeditiones deduci solent; per longa itinera pergere viri constricti catenis, tenuissimo victu, sub crebra verberum cæde; ad hæc ferenda imbecilliores necari; qui satis salvi, gregatim cum reliqua turba ire venum, atque emptori prostare moroso et impudenti. Cuivero quisque venditus et permissus sit, discidio miserabili qua uxorum, qua liberorum, qua parentum, illius in potestate ad servitutem adigitur maxime duram et fere nefandam, neque ipse recusare potest sacra Mahometi. Hæc Nos, summa animi ægritudine, a quibusdam non ita ante accepimus, qui coram nec sine lacrimis ejusmodi infamiam et deformitatem spectaverunt: cum iis autem plane cohærent quæ a nuperis Africæ æquinoctialis exploratoribus sunt narrata. Quin etiam istorum ex testimonio et fide compertum apparet, ad quater centena millia sic homines afros vendi solitos pecorum instar, quotannis; quorum dimidiam circiter partem de viis asperrimis languidos concidere ibique interire; ut sane ad dicendum quam triste, veluti factam ex residuis ossibus semitam ea loca peragrantes dispiciant.

Quis non tantarum miseriarum cogitatione moveatur? Nos equidem, qui personam gerimus Christi, amantissimi omnium gentium sospitatoris et Redemptoris, quique adeo lætamur de plurimis gloriosisque Ecclesiæ promeritis in omne genus ærumnosos, vix possumus eloqui quanta miseratione erga illas afficimur, infelicissimas gentes, quanta charitatis amplitudine ad eas pandimus brachia, quam vehementer cupimus omnia ipsis posse allevamenta et subsidia impertire, eo proposito ut, simul cum servitute hominum, servitute superstitionis excussa uni veroque Deo, sub Christi suavissimo jugo, possint tandem servire, divinæ hereditatis nobiscum participes. Utinam omnes, quicumque imperio et potestate antecedunt, vel jura gentium et humanitatis sancta esse volunt, vel religionis catholicæ incrementis ex animo student, ubique omnes, hortantibus, rogantibus Nobis, ad ejusmodi mercaturam, qua nulla inhonesta magis et scelerata, comprimendam, prohibendam, extinguendam enixe conspirent.

Interea, dum acriore ingeniorum et operum cursu nova itinera ad africas terras, nova commercia instruuntur, contendant viri apostolici, ut, quoad melius fieri possit, sit saluti servorum libertatique consultum. Huc ipsi alio præsidio nullo reapse proficient, nisi, divina gratia roborati, toti sint in disseminanda fide nostra sanctissima eaque laboriosus in dies alenda; cujus et fructus insignis ut libertatem mire conciliet ac pariat « qua

C'est de l'Egypte, du Zanzibar et en partie aussi du Soudan, comme d'autant de stations, que partent ces abominables expéditions; les hommes chargés de chaînes sont contraints de parcourir un long chemin, soutenus à peine par une nourriture misérable, accablés d'horribles coups; ceux qui ne peuvent l'endurer sont voués à la mort; ccux qui survivent sont condamnés à être vendus en troupe et étalés devant les acheteurs cruels et cyniques. Chacun de ceux ainsi vendus et livrés se voit exposé à la déplorable séparation de sa femme, de ses enfants, de ses parents, et le maître au pouvoir duquel il échoit l'assujettit à un esclavage très dur et abominable, l'obligeant même à embrasser la religion de Mahomet.

Nous avons, à Notre grande douleur, entendu naguère ces choses de la bouche de quelques-uns de ceux qui avaient été témoins, les larmes aux yeux, d'une aussi infâme ignominie, et leur récit est confirmé par les récents explorateurs de l'Afrique équatoriale. Il résulte même de leur témoignage que le nombre des Africains vendus chaque année de la sorte, à l'instar des troupeaux de bêtes, ne s'élève pas à moins de quatre cent mille, dont la moitié environ, après avoir été accablés de coups le long d'un âpre chemin, succombent misérablement, de telle sorte que les voyageurs, combien c'est triste à dire! en suivent la trace, faite des

restes de tant d'ossements.

Qui ne serait touché à la vue de tant de maux? Pour Nous qui tenons la place du Christ, le Libérateur et le Rédempteur très aimant de tous les hommes, et qui Nous réjouissons si vivement des mérites si nombreux et si glorieux de l'Eglise envers toutes sortes de malheureux, c'est à peine si Nous pouvons exprimer de quelle commisération Nous sommes pénétré envers ces populations infortunées, avec quelle immense charité Nous leur tendons les bras, combien Nous désirons ardemment pouvoir leur procurer tous les secours et les soulagements possibles afin que, affranchis de l'esclavage des hommes en même temps que de celui de la superstition, il leur soit enfin donné de servir le seul vrai Dieu, sous le joug très suave du Christ, et d'être admis, avec Nous, au divin héritage. Dieu veuille que tous ceux qui sont en possession du commandement et du pouvoir, ou qui veulent sauvegarder le droit des gens et de l'humanité, ou qui se dévouent sincèrement aux progrès de la religion, s'efforcent tous ardemment, sur Nos instances et Nos exhortations, de réprimer, d'empêcher et d'abolir cette traite, la plus ignoble et la plus infâme qui se puisse imaginer!

En attendant et tandis que, grâce à un mouvement plus accentué du talent et de l'activité, de nouvelles voies sont ouvertes vers les régions africaines et de nouvelles relations commerciales y sont fondées, que les hommes voués à l'apostolat s'efforcent de leur mieux d'obtenir qu'il soit pourvu au salut et à la liberté des esclaves, ils n'obtiendront de succès en cela qu'autant que, soutenus par la grâce divine, ils se consacreront tout entiers à propager Notre très sainte foi et travailleront de plus en plus ardemment à son développement, car c'est le fruit insigne de cette foi de favoriser

Christus nos liberavit » (1). Itaque, tanquam in speculum virtutis apostolicæ, inspiciant monumus in vitam et facta « Petri Claver », cui recentem gloriæ lauream addidimus: in eum inspiciant qui, summa laborum constantia, annos continenter quadraginta, maurorum gregibus servorum miserrimis sese totum impendit, vere ipsorum Apostolus prædicandus quibus se perpetuum servum et profitebatur et dabat. Caritatem viri, patientiam si curæ habeant sumere sibi et referre ii profecto digni exsistent administri salutis, auctores consolationis, nuntii pacis, qui solitudinem, incultum, feritatem in ubertatem possint religionis cultusque lætissimam, Deo juvante, convertere.

Jamque in vobis, Venerabiles Fratres, cogitatio et litteræ Nostræ gestiunt conquiescere, ut vobis iterum significemus iterumque vobiscum sociemus singulare quod capimus gaudium, ob ea quæ isto in Imperio publice inita sunt de servitute consilia. Siquidem per leges quum provisum cautumque sit, ut, quotquot sunt adhuc de conditione servili, in ordinem et jura liberorum debeant admitti, id Nobis ut bonum et faustum et salutare per se videtur, sic etiam spem firmat fovetque ad acutus rei civilis reique sacræ in futurum lætandos. Ita Brasilici nomen imperii apud humanissimas quasque gentes erit merito in commemoratione et in laudibus, nomenque simul florebit Imperatoris augusti; cujus ea fertur præclara vox, nihil se habere optatius, quam ut omne in finibus suis servitutis vestigium celeriter deleatur.

At vero, dum ea ipsa legum jussa perficiuntur, incumbite alacres, omni ope rogamus, et operam providentissime date præsenti rei, quam difficultates impediunt profecte non leves. Omnino per vos efficiendum, ut domini et servi optimis inter se animis congruant optimaque fide, neu quidquam de clementia aut de justitia decedant, sed, quæcumque transigenda sunt, omnia legitime, sedate, christiano modo transigant: quod enim exoptabant omnes, tolli et deleri servitutem, hoc prospere cedat optandum maxime est, nullo divini vel humani juris incommodo, nulla civitatis perturbatione, atque adeo cum solida ipsorum quorum agitur causa, utilitate servorum.

Quibus singulatim, sive qui jam facti liberi sunt, sive qui fient propediem, monita nonnulla salutis, e sententiis delibata magni gentium Apostoli, pastorali cum studio animoque paterno commendamus. Ergo illi memoriam et voluntatem gratani pie ad eos servare diligenterque profiteri studeant, quorum consilio

et d'engendrer admirablement la liberté « dans laquelle nous avons » été affranchis par le Christ (1). »

A cet effet, Nous les exhortons à considérer, comme dans un miroir de vertu apostolique, la vie et les œuvres de Pierre Claver à qui Nous avons décerné récemment la gloire des autels; qu'ils tiennent les yeux fixés sur lui. L'admirable constance avec laquelle il se dévoua tout entier pendant quarante années consécutives, au milieu de ces malheureux troupeaux d'esclaves noirs, lui valut d'être vraiment considéré comme l'apôtre de ceux dont il se disait lui-même et se faisait le serviteur assidu. Si les missionnaires ont soin de retracer et de reproduire en eux la charité et la patience de cet apôtre, ils deviendront assurément de dignes ministres de salut, des consolateurs, des messagers de paix, et il leur sera donné, Dieu aidant, de convertir la désolation, la barbarie, la férocité en l'heureuse prospérité de la religion et de la civilisation.

Nous sentons maintenant le besoin de diriger vers Vous, Vénérables Frères, Notre pensée et Nos présentes Lettres, pour Vous manifester de nouveau et pour partager avec Vous la grande joie que Nous éprouvons au sujet des décisions qui ont été publiquement adoptées dans l'empire du Brésil relativement à l'esclavage. Du moment, en effet, qu'il a été pourvu par la loi à ce que tous ceux qui se trouvent encore dans la condition d'esclaves aient désormais à être admis au rang et aux droits des hommes libres, non seulement cela Nous semble en soi, bon, heureux et salutaire, mais Nous y voyons aussi confirmée et encouragée l'espérance d'actes dont il faut se réjouir pour l'avenir des intérêts civils et religieux. Ainsi le nom de l'empire du Brésil sera à bon droit célébré avec louange chez toutes les nations les plus civilisées, et en même temps le nom de l'auguste empereur dont on rapporte cette belle parole, qu'il ne désire rien tant que de voir promptement aboli dans ses Etats tout vestige d'esclavage.

Mais, pendant que ces prescriptions des lois s'accomplissent, Nous Vous conjurons de Vous dévouer activement de tout Votre pouvoir et de consacrer Vos soins les plus diligents à l'exécution de cetts œuvre, qui doit surmonter des difficultés certes non légères. C'est à Vous de faire en sorte que les maîtres et les esclaves s'accordent entre eux dans une pleine entente et en bonne foi, que rien ne soit violé en fait de clémence ou de justice, mais que toutes les transactions soient légitimement et chrétiennement résolues. Il est souverainement à souhaiter que la suppression et l'abolition de l'esclavage, voulue de tous, s'accomplisse heureusement, sans le moindre détriment du droit divin ou humain, sans aucun trouble public, et de façon à assurer l'utilité stable des esclaves eux-mêmes dont les intérêts sont en cause.

A chacun de ceux-ci, aussi bien à ceux qui sont déjà libres qu'à ceux qui vont le devenir, Nous signalons avec un zèle pastoral et un cœur paternel quelques salutaires enseignements choisis dans les oracles du grand Apôtre des nations.

Qu'ils gardent religieusement un souvenir et un sentiment de reconnaissance et qu'ils s'efforcent de le professer avec soin envers

operaque in libertatem vindicati sunt. Tanto se munere numquam præbeant indignos, nec umquam libertatem cum licentia cupiditatum permisceant; ea vero utantur quo modo cives decet bene moratos, ad industriam vitæ actuosæ, et commoda et ornamenta quum familiæ tum civitatis. Vereri et colere majestatem principum, parere magistratibus, legibus obtemperare hæc officia et similia, non tam metu adducti quam religione assidue exsequantur: etiam cohibeant arceantque alienæ copiæ et prestantiæ invidiam, quæ dolendum quam multos ex tenuioribus quotidie torqueat et quam multa ministret nequitiæ plena instrumenta adversus ordinum securitatem et pacem. Re sua et statu contenti, nihil carius cogitent, nihil appetant cupidius quam bona regni cælestis, quorum gratia in lucem editi sunt et a Christo redempti: de Deo eodemque Domino ac Liberatore suo cum pietate sentiant, eum totis viribus diligant, ejus mandata omni cura custodiant. Sponsæ ejus Ecclesiæ sanctæ, se filios esse gaudeant, esse optimos laborent, et quam possint amoris vicem sedulo reddant.

Hæc eadem documenta vos item, Venerabiles Fratres, ipsis suadere et persuadere libertis insistite; ut, quod summum est Nobis votum idemque vobis bonisque omnibus esse debet, partæ libertatis fructus religio in primis, quacumque istud patet Imperium, amplissimos habeat, ad perpetuitatem persentiat.

Id autem quo succedat, felicius, cumulatissimam a Deo gratiam opemque maternam Immaculatæ Virginis imploramus et exposcimus. Cælestium munerum auspicem paternæque Nostræ benevolentiæ testem, vobis, Venerabiles Fratres, clero populoque universo Apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die v Maii an. MDCCCLXXXVIII Pontificatus Nostri undecimo.

LEO PP. XIII.

ceux à l'œuvre et aux desseins desquels ils doivent d'avoir recouvré la liberté. Qu'ils ne se rendent jamais indignes d'un si grand bienfait et que jamais non plus ils ne confondent la liberté avec la licence des passions; qu'ils s'en servent, au contraire, comme i! convient à des citoyens honnêtes, pour le travail d'une vie active, pour l'avantage at le bien de la famille et de l'Etat. Qu'ils remplissent assidûment, non pas tant par crainte que par esprit de religion, le devoir de respecter la majesté des princes, d'obéir aux magistrats, d'observer les lois : qu'ils s'abstiennent d'envier les richesses et la supériorité d'autrui, car on ne saurait assez regretter qu'un grand nombre parmi les plus pauvres se laissent dominer par cette envie, qui est la source de beaucoup d'œuvres d'iniquités, contraires à la sécurité et à la paix de l'ordre établi. Contents plutôt de leur sort et de leurs biens, qu'ils n'aient rien de plus à cœur, et qu'ils ne désirent rien tant que les biens célestes, pour l'obtention désquels ils ont été mis sur la terre et rachetés par le Christ: qu'ils soient animés de piété envers Dieu, leur Maître et Libérateur; qu'ils l'aiment de toutes leurs forces, qu'ils en observent les commandements en toute fidélité. Qu'ils se réjouissent d'être les fils de son Epouse, la Sainte Eglise, qu'ils s'efforcent d'être dignes d'elle et de répondre autant qu'ils peuvent à son amour par le leur propre.

Insistez, Vénérables Frères, pour que les affranchis soient profondément imbus de ces enseignements, afin que, comme Nous le désirons par-dessus tout, et comme c'est aussi Votre désir et celui de tous les bons, la religion recueille la première et assure à jamais dans toute l'étendue de l'Empire, les fruits de la liberté qui est

octroyée.

Afin que tout cela soit heureusement réalisé, Nous demandons et implorons de Dieu les grâces les plus abondantes et l'aide maternelle de la Vierge immaculée. Comme gage des faveurs célestes et en témoignage de Notre bienveillance paternelle, Nous accordons affectueusement la Bénédiction apostolique à Vous, Vénérables Frères, au clergé et à tout le peuple.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 5 mai 1888, en la onzième année de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

S. S. D. N. LEONIS PAPÆ XIII

LITTERÆ ENCYCLICÆ

DE LIBERTATE HUMANA

Ad Patriarchas, Primates, Archiepiscopos et Episcopos universos catholici orbis gratiam et communionem cum apostolica Sede habentes.

LEO PP. XIII

Venerabiles Fratres, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

LIBERTAS, PRÆSTANTISSIMUM naturæ bonum, idemque intelligentia aut ratione utentium naturarum unice proprium, hanc tribuit homini dignitatem ut sit in manu consilii sui, obtineatque actionum suarum potestatem. — Verumtamen ejusmodi dignitas plurimum interest qua ratione geratur, quia sicut summa bona, ita et summa mala ex libertatis usu gignuntur. Sane integrum est homini parere rationi, morale bonum sequi, ad summum finem suum recta contendere. Sed idem potest ad omnia alia deflectere, fallacesque bonorum imagines persecutus, ordinem debitum perturbare, et in interitum ruere voluntarium.

Liberator humani generis Jesus Christus, restituta atque aucta naturæ dignitate pristina, plurimum ipsam juvit hominis voluntatem; eamque hinc adjunctis gratiæ suæ præsidiis, illinc sempiterna in cælis felicitate proposita, ad meliora erexit. Similique ratione de hoc tam excellenti naturæ bono et merita est et constanter merebitur Ecclesia catholica, propterea quod ejus est, parta nobis per Jesum Christum beneficia in omnem sæculorum ætatem propagare. — Nihilominus complures numerantur, qui obesse Ecclesiam humanæ libertati putent. Cujus rei causa in perverso quodam præposteroque residet de ipsa libertate judicio. Hanc enim vel in ipsa sui intelligentia adulterant, vel plus æquo opinione dilatant, ita ut pertinere ad res sane multas contendant, in quibus, si recte dijudicari velit, liber esse homo non potest.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE N. T. S. P. LÉON XIII

SUR LA LIBERTÉ HUMAINE

A tous Nos Vénérables Frères, les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques du monde catholique, en grâce et communion avec le Siège Apostolique.

LÉON XIII, PAPE

Vénérables Frères, Salut et Bénédiction Apostolique.

La liberté, bien excellent de la nature et apanage exclusif des êtres doués d'intelligence ou de raison, confère à l'homme une dignité en vertu de laquelle il est mis entre les mains de son conseil et devient le maître de ses actes. — Ce qui, néanmoins, est surtout important dans cette prérogative, c'est la manière dont on l'exerce, car de l'usage de la liberté naissent les plus grands maux comme les plus grands biens. Sans doute, il est au pouvoir de l'homme d'obéir à la raison, de pratiquer le bien moral, de marcher droit à sa fin suprême; mais il peut aussi suivre toute autre direction, et, en poursuivant des fantômes de biens trompeurs, renverser l'ordre

légitime et courir à une perte volontaire.

Le libérateur du genre humain, Jésus-Christ, est venu restaurer et accroître l'ancienne dignité de notre nature; mais c'est à la volonté même de l'homme qu'il fait sentir surtout son influence, et, par sa grâce, dont il lui a ménagé les secours, par la félicité éternelle dont il lui a ouvert la perspective dans le ciel, il l'a élevée à un état meilleur. Et, pour un motif semblable, l'Eglise a toujours bien mérité de ce don excellent de notre nature, et elle ne cessera pas d'en bien mériter, puisque c'est à elle qu'il appartient d'assurer aux bienfaits que nous devons à Jésus-Christ leur propagation dans toute la suite des siècles. Et pourtant, on compte un grand nombre d'hommes qui croient que l'Eglise est l'adversaire de la liberté humaine. La cause en est dans l'idée défectueuse et comme à rebours que l'on se fait de la liberté. Car, par cette altération même de sa notion, ou par l'extension exagérée qu'on lui donne, on en vient à l'appliquer à bien des choses dans lesquelles l'homme, à en juger d'après la saine raison, ne saurait être libre.

Alias Nos, nominatimque in Litteris encyclicis Immortale Der de modernis, uti loquuntur, libertatibus verba fecimus, id quod nonestum est secernentes ab eo quod contra: simul demonstravimus, quidquid iis libertatibus continetur boni, id tam esse vetus, quam est veritas: illudque semper Ecclesiam libentissime probare et re usuque recipere solitam. Id quod accessit novi, si verum quæritur, in parte quadam inquinatiore consistit, quam turbulenta tempora ac rerum novarum libido nimia peperere.

Sed quoniam sunt plures in hac opinione pertinaces, ut eas libertates, in eo etiam quod continent vitii, summum ætatis nostræ decus et constituendarum civitatum fondamentum necessarium putent, ita ut, sublatis iis, perfectam gubernationem reipublicæ cogitari posse negent, idcirco videtur, publica Nobismetipsis utilitate proposita, ejusmodi argumentum pertractari separatim

oportere.

Libertatem moralem recta persequimur, sive in personis ca singulis, sive in civitate spectetur. — Principio tamen juvat aliquid de libertate naturali breviter dicere, quia quamquam a morali omnino distinguitur, fons tamen atque principium est unde genus omne libertatis sua vi suaque sponte nascitur. Hanc quidem omnium judicium sensusque communis, quæ certissima naturæ vox est, in iis solum agnoscit, qui sint intelligentiæ vel rationis compotes, in eaque ipsa causam inesse apparet, cur auctor eorum, quæ ab eo aguntur, verissime habeatur homo. Et recte quidem: nam quando ceteri animantes solis ducuntur sensibus, soloque naturæ impulsu inquirunt quæ sibi prosint, fugiuntque contraria, homo quidem in singulis vitæ factis rationem habet ducem. Ratio autem, quæcumque habentur in terris bona, omnia et singula posse judicat esse, et æque posse non esse; et hoc ipso nullum eorum decernens esse necessario sumendum, potestatem optionemque voluntati facit ut eligat, quod lubeat.

Sed de contingentia, ut appellant, eorum bonorum, quæ diximus, ob hanc causam judicare homo potest, quod animum habet natura simplicem, spiritualem cogitationisque participem: qui idcirco quod est ejusmodi, non a rebus corporeis ducit originem, neque pendet ex eis in conservatione sui: sed, nulla re intercedente, ingeneratus a Deo, communemque corporum conditionem longo intervallo transgrediens, suum et proprium habet vivendi genus, suum agendi: quo fit ut, immutabilibus ac necessariis veri bonique rationibus judicio comprehensis, bona illa singularia nequaquam esse necessaria videat. Itaque cum animos nominum segregatos esse statuitur ab omni concretione mortali eosdemque facultate cogitandi pollere, simul naturalis libertas

in fundamento suo firmissime constituitur.

Jamvero sicut animi humani naturam simplicem, spiritualem

Nous avons parlé ailleurs, et notamment dans l'Encyclique Immortale Dei, de ce qu'on nomme les libertés modernes; et, distinguant en elles le bien de ce qui lui est contraire, Nous avons en même temps établi que tout ce que ces libertés contiennent de bon, tout cela est aussi ancien que la vérité, tout cela l'Eglise l'a toujours approuvé avec empressement et l'a admis effectivement dans la pratique. Ce qui s'y est ajouté de nouveau apparaît à qui cherche le vrai comme un élément corrompu, produit par le trouble des temps et par l'amour désordonné du changement. Mais, puisque beaucoup s'obstinent à voir dans ces libertés, même en ce qu'elles ont de vicieux, la plus belle gloire de notre époque et le fondement nécessaire des constitutions politiques, comme si sans elles on ne saurait imaginer de parfait gouvernement, il Nous a paru nécessaire pour l'intérêt public, en face duquel Nous Nous mettons, de traiter à part cette question.

Ce que Nous avons directement en vue, c'est la liberté *morale* considérée soit dans les individus, soit dans la société. Il est bon cependant de dire tout d'abord quelques mots de la liberté naturelle, laquelle, bien que tout à fait distincte de la liberté morale, est pourtant la source et le principe d'où toute espèce de liberté découle d'elle-même et comme naturellement. Cette liberté, le jugement et le sens commun de tous les hommes, qui certainement est pour nous la voix de la nature, ne la reconnaissent qu'aux êtres qui ont l'usage de l'intelligence ou de la raison, et c'est en elle que consiste manifestement la cause qui nous fait considérer l'homme comme responsable de ses actes. Et il n'en saurait être autrement; car, tandis que les animaux n'obéissent qu'aux sens et ne sont poussés que par l'instinct naturel à rechercher ce qui leur est utile ou à éviter ce qui leur serait nuisible, l'homme, dans chacune des actions de sa vie, a la raison pour guide. Or, la raison, à l'égard des biens de ce monde, nous dit de tous et de chacun qu'ils peuvent indifféremment être ou ne pas être, d'où il suit qu'aucun d'eux ne lui apparaissant comme absolument nécessaire, elle donne à la volonté le pouvoir d'option pour choisir ce qui lui plaît.

Mais si l'homme peut juger de la contingence, comme on dit, des biens dont nous avons parlé, c'est qu'il a une âme simple de sa nature, spirituelle et capable de penser; une âme qui, étant telle, ne tire point son origine des choses corporelles, pas plus qu'elle n'en dépend pour sa conservation, mais qui, créée immédiatement de Dieu et dépassant d'une distance immense la commune condition des corps, a son mode propre et particulier de vie et d'action; d'où il résulte que, comprenant par sa pensée les raisons immuables et nécessaires du vrai et du bien, elle voit que ces biens particuliers ne sont nullement des biens nécessaires. Ainsi prouver pour l'âme humaine qu'elle est dégagée de tout élément mortel et douée de la faculté de penser, c'est établir en même temps la liberté naturelle sur son plus solide fondement.

Or, cette doctrine de la liberté, comme celle de la simplicité.

atque immortalem, sic et libertatem nemo nec altius prædicat, nec constantius asserit Ecclesiâ catholicâ, quæ scilicet utrumque omni tempore docuit, sicque tuetur ut dogma. Neque id solum : sed contra dicentibus hæreticis novarumque opinionum fautoribus, patrocinium libertatis Ecclesia suscepit, hominisque tam grande bonum ab interitu vindicavit. In quo genere, litterarum monumenta testantur, insanos Manichæorum aliorumque conatus quanta contentione repulerit; recentiori autem ætate nemo est nescius quanto studio quantaque vi tum in Concilio Tridentino, tum postea adversus Jansenii sectatores, pro libero hominis arbitrio dimicaverit, nullo tempore nulloque loco fatalismum passa consistere.

Libertas itaque, ut diximus, eorum est, qui rationis aut intelligentiæ sunt participes, propria: eademque, si natura ejus consideretur, nihil est aliud nisi facultas eligendi res ad id, quod propositum est, idoneas, quatenus qui facultatem habet unum aliquod eligendi e pluribus, is est factorum suorum dominus. — Jamvero quia omne, quod rei cujuspiam adipiscendæ causa assumitur, rationem habet boni, quod utile dicitur: bonum autem hoc habet naturâ, ut proprie appetitionem moveat, idcirco liberum arbitrium est voluntatis proprium, seu potius ipsa voluntas est, quatenus in agendo habet delectus facultatem. Sed nequaquam voluntas movetur, nisi mentis cognitio velut fax quædam præluxerit; videlicet bonum, voluntati concupitum, est necessario bonum quatenus rationi cognitum. Eo vel magis quod in omnibus voluntatibus delectum semper judicatio præit de veritate bonorum, et quodnam sit anteponendum ceteris. Atqui judicare, rationis esse, non voluntatis nemo sapiens dubitat. Libertas igitur si in voluntate inest, quæ natura sua appetitus est rationi obediens, consequitur ut et ipsa, sicut voluntas, in bono versetur rationi consentaneo.

Nihilominus quoniam utraque facultas a perfecto abest, fieri potest ac sæpe fit, ut mens voluntati proponat quod nequaquam sit reapse bonum, sed habeat adumbratam speciem, boni atque in id sese voluntas applicet. Verum sicut errare posse reque ipsa errare vitium est quod mentem non omni parte perfectam arguit, eodem modo arripere fallax fictumque bonum, esto indicium liberi arbitrii, sicut ægritudo vitæ, est tamen vitium quoddam libertatis. Ita pariter voluntas, hoc ipso quod a ratione pendet, quando quidquam appetat quod a recta ratione dissideat, vitio quodam funditus inquinat libertatem, eâdemque perverse utitur. Ob eamque causam Deus infinite perfectus, qui cum sit summe intelligens et per essentiam bonitas, est etiam summe liber,

de la spiritualité et de l'immortalité de l'âme humaine, nul ne la prêche plus haut, ni ne l'affirme avec plus de constance que l'Eglise catholique; elle l'a de tout temps enseignée, et elle la défend comme un dogme. Bien plus, devant les attaques des hérétiques et des fauteurs d'opinions nouvelles, c'est l'Eglise qui a pris la liberté sous son patronage et qui a sauvé de la ruine ce grand bien de l'homme. A cet égard, les monuments de l'histoire témoignent de l'énergie avec laquelle elle a repoussé les efforts des Manichéens et autres; et, dans des temps plus récents, personne n'ignore avec quel zèle et quelle force, soit au concile de Trente, soit plus tard contre les sectateurs de Jansénius, elle a combattu pour la liberté de l'homme, ne laissant en aucun temps et en aucun lieu le Fatalisme prendre pied.

Ainsi, la liberté est, comme Nous l'avons dit, le propre de ceux qui ont reçu la raison ou l'intelligence en partage; et cette liberté, à en examiner la nature, n'est pas autre chose que la faculté de choisir entre les moyens qui conduisent à un but déterminé; en ce sens que celui qui a la faculté de choisir une chose entre plusieurs autres, celui-là est maître de ses actes.

Or, toute chose acceptée en vue d'en obtenir une autre appartient au genre de bien qu'on nomme l'utile; et le bien ayant pour caractère d'agir proprement sur l'appétit, il faut en conclure que le libre arbitre est le propre de la volonté même en tant que, dans ses actes, elle a la faculté de choisir. Mais il est impossible à la volonté de se mouvoir, si la connaissance de l'esprit, comme un flambeau, ne l'éclaire d'abord : c'est-à-dire que le bien désiré par la volonté est nécessairement le bien en tant que connu par la raison. Et cela d'autant plus que dans toute volition, le choix est toujours précédé d'un jugement sur la vérité des biens et sur la préférence que nous devons accorder à l'un d'eux sur les autres. Or, juger est de la raison, non de la volonté; on n'en saurait raisonnablement douter. Etant donc admis que la liberté réside dans la volonté laquelle est de sa nature un appétit obéissant à la raison, il s'ensuit qu'ellemême, comme la volonté, a pour objet un bien conforme à la raison.

Néanmoins, chacune de ces deux facultés ne possédant point la perfection absolue, il peut arriver et il arrive souvent que l'intelligence propose à la volonté un objet qui, au lieu d'une bonté réelle, n'en a que l'apparence, une ombre de bien, et que la volonté pourtant s'y applique. Mais, de même que pouvoir se tromper et se tromper réellement est un défaut qui accuse l'absence de la perfection intégrale dans l'intelligence, ainsi s'attacher à un bien faux et trompeur, tout en étant l'indice du libre arbitre, comme la maladie l'est de la vie, constitue néanmoins un défaut de la liberté. Pareillement la volonté, par le seul fait qu'elle dépend de la raison, dès qu'elle désire un objet qui s'écarte de la droite raison, tombe dans un vice radical qui n'est que la corruption et l'abus de la liberté.

Voilà pourquoi Dieu, la perfection infinie, qui, étant souverainement intelligent et la bonté par essence, est aussi souverainement libre, ne peut pourtant en aucune façon vouloir le mal moral; et

malum culpæ velle nulla ratione potest; nec possunt, propter contemplationem summi boni, beati cælites. Scite Augustinus aliique adversus Pelagianos hocanimadvertebant, si posse deficere a bono secundum naturam esset perfectionemque libertatis, jam Deus Jesus Christus, Angeli, beati, in quibus omnibus ea potestas non est, aut non essent liberi, aut certe minus perfecte essent, quam homo viator atque imperfectus. De qua re Doctor Angelicus multa sæpe disputat, ex quibus effici cogique potest, facultatem peccandi non libertatem esse, sed servitutem. Subtilissime illud in verba Christi Domini (1). « Qui facit peccatum servus est peccati »: Unumquodque est illud, quod convenit ei secundum naturam. Quando ergo movetur ab alíquo extraneo, non operatur secundum se, sed ab impressione alterius, quod est servile. Homo autem secundum suam naturam est rationalis. Quando ergo movetur secundum rationem, proprio motu movetur et secundum se operatur: quod et libertatis; quando vero peccat, operatur præter rationem et tunc movetur quasi ab alio, retentus terminis alienis: et ideo « qui facit peccatum servus est peccati ».

Quod satis perspicue ipsa viderat philosophia veterum, atque ii præcipue quorum est doctrina, nisi sapientem, liberum esse neminem: sapientem vero, uti exploratum est, nominabant, qui constanter secundum naturam, hoc est honeste et cum virtute

vivere didicisset.

Quoniam igitur talis est in homine conditio libertatis, aptis erat adjumentis præsidiisque munienda, quæ cunctos ejus motus ad bonum dirigerent, a malo retraherent: secus multum homini libertas nocuisset arbitrii. — Ac primo quidem lex, hoc est agendorum atque omittendorum norma, fuit necessaria: quæ quidem proprie nulla esse in animantibus potest, qui necessitate agunt, propterea quod quidquid agant, naturæ agunt impulsu, nec alium ullum sequi ex se possunt in agendo modum. Verum eorum, qui libertate fruuntur, ideo in potestate est agere, non agere, ita vel secus agere, quia tum, quod volunt, eligunt, cum antecessit illud quod diximus rationis judicium. Quo quidem judicio non modo statuitur quid honestum naturâ sit, quid turpe, sed etiam quid bonum sit reque ipsa faciendum, quid malum reque ipsa vitandum: ratio nimirum voluntati præscribit quid petere, et a quo debeat declinare, ut homo tenere summum finem suum aliquando possit, cujus causa sunt omna facienda. Jamvero hæc ordinatio rationis lex nominatur.

Quamobrem cur homini lex necessaria sit, in ipso ejus libero arbitrio, scilicet in hoc, nostræ ut voluntates a recta ratione ne discrepent, prima est causa, tanquam in radice, quærenda.

⁽¹⁾ Joan. VIII, 34.

il en est de même pour les bienheureux du ciel, grâce à l'intuition qu'ils ont du souverain bien. C'est la remarque pleine de justesse que saint Augustin et d'autres faisaient contre les Pélagiens. Si la possibilité de faillir au bien était de l'essence et de la perfection de la liberté, dès lors Dieu, Jésus-Christ, les anges, les bienheureux, chez qui ce pouvoir n'existe pas, ou ne seraient pas libres, ou du moins ne le seraient pas aussi parfaitement que l'homme dans son état d'épreuve et d'impersection. Le Docteur Angélique s'est occupé souvent et longuement de cette question ; et de sa doctrine il résulte. que la faculté de pécher n'est pas une liberté, mais une servitude. Très subtile est son argumentation sur ces mots du Sauveur Jésus: Celui qui commet le péché est l'esclave du péché (1). « Tout être est ce » qui lui convient d'être selon sa nature. Donc, quand il se meut par » un agent extérieur, il n'agit point par lui-même, mais par l'im-» pulsion d'autrui, ce qui est d'un esclave. Or, selon sa nature, » l'homme est raisonnable. Donc, quand il se meut selon la raison » c'est par un mouvement qui lui est propre qu'il se meut, et il » agit par lui-même, ce qui est le fait de la liberté; mais, quand il » pèche, il agit contre la raison, et alors c'est comme s'il était mis » en mouvement par un autre et qu'il fût retenu sous une domi-» nation étrangère; c'est pour cela que celui qui commet le péché est » esclave du péché. » — C'est ce qu'avait vu assez nettement la philosophie antique, celle notamment dont la doctrine était que nul n'est libre que le sage, et qui réservait, comme on sait, le nom de sage à celui qui s'était formé à vivre constamment selon la nature, c'est-à-dire dans l'honnêteté et la vertu.

La condition de la liberté humaine étant telle, il lui fallait une protection, il lui fallait des aides et des secours capables de diriger tous ses mouvements vers le bien et de les détourner du mal : sans cela, la liberté eût été pour l'homme une chose très nuisible. — Et d'abord une Loi, c'est-à-dire une règle de ce qu'il faut faire ou ne pas faire, lui était nécessaire. A proprement parler, il ne peut pas y en avoir chez les animaux, qui agissent par nécessité, puisque tous leurs actes ils les accomplissent sous l'impulsion de la nature et qu'il leur serait impossible d'adopter par eux-mêmes un autre mode d'action. Mais les êtres qui jouissent de la liberté ont par euxmêmes le pouvoir d'agir, d'agir de telle façon ou de telle autre, attendu que l'objet de leur volonté, ils ne le choisissent que lorsqu'est intervenu ce jugement de la raison dont Nous avons parlé. Ĝe jugement nous dit, non seulement ce qui est bien en soi ou ce qui est mal, mais aussi ce qui est bon et, par conséquent, à réaliser, ou ce qui est mal et, par conséquent, à éviter. C'est, en effet, la raison qui prescrit à la volonté ce qu'elle doit chercher ou ce qu'elle doit fuir, pour que l'homme puisse un jour atteindre cette fin suprême en vue de laquelle il doit accomplir tous ses actes. Or, cette ordination de la raison, voilà ce qu'on appelle la Loi.

Si donc, la loi est nécessaire à l'homme, c'est dans son arbitre lui-même, c'est-à-dire dans le besoin qu'il à de ne pas se mettre en désaccord avec la droite raison, qu'il faut en chercher, comme dans Nilhilque tam perversum præposterumque dici cogitarive posset quam illud, hominem, quia natura liber est, ideirco esse oportere legis expertem: quod si ita esset, hoc profecto consequeretur, necesse ad libertatem esse non cohærere cum ratione: cum contra longe verissimum sit, ideirco legi oportere subesse, quia est natura liber. Isto modo dux homini in agendo lex est, eumdemque præmiis pænisque propositis ad recte faciendum allicit, a peccando deterret.

Talis est princeps omnium, lexnaturalis quæ scripta est et insculpta in hominum animis singulorum, quia ipsa est humana ratio recte facere jubens et peccare vetans. Ista vero humanæ rationis prescriptio vim habere legis non potest, nisi quia altioris est vox atque interpres rationis, cui mentem libertatemque nostram subjectam esse oporteat. Vis enim legis cum ea sit, officia imponere et jura tribuere, tota in auctoritate nititur, hoc est in vera potestate statuendi officia describendique jura, item pænis præmiisque imperata sanciendi; quæ quidem omnia in homine liquet esse non posse, si normam actionibus ipse suis summus sibi legislator daret. Ergo consequitur, ut naturæ lex sit ipsa lex æterna, insita in iis qui ratione utuntur, eosque inclinans ad debitum actum et finem, eaque est ipsa æterna ratio creatoris universumque mundum gubernantis Dei.

Ad hanc agendi regulam peccandique frenos singularia quædam præsidia, Dei beneficio, adjuncta sunt, ad confirmandam hominis regendamque voluntatem aptissima. In quibus princeps est atque excellit divinæ virtus gratiæ; quæ cum mentem illustret, voluntatemque salutari constantia roboratam ad moralbonum semper impellat, expeditiorem efficit simulque tutiorem nativæ libertatis usum. Ac longe est a veritate alienum, interveniente Deo, minus esse liberos motus voluntarios: nam intima in homine et cum naturali propensione congruens est divinæ vis gratiæ, quia ab ipso et animi et voluntatis nostræ auctore manat, a quo res omnes convenienter naturæ suæ moventur. Immo gratia divina, ut monet Angelicus Doctor, ob hanc causam quod a naturæ opifice proficiscitur, mire nata atque apta est ad tuenda quasque naturas, conservandosque mores, vim, efficientiam singularum.

Quæ vero de libertate singulorum dicta sunt, ea ad homines civili inter se societate conjunctos facile transferuntur. Nam quod ratio lexque naturalis in hominibus singulis, idem efficit in consociatis lex humana ad bonum commune civium promulgata. — Ex hominum-legibus aliæ in eo versantur quod est bonum malumve natura atque alterum sequi præcipiunt, alterum fugere

sa racine, la cause première. Et rien ne saurait être dit ou imaginé de plus absurde et de plus contraire au bon sens que cette assertion: L'homme, étant libre par nature, doit être exempté de toute loi; car, s'il en était ainsi, il s'en suivrait qu'il est nécessaire pour la liberté de ne pas s'accorder avec la raison, quand c'est tout le contraire qui est vrai, à savoir, que l'homme doit être soumis à la loi précisément parce qu'il est libre par nature. Ainsi donc, c'est la loi qui guide l'homme dans ses actions et c'est elle aussi qui, par la sanction des récompenses et des peines, l'attire à bien faire et le détourne du péché.

Telle est, à la tête de toutes, la loi naturelle qui est écrite et gravée dans le cœur de chaque homme, car elle est la raison même de l'homme, lui ordonnant de bien faire et lui interdisant de pécher. Mais cette prescription de la raison humaine ne saurait avoir force de loi, si elle n'était l'organe et l'interprète d'une raison plus haute à laquelle notre esprit et notre liberté doivent obéissance. Le rôle de la loi étant, en effet, d'imposer des devoirs et d'attribuer des droits, elle repose tout entière sur l'autorité, c'est-à-dire sur un pouvoir véritablement capable d'établir ces devoirs et de définir ces droits, capable aussi de sanctionner ses ordres par des peines et des récompenses; toutes choses qui ne pourraient évidemment exister dans l'homme, s'il se donnait à lui-même, en législateur suprême, la règle de ses propres actes. Il suit donc de là que la loi naturelle n'est autre chose que la loi éternelle, gravée chez les êtres doués de raison et les inclinant vers l'acte et la fin qui leur conviennent, et celle-ci-n'est elle-même que la raison éternelle du Dieu créateur et modérateur du monde.

A cette règle de nos actes, à ces freins du péché, la bonté de Dieu a voulu joindre certains secours singulièrement propres à affermir, à guider la volonté de l'homme. Au premier rang de ces secours, excelle la puissance de la grâce divine, laquelle, en éclairant l'intelligence et en inclinant sans cesse vers le bien moral la volonté salutairement raffermie et fortifiée, rend plus facile à la fois et plus sûr l'exercice de notre liberté naturelle. Et ce serait s'écarter tout à fait de la vérité que de s'imaginer que, par cette intervention de Dieu, les mouvements de la volonté perdent de leur liberté, car l'influence de la grâce divine atteint l'intime de l'homme et s'harmonise avec sa propension naturelle, puisqu'elle a sa source en celui qui est l'auteur et de notre âme et de notre volonté et qui meut tous les êtres d'une manière conforme à leur nature. On peut même dire que la grâce divine, comme le remarque le Docteur Angélique, par là même qu'elle émane de l'auteur de la nature, est merveilleusement et naturellement apte à conserver toutes les natures individuelles et à garder à chacune son caractère, son action et son énergie.

Ce qui vient d'être dit de la liberté des individus, il est facile de l'appliquer aux hommes qu'unit entre eux la société civile, car ce que la raison et la loi naturelle font pour les individus, la loi humaine promulguée pour le bien commun des citoyens, l'accomplit pour les hommes vivant en société. — Mais, parmi les lois humaines, il en

adjuncta sanctione debita. Sed istiusmodi decreta nequaquam ducunt ab hominum societate principium, quia societas sicut humanam naturam non ipsa genuit, ita pariter nec bonum procreat naturæ conveniens, nec malum naturæ dissentaneum : sed potius ipsi hominum societati antecedunt, omninoque sunta lege naturali ac propterea a lege æterna repetenda. Juris igitur naturalis præcepta, hominum comprehensa legibus, non vim solum habent legis humanæ, sed præcipue illud multo altius multoque augustius complectuntur imperium, quod ab ipsa lege naturæ et a lege æterna proficiscitur. Et in isto genere legum hoc fere civilis legumlatoris munus est, obedientes facere cives, communi disciplina adhibita, pravos et in vitia promptos coercendo, ut a malo deterriti, id quod rectum est consectentur, aut saltem offensioni noxæque ne sint civitati.

Alia vero civilis potestatis præscripta non ex naturali juri statim et proxime, sed longius et oblique consequuntur, resque varias definiunt, de quibus non est nisi generatim atque universe natura cautum. Sic suam conferre operam cives ad tranquillitatem prosperitatemque publicam natura jubet: quantum operæ, quo pacto, quibus in rebus non natura sed hominum sapientia constituitur. Jamvero peculiaribus hisce vivendi regulis prudenti ratione inventis, legitimaque potestate propositis, lex humana proprii nominis continetur. Quæ quidem lex ad finem communitati propositum cives universos conspirare jubet, deflectere prohibet: eademque quatenus pedisequa et consentiens est præscriptionibus naturæ, ducit ad ea quæ honesta sunt, a contrariis deterret. Ex quo intelligitur, omnino in æterna Dei lege normam et regulam positam esse libertatis, nec singulorum duntaxat hominum, sed etiam communitatis et conjunctionis humanæ.

Igitur in hominum societate libertas veri nominis non est in eo posita ut agas quod lubet, ex quo vel maxima existeret turba et confusio in oppressionem civitatis evasura, sed in hoc, ut per leges civiles expeditius possis secundum legis æternæ præscripta vivere. Eorum vero qui præsunt non in eo sita libertas est, ut imperare temere ad libidinem queant, quod pariter flagitiosum esset et cum summa etiam reipublicæ pernicie conjunctum, sed humanarum vis legum hæc debet esse, ut ab æterna lege manare intelligantur, nec quidquam sancire quod non in ea, veluti in principio universi juris, contineatur. Sapientissime Augustinus (1): « Simul etiam te videre arbitror, in illa temporali (lege) nihil esse justum atque legitimum quod non ex hac æterna (lege) sibi homines derivarint ». Si quid igitur ab aliqua potestate san-

⁽¹⁾ De lib. Arb. 1. I, c. 4, n. 15.

est qui ont pour objet ce qui est bon ou mauvais naturellement, ajoutant à la prescription de pratiquer l'un et d'éviter l'autre une sanction convenable. De tels commandements ne tirent aucunement leur origine de la société des hommes; car, de même que ce n'est pas la société qui a créé la nature humaine, ce n'est pas elle qui fait que le bien soit en harmonie et le mal en désaccord avec cette nature; mais tout cela est antérieur à la société humaine ellemême et doit absolument être rattaché à la loi naturelle, et partant à la loi éternelle. Comme on le voit, les préceptes de droit naturel compris dans les lois des hommes n'ont pas seulement la valeur de la loi humaine; mais ils supposent avant tout cette autorité bien plus élevée et bien plus auguste qui découle de la loi naturelle ellemême et de la loi éternelle. Dans ce genre de lois, l'office du législateur civil se borne à obtenir, au moyen d'une discipline commune, l'obéissance des citoyens, en punissant les méchants et les vicieux, dans le but de les détourner du mal et de les ramener au bien, ou du moins de les empêcher de blesser la société et de lui être nuisibles.

Quant aux autres prescriptions de la puissance civile, elles ne procèdent pas immédiatement et de plain-pied du droit naturel; elles en sont des conséquences plus éloignées et indirectes et ont pour but de préciser les points divers sur lesquels la nature ne s'était prononcée que d'une manière vague et générale. Ainsi, la nature ordonne aux citoyens de contribuer par leur travail à la tranquillité et à la prospérité publiques: dans quelle mesure, dans quelles conditions, sur quels objets, c'est ce qu'établit la sagesse des hommes, et non la nature. Or, ces règles particulières de conduite, créées par une raison prudente et intimées par un pouvoir légitime, constituent ce que l'on appelle proprement une loi humaine. Visant la fin propre de la communauté, cette loi ordonne à tous les citoyens d'y concourir, leur interdit de s'en écarter et, en tant qu'elle suit la nature et s'accorde avec ses prescriptions, elle nous conduit à ce qui est bien et nous détourne du contraire. Par où l'on voit que c'est absolument dans la loi éternelle de Dieu qu'il faut chercher la règle et la loi de la liberté, non seulement pour les individus, mais aussi pour les sociétés humaines. — Donc, dans une société d'hommes, la liberté digne de ce nom ne consiste pas à faire tout ce qui nous plaît : ce serait dans l'Etat une confusion extrême, un trouble qui aboutirait à l'oppression; la liberté consiste en ce que, par le secours des lois civiles, nous puissions plus aisément vivre selon les prescriptions de la loi éternelle. Et pour ceux qui gouvernent, la liberté n'est pas le pouvoir de commander au hasard et suivant leur bon plaisir : ce serait un désordre non moins grave et souverainement pernicieux pour l'Etat; mais la force des lois humaines consiste en ce qu'on les regarde comme une dérivation de la loi éternelle et qu'il n'est aucune de leurs prescriptions qui n'y soit contenue, comme dans le principe de tout droit. Saint Augustin dit avec une grande sagesse (1): « Je pense que vous voyez » bien aussi que, dans cette loi temporelle, il n'y a rien de juste et » de légitime que les hommes ne soient allés puiser dans la loi

ciatur, quoda principiis rectæ rationis dissideat, sitque reipublicæ perniciosum, vim legis nullam haberet, quia nec regula justitiæ esset, et homines a bono cui nata societas est, abduceret.

Natura igitur libertatis humanæ, quocumque in genere consideretur, tam in personis singulis quam in consociatis, nec minus in iis qui imperant quam in iis qui parent, necessitatem complectitur obtemperandi summæ cuidam æternæque rationi, quæ nihil est aliud nisi auctoritas jubentis, vetantis Dei. Atque hoc justissimum in homines imperium Dei tantum abest ut libertatem tollat aut ullo modo diminuat, ut potius tueatur ac perficiat. Suum quippe finem consectari et assequi, omnium naturarum est vera perfectio: supremus autem finis, quo libertas aspirare debet humana Deus est.

Hæc verissimæ altissimæque præcepta doctrinæ, vel solo nobis lumine rationis cognita, Ecclesia quidem exemplis doctrinaque divini Auctoris sui erudita passim propagavit, asseruit; quibus ipsis et munus suum metiri, et christianas informare gentes nunquam destitit. In genere morum leges evangelicæ non solum omni ethnicorum sapientiæ longissime præstant, sed plane vocant hominem atque instituunt ad inauditam veteribus sanctitatem, effectumque propiorem Deo simul efficiunt perfectioris compotem libertatis.

Ita semper permagna vis Ecclesiæ apparuit in custodienda tuendaque civili et politica libertate populorum. Ejus in hoc genere enumerare merita nihil attinet. Satis est commemorare, servitutem, vetus illud ethnicarum gentium dedecus, operà maxime beneficioque Ecclesiæ deletam. Æquabilitatem juris, veramque inter homines germanitatem primus omnium Jesus Christus asseruit: cui Apostolorum suorum resonuit vox, non esse Judæum, neque Græcum, neque barbarum, neque Scytham, sed omnes in Christo fratres. Tanta est in hac parte tamque cognita Ecclesiæ virtus, ut quibuscumque in oris vestigium ponat exploratum sit, agrestes mores permanere diu non posse, sed immanitati mansuetudinem, barbariæ tenebris lumen veritatis brevi successurum. Item populos civiliurbanitate excultos magnis afficere beneficiis nullo tempore Ecclesia desiit, vel resistendo iniquorum arbitrio, vel propulsandis a capite innocentium et tenuiorum injuriis, vel demum operâ dandâ ut rerum publicarum ea constitutio valeret, quam cives propter æquitatem adamarent, externi propter potentiam metuerent.

Præterea verissimum officium est vereri auctoritatem, justisque legibus obedienter subesse: quo fit ut virtute vigilantiaque legum ab injuria improborum cives vindicentur. Potestas legitima a Deo est, et qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit: quo

» éternelle. » Supposons donc une prescription d'un pouvoir quelconque qui serait en désaccord avec les principes de la droite raison et avec les intérêts du bien public, elle n'aurait aucune force de loi, parce que ce ne serait pas une règle de justice et qu'elle écarterait les hommes du bien pour lequel la société a été formée.

Par sa nature donc et sous quelque aspect qu'on la considère, soit dans les individus, soit dans les sociétés, et chez les supérieurs non moins que chez les subordonnés, la liberté humaine suppose la nécessité d'obéir à une règle suprême et éternelle; et cette règle n'est autre que l'autorité de Dieu nous imposant ses commandements ou ses défenses; autorité souverainement juste, qui, loin de détruire ou de diminuer en aucune sorte la liberté des hommes, ne fait que la protéger et l'amener à sa perfection, car la vraie perfection de tout être, c'est de poursuivre et d'atteindre sa fin : or, la fin suprême vers laquelle doit aspirer la liberté humaine, c'est Dieu.

Ce sont les préceptes de cette doctrine très vraie et très élevée, connus même par les seules lumières de la raison, que l'Eglise, instruite par les exemples et la doctrine de son divin Auteur, a propagés et affirmés partout, et d'après lesquels elle n'a jamais cessé et de mesurer sa mission, et d'informer les nations chrétiennes. En ce qui touche les mœurs, les lois évangéliques, non seulement l'emportent de beaucoup sur toute la sagesse païenne, mais elles appellent l'homme et le forment vraiment à une sainteté inconnue des anciens, et, en le rapprochant de Dieu, elles le mettent en possession d'une liberté plus parfaite.

C'est ainsi qu'a toujours éclaté la merveilleuse puissance de l'Eglise pour la protection et le maintien de la liberté civile et politique des peuples. Ses bienfaits en ce genre n'ont pas besoin d'être énumérés. Il suffit de rappeler l'esclavage, cette vieille honte des nations païennes, que ses efforts surtout et son heureuse intervention ont fait disparaître. L'équilibre des droits, comme la vraie fraternité entre les hommes, c'est Jésus-Christ qui l'a proclamé le premier; mais à sa voix a répondu celle de ses Apôtres déclarant qu'il n'y a plus ni Juif, ni Grec, ni barbare, ni Scythe, mais que tous sont frères dans le Christ. Sur ce point, l'ascendant de l'Eglise est si grand et si reconnu que, partout où elle pose le pied, on en a fait l'expérience, la grossièreté des mœurs ne peut subsister longtemps. A la brutalité succède bientôt la douceur, aux ténèbres de la barbarie, la lumière de la vérité. Et les peuples mêmes cultivés et adoucis par la civilisation, l'Eglise n'a jamais cessé de leur faire sentir l'influence de ses bienfaits, résistant aux caprices de l'iniquité, détournant l'injustice de la tête des innocents ou des faibles, et s'employant enfin à établir dans les choses publiques des institutions qui pussent, par leur équité, se faire aimer des citoyens, ou se faire redouter des étrangers par leur puissance.

C'est, en outre, un devoir très réel de respecter le pouvoir et de se soumettre aux lois justes : d'où vient que l'autorité vigilante des lois préserve les citoyens des entreprises criminelles des méchants. Le pouvoir légitime vient de Dieu, et celui qui résiste au pouvoir résiste à l'ordre établi de Dieu; c'est ainsi que l'obéissance acquiert

modo multum obedientia adipiscitur nobilitatis, cum justissimæ altissimæque auctoritati adhibeatur. — Verum ubi imperandi jus abest, vel si quidquam præcipiatur rationi, legi æternæ, imperio Dei contrarium, rectum est non parere, scilicet hominibus, ut Deo pareatur. Sic præcluso ad tyrannidem aditu, non omnia pertrahet ad se principatus: sua sunt salva jura singulis civibus sua societati domesticæ, cunctisque reipublicæ membris, data omnibus veræ copia libertatis, quæ in eo est, quemadmodum demonstravimus, ut quisque possit secundum leges rectamque rationem vivere.

Quod si cum de libertate vulgo disputant, legitimam honestamque intelligerent, qualem modo ratio oratioque descripsit, exagitare Ecclesiam nemo auderet propter illud quod per summam injuriam ferunt, vel singulorum libertati, vel liberæ reipublicæ esse inimicam. — Sed jam permulti Luciferum imitati, cujus est illa nefaria vox non serviam, libertatis nomine, absurdam quamdam consectantur et meracam licentiam. Cujusmodi sunt ex illa tam late fusa tamque pollenti disciplina homines, qui

se, ducto a libertate nomine, Liberales appellari volunt.

Revera quo spectant in philosophia Naturalistæ, seu Rationalistæ, eodem in re morali ac civili spectant Liberalismi fautores, qui posita a Naturalistis principia in mores actionemque

vitæ deducunt.

Jamvero totius rationalismi humanæ principatus rationis caput est: quæ obedientiam divinæ æternæque rationi debitam recusans, suique se juris esse decernens, ipsa sibi sola efficitur summum principium et fons et judex veritatis. Ita illi, quos diximus, Liberalismi sectatores in actione vitæ nullam contendunt esse cui parendum sit, divinam potestatem, sed sibi quemque esse legem: unde ea philosophia morum gignitur, quam independentem vocant, quæ sub specie libertatis ob observantia divinorum præceptorum voluntatem removens, infinitam licentiam solet homini dare.

Quæ omnia in hominum præsertim societate quo tandem evadant, facile est pervidere. Hoc enim fixo et persuaso, homini antistare neminem, consequitur causam efficientem conciliationis civilis et societatis non in principio aliquo extra aut supra hominem posito, sed in libera voluntate singulorum esse quærendam: potestatem publicam a multitudine velut a primo fonte repetendam, prætereaque, sicut ratio singulorum sola dux et norma agendi privatim est singulis, ita universorum esse oportere universis in rerum genere publicarum. Hinc plurimum posse plurimos: partemque populi majorem universi juris esse officiique effectricem.

Sed hæc cum ratione pugnare, ex eis quæ dicta sunt apparet,

une merveilleuse noblesse, puisqu'elle ne s'incline que devant la

plus juste et la plus haute des autorités.

Mais, dès que le droit de commander fait défaut, ou que le commandement est contraire à la raison, à la loi éternelle, à l'autorité de Dieu, alors il est légitime de désobéir, nous voulons dire aux hommes, asin d'obéir à Dieu. Ainsi, les voies à la tyrannie se trouvant fermées, le pouvoir ne rapportera pas tout à soi; ainsi sont sauvegardés les droits de chaque citoyen, ceux de la société domestique, ceux de tous les membres de la nation; et tous ensin participent à la vraie liberté, celle qui-consiste, comme nous l'avons démontré, en ce que chacun puisse vivre selon les lois et selon la droite raison.

Que si, dans les discussions qui ont cours sur la liberté, on entendait cette liberté, légitime et honnête, telle que la raison et Notre parole viennent de la décrire, nul n'oserait plus poursuivre l'Eglise de ce reproche qu'on lui jette avec une souveraine injustice, à savoir, qu'elle est l'ennemie de la liberté des individus et de la liberté des Etats. Mais il en est un grand nombre qui, à l'exemple de Lucifer, de qui est ce mot criminel : Je ne servirai pas, entendent par le nom de liberté ce qui n'est qu'une pure et absurde licence. Tels sont ceux qui appartiennent à cette école si répandue et si puissante et qui, empruntant leur nom au mot de liberté, veulent être appelés Libéraux.

Et, en effet, ce que sont les partisans du Naturalisme et du Rationalisme en philosophie, les fauteurs du Libéralisme le sont dans l'ordre moral et civil, puisqu'ils introduisent dans les mœurs et la pratique de la vie les principes posés par les partisans du Naturalisme. — Or, le principe de tout rationalisme, c'est la domination souveraine de la raison humaine, qui, refusant l'obéissance due à la raison divine et éternelle, et prétendant ne relever que d'ellemême, ne se reconnaît qu'elle seule pour principe suprême, source et juge de la vérité. Telle est la prétention des sectateurs du Libéralisme dont nous avons parlé; selon eux, il n'y a dans la pratique de la vie aucune puissance divine à laquelle on soit tenu d'obéir mais chacun est à soi-même sa propre loi. De là procède cette morale que l'on appelle indépendante et qui, sous l'apparence de la liberté, détournant la volonté de l'observation des divins préceptes, conduit l'homme à une licence illimitée.

Ce qui en résulte finalement, surtout dans les sociétés humaines, il est facile de le voir. Car, une fois cette conviction fixée dans l'esprit, que personne n'a d'autorité sur l'homme, la conséquence est que la cause efficiente de la communauté civile et de la société doit être cherchée, non pas dans un principe extérieur ou supérieur à l'homme, mais dans la libre volonté de chacun, et que la puissance publique émane de la multitude comme de sa source première; en outre, ce que la raison individuelle est pour l'individu, à saveir la seule loi qui règle la vie privée, la raison collective doit l'être pour la collectivité dans l'ordre des affaires publiques : de là, la puissance appartenant au nombre, et les majorités créant seules le droit et le devoir. — Mais l'opposition de tout cela avec la

Nullum siquidem vel homini aut societati civili cum Deo creatore ac proinde supremo omnium legislatore intercedere vinculum, omniuo naturæ repugnat, nec naturæ hominis tantum, sed rerum omnium procreatarum: quia res omnes effectas cum causa, a qua effectæ sunt, aliquo esse aptas nexu necesse est: omnibusque naturis hoc convenit, hoc ad perfectionem singularum pertinet, eo se continere loco et gradu, quem naturalis ordo postulat, scilicet ut ei quod superius est, id quod est inferius subjiciatur et pareat.

Sed præterea est hujusmodi doctrina tum privatis hominibus tum civitatibus maxime perniciosa. Sane rejecto ad humanam. rationem et solam et unam veri bonique arbitrio, proprium tollitur boni et mali discrimen; turpia ab honestis non re, sed opinione judicioque singulorum disferunt : quod libeat, idem licebit; constitutâque morum disciplinâ, cujus ad coercendos sedandosque motus animi turbidos nulla fere vis, est, sponte fiet ad omnem vitæ corruptelam aditus. In rebus autem publicis, potestas imperandi separatur a vero naturalique principio, unde omnem haurit virtutem efficientem boni communis: lex de iis quæ facienda fugiendave sunt statuens, majoris multitudinis permittitur arbitrio, quod quidem est iter ad tyrannicam dominationem proclive. Imperio Dei in hominem hominumque societatem repudiato, consentaneum est nullam esse publice religionem, rerumque omnium quæ ad religionem referantur, incuria maxima consequetur. Similiter opinione principatus armata, facile ad seditionem turbasque labitur multitudo, frenisque officii et conscientiæ sublatis, nihil præter vim relinquitur: quæ tamen vis tanti non est, ut populares cupiditates continere sola possit. Quod satis testatur dimicatio propemodum quotidiana contra socialistas, aliosque seditiosorum greges, qui funditus permovere civitates diu moliuntur.

Statuant igitur ac definiant rerum æqui æstimatores, tales doctrinæ proficiantne ad veram dignamque homine libertatem, an potius ipsam pervertant totamque corrumpant.

Certe quidem opinionibus iis vel ipsa immanitate sua formidolosis, quas a veritate aperte abhorrere, easdemque malorum maximorum causas esse vidimus, non omnes Liberalismi fautores assentiuntur. Quin compulsi veritatis viribus, plures eorum haud verentur fateri, immo etiam ultro affirmant, in vitio esse et plane in licentiam cadere libertatem, si gerere se intemperantius ausit veritate justitiaque posthabita: quocirca regendam gubernandamque recta ratione esse, et quod consequens est, juri naturali sempiternæque legi divinæ subjectam esse oportere. Sed hic consistendum rati, liberum hominem subesse

raison ressort assez de ce qui a été dit. En effet, vouloir qu'il n'y ait aucun lien entre l'homme ou la société civile et Dieu créateur et, par conséquent, suprême législateur de toutes choses, répugne absolument à la nature, et non seulement à la nature de l'homme, mais à celle de tout être créé; car tout effet est nécessairement uni par quelque lien à la cause d'où il procède; et il convient à toute nature et il appartient à la perfection de chacune qu'elle reste au lieu et au rang que lui assigne l'ordre naturel, c'est-à-dire que l'être inférieur se soumette et obéisse à celui qui lui est supérieur.

Mais, de plus, une pareille doctrine apporte le plus grand dommage tant à l'individu qu'à la société. Et en réalité, si l'on fait dépendre du jugement de la seule et unique raison humaine le bien et le mal, on supprime la différence propre entre le bien et le mal; le honteux et l'honnête ne diffèrent plus en réalité, mais seulement dans l'opinion et le jugement de chacun; ce qui plaît sera permis. Dès que l'on admet une semblable doctrine morale, qui ne suffit pas à réprimer ou apaiser les mouvements désordonnés de l'âme, on ouvre l'accès à toutes les corruptions de la vie. Dans les affaires publiques, le pouvoir de commander se sépare du principe vrai et naturel auquel il emprunte toute sa puissance pour procurer le bien commun; la loi qui détermine ce qu'il faut faire et éviter est abandonnée aux caprices de la multitude plus nombreuse, ce qui est préparer la voie à la domination tyrannique. Dès que l'on répudie le pouvoir de Dieu sur l'homme et sur la société humaine, il est naturel que la société n'ait plus de religion, et tout ce qui touche à la religion devient dès lors l'objet de la plus complète indifférence. Armée pareillement de l'idée de sa souveraineté, la multitude se laissera facilement aller à la sédition et aux troubles, et le frein du devoir et de la conscience n'existant plus, il ne reste plus rien que la force, la force qui est bien faible à elle seule pour contenir les passions populaires. Nous en avons la preuve dans ces luttes presque quotidiennes engagées contre les Socialistes et autres sectes séditieuses qui travaillent depuis si longtemps à bouleverser l'Etat jusque dans ses fondements. Qu'on juge donc et qu'on prononce, pour peu qu'on ait le juste sens des choses, si de telles doctrines profitent à la liberté vraie et digne de l'homme, ou si elles n'en sont pas plutôt le renversement et la destruction complète.

Sans doute, de telles opinions effrayent par leur énormité même, et leur opposition manifeste avec la vérité, comme aussi l'immensité des maux dont Nous avons vu qu'elles sont la cause, empêchent les partisans du libéralisme d'y donner tous leur adhésion. Contraints même par la force de la vérité, nombre d'entre eux n'hésitent pas à reconnaître, ils professent même spontanément, qu'en s'abandonnant à de tels excès, au mépris de la vérité et de la justice, la liberté se vicie et dégénère ouvertement en licence; il faut donc qu'elle soit dirigée, gouvernée par la droite raison, et, ce qui est la conséquence, qu'elle soit soumise au droit naturel et à la loi divine et éternelle. Mais là ils croient devoir s'arrêter, et ils n'admettent

negant debere legibus, quas imponere Deus velit, alia præter naturalem via.

Id cum dicunt sibi minime cohærent. Etenim si est, quod ipsi consentiunt nec dissentire potest jure quisquam, si est Dei legislatoris obediendum voluntati, quia totus homo in potestate est Dei et ad Deum tendit, consequitur posse neminem auctoritati ejus legiferæ fines modumve præscribere, quin hoc ipso faciat contra obedientiam debitam. Immo vero si tantum sibi mens arrogarit humana, ut, quæ et quanta sint tum Deo jura, tum sibi officia, velit ipsa decernere, verecundiam legum divinarum plus retinebit specie quam re, et arbitrium ejus valebit præ auctoritate ac providentia Dei.

Necesse esse igitur, vivendi normam constanter religioseque, ut a lege æterna, ita ab omnibus singulisque petere legibus, quas infinite sapiens, infinite potens Deus, qua sibi ratione visum est, tradidit, quaque nosse tuto possumus perspicuis nec ullo modo addubitandis notis. Eo vel magis quod istius generis leges, quoniam idem habent, quod lex æterna, principium, eumdemque auctorem, omnino et cum ratione concordant et perfectionem adjungunt ad naturale jus: eædemque magisterium Dei ipsius complectuntur, qui scilicet, nostra ne mens neu voluntas in errorem labatur, nutu ductuque suo utramque benigne regit. Sit igitur sancte inviolateque conjunctum, quod nec dijungi potest nec debet, omnibusque in rebus, quod ipsa naturalis ratio præcipit, obnoxie Deo obedienterque serviatur.

Mitiores aliquanto sunt, sed nihilo sibi magis constant, qui aiunt nutu legum divinarum dirigendam utique vitam ac mores esse privatorum, non tamen civitatis: in rebus publicis fas esse a jussis Dei discedere, nec ad ea ullo modo in condendis legibus intueri. Ex quo perniciosum illud gignitur consectarium, civitatis Ecclesiæque rationes dissociari oportere. — Sed hæc quam absurde dicantur, haud difficulter intelligitur. Cum enim clamet ipsa natura, oportere civibus in societate suppetere copias op portunitatesque ad vitam honeste, scilicet secundum Dei leges, degendam, quia Deus est omnis honestatis justitiæque principium, profecto illud vehementer repugnat, posse iisdem de legibus nihil curare, vel etiam quidquam infense statuere civitatem.

Deinde qui populo præsunt, hoc omnino rei publicæ debent, ut non solum commodis et rebus externis, sed maxime animi bonis, legum sapientià, consulant. Adqui ad istorum incrementa bonorum ne cogitari quidem potest quidquam iis legibus aptius, quæ Deum habeant auctorem: ob eamque rem qui in regendis civitatibus nolunt divinarum legum haberi rationem, aberrantem faciunt ab instituto sua et a præscriptione naturæ politicam potestatem. Sed quod magis interest, quodque alias Nosmetipsi nec

pas que l'homme libre doive se soumettre aux lois qu'il plairait à Dieu de nous imposer par une autre voie que la raison naturelle.

Mais en cela ils sont absolument en désaccord avec eux-mêmes. Car s'il faut, comme ils en conviennent eux-mêmes (et qui pourrait raisonnablement n'en pas convenir?), s'il faut obéir à la volonté de Dieu législateur, puisque l'homme tout entier dépend de Dieu et doit tendre vers Dieu, il en résulte que nul ne peut mettre des bornes ou des conditions à son autorité législative sans se mettre en opposition avec l'obéissance due à Dieu. Bien plus : si la raison humaine s'arroge assez de prétention pour vouloir déterminer quels sont les droits de Dieu et ses devoirs à elle, le respect des lois divines aura chez elle plus d'apparence que de réalité, et son jugement vaudra plus que l'autorité et la Providence divine.

Il est donc nécessaire que la règle de notre vie soit par nous constamment et religieusement empruntée, non seulement à la loi éternelle, mais à l'ensemble et au détail de toutes les lois que Dieu, dans son infinie sagesse, dans son infinie puissance, et par les moyens qui lui ont plu, a voulu nous transmettre, et que nous pouvons connaître avec assurance par des marques évidentes et qui ne laissent aucune place au doute. Et cela d'autant mieux que ces sortes de lois, ayant le même principe, le même auteur que la loi éternelle, ne peuvent nécessairement que s'harmoniser avec la raison. et perfectionner le droit naturel; d'ailleurs, nous y trouvons renfermé le magistère de Dieu lui-même, qui, pour empêcher notre intelligence et notre volonté de tomber dans l'erreur, les conduit l'une et l'autre et les guide par la plus bienveillante des directions. Laissons donc saintement et inviolablement réuni ce qui ne peut, ne doit être séparé, et qu'en toutes choses, selon que l'ordonne la raison naturelle elle-même, Dieu nous trouve soumis et obéissants à ses lois.

D'autres vont un peu moins loin, mais sans être plus conséquents avec eux-mêmes; selon eux, les lois divines doivent régler la vie et la conduite des particuliers, mais non celle des Etats; il est permis dans les choses publiques de s'écarter des ordres de Dieu et de légiférer sans en tenir aucun compte; d'où naît cette conséquence pernicieuse de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. — Mais l'absurdité de ces opinions se comprend sans peine. Il faut, la nature même le crie, il faut que la-société donne aux citoyens les moyens et les facilités de passer leur vie selon l'honnêteté, c'est-à-dire selon les lois de Dieu, puisque Dieu est le principe de toute honnêteté et de toute justice; il répugnerait donc absolument que l'Etat pût se désintéresser de ces mêmes lois ou même aller contre elles en quoi que ce soit.

De plus, ceux qui gouvernent les peuples doivent certainement à la chose publique de lui procurer, par la sagesse de leurs lois, non seulement les avantages et les biens du dehors, mais aussi et surtout les biens de l'âme. Or, pour accroître ces biens, on ne saurait rien imaginer de plus efficace que ces lois dont Dieu est l'auteur : et c'est pour cela que ceux qui veulent, dans le gouvernement des Etals, ne tenir aucun compte des lois divines, détournent vraiment la puissance politique de son institution et de l'ordre prescrit par la

semel monuimus, quamvis principatus civilis non eodem, quo sacer, proxime spectet, nec iisdem eat itineribus, in potestate tamen gerenda obviam esse interdum alteri alter necessario debet. Est enim utriusque in eosdem imperium, nec raro fit, ut iisdem de rebus uterque, etsi non eadem ratione, decernat. It quotiescumque usuveniat, cum confligere absurdum sit, sapientissimæque voluntati Dei aperte repugnet, quemdam esse modum atque ordinem necesse est, ex quo, causis contentionum certationumque sublatis, ratio concors in agendis rebus existat. Et hujusmodi concordiam non inepte similem conjunctioni dixere, quæ animum inter et corpus intercedit, idque commodo utriusque partis: quarum distractio nominatim est perniciosa corpori, quippe cujus vitam extinguit.

Quæ quo melius appareant, varia libertatis incrementa, quæ nostræ quæsita ætati feruntur, separatim considedari oportet. — Ac primo illud in singulis personis videamus, quod est tantopere virtuti religionis contrarium, scilicet de libertate, uti loquuntur cultus. Quæ hoc est veluti fundamento constituta, integrum cuique esse, aut quam libuerit, aut omnino nullam profiteri religionem. — Contra vero ex omnibus hominum officiis illud est sine dubitatione maximum ac sanctissimum, quo pie religioseque Deum colere homines jubemur. Idque necessario ex eo consequitur, quod in Dei potestate perpetuo sumus, Dei numine providentiaque gubernamur, ab eoque profecti ad eum reverti debemus.

Huc accedit, virtutem veri nominis nullam esse sine religione posse; virtus enim moralis est, cujus officia versantur in iis quæ ducunt ad Deum, quatenus homini est summum atque ultimum bonorum; ideoque religio quæ operatur ea, quæ directe et immediate ordinantur in honorem divinum (1), cunctarum princeps est moderatrixque virtutum. Ac si quæratur, cum plures et inter se dissidentes usurpentur religiones, quam sequi unam ex omnibus necesse sit, eam certe ratio et natura respondent, quam Deus jusserit, quam ipsam facile homines queant notis quibusdam exterioribus agnoscere, quibus eam distinxisse divina providentia voluit, quia in re tanti momenti summæ errorem ruinæ essent consecuteræ. Quapropter oblata illa, de qua loquimur, libertate, hæc homini potestas tribuitur, ut officium sanctissimum impune pervertat vel deserat, ideoque ut aversus ab incommutabili bono sese ad malum convertat: quod, sicut diximus, non libertas sed depravatio libertatis est, et abjecti in peccatum animi servitus.

- Eadem libertas si consideretur in civitatibus, hoc sane vult,

⁽i) S. Th. II - II. qu. LXXXI. a. G.

nature. Mais une remarque plus importante et que Nous avons Nousmême rappelée plus d'une l'ois ailleurs, c'est que le pouvoir civil et le pouvoir sacré, bien que n'ayant pas le même but et ne marchant pas par les mêmes chemins, doivent pourtant, dans l'accomplissement de leurs fonctions, se rencontrer quelquefois l'un et l'autre. Tous deux, en effet, exercent plus d'une fois leur autorité sur les mêmes objets, quoique à des points de vue différents. Le conflit, dans cette occurrence, serait absurde et répugnerait ouvertement à l'infinie sagesse des conseils divins : il faut donc nécessairement qu'il y ait un moyen, un procédé pour faire disparaître les causes de contestations et de luttes et établir l'accord dans la pratique. Et cet accord, ce n'est pas sans raison qu'on l'a comparé à l'union qui existe entre l'âme et le corps, et cela au plus grand avantage des deux conjoints, car la séparation est particulièrement funeste au corps, puisqu'elle le prive de la vie.

Mais, pour mieux mettre en lumière ces vérités, il est bon que nous considérions séparément les diverses sortes de libertés que l'on donne comme des conquêtes de notre époque. — Et d'abord, à propos des individus, examinons cette liberté si contraire à la vertu de religion, la liberté des cultes, comme on l'appelle, liberté qui repose sur ce principe qu'il est loisible à chacun de professer telle religion qui lui plaît, ou même de n'en professer aucune. — Mais, tout au contraire, c'est bien là, sans nul doute, parmi tous les devoirs de l'homme, le plus grand et le plus saint, celui qui ordonne à l'homme de rendre à Dieu un culte de piété et de religion. Et ce devoir n'est qu'une conséquence de ce fait que nous sommes perpétuellement sous la dépendance de Dieu, gouvernés par la volonté et la Providence de Dieu, et que, sortis de lui, nous devons retourner à lui.

Il faut ajouter qu'aucune vertu digne de ce nom ne peut exister sans la religion, car la vertu morale est celle dont les actes ont pour objet tout ce qui Nous conduit à Dieu considéré comme notre suprême et souverain bien; et c'est pour cela que la religion, qui « accomplit les actes ayant pour sin directe et immédiate l'honneur divin » (1), est la reine à la fois et la règle de toutes les vertus. Et si l'on demande, parmi toutes ces religions opposées qui ont cours, laquelle il faut suivre à l'exclusion des autres, la raison et la nature s'unissent pour nous répondre : celle que Dieu a prescrite et qu'il est aisé de distinguer, grâce à certains signes extérieurs par lesquels la divine Providence a voulu la rendre reconnaissable, car, dans une chose de cette importance, l'erreur entraînerait des conséquences trop désastreuses. C'est pourquoi offrir à l'homme la liberté dont Nous parlons, c'est lui donner le pouvoir de dénaturer impunément le plus saint des devoirs, de le déserter, abandonnant le bien immuable pour se tourner vers le mal : ce qui, nous l'avons dit, n'est plus la liberté, mais une dépravation de la liberté et une servitude de l'âme dans l'abjection du péché.

Envisagée au point de vue social, cette même liberté veut que.

nihil esse quod ullum Deo cultum civitas adhibeat aut adhiberi publice velit: nullum anteferri alteri, sed æquo jure omnes haberi opertere, nec habita ratione populi, si populus catholicum profiteatur nomen. Quæ ut recta essent, verum esse oporteret, civilis hominum communitatis officia adversus Deum aut nulla esse, aut impune solvi posse: quod est utrumque aperte falsum. Etenim dubitari non potest quin sit Dei voluntate inter homines conjucta societas, sive partes, sive forma ejus spectetur quæ est auctoritas, sive causa, sive earum, quas homini parit, magnarum utilitatum copia. Deus est, qui hominem ad congregationem genuit atque in cætu sui similium collocavit, ut quod natura ejus desideraret, nec ipse assequi solitarius potuisset, in consociatione reperiret. Quamobrem Deum civilis societas, quia societas est, parentem et auctorem suum agnoscat necesse est, atque ejus potestatem dominatumque vereatur et colat. Vetat igitur justilia, vetat ratio atheam esse vel, quod in atheismum recideret, erga varias, ut loquuntur, religiones pari modo affectam civitatem, eademque singulis jura promiscue largiri.

Cum igitur sit unius religionis necessaria in civitate professio, profiteri eam oportet quæ unice vera est, quæque non difficulter, præsertim in civitatibus catholicis, agnoscitur, cum in ea tanquam insignitæ notæ veritatis appareant. Itaque hanc, qui rempublicam gerunt, conservent, hanc tueantur, si volunt prudenter atque utiliter, ut debent, civium communitati consulere. Publica enim potestas propter eorum qui reguntur utilitatem constituta est; et quamquam hoc proxime spectat, duducere cives ad hujus. quæ in terris degitur, vitæ prosperitatem, tamen non minuere, sed augere homini debet facultatem adipiscendi summum illud atque extremum bonorum, in quo felicitas hominum sempiterna consistit; quo perveniri non potest religione neglecta.

Sed hæc alias uberius exposuimus: in præsentia id animadverti tantum volumus, istiusmodi libertatem valde obesse veræ cum eorum qui regunt, tum qui reguntur, libertati. Prodest autem mirifice religio, quippe quæ primum ortum potestatisa Deo ipso repetit, gravissimeque principes jubet, officiorum suorum esse memores, nihil injuste acerbeve imperare, benigne ac fere cum caritate paterna populo præesse. Eadem potestati legitimæ cives vult esse subjectos, ut Dei ministris; eosque cum rectoribus reipublicæ non obedientiå solum, sed verecundiå et amore conjungit, interdictis seditionibus, cunctisque incæptis quæ ordinem tranquillitatemque publicam perturbare queant,

l'Etat ne rende aucun culte à Dieu, ou n'autorise aucun culte public; que nulle religion ne soit préférée à l'autre, que toutes soient considérées comme ayant les mêmes droits, sans même avoir égard au peuple, lors même que ce peuple fait profession de catholicisme. Mais, pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que vraiment la communauté civile n'eût aucun devoir envers Dieu, ou qu'en ayant, elle pût impunément s'en affranchir; ce qui est également et manifestement faux. On ne saurait mettre en doute, en effet, que la réunion des hommes en société ne soit l'œuvre de la volonté de Dieu, et cela qu'on la considère dans ses membres, dans sa forme qui est l'autorité, dans sa cause ou dans le nombre et l'importance des avantages qu'elle procure à l'homme. C'est Dieu qui a fait l'homme pour la société et qui l'a uni à ses semblables, asin que les besoins de sa nature, auxquels ses efforts solitaires ne pourraient donner satisfaction, pussent la trouver dans l'association. C'est pourquoi la société civile, en tant que société, doit nécessairement reconnaître Dieu comme son principe et son auteur, et, par conséquent, rendre à sa puissance et à son autorité l'hommage de son culte. Non, de par la justice; non, de par la raison, l'Etat ne peut être athée, ou, ce qui reviendrait à l'athéisme, être animé à l'égard de toutes les religions, comme on dit, des mêmes dispositions, et leur accorder indistinctement les mêmes droits. — Puisqu'il est donc nécessaire de professer une religion dans la société, il faut professer celle qui est la seule vraie et que l'on reconnaît sans peine, au moins dans les pays catholiques, aux signes de vérité dont elle porte en elle l'éclatant caractère. Cette religion, les chefs de l'Etat doivent donc la conserver et la protéger, s'ils veulent, comme ils en ont l'obligation, pourvoir prudemment et utilement aux intérêts de la communauté. Car la puissance publique a été établie pour l'utilité de ceux qui sont gouvernés, et quoiqu'elle n'ait pour fin prochaine que de conduire les citoyens à la prospérité de cette vie terrestre, c'est pourtant un devoir pour elle de ne point diminuer, mais d'accroître, au contraire, pour l'homme la faculté d'atteindre à ce bien suprême et souverain dans lequel consiste l'éternelle félicité des hommes, ce qui devient impossible sans la religion.

Mais Nous avons dit ailleurs tout cela plus en détail: la seule remarque que Nous voulons faire pour le moment, c'est qu'une liberté de ce genre est ce qui porte le plus de préjudice à la liberté véritable, soit des gouvernants, soit des gouvernés. La religion, au contraire, lui est merveilleusement utile, parce qu'elle fait remonter jusqu'à Dieu même l'origine première du pouvoir; qu'elle impose avec une très grave autorité aux princes l'obligation de ne point oublier leurs devoirs; de ne point commander avec injustice ou dureté, et de conduire les peuples avec bonté et presque avec un amour paternel.

D'autre part, elle recommande aux citoyens, à l'égard de la puissance légitime, la soumission comme aux représentants de Dieu; elle les unit aux chefs de l'Etat par les liens, non seulement de l'obéissance, mais du respect et de l'amour, leur interdisant la quæque tandem causam afferunt cur majoribus frenis libertas civium constringatur. Prætermittimus quantum religio bonis moribus conducat, et quantum libertati mores boni. Nam ratio ostendit, et historia confirmat, quo sint melius moratæ, eo plus libertate et opibus et imperio valere civitates.

Jam aliquid consideretur de libertate loquendi, formisque litterarum quodcumque libeat exprimendi. Hujus profecto non modice temperatæ sed modum et finem transeuntis libertatis jus esse non posse, vix attinet dicere. Est enim jus facultas moralis, quam, ut diximus sæpiusque est dicendum, absurdum est existimare, veritati et mendacio, honestati et turpitudini promiscue et communiter natura datam. Quæ vera, quæ honesta sunt, ea libere prudenterque in civitate propagari jus est, ut ad quamplures pertineant; opinionum mendacia, quibus nulla menti capitalior pestis, item vitia quæ animum moresque corrumpunt, æquum est auctoritate publica diligenter coerceri, ne serpere ad perniciem reipublicæ queant. Peccata licentis ingenii, quæ sane in oppressionem cadunt multitudinis imperatæ, reclum est auctoritate legum non minus coerceri, quam illatas per vim imbecil-lioribus injurias. Eo magis quod civium pars longe maxima præstigias cavere captionesque dialecticas præsertim quæ blandiuntur cupiditatibus, aut non possunt omnino, aut sine summa difficultate non possunt. Permissa cuilibet loquendi scribendique infinita licentia, nihil est sanctum inviolatumque permansurum: ne illis quidem parcetur maximis verissimisque naturæ judiciis, quæ habenda sunt velut commune idemque nobilissimum humani generis patrimonium. Sic sensim obducta tenebris veritate, id quod sæpe contingit, facile dominabitur opinionum error perniciosus et multiplex. Qua ex re tantum capiet licentia commodi, quantum detrimenti libertas; eo enim est major futura libertas ac tutior, quo frena licentiæ majora.

At vero de rebus opinabilibus disputationi hominum a Deo permissis utique quod placeat sentire, quodque sentiatur, libere eloqui concessum est, non repugnante natura: talis enim libertas nunquam homines ad opprimendam veritatem, sæpe ad indagandam ac patefaciendam deducit.

De ea, quam docendi libertatem nominant, oportet non dissimili ratione judicare. — Cum dubium esse non possit quin imbuere animos sola veritas debeat quod in ipsa intelligentium naturarum bonum est et finis et perfectio sita propterea non debet

révolte et toutes les entreprises qui peuvent troubler l'ordre et la tranquillité de l'Etat, et qui, en résumé, donnent occasion de comprimer, par des restrictions plus fortes, la liberté des citoyens. Nous ne disons rien des services rendus par la religion aux bonnes mœurs et, par les bonnes mœurs, à la liberté même. Un fait prouvé par la raison et que l'histoire confirme, c'est que la liberté, la prospérité et la puissance d'une nation grandissent en proportion de sa moralité.

Et maintenant, poursuivons ces considérations au sujet de la liberte d'exprimer par la parole ou par la presse tout ce que l'on veut. Assurément, si cette liberté n'est pas justement tempérée, si elle dépasse le terme et la mesure, une telle liberté, il est à peine besoin de le dire, n'est pas un droit, car le droit est une faculté morale, et, comme nous l'avons dit et comme on ne peut trop le redire, il serait absurde de croire qu'elle appartient naturellement, et sans distinction ni discernement, à la vérité et au mensonge, au bien et au mal. Le vrai, le bien, on a le droit de les propager dans l'Etat avec une liberté prudente, asin qu'un plus grand nombre en prosite; mais les doctrines mensongères, peste la plus satale de toutes pour l'esprit; mais les vices qui corrompent le cœur et les mœurs, il est juste que l'autorité publique emploie à les réprimer sa sollicitude, afin d'empêcher le mal de s'étendre pour la ruine de la société. Les écarts d'un esprit licencieux, qui, pour la multitude ignorante, deviennent facilement une véritable oppression, doivent justement être punis par l'autorité des lois, non moins que les attentats de la violence commis contre les faibles. Et cette répression est d'autant plus nécessaire que contre ces artifices de style et ces subtilités de dialectique, surtout quand tout cela slatte les passions, la partie sans contredit la plus nombreuse de la population ne peut en aucune façon, ou ne peut qu'avec une très grande diffi-culté se tenir en garde. Accordez à chacun la liberté illimitée de parler et d'écrire, rien ne demeure sacré et inviolable, rien ne sera épargné, pas même ces vérités premières, ces grands principes naturels que l'on doit considérer comme un noble patrimoine commun à toute l'humanite. Ainsi, la vérité est peu à peu envahie par les ténèbres, et l'on voit, ce qui arrive souvent, s'établir avec facilité la domination des erreurs les plus pernicieuses et les plus diverses. Tout ce que la licence y gagne, la liberté le perd; car on verra toujours la liberté grandir et se raffermir à mesure que la licence sentira davantage le frein.

Mais s'agit-il de matières libres que Dieu a laissées aux disputes des hommes, à chacun il est permis de se former une opinion et de l'exprimer librement; la nature n'y met point d'obstacle, car, parcette opinion une telle liberté, les hommes ne sont jamais conduits à opprimer la vérité, et elle est souvent une occasion de la rechercher et de la faire connaître.

Quant à ce qu'on appelle liberté d'enseignement, il n'en faut pas juger d'une façou différente. Il n'y a que la vérité, on n'en saurait douter, qui doit entrer dans les âmes, puisque c'est en elle que les natures intelligentes trouvent leur bien, leur fin, leur perfection; doctrina nisi vera præcipere, idque tum iis qui nesciant, tum qui sciant, scilicet ut cognitionem veri alteris asserat, in alteris tueatur. Ob eamque causam eorum, qui præcipiunt, plane ofsicium est eripere ex animis errorem, et ad opinionum fallacias obsepire certis præsidiis viam. Igitur apparet, magnopere cum ratione pugnare, ac natam esse pervertendis funditus mentibus illam, de qua institutus est sermo, libertatem, quatenus sibi vult quidlibet pro arbitratu docendi licentiam: quam quidem licentiam civitati dare publica potestas, salvo officio, non potest. Eo vel magis quod magistrorum apud auditores multum valet auctoritas, et verane sint, quæ a doctore traduntur, raro admodum dijudicare per se ipse discipulus potest.

Quamobrem hanc quoque libertatem, ut honesta sit, certis finibus circumscriptam teneri necesse est: nimirum ne fieri impune possit, ut ars docendi in instrumentum corruptelæ vertatur. — Veri autem, in quo unice versari præcipientium doctrina debet, unum est naturale genus, supernaturale alterum. Ex veritatibus naturalibus, cujusmodi sunt principia naturæ, et ea quæ, ex illis proxime ratione ducuntur, existit humani generis velut commune patrimonium: in quo, tanquam fundamento firmissimo, cum mores et justitia et religio, atque ipsa conjunctio societatis humanæ nitatur, nihil tam impium esset tamque stolide inhu-

manum, quam illud violari ac diripi impune sinere.

Nec minore conservandus religione maximus sanctissimusque thesaurus earum rerum quas Deo auctore cognoscimus. Argumentis multis et illustribus, quod sæpe Apologetæ consueverunt, præcipua quædam capita constituuntur cujusmodi illa sunt; quædam esse a Deo divinitus tradita: Unigenitum Dei Filium carnem factum, ut testimonium perhiberet veritati: perfectam quamdam ab eo conditam societatem, nempe Ecclesiam, cujus ipsemet caput est, et quacum usque ad consummationem sæculi se futurum esse promisit. Huic societati commendatas omnes, quas ille docuisset, veritates voluit, hac lege, ut eas ipsa custodiret tueretur, legitima cum auctoritate explicaret: unaque simul jussit, omnes gentes Ecclesiæ suæ, perinde ac sibimetipsi, dicto audientes esse: qui secus facerent interitu perditum iri sempiterno. Qua ratione plane constat, optimum homini esse certissimumque magistrum Deum, omnis fontem ac principium veritatis, item Unigenitum, qui est in sinu Patris, viam, lucem veram quæ illiminat omnem hominem, et ad cujus disciplinam docibiles esse omnes homines oportet: Et erunt omnes docibiles Dei (1).

Sed in fide atque in institutione morum, divini magisterii Ecclesiam fecit Deus ipse participem, eamdemque divino ejus

⁽¹⁾ Joan. VI, 45.

c'est pourquoi l'enseignement ne doit avoir pour objet que des choses vraies, et cela qu'il s'adresse aux ignorants ou aux savants, asin qu'il apporte aux uns la connaissance du vrai, que dans les autres, il l'affermisse. C'est pour ce motif que le devoir de quiconque se livre à l'enseignement est, sans contredit, d'extirper l'erreur des esprits et d'opposer des protections sûres à l'envahissement des fausses opinions. Il est donc évident que la liberté dont nous traitons, en s'arrogeant le droit de tout enseigner à sa guise, est en contradiction slagrante avec la raison et qu'elle est née pour produire un renversement complet dans les esprits; le pouvoir public ne peut accorder une pareille licence dans la société qu'au mépris de son devoir. Cela est d'autant plus vrai que l'on sait de quel poids est pour les auditeurs l'autorité du professeur, et combien il est rare qu'un disciple puisse juger par lui-même de la vérité de l'enseignement du maître.

C'est pourquoi cette liberté aussi, pour demeurer honnête, a besoin d'être restreinte dans des limites déterminées; il ne faut pas que l'art de l'enseignement puisse impunément devenir un instrument de corruption. — Or, la vérité qui doit être l'unique objet de l'enseignement est de deux sortes: il y a la vérité naturelle et la vérité surnaturelle. Les vérités naturelles, auxquelles appartiennent les principes de la nature et les conclusions prochaines que la raison en déduit, constituent comme le commun patrimoine du genre humain; elles sont comme le solide fondement sur lequel reposent les mœurs, la justice, la religion, l'existence même de la société humaine; et ce serait dès lors la plus grande des impiétés, la plus inhumaine des folies, que de les laisser impunément violer et détruire. — Mais il ne faut pas mettre moins de scrupules à conserver le grand et sacré trésor des vérités que Dieu lui-même nous a fait connaître. Par un grand nombre d'arguments lumineux, souvent répétés par les apologistes, certains points principaux de doctrine ontété établis, par exemple : il y a une révélation divine ; le Fils unique de Dieu s'est fait chair pour rendre témoignage à la vérité; par lui, une société parfaite a été fondée, à savoir : l'Eglise, dont il est luimême le Chef et avec laquelle il a promis de demeurer jusqu'à la consommation des siècles.

A cette société il a voulu confier toutes les vérités qu'il avait enseignées, avec mission de les garder, de les défendre, de les développer avec une autorité légitime; et, en même temps, il a ordonné à toutes les nations d'obéir aux enseignements de son Eglise comme à luimême, avec menace de la perte éternelle pour ceux qui y contreviendraient. D'où il ressort clairement que le maître le meilleur et le plus sûr à l'homme, c'est Dieu, source et principe de toute vérité; c'est le Fils unique qui est dans le sein du Père, voie, vérité, vie, lumière véritable qui éclaire tout homme, et dont l'enseignement doit avoir tous les hommes pour disciples; et ils seront tous enseignés de Dieu (1).

Mais, pour la foi et la règle des mœurs, Dieu a fait participer l'Eglise à son divin magistère et lui a accordé le divin privilège de

beneficio falli nesciam: quare magistra mortalium est maxima ac tutissima, in eaque inest non violabile jus ad magisterii libertatem.

Revera doctrinis divinitus acceptis se ipsa Ecclesia sustentans, nihil habuit antiquius, quam ut munus sibi demandatum a Deo sancte expleret: eamdemque circumfusis undique difficultatibus fortior, pro libertate magisterii sui propugnare nullo tempore destitit. Hac via orbis terrarum, miserrima superstitione depulsa, ad christianam sapientiam renovatus est.

Quoniam vero ratio ipsa perspicue docet, veritates divinitus traditas et veritates naturales inter se oppositas esse revera non posse, ita ut quodcumque cum illis dissentiat, hoc ipso falsum esse necesse sit, idcirco divinum Ecclesiæ magisterium tantum abest ut studia discendi atque incrementa scientiarum intercipiat, aut cultioris humanitatis progressionem ullo modo retardet, ut potius plurimum afferat luminis securamque tutelam. Eademque causa non parum proficit ad ipsam libertatis humanæ perfectionem, cum Jesu Christi servatoris sit illa sententia, fieri hominem veritate liberum. Cognoscetis veritatem, et veritas liberavit vos (1).

Quare non est causa cur germana libertas indignetur, aut veri nominis scientia moleste ferat leges justas ac debitas quibus hominum doctrinam contineri Ecclesia simul et ratio consentientes postulant. Quin imo Ecclesia, quod re ipsa passim testatum est, hoc agens præcipue et maxime ut fidem christianam tueatur, humanarum quoque doctrinarum omne genus fovere et in majus provehere studet. Bona enim per se est et laudabilis atque expetenda elegantia doctrinæ: prætereaque omnis eruditio quam sana ratio pepererit, quæque rerum veritati respondeat, non mediocriter ad ea ipsa illustranda valet, quæ Deo auctore credimus. Revera Ecclesiæ hæc beneficia debentur sane magna, quod præclara monumenta sapientiæ veteris conservarit; quod scientiarum domicilia passim aperuerit; quod ingeniorum cursum semper incitaverit studiosissime has ipsas artes alendo, quibus maxime urbanitas ætatis nostræ coloratur.

Denique prætereundum non est, immensum patere campum, in quo hominum excurrere industria, seseque exercere ingenia libere queant: res scilicet quæ cum doctrina fidei morumque christianorum non habent necessariam cognationem, vel de quibus Ecclesia, nulla adhibita sua auctoritate, judicium eruditorum relinquit integrum ac liberum. — His ex rebus intelligitur, quæ et qualis illa sit in hoc genere libertas, quam pari studio volunt et prædicant liberalismi sectatores. Ex una parte sibi quidem ac

ne point connaître l'erreur. C'est pourquoi elle est la grande, la sûre maîtresse des hommes et porte en elle un inviolable droit à la liberté d'enseigner. Et de fait, l'Eglise, qui, dans ses enseignements reçus du ciel, trouve son propre soutien, n'a eu rien plus à cœur que de remplir religieusement la mission que Dieu lui a consiée, et, sans se laisser intimider par les difficultés qui l'environnent de toutes parts, elle n'a cessé en aucun temps de combattre pour la liberté de son magistère. C'est par ce moyen que le monde entier, délivré de sa misère de ses superstitions, a trouvé dans la sagesse chrétienne son renouvellement. Mais s'il est vrai, comme la raison elle-même le dit clairement, qu'entre les vérités divinement révélées et les vérités naturelles, il ne peut y avoir de réelle opposition, de sorte que toute doctrine contredisant celles-là soit nécessairement fausse, il s'ensuit que le divin magistère de l'Eglise, loin de faire obstacle à l'amour du savoir et à l'avancement des sciences, ou de retarder en aucune manière le progrès de la civilisation, est, au contraire, pour ces choses une très grande lumière et une sûre protection. Et, par la même raison, le perfectionnement même de la liberté humaine ne profite pas peu de son influence, selon la maxime qui est du Sauveur Jésus-Christ, que l'homme devient libre par la vérité : Vous connaîtrez la vérité, et la vérité vous rendra libres (1).

Il n'y a donc pas de motif pour que la vraie science digne de ce nom s'irrite contre des lois justes et nécessaires qui doivent régler les enseignements humains, ainsi que le réclament ensemble et l'Eglise et la raison.

Il y a plus, et, comme bien des faits l'attestent, l'Eglise, tout en dirigeant principalement et spécialement son activité vers la défense de la foi chrétienne, s'applique aussi à favoriser l'amour et le progrès des sciences humaines. Car c'est quelque chose de bon en soi, de louable, de désirable, que les bonnes études; et, de plus, toute science qui est le fruit d'une raison saine et qui répond à la réalité des choses n'est pas d'une médiocre utilité pour éclairer même les vérités révélées. Et, de fait, quels immenses services l'Eglise n'a-t-elle pas rendus par l'admirable soin avec lequel elle a conservé les monuments de la sagesse antique, par les asiles qu'elle a, de toutes parts, ouverts aux sciences, par les encouragements qu'elle a toujours donnés à tous les progrès, favorisant d'une manière particulière les arts même qui font la gloire de la civilisation de notre époque.

Ensin, il ne faut pas oublier qu'un champ immense reste ouvert où l'activité humaine peut se donner carrière et le génie s'exercer librement: Nous voulons parler des matières qui n'ont pas une connexion nécessaire avec la doctrine de la foi et des mœurs chrétiennes, ou sur lesquelles l'Eglise, n'usant pas de son autorité, laisse aux savants toute la liberté de leurs jugements. — De ces considérations, il ressort comment les partisans du Libéralisme entendent

reipublicæ licentiam adserunt tantam, ut cuilibet opinionum perversitati non dubitent aditum januamque patefacere: ex altera Ecclesiam plurifariam impediunt, ejusque libertatem in fines quantum possunt maxime angustos compellunt, quamquam ex Ecclesiæ doctrina non modo nullum incommodum pertimescendum sit, sed magnæ omnino utilitates expectandæ.

Illa quòque magnopere prædicatur, quam conscientiæ libertatem nominant: quæ si ita accipiatur, ut suo cuique arbitratu æque liceat Deum colere, non colere argumentis quæ supra allata sunt, satis convincitur. - Sed potest etiam in hanc sententiam accipi, ut homini ex conscientia officii. Dei voluntatem segui et jussa facere, nulla re impediente, in civitate liceat. Hæc quidem vera, hæc digna filiis Dei libertas, quæ humanæ dignitatem personæ honestissime tuetur, est omni vi injuriaque major: eademque Ecclesiæ semper optata ac præcipue cara. Hujus generis libertatem sibi constanter vindicavere Apostoli, sanxere scriptis Apologetæ, Martyres ingenti numero sanguine suo consecravere. Et merito quidem: propterea quod maximam justissimamque Dei in homines potestatem, vicissimque hominum adversus Deum princeps maximumque officium libertas hæc christiana testatur. Nihil habet ipsa cum animo seditioso nec obediente commune: neque ullo pacto putanda est, velle ab obsequio publicæ potestatis descicere, propterea quod imperare atque imperata exigere, eatenus potestati humanæ jus est, quatenus cum potestate Dei nihil dissentiat, constitutoque divinitus modo se contineat. At vero cum quidquam præcipitur quod cum divina voluntate aperte discrepet, tum longe ab illo modo disceditur, simulque cum auctoritate divina confligitur: ergo rectum est non parere.

Contra liberalismi fautores, qui herilem atque infinite potentem faciunt principatum, vitamque nullo ad Deum respectu degendam prædicant, hanc de qua loquimur conjuctam cum honestate religioneque libertatem minime agnoscunt: cujus conservandæ causa si quid fiat, injuria et contra rempublicam factum criminantur. Quod si vere dicerent, nullus esset tam immanis dominatus cui subesse et quem ferre non oporteret.

Vehementer quidem vellet Ecclesia, in omnes reipublicæ ordines hæc, quæ summatim attigimus, christiana documenta re usuque penetrarent. In iis enim summa efficacitas inest ad sananda horum temporum mala, non sane pauca nec levia, æque

sur ce point, et représentent cette liberté qu'ils réclament et proclament avec une égale ardeur. D'une part, ils s'arrogent à euxmêmes, ainsi qu'à l'Etat, une licence telle qu'il n'y a point d'opinion si perverse à laquelle ils n'ouvrent la porte et ne livrent passage; de l'autre, ils suscitent à l'Eglise obstacles sur obstacles, confinant sa liberté dans les limites les plus étroites qu'ils peuvent, alors cependant que, de cet enseignement de l'Eglise, aucun inconvénient n'est à redouter, et que, au contraire, on en doit attendre les plus grands avantages.

Une autre liberté que l'on proclame aussi bien haut est celle qu'on nomme liberté de conscience. Que si l'on entend par là que chacun peut indifféremment, à son gré, rendre ou ne pas rendre un culte à Dieu, les arguments qui ont été donnés plus haut suffisent à le réfuter. Mais on peut l'entendre aussi en ce sens que l'homme a dans l'Etat le droit de suivre, d'après la conscience de son devoir, la volonté de Dieu, et d'accomplir ses préceptes sans que rien puisse l'en empêcher. Cette liberté, la vraie liberté, la liberté digne des enfants de Dieu, qui protège si glorieusement la dignité de la personne humaine, est au-dessus de toute violence et de toute oppréssion, elle a toujours été l'objet des vœux de l'Eglise et de sa particulière affection. C'est cette liberté que les Apôtres ont revendiquée avec tant de constance, que les apologistes ont défendue dans leurs écrits, qu'une foule innombrable de martyrs ont consacrée de leur sang. Et ils ont eu raison, car la grande et très juste puissance de Dieu sur les hommes et, d'autre part, le grand et le suprême devoir des hommes envers Dieu trouvent l'un et l'autre dans cette liberté chrétienne un éclatant témoignage.

Elle n'a rien de commun avec des dispositions factieuses et révoltées, et, d'aucune façon, il ne faudrait se la figurer comme réfractaire à l'obéissance due à la puissance publique; car ordonner et exiger l'obéissance aux commandements n'est un droit de la puissance humaine qu'autant qu'elle n'est pas en désaccord avec la puissance divine et qu'elle se renferme dans les limites que Dieu lui a marquées. Or, quand elle donne un ordre qui est ouvertement en désaccord avec la volonté divine, elle s'écarte alors loin de ces limites et se met du même coup en conflit avec l'autorité divine : il est donc juste alors de ne pas obéir.

Mais les partisans du Libéralisme, qui, en même temps qu'ils attribuent à l'Etat un pouvoir despotique et sans limites, proclament qu'il n'y a aucun compte à tenir de Dieu dans la conduite de la vie, ne reconnaissent pas du tout cette liberté dont Nous parlons et qui est unie intimement à l'honnêteté et à la liberté; et ce qu'on fait pour la conserver, ils l'estiment fait à tort et contre l'Etat. S'ils disaient vrai, il n'y aurait pas de domination si tyrannique qu'on ne dût accepter et subir.

Le plus vif désir de l'Eglise serait sans doute de voir pénétrer dans tous les ordres de l'Etat et y recevoir leur application ces principes chrétiens que Nous venons d'exposer sommairement. Car ils possèdent une merveilleuse efficacité pour guérir les maux du temps présent, ces maux dont on ne peut se dissimuler ni le nombre,

magnam partem iis ipsis nata libertatibus, quæ tanta predicatione efferuntur, et in quibus salutis gloriæque inclusa semina videbantur. Spem fefellit exitus. Pro jucundis et salubribus acerbi et inquinati provenere fructus. Si remedium queritur, sanarum doctrinarum revocatione queratur, a quibus solis conservatio ordinis, adeoque veræ tutela libertatis fidenter expectari potest.

Nihilominus materno judicio Ecclesia æstimat grave pondus infirmitatis humanæ; et qualis hic sit, quo nostra vehitur ætas, animorum rerumque cursus, non ignorat. His de causis, nihil quidem impertiens juris nisi iis quæ vera quæque honesta sint, non recusat quominus quidpiam a veritate justitiaque alienum ferat tamen publica potestas, scilicet majus aliquando vel vitandi causâ malum, vel adipiscendi aut conservandi bonum. Ipse providentissimus Deus cum infinitæ sit bonitatis, idemque omnia possit, sinit tamen esse in mundo mala, partim ne ampliora impediantur bona, partim ne majora mala consequantur. In regendis civitatibus rectorem mundi par est imitari: quin etiam cum singula mala prohibere auctoritas hominum non possit, debet multa concedere atque impunita relinquere, quæ per divinam tamen providentiam vindicantur, et recte (1). Verumtamen in ejusmodi rerum adjunctis, si communis boni causâ et hac tantum causa, potest vel etiam debet lex hominum ferre toleranter malum, tamen nec potest nec debet id probare aut velle per se, quia malum cum sit boni privatio, repugnat bono communi, quod legislator, quoad optime potest, velle ac tueri debet. Et hac quoque in re ad imitandum sibi lex humana pro ponat Deum necesse est, qui in eo quod mala esse in mundo sinit, neque vult mala fieri, neque vult mala non fieri, sed vult permittere mala fieri, et hoc est bonum (2). Quæ Doctoris Angelici sententia brevissime totam continet de malorum tolerantia doctrinam.

Sed confitendum est, si veri judicari velit quanto plus in civitate mali tolerari pernecesse est, tanto magis distare id genus civitatis ab optimo: itemque tolerantiam rerum malorum, cum pertineat ad politicæ præcepta prudentiæ, omnino circumscribi iis finibus oportere, quos causa, id est salus publica postulat. Quare si saluti publicæ detrimentum afferat et mala civitati majora pariat, consequens est eam adhiberi non licere, quia in his rerum adjunctis abest ratio boni. Si vero ob singularia reipublicæ tempora usuveniat, ut modernis quibusdam libertatibus Ecclesia acquiescat non quod ipsas per se malit, sed

⁽¹⁾ S. August. De lib arb., lib. I, cap. 6, num. 14. — (2) S. Th., p. I, qu. XIX, ac. 9, ad 3.

ni la gravité, et qui sont nés, en grande partie, de ces libertés tant vantées, et où l'on avait cru voir renfermés des germes de salut et de gloire. Cette espérance a été déçue par les faits. Au lieu de fruits doux et salutaires, sont venus des fruits amers et empoisonnés. Si l'on cherche le remède, qu'on le cherche dans le rappel des saines doctrines, desquelles seules on peut attendre avec confiance la conservation de l'ordre et, par là même, la garantie de la vraie liberté.

Néanmoins, dans son appréciation maternelle, l'Eglise tient compte du poids accablant de l'infirmité humaine, et elle n'ignore pas le mouvement qui entraîne à notre époque les esprits et les choses. Pour ces motifs, tout en n'accordant de droits qu'à ce qui est vrai et honnête, elle ne s'oppose pas cependant à la tolérance dont la puissance publique croit pouvoir user à l'égard de certaines choses contraires à la vérité et à la justice, en vue d'un mal plus grand à éviter ou d'un bien plus grand à obtenir ou à conserver.

Dieu lui-même, dans sa providence, quoique infiniment bon et tout-puissant, permet néanmoins l'existence de certains maux dans le monde, tantôt pour ne point empêcher des biens plus grands, tantôt pour empêcher de plus grands maux. Il convient, dans le gouvernement des Etats, d'imiter celui qui gouverne le monde. Bien plus, se trouvant impuissante à empêcher tous les maux particuliers, l'autorité des hommes doit permettre et laisser impunies bien des choses qu'atteint pourtant et à juste titre la vindicte de la Providence divine (1). Néanmoins, dans ces conjectures, si, en vue du bien commun et pour ce seul motif, la loi des hommes peut et même doit tolérer le mal, jamais pourtant elle ne peut ni ne doit l'approuver, ni le vouloir en lui-même, car, étant de soi la privation du bien, le mal est opposé au bien commun que le législateur doit vouloir et doit défendre du mieux qu'il peut. Et en cela aussi la loi humaine doit se proposer d'imiter Dieu, qui, en laissant le mal exister dans le monde, ne veut ni que le mal arrive, ni que le mal n'arrive pas, mais veut permettre que le mal arrive. Et cela est bon. Cette sentence du Docteur Angélique contient, en une brève formule, toute la doctrine sur la tolérance du mal.

Mais il faut reconnaître, pour que Notre jugement reste dans la vérité, que plus il est nécessaire de tolérer le mal dans un Etat, plus les conditions de cet Etat s'écartent de la perfection; et, de plus, que la tolérance du mal appartenant aux principes de la prudence politique, doit être rigoureusement circonscrite dans les limites exigées par sa raison d'être, c'est-à-dire par le salut public. C'est pourquoi, si elle est nuisible au salut public, ou qu'elle soit pour l'Etat la cause d'un plus grand mal, la conséquence est qu'il n'est pas permis d'en user, car, dans ces conditions, la raison du bien fait défaut. Mais, si, en vue d'une condition particulière de l'Etat, l'Eglise acquiesce à certaines libertés modernes, non qu'elle

quia permissas esse judicat expedire, versis in meliora temporibus, adhibitura sane esset libertatem suam et suadendo, hortando, obsecrando studeret uti debet, munus efficere sibi assignatum a Deo, videlicet sempiternæ hominum saluti consulere.

Illud tamen perpetuo verum est, istam omnium et ad omnia libertatem non esse, quemadmodum pluries diximus, expetendam per se, quia falsum eodem jure esse ac verum, rationi repugnat. Et quod ad tolerantiam pertinet, mirum quantum ab æquitate prudentiaque Ecclesiæ distant, qui liberalismum profitentur. Etenim permittenda civibus omnium earum rerum, quas diximus, infinità licentià, omnino modum transiliunt, atque illuc evadunt, ut nihilo plus honestati veritatique tribuere, quam falsitati ac turpitudini videantur. Ecclesiam vero columnam et firmamentum veritatis, eamdemque incorruptam morum magistram, quia tam dissolutum flagitiosumque tolerantiæ genus constanter, ut debet, repudiat, idemque adhiberi fas esse negat, criminanter esse a palientia et lenitate alienam; quod cum faciunt, minime sentiunt, se quidam, quod laudis est, in vitio ponere. Sed id tanta ostentatione tolerantiæ, re persæpe contingit, ut restricti ac tenaces in rem catholicam sint: et qui vulgo libertatem effuse largiuntur, iidem liberam sinere Ecclesiam passim recusant.

Et ut omnis oratio una cum consectariis suis capitulatim breviterque perspicuitatis gratia, colligatur, summa est, necessitate fieri, ut totus homo in verissima perpetuaque potestate Dei sit: proinde libertatem hominis, nisi obnoxiam Deo ejusque voluntati subjectam, intelligi minime posse. Quem quidem in Deo principatum aut esse negare, aut ferre nolle, non liberi hominis est, sed abutentis ad perduellionem libertate: proprieque ex animi tali affectione conflatur et efficitur *Liberalismi* capitale vitium. Cujus tamen distinguitur forma multiplex: potest enim voluntas non uno modo, neque uno gradu ex obtemperatione discedere, quæ vel Deo, vel iis qui potestatem divinam participant, debetur.

Profecto imperium summi Dei funditus recusare atque omnem obedientiam prorsus exuere in publicis, vel etiam in privatis domesticisque rebus, sicut maxima libertatis perversitas, ita pessimum *Liberalismi* est genus: omninoque de hoc intelligi debent quæ hactenus contra diximus.

Proxima est eorum disciplina, qui utique consentiunt, subesse mundi opifici ac principi Deo oportere, quippe cujus ex numine tota est apta natura: sed iidem leges fidei et morum, quas natura non capiat, ipsa Dei auctoritate traditas, audacter repudiant, vel saltem nihil esse aiunt, cur earum habeatur, præsertim publice in civitate, ratio. Qui pariter quanto in errore versentur, et quam

les présère en elles-mêmes, mais parce qu'elle juge expédient de les permettre, et que la situation vienne ensuite à s'améliorer, elle usera évidemment de sa liberté en employant tous les moyens, persuasion, exhortations, prières, pour remplir, comme c'est son devoir, la mission qu'elle a reçue de Dieu à savoir; de procurer aux hommes le salut éternel. Mais une chose demeure toujours vraie, c'est que cette liberté, accordée indisséremment à tous et pour tous n'est pas, comme nous l'avons souvent répété, désirable par ellemême, puisqu'il répugne à la raison que le faux et le vrai aient les mêmes droits, et en ce qui touche la tolérance, il est étrange de voir à quel point s'éloignent de l'équité et de la prudence de l'Eglise ceux qui professent le Libéralisme.

En effet, en accordant aux citoyens sur tous les points dont Nous avons parlé une liberté sans bornes, ils dépassent tout à fait la mesure et en viennent au point de ne pas paraître avoir plus d'égards pour la vertu et la vérité que pour l'erreur et le vice. Et quand l'Eglise, colonne et soutien de la vérité, maîtresse incorruptible des mœurs, croit de son devoir de protester sans relâche contre une tolérance si pleine de désordres et d'excès et d'en écarter l'usage criminel, ils l'accusent de manquer à la patience et à la douceur; en agissant ainsi ils ne soupçonnent même pas qu'ils lui font un crime de ce qui est précisément son mérite. D'ailleurs, il arrive bien souvent à ces grands prôneurs de tolérance d'être, dans la pratique, durs et serrés, quand il s'agit du catholicisme: prodigues de libertés pour tous, ils refusent souvent de laisser à l'Eglise sa liberté.

Mais, asin de récapituler brièvement, et pour plus de clarté, tout ce discours, avec ses conséquences, Nous disons en résumé que l'homme doit nécessairement rester tout entier dans une dépendance réelle et incessante à l'égard de Dieu, et que, par conséquent, il est absolument impossible de comprendre la liberté de l'homme sans la soumission à Dieu et l'assujettissement à sa volonté. Nier cette souveraineté de Dieu ou refuser de s'y soumettre, ce n'est pas la liberté, c'est abus de la liberté et révolte; et c'est précisément d'une telle disposition d'âme que se constitue et que naît le vice capital du Libéralisme. On peut, du reste, en distinguer plusieurs espèces; car il y a pour la volonté plus d'une forme et plus d'un degré dans le refus de l'obéissance due à Dieu ou à ceux qui participent à son autorité divine.

S'insurger complètement contre l'empire suprême de Dieu et lui refuser absolument toute obéissance, soit dans la vie publique, soit dans la vie privée et domestique, c'est à la fois, sans nul doute, la plus grande dépravation de la liberté et la pire espèce de Libéra-lisme. C'est sur elle que doivent tomber sans restriction tous les blâmes que Nous avons jusqu'ici formulés.

Immédiatement après, vient le système de ceux qui, tout en concédant qu'on doit dépendre de Dieu, Auteur et Maître de l'univers puisque toute la nature est régie par sa Providence, osent répudier les règles de foi et de morale qui, dépassant l'ordre de la nature, nous viennent de l'autorité même de Dieu, ou prétendent, du moins, qu'il n'y a pas à en tenir compte, surtout dans les affaires

sibimetipsis parum cohæreant, supra vidimus. Et ab hac doctrina tamquam a capite principioque suo illa manat perniciosa sententia rationibus Ecclesiæ a republica disparandis: cum contra liqueat, geminas potestates, in munere dissimili et gradu dispari, oportere tamen esse inter se actionum concordia et mutatione officiorum consentientes.

Huic tanquam generi subjecta est opinio duplex. — Plures enim rempublicam volunt ab Ecclesia sejunctam et penitus et totam, itautin omnijure societatishumanæ, in institutis, moribus, legibus, reipublicæ muneribus, institutione juventutis, non magis ad Ecclesiam respiciendum censeant, quam si esset omnino nulla; permissa ad summum singulis civibus facultate, ut privatim, si libeat, dent religioni operam. Contra quos plane vis argumentorum omnium valet, quibus ipsam de distrahendis Ecclesiæ reique civilis rationibus sententiam convicimus, hoc præterea adjuncto, quod est perabsurdum, ut Ecclesiam civis vereatur, civitas contemnat.

Alíi, quominus Ecclesia sit, non repugnant, neque enim possent: ei tamen naturam juraque propria societatis perfectæ eripiunt, nec ejus esse, contendunt, facere leges, judicare, ulcisci, sed cohortari dumtaxat, suadere, regere sua sponte et voluntate subjectos. Itaque divinæ hujusce societatis naturam opinione adulterant, auctoritatem, magisterium, omnem ejus efficientiam extenuant, et coangustant, vel simul potestatemque civilis principatus usque eo exagerantes, ut sicut unam quamvis e consociationibus civium voluntariis, ita Ecclesiam Dei sub imperium ditionemque reipublicæ subjungant. — Ad hos plane refellendos argumenta valent Apologetis usitata, nec prætermissa Nobis, nominatim in Epistola encyclica *Immortale Dei*, ex quibus efficitur, divinitus esse constitutum, ut omnia Ecclesia insint, quæ ad naturam ac jura pertineant legitimæ, summæ et omnibus partibus perfectæ societatis.

Multi denique rei sacræ a re civili distractionem non probant: sed tamen faciendum censent, ut Ecclesia obsequatur tempori, et flectat se atque commodet ad ea, quæ in administrandis imperiis hodierna prudentia desiderat. Quorum est honesta sententia, si de quadam intelligatur æqua ratione, quæ consistere cum veritate justitiaque possit: nimirum ut, explorata spe magni alicujus boni, indulgentem Ecclesia sese impertiat, idque temporibus largiatur, quod salva officii sanctitate potest. — Verum secus est de rebus ac doctrinis, quas demutatio morum ac fallax judicium contra fas invenerint. Nullum tempus vacare religione,

publiques de l'Etat. Quelle est la gravité de leur erreur et combien peu ils sont d'accord avec eux-mêmes, Nous l'avons pareillement vu plus haut. C'est de cette doctrine que découle, comme de sa source et de son principe, cette pernicieuse erreur de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, quand, au contraire, il est manifeste que ces deux pouvoirs, quoique différents dans leur mission et leur dignité, doivent néanmoins s'entendre dans la concorde de leur action et l'échange de leurs bons offices.

A cette erreur comme à un genre se rattache une double opinion. Plusieurs, en esset, veulent entre l'Eglise et l'Etat une séparation radicale et totale; ils estiment que, dans tout ce qui concerne le gouvernement de la société humaine, dans les institutions, les mœurs, les lois, les fonctions publiques, l'instruction de la jeunesse, on ne doit pas plus faire attention à l'Eglise que si elle n'existait pas; tout au plus laissent-ils aux membres individuels de la société la faculté de vaquer en particulier, si cela leur plaît, aux devoirs de la religion. Contre eux gardent toute leur force les arguments par lesquels Nous avons résuté l'opinion de la séparation de l'Eglise et de l'Etat; avec cette aggravation qu'il est complètement absurde que l'Eglise soit, en même temps, respectée du citoyen et méprisée par l'Etat.

Les autres ne mettent pas en doute l'existence de l'Eglise, ce qui leur serait d'ailleurs impossible : mais ils lui enlèvent le caractère et les droits propres d'une société parfaite et veulent que son pouvoir privé de toute autorité législative, judiciaire, coercitive, se borne à diriger par l'exhortation, la persuasion, ceux qui se soumettent à elle de leur plein gré et de leur propre vouloir. C'est ainsi que le caractère de cette divine société est dans cette théorie, complètement dénaturée, que son autorité, son magistère, en un mot, toute son action se trouve diminuée et restreinte, tandis que l'action et l'autorité du pouvoir civil est par eux exagérée jusqu'à vouloir que l'Eglise de Dieu, comme toute autre association libre, soit mise sous la dépendance et la domination de l'Etat. — Pour les convaincre d'erreur, les apologistes ont employé de puissants arguments que Nous n'avons pas négligés Nous-même, particulièrement dans Notre Encyclique Immortale Dei; et il en ressort que, par la volonté de Dieu, l'Eglise possède toutes les qualités et tous les droits qui caractérisent une société légitime supérieure et de tous points parfaite.

Beaucoup ensin n'approuvent pas cette séparation de l'Eglise et de l'Etat; mais ils estiment qu'il faut amener l'Eglise à céder aux circonstances, obtenir qu'elle se prête et s'acccommode à ce que réclame la prudence du jour dans le gouvernement des sociétés. Opinion honnête si on l'entend d'une certaine manière équitable d'agir, qui soit conforme à la vérité et à la justice, à savoir : que l'Eglise, en vue d'un grand bien à espérer, se montre indulgente et concède aux circonstances de temps ce qu'elle peut concéder sans violer la sainteté de sa mission. Mais il en va tout autrement des pratiques et des doctrines que l'affaissement des mœurs et les erreurs courantes ont introduites contre le droit. Aucune époque ne

veritate, justitia potest: quas res maximas et sanctissimas cum Deus in tutela Ecclesiæ esse jusserit, nihil est tam alienum quam velle, ut ipsa quod vel falsum est vel injustum dissimulanter ferat, aut in iis quæ sunt religioni noxia conniveat.

Itaque ex dictis consequitur, nequaquam licere petere, defendere, largiri, cogitandi, scribendi, docendi, itemque promiscuam religionum libertatem, veluti jura totidem, quæ homini natura dederit. Nam si vere natura dedisset, imperium Dei detrectari jus esset nec ulla temperari lege libertas humana posset. — Similiter consequitur, ista genera libertatis posse quidem, si justæ causæ sint, tolerari, definita tamen moderatione, ne in libidinem atque insolentiam degenerent. — Ubi vero harum libertatum viget consuetudo eas ad facultatem recte faciendi cives transferant, quodque sentit de illis Ecclesia, idem ipsi sentiant. Omnis enim libertas legitima putanda, quatenus rerum honestarum majorem facultatem afferat, præterea numquam.

Ubi dominatus premat aut impendeat ejusmodi, qui oppressam injusta vi teneat civitatem, vel carere Ecclesiam cogat libertate debita, fas est aliam quærere temperationem reipublicæ, in qua agere cum libertate concessum sit: tunc enim non illa expetitur immodica et vitiosa libertas, sed sublevatio aliqua, salutis omnium causâ, quæritur, et hoc unice agitur ut, ubi rerum malarum licentia tribuitur, ibi potestas honeste faciendi ne impediatur.

Atque etiam malle reipublicæ statum populari temperatum genere, non est per se contra officium, salva tamen doctrina catholica de ortu atque administratione publicæ potestatis. Ex variis reipublicæ generibus, modo sint ad consulendum utilitati civium per se idonea, nullum quidem Ecclesia respuit; singula tamen vult; quod plane idem natura jubet, sine injuria cujus quam, maximeque integris Ecclesiæ juribus esse constituta.

Ad res publicas gerendas accedere, nisi alicubi ob singularem rerum temporumque conditionem aliter caveatur, honestum est: immo vero probat Ecclesia, singulos operam suam in communem afferre fructum, et quantum quisque industrià potest, tueri, conservare, augere rempublicam.

Neque illud Ecclesia damnat, velle gentem suam nemini servire nec externo, nec domino, si modo fieri, incolumi justitia queat. Denique nec eos reprehendit qui efficere volunt, ut civitates suis legibus vivant, civesque quam maxima augendorum commodorum facultate donentur. Civicarum sine intemperantia libertatum semper esse Ecclesia fautrix fidelissima consuevit: quod testantur potissimum civitates italicæ, scilicet prosperitatem, opes, gloriam

peut se passer de religion, de vérité, de justice : grandes et saintes choses que Dieu a mises sous la garde de l'Eglise, à qui il serait dès lors étrange de demander la dissimulation à l'égard de ce qui est faux ou injuste, ou la connivence avec ce qui peut nuire à la religion.

De ces considérations, il résulte donc qu'il n'est aucunement permis de demander, de défendre ou d'accorder sans discernement la liberté de la pensée, de la presse, de l'enseignement, des religions, comme autant de droits que la nature a conférés à l'homme. Si vraiment la nature les avait conférés, on aurait le droit de se soustraire à la souveraineté de Dieu, et nulle loi ne pourrait modérer la liberté humaine. — Il suit pareillement que ces diverses sortes de libertés peuvent, pour de justes causes, être tolérées, pourvu qu'un juste tempérament les empêche de dégénérer jusqu'à la licence et au désordre. — Là enfin où les usages ont mis ces libertés en vigueur, les citoyens doivent s'en servir pour faire le bien et avoir à leur égard les sentiments qu'en a l'Eglise. Car une liberté ne doit être réputée légitime qu'en tant qu'elle accroît notre faculté pour le bien; hors de là, jamais.

Quand on est sous le coup ou sous la menace d'une domination qui tient la société sous la pression d'une violence injuste, ou prive l'Eglise de sa liberté légitime, il est permis de chercher une autre organisation politique, sous laquelle il soit possible d'agir avec liberté. Alors, en effet, ce que l'on revendique, ce n'est pas cette liberté sans mesure et sans règle, mais c'est un certain allègement en vue du salut de tous; et ce que l'on cherche uniquement, c'est d'arriver à ce que, là où toute licence est donnée au mal, le pouvoir de faire le bien ne soit pas entravé.

En outre, préférer pour l'Etat une constitution tempérée par l'élément démocratique n'est pas en soi contre le devoir, à condition toutefois qu'on respecte la doctrine catholique sur l'origine et l'exercice du pouvoir public. Des diverses formes du gouvernement, pourvu qu'elles soient en elles-mêmes aptes à procurer le bien des citoyens, l'Eglise n'en rejette aucune; mais elle veut, et la nature s'accorde avec elle pour l'exiger, que leur institution ne viole le droit de personne et respecte particulièrement les droits de l'Eglise.

C'est louable de prendre part à la gestion des affaires publiques, à moins qu'en certains lieux, pour des circonstances particulières de choses et de temps, ne soit imposée une conduite différente. L'Eglise même approuve que tous unissent leurs efforts pour le bien commun, et que chacun, selon son pouvoir, [travaille à la défense, à la conservation et à l'accroissement de la chose publique.

L'Eglise ne condamne pas non plus que l'on veuille affranchir son pays ou de l'étranger ou d'un despote, pourvu que cela puisse se faire sans violer la justice. Enfin, elle ne reprend pas davantage ceux qui travaillent à donner aux communes l'avantage de vivre selon leurs propres lois, et aux citoyens toutes les facilités pour l'accroissement de leur bien-être. Pour toutes les libertés civiles exemptes d'excès, l'Eglise eut toujours la coutume d'être une très fidèle protectrice; ce qu'attestent particulièrement les cités italiennes,

nominis municipali jure adeptæ, quo tempore salutaris Ecclesiæ virtus in omnes reipublicæ partes, nemine repugnante, pervaserat.

Hæc quidem, Venerabiles Fratres, quæ side simul et ratione duce, pro officio Nostro apostolico tradidimus, fructuosa plurimis futura, vobis maxime Nobiscum adnitentibus, considimus. — Nos quidem in humilitate cordis Nostri supplices ad Deum oculos tollimus, vehementerque petimus, ut sapientiæ consiliique sui lumen largiri hominibus benigne velit, scilicet ut his aucti virtutibus possint in rebus tanti momenti vera cernere, et quod consequens est, convenienter veritati, privatim, publice, omnibus temporibus immotâque constantiâ vivere. — Horum cælestium munerum auspicem et Nostræ benevolentiæ testem vobis, Venerabiles Fratres, et Clero populoque cui singuli præestis, Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum die XX Junii anno MDCCCLXXXVIII. Pontificatus Nostri Undecimo.

LEO. PP. XIII.

qui trouvèrent sous le régime municipal la prospérité, la puissance et la gloire, alors que l'influence salutaire de l'Eglise, sans rencontrer opposition aucune, pénétrait toutes les parties du corps social.

Ces enseignements inspirés par la foi et la raison tout ensemble, et que le devoir de Notre charge apostolique Nous a porté, Vénérables Frères, à Vous transmettre, seront, grâce surtout à l'union de Vos efforts avec les Nôtres, utiles à un grand nombre, Nous en avons la confiance. — Pour Nous, dans l'humilité de Notre cœur, Nous élevons vers Dieu Nos regards suppliants, et Nous le conjurons instamment de vouloir bien répandre sur les hommes la lumière de sa sagesse et de son conseil, afin que, par la vertu de ces dons, ils puissent, sur des points d'une telle importance, voir la vérité et que, comme il est raisonnable, en toutes conjonctures et avec une inébranlable constance, ils sachent conformer leur vie, soit privée, soit publique, à cette vérité. Comme gage de ces faveurs célestes et en témoignage de Notre bienveillance, Nous Vous accordons, avec une tendre affection, à Vous, Vénérables Frères, ainsi qu'au clergé et au peuple dont chacun de Vous a la direction, la bénédiction apostolique dans le Seigneur.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 20 juin de l'année 1888, de Notre Pontificat la onzième.

LÉON XIII, PAPE.

S. S. D. N. LEONIS PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA

AD ARMENOS

Ad Venerabiles Fratres Stephanum Petrum X, patriarcham Ciliciæ, archiepiscopos et episcopos nec non ad dilectos filis clerum monachos ac populum Armenii ritus gratiam et communionem apostolicæ Sedis habentes.

LEO PP. XIII

Venerabiles Fratres Salutem et Apostolicam Benedictionem.

PATERNA CARITAS, qua partes omnes Dominici gregis complectimur, vi naturaque sua est ejusmodi, ut læta, tristia, quæcumque uspiam in christiana republica eveniunt, intima Nos perpetua que communicatione sentiamus. Itaque sicut antea magnus ac diuturnus in animo Nostro insederat dolor, quod quidam ex Armenia gente, præsertim in urbe Constantinopoli, sese a fraterno cœtu vestro sejunxissent ita nunc lætitiam capimus singularem ac vehementer optatam, quod dissidium illud. Dei beneficio, auspicato conquieverit. Dum autem restitutam Vobis concordiam pacemque gratulamur, temperare Nobis nequimus, quin vos hortemur enixe, ut divinæ bonitatis tam grande munus custodire sedulo et augere studeatis. Quo autem hoc consequamini, videlicet idem sapere idemque in iis, quæ ad religionem pertinent, sentire, oportet omnes quidem constanter, ut facitis, in obedientia huic Apostolicæ Sedi permanere: vos autem, dilecti filii, patriarchæ vestro aliisque antistitibus, qui vobis jure legitimo præsunt, fideliter subesse et obtemperare.

Quoniam vero ad hanc ipsam religiosam concordiam labefactandam sæpe suboritur occasio cum ex dissentionibus in publicis negotiis, tum propter jurgia de privatis rebus, primas illas a vobis arceat fidelis ea, quæ spectatissima in vobis est, observantia et animorum subjectio erga supremum Othomanici imperii

LETTRE ENCYCLIQUE

DE N. T. S. P. LÉON XIII

AUX' ARMÉNIENS

Aux Vénérables Frères Etienne Pierre X, patriarche de Cilicie, aux archevêques et évêques, ainsi qu'aux chers Fils du clergé et des ordres monastiques et au peuple de rite arménien, en grâce et en communion avec le Siège Apostolique.

LÉON XIII, PAPE

Vénérables Frères, chers Fils Salut et Bénédiction Apostolique

La paternelle charité avec laquelle Nous aimons toutes les parties du troupeau du Seigneur est telle, par sa force et sa nature, que Nous ressentons, comme dans une intime et constante communauté de sentiments, tout ce qui arrive de propice ou d'adverse dans la république chrétienne. C'est pourquoi, de même qu'une douleur vive et prolongée s'était emparée de Notre cœur à cause qu'un certain nombre d'Arméniens, surtout dans la ville de Constantinople, s'étaient séparés de Notre société fraternelle, de même aussi ressentons-Nous maintenant une joie toute spéciale et ardemment désirée en voyant que cette dissension s'est, grâce à Dieu, heureusement apaisée. Mais, pendant que Nous Nous réjouissons de la concorde et de la paix qui Vous sont rendues. Nous ne pouvons faire moins que de Vous exhorter vivement à conserver avec soin et à Vous efforcer d'accroître encore ce grand bienfait de la bonté divine. Et asin de l'obtenir, asin que Vous professiez une même doctrine, les mêmes sentiments en ce qui concerne la religion, il faut que Vous demeuriez tous constants, comme Vous l'êtes, dans l'obéissance à ce Siège Apostolique; et quant à Vous, chers Fils, Vous devez être sidèlement soumis et obéissants à Votre patriarche et aux autres évêques qui ont le droit de Vous diriger.

Or, comme pour ébranler cette religieuse concorde, l'occasion vient souvent, soit des dissensions dans les affaires publiques, soit des contestations dans les choses privées, il Vous faut conjurer celles-là par ce respect et cette soumission que Vous professez si louablement envers le potentat suprême de l'empire ottoman dont

Principem, cujus perspecta Nobis est æquitas, studium servandæ pacis, et egregia in Nos voluntas luculentis testata indiciis. Jurgia vero ac simultates facile a vobis aberunt, si vestris hæserint desixa mentibus, moribusque expressa fuerint quæ beatus Paulus gentium apostolus tradit de caritate perfecta, quæ patiens ac benigna est, non æmulatur, non agit perperam, non inflatur, non est ambitiosa, non quærit quæ sua sunt, non irritatur, non cogitat malum (1). Porro eximia hæc et perfecta animorum consensio aliud vobis præstabit bonum, ut per eam augere, quemadmodum diximus, latiusque provehere possitis restitutæ concordiæ pacisque fructus; oculos enim ad vos animosque convertet ceterorum qui; licet commune vobiscum genus nomenque gentis habeant, adhuc tamen a vobis Nobisque dissident, neque sacris ejus, cui præsumus, Ovilis septis includuntur. Ii scilicet concordiæ et caritatis vestræ intuentes exempla, facile intelligent, Christi spiritum vigere inter vos quippe unus Ille suos ita sibi jungere potest, ut unum corpus efficiant. Utinam illi id agnoscant. et ad eam unitatem redire constituant, unde majores eorum discessere! Quo facto necesse erit eos incredibili voluptate perfundi, quum senserint sese Nobis vobisque junctos etiam cum ceteris conjungi fidelibus, qui totum diffusi per orbem censentur catholico nomine; adeoque senserint, se in tabernaculis manere mysticæ Sion, cui datum est uni ex divinis oraculis, ut ubique terrarum dilatet locum tentorii sui, et pelles tabernaculorum suorum extendat.

Ceterum ut optata hæc reversio contingat vestrum est potissimum operam dare, Venerabiles Fratres, qui Armeniis diœcesibus præestis, quibus neque zelum ad cohortandum, neque doctrinam ad persuadendum defore novimus. Quin etiam Nostro nomine et verbis eos, qui dissentiunt, per Vos revocari volumus: non enim pudor est, imo vero maxime decet, parentem ab se digressos diuque expectatos liberos revocare domum, imo occurrere, et brachia pandere reduces amplexura. Neque fore putamus, ut voces suasionesque vestræ in irritum cadant. Spem enim Nobis facit optati exitus primum amplissima misericordia Dei in omnes gentes effusa tum ipsius Armenii populi docilitas et ingenium. Quam pronus ad amplectandam veritatem semel agnitam sit, quam paratus ad regressum, si in devia senserit se deflexisse, multis testatum est monumentis historiæ. Gloriantur ii vel ipsi, qui sacra a vobis separatim obeunt. Armeniam gentem Christi fidem edoctam fuisse a Gregorio, viro sanctissimo, cui Illuminatori dictum cognonem est, eumque parentem ac

⁽¹⁾ Corinth, XIII, 4-5.

Nous connaissons bien l'esprit de justice, le zèle à conserver la paix et les excellentes dispositions à Notre égard, attestées par de brillants témoignages. Quant aux contestations et aux rivalités, Vous en serez aisément délivrés si Vous gravez profondément dans Votre esprit et si Vous retracez dans Votre conduite les préceptes que saint Paul, l'apôtre des nations, donne au sujet de la parfaite charité, laquelle est patiente et bénigne, ne porte pas envie, n'agit pas inconsidérément, ne s'enfle pas d'orgueil, n'est pas ambilieuse, ne recherche pas ses propres intérêts, ne s'irrite point, ne pense pas à mal (1). En outre, cette excellente et parfaite concorde des âmes Vous assurera un autre bienfait pour que, grâce à elle, Vous puissiez accroître, comme Nous l'avons dit, et faire développer de plus en plus les résultats de la paix et de l'accord qui Vous ont été rendus. Elle vous attirera, en effet, les regards et les cœurs de ceux qui, tout en ayant de commun avec Vous la race et la nationalité, sont encore cependant séparés de Vous et de Nous et ne se trouvent pas dans l'enclos sacré du bercail dont Nous avons la garde. En voyant l'exemple de Votre concorde et de Votre charité, ils se persuaderont aisément que l'esprit du Christ a parmi Vous toute sa vitalité, car lui seul peut ainsi unir les siens qu'ils ne forment qu'un seul corps, Dieu veuille qu'ils le reconnaissent et qu'ils se décident à revenir à cette unité dont leurs ancêtres se sont séparés! Il leur arriverait certainement alors d'être inondés d'une indicible joie, en voyant que, par leur union à Nous et à Vous, ils seraient aussi unis aux autres fidèles qui, dans le monde entier, appartiennent au catholicisme; ils comprendraient alors qu'ils habiteraient les demeures de cette mystique Sion à laquelle seule il a été donné, de par les divins oracles, de dresser partout ses tentes et d'étendre sur toute la terre les voiles de ses tabernacles.

Asin que cet heureux retour se réalise, c'est à Vous surtout, Vénérables Frères, placés à la tête des diocèses de l'Arménie, qu'il appartient de consacrer Votre activité, Vous à qui ne manque, Nous le savons bien, ni le zèle pour exhorter, ni la doctrine pour persuader. Nous voulons même que les dissidents soient rappelés par Vous en Notre nom et sur Notre parole; car, loin d'avoir à en rougir, il est d'une haute convenance de ramener à la maison paternelle les fils qui s'en sont éloignés et qui sont depuis longtemps attendus; bien plus, il faut aller à leur rencontre et leur ouvrir les bras pour les embrasser à leur retour. Non, Nous ne croyons pas que Vos paroles et Vos exhortations restent stériles. En effet, l'espoir du résultat désiré Nous est inspiré, d'abord, par l'immense miséricorde de Dieu qui s'est répandue sur toutes les nations, et aussi par la docilité et les qualités natives du peuple arménien. De nombreux documents historiques attestent combien il est enclin à embrasser la vérité dès qu'il la connaît, combien aussi il est disposé à y revenir s'il s'apercoit d'en avoir dévié. Ceux-là mêmes qui sont séparés de Vous dans leur culte se glorifient de ce que le peuple arménien ait été instruit dans la foi du Christ par Grégoire, homme très saint, surnommé Illuminateur, et ils le vénèrent tout particulièrement comme leur Père et leur

patronum obsequio colunt singulari. Hujus memorabile et inter eos iter est ad urbem Romam, ut S. Silvestro Romano Pontifici suam probaret fidem observantiam profiteretur. Fertur imo exceptus ab eo fuisse summa cum benevolentia et quibusdam facultatibus auctus. Eodem fuisse animo, quo Gregorius fuerat, In Apostolicam Sedem complures ex iis qui posthac Armeniis præfuerunt ecclesiis, compertum est ex eorum epistolis, ex peregrinationibus ad urbem susceptis imprimis vero e Synodalibus Decretis.

Ac sane dignissima memoratu sunt, quæ in Sisensi Synodo anno MCCCVII habita Armenii Patres edixere de officio parendi huic Apostolicæ Sedi: Sicuti corporis est capiti obedire, ita debet similiter universalis Ecclesia (quæ corpus est Christi) obtemperare ei, qui totius Ecclesiæ caput a Christo Domino est constitutus. Quæ confirmata sunt et enucleatius explicata in Adanensi Concilio anno ejusdem sæculi decimo sexto. Gnarum prætera vobis est, ut alia quæ minoris sunt missa faciamus, quid gestum fuerit in Synodo Florentina. Quo cum Legati Constantini V patriarchæ accessissent, Eugenium IV decessorem Nostrum uti Christi Vicarium venerati, se venisse dixerunt ad caput, ad pastorem, ad fundamentum Ecclesiæ, rogantes ut caput condoleret membris, pastor colligeret gregem, fundamentum Ecclesiam confirmaret (1). Et symbolum suum ac sidem exhibentes rogabant si est defectus doce. Tum vero edita a Pontifice conciliaris Constitutio Exultate Deo, qua illos docuit quæcumque de doctrina catholica scitu necessaria existimavit. Quam Constitutionem Legati, suo suique patriarchæ totiusque Armeniæ gentis nomine, excipere sese amplectique declararunt submisso ac prono ad parendum animo, profitentes tamquam veri obedientiæ filii, nomine quo supra, ipsius Sedis apostolicæ ordinationibus et passionibus fideliter obtemperare. Eapropter Azarias, patriarcha Ciliciæ, datis ad Gregorium XIII decessorem Nostrum litteris IV idus aprilis anno MDLXXXV, verissime perscripsit: Ecce invenimus libros majorum nostrum de obedientia catholicorum et patriarcharum nostrorum ad Pontificem Romanum, quomodo S. Gregorius Illuminator obediens fuit S. Silvestro Papæ. Hinc in more fuit Armeniæ gentis, missos pro re nata ab Apostolica Sede legatos honestissime excipere, ejusque mandata religiose facessere.

Hæc equidem plurimum valitura confidimus, ut plures hactenus a Nobis segregati ad conjunctionem expetendam inducant animum: si quibus vero cunctandi hærendive causa fuerit metus, ne minus de se sollicitam experturi sint Apostolicam

⁽¹⁾ Labbæi Conc. Collec. suppl. t. V, 210.

patron. Parmi eux aussi, est resté mémorable le voyage qu'il fit à Rome en témoignage de sa fidélité et de son respect envers le Pontife Romain saint Sylvestre. On dit même qu'il en reçut l'accueil le plus bienveillant et qu'il en obtint plusieurs privilèges. Qu'ensuite, ces mêmes sentiments de Grégoire envers le Siège Apostolique furent partagés par beaucoup d'autres de ceux qui eurent à régir les Eglises arméniennes, cela résulte de leurs propres écrits, de leurs pérégrinations à Rome et, notamment, des décrets synodaux.

Bien digne est, en vérité, d'être rappelé à l'appui ce que les Pères arméniens, réunis en Synode à Sis, en 1307, proclamèrent sur le devoir d'obéir à ce Siège Apostolique: De même que c'est le propre du corps d'être soumis à la tête, de même aussi l'Eglise universelle (qui est le Corps du Christ) doit obéir à celui que le Christ Notre-Seigneur a constitué chef de toute l'Eglise. C'est ce qui fut confirmé et développé plus clairement encore au Concile d'Adana, en la seizième année du même siècle.

Et, sans parler de choses de moindre importance, ce qui fut fait au Concile de Florence Vous est bien notoire. Là, les délégués du patriarche Constantin V, s'étant présentés pour vénérer comme Vicaire du Christ Eugène IV Notre prédécesseur, déclarèrent qu'ils étaient venus vers celui qui était la tête, le pasteur et le fondement de l'Eglise, le priant que la tête prît en pitié les membres, que le pasteur réunit le troupeau, que le fondement affermit l'Eglise (1), et, lui présentant le symbole de leur foi, ils le suppliaient en ces termes: S'il y manque quelque chose, fais-nous-le connaître. Alors fut rendue par le Pontife la constitution conciliaire Exultate Deo, par laquelle il les instruisit de tout ce qu'il jugea nécessaire à connaître de la doctrine catholique; et les délégués, recevant cette Constitution, déclarèrent, en leur nom et au nom de leur patriarche et de toute la nation arménienne, y adhérer pleinement et s'y soumettre d'un cœur docile et empressé, professant au nom comme cidessus et comme vrais fils d'obéissance, d'obtempérer fidèlement aux ordres et aux prescriptions du Siège Apostolique. Aussi le patriarche de Cilicie, Azarie, dans ses lettres à Grégoire XIII Notre prédécesseur, en date du 1v des ides d'avril 1585, put-il écrire en toute vérité: Voici que nous possédons les documents de nos ancêtres sur l'obéissance de nos catholicos et patriarches au Pontife de Rome, de même que saint Grégoire l'Illuminateur fut obéissant au pape saint Sylvestre. C'est pourquoi la nation arménienne recut avec les plus grands honneurs les délégués qu'elle avait envoyés à cet effet au Saint-Siège, et elle se fit un devoir d'en observer fidèlement les préceptes.

Nous gardons vraiment la confiance que ces souvenirs seront très efficaces pour induire à rechercher l'union, plusieurs de ceux qui sont encore séparés de Nous. Que si la cause de leur indécision et de leur hésitation était la crainte de trouver moins de sollicitude à leur égard dans le Siège Apostolique et d'être accueillis Sedem minusve amanter quam vellent excipiantur a Nobis, hos jubete, Venerabiles Fratres, ad ea referre animum quæ gesserunt Romani Pontifices decessores Nostri, qui nunquam passi sunt desiderari ab Armeniis paternæ caritatis suæ argumenta. Hi nimirum peregrinantes illos ab urbem, vel ad se confugientes benigne semper complexi sunt, imo hospitales domos iis patere voluerunt. Gregorius XIII, ut scitum est, destinaverat animo ephebeum condere Armeniis juvenibus recte instituendis: quod tamen, morte interceptus cum ille ne quivisset efficere, ex parte præstitit Urbanus VIII, quippe qui cum ceteris exteris alumnis Armenios quoque recepit in Collegium amplissimum ab se excitatum ad propagandam fidem. Nos autem, tempore licet iniquo, initum a Gregorio XIII consilium plenius exequi, Deo dante, potuimus, ædesque satis amplas ad S. Nicolai Tolentinatis Armeniis alumnis addiximus, eorumque collegium rite constituimus. Quæ omnia sic acta sunt, ut Armeniæ liturgiæ et linguæ, quam vetustas, elegantia et insignium commendat scriptorum copia, debitus haberetur honor; imo jamdiu cautum, ut ex Episcopis ritu vestro Romæ perpetuo moraretur, unus cujus esset initiare sacris, quotquot ex iis alumnis Dominus in sortem suam vocasset.

Ad hæc in Urbaniano Collegio schola jampridem armeniæ linguæ tradendæ instituta fuit, et Pius IX decessor Noster curavit, ut in gymnasio Pontificii Seminarii Romani præceptor esset, a quo nostrates, sermonem, litteras, historiam armeniæ gentis addiscerent. Neque hujus urbis finibus se continuit Romanorum Pontificum de Armeniis sollicitudo; namque iis nihil fuit antiquis, quam ut Ecclesiam vestram difficultatibus, quibus esset implicita, eximerent, damna sarcirent eidem iniquitate temporum illata, ejusque commodis prospicerent. Obscurum est nemini Benedicti XIV studium ut sarta tectaque servaretur liturgia vestra non secus ac aliarum orientalium Ecclesiarum, atque ut catholicorum Armeniæ patriarcharum successio in Sisensi sede restitueretur. Exploratæ vobis curæ sunt Leonis XII et Pii VIII eo conversæ, ut in urbe imperii Othomanici principe Armenii præfectum suæ gentis haberent, in civilibus negotiis, ad instar aliarum nationum, quæ in eadem ditione sitæ sunt. Recens demum memoria est rerum a Gregorio XVI et Pio IX gestarum, ut episcopales sedes in vestra regione augerentur, atque ut Armenius antistes Constantinopoli esset honore et dignitate præstans. Quod primo factum est Archiepiscopali et primatiali sede ibidem constituta, deinde unione decreta cum Patriarchatu Ciliciæ; ea lege ut patriarchæ in ea urbe domicilium esset, quæ caput imperii est. Neve locorum distantia interjecta arctam conjunctionem extenuaret quæ Armenios sideles Romanæ

par Nous avec moins d'affection qu'ils en désireraient, invitez-les, Vénérables Frères, à se rappeler ce qu'ont fait les Pontifes Romains Nos prédécesseurs, qui jamais ne se sont trouvés en défaut de témoignage de leur charité paternelle envers les Arméniens. Ils ont toujours reçu avec bienveillance ceux d'entre eux qui sont venus en pèlerinage à Rome, ou qui ont eu recours à leur protection ; ils ont même voulu que des maisons hospitalières fussent ouvertes pour eux. Grégoire XIII, on le sait, avait conçu le dessein de fonder un établissement pour la saine instruction des jeunes gens arméniens, et s'il fut empêché par la mort de mettre ce dessein à exécution, Urbain VIII le réalisa en partie en accueillant, avec les autres élèves étrangers, les Arméniens aussi dans le vaste collège qu'il institua pour la propagation de la foi. Quant à Nous, malgré le malheur des temps, Nous avons pu, grâce à Dieu, exécuter plus largement le dessein conçu par Grégoire XIII, et Nous assigné aux élèves arméniens un assez grand bâtiment près de Saint-Nicolas de Tolentino, en y instituant leur collège dans les formes voulues. Cela a été fait de telle sorte qu'il a été pourvu à ce que l'on respectât comme de juste la liturgie et la langue de l'Arménie, si recommandables par l'antiquité, l'élégance et le grand nombre d'insignes écrivains; bien plus, il a été pourvu aussi à ce qu'un évêque de Votre rite demeurât constamment à Rome pour initier aux choses ,saintes tous ceux de ces élèves que le Seigneur appellerait à son service spécial.

A cet effet aussi, une école avait été fondée depuis longtemps dans le collège Urbain de la Propagande pour l'enseignement de la langue arménienne et Pie IX, Notre prédécesseur, avait pourvu à ce que, dans le gymnase du Séminaire pontifical romain, il y eût un professeur pour enseigner aux élèves du pays la langue, la littérature et l'histoire de la nation arménienne. Au reste, la sollicitude des Pontifes Romains envers les Arméniens n'est pas restée circonscrite aux limites de cette Ville, car rien ne leur a été plus à cœur que de tirer Votre Eglise des difficultés où elle était engagée, de réparer les maux qu'elle avait eu à souffrir de la perversité des temps et de pourvoir à ses intérêts. Nul n'ignore avec quel soin Benoît XIV s'efforça de protéger et de conserver intacte Votre liturgie de même que celle des autres Eglises orientales, et de faire en sorte que la succession des patriarches catholiques d'Arménie fût réintégrée en faveur du siège de Sis.

Vous savez également que Léon XII et Pie VIII consacrèrent leurs soins afin que, dans la capitale même de l'empire ottoman, les Arméniens eussent un préfet de leur nation pour les affaires civiles, à l'instar des autres communautés qui appartiennent à cet empire. Tout récent enfin est le souvenir des actes accomplis par Grégoire XVI et Pie IX afin d'accroître dans votre pays le nombre des sièges épiscopaux et afin que le prélat arménien de Constantinople l'emportât en honneur et en dignité. Cela fut fait d'abord en instituant à Constantinople le siège archiépiscopal et primatial, et ensuite, en décrétant l'union avec le patriarcat de Cilicie, à la condition que la résidence du patriarche fût établie dans la capitale de l'empire.

Ecclesiæ devincit, providenter constitutum est, ut Delegatus apostolicus in eadem urbe esset, qui Romani Pontificis gereret vices. Quæ Nobis de gente vestra cura fuerit, vos ipsi testes estis, Nosque vicissim testes summus voluntatis erga Nos vestræ, cujus significationem non semel accepimus.

Quare cum istinc populi ingenium, mos majorum, omnis anteactæ ætatis memoria Armenios a vobis sejunctos ad hanc veritatis arcem validius trahat quam ut longiori possint distineri mora; hinc vero Apostolica Sedes semper contenderit conjunctissimam sibi habere nationem vestram, ac sicubi defecisset, ad pristinam communionem revocare; sane vobis, Venerabiles Fratres, prægravia suppetunt argumenta ad suadendum, et Nobis ad bene sperandum, ut vetus conjunctio plenissime restituatur Quod utique genti universæ bene vertet non modo ad æternam animarum salutem, sed et ad eam, quæ pie optari potest, in terris prosperitatem et decus. Testatur enim historia, inter sacros Armeniæ antistites eos præfulsisse ceteris, uti splendida sidera, qui Romanæ Ecclesiæ adhæserunt arctius, maximamque fuisse iis sæculis nationis gloriam, quibus in ea catholica religio latissime floruit.

· Uti hæc juxta vota et ex sententia cedant unus præstare potest rerum omnium moderator Deus qui quos dignatur vocat, et quem vult religiosum facit (1). Ad Eum supplices Nobiscum adhibete preces, Venerabiles Fratres, ac Dilecti Filii, ut flexanima Ejus gratia moti quotquot e gente vestra per baptismum ingressi in christianæ vitæ societatem sejunctum a Nobis cœtum habent, impleant ad Nos reversi gaudium Nostrum, dem sapientes eamdem caritatem habentes, unanimes, idipsum sentientes (2). Contendite ut suffragatrix adsit apud gratiæ thronum gloriosa, benedicta, sancta, semper Virgo Deipara Maria, Christi mater, et offerat preces nostras Filio suo et Deo nostro (3). Deprecator cum ea adhibeatur martyr illustris Gregorius Illuminator, ut opus ab se laboribus, invinctaque cruciatuum perpessione inchoatum, divinæ minister opis, persiciat solidetque. Denique et illud, Nostra præeunte prece, deposcite ut Armeniorum docilitas reditusque ad unitatem catholicam exemplo et incitamento sit ceteris qui Christum quidem colunt, sed a Romana Ecclesia secesserunt, ut illuc redeant unde digressi sunt, siatque unum ovile et unus Pastor.

Hæcdum votis et spe Nostra prosequimur, Apostolicam Bene-

⁽¹⁾ S. Ambros. in Luc, c. 1V. — (2) Philip. II, 2. — (3) Antiph. Liturg. Arm.

Et pour empêcher que la distance ne vînt à affaiblir l'étroite union des fidèles arméniens avec l'Eglise romaine, il a été sagement pourvu à ce que le délégué apostolique résidat dans la même ville, pour y tenir la place de Pontife Romain. Vous pouvez donc être vous-mêmes garants de la sollicitude que Nous avons eue pour Votre nation, et Nous le sommes réciproquement de l'attachement que Vous professez envers Nous et dont Nous avons maintes fois reçu le témoignage.

C'est pourquoi, comme d'une part, les qualités de Votre peuple, la pratique des ancêtres et de toute l'histoire des siècles passés, sont faites de leur nature pour attirer vers cette citadelle de la vérité les Arméniens qui sont séparés de Vous, et cela avec une efficacité si grande qu'ils ne sauraient être retenus par un plus long délai; et que, d'autre part, le Siège Apostolique s'est toujours efforcé de s'attacher étroitement Votre nation et de la rappeler à l'union première, si parfois elle s'en éloignait, — il en résulte assurément de très solides raisons pour que Vous, Vénérables Frères, Vous conseilliez, et pour que Nous, à Notre tour, Nous ayons bon espoir que l'antique union soit pleinement rétablie.

Cela tournera certainement au profit de toute Votre nation, non seulement pour le salut éternel des âmes, mais aussi pour cette prospérité et cette gloire que l'on peut légitimement désirer sur la terre. L'histoire atteste, en effet, que, parmi les pasteurs sacrés de l'Arménie, ceux-là ont resplendi d'un plus vif éclat, comme de brillantes étoiles, qui ont été plus étroitement attachés à l'Eglise Romaine, et que la gloire de Votre nation a atteint son apogée dans les siècles où la religion catholique y a le plus largement prospéré.

Dieu seul, de qui relèvent toutes choses, peut accorder que cela arrive conformément à Nos vœux et à Nos désirs, lui qui appelle ceux qu'il veut honorer et qui inspire des sentiments religieux à qui il lui plaît (1). Faites monter vers lui avec Nous de suppliantes prières. Vénérables Frères et chers Fils, afin que, mus par sa grâce triomphante, tous ceux de Votre nation qui, par le baptême, sont rentrés dans la société de la vie chrétienne et qui, cependant, sont séparés de Notre communion, Nous comblent d'une joie entière en revenant à Nous, en professant la même doctrine, en ayant la même charité et en nourrissant tous les mêmes sentiments (2). Efforcez-vous d'avoir pour auxiliatrice auprès du trône de la grâce la glorieuse, bénie, sainte, toujours Vierge Marie, Mère de Dieu, Mère du Christ, pour qu'elle offre nos prières à son Fils, notre Dieu (3). Employez aussi comme intercesseur avec elle l'illustre martyr Grégoire l'Illuminateur afin que, en sa qualité de ministre de la grâce divine, il accomplisse et consirme l'œuvre qu'il a commencée au prix de ses labeurs et de son invincible patience dans les tourments. Demandez ensin, à l'initiative de Notre propre prière, que la docilité des Arméniens et leur retour à l'unité catholique servent d'exemple et de stimulant à tous ceux qui adorent le Christ, mais qui sont séparés de l'Eglise Romaine, afin qu'ils reviennent là d'où ils sont partis et qu'il n'y ait plus qu'un seul troupeau et un seul Pasteur.

Pendant que Nous y consacrons Nos vœux et Notre espoir, Nous

dictionem, divinæ benignitatis auspicem vobis, Venerabiles Fratres, vobisque universis, Dilecti Filii, effusa caritate impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum die XXV julii anno MDCCCLXXXVIII Pontificatus Nostri undecimo.

LEO PP. XIII

accordons dans l'effusion de la charité et comme gage de la bonté divine la bénédiction apostolique à Vous, Vénérables Frères et à Vous tous, chers Fils.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 25 juin 1888, en la onzième année de Notre Pontificat.

LEON XIII, PAPE

S. S. D. N. LEONIS PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA

DE PROPRIO JUBILÆO SACERDOTALI

Venerabilibus Fratribus, Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis et dilectis Filiis Christi fidelibus universis pacem et communionem cum Apostolica Sede habentibus.

LEO PP. XIII

Venerabiles Fratres. dilecti Filii, Salutem et Apostolicam-Benedictionem.

Exeunte Jam anno, cum natalem sacerdotii quinquagesimum, singulari munere beneficioque divino; incolumes egimus, sponte respicit mens Nostra spatium præteritorum mensium, plurimumque totius, hujus intervalli recordatione delectatur. — Nec sanc sine causa: eventus enim, qui ad Nos privatim attinebat, idemque nec per se magnus, nec novitate mirabilis, studia tamen hominum inusitato modo commovit, tam perspicuis lætitiæ signis, tot gratulationibus celebratus, ut nihil optari majus potuisset. — Quæ res certe pergrata Nobis perque jucunda cecidit: sed quod in ea plurimi æstimamus, significatio voluntatum est, religionisque liberrime testata constantia. Ille enim Nos undique salutantium concentus id aperte loquebatur, ex omnibus locis mentes atque animos in Jesu Christi Vicarium esse intentos: tot passim prementibus malis, in Apostolicam Sedem, velut in salutis perennem incorruptumque fontem, fidenter homines intueri: et quibuscumque in oris catholicum viget nomen, Ecclesiam romanam, omnium Ecclesiarum matrem et magistram, coli observarique, ita ut æquum est, ardenti studio ac summa concordia. — His de causis per superiores menses non semel in cælum suspeximus, Deo optimo atque immortali gratias acturi, quod et hanc Nobis vivendi usuram, etea, quæ commemorata sunt curarum solatia

LETTRE ENCYCLIQUE

DE N. T. S. P. LÉON XIII SUR SON JUBILE SACERDOTAL

A nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques et à nos Fils bien-aimés tous les fidèles du Christ en grâce et communion avec le Siège Apostolique.

LÉON XIII. PAPE

Vénérables Frères, Fils bien-aimés, Salut et Bénédiction Apostolique.

Au moment où s'achève cette année où Nous avons pu, par une insigne faveur de la bonté divine, célébrer heureusement le cinquantième anniversaire de Notre sacerdoce, Notre âme se reporte d'ellemême vers la série de mois qui vient de s'écouler, et elle trouve, à repasser le souvenir de toute cette période, le charme le plus doux. Et, certes, ce n'est pas sans raison: Nous avons vu un événement qui ne Nous touchait que comme personne privée, et qui, ni par son importance, ni par sa nouveauté, n'était de nature à saisir l'attention, exciter néanmoins dans les âmes une émotion extraordinaire et donner lieu, par sa célébration, à des manifestations de joie si éclatantes, à des congratulations si multipliées, qu'il eût été impossible de souhaiter rien au delà. Assurément, toutes ces démonstrations Nous ont été très chères et très agréables; mais ce que Nous y avons le plus apprécié, c'est l'expression des sentiments du cœur et le témoignage tout spontané d'une religion qui ne se dément pas. C'est là, en effet, la signification de ce concert universel d'hommages: il proclame hautement que de tous les points du monde les esprits et les cœurs sont tournés vers le Vicaire de Jésus-Christ; qu'en dépit de tous les maux qui l'assiègent, c'est vers la Chaire Apostolique, comme vers l'intarissable et incorruptible source de la vie, que se fixe le regard confiant des hommes, et que sur tous les rivages où règne le nom de catholique, il y a, pour rendre à l'Eglise Romaine, Mère et Maîtresse de toutes les Eglises, l'honneur et le respect qui lui sont dus, la même ardeur de zèle et le même unanime accord.

C'est pour tous ces motifs que bien des fois, durant les mois qui viennent de finir, Nos yeux se sont levés au ciel pour rendre grâces au Dieu bon et immortel, qui, avec le bienfait de la prolongation de

benignissime tribuisset: per idemque tempus, cum sese occasio dedit, gratem voluntatem Nostram, in quos oportebat, declaravimus. Nunc vero extrema anni ac celebritatis renovare admonent accepti beneficii memoriam: atque illud peroptato contingit, ut Nobiscum in iterandis Deo gratiis Ecclesia tota con sentiat. Simul vero expetit animus per has litteras publice testari, id quod facimus, quemadmodum tot obsequii, humanitatis, et amoris testimonia ad leniendas curas molestiasque Nostra consolatione non mediocri valuerunt, ita eorum et memoriam in Nobis et gratiam semper esse victuram. — Sed majus ac sanctius restat officium. In hac enim affectione animorum, romanum Pontificem alacritate insueta colere atque honorare gestientium, numen videmur nutumque Ejus agnoscere, qui sæpe solet atque unus potest magnorum principia bonorum ex minimis momentis elicere. Nimirum providentissimus Deus voluisse videtur, in tanto opinionum errore, excitare fidem, opportunitatemque præbere studiis vitæ potioris in populo christiano revocandis

Quamobrem hoc est reliqui, dare operam ut, bene positis initiis, bene cetera consequantur: enitendumque, ut et intelligantur consilia divina, et re ipsa perficiantur. Tunc denique obsequium in Apostolicam Sedem plene erit cumultateque perfectum, si cum virtutum christianarum laude conjunctum ad salutem conducat animorum: qui fructus est unice expetendus perpetuoque mansurus.

Ex hoc summo apostolici muneris gradu, in quo Nos Dei benignitas locavit patrocinium veritatis sæpenumero, ut oportuit, suscepimus, conatique sumus ea potissimum doctrinæ capita exponere, quæ maxime opportunateque re publica viderentur esse, ut quisque, veritate perspecta, pestiferos errorum afflatus, vigilando cavendoque, defugeret. Nunc vero, uti liberos suos amantissimus parens, sic Nos alloqui christianos universos volumus, familiarique sermone hortari singulos ad vitam sancte instituendam. Nam omnino ad christianum nomen, præter fidei professionem, necessariæ sunt christianarum artes exercitationesque virtutum; ex quibus non modo pendet sempiterna salus animorum, sed etiam germana prosperitas et firma tranquillitas convictus humani et societatis. — Jamvero si quæritur qua passim ratione vita degatur, nemo est quin videat, valde ab evangelicis præceptis publicos mores privatosque discrepare. Nimis apte cadere in hanc ætatem videtur illa Joannis Apostoli sententia: omne, quod in mundo est, concupiscentia carnis est, ei concupis-

Nos jours, a bien voulu Nous accorder, au milieu de Nos peines, les sujets de consolation que Nous venons de rappeler; et, pendant tout ce temps, Nous n'avons pas manqué, chaque fois que l'occasion s'en est présentée, de témoigner à qui de droit la reconnaissance qui remplit Notre cœur. Mais voici que la fin de cette année solennelle, Nous invite encore à renouveler la mémoire du bienfait reçu, avec cette heureuse circonstance que l'Eglise entière, avec Nous et en Notre nom, s'unit pour offrir à Dieu un dernier concert d'actions de grâces. Et, en même temps, il plaît à Notre cœur d'attester publiquement, comme Nous le faisons par ces Lettres, qu'avec la consolation si efficace que Nous ont apportée, pour adoucir Nos soucis et Nos peines, tous ces témoignages de respect, d'affection et d'amour, ils laisseront aussi en Nous un souvenir et une gratitude qui ne périront jamais. Mais il est un devoir, et plus haut et plus saint, qu'il Nous reste à remplir. En effet, dans cette disposition des âmes s'empressant avec une ardeur inaccoutumée pour entourer d'honneur et de respect le Pontife Romain, il Nous semble reconnaître un signe de la volonté de celui qui sait souvent, et qui le peut seul. faire naître des plus petites causes, le principe des plus grands biens. Il est certain que la Providence de Dieu semble avoir voulu, au milieu de tant d'erreurs de la pensée, réveiller la foi et donner occasion au peuple chrétien de reprendre les préoccupations de la vie surnaturelle. Aussi, une chose Nous reste à faire : travailler à ce que ces bons commencements amènent dans la suite de bons résultats, et faire effort pour qu'à l'intelligence des desseins divins s'ajoute l'activité qui les réalise. Alors seulement ce dévouement envers le Siège Apostolique aura sa pleine et complète perfection, quand, s'unissant honorablement aux vertus chrétiennes, il sert au salut des âmes; c'est là le seul résultat qu'il faut rechercher, le seul qui doit demeurer toujours.

Du haut de ce degré suprême de la charge apostolique où la bonté de Dieu Nous a placé, il Nous est fréquemment arrivé, de prendre, selon Notre devoir, la défense de la vérité, et Nous Nous sommes particulièrement appliqué à exposer les points de doctrine qui Nous paraissaient d'un intérêt plus actuel pour la chose publique. Nous voulions que ce tableau de la vérité inspirât à chacun vigilance et précaution pour éviter la funeste contagion de l'erreur. Aujourd'hui, Nous voulons adresser la parole à tous les chrétiens comme un bon père qui parle à ses enfants, et, par une exhortation familière, exciter chacun d'eux à régler saintement sa vie. Car il est de toute nécessité, pour mériter le nom de chrétien, qu'à la profession de la foi l'on ajoute la pratique et l'exercice des vertus chrétiennes; et ce n'est pas seulement le salut éternel des âmes qui y est intéressé, mais aussi la prospérité vraie et la tranquillité stable des relations humaines et de la société. Or, si l'on examine ce qu'est communément la vie des hommes, il n'est personne qui ne voie combien les mœurs publiques et privées sont en désaccord avec les préceptes évangéliques; et ce n'est qu'à trop juste titre que paraît s'appliquer à notre âge cette parole de l'apôtre saint Jean : Tout ce qui est dans le monde est concupiscence de la chair, et concupiscence des yeux, et

centia oculorum, et superbia vitæ (1). Videlicet plerique, unde orti, quo vocantur, obliti, curas habent cogitationesque omnes in hæc imbecilla et fluxa bona defixas; invita natura perturbatoque ordine, iis rebus sua voluntate serviunt, in quas dominari hominem ratio ipsa clamat oportere. — Appetentiæ commodorum et deliciarum comitari proclive est cupiditatem rerum ad illa adipiscenda idonearum. Hinc effrenata pecuniæ aviditas, quæ efficit cæcos quos complexa est, et ad explendum quod exoptat inflammata rapitur, nullo sæpe æqui iniqui discrimine, nec raro sum alienæ inopiæ insolenti fastidio. Ita plurimi, quorum circumfluit vita divitiis, fraternitatis nomen cum multitudine usurpant, quam intimis sensibus superbe contemnunt. Similique modo elatus superbia animus non legi subesse ulli, nec ullam vereri potestatem conatur: merum amorem sui libertatem appellat. Tanquam pullum onagri se liberum natum putat (2).

Accedunt vitiorum illicebræ ac perniciosa invitamenta peccandi: ludos scenicos intelligimus impie ac licenter apparatos: volumina atque ephemeridas ludificandæ virtuti, honestandæ turpidini composita; artes ipsas ad usum vitæ honestamque oblectationem animi inventas, lenocinia cupiditatum ministrare jussas. Nec licet sine metu futura prospicere, quia nova malorum semina continenter velut in sinum congeruntur adolescentis ætatis. Nostis morem scholarum publicarum: nihil in eis relinquitur ecclesiasticæ auctoritati loci: et quo tempore maxime oporteret tenerimos animos ad officia christiana sedulo studioseque fingere, tum religionis præcepta plerumque silent. Grandiores natu periculum adeunt etiam majus, scilicet a vitio doctrinæ quæ sæpe est ejusmodi, ut non ad imbuendam cognitione veri, sed potius ad infatuandam valeat falacia sententiarum juventutem. In disciplinis enim tradentis permulti philosophari malunt solo rationis magisterio, omnino fide divina posthabita: quo firmamento maximo uberrimoque lumine remoto in multis labuntur, nec vera cernunt. Eorum illa sunt, omnia, quæ in hoc mundo sint, esse corporea: hominum et pecudum easdem esse origines similemque naturam : nec desunt qui de ipso summo dominatore rerum, ac mundi opifice Deo dubitent, sit necne sit, vel in ejus natura errent, ethnicorum more, deterrime. Hinc demutari necesse est ipsam speciem formamque virtutis, juris, officii. Ita quidem, ut dum rationis principatum gloriose prædicant, ingeniique subtilitatem magnificentius efferunt, quam par est, debitas superbiæ pænas rerum maximarum ignoratione luant. Corrupto opinionibus animo, simul insidet tamquam in venis medullisque corruptela morum; eaque sanari in hoc genere

⁽¹⁾ Ep. II, 16. - (2) Job. XI, 12.

orgueil de la vie (1). En effet, la plupart des hommes, oublieux de leur origine et de leur destinée, tiennent toutes leurs affections et leurs pensées fixées vers ces biens fragiles et périssables; faisant violence à la nature en renversant l'ordre véritable, ils asservissent leur volonté aux choses sur lesquelles l'homme, comme la raison même le proclame, devrait dominer.

Le goût du bien-être et du plaisir a naturellement pour compagnon le désir de ce qui peut nous procurer l'un et l'autre. De là cet amour effréné de l'argent qui aveugle ceux qui en sont saisis et dont l'ardeur, quand il s'agit d'assouvir sa cupidité, ne peut plus se contenir, foulant aux pieds la distinction du juste et de l'injuste, et affichant parfois pour la misère d'autrui le plus insolent dédain. C'est ainsi qu'un grand nombre, tout en passant leur vie au sein des richesses, se servent du mot de fraternité auprès d'une foule pour qui leur cœur, au fond, n'a que de superbes dédains. Enflé pareillement par l'orgueil, le cœur rejette tout respect de la loi, toute crainte de l'autorité : l'amour de soi, voilà pour lui toute la liberté. Il se croit né libre, comme le petit de l'âne sauvage (2). Ajoutons à cela ces séductions du vice, ces funestes invitations au péché: nous voulons parler de ces représentations théâtrales où s'étalent l'impiété et la licence, de ces livres et ces journaux écrits dans le but de ridiculiser la vertu et de glorifier l'infamie, de tous ces arts qui, inventés pour les besoins de la vie et les honnêtes jouissances de l'âme, sont mis au service des passions pour suborner les âmes. Et ce n'est pas sans frayeur que Nous portons Nos regards vers l'avenir, en pensant à ces futures moissons de maux dont on ne cesse de jeter les germes dans le cœur de l'enfance. Vous savez ce que sont devenues les écoles publiques : aucune place n'y est plus laissée à l'autorité de l'Eglise, et, à ce moment où il serait si nécessaire de travailler avec amour à façonner ces âmes encore tendres aux devoirs de la vie chrétienne, c'est alors qu'on impose le silence à la voix de la religion. Ceux qui sont plus avancés en âge courent un péril encore plus grand : celui du vice même de l'enseignement, qui, au lieu d'initier la jeunesse à la connaissance du vrai, ne produit en elle que l'infatuation des doctrines les plus fallacieuses.

Combien de professeurs qui, dans leur enseignement, metten leur philosophie à la seule école de la raison, laissant absolument de côté la foi divine, et qui, privés de ce ferme appui et de ce surcroît de lumière, tombent à chaque pas sans arriver à la vérité! Toutes ces erreurs: que tout, dans le monde, est matériel; que l'homme et la bête sont unis ensemble par la communauté de leur première origine et la parenté de leur nature; c'est d'eux qu'elles nous viennent. Il en est même qui vont jusqu'à mettre en doute l'existence de Dieu même, le souverain maître de toutes choses et créateur du monde, ou qui commettent, au sujet de sa nature, les plus grossières erreurs des païens. De là quelles altérations doivent nécessairement découler dans la notion même, dans l'essence de la vertu, du droit, du devoir! Et c'est ainsi que, pendant qu'ils glorifient complaisamment la souveraineté de la

hominum sine summa difficultate non potest, propterea quod ex una parte opiniones vitiosæ adulterunt judicium honestatis, ex altera lumen abest fidei christianæ, quæ omnis est principium ac fundamentum justitiæ.

Ex ejusmodi causis quantas hominum societas calamitates contraxerit quotidie oculis quodammodo contemplamur. Venena doctrinarum proclivi cursu in rationem vitæ resque publicas pervasere: rationalismus, materialismus, atheismus peperere socialismum, communismum, nihilismum: tetras quidem funestasque pestes, sed quas ex iis principiis ingenerari non modo consentaneum erat, sed prope necessarium. Sane, si religio catholica impune rejicitur, cujus origo divina tam illustribus est perspicua signis, quidni quælibet religionis forma rejiciatur, quibus tales assentiendi notas abesse liquet? Si animus non est a corpore natura distinctus, proptereaque si, intereunte corpore, spes ævi beati æternique nulla superest, quid erit causæ quamobrem labores molestiæque in eo suscipiantur, ut appetitus obedientes fiant rationi? Summum hominis erit positum bonum in fruendis vitæ commodis potiundisque voluptatibus.

Cumque nemo unus sit, quin ad beate vivendum ipsius naturæ admonitu impulsuque feratur, jure quisque detraxerit quod cuique possit, ut aliorum spoliis facultatem quærat beate vivendi. Nec potestas ulla frenos est habitura tantos, ut satis cohibere incitatas cupiditates queat; consequens enim est, ut vis frangatur legum et omnis debilitetur auctoritas, si summa atque æterna ratio jubentis vetantis Dei repudietur. Ita perturbari funditus necesse est civilem hominum societatem, inexplebili cupiditate ad perenne certamen impellente singulos, contendentibus aliis quæsita tueri, aliis concupita adipisci.

Huc ferme nostra inclinat ætas. — Est tamen, quo consolari conspectum præsentium malorum, animosque erigere spe meliore possimus. Deus enim creavit ut essent omnia, et sanabiles fecit nationes orbis terrarum (1). Sed sicut omnis hic mundus non aliter conservari nisi numine providentiaque ejus potest, cujus est nutu conditus, ita pariter sanari homines solo ejus virtute queunt, cujus beneficio sunt ab interitu ad vitam revocati. Nam

raison et qu'ils exaltent la puissance de leur génie par des panégyriques hors de toute mesure, ils subissent, par l'ignorance des
vérités les plus essentielles, le juste châtiment de leur orgueil. Et
en même temps que l'erreur corrompt leur esprit, la corruption
morale s'insinue en quelque sorte dans leurs veines et dans la
moelle de leurs os, laissant, hélas! en de tels hommes, bien peu de
chances à la guérison, grâce, d'un côté, à cette altération de la notion
du bien produit en eux par leurs opinions vicieuses, et, de l'autre,
à cette absence des clartés de la foi divine, laquelle est le principe
et le fondement de toute justice.

Quelles calamités un tel état de choses devait attirer sur la société humaine, il nous arrive aujourd'hui de le contempler en quelque sorte de nos yeux. Le venin des doctrines a, par une circulation naturelle, pénétré dans les actes de la vie et dans la politique; le rationalisme, le matérialisme, l'athéisme ont enfanté le socialisme, le communisme, le nihilisme : tristes sléaux sans doute, et pleins de sinistres augures, mais qui devaient naturellement, qui devaient presque nécessairement naître de principes pareils. Et, de fait, si l'on peut impunément rejeter la religion catholique, dont tant de notes éclatantes attestent la divine origine, pourquoi ne rejetteraiton pas toutes les autres religions, à qui de tels signes de crédibilité font évidemment désaut? Si l'âme n'est pas, de sa nature, distincte du corps, et, ce qui en est une conséquence nécessaire, si, lorsque le corps retourne à la terre, aucune espérance ne nous est laissée d'une vie bienheureuse et immortelle, quel motif aurons-nous de nous imposer des travaux et des peines pour soumettre nos appétits à l'obéissance de la raison? Le souverain bien consistera pour l'homme dans la jouissance des commodités de la vie et dans la possession des plaisirs. Et comme il n'est personne que l'impulsion et l'instinct même de la nature ne porte à rechercher le bonheur, chacun sera autorisé à prendre aux autres le plus qu'il pourra, afin de trouver dans leurs dépouilles le moyen de vivre heureux. Et il n'est point de puissance disposant de freins suffisants pour pouvoir maîtriser la surexcitation des convoitises; car la conséquence de cette répudiation de la raison suprême et éternelle d'un Dieu nous imposant ses ordres ou ses défenses, c'est que la force des lois soit brisée et toute autorité réduite à l'impuissance. De là cette perturbation inévitable jusque dans les fondements de la société civile; de là cette lutte sans trêve entre les appétits inassouvis chacun se mettant en guerre, soit pour défendre ce qu'il a, soit pour acquérir ce qu'il convoite.

C'est la pente où notre siècle semble prêt à glisser. — Il est pourtant une pensée capable de nous consoler du spectacle des mœurs présentes et de relever nos âmes par l'espoir d'un meilleur avenir. C'est que Dieu a créé toutes choses pour la vie et qu'il a fait guérissables les nations de la terre (1). Mais, de même que le monde visible ne peut être conservé que par l'action et la providence de celui qui l'a créé par sa volonté, de même aussi les hommes ne peuvent être guéris que par la vertu de celui-là même à la bonté de qui ils doivent d'avoir été rappelés de la mort à la vie. Car si la race

humanum genus semel quidem Jesus Christus profuso sanguine redemit, sed perennis ac perpetua est virtus tanti operis tantique muneris; et non est in alio aliquo salus (1). Quare qui cupiditatum popularium crescentem flammam nituntur oppositu legum extinguere, ii quidem pro justitia contendunt: sed intelligant, nullo se fructu aut certe perexiguo laborem consumpturos, quamdiu obstinaverint animo respuere virtutem Evangelii, Ecclesiæque nolle advocatam operam. In hoc posita malorum sanatio est, ut, mutatis consiliis, et privatim et publice remigretur ad Jesum Christium, christianamque vivendi viam.

Jamvero totius vitæ christianæ summa et caput est, non indulgere corruptis sæculi moribus, sed repugnare ac resistere constanter oportere. Id auctoris fidei et consummatoris Jesu omnia dicta et facta, leges et instituta, vita et mors declarant. Igitur quantumvis pravitate naturæ et morum longe trahamur alio, curramus oportet ad propositum nobis certamen armati et parati eodem animo eisdemque armis, quibus Ille, qui proposito sibi gaudio sustinuit crucem (2). Proptereaque hoc primum videant homines atque intelligant quam sit a professione chris-, tiani nominis alienum persequi, uti mos est, cujusquemodi voluptates, horrere comites virtutis labores, nihilque recusare sibi, quod sensibus suaviter delicateque blandiatur. Qui sunt Christi, carnem suam crucifixerunt cum vitiis et concupiscentiis (3), ita ut consequens sit, Christi non esse, in quibus non exercitatio sit consuetudoque patiendi cum aspernatione inollium et delicatarum voluptatum.

Revixit enim homo infinita Dei bonitate in spem bonorum immortalium, unde exciderat, sed ea consequi non potest, nisi ipsis Christi vestigiis ingredi conetur, et cogitatione exemplorum ejus mentem suam moresque conformet. Itaque non consilium, sed officium, neque eorum dumtaxat, qui perfectius vitæ optaverint genus, sed plane omnium est, mortificationem Jesu

in corpore quemque suo circumferre (4).

Ipsa naturæ lex, quæ jubet hominem cum virtute vivere, qui secus posset salva consistere? Deletur enim sacro baptismate peccatum, quod est nascendo contractum, sed stirpes distortæ ac pravæ, quas peccatum insevit, nequaquam tolluntur. Pars hominis ea, quæ expers rationis est, etsi resistentibus viriliterque per Jesu Christi gratiam repugnantibus nocere non possit, tamen cum ratione de imperio pugnat, omnem animi statum perturbat, voluntatemque tyrannice a virtute detorquet tanta vi, ut nec vitia fugere nec officia servare sine quotidiana dimica-

⁽¹⁾ Act. IV, 1, 2. — (2) Heb. XII, 1, 2. — (3) Galat. V, 24. — (4) II. Cor. IV, 10,

humaine n'a été rachetée qu'une fois par l'effusion du sang de Jésus-Christ, permanente et perpétuelle est la vertu de ce grand œuvre et de ce grand bienfait, et il n'y a de salut en aucun autre (1). C'est pourquoi tous ceux qui travaillent à arrêter, par l'interposition des lois, l'incendie toujours croissant des convoilises populaires, combattent sans doute pour la justice; mais, qu'ils le sachent bien, le fruit qu'ils tireront de leurs travaux sera nul, ou du moins sera fort peu de chose, tant que leur cœur s'obstinera à repousser la vertu de l'Evangile et à faire si du concours de l'Eglise. Il n'y a qu'un moyen de guérison pour nos maux; réformer ses sentiments, et, dans les mœurs privées comme dans les mœurs publiques, revenir au point d'où l'on s'est éloigné, à Jésus-Christ et à la loi chrétienne de la vie.

Or, toute la vie chrétienne peut se résumer dans ce devoir capital: ne point céder à la corruption des mœurs du siècle, mais lui opposer une lutte, une résistance constante. C'est là ce que l'auteur et le consommateur de notre foi, ce que Jésus proclame par chacune de ses paroles et de ses actions, par ses lois et ses institutions, par sa vie et par sa mort. Quelle que soit donc l'opposition que la dépravation de notre nature et de nos mœurs mette dans nos tendances, c'est notre devoir de courir au combat qui nous est proposé, animés du même esprit et armés des mêmes armes que celui qui, à la joie qui lui était proposée, a préféré la croix (2). Et pour cela, que les hommes voient et comprennent bien tout d'abord combien est contraire à la profession du nom de chrétien cette recherche si commune aujourd'hui, des plaisirs de toute nature, cette horreur pour les travaux inséparables de la vertu, cette tendance à ne se refuser aucune de ces délicatesses qui flattent agréablement nos sens. Ceux qui sont au Christ ont crucifie leur chair avec ses vices et ses concupiscences (3), d'où la conséquence qu'ils n'appartiennent pas au Christ ceux qui ne s'exercent ni ne s'accoutument à souffrir et qui ne savent pas mépriser les recherches et les délicatesses du plaisir. L'homme, en effet, par l'infinie bonté de Dieu, a été rétabli dans l'espoir des biens immortels d'où il était déchu; mais il ne peut les atteindre qu'en s'efforçant de suivre les traces mêmes du Christ et en se conformant, dans son âme et dans ses mœurs, au souvenir de ses exemples. Ce n'est donc pas un conseil, mais un devoir, et un devoir qui ne concerne pas seulement ceux qui ont embrassé la vie parfaite, mais qui s'adresse absolument à tous de porter chacun dans son corps les mortifications de Jésus (4).

Comment, sans cela, la loi naturelle elle-même, qui impose à l'homme l'obligation de pratiquer la vertu, pourrait-elle subsister? Car le saint baptême détruit bien le péché contracté en naissant; mais toutes ces fibres entremêlées et perverses que le péché a enracinées dans l'âme, elles ne sont nullement arrachées. Cette partie non raisonnable de l'homme ne peut nuire, sans doute, à qui, par la grâce de Jésus-Christ, résiste et lutte courageusement; mais pourtant elle ne cesse de disputer l'empire à la raison, troublant perpétuellement l'état de notre âme et, pour la détacher de la vertu, tyrannisant notre volonté avec une violence telle que ce n'est qu'au

tione possimus. Manere autem in baptizatis concupiscentiam vel fomitem hæc sancta synodus fatetur ac sentit, quæ cum ad agonem relicta sit, nocere non consentientibus, sed viriliter per Jesu Christi gratiam repugnantibus non valet; quinimo qui legitime certaverit coronabitur (1).

Est in hoc certamine gradus fortitudinis, quo virtus non perveniat nisi excellens eorum videlicet, qui in profligandis motibus a ratione aversis eo usque profecerunt, ut cœlestem in terris vitam agere propemodum videantur. Esto, paucorum sit tanta præstantia: sed, quod ipsa philosophia veterum præcipiebat, domitas habere cupiditates nemo non debet; idque ii majore etiam studio, quibus rerum mortalium quotidianus usus irritamenta majora suppeditat; nisi qui stulte putet, minus esse vigilandum ubi præsentius imminet discrimen, aut, qui gravius ægrotant, eos minus egere medico. Is vero, qui in ejusmodi conflictu suscipitur, labor magnis compensatur, præter cælestia atque immortalia, bonis: in primis quod isto modo, sedata perturbatione partium, plurimum restituitur naturæ de dignitate pristina. Hac enim lege est atque hoc ordine generatus homo, ut animus imperaret corpori, appetitus mente consilioque regerentur; eoque fit, ut non dedere se pessimis dominis cupiditatibus, præstantissima sit maximeque optanda libertas.

Præterea in ipsa humani generis societate non apparet quid expectari ab homine sine hac animi affectione possit. Utrumne futurus est ad bene merendum propensus, qui facienda, fugienda, metiri amore sui consueverit? Non magnanimus quisquam esse potest, non beneficus, non misericors, non abstinens, qui non se ipse vincere didicerit, atque humana omnia præ virtute

Nec silebimus, id omnino videri divino provisum consilio, ut nulla afferri salus hominibus, nisi cum contentione et dolore queat. Revera si Deus liberationem culpæ et errati veniam hominum generi dedit, hac lege dedit, ut Unigenitus suus pænas sibi debitas justasque persolveret. Justitiæque divinæ cum Jesus Christus satisfacere alia atque alia ratione potuisset, maluit tamen per summos cruciatus profusâ vitâ satisfacere. Atque ita alumnis ac sectatoribus suis hanc legem imposuit suo cruore sancitam, ut eorum esset vita cum morum ac temporum vitiis perpetua certatio. Quid Apostolos ad imbuendum veritate mundum fecit invictos, quid martyres innumerabiles in fidei christianæ cruento testimonio roboravit, nisi affectio animi illi legi

obtemperans sine timore? Nec alia via ire perrexerunt, quotquot curæ fuit vivere more christiano, sibique virtute consulere: neque

⁽¹⁾ Conc. Trid. Sess. v, can. 5.

prix d'une lutte de chaque jour que nous pouvons fuir le vice et accomplir le devoir. « Que ce foyer, cette concupiscence demeure dans les baptisés, le saint Concile l'avoue et le reconnaît; mais elle ne peut nuire à ceux qui n'y consentent point mais qui y résistent par la grâce de Jésus-Christ; bien plus, celui qui aura légitimement combattu sera couronné (1). » Dans ce combat, il y a un degré de force où une vertu supérieure peut seule atteindre : c'est le cas de ceux qui, dans leur lutte contre les mouvements contraires à la raison, ont poussé si loin la victoire qu'ils semblent mener sur la terre une vie presque céleste.

Qu'une telle supériorité soit le partage d'un petit nombre, soit; mais (et c'était là le précepte de la philosophie antique elle-même) il n'est personne qui ne doive garder ses passions sous le joug, et le zèle pour cela doit être plus grand en ceux-là mêmes qui, par l'usage quotidien des choses mortelles, en ressentent davantage les excitations; à moins qu'on ait la folie de penser que la vigilance est moins de rigueur là où le danger nous menace de plus près, et qu'à mesure que la gravité du mal augmente, la nécessité du remède diminue. Mais ce travail que la lutte nous impose, nous apporte, sans parler des récompenses célestes et éternelles, de grands biens en compensation : et d'abord, la restauration de notre dignité primitive, qui, par cet apaisement de nos séditions intérieures, est en grande partie accomplie. C'est, en effet, sous cette loi, dans cet ordre, que l'homme a été créé: l'âme, chez lui, doit commander au corps, et les appétits doivent être gouvernés par les conseils de la raison: d'où il suit que refuser de se soumettre à la honteuse tyrannie des passions, c'est la première et la plus enviable des libertés. De plus, même dans la société humaine, on ne voit pas ce qu'on peut attendre d'un homme qui n'a pas cette disposition d'âme. Sera-t-il porté à bien mériter de cette société, celui qui prend son intérêt personnel pour mesure de ce qu'il doit faire ou éviter? Comment sera-t-il magnanime, bienfaisant, miséricordieux, tempérant, celui qui n'aura pas appris à se vaincre lui-même et à faire céder toutes les considérations humaines devant la vertu?

Et pour dire toute Notre pensée, cela Nous semble vraiment une éconômie de la sagesse divine que l'homme ne puisse qu'au prix de l'effort et de la souffrance atteindre le salut. En effet, si Dieu a accordé au genre humain la rémission de sa faute et le pardon de son péché, ce n'a été qu'à la condition que son Fils ûnique lui payerait la juste peine qu'il avait le droit d'exiger. Or, Jésus-Christ, qui pouvait de bien des façons satisfaire à la justice divine, a mieux aimé satisfaire en sacrifiant sa vie dans les plus affreux tourments. Et par là il a imposé à ses disciples et à ses adeptes cette loi qu'il a scellée de son sang, que leur vie devînt un perpétuel combat contre les vices des mœurs et des temps. Qu'est-ce qui a rendu les Apôtres invincibles dans leur entreprise de propager la sagesse dans le monde? Qu'est-ce qui a fortissé cette soule innombrable de martyrs dans le témoignage sanglant qu'ils ont rendu à la foi, sinon la disposition où était leur âme d'obéir sans crainte à cette loi? Et ils n'ont pas marché par une autre voie, tous ceux qui ont eu à

igitur alià nobis eundum, si consultum saluti volumus vel nostræ singulorum, vel communi. Itaque, dominante procacitate libidinum, tueri se quemque viriliter necesse est a blandimentis luxuriæ: cumque passim sit in fruendis opibus et copiis tam insolens ostentatio, muniendus animus est contra divitiarum sumptuosas illecebras, ne his inhians animus quæ appellantur bona, quæ nec satiare eum possunt, ac brevi sunt dilapsura, thesaurum amittat non deficientem in cœlis. Denique illud etiam dolendum quod opiniones atque exempla perniciosa tanto opere ad molliendos animos valuerunt, ut plumiros jam prope pudeat nominis vitæque christianæ: quod quidem aut perditæ nequitiæ est, aut segnitiæ inertissimæ. Utrumque detestabile, utrumque tale, ut nullum homini malum majus. Quænam enim reliqua salus esset, aut qua spe niterentur homines, si gloriari in nomine Jesu Christi desierint, si vitam ex præceptis evangelicis constanter aperteque agere recusarint? Vulgo querentur viris fortibus sterile sæculum. Revocentur christiani mores; simul erit gravitas et constantia ingeniis restituta.

Sed tantorum magnitudini varietatique officium virtus hominum par esse sola non potest. Quo modo corpori, ut alatur, panem quotidianum, sic animæ, ut ad virtutem confirmetur, nervos atque robur impetrare divinitus necesse est. Quare communis illa conditio lexque vitæ, quam id pertetua quadam diximus dimicatione consistere, obsecrandi Deum habet adjunctam necessitatem.

Etenim, quod est vere ab Augustino venusteque dictumi transcendit pia precatio intervalla mundi, divinamque devocat e cœlo misericordiam. Contra cupiditatum turbidos motus, contra malorum dæmonum insidias, ne circumventi in fraudem inducamur, adjumenta petere atque auxilia cœlestia jubemur oraculo divino, orate ut non intretis in tentationem (1). Quanto id necessarium magis, si utilem dare operam alienæ quoque saluti volumus? Christus Dominus, unigenitus Filius Dei, fons omnis gratiæ et virtutis, quod verbis præcipit, ipse prior demonstravit exemplo: erat pernoctans in oratione Dei (2): sacrificioque proximus prolixius orabat (3). Profecto longe minus esset naturæ extimescenda fragilitas, nec languore mores desidiaque diffluerent, si divinum istud præceptum minus jaceret incuria ac prope fastidio intermissum. Est enim exorabilis Deus, gratificari

⁽¹⁾ Matth. XXVI, 41. -- (2) Luc. VI, 12. - (3) Luc. XXII, 43.

cœur de vivre chrétiennement et de se sauver par la vertu: donc nous ne devons pas en choisir une autre, si nous voulons assurer tant notre salut propre à chacun de nous que le salut commun. C'est pourquoi, au milieu de ce règne éhonté des passions, il faut, qu'avec un courage viril, chacun se désende contre les séductions de la sensualité: et, tandis que de toutes parts les jouissances de la fortune, de la richesse s'étalent avec insolence, il faut fortisser son âme contre les attraits fastueux de la richesse de peur qu'en aspirant à ces choses qu'on appelle des biens, mais qui ne peuvent pas la rassasier et bientôt vont disparaître, on ne perde ce trésor, dans le ciel, qui ne périt jamais.

Enfin, ce qu'il faut déplorer surtout, c'est que, par l'influence pernicieuse de l'opinion ou de l'exemple d'amollissement des mœurs,
on en soit venu à ce point que le nom et la vie de chrétien soient
devenus pour beaucoup presque un sujet de honte: déplorable effet
ou d'une perversité profonde, ou de la plus lâche des faiblesses:
dans l'un et l'autre cas, mal détestable, mal le plus grand qui puisse
arriver à l'homme! Car, quelle est la chance de salut, quelle est
l'espérance qui peut venir aux hommes, s'ils cessent de mettre leur
gloire dans le nom de Jésus-Christ et s'ils n'ont plus ce courage de
conformer ouvertement leur vie à la loi de l'Evangile? On se plaint
souvent que notre siècle est stérile en hommes de caractère. Qu'on
ressuscite les mœurs chrétiennes: du même coup, on aura rendu aux
âmes leur dignité et leur constance.

Mais telle est la grandeur, telle est aussi la diversité de ces obligations que la vertu humaine toute seule serait bien faible pour y suffire; et comme pour la nourriture nous demandons le pain quotidien, il nous faut de même, pour consirmer notre âme dans la vertu, implorer du ciel la force et l'énergie. C'est ainsi que cette loi commune, cette condition de la vie qui en fait, avons-Nous dit, une sorte de lutte perpétuelle, entraîne avec elle la nécessité de prier Dieu. Car c'est là, selon la parole si vraie et si belle de saint Augustin, la vertu de la prière faite avec piété: elle franchit les barrières du monde et appelle du ciel la divine miséricorde. Contre les mouvements désordonnés des passions, contre les embûches des malins esprits qui nous circonviennent pour nous induire au mal, l'oracle divin nous ordonne de réclamer l'assistance et le secours du ciel. Priez pour que vous n'entriez pas en tentation (1). Et combien cette nécessité devient-elle plus forte si nous voulons avec utilité travailler aussi au salut des autres? Le Christ Notre-Seigneur, Fils unique de Dieu, source de toute grâce et de toute verfu, a voulu lui-même, avant de nous poser le précepte, mettre sous nos yeux l'exemple: Il passait toute la nuit à prier Dieu (2), et, à l'approche de son sacrifice, il priait plus longuement (3). Ah! combien nous aurions moins à redouter la faiblesse de notre nature et ce relâchement que la paresse introduit dans nos mœurs, si l'insouciance, pour ne pas dire le dégoût, ne nous faisait si souvent négliger ce divin précepte. Car Dieu est clément, il veut faire du bien aux hommes, et il a promis en termes exprès de dispenser ses dons avec une abondante largesse à qui les lui demanderait.

vult hominibus aperte pollicitus, sua se munera large copioseque petentibus daturum. Quin etiam invitat ipsemet petere, ac fere lacessit amantissimis verbis: Ego dico vobis petite et dabitur vobis, quærite et invenietis, pulsate et aperietur vobis (1). Quod ut considenter ac familiariter sacere ne vereamur, majestatem numinis sui similitudine atque imagine temperat parentis suavissimi cui nihil potius, quam caritas liberorum. Si ergo vos, cum sitis mali, nostis bona data dare filiis vestris, quanto magis Pater vester, qui in cœlis est dabit bona petentibus se? (2). Quæ qui cogitaverit, non nimium mirabitur si efficientia precum humanarum Joanni quidem Chrysostomo videatur tanta, ut cum ipsa potentia Dei comparari illam putet posse. Propterea quod sicut Deus universitatem rerum verbo creavit, sic homo impetrat, orando, quæ velit. Nihil est rite adhibitis precibus impetrabilius, quia insunt in eis quædam velut moventia, quibus placari se Deus atque exorari facile patiatur. Nam inter orandum sevocamus ab rebus mortalibus animum atque unius Dei cogitatione suspensi, conscientia tenemur infirmitatis humanæ: ob eamque rem in bonitate et amplexu parentis nostri acquiescimus, in virtute conditoris perfugium quærimus. Adire insistimus auctorem omnium bonorum, tanquam spectari ab eo velimus ægrum animum, imbecillas vires, inopiam nostram plenique spe, tutelam atque opem ejus imploramus, qui ægrotationum medicinam, infirmitatis miseriæque solatia præbere solus potest. Tali habitu animi modeste de se, ut opportet, submisseque, judicantis, mire flectitur Deus ad clementiam, quia quemadmodum superbis resistit, ita humilibus dat gratiam (3). Sancta igitur sit apud omnes consuetudo precandi: mens, animus, vox precentur; unâque simul ratio vivendi consentiat, ut videlicet per legum divinarum custodiam perennis ad Deum ascensus vita nostra videatur.

Quemadmodum virtutes ceteræ, ita hæc etiam, de qua loquimur, gignitur et sustentatur fide divina. Deus enim auctor est, quæ sint homini vera atque unice per se expetenda bona: itemque infinitam Dei bonitatem, et Jesu redemptoris merita eodem auctore cognovimus. Sed vicissim pia precandi consuetudine nihil est ad alendam augendamque fidem aptius. Cujus quidem virtutis, in plerisque debilitatæ, in multis extinctæ, apparet quanta sit hoc tempore necessitas. Illa enim est maxime, unde non modo vitæ privatorum petenda correctio est, sed etiam earum rerum judicium expectandum, quarum conflictio quietas et securas esse civitates non sinit. Si æstuat multitudo immodicæ libertatis

⁽¹⁾ Luc. XI, 9. — (2) Matth. VII, 11. — (3) I. Petr. V, 5.

Il fait plus: il nous invite lui-même à demander, et il nous en prie, pour ainsi dire, par ces paroles pleines d'amour: Je vous le dis: demandez, et on vous donnera; cherchez, et vous trouverez; frappez, et on vous ouvrira (1). Et pour nous enhardir à le faire avec une familiarité confiante, il tempère sa majesté divine en se représentant à nous sous les traits d'un père plein de tendresse qui n'a rien de plus à cœur que l'amour de ses enfants. Si donc vous, qui êtes mauvais, vous savez donner des choses bonnes à vos enfants, combien plus votre Père qui est dans les cieux donnera-t-il ce qui est bon à ceux qui le lui demandent? (2) Si l'on résiéchit à ces paroles, l'on ne s'étonnera pas trop de voir saint Jean Chrysostome attribuer à la prière humaine une essicacité telle qu'il ait cru pouvoir la comparer à la puissance même de Dieu.

De même, en effet, que Dieu, par sa parole, a créé l'univers, ainsi l'homme, par sa prière, obtient tout ce qu'il veut. La prière bien faite! quoi de plus puissant? Elle a sur Dieu même je ne sais quelle action par laquelle il aime à se laisser apaiser et fléchir. C'est que, quand nous prions, nous détachons notre âme des choses mortelles, et cette unique pensée de Dieu, dans laquelle nous restons suspendus, nous aide à prendre conscience de notre humaine faiblesse : par suite de quoi, nous jetant dans les bras et dans le cœur de notre Père, nous recourons à la puissance même du Créateur. C'est notre bonheur que de rester ainsi en présence de l'auteur de tout bien, comme si nous voulions exposer à ses regards les maladies de notre ame, les faiblesses de notre courage, le dévouement de tout notre être; et, le cœur plein d'espoir, nous implorons l'aide et le secours de celui qui peut seul apporter à nos maladies le remède, à nos infirmités et à nos misères la consolation. Dans de telles dispositions, et ayant de soi, comme il est naturel, ces sentiments de modestie et d'humilité, un cœur est merveilleusement puissant pour incliner Dieu à la clémence; car, de même qu'il résiste aux superbes, il donne sa grâce aux humbles (3). Qu'elle soit donc toujours sainte pour tous, cette pratique de la prière; que tout, l'esprit, le cœur, les lèvres, prie à la fois; mais que notre conduite aussi soit en harmonie avec notre prière et que, par l'observation des lois divines, notre vie même soit une perpétuelle élévation vers Dieu.

Comme toutes les autres vertus, celle dont nous parlons trouve, elle aussi, son origine et son aliment dans la foi divine. C'est Dieu, en effet, qui nous apprend quels sont pour l'homme les vrais biens, les biens uniquement désirables pour eux-mêmes; et l'infinie bonté de Dieu, et les mérites de Jésus rédempteur, c'est par lui, pareillement, que nous les connaissons. Mais, en retour, il n'est rien de comparable à cette pieuse habitude de la prière pour nourrir aussi et accroître notre foi. Cette vertu de la foi, affaiblie dans tant de cœurs, éteinte même dans un grand nombre, on voit quelle en est, de nos jours, la nécessité. C'est à elle, en effet, qu'il faut surtout demander, non seulement la réforme des mœurs privées, mais aussi la solution de ces questions dont les bruyants conflits ont fait perdre aux Etats le calme et la sécurité. Si la fièvre d'une liberté sans frein agite les multitudes, si l'on entend monter de tous

siti, si erumpunt undique proletariorum minaces, fremitus, si inhumana beatiorum cupiditas numquam se satis consecutam putat, et si quæ sunt alia generis ejusdem incommoda, his profecto, quod alias uberius exposuimus, nihil subvenire melius aut certius, quam sides christiana, potest.

Locus admonet, ad vos cogitationem orationemque convertere, quotquot Deus ad sua dispensanda mysteria, collata divinitus potestate, adjutores adscivit. Si causæ indagantur privatæ publicæque salutis, dubitandum non est, vitam moresque clericorum posse plurimum in utramque partem. Meminerint, igitur, se lucem mundi a Jesu Christo appellatos, quod luminis instar universum orbem illustrantis sacerdotis animam splendescere oportet (1). Lumen doctrinæ, neque illud vulgare, in sacerdote requiritur, quia muneris ejus est implere sapientia ceteros, evellere errores, ducem esse multitudini per itinera vitæ ancipitia et lubrica. In primis autem vitæ innocentiam comitem doctrina desiderat, præsertim quod in emendatione hominum longe plus exemplo, quam peroratione proficitur. Luceat lux vestra coram hominibus, ut videant opera vestra bona (2). Cujus divinæ sententiæ ea profecto vis est, talem esse in sacerdotibus perfectionem oportere absolutionemque virtutis, ut se tamquam speculum præbere intuentibus queant. Nihil est, quod alios magis ad pietatem et Dei cultum assidue instruat, quam eorum vita et exemplum, qui se divino ministerio dedicarunt: cum enim a rebus sæculi in altiorem sublati locum conspiciantur, in eos tanquam in speculum reliqui oculos conjiciunt ex eisque sumunt, quod imitentur (3). Quare si omnes homines caveant vigilanter, oportet ne ad vitiorum scopulos adhærescant, neu consectentur, res caducas appetitione nimia, apparet quanto id efficere sacerdotes religiosius et constantius debeant.

Nisi quod nec satis est non servire cupiditatibus: illud etiam sanctitudo dignitatis postulat ut sibimetipsis acriter imperare assuescant, itemque omnes animi vires, præsertim intelligentiam ac voluntatem, quæ summum in homine obtinent locum in obsequium Christi cogere. Qui relinquere universa disponis, te quoque inter relinquenda consumerare memento, imo maxime et principaliter abnega semetipsum (4). Saluto ac libero ab omni cupidine animo, tum denique alacre et generosum studium concipient salutis alienæ, sine quo nec satis consulerent suæ. Unus erit de subditis quæstus, una pompa, unaque voluptas, si quomodo

⁽¹⁾ S. Jo. Chrysost. De Sac., I, 3, c. I. — (2) Matth. V, 16. — (3) Conc Trid. Sess. XXII, I, de Ref. — (4) S. Bernard, Declam., c. I.

côtés les menaces frémissantes du prolétariat, si l'inhumaine cupidité des heureux ne sait point mettre de terme à ses prétentions, si nous souffrons de tant d'autres maux du même genre, on peut dire assurément (et Nous l'avons ailleurs plus amplement prouvé) que rien ne pourra nous apporter un remède plus efficace et plus sûr que notre foi chrétienne.

Mais le sujet Nous invite à tourner de Votre côté Notre pensée et Notre parole, à Vous que, par la communication d'un pouvoir divin, Dieu s'est choisi pour coadjuteurs dans les dispensations de ses mystères. Si l'on cherche les moyens d'assurer le salut des individus et celui des sociétés, il n'est pas douteux que c'est le clergé qui, par sa vie et ses mœurs, peut avoir sur l'un et sur l'autre la plus sérieuse influence. Que tous se souviennent donc que s'ils ont été appelés par Jésus-Christ la lumière du monde, c'est parce qu'il faut que, comme un flambeau qui éclairerait l'univers, rayonne l'âme du prêtre (1). C'est la lumière de la doctrine, et non cette lumière ordinaire, qui est requise dans le prêtre; c'est lui, en effet, qui doit remplir tout le monde de sagesse, extirper les erreurs et servir de guide aux multitudes dans ces sentiers périlleux et glissants de la vie. Mais la doctrine a besoin par-dessus tout d'avoir pour compagne l'innocence de la vic, pour cette raison surtout que la réforme des hommes s'accomplit bien mieux par les bons exemples que par les beaux discours. Que votre lumière brille devant les hommes, afin qu'ils voient vos bonnes œuvres (2). Divine sentence, qui veut, sans doute, nous faire entendre que telles doivent être, dans le prêtre, la plénitude et la perfection de la vertu qu'il puisse servir comme de miroir à ceux qui portent sur lui leurs regards. Il n'y a rien qui soit plus propre à former continuellement les autres à la piété et au culte de Dieu que la vie et l'exemple de ceux qui se sont consacrés au divin ministère; transportés par leur séporation du siècle sur un lieu élevé qui les met en vue, c'est vers eux que le reste des hommes tournent leurs regards, comme vers un miroir qui leur montre ce qu'ils doivent éviter (3).

C'est pourquoi, si tous les hommes ont besoin d'une vigilance continuellement attentive, pour ne point échouer aux écueils du vice et ne point apporter dans la poursuite des choses périssables une convoitise exagérée, quel caractère plus religieux et plus ferme ce devoir doit revêtir dans les prêtres! Toutefois, ce n'est point assez pour eux de n'être point esclave des passions : la sainteté de leur état réclame encore en eux l'habitude de l'énergie dans le commandement de soi-même et dans l'application de toutes les facultés de l'âme, de l'intelligence surtout et de la volonté, qui tiennent la première place dans l'homme, au service du Christ. Vous vous disposez à tout quitter : n'oubliez pas de vous quitter aussi au nombre des choses qu'il faut quitter ou plutôt que ce soit là pour vous l'essentiel et le principal : vous renoncer vous-même (4). Une fois dégagé et libre de toute passion, leur cœur pourra s'ouvrir à ce zèle plein d'ardeur et de générosité pour le salut du prochain, et sans lequel leur propre salut ne serait point assuré. L'unique profit qu'ils tireront de leurs subordonnes, l'unique gloire, l'unique satisfaction, c'est d'arriver aux moyens de préparer un peuple parfait. C'est le possent parare plebem perfectam. In omnibus satagent etiam multa contritione cordis et corporis, in labore et ærumna, in fame et siti, in frigore et nuditate (1). Cujus modi virtutem semper experrectam et ad ardua quælibet, proximorum gratiâ, impavidam mire fovet et corroborat bonorum cælestium contemplatio frequens. In qua sane quanto plus posuerint operæ, tanto liquidius magnitudinem munerum sacerdotalium et excellentiam et sanctitatem intelligent. Judicabunt illud quam sit miserum, tot homines per Jesum Christum redemptos, ruere tamen in interitum sempiternum: divinæque cogitatione naturæ in amorem Dei et intendent sese vehementius et ceteros excitabunt.

Est ejusmodi cursus ad salutem communem certissimus. In quo tamen magnopere cavendum, ne qui magnitudine difficultatum terreatur, aut propter diuturnitatem malorum de sanatione desperet. Dei æquissima immutabilisque justitia et recte factis prœmia reservat et supplicia peccatis. Gentes vero et nationes, quoniam ultra mortalis ævi spatium propagari non possunt, debitam factis mercedem ferant in terris necesse est. Utique non est novum, successus prosperos peccanti civitati contingere: idque justo Dei consilio, qui actiones laudabiles, neque enim est ulla gens omni laude vacans, ejusmodi beneficiorum genere interdum remuneratur: quod in populo romano judicat Augustinus contigisse. Rata tamen lex est, ad prosperam fortunam omnino plurimum interesse quemadmodum publice virtus, ac nominatim ea, quæ parens est ceterarum justitia colatur. Justitia elevat gentem: miseros autem facit populos peccatum (2). Nihil attinet considerationem hoc loco intendere in victricia facinora: nec exquirere, ullane imperia, salvis rebus suis et ad voluntatem fluentibus, gerant tamen velut in imis visceribus inclusum semen miseriarum.

Unam rem intelligi volumus, cujus rei plena est exemplorum historia, injuste facta aliquando esse luenda, eoque gravius, quo fuerint diuturniora delicta. Nos quidem magnopere illa Pauli Apostoli sententia consolatur: Omnia enim vestra sunt: vos autem Christi, Christus autem Dei (3). Videlicet arcano divinæ providentiæ nutu sic rerum mortalium regitur gubernaturque cursus, ut, quæcumque hominibus accidunt, omnia Dei ipsius gloriæ asserviant, itemque sint eorum saluti, qui Jesum Christum vere et ex animo sequuntur, conducibilia. Horum vero mater et altrix, dux et custos est Ecclesia: quæ idcirco cum Christo sponso suo sicut intimo atque incommutabili caritate copulatur, ita conjungitur societate certaminum et communione victoriæ. Nihil igitur anxii Ecclesiæ causa sumus, nec esse possumus:

⁽¹⁾ Id. Lib. IV. de Consid. c. 2. — (2) Prov. XIV, 34. — (3) I. Cor. III, 22-23.

but qu'ils poursuivent de toutes manières, même au prix de toutes les meurtrissures du cœur et du corps, dans le travail et la souffrance, dans la faim et la soif, dans le froid et la nudité (1). Cette vertu, toujours en haleine, toujours intrépide à l'effort tenté pour le prochain, elle sera merveilleusement favorisée et raffermie par la fréquente considération des biens célestes. Et à mesure qu'ils s'appliqueront davantage à cette contemplation, ils verront avec plus de clarté apparaître la grandeur, l'excellence et la sainteté de leurs fonctions sacerdotales. Ils comprendront l'infortune de tant d'hommes qui, rachetés par Jésus-Christ, courent pourtant à leur perte éternelle; et, dans la pensée de l'être divin, ils trouveront un surcroît d'ardeur pour s'appliquer à l'amour de Dieu et pour y exciter les autres.

Voilà le plan le plus sûr pour arriver au salut commun. Mais, en l'appliquant, il faut bien prendre garde à ne pas se laisser effrayer par la grandeur des difficultés, ou décourager par la durée des maux qu'il s'agit de guérir. Dieu, dans son équitable et immuable justice, réserve des récompenses aux bonnes actions et des supplices aux péchés. Mais les peuples et les nations, ne pouvant se perpétuer au delà des limites de la vie mortelle, doivent nécessairement recevoir ici-bas même la rémunération due à leurs actes. Aussi bien n'est-ce pas une chose nouvelle de voir prospérer une cité coupable. C'est l'effet d'un juste conseil de Dieu, qui, par ce genre de bienfaits, accorde parfois aux actions louables (et il n'est aucune nation qui en soit complètement dépourvue) une certaine récompense; saint Augustin nous rapporte qu'il en fut ainsi pour le peuple romain. C'est pourtant une loi tout à fait régulière que la prospérité d'un Etat dépende beaucoup de la manière dont il pratique officiellement la vertu, et particulièrement celle qui est la mère de toutes les autres, la justice. La justice élève les nations, tandis que le peche rend les peuples misérables (2). Ce n'est pas le cas de nous arrêter ici à la considération des injustices triomphantes, ni de rechercher s'il n'est point certains Etats dont les affaires semblent aller au gré de leurs désirs, et qui portent pourtant, comme caché au fond de leurs entrailles, un germe de misère. La seule chose que Nous voulons faire entendre, et l'histoire à cet égard est toute pleine d'exemples, c'est que les actions injustes finissent toujours par être punies, et que la sévérité de cette punition est proportionnée à la durée du crime.

Pour Nous, Nous trouvons une grande consolation dans cette pensée de l'apôtre saint Paul: Tout, en effet, est à vous; mais vous, vous êtes au Christ, et le Christ est à Dieu (3). Mystérieuse conduite de la divine Providence, qui dirige et gouverne si bien le cours des choses mortelles que, de tout ce qui arrive aux hommes, il n'est rien qui ne serve à la gloire de Dieu même et qui ne profite en même temps au salut de ceux qui, de cœur et en vérité, cherchent Jésus-Christ! Or, tous ceux-là ont pour mère et nourrice, pour gardienne et pour guide, l'Eglise, cette Eglise qui, attachée au Christ son époux par les liens intimes d'une indissoluble charité, lui est pareillement unie par la communauté des luttes et l'association dans la victoire.

sed valde pertimescimus de salute plurimorum, qui, Ecclesia superbe posthabita, errore vario in interitum aguntur: angimur earum causa civitatum, quas spectare cogimur aversas a Deo, et summos rerum omnium discrimini stolida securitate indormientes. Nihil Ecclesiæ par est..... Quot Ecclesiam oppugnarunt ipsique perierunt? Ecclesia vero cælos transcendit. Talis est Ecclesiæ magnitudo; vincit impugnata, insidiis appetita superat..... luctatur nec prosternitur pugilatu certat nec vincitur (1). Neque solum non vincitur, sed illam, quam perenni haustu a Deo ipso derivat, emendatricem naturæ et efficientem salutis virtutem conservat integram, nec ulla temporum permutatione mutabilem. Quæ virtus si senescentem vitiis et perditum superstitione mundum divinitus liberavit, quidni devium revocabit? Conticescant aliquando suspiciones ac simultates : amotisque impedimentis, esto jurium suorum ubique compos Ecclesia, cujus est tueri ac propagare parta per Jesum Christum beneficia. Tunc enimvero licebit experiendo cognoscere quo lux Evangelii pertineat, quid virtus Christi redemptoris possit. - Hic annus, qui est in exitu, non pauca, ut initio diximus, reviviscentis fidei indicia prætulit. Utinam istiusmodi velut scintilla crescat in vehementem flammam, quæ absumptis vitiorum radicibus, viam celeriter expediat ad renovandos mores et salutaria capessanda. Nos quidem mystico Ecclesiæ navigio tam adversa tempestate præpositi, mentem animumque in divinum gubernatorem defigimus, qui clavum tenens sedet non visus in puppi.

Vides, Domine, ut undique eruperint venti, ut mare inhorrescat, magna vi excitatis fluctibus. Impera, quæsumus, qui
solus potes, et ventis et mari, redde hominum generi pacem
veri nominis, quam mundus dare non potest, tranquillitatem
ordinis. Scilicet munere impulsuque tuo referant sese homines
ad ordinem debitum, restituta, ut oportet, pietate in Deum,
justitia et caritate in proximos, temperantia in semetipsos,
domitis ratione cupiditatibus. Adveniat regnum tuum, tibique
subesse ac servire ii quoque intelligant oportere, qui veritatem
et salutatem, te procul, vano labore exquirunt. Inest in legibus
tuis æquitas ac lenitudo paterna: ad easque servandas ultro
nobis ipse suppeditas expeditam virtute tua facultatem. Militia
est vita hominis super terram; sed ipse certamen inspectas, et
adjuvas hominem ut vincat, et deficientem sublevas, et vincentem

coronas (2).

Atque his sensibus erecto in spem lætam firmamque animo, munerum cœlestium auspicem et benevolentiæ Nostræ testem,

⁽¹⁾ S. Jo. Chrys. O. post Eutrop. captum habita. n. I. — (2) Cf. S. Aug. in Ps. 23.

Nous n'avons donc et Nous ne pouvons avoir aucune inquiétude pour l'Eglise; mais le sujet de Nos vives alarmes, c'est le salut de tant d'hommes qui mettent dédaigneusement l'Eglise à l'écart et que les nombreux chemins de l'erreur conduisent à leur perte ; ce qui Nous remplit d'angoisses, c'est le sort de ces cités que Nous sommes condamné à voir se détourner de Dieu et s'endormir, au plus fort de la crise commune, dans la plus folle sécurité. Rien n'est comparable à l'Eglise..... Combien l'ont attaquée et ne sont plus? L'Eglise! elle monte jusqu'aux cieux. Telle est sa grandeur qu'elle triomphe des attaques et sort victorieuse de toutes les embûches : elle lutte sans jamais succomber; elle descend dans l'arène sans être jamais vaincue (1). Et non seulement elle n'est point vaincue, mais cette vertu que, par une inspiration incessante, elle puise en Dieu même et qui, en transformant la nature, opère le salut, elle la conserve intacte et à l'abri de toutes les vicissitudes des ages. Or, si cette vertu a pu divinement sauver un monde vieilli dans le vice et abîmé dans les superstitions, pourquoi ne le ramènerait-elle pas de ses égarements? Trêve donc aux mésiances et aux ressentiments! Ecartons les entraves, et qu'en possession de ses droits rentre ensin cette Eglise à qui appartient la garde et la propagation des bienfaits de Jésus-Christ. Alors, nous pourrons connaître par expérience ce que vaut la lumière de l'Evangile, ce que peut la vertu du Christ rédempteur.

Cette année, qui touche à sa fin, Nous a, par bien des indices, fait constater (Nous l'avons dit en commencant) une renaissance de foi. Plaise à Dieu que cette étincelle devienne une flamme ardente, qui, consumant jusqu'à la racine des vices, ouvre bientôt la voie au renouvellement des mœurs et aux œuvres du salut! Pour Nous, à qui a été confiée, dans des temps si difficiles, la nef mystique de l'Eglise, Nous tenons Notre esprit et Notre cœur fixés vers le divin Pilote, qui, le gouvernail en main, se tient, invisible, à la poupe. Vous voyez, Seigneur, comme les vents se sont de toutes parts déchaînés, comme la mer se soulève par la violence des flots irrités. Commandez, Nous vous en supplions, vous qui le pouvez seul, commandez aux vents et à la mer! Rendez à la race humaine la véritable paix, celle que le monde est impuissant à donner, la tranquillité de l'ordre! Par votre grâce et sous votre impulsion, que les hommes rentrent dans l'ordre légitime, restaurant, selon leur devoir et par l'assujettissement de leurs passions à la raison, la piété envers Dieu, la justice et la charité envers le prochain, la tempérance envers eux-mêmes! Que votre règne arrive, et que la nécessité de vous être soumis et de vous servir soit comprise de ceux-là mêmes qui, pour chercher loin de vous la vérité et le salut, s'épuisent en vains efforts. Vos lois sont pleines d'équité et de douceur paternelle, et pour en procurer l'exécution, vous offrez vous-même à nos facultés le secours de votre vertu. La vie de l'homme sur la terre est une vie de combats; mais vous-même vous assistez à la lutte, aidant l'homme à triompher, relevant ses défaillances, couronnant sa victoire (2).

Dans ces sentiments qui relèvent nos cœurs vers les joies d'une ferme espérance, et comme augure des biensaits célestes et témoi.

vobis, Venerabiles Fratres, et Clero populoque catholico universo apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, ipso die natali D. N. Jesu An. MDCCCLXXXVIII, Pontificatus Nostri undecimo.

LEO PP. XIII

gnage de Notre bienveillance, Nous Vous accordons avec amour dans le Seigneur, à Vous, Vénérables Frères, en même temps qu'au clergé et au peuple catholique tout entier, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le jour même de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, en l'année 1888, de Notre Pontificat la onzième.

LÉON XIII. PAPE

S. S. D. N. LEONIS PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA

DE PATROCINIO SANCTI JOSEPHI

UNA CUM

VIRGINIS DEIPARÆ

PRO TEMPORUM DIFFICULTATE IMPLORANDO

Venerabilibus Fratribus Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis, aliisque locorum Ordinarus pacem et communionem cum Apostolica Sede habentibus.

LEO PP. XIII

Venerabiles Fratres Salutem et Apostolicam Benedictionem.

QUAMQUAM PLURIES jam singulares toto orbe deprecationes fieri, majoremque in modum commendari Deo rem catholicam jussimus, nemini tamen mirum videatur si hoc idem officium

rursus inculcandum animis hoc tempore censemus.

In rebus asperis, maxime cum potestas tenebrarum, audere quælibet in perniciem christiani nominis posse videtur, Ecclesia quidem suppliciter invocare Deum, auctorem ac vindicem suum, studio perseverantiaque majore semper consuevit, adhibitis quoque sanctis cœlitibus, præcipueque augusta Virgine Dei genitrice, quorum patrocinio columen rebus suis maxime videt adfuturum. Piarum autem precationum positæque in divina benitate spei serius ocius fructus apparet.

Jamvero nostis tempora, Venerabiles Fratres: quæ sane christianæ reipublicæ haud multo minus calamitosa sunt, quam quæ fuere unquam calamitosissima. Interire apud plurimos videmus principium omnium virtutum christianarum, fidem: frigere caritatem: subolescere moribus opinionibusque depravatam juventutem: Jesu Christi Ecclesiam vi et astu ex omni parte oppu-

LETTRE ENCYCLIQUE

DE N. T. S. P. LÉON XIII

DU PATRONAGE DE SAINT JOSEPH

ET DE

LA TRÈS SAINTE VIERGE

QU'IL CONVIENT D'INVOQUER A CAUSE DE LA DIFFICULTÉ DES TEMPS

A Nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques et les autres Ordinaires ayant paix et communion avec le Siège Apostolique.

LÉON XIII, PAPE

Vénérables Frères, Salut et Bénédiction Apostolique.

Bien que, plusieurs fois déjà, Nous ayons ordonné que des prières spéciales fussent faites dans le monde entier et que les intérêts catholiques fussent avec plus d'instances recommandés à Dieu, personne, néanmoins, ne s'étonnera que Nous jugions opportun,

au temps présent, d'inculquer de nouveau ce même devoir.

Aux époques de difficultés et d'épreuves, surtout lorsque la licence de tout oser pour la ruine de la religion chrétienne semble laissée à la puissance des ténèbres, l'Eglise a toujours eu la coutume d'implorer avec plus de ferveur et de persévérance Dieu, son auteur et son défenseur, en recourant aussi à l'intercession des saints — et principalement de l'auguste Vierge, Mère de Dieu, dont le patronage lui paraît devoir être le plus efficace. Le fruit de ces pieuses supplications et de la confiance mise dans la bonté divine apparaît tôt ou tard.

Or, Vous connaissez les temps où nous vivons, Vénérables Frères; ils ne sont pas beaucoup moins calamiteux pour la religion chrétienne que ceux qui, dans le passé, furent le plus remplis de calamités. Nous voyons s'éteindre dans un grand nombre d'âmes le principe de toutes les vertus chrétiennes, la foi; la charité se refroidir; la jeunesse grandir dans la dépravation des mœurs et des opinions; l'Eglise de Jésus-Christ attaquée de toute part par la violence et par l'astuce; une guerre acharnée dirigée contre le Souverain Pon-

gnari bellum atrox cum Pontificatu geri: ipsa religionis fundamenta crescente in dies audacia labefactari. Quo descensum novissimo tempore sit, et quid adhuc agitetur animis, plus est jam

cognitum, quam ut verbis declarari oporteat.

Tam difficili miseroque statu quoniam mala sunt, quam remedia humana, majora, restat ut a divina virtute omnis eorum petenda sanatio sit. Hac de causa faciendum duximus, ut pietatem populi christiani ad implorandam studiosus et constantius Dei omnis potentis opem incitaremus. Videlicet apropinquante jam mense octobri, quem Virgini Mariæ a Rosario dicatum esse alias decrevimus, vehementer hortamur, ut maxima qua fieri potest religione, pietate, frequentia mensis ille totus hoc anno agatur.

Paratum novimus in materna Virginis bonitate perfugium: spesque Nostras non frustra in ea collocatas certo scimus. Si centies illa in magnis christianæ reipublicæ temporibus præsens adfuit, cur dubitetur, exempla potentiæ gratiæque suæ renovaturam, si humiles constantesque preces communiter adhibeantur? Immo tanto mirabilius credimus adfuturam, quanto se

diutius obsecrari maluerit

Sed aliud quoque est propositum in Nobis: cui proposito diligentem, ut soletis, Venerabiles Fratres, Nobiscum dabitis operam. Scilicet quo se placabiliorem ad preces impertiat Deus, pluribusque deprecatoribus, Ecclesiæ suæ celerius ac prolixius opituletur, magnopere hoc arbitramur expedire, ut una cum Virgini deipara catissimum ejus sponsum beatum Josephum implorare populus christianus præcipua pietate et fidenti animo insuescat: quod optatum gratumque ipsi Virgini futurum, certis de causis

iudicamus

Profecto hac in re, de qua nunc primum publice dicturi aliquid sumus, pietatem popularem cognovimus non modo pronam, sed velut instituto jam cursu progredientem: propterea quod Josephi cultum, quem superioribus quoque ætatibus romani Pontifices sensim provehere in majus et late propagere studuerant, postremo hoc tempore vidimus passim nec dubiis incrementis augescere, præsertim postea quam Pius IX fe. rec. decessor Noster sanctissimum Patriarcham, plurimorum episcoporum rogatu, patronum Ecclesiæ catholicæ declaravit. Nihilominus cum tanti referat, venerationem ejus in moribus institutisque catholicis penitus inhærescere, idcirco volumus populum christianum voce imprimis atque auctoritate Nostra moveri.

Cur beatus Josephus nominatim habeatur Ecclesiæ patronus, vicissimque plurimum sibi Ecclesia de ejus tutela patrocinioque polliceatur causæ illæ sunt rationesque singulares, quod is vir fuit Mariæ, et pater, ut putabatur, Jesu Christ. Hinc omnis ejus dignitas, gratia, sanctitas, gloria profectæ. Certe matris Dei tam

tificat; les fondements mêmes de la religion ébranlés avec une audace chaque jour croissante. A quel degré on en est descendu, en ces derniers temps, et quels desseins on agite encore, c'est trop connu pour qu'il soit besoin de le dire.

Dans une situation si difficile et si malheureuse, les remèdes humains sont insuffisants, et le seul recours est de solliciter de la puissance divine la guérison.

C'est pourquoi Nous avons jugé devoir Nous adresser à la piété du peuple chrétien pour l'exciter à implorer avec plus de zèle et de constance le secours de Dieu tout-puissant. A l'approche donc du mois d'octobre, que Nous avons précédemment prescrit de consacrer à la Vierge Marie sous le titre de Notre-Dame du Rosaire, Nous exhortons vivement les fidèles à accomplir les exercices de ce mois avec le plus de religion, de piété et d'assiduité possible. Nous savons qu'un refuge est prêt dans la bonté maternelle de la Vierge, et Nous avons la certitude de ne point placer vainement en elle Nos espérances. Si cent fois elle a manifesté son assistance dans les époques critiques du monde chrétien, pourquoi douter qu'elle ne renouvelle les exemples de sa puissance et de sa faveur, si d'humbles et constantes prières lui sont partout adressées? Bien plus, Nous croyons que son intervention sera d'autant plus merveilleuse qu'elle aura voulu se laisser implorer plus longtemps.

Mais, Nous avons un autre dessein que, selon Votre coutume, Vénérables Frères, Vous seconderez avec zèle. Afin que Dieu se montre plus favorable à Nos prières et que, les intercesseurs étant nombreux, il vienne plus promptement et plus largement au secours de son Eglise, Nous jugeons très utile que le peuple chrétien s'habitue à invoquer avec une grande piété et une grande confiance, en même temps que la Vierge, Mère de Dieu, son très chaste Epoux, le bienheureux Joseph: ce que Nous estimons de science certaine être, pour la Vierge elle-même, désiré et agréable.

Au sujet de cette dévotion, dont Nous parlons publiquement pour la première fois aujourd'hui, Nous savons sans doute que, non seu-lement le peuple y est incliné, mais qu'elle est déjà établie et en progrès. Nous avons vu, en effet, le culte de saint Joseph que, dans les siècles passés, les Pontifes Romains s'étaient appliqués à déve-lopper peu à peu et à propager, croître et se répandre à notre époque, surtout après que Pie IX, d'heureuse mémoire, Notre prédécesseur, eut proclamé, sur la demande d'un grand nombre d'évèques, le très saint patriarche patron de l'Eglise catholique. Toutefois, comme il est d'une si haute importance que la vénération envers saint Joseph s'enracine dans les mœurs et dans les institutions catholiques, Nous voulons que le peuple chrétien y soit incité avant tout par Notre parole et par Notre autorité.

Les raisons et les motifs spéciaux pour lesquels saint Joseph est nommément le patron de l'Eglise et qui font que l'Eglise espère beaucoup, en retour de sa protection et de son patronage, sont que Joseph fut l'époux de Marie et qu'il fut réputé le père de Jésus-Christ. De là ont découlé sa dignité, sa faveur, sa sainteté, sa gloire. in excelso dignitas est, ut nihil fieri majus queat. Sed tamen quia intercessit Josepho cum Virgine beatissima maritale vinclum, ad illam præstantissimam dignitatem, qua naturis creatis omnibus longissime Deipara antecellit, non est dubium quin accesserit ipse, ut nemo magis. Est enim conjugium societas necessitudoque omnium maxima, quæ natura sua adjunctam habet bonorum unius cum altero communicationem. Quocirca si sponsum Virgini Deus Josephum dedit, dedit profecto non modo vitæ socium, virginitatis testem, tutorem honestatis, sed etiam excelsæ dignitatis ejus ipso conjugali fædere participem. — Similiter augustissima dignatate unus eminet inter omnes, quod divino consilio custos filii Dei fuit, habitus hominum opinione pater. Qua ex re consequens erat, ut Verbum Dei Josepho modeste subesset, dictoque esset audiens, omnemque adhiberet honorem, quem liberi adhibeant parenti suo necesse est.

Jamvero ex hac duplici dignitate officia sponte sequebantur, quæ patribusfamilias natura præscripsit, ita quidem ut domus divinæ, cui Josephus præerat, custos idem et curator et defensor esset legitimus ac naturalis. Cujusmodi officia ac munia ille quidem, quoad suppeditavit vita mortalis, revera exercuit. Tueri conjugem divinamque sobolem amore summo et quotidiana assiduitate studuit: res utrique ad victum cultumque necessarias labore suo parare consuevit: vitæ discrimen, regis invidia conflatum, prohibuit, quæsito ad securitatem perfugio: in itinerum incommodis exiliique acerbitatibus perpetuus et Virgini et Jesu comes, adjutor, solator extitit. Atqui domus divina, quam Josephus velut potestate patria gubernavit, initia exorientis Ecclesiæ continebat. Virgo sanctissima quemadmodum Jesus Christi genitrix, ita omnium est christianorum mater, quippe quos ad Calvariæ montem inter supremos Redemptoris cruciatus generavit: itemque Jesus Christus tamquam primogenitus est christianorum, qui ei sunt adoptione ac redemptione fratres.

Quibus rebus causa nascitur, cur beatissimus Patriarcha commendatam sibi peculiari quadam ratione sentiat multitudinem christianorum, ex quibus constat Ecclesia, scilicet innumerabilis isthæc perque omnes terras fusa familia, in quam, quia vir Mariæ et pater est Jesu Christi, paterna propemodum auctoritate pollet. Est igitur consentaneum, et beato Josepho apprime dignum, ut sicut ille olim Nazarethanam familiam, quibuscumque rebus usuvenit, sanctissime tueri consuevit, ita nunc patrocinio cælesti Ecclesiam Christi tegat ac defendat.

Hæc quidem, Venerabiles Fratres, facile intelligitis ex ϵ o confirmari, quod non paucis Ecclesiæ patribus, ipsa adsentiente sacra liturgia, opinio insederit, veterem illum Josephum, Jacobo

Certes, la dignité de la Mère de Dieu est si haute, qu'il ne peut être créé rien au-dessus. Mais, toutefois, comme Joseph a été uni à la Bienheureuse Vierge par le lien conjugal, il n'est pas douteux qu'il n'ait approché plus que personne de cette dignité suréminente par laquelle la Mère de Dieu surpasse de si haut toutes les natures créées. Le mariage est, en esset, la société et l'union de toutes la plus intime, qui entraîne de sa nature la communauté des bien entre l'un et l'autre conjoint. Aussi, en domant Joseph pour époux à la Vierge, Dieu lui donna non seulement un compagnon de sa vie, un témoin de sa virginité, un gardien de son honneur, mais encore. en vertu mème du pacte conjugal, un participant de sa sublime dignité.

Semblablement, Joseph brille entre tous par la plus auguste dignité, parce qu'il a été, de par la volonté divine, le gardien du Fils de Dieu, regardé par les hommes comme son père. D'où il résultait que le Verbe de Dieu était humblement soumis à Joseph, qu'il lui obéissait et qu'il lui rendait tous les devoirs que les enfants sont obligés de rendre à leurs parents.

De cette double dignité découlaient d'elles-mêmes les charges que la nature impose aux pères de famille, de telle sorte que Joseph était le gardien, l'administrateur et le défenseur légitime et naturel de la maison divine dont il était le chef. Il exerça de fait ces charges et ces fonctions pendant tout le cours de sa vie mortelle. Il s'appliqua à protéger avec un souverain amour et une sollicitude quotidienne son Epouse et le divin Enfant; il gagna régulièrement par son travail ce qui était nécessaire à l'un et à l'autre pour la nourriture et le vêtement; il préserva de la mort l'Enfant menacé par la jalousie d'un roi, en lui procurant un refuge; dans les incommodités des voyages et les amertumes de l'exil, il fut constamment le compagnon, l'aide et le soutien de la Vierge et de Jésus.

Or, la divine maison que Joseph gouverna comme avec l'autorité du père, contenait les prémices de l'Eglise naissante. De même que la Très Sainte Vierge est la Mère de Jésus-Christ, elle est la Mère de tous les chrétiens, qu'elle a enfantés sur le mont du Calvaire, au milieu des souffrances suprêmes du Rédempteur; Jésus-Christ aussi est comme le premier-né des chrétiens, qui, par l'adoption et la rédemption, sont ses frères.

Telles sont les raisons pour lesquelles le bienheureux Patriarche regarde comme lui étant particulièrement confiée la multitude des chrétiens qui compose l'Eglise, c'est-à-dire cette immense famille répandue par toute la terre, sur laquelle, parce qu'il est l'époux de Marie et le père de Jésus-Christ, il possède comme une autorité paternelle. Il est donc naturel et très digne du bienheureux Joseph que, de même qu'il subvenait autrefois à tous les besoins de la famille de Nazareth et l'entourait saintement de sa protection, il couvre maintenant de son céleste patronage et défende l'Eglise de Jésus-Christ.

Vous comprenez facilement, Vénérables Frères, que ces considérations sont confirmées par l'opinion qu'un grand nombre de Pères de l'Eglise ont admise et à laquelle acquiesce la sainte liturgie elle-

patriarcha natum, hujus nostri personam adumbrasse ac munera, itemque claritate sua custodis divinæ familiæ futuri magnitudinem ostendisse. Sane præterquam quod idem utrique contigit nec vacuum significatione nomen, probe cognitæ vobis sunt aliæ eædemque perspicuæ inter utrumque similitudines: illa imprimis, quod gratiam adeptus est a domino suo benevolentiamque singularem: cumque rei familiari esset ab eodem præpositus, prosperitates secundæque res herili domui, Josephi gratia, affatim obvenere. Illud deinde majus, quod regis jussu toti regno summa cum potestate præfuit; quo autem tempore calamitas fructuum inopiam caritatemque rei frumentariæ peperisset, ægyptiis ac finitimis tam excellenti providentia consuluit ut eum rex salvatorem mundi appellandum decreverit. — Ita in vetere illo Patriarcha hujus expressam imaginem licet agnoscere. Sicut alter prosperus ac salutaris rationibus heri sui domesticis fuit, ac mox universo regno mirabiliter profuit, sic alter christiani nominis custodiæ destinatus, defendere ac tutari putandus est Ecclesiam, quæ vere domus Domini est Deigue in terris regnum.

Est vero cur omnes, qualicumque conditione locoque, sidei sese tutelæque beati Josephi commendat atque committant. -Habent in Josepho patres familias vigilantiæ providentiæque paternæ præstantissimam formam: habent conjuges amoris, unanimitatis, fidei conjugalis perfectum specimen: habent virgines integritatis virginalis exemplar eumdem ac tutorem. Nobili genero nati, proposita sibi Josephi imagine, discant retinere etiam in afflicta fortuna dignitatem: locupletes intelligant, quæ maxime appetere totisque viribus colligere bona necesse sit. Sed proletarii, opifices, quotquot sunt inferiore fortuna, debent suo quo dam proprio jure ad Josephum confugere, ab eoque, quod imitentur, capere. Is enim, regius sanguis maximæ sanctissimæque omnium mulierum matrimonio junctus, pater, ut putabatur, filii Dei, opere tamen faciendo ætatem transigit, et quæcumque ad suorum tuitionem sunt necessaria, manu et arte quærit. Non est igitur, si verum exquiritur, tenuiorum abjecta conditio: neque solum vacat dedecore, sed valde potest, adjuncta virtute, omnis opiticu noblitiarim labos. Josephus, contentus et suo et parvo, angustias cum illa tenuitate cultus necessario conjunctas æquo animo excelsoque tulit, scilicet ad exemplar filii sui, qui acceptà formà servi cum sit Dominus omnium, summaminopiam atque indigentiam voluntate suscepit.

Harum cogitatione rerum debent erigere animos et æqua sen-

même, que ce Joseph des temps anciens, fils du patriarche Jacob, fut la figure du nôtre et, par son éclat, témoigna de la grandeur du

futur gardien de la divine famille.

Et, en effet, outre que le même nom, point dénué de signification, fut donné à l'un et à l'autre, vous connaissez parfaitement les similitudes évidentes qui existent entre eux : celle-ci d'abord, que le premier Joseph obtint la faveur et la particulière bienveillance de son maître, et que, étant préposé par lui à l'administration de sa maison, il arriva que la prospérité et l'abondance affluèrent, grâce à Joseph, dans la maison du maître; celle-ci ensuite, plus importante, que, par l'ordre du roi, il présida avec une grande puissance au royaume, et en un temps où la disette des fruits et la cherté des vivres viut à se produire, il pourvut avec tant de sagesse aux besoins des Egyptiens et de leurs voisins que le roi décréta qu'on l'appellerait le Sauveur du monde.

C'est ainsi que dans cet ancien patriarche il est permis de reconnaître la figure du nouveau. De même que le premier sit réussir et prospérer les intérêts domestiques de son maître et bientôt rendit de merveilleux services à tout le royaume, de même le second, destiné à être le gardien de la religion chrétienne, doit être regardé comme le protecteur et le défenseur de l'Eglise, qui est vraiment la maison du Seigneur et le royaume de Dieu sur la terre.

Il existe des raisons pour que les hommes de toute condition et de tout pays se recommandent et se confient à la foi et à la garde

du bienheureux Joseph.

Les pères de famille trouvent en Joseph la plus belle personnification de la vigilance et de la sollicitude paternelle; les époux, un parfait exemple d'amour, d'accord et de fidélité conjugale; les vierges ont en lui, en même temps que le modèle, le protecteur de l'intégrité virginale. Que les nobles de naissance apprennent de Joseph à garder, même dans l'infortune, leur dignité; que les riches comprennent par ses leçons, quels sont les biens qu'il faut désirer et acquérir au prix de tous ses efforts.

Quant aux prolétaires, aux ouvriers, aux personnes de condition médiocre, ils ont comme un droit spécial à recourir à Joseph et à se proposer son imitation. Joseph, en effet, de race royale, uni par le mariage à la plus grande et à la plus sainte des femmes, regardé comme le père du Fils de Dieu, passe néanmoins sa vie à travailler et demande à son labeur d'artisan tout ce qui est nécessaire à l'entretien de sa famille.

Il est donc vrai que la condition des humbles n'a rien d'abject, et non seulement le travail de l'ouvrier n'est pas déshonorant, mais il peut, si la vertu vient s'y joindre, être grandement ennobli. Joseph, content du peu qu'il possédait, supporta les difficultés inhérentes à cette médiocrité de fortune avec grandeur d'âme, à l'imitation de son Fils qui, après avoir accepté la forme d'esclave, lui, le Seigneur de toutes choses, s'assujettit volontairement à l'indigence et au manque de tout.

Au moyen de ces considérations, les pauvres et tous ceux qui vivent du travail de leurs mains doivent relever leur courage et tire egeni et quotquot manuum mercede vitam tolerant: quibus si emergere ex egestate et meliorem statum acquirere concessum est non repugnante justitia, ordinem tamen providentià Dei constitutum subvertere, non ratio, non justitia permittit. Immo vero ad vim descendere, et quicquam in hoc genere aggredi per seditionem ac turbas, stultum consilium est, mala illa ipsa efficiens plerumque graviora, quorum leniendorum causà suscipitur. Non igitur seditiosorum hominum promissis confidant inopes, si sapiunt, sed exemplis patrocinioque beati Josephi, itemque materna Ecclesiæ caritate, quæ scilicet de illorum statu curam gerit quotidie majorem.

Itaque plurimum Nobis ipsi, Venerabiles Fratres, de vestra auctoritate studioque episcopali polliciti: nec sane diffiusi, bonos ac pios plura etiam ac majora, quam quæ jubentur, sua sponte ac voluntate facturos, decernimus, ut octobri toto in recitatione Rosarii, de qua alias statuimus, oratio ad sanctum Josephum adjungatur, cujus formula ad vos una cum his Litteris perferetur; idque singulis annis perpetuo idem servetur. Qui autem orationem supra dictam pie recitaverint, indulgentiam singulis septem annorum totidemque quadragenarum in singulas vices tribuimus. Illud quidem salutare maximeque laudabile, quod est jam alicubi institutum, mensem martium honori sancti Patriarchæ quotidiana pietatis exercitatione consecrare. Ubi id institui non facile queat, optandum saltem ut ante diem ejus festum in templo cujusque opidi principe supplicatio in triduum fiat. Quibus autem in locis dies decimus nonus martii, beato Josepho sacer, numero festorum de præcepto non comprehenditur, hortamur singulos, ut eum diem privata pietate sancte, quoad sieri potest, in honorem Patroni cælestis, perinde ac de præcepto, agere ne recusent.

Interea auspicem cælestium munerum et Nostræ benevolentiæ testem vobis, Venerabiles Fratres, et Clero populoque vestro apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimu s

Datum Romæ apud S. Petrum die XV Augusti An. MDCCCLXXXIX; Pontificatus Nostri Duodecimo.

LEO PP. XIII

ORATIO AD SANCTUM JOSEPHUM

Ad te, beate Joseph, in tribulatione nostra confugimus, atque implorato Sponsæ tuæ sanctissimæ auxilio, patrocinium quoque tuum fidenter exposcimus. Per eam, quæsumus, quæ tecum immaculata Virgine Dei Genitrice conjunxit caritatem, perque

penser juste. S'ils ont le droit de sortir de la pauvreté et d'acquérir une meilleure situation par des moyens légitimes, la raison et la justice leur défendent de renverser l'ordre établi par la Providence de Dieu. Bien plus, le recours à la force et les tentatives par voie de sédition et de violence sont des moyens insensés, qui aggravent la plupart du temps les maux pour la suppression desquels on les entreprend. Que les pauvres, donc, s'ils veulent être sages, ne se fient pas aux promesses des hommes de désordre, mais à l'exemple et au patronage du bienheureux Joseph, et aussi à la maternelle charité de l'Eglise, qui prend chaque jour de plus en plus souci de leur sort.

C'est pourquoi Nous promettant beaucoup de Votre autorité et de Votre zèle épiscopal, Vénérables Frères, et ne doutant pas que les pieux et bons fidèles ne fassent volontairement plus encore qu'il ne sera ordonné, Nous prescrivons que, pendant tout le mois d'octobre, à la récitation du Rosaire, au sujet duquel il a été précédemment statué, on ajoute une prière à saint Joseph, dont la formule vous sera transmise en même temps que cette Lettre; il sera ainsi fait chaque année à perpétuité. A ceux qui réciteront dévotement cette prière, Nous accordons pour chaque fois une indulgence de sept ans et sept quarantaines.

C'est une pratique salutaire et des plus louables, établie déjà en quelques pays, de consacrer le mois de mars à honorer, par des exercices de piété quotidiens, le saint Patriarche. Là où cet usage ne pourra pas être facilement établi, il est du moins à souhaiter que, avant le jour de sa fête, dans l'église principale de chaque lieu, un triduum de prières soit célébré.

Dans les endroits où le dix-neuf mars, consacré au bienheureux Joseph, n'est pas fête de précepte, Nous exhortons les fidèles à sanctifier autant que possible ce jour par la piété privée, en l'honneur de leur céleste patron, comme si c'était une fête de précepte.

En attendant, comme présage des dons célestes et comme témoignage de Notre bienveillance. Nous accordons affectueusement dans le Seigneur, à Vous, Vénérables Freres, à Votre clergé et à Votre peuple, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome près Saint-Pierre, le 15 août 1889. De Notre Ponti-Geat l'an douzième.

LÉON XIII, PAPE

PRIÈRE A SAINT JOSEPH

Nous recourons à vous dans notre tribulation, bienheureux Joseph, et, après avoir imploré le secours de votre très sainte Epouse, nous sollicitons aussi avec confiance votre patronage. Par l'affection qui vous a uni avec la Vierge Immaculée. Mère de Dieu; par l'amour

paternum, quo Puerum Jesum amplexus es, amorem, supplices deprecamur, ut ad hereditatem, quam Jesus Christus acquisivit sanguine suo, benignus respicias, ac necessitatibus nostri tua virtute et ope succurras.

Tuere, o Custos providentissime divinæ Familiæ, Jesu Christi sobolem electam; prohibe a nobis, amantissime Pater, omnem errorum ac corruptelarum luem; propitius nobis, sospitator noster fortissime, in hoc cum potestate tenebrarum certamine e cœlo adesto; et sicut olim Puerum Jesum e summo eripuisti vitæ discrimine, ita nunc Ecclesiam sanctam Dei ab hostilibus insidiis atque ab omni adversitate defende: nosque singulos perpetuo tege patrocinio, ut ad tui exemplar et ope tua suffulti, sancte vivere, pie emori, sempiternamque in cælis beatitudinem assequi possimus. Amen.

paternel dont vous avez entouré l'Enfant-Jésus, nous vous supplions de regarder avec bonté l'héritage que Jésus-Christ a acquis de son sang et de nous assister de votre puissance et de votre secours dans nos besoins.

Protégez, ô très sage Gardien de la divine famille, la race élue de Jésus-Christ; préservez-nous, ô Père très aimant de toute souillure, d'erreur et de corruption; soyez-nous propice et assistez-nous, du haut du ciel, ô notre très puissant Libérateur, dans le combat que nous livrons à la puissance des ténèbres; et de même que vous avez arraché autrefois l'Enfant-Jésus au péril de la mort, défendez aujour-d'hui la Sainte Eglise de Dieu des embûches de l'ennemi et de toute adversité. Accordez-nous votre perpétuelle protection, afin que, soutenus par votre exemple et votre secours, nous puissions vivre saintement, pieusement mourir et obtenir la béatitude éternelle du ciel. Ainsi soit-il.

S. S. D. N. LEONIS PAPÆ XIII

LITTERÆ ENCYCLICÆ

DE PRÆCIPUIS CIVIUM CHRISTIANORUM OFFICIIS

Venerabilibus Fratibus Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis, Episcopis, aliisque locorum Ordinariis pacem et communionem cum Apostolica Sede habentibus.

LEO PP. XIII

Venerabiles Fratres, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Sapientiæ christianæ revocari præcepta, eisque vilam, mores, instituta populorum penitus conformari, quotidie magis apparet oportere. Illis enim posthabitis, tanta vis est malorum consecuta, ut nemo sapiens nec ferre sine ancipiti cura præsentia queat, nec in posterum sine metu prospicere. — Facta quidem non mediocris est ad ea bona, quæ sunt corporis et externa, progressio: sed omnis natura, quæ hominis percellit sensus, opumque et virium et copiarum possessio, si commoditates gignere suavitatesque augere vivendi potest, natum ad majora ac magnificentiora animum explere non potest. Deum spectare, atque ad ipsum contendere, suprema lex est vitæ hominum : qui ad imaginem conditi similitudinemque divinam, naturâ ipsâ ad auctorem suum potiundum vehementer incitantur. Atqui non motu aliquo cursuque corporis tenditur ad Deum, sed iis quæ sunt animi, cognitione atque affectu. Est enim Deus prima ac suprema veritas, nec nisi mens veritate alitur : est idem perfecta sanctitas summumque bonorum, quo sola voluntas aspirare et accedere, duce virtute, potest.

Quod autem de singulis hominibus, idem de societate tum domestica tum etiam civili intelligendum. Non enim ob hanc causam genuit natura societatem ut ipsam homo sequeretur amquam finem, sed ut in ea et per eam adjumenta ad perfec-

LETTRE ENCYCLIQUE

DE N. T S. P. LÉON XIII

DES PRINCIPAUX DEVOIRS CIVIQUES

DES CHRÉTIENS

A Nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques et autres Ordinaires, en paix et en communion avec le Saint-Siège Apostolique.

LÉON XIII PAPE

Vénérables Frères, Salut et Bénédiction Apostolique.

Retourner aux principes chrétiens et y conformer en tout la vie, les mœurs et les institutions des peuples, est une nécessité qui, de jour en jour, devient plus évidente. Du mépris où ces règles sont tombées, sont résultés de si grands maux, que nul homme raisonnable ne saurait soutenir, sans une douloureuse anxiété, les épreuves du présent, ni envisager sans crainte les perspectives de l'avenir.

Il s'est fait, sans doute, un progrès considérable quant à ce qui regarde les jouissances et le bien-être du corps, mais la nature sensible tout entière, avec les ressources, les forces et les richesses qu'elle met à notre disposition, tout en multipliant les commodités et les charmes de la vie, ne suffit pas pour rassasier l'âme, créée à des fins plus hautes et plus glorieuses. Regarder vers Dieu et tendre à Lui, telle est la loi suprême de la vie de l'homme. Fait à son image et à sa ressemblance, il est porté par sa nature même à jouir de son Créateur. Or, ce n'est par aucun mouvement ou effort corporel qu'on se rapproche de Dieu, mais par des actes propres à l'âme: par la connaissance et l'amour. Dieu, en effet, est la vérité première et suprême, et la vérité n'est un aliment que pour l'intelligence. Il est la sainteté parfaite et le souverain bien, vers lequel la seule volonté peut aspirer et tendre efficacement à l'aide de la vertu.

Mais ce qui est vrai de l'homme, considéré individuellement, l'est aussi de la société, tant domestique que civile. En effet, si la nature elle-même a institué la société, ce n'a pas été pour qu'elle fut la sin dernière de l'homme, mais pour qu'il trouvât en elle et par elle des secours qui le rendissent capable d'atteindre à sa perfection.

tionem sui apta reperiret. Si qua igitur civitas nihil præter commoditates externas vitæque cultum cum elegantia et copia persequatur, si Deum in administranda republica negligere, nec leges curare morales consueverit, deterrime aberrat ab instituto suo et præscriptione naturæ, neque tam est ea societas hominum et communitas putanda, quam fallax imitatio simulatioque societatis. - Jamvero ea, quæ diximus, animi bona, quæ in veræ religionis cultu constantique præceptorum christianorum custodia maxime reperiuntur, quotidie obscurari hominum oblivione aut fastidio cernimus, ita fere ut, quanto sunt earum rerum incrementa majora quæ corpus attingunt, tanto earum, quæ animum, major videatur occasus. Imminutæ plurimumque debilitatæ fidei christianæ magna significatio est in iis ipsis injuriis, quæ catholico nomini in luce atque in oculis hominum nimis sæpe inferuntur: quas quidem cultrix religionis ætas nullo pacto tulisset. — His de causis incredibile dictu est, quanta hominum multitudo in æternæ salutis discrimine versetur : sed civitates ipsæ atque imperia diu incolumia esse non possunt, quia labentibus institutis moribusque christianis, maxima societatis humanæ fundamenta ruere necesse est. Tranquillitati publicæ atque ordini tuendo sola vis relinquitur: vis autem valde est infirma, præsidio religionis detracto : eademque servituti pariendæ quam obedientiæ aptior, gerit in se ipsa magnarum perturbationum inclusa semina. Graves memoratu casus sæculum tulit: nec satis liquet num non sint pertimescendi pares.

Itaque tempus ipsum monet remedia, unde oportet, quærere: videlicet christianam sentiendi agendique rationem in vita privata, in omnibus reipublicæ partibus, restituere : quod est unum ad pellenda mala, quæ premunt, ad prohibenda pericula, quæ impendent, aptissimum. In id nos, Venerabiles Fratres, incumbere opus est, id maxima qua possumus contentione industriaque conari : ejusque rei causa quamquam aliis locis, ut sese dedit opportunitas, similia tradidimus, utile tamen arbitramur esse in his Litteris magis onucleate officia describere catholicorum: quæ officia si accurate serventur, mirabiliter ad rerum communium salutem valent. Incidimus in vehementem eamque prope quotidianam de rebus maximis dimicationem : in qua difficillimum est non decipi aliquando, non errare, non animo multos succumbere. Nostrum est, Venerabiles Fratres, admonere quemque, docere, adhorteri convenienter tempori, ut viam veritatis nemo deserat.

Si donc une société poursuit autre chose que les avantages extérieurs et les biens qui assurent à la vie plus d'agréments et de jouissances; si elle fait profession de ne donner à Dieu aucune place dans l'administration de la chose publique et de ne tenir aucun compte des lois morales, elle s'écarte d'une façon très coupable de sa fin et des prescriptions de la nature. C'est moins une société qu'un simulacre et une imitation mensongère d'une véritable société et communauté humaine.

Quant à ces biens de l'âme dont Nous parlons, et qui n'existent pas en dehors de la vraie religion et de la pratique persévérante des préceptes du christianisme, Nous les voyons chaque jour tenir moins de place parmi les hommes, soit à cause de l'oubli dans lequel ils les tiennent, soit par le mépris qu'ils en font. On pourrait presque dire que plus le bien-être physique est en progrès, plus s'accentue la décadence des biens de l'âme. Une preuve évidente de la diminution et du grand affaissement de la foi chrétienne, ce sont les injures trop souvent répétées qu'on fait à la religion, en plein jour et aux yeux du public; injures, en vérité, qu'un âge plus jaloux des intérêts religieux n'eût tolérées à aucun prix.

Quelle multitude d'hommes se trouve, pour ces causes, exposée à la perdition éternelle, il serait impossible de le décrire; mais les sociétés elles-mêmes et les empires ne pourront rester longtemps sans en être ébranlés, car la ruine des institutions et des mœurs chrétiennes entraîne nécessairement celle des premières bases de la société humaine. La force demeure l'unique garantie de l'ordre et de la tranquillité publique. Mais rien n'est faible comme la force, quand elle në s'appuie pas sur la religion. Plus propre dans ce cas à engendrer la servitude que l'obéissance, elle renferme en ellemême les germes de grandes perturbations. Déjà le présent siècle a subi de graves et mémorables catastrophes, et il n'est pas démontré qu'il n'y ait pas lieu d'en redouter de semblables. — Le temps lui-même dans lequel nous vivons nous avertit donc de chercher les remèdes là où ils se trouvent, c'est-à-dire de rétablir dans la vie privée et dans toutes les parties de l'organisme social les principes et les pratiques du christianisme; c'est l'unique moyen de nous délivrer des maux qui nous accablent et de prévenir les dangers dont nous sommes menacés. Voilà, Vénérables Frères, à quoi nous devons nous appliquer avec tout le soin et tout le zèle dont nous pouvons être capables.

C'est pourquoi, bien qu'en d'autres circonstances, et toutes les fois que l'occasion s'en est présentée, Nous avons déjà traité ces matières, Nous estimons utile d'exposer avec plus de détails dans ces Lettres les devoirs des chrétiens, devoirs dont l'accomplissement exact contribuerait d'une manière admirable à sauver la société. Nous sommes engagés, sur des intérêts de premier ordre, dans une lutte violente et presque quotidienne, où il est très difficile qu'un grand nombre d'hommes ne soient pas trompés, ne s'égarent et ne se découragent. Notre devoir, Vénérables Frères, est d'avertir, d'instruire, d'exhorter chaque fidèle, d'une manière conforme aux exigences des temps, afin que personne ne déserte la voie de la vérité.

Esse in usu vitæ plura ac majora catholicorum officia, quam eorum qui sint fidei catholicæ aut perperam compotes, aut omnino expertes, dubitari non potest. Cum, parta jam hominum generi salute, Jesus Christus prædicare Evangelium Apostolos jussit omni creaturæ, hoc pariter officium hominibus universis imposuit, ut perdiscerent et crederent, quæ docerentur : cui quidem officio sempiternæ salutis omnino est adeptio coniuncta. Qui crediderit et baptizatus fuerit, salvus eriti qui vero non crediderit, condemnabitur (1). Sed christianam fidem homo, ut debet, complexus, hoc ipso Ecclesiæ ut ex ea natus subjicitur, ejusque fit societatis maximæ sanctissimæque particeps, quam summa cum potestate regere, sub invisibili capite Christo Jesu, romani Pontificis proprium est munus. — Nunc vero si civitatem, in qua editi susceptique in hac lucem sumus præcipue diligere tuerique jubemur lege naturæ usque eo, ut civis bonus vel mortem pro patria oppetere non dubitet, officium est christianorum longe majus simili modo esse in Ecclesiam semper affectos. Est enim Ecclesia civitas sancta Dei viventis, Deo ipso nata eodemque auctore constituta : quæ peregrinatur quidem in terris, sed vocans homines et erudiens atque deducens ad sempiternam in cælis felicitatem. Adamanda igitur patria est, unde vitæ mortalis usuram accepimus: sed necesse est caritate Ecclesiam præstare, cui vitam animæ debemus perpetuo mansuram: quia bona animi corporis bonis rectum est anteponere, multoque, quam erga homines, sunt erga Deum officia sanctiora.

Ceterum, vere si judicare volumus, supernaturalis amor Ecclesiæ patriæque caritas naturalis, geminæ sunt ab eodem sempiterno principio profectæ caritates, cum ipse sit utriusque auctor et causa Deus : ex quo consequitur, non posse alterum officium pugnare cum altero. Utique utrumque possumus et debemus, diligere nosmetipsos, benevolentes esse cum proximis, amare rempublicam potestatemque quæ reipublicæ præsit: eodemque tempore Ecclesiam colere uti parentem, et maxima, qua fieri potest, caritate complecti Deum. — Nihilominus horum officiorum ordo, vel calamitate temporum vel iniquiore hominum voluntate, aliquando pervertitur. Nimirum incidunt causæ cum aliud videtur a civibus respublica, aliud a christianis religio postulare : idque non alia sane de causa, quam quod rectores reipublicæ sacram Ecclesiæ potestatem aut nihil pensi habent, aut sibi volunt esse subjectam. Hinc et certamen existit, et periclitandæ virtuti in certamine locus. Urget enim potestas duplex: quibus contraria jubentibus obtemperari simul utrisque non

⁽¹⁾ Marc, XVI, 16.

On ne saurait mettre en doute que, dans la pratique de la vie, des devoirs plus nombreux et plus graves ne soient imposés aux catholiques qu'aux hommes mal instruits de notre foi, ou totalement étrangers à ses enseignements. Après avoir opéré le salut du genre humain, Jésus-Christ, commandant à ses Apôtres de prêcher l'Evangile à toute créature, imposa en même temps à tous les hommes l'obligation d'écouter et de croire ce qui leur serait enseigné. A l'accomplissement de ce devoir est rigoureusement attachée la conquête du salut éternel. Celui qui croira et qui sera baptisé sera sauvé; celui qui ne croira pas sera condamne (1). Mais l'homme qui a, comme il le doit, embrassé la foi chrétienne est, par ce fait même, soumis à l'Eglise, sa Mère, et devient membre de la société la plus haute et la plus sainte, que, sous Jésus-Christ son chef invisible, le Pontife de Rome, avec une pleine autorité, a la mission de gouverner.

Or, si la loi naturelle nous ordonne d'aimer d'un amour de prédilection et de dévouement le pays où nous sommes nés et où nous
avons été élevés, jusque-là que le bon citoyen ne craint pas
d'affronter la mort pour sa patrie, à plus forte raison les chrétiens
doivent-ils être animés de pareils sentiments à l'égard de l'Eglise.
Car elle est la Cité sainte du Dieu vivant et la fille de Dieu lui-même,
de qui elle a reçu sa constitution. C'est sur cette terre, il est vrai,
qu'elle accomplit son pèlerinage; mais, établie institutrice et guide
des hommes, elle les appelle à la félicité éternelle. Il faut donc
aimer la patrie terrestre, qui nous a donné de jouir de cette vie
mortelle; mais il est nécessaire d'aimer d'un amour plus ardent
l'Eglise, à qui nous sommes redevables de la vie immortelle de
l'âme, parce qu'il est raisonnable de préférer les biens de l'âme aux
biens du corps, et que les devoirs envers Dieu ont un caractère plus
sacré que les devoirs envers les hommes.

Au reste, si nous voulons juger de ces choses sainement, nous comprendrons que l'amour surnaturel de l'Eglise et l'amour naturel de la patrie procèdent du même éternel principe. Tous les deux ont Dieu pour auteur et pour cause première; d'où il suit qu'il ne saurait y avoir entre les devoirs qu'ils imposent de répugnance ou de contradiction. Oui, en vérité, nous pouvons et nous devons, d'une part, nous aimer nous-mêmes, être bons pour notre prochain, aimer la chose publique et le pouvoir qui la gouverne; d'autre part, et en même temps, nous pouvons et nous devons avoir pour l'Eglise un culte de piété filiale et aimer Dieu du plus grand amour dont nous puissions être capables.

Cependant, la hiérarchie de ces devoirs se trouve quelquefois injustement bouleversée, soit par le malheur des temps, soit plus encore par la volonté perverse des hommes. Il arrive, en effet, que parfois les exigences de l'Etat envers le citoyen contredisent celles de la religion à l'égard du chrétien, et ces conflits viennent de ce que les chefs politiques tiennent pour nulle la puissance sacrée de l'Eglise, ou bien affectent la prétention de se l'assujettir. De là, des luttes et, pour la vertu, des occasions de faire preuve de valeur. Deux pouvoirs sont en présence, donnant des ordres contraires. Impossible de leur obéir à tous les deux simultanément : Nul ne

potest: Nemo potest duobus Dominis servire (1), ita ut omnino, si mos geritur alteri, alterum posthaberi necesse sit. Uter vero sit anteponendus, dubitare nemo debet. — Videlicet scelus est ab obsequio Dei, satisfaciendi hominibus causa, discedere: nefas Jesu Christi leges, ut pareatur magistratibus, perumpere, aut, per speciem civilis conservandi juris, jura Ecclesiæ migrare. Obedire oportet Deo magis quam hominibus (2). Quodque olim magistratibus non honesta imperantibus Petrus ceterique Apostoli respondere consueverunt, idem semper est in causa simili sine hæsitatione respondendum. Nemo civis pace bellove melior, quem christianus sui memor officii: sed perpeti omnia potius, et ipsam malle mortem debet, quam Dei Ecclesiæve causam deserere. — Quapropter non habent vim naturamque legum probe perspectam, qui istam in dilectu officii constantiam reprehendunt, et ad seditionem aiunt pertinere. Vulgo cognita et a Nobis ipsis aliquoties explicata loquimur. Non est lex, nisi jussio rectæ rationis a potestate legitima in bonum commune perlata. Sed vera ac legitima potestas nulla est, nisi a Deo summo principe dominoque omnium proficiscatur, qui mandare homini in homines imperium solus ipse potest : neque est recta ratio putanda, quæ cum veritate dissensiat et ratione divina. neque verum bonum, quod summo atque incommutabili bono repugnet, vel a caritate Dei torqueat hominum atque abducat voluntates.

Sanctum igitur christianis est publicæ potestatis nomen, in qua divinæ majestatis speciem et imaginem quamdam tum etiam agnoscunt, cum geritur ab indigno : justa et debita legum verecundia, non propter vim et minas, sed propter conscientiam officii: non enim dedit nobis Deus spiritum timoris (3). Verum si reipublicæ leges aperte discrepent cum jure divino, si quam Ecclesiæ imponant injuriam, aut iis, quæ sunt de religione, officiis contradicant, vel auctoritatem Jesu Christi in pontifice maximo violent, tum vero resistere officium est, parere scelus: idque cum ipsius reipublicæ injuria conjunctum, quia peccatur in rempublicam quidquid in religione delinquitur. — Rursus autem apparet quam sit illa seditionis injusta criminatio: non enim abjicitur principi legumque latoribus obedientia debita: sed ab eorum voluntate in iis dumtaxat præceptis disceditur, quorum ferendorum nulla potestas est, quia cum Dei injura feruntur, ideoque vacant justitia, et quidvis potius sunt quam leges. — Nostis, Venerabiles Fratres, hanc esse ipsissimam beati Pauli Apostoli doctrinam : qui cum scripsisset ad Titum, monendos christianos principibus et potestatibus subditos esse,

¹⁾ Matth. VI, 24. — 2) Act. V, 29. — (3) II Timoth. I, 7.

peut servir deux maîtres (1). Plaire à l'un, c'est mépriser l'autre. Auquel accordera-t-on la préférence? L'hésitation n'est pas permise. Ce serait un crime, en effet, de vouloir se soustraire à l'obéissance due à Dieu pour plaire aux hommes, d'enfreindre les lois de Jésus-Christ pour obéir aux magistrats, de méconnaître les droits de l'Eglise sous prétexte de respecter les droits de l'ordre civil. Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes (2). Cette réponse, que faisaient autrefois Pierre et les Apôtres aux magistrats qui leur commandaient des choses illicites, il faut, en pareille circonstance, la redire toujours et sans hésiter. Il n'est pas de meilleur citoyen, soit en paix, soit en guerre, que le chrétien fidèle à son devoir; mais ce chrétien doit être prêt à tout souffrir, même la mort, plutôt que de déserter la cause de Dieu et de l'Eglise.

Aussi, c'est ne pas bien connaître la force et la nature des lois que de blâmer cette fermeté d'attitude dans le choix entre des devoirs contradictoires et de la traiter de sédition. Nous parlons ici de choses très connues et que Nous avons Nous-même déjà plusieurs fois exposées. La loi n'est pas autre chose qu'un commandement de la droite raison porté par la puissance légitime, en vue du bien général. Mais il n'y a de vraie et légitime puissance que celle qui émane de Dieu, souverain Seigneur et Maître de toutes choses, lequel seul peut investir l'homme d'une autorité de commandement sur les autres hommes. On ne saurait donner le nom de droite raison à celle qui est en désaccord avec la vérité et avec la raison divine; ni non plus appeler bien véritable celui qui est en contradiction avec le bien suprême et immuable, et qui détourne et éloigne de Dieu les volontés humaines.

Les chrétiens entourent donc d'un respect religieux la notion du pouvoir, dans lequel, même quand il réside dans un mandataire indigne, ils voient un reflet et comme une image de la divine Majesté. Ils se croient tenus de respecter les lois, non pas à cause de la sanction pénale dont elles menacent les coupables, mais parce que c'est pour eux un devoir de conscience, car Dieu ne nous a pas donne l'esprit de crainte (3). Mais, si les lois de l'Etat sont en contradiction ouverte avec la loi divine, si elles renferment des dispositions préjudiciables à l'Eglise, ou des prescriptions contraires aux devoirs imposés par la religion; si elles violent dans le Pontife Suprême l'autorité de Jésus-Christ, dans tous ces cas il y a obligation de résister, et obéir serait un crime dont les conséquences retomberaient sur l'Etat lui-même. Car l'Etat subit le contre-coup de toute offense faite à la religion. — On voit ici combien est injuste le reproche de sédition formulé contre les chrétiens. En effet, ils ne refusent ni au prince, ni aux législateurs l'obéissance qui leur est due; ou, s'ils dénient cette obéissance, c'est uniquement au sujet de préceptes destitués d'autorité, parce qu'ils sont portés contre l'honneur dû à Dieu, par conséquent en dehors de la justice, et n'ont rien de commun avec de véritables lois.

Vous reconnaissez là, Vénérables Frères, la doctrine très autorisée de l'apôtre saint Paul. Dans son épître à Tite, après avoir rappelé dicto obedire, illud statim adjungit, ad omne opus bonum paratos esse (1): quo palam sieret, si leges hominum contra sempiternam legem Dei quicquam statuant, rectum esse non parere. Similique ratione princeps Apostolorum iis, qui libertatem predicandi Evangilii sibi vellent eripere, forti atque excelso animo respondebat, si justum est in conspectu Dei, vos potius audire, quam Deum, judicate: non enim possumus quæ vidimus et audivimus non loqui (2).

Ambas ilaque patrias unumquemque diligere, alteram naturæ, alteram civitatis cælestis, ita tamen ut hujus quam illius habeatur caritas antiquior, nec unquam Dei juribus jura humana anteponantur, maximum est christianorum officium, itemque velut fons quidam, unde alia officia nascuntur. Sane liberator generis humani de se ipse Ego, inquit, in hoc natus sum et ad hoc veni in mundum, ut testimonium perhibeam veritati (3). Similiter, ignem veni mittere in terram, et quid volo, nisì ut accendatur (4)? In hujus cognitione veritatis, quæ mentis est summa perfectio, in caritate divina, quæ perficit pari modo voluntatem, omnis christianorum est vita ac libertas posita. Quarum rerum, veritatis scilicet et caritatis, nobilissimum patrimonium, sibi a Jesu Christo commendatum, perpetuo studio vigilantiaque conservat ac tuetur Ecclesia.

Sed quam acre adversus Ecclesiam bellum deflagraverit quamque multiplex, vix attinet hoc loco dicere. Quod enim rationi contingit complures res occultas et a natura involutas scientiæ pervestigatione reperire, easque in vitæ usus apte convertere, tantos sibi spiritus sumpsere homines, ut jam se putent numen

posse imperiumque divinum a communi vita depellere.

Quo errore decepti, transferunt in naturam humanam ereptum Deo principatum: a natura petendum omnis veri principium et normam prædicant: ab ea manare, ad eamque esse cuncta religionis officia referenda. Quocirca nihil esse divinitus traditum: non disciplinæ morum christianæ, non Ecclesiæ parendum: nullam huic esse legum ferandarum potestatem, nulla jura; imo nec ullum Ecclesiæ dari in reipublicæ institutis locum oportere. Expetunt vero atque omni ope contendunt capessere res publicas et ad gubernacula sedere civitatum, quo sibi facilius liceat ad has doctrinas dirigere leges moresque fingere populorum. Ita passim catholicum nomen vel aperte petitur vel occulte oppugnatur: magnâque cuilibet errorum perversitati permissâ licentiâ, multis sæpe vinculis publica veritatis christianæ professio constringitur.

His igitur tam iniquis rebus, primum omnium respicere se

^{&#}x27;1) Tit. III, I, 7. — (2)Act. IV, 19, 20. — (3) Jo. XVIII, 37: — [(4) Luc, XII, 49

aux chrétiens qu'ils doivent être soumis aux princes et puissances, et obéir à leurs commandements, il ajoute aussitôt : et être prêt à faire toutes sortes de bonnes œuvres (1). Par là il déclare ouvertement que, si les lois des hommes renferment des prescriptions contraires à l'éternelle loi de Dieu, la justice consiste à ne pas obéir. De même, à ceux qui voulaient lui enlever la liberté de prêcher l'Evangile, le Prince des Apôtres faisait cette courageuse et sublime réponse : Jugez vous-mêmes s'il est juste devant Dieu de vous obéir plutôt qu'à Dieu; car nous ne pouvons pas ne pas dire ce que nous avons vu et entendu (2).

Aimer les deux patries, celle de la terre et celle du ciel, mais de telle façon que l'amour de la patrie céleste l'emporte sur l'amour de la première et que jamais les lois humaines ne passent avant la loi de Dieu, tel est donc le devoir essentiel des chrétiens, d'où sortent, comme de leur source, tous les autres devoirs. Le Rédempteur du genre humain n'a-t-il pas dit de lui-même: Je suis né et je suis venu au monde afin de rendre témoignage à la vérité (3); et encore: Je suis venu apporter le feu sur la terre, et que veux-je, sinon qu'il s'allume? (4) C'est dans la connaissance de cette vérité, qui est la suprême perfection de l'intelligence; c'est dans la charité divine, qui perfectionne la volonté, que résident toute la vie et la liberté chrétienne. Cette vérité et cette charité forment le glorieux patrimoine confié par Jésus-Christ à l'Eglise, qui le défend et le conserve avec un zèle et une vigilance infatigables.

Mais avec quel acharnement et de combien de façons on fait la guerre à l'Eglise, il est à peine nécessaire de le rappeler. De ce qu'il a été donné à la raison, armée des investigations de la science, d'arracher à la nature un grand nombre de ses secrets les plus cachés et de les faire servir aux divers usages de la vie, les hommes en sont venus à ce degré d'orgueil qu'ils croient pouvoir bannir de la vie sociale l'autorité et l'empire du Dieu suprême.

Egarés par leur erreur, ils transfèrent à la nature humaine cet empire dont ils prétendent dépouiller Dieu. D'après eux, c'est à la nature qu'il faut demander le principe et la règle de toute vérité; tous les devoirs de religion découlent de l'ordre naturel et doivent lui être rapportés; par conséquent, négation de toute vérité révélée, négation de la morale chrétienne et de l'Eglise. Celle-ci, à les entendre, n'est investie ni de la puissance d'édicter des lois, n'é même d'un droit quelconque; elle ne doit tenir aucune place dans les institutions civiles. Afin de pouvoir plus commodément adapter les lois à de telles doctrines et en faire la norme des mœurs publiques, ils ne négligent rien pour s'emparer de la direction des affaires et mettre la main sur le gouvernail des Etats. C'est ainsi qu'en beaucoup de contrées, le catholicisme est, ou bien ouvertement battu en brèche ou secrètement attaqué. Les erreurs les plus pernicieuses sont assurées de l'impunité, et de nombreuses entraves sont apportées à la profession publique de la vérité chrétienne.

En présence de ces iniquités, il est tout d'abord du devoir de cha-

quisque debet, vehementerque curare, ut alte comprehensam animo fidem intenta custodia tueatur, cavendo pericula, nominatimque contra varias sophismatum fallacias semper armatus, Ad cujus incolumitatem virtutis illud etiam perutile, et magnopere consentaneum temporibus judicamus, studium diligens, ut est facultas et captus singulorum, in christiana doctrina ponere, earumque rerum, quæ religionem continent, quasque assequi ratione licet, majore qua potest notitia mentem imbuere. Cumque fidem non modo vigere in animis incorruptam, sed assiduis etiam incrementis opporteat augescere, iteranda persæpe ad Deum est supplex atque humilis Apostolorum flagitatio, adauge nobis fidem (1).

Verum in hoc eodem genere, quod fidem christianam attingit, alia sunt officia, quæ observari accurate religioseque si salutis semper interfuit, hac tempestate nostra interest maxime. Nimirum in hac, quam diximus tanta ac tam late fusa opinionum insania, profecto patrocinium suscipere veritatis, erroresque ex animis evellere, Ecclesiæ munus est, idque omni tempore sancteque servandum, quia honor Dei, ac salus hominum in ejus sunt tutela. At vero, cum necessitas cogit, incolumitatem fidei tueri non ii solum debent qui præsunt, sed quilibet tenetur fidem suam aliis propalare, vel ad instructionem aliorum fidelium sive confirmationem, vel ad reprimendum infidelium insultationem (2). Cedere hosti, vel vocem premere, cum tantus undique opprimendæ veritati tollitur clamor, aut inertis hominis est, aut de iis, quæ profitetur, utrum vera sint, dubitantis. Utrumque turpe, atque injuriosum Deo: utrumque cum singulorum tum communi saluti repugnans: solis fidei inimicis fructuosum, quia valde auget remissior proborum opera audaciam improborum.

Eoque magis christianorum vituperanda segnities, quia falsa crimina dilui, opinionesque pravæ confutari levi negotio, ut plurimum, possunt: majore aliquo cum labore semper possunt. Ad extremum, nemo unus prohibetur eam adhibere ac præ se ferre fortitudinem, quæ propria est christianorum: qua ipsa non raro animi adversariorum et consilia franguntur. Sunt præterea christiani ad dimicationem nati cujus quo major est vis, eo certior, Deo opitulante victoria. Confidite: ego vici mundum (3). Neque est quod opponat quisquam, Ecclesiæ conservatorem ac vindicem Jesum Christum nequaquam opera hominum indigere. Non enim inopia virium, sed magnitudine bonitatis vult ille ut aliquid a nobis conferatur operæ ad salutis, quam ipse peperit, obtinendos adipiscendosque fructus.

⁽¹⁾ Luc, XVIII, 5.—(2) S. Thom. II-II, Quæst. III, art. II, ad 2.—(3) Jo. XVI, 33.

cun de veiller sur soi-même et de prendre tous les moyens pour conserver intacte la foi dans son âme, en évitant ce qui la pourrait compromettre et en s'armant contre les fallacieux sophismes des incrédules. Asin de mieux sauvegarder encore l'intégrité de cette vertu, Nous jugeons très utile et très conforme aux besoins de nos temps que chacun, dans la mesure de ses moyens et de son intelligence, fasse de la doctrine chrétienne une étude approfondie et s'essorce d'arriver à une connaissance aussi parfaite que possible des vérités religieuses accessibles à la raison humaine. Cependant, il ne sussit pas que la foi demeure intacte dans les âmes; elle doit, de plus, y prendre de continuels accroissements, et c'est pourquoi il convient de faire monter très souvent vers Dieu cette humble et suppliante prière des Apôtres: Seigneur, augmentez notre soi (1).

Mais, en cette même matière qui regarde la foi chrétienne, il est d'autres devoirs dont le fidèle et religieux accomplissement, nécessaire en tous les temps aux intérêts du salut, l'est plus particulièrement encore de nos jours.

Dans ce déluge universel d'opinions, c'est la mission de l'Eglise de protéger la vérité et d'arracher l'erreur des âmes, et cette mission, elle la doit remplir saintement et toujours, car à sa garde ont été consiés l'honneur de Dieu et le salut des hommes. Mais, quand les circonstances en font une nécessité, ce ne sont pas seulement les prélats qui doivent veiller à l'intégrité de la foi, mais, comme le dit saint Thomas: « Chacun est tenu de manifester publiquement sa » foi, soit pour instruire et encourager les autres fidèles, soit pour » repousser les attaques des adversaires (2). »

Reculer devant l'ennemi et garder le silence, lorsque de toutes parts s'élèvent de telles clameurs contre la vérité, c'est le fait d'un homme sans caractère, ou qui doute de la vérité de sa croyance. Dans les deux cas, une telle conduite est honteuse et elle fait injure à Dieu; elle est incompatible avec le salut de chacun et avec le salut de tous; elle n'est avantageuse qu'aux seuls ennemis de la foi; car rien n'enhardit autant l'audace des méchants que la faiblesse des bons.

D'ailleurs, la lâcheté des chrétiens mérite d'autant plus d'être blâmée, que souvent il faudrait bien peu de chose pour réduire à néant les accusations injustes et réfuter les opinions erronées; et, si l'on voulait s'imposer un plus sérieux labeur, on serait toujours assuré d'en avoir raison. Après tout, il n'est personne qui ne puisse déployer cette force d'âme où réside la propre vertu des chrétiens; elle suffit souvent à déconcerter les adversaires et à rompre leurs desseins. De plus, les chrétiens sont nés pour le combat. Or, plus la lutte est ardente, plus, avec l'aide de Dieu, il faut compter sur la victoire: Ayez confiance, j'ai vaincu le monde (3). Il n'y a point à objecter ici que Jésus-Christ, protecteur et vengeur de l'Eglise, n'a pas besoin de l'assistance des hommes. Ce n'est point parce que le pouvoir lui fait défaut, c'est à cause de sa grande bonté qu'il veut nous assigner une certaine part d'efforts et de mérites personnels, lorsqu'il s'agit de nous approprier et de nous appliquer les fruits du salut procuré par sa grâce.

Hujusce partes officii primæ sunt, catholicam doctrinam profiteri aperte et constanter, eamque, quoad quisque potest, propagare. Nam, quod sæpius est verissimeque dictum, christianæ quidem sapientiæ nihil tam obest, quam non esse cognitam. Valet enim per se ipsa ad depellendos errores probe percepta: quam si mens arripuerit simplex præjudicatisque non adstricta opinionibus, assentiendum esse ratio pronuntiat. Nunc vero sidei virtus grande munus est gratiæ bonitatisque divinæ: res tamen ipsæ, quibus adhibenda fides, non alio fere modo quam audiendo noscuntur. Quomodo credent ei, quem non audierunt? Quomodo autem audient sine prædicante?..... Ergo sides ex auditu, auditus autem per verbum Christi (1). Quoniam igitur fides est ad salutem necessaria, omnino prædicari verbum Christi consequitur oportere. Profecto prædicandi, hoc est docendi, munus jure divino penes magistros est, quos Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei (2), maximeque penes Pontificem romanum, Jesu Christi vicarium, Ecclesiæ universæ summa cum potestate præpositum, crédendorum, agendorum magistrum. Nihilominus nemo putet, industriam nonnullam eadem in re ponere privatos prohiberi eos nominatim, quibus ingenii facultatem Deus cum studio bene merendi dedit: - qui quoties rex exigat, commode possunt non sane doctoris sibi partes assumere, sed ea, quæ ipsi acceperint, impertire ceteris, magistrorum voci resonantes tamquam imago. Quin imo privatorum opera visa est Patribus Concilii Vaticani usque adeo opportuna ac frugifera, ut prorsus deposcendam judicarint. Omnes christifideles, maxime vero eos, qui præsunt, vel docendi munere funguntur, per viscera Jesu Christi obtestamur, nec non ejusdem Dei et Salvatoris nostri auctoritate jubemus, ut ad hos errores a sancta Ecclesia arcendos et eliminandos, atque purissimæ fidei lucem pandendam studium et operam conferant (3).

Ceterum serere fidem catholicam auctoritate exempli, professionisque constantia prædicare, quisque se posse ac debere meminerit. — In officiis igitur quæ nos jungunt Deo atque Ecclesiæ, hoc est numerandum maxime, ut in veritate christiana propaganda propulsandisque erroribus elaboret singulorum, quoad

potest, industria.

Quibus tamen officiis non ita, ut opportet, cumulate et utiliter satisfacturi sunt, si alii seorsum ab aliis in certamen descenderint. — Futurum sane Jesus Christus significavit, ut quam ipse offensionem hominum invidiamque prior excepit, in eamdem pari modo opus a se institutum incurreret; ita plane ut ad salu-

⁽¹⁾ Rom. X, 14, 17. — (2) Act. XX, 28. — (3) Const. Dei Filius, sub fin.

Les premières applications de ce devoir consistent à professer ouvertement et avec courage la doctrine catholique, et à la propager autant que chacun le peut faire. En effet, on l'a dit souvent et avec beaucoup de vérité, rien n'est plus préjudiciable à la sagesse chrétienne que de n'être pas connue. Mise en lumière, elle a par ellemême assez de force pour triompher de l'erreur. Dès qu'elle est saisie par une âme simple et libre de préjugés, elle a aussitôt pour elle l'assentiment de la saine raison. Assurément, la foi, comme vertu, est un don précieux de la grâce et de la bonté divine; toutefois, les objets auxquels la foi doit s'appliquer ne peuvent guère être connus que par la prédication : Comment croiront-ils à celui qu'ils 'n'ont pas entendu? Comment entendront-ils si personne ne leur prêche?... La foi vient donc de l'audition, et l'audition par la prédication de la parole du Christ (1). Or, puisque la foi est indispensable au salut, il s'ensuit nécessairement que la parole du Christ doit être prêchée. De droit divin, la charge de prêcher, c'est-à-dire d'enseigner, appartient aux docteurs, c'est-à-dire aux évêques que l'Esprit-Saint a établis pour régir l'Eglise de Dieu (2). Elle appartient par-dessus tout au Pontife Romain, Vicaire de Jésus-Christ, préposé avec une puissance souveraine à l'Eglise universelle et Maître de la foi et des mœurs. Toutefois, on doit bien se garder de croire qu'il soit interdit aux particuliers de coopérer d'une certaine manière à cet apostolat. surtout s'il s'agit des hommes à qui Dieu a départi les dons de l'intelligence avec le désir de se rendre utiles.

Toutes les fois que la nécessité l'exige, ceux-là peuvent aisément, non, certes, s'arroger la mission des docteurs, mais communiquer aux autres ce qu'ils ont eux-mêmes reçu et être, pour ainsi dire, l'écho de l'enseignement des maîtres. D'ailleurs, la coopération privée a été jugée par les Pères du Concile du Vatican tellement opportune et féconde, qu'ils n'ont pas hésité à la réclamer. « Tous » les chrétiens fidèles, disent-ils, surtout ceux qui président et qui » enseignent, nous les supplions par les entrailles de Jésus-Christ » et nous leur ordonnons, en vertu de l'autorité de ce même Dieu » Sauveur, d'unir leur zèle et leurs efforts pour éloigner ces hor-» reurs et les éliminer de la Sainte Eglise (3). » — Que chacun donc se souvienne qu'il peut et qu'il doit répandre la foi catholique par l'autorité de l'exemple, et la prêcher par la profession publique et constante des obligations qu'elle impose. - Ainsi, dans les dévoirs qui nous lient à Dieu et à l'Eglise, une grande place revient au zèle avec lequel chacun doit travailler, dans la mesure du possible, à propager la foi chrétienne et à repousser les erreurs.

Les fidèles ne satisferaient pas complètement et d'une manière utile à ces devoirs, s'ils descendaient isolément sur le champ de bataille. Jésus-Christ a nettement annoncé que l'opposition haineuse faite par les hommes à sa personne se perpétuerait contre son œuvre, de façon à empêcher un grand nombre d'âmes de profiter du salut dont nous sommes redevables à sa grâce. C'est pour cela

tem pervenire, ipsius beneficio partam multi reapse prohiberentur. Quare voluit non alumnos dumtaxat instituere disciplinæsuæ, sed hos ipsos societate conjungere, et in unum corpus, quod est Ecclesia (1), cujus esset ipse caput, apte coagmentare. Permeat itaque vita Christi Jesu per totam compagem corporis, alit ac sustentat singula membra, eaque copulata tenet inter se et ad eumdem composita finem, quamvis non eadem sit actio singulorum (2). His de causis non modo perfecta societas Ecclesia est, et alia qualibet societate longe præstantior, sed hoc ei est inditum ab Auctore suo ut debeat pro salute generis humani contendere ut castrorum acies ordinata (3). — Ista rei christianæ compositio conformatioque mutari nullo modo potest: nec magis vivere arbitratu suo cuiquam licet, aut eam, quæ sibi libeat, decertandi rationem consectari: propterea quod dissipat, non colligit, qui cum Ecclesia et Jesu Christo non colligit, verissimeque contra Deum contendunt, quicumque non cum ipso Ecclesiaque contendunt (4).

Ad hanc vero conjunctionem animorum similitudinemque agendi, inimicis catholici nominis non sine causa formidolosam, primum omnium concordia est necessaria sententiarum: ad quam ipsam videmus Paulum Apostolum Corinthios cohortantem vehementi studia et singulari gravitate verborum: Obsecro autem vos fratres, per nomen Domini nostri Jesu Christi, ut idipsum dicatis omnes, et non sint in vobis schismata: sitis autem perfecti in eodem sensu et in eadem sententia (5). — Cujus præcepti facile sapientia perspicitur. Est enim principium agendi mens: ideoque nec congruere voluntates, nec similes esse actiones queunt, simentes diversa opinentur. Qui solam rationem sequuntur ducem, vix in eis aut ne vix quidem una esse doctrina potest: est enim ars rerum cognoscendarum perdifficilis: mens vero et infirma est naturâ, et varietate distrahitur opinionum, et impulsione rerum oblata extrinsecus non raro fallitur; accedunt cupiditates, quæ veri videndi nimium sæpe tollunt aut certe minuunt facultatem. Hac de causa in moderandis civitatibus sæpedatur opero ut conjuncti teneantur vi, quorum animi

Longe aliter christiani: quid credere oporteat, ob Ecclesia accipiunt, cujus auctoritate ductuque se certo sciunt verum attingere. Propterea sicut una est Ecclesia, quia unus Jesus Christus, ita cunctorum toto orbe christianorum una est atque esse debet

⁽¹⁾ Coloss. I, 24. — (2) Sicut enim in uno corpore multa membra habemus, omnia autem membra non eumdem actum habent: ita multi unum corpus sumus in Christo, singuli autem alter alterius membra. Rom. XII, 4, 5. — (3) Cantic. VI, 9. — (4) Qui non est mecum, contra me est: et qui non colligit mecum, dispergit. Luc. XI, 22. — (5) I Corinth. I, 10.

qu'il a voulu non seulement former des disciples de sa doctrine, mais les réunir en société et faire d'eux et de leur harmonieux assemblage un seul corps qui est l'Eylise (1) et dont il serait le Chef. La vie de Jésus-Christ pénètre donc tout l'organisme de ce corps, entretient et nourrit chacun de ces corps, les unit entre eux et les fait tous conspirer à une même sin, bien qu'ils n'aient pas à remplir tous les mêmes fonctions (2). Il suit de là que l'Eglise, société parfaite, très supérieure à toute autre société, a reçu de son auteur le mandat de combattre pour le salut du genre humain comme une armée rangée en bataille (3).

Cet organisme et cette constitution de la société chrétienne ne peuvent soussirir aucun changement. Il n'est permis à aucun de ses membres d'agir à son gré ou de choisir la manière qui lui plaît le mieux de combattre. En esset, quiconque ne recueille pas avec l'Eglise et avec Jésus-Christ aissipe, et ceux-là sont très certainement les adversaires de Dieu qui ne combattent pas en union avec lui et avec son Eglise (4).

Pour réaliser cette union des esprits et cette uniformité dans la conduite, si justement redoutées des adversaires du catholicisme, la première condition à réaliser est de professer les mêmes sentiments. Avec quel zèle ardent et avec quelle singulière autorité de langage saint Paul, exhortant les Corinthiens, leur recommande cette concorde! Mes Frères, je vous en conjure par le nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, dites tous la même chose; qu'il n'y ait pas de divisions parmi vous; ayez entre vous le plus parfait accord de pensées et de sentiments (5).

La sagesse de ce précepte est d'une évidence immédiate. En effet, la pensée est le principe de l'action, d'où il suit que l'accord ne peut se trouver dans les volontés, ni l'ensemble dans la conduite, si chaque esprit pense différemment des autres. Chez ceux qui font profession de prendre la raison seule pour guide, on trouverait difficilement — si tant est qu'on la trouve jamais — l'unité de doctrine. En effet, l'art de connaître le vrai est plein de difficultés; de plus, l'intelligence de l'homme est faible par nature et tirée en sens divers par la variété des opinions; elle est souvent le jouet des impressions venues du dehors; il faut joindre à cela l'influence des passions, qui, souvent, ou enlèvent complètement, ou diminuent dans de notables proportions la capacité de saisir la vérité. Voilà pourquoi, dans le gouvernement politique, on est souvent obligé de recourir à la force, afin d'opérer une certaine union parmi ceux dont les esprits sont en désaccord.

Il en est tout autrement des chrétiens: ils reçoivent de l'Eglise la règle de leur foi; ils savent avec certitude qu'en obéissant à son autorité et en se laissant guider par elle, ils seront mis en possession de la vérité. Aussi, de même qu'il n'y a qu'une Eglise, parce qu'il n'y a qu'un Jésus-Christ, il n'y a et il ne doit y avoir entre les

doctrina. Unus Dominus, una fides (1). Habentes autem eumdem spiritum fidei (2), salutare principium obtinent, unde eadem in omnibus voluntas eademque in agendo ratio sponte gignuntur.

Sed, quod Paulus Apostolus jubet, unanimitatem oportet esse perfectam. - Cum christiana sides non humanæ, sed divinæ rationis auctoritate nitatur, quæ enim a Deo accepimus, vera esse credimus non propter intrinsecam rerum veritatem naturalirationis lumine perspectam, sed propter auctoritatem ipsius Dei revelantis, qui nec falli nec fallere potest (3), consequens est ut, quascumque res constet esse a Deo traditas, omnino excipere singulas pari similique assensu necesse sit: quarum rerum abnuere sidem uni huc ferme recidit, repudiare universas. Evertunt enim ipsum fundamentum fidei, qui aut elocutum hominibus Deum negent, aut de infinita ejus veritate sapientiave dubitent. - Statuere vero quæ sint doctrinæ divinitus traditæ, Ecclesiæ docentis est, cui custodiam interpretationemque Deus eloquiorum suorum commisit. Summus autem est magister in Ecclesia Pontifex romanus. Concordia igitur animorum sicut perfectum in una fide consensum requirit, ita voluntates postulat Ecclesiæ romanoque Pontifici perfecte subjectas atque obtemperantes, ut Deo. — Perfecta autem esse obedientia debet, quia ab ipsa side præcipitur, et habet hoc commune cum side, ut dividua esse non possit: imo vero si absoluta non fuerit et numeros omnes habens, obedientiæquidem simulacrum relinquitur, natura tollitur. Cujusmodi perfectioni tantum christiana consuetudo tribuit, ut illa tanguam nota internoscendi catholicos et habita semper sit et habeatur. Mire explicatur hic locus a Thoma Aquinate iis verbis: Formale....objectum sidei est veritas prima secundum quod manifestatur in Scripturis sacris et doctrina Ecclesia, que procedit ex veritate prima. Unde quicumque non inhæret, sicut infaillibili et divinæ regulæ doctrinæ Ecclesiæ, quæ procedit ex veritate prima in Scripturis sacris manifestata, ille non habet habitum fidei: sed ea, quæ sunt sidei, alio modo tenet quam per sidem.... Manifestum est autem, quod ille qui inhæret doctrinis Ecclesiæ tanguaminfaillibili regulæ, omnibus assentit, quæ Ecclesiæ docet: alioquin si de his, quæ Ecclesia docet, quæ vult, tenet, et quæ non vult, non tenet, non jam inhæret Ecclesiæ doctrinæ sicut infallibili regulæ, sed propriæ voluntati (4). Una sides debet esse totius Ecclesiæ, secundum illud (I. Corinth.): Idipsum dicatis omnes et non sint in vobis schismata: quod servari non posset nisi quæstio sidei exorta determinetur per eum, qui toti Ecclesiæ

⁽¹⁾ Ephes. IV, 5. — (2) II Corinth. IV, 13. — (3) Conc. Vat. Const. Dei Filius, cap. 3. — (4) II-II. Quæst V, art. III.

chrétiens du monde entier qu'une seule doctrine, un seul Seigneur, une seule foi (1). Ayant entre eux le même esprit de foi (2), ils possèdent le principe tutélaire d'où découlent, comme d'elles-mêmes, l'union des volontés et l'uniformité dans la conduite.

Mais, ainsi que l'ordonne l'apôtre saint Paul, cette unanimité doit être parfaite.

La foi chrétienne ne repose pas sur l'autorité de la raison numaine, mais sur celle de la raison divine; car ce que Dieu nous a révélé, « nous ne croyons pas à cause de l'évidence intrinsèque de » la vérité, perçue par la lumière naturelle de notre raison, mais » à cause de l'autorité de Dieu, qui révèle et qui ne peut ni se » tromper, ni nous tromper (3) ». Il résulte de là que, quelles que soient les choses manifestement contenues dans la révélation de Dieu, nous devons donner à chacune d'elles un égal et entier assentiment. Refuser de croire à une seule d'entre elles équivaut, en soi, à les rejeter toutes. Car ceux-là détruisent également le fondement de la foi qui nient que Dieu ait parlé aux hommes, ou qui mettent en doute sa vérité et sa sagesse infinie.

Quant à déterminer quelles doctrines sont renfermées dans cette révélation divine, c'est la mission de l'Eglise enseignante, à laquelle Dieu a consié la garde et l'interprétation de sa parole; dans l'Eglise, le docteur suprême est le Pontise Romain. L'union des esprits réclame donc, avec un parfait accord dans la même soi, une parfaite soumission et obéissance des volontés à l'Eglise et au Pontise Romain, comme à Dieu lui-même.

L'obéisance doit être parfaite, parce qu'elle appartient à l'essence de la foi, et elle a cela de commun avec la foi qu'elle ne peut pas être partagée. Bien plus, si elle n'est pas absolue et parfaite de tout point, elle peut porter encore le nom d'obéissance, mais elle n'a plus rien de commun avec elle. La tradition chrétienne attache un tel prix à cette perfection de l'obéissance, qu'elle en a toujours fait et en fait toujours le signe caractéristique auquel on peut reconnaître les catholiques. C'est ce que saint Thomas d'Aquin explique d'une manière admirable dans le passage suivant:

« L'objet formel de la foi est la vérité première, en tant qu'elle » est manifestée dans les Saintes Ecritures et dans la doctrine de » l'Eglise, qui procède de la vérité première. Il suit de là que » quiconque n'adhère pas, comme à une règle infaillible et divine, » à la doctrine de l'Eglise, qui procède de la vérité première mani-» festée dans les saintes Ecritures, n'a pas la foi habituelle, mais » possède autrement que par la foi les choses qui sont de son » domaine.... Or, il est manifeste que celui qui adhère à la doctrine » de l'Eglise, comme à une règle infaillible, donne son assentiment » à tout ce que l'Eglise enseigne; autrement, si, parmi les choses » que l'Eglise enseigne, il retient ce qu'il lui plaît et exclut ce qui » ne lui plaît pas, il adhère à sa propre volonté et non à la doctrine » de l'Eglise, en tant qu'elle est une règle infaillible (4). La foi de » toute l'Eglise doit être une, selon cette parole de saint Paul aux » Corinthiens (I Cor., I): Ayez tous un même langage et qu'il n'y ait » pas de division parmi vous. Or, cette unité ne saurait être sauvepræest, ut sic ejus sententia a tota Ecclesia firmiter teneatur. Et ideo ad solam auctoritatem Summi Pontificis pertinet nova editio Symboli, sicut et omnia alia, quæ pertinent ad totam Ecclesiam (1).

In constituendis obedentiæ finibus, nemo arbitretur, sacrorum Pastorum maximeque romani Pontificis auctoritati parendum in eo dumtaxat esse, quod ad dogmata pertinet, quorum repudiatio pertinax dijungi ab hæreseo flagitio non potest. Quin etiam neque satis est sincere et firmiter assentiri doctrinis, quæ ab Ecclesia, etsi solemni non definitæ judicio, ordinario tamen et universali magisterio tamquam divinitus revelatæ credendæ proponuntur : quas fide catholica et divina credendas Concilium Vaticanum decrevit. Sed hoc est præterea in officiis christianorum ponendum, ut potestate ductuque Episcoporum imprimisque Sedis Apostolicæ regi se gubernarique patiantur. Quod quidem quam sit consentaneum, perfacile apparet. Nam quæ divinis oraculis continentur, ea Deum partim attingunt, partim ipsum hominem itemque res ad sempiternam hominis salutem necessarias. Jamvero de utroque genere, nimirum et quid credere oporteat et quid agere, ab Ecclesia jure divino præcipitur, uti diximus, atque in Ecclesia a Pontifice maximo. Quamobrem judicare posse Pontifex pro auctoritate debet quid eloquia divina contineant, quæ cum eis doctrinæ concordent, quæ discrepent: eademque ratione ostendere quæ honesta sint, quæ turpia: quid agere, quid fugere, salutis adipiscendæ causa, necesse sit: aliter enim nec eloquiorum Dei certus interpres, nec dux ad vivendum tutus ille esse homini posset.

Altius præterea intrandum in Ecclesiæ naturam: quippe quæ non est christianorum, ut fors tulit, nexa communio, sed excellenti temperatione divinitus constituta societas, quæ illuc recta proximeque spectat, ut pacem animis ac sanctitatem afferat: cumque res ad id necessarias divino munere sola possideat, certas habet leges, certa officia, atque in populis christianis moderandis rationem viamque sequitur naturæ suæ consentaneam.— Sed istiusmodi regiminis difficilis est et cum frequenti offensione cursus. Gentes enim Ecclesia regit per cunctos terrarum tractus disseminatas, genere differentes moribusque, quas, cum in sua quæque republica suis legibus vivant, civili simul ac sacræ potestati officium est subesse. Quæ officia in eisdem personis conjuncta reperiuntur, non vero pugnantia, uti diximus, neque confusa, quia alternum genus ad prosperitatem pertinet civitatis, alterum ad commune Ecclesiæ bonum, utrumque pariendæ hominum perfectioni natum.

(1) Ib. Quæst. I, art X.

281

» gardée qu'à la condition que les questions qui surgissent sur la » foi soient résolues par celui qui préside à l'Eglise tout entière, et » que sa sentence soit acceptée par elle avec fermeté. C'est pour-» quoi à l'autorité du Souverain Pontife seul il appartient de ». publier un nouveau symbole, comme de décerner toutes les » autres choses qui regardent l'Eglise universelle (1). »

Lorsqu'on trace les limites de l'obéissance due aux pasteurs des âmes et surtout au Pontife Romain, il ne faut pas penser qu'elles renferment seulement les dogmes auxquels l'intelligence doit adhérer et dont le rejet opiniâtre constitue le crime d'hérésie. Il ne suffirait même pas de donner un sincère et ferme assentiment aux doctrines qui, sans avoir été jamais définies par aucun jugement solennel de l'Eglise, sont cependant proposées à notre foi, par son magistère ordinaire et universel, comme étant divinement révélées, et qui, d'après le Concile du Vatican, doivent être crues de foi catholique et divine. Il faut, en outre, que les chrétiens considèrent comme un devoir de se laisser régir, gouverner et guider par l'autorité des évêques, et surtout par celle du Siège Apostolique. Combien cela est raisonnable, il est facile de le démontrer. En effet, pármi les choses contenues dans les divins oracles, les unes se rapportent à Dieu, principe de la béatitude que nous espérons, et les autres à l'homme lui-même et aux moyens d'arriver à cette béatitude. Il appartient de droit divin à l'Eglise et, dans l'Eglise, au Pontife Romain, de déterminer dans ces deux ordres ce qu'il faut croire et ce qu'il faut faire. Voilà pourquoi le Pontife doit pouvoir juger avec autorité de ce que renferme la parole de Dieu, décider quelles doctrines concordent avec elle et quelles doctrines y contredisent. De même, dans la sphère de la morale, c'est à lui de déterminer ce qui est bien, ce qui est mal, ce qu'il est nécessaire d'accomplir et d'éviter si l'on veut parvenir au salut éternel; autrement, il ne pourrait être ni l'interprète infaillible de la parole de Dieu, ni le guide sûr de la vie humaine.

Il faut encore pénétrer plus avant dans la constitution intime de l'Eglise. En effet, elle n'est pas une association fortuitement établie entre chrétiens, mais une Société divinement constituée et organisée d'une manière admirable, ayant pour but direct et prochain de mettre les âmes en possession de la paix et de la sainteté. Et comme seule elle a reçu de la grâce de Dieu les moyens nécessaires pour réaliser une telle fin, elle a ses lois fixes, ses attributions propres et une méthode déterminée et conforme à sa nature de gouverner les peuples chrétiens.

Mais l'exercice de ce gouvernement est difficile et donne lieu à de nombreux conflits. Car l'Eglise régit des nations disséminées dans toutes les parties du monde, dissérentes de races et de mœurs, qui, vivant chacune sous l'empire des lois de son pays, doivent à la fois obéissance au pouvoir civil et religieux. Ces devoirs s'imposent aux mêmes personnes. Nous avons déjà dit qu'il n'y a entre eux ni contradiction, ni confusion; car les uns ont rapport à la prospérité de la patrie terrestre, les autres se réfèrent au bien général de l'Eglise; tous ont pour but de conduire les hommes à la perfection.

Qua posita jurium et officiorum terminatione, omnino liquel esse liberos ad res suas gerendas rectores civitatum: idque non modo non invitâ, sed plane adjuvante Ecclesia: quæ quoniam maxime præcipit ut colatur pietas, quæ est justitia adversus Deum, hoc ipso ad justitiam vocat erga principes. Verum longe nobiliore instituto potestas sacra eo spectat, ut regat hominum animos tuendo regnum Dei et justitiam ejus (1), atque in hoc tota versatur.

Dubitari vero salva side non potest, istiusmodi regimen animorum Ecclesiæ esse assignatum uni, nihil ut in eo sit politicæ potestati loci: non enim Cæsari, sed Petro claves regni cælorum Jesus Christus commendavit. — Cum hac de rebus politicis deque religiosis doctrina quadam alia conjunguntur non exigui momenti, de quibus silere hoc loco nolumus.

Ab omni politico genere imperii distat christiana respublica plurimum. Quod si similitudinem habet conformationemque regni, profecto originem, causam, naturam mortalibus regnis habet longe disparem. — Jus est igitur, vivere Ecclesiam tuerique se consentaneis naturæ suæ institutis ac legibus. Eademque cum non modo societas perfecta sit, sed etiam humana quavis societate superior, sectari partium studia et mutabilibus rerum civilium flexibus servire jure officioque suo valde recusat. Similique ratione custos juris sui, observantissima alieni, non ad se putat Ecclesia pertinere, que maxime forma civitatis placeat, quibus institutis res christianarum gentium civilis geratur: ex variisque reipublicæ generibus nullum non probat, dum religio morumque disciplina salva sit. — Ad hoc exemplum cogitationes actionesque dirigi singulorum christianorum oportet. Non dubium est, quin quædam sit in genere politico honesta contentio, cum scilicet incolumi veritate justifiaque certatur ut opiniones re usuque valeant, quæ ad commune bonum præ ceteris conducibiles videantur. Sed Ecclesiam trahere ad partes, aut omnino adjutricem velle ad eos, quibuscum contenditur, superandos, hominum est religione intemperanter abutentium. — Ex adverso sancta atque inviolata apud omnes debet esse religio; imo in ipsa disciplina civitatum, quæ a legibus morum officiisque religionis separari non potest, hoc est potissimum perpetuoque spectandum, quid maxime expediat christiano nomini: quod ipsum sicubi in periculo esse adversariorum opera videatur, cessandum ab omni dissidio, et concordibus animis et consiliis propugnatio ac defensio suscipienda religionis, quod est commune bonum

⁽¹⁾ Matth. VI, 33.

Cette délimitation des droits et des devoirs étant nettement tracée, il est de toute évidence que les chefs d'Etat sont libres dans l'exercice de leur pouvoir de gouvernement et, non seulement l'Eglise ne répugne pas à cette liberté, mais elle la seconde de toutes ses forces, puisqu'elle recommande de pratiquer la piété, qui est la justice à l'égard de Dieu, et qu'ainsi elle prêche la justice à l'égard du prince. Cependant, la puissance spirituelle a une sin bien plus noble, puisqu'elle gouverne les hommes en défendant le royaume de Dieu et sa justice (1), et qu'elle dirige vers ce but toutes les ressource de son ministère. — On porterait atteinte à l'intégrité de la foi s l'on mettait en doute que l'Eglise seule a été investie d'un semblable pouvoir de gouverner les âmes, à l'exclusion absolue de l'autorit civile. En effet, ce n'est pas à César, c'est à Pierre que Jésus-Chris a remis les clés du royaume des cieux. De cette doctrine sur le rapports de la politique et de la religion découlent d'importante conséquences dont Nous voulous parler ici.

Entre les gouvernements politiques, quelle que soit leur forme et le gouvernement de la société chrétienne, il y a une différence notable. Si la république chrétienne a quelque ressemblance extérieure avec les autres sociétés politiques, elle se distingue absolumen: d'elles par son origine, par son principe, par son essence. — L'Eglise a donc le droit de vivre et de se conserver par des institutions (1 par des lois conformes à sa nature. Etant d'ailleurs, non seulement une société parfaite en elle-même, mais une société supérieure à toute société humaine, elle refuse résolument de droit et par devoit à s'asservir aux partis et à se plier aux exigences muables de la politique. Par une conséquence du même principe, gardienne de son droit et pleine de respect pour le droit d'autrui, elle estime un devoir de rester indifférente quant aux diverses formes de gouvernement et aux institutions civiles des Etats chrétiens, et, entre les divers systèmes de gouvernement, elle approuve tous ceux qui respectent la religion et la discipline chrétienne des mœurs.

Telle est la règle à laquelle chaque catholique doit conformer ses sentiments et ses actes. Il n'est pas douteux que, dans la sphère de la politique, il ne puisse y avoir matière à de légitimes dissentiments et que, toute réserve saite des droits de la justice et de la vérité, on ne puisse chercher à introduire dans les faits les idées que l'on estime devoir contribuer plus efficacement que les autres au bien général. Mais vouloir engager l'Eglise dans ces querelles des partis, et prétendre se servir de son appui pour triompher plus aisément de ses adversaires, c'est abuser indiscrètement de la religion. Au contraire, tous les partis doivent s'entendre pour entourer la religion du même respect et la garantir contre toute atteinte. De plus, dans la politique inséparable des lois de la morale et des devoirs religieux, l'on doit toujours et en premier chef se préoccuper de servir le plus essicacement possible les intérêts du catholicisme. Dès qu'on les voit menacés, tout dissentiment doit cesser entre catholiques, afin que, unis dans les mêmes pensées et les mêmes conseils, ils se portent au secours de la religion, bien général et suprême auquel maximum, quo sunt omnia referenda. — Idque opus esse

ducimus aliquanto exponere accuratius.

Profecto et Ecclesia et civitas suum habet utraque principa tum: proptereaque in gerendis rebus suis neutra paret alteri, utique intra terminos a proxima cujusque causa constitutos. Ex quo tamen nulla ratione disjunctas esse sequitur, multoque minus pugnantes. — Sane non tantum nobis ut essemus natura dedit, sed ut morati essemus. Quare a tranquillitate ordinis publici, quam proximi habet civilis conjunctio propositam, hoc petit homo, ut bene sibi esse liceat, ac multo magis ut satis præsidii ad perficiendos mores suppeditet: quæ perfectio nusquam nisi in cognitione consistit atque exercitatione virtutis. Simul vero vult, in quod debet adjumenta in Ecclesia reperire, quorum ope pietatis perfectæ perfecto fungatur munere: quod in cognitione usuque positum est veræ religionis, quæ princeps est virtutum, propterea quod, revocando ad Deum, explet et cumulat universas. — In institutis igitur legibusque sanciendis spectanda hominis indoles est moralis eadem ac religiosa, ejusdemque curanda perfectio, sed recte atque ordine: nec imperandum vetandumve quidquam nisi ratione habita quid civili hominum societati sit, quid religiosæ propositum. Hac ipsa de causa non potest Ecclesiæ non interesse quales in civitatibus valeant leges, non quatenus ad rempublicam pertinent, sed quia fines debitos aliquando prætergressæ in jus Ecclesiæ invadunt. Quin imo resistere, si quando officiat religioni disciplina reipublicæ, studioseque conari, ut in leges et instituta populorum virtus pervadat Evangelii, munus est Ecclesiæ assignatum a Deo. Quoniamque fortuna reipublicæ potissimum ex eorum pendet ingenio qui populo præsunt, idcirco Ecclesia patrocinium iis hominibus gratiamve præbere non potest, a quibus oppugnari sese intelligat, qui jura ipsius vereri aperte recusent, qui rem sacram remque civilem natura consociatas divellere contendant. Contra fautrix, uti debet, eorum est qui cum de civili deque christiana republica quod sentire rectum est, ipsi sentiant, ambas in communi bono concordes elaborare volunt. - His præceptis norma continetur, quam in publica actione vitæ catholicum quemque necesse est sequi. Nimirum, ubicumque in negotiis publicis versari per Ecclesiam licet, favendum viris est spectatæ probitatis, eisdemque de christiano nomine merituris: neque causa esse ulla potest cur male erga religionem animatos liceat anteponere.

Ex quo apparet quam sit magnum officium tueri consensum animorum, præsertim cum per hoc tempus tanta consiliorum calliditate christianum oppugnetur nomen. Quotquot diligenter studuerint Ecclesiæ adhærescere, quæ est columna et firmamen-

tout le reste doit être rapporté. Nous croyons nécessaire d'insister encore davantage sur ce point.

L'Eglise, sans nul doute, et la société politique ont chacune leur souveraineté propre; par conséquent, dans la gestion des intérêts qui sont de leur compétence, aucune n'est tenue d'obéir à l'autre dans les limites où chacune d'elles est renfermée par sa constitution. De là, il ne s'ensuit pas, cependant, que naturellement elles soient désunies et moins encore ennemies l'une de l'autre. La nature, en effet, n'a pas seulement donné à l'homme l'être physique : elle l'a fait un être moral. C'est pourquoi de la tranquillité de l'ordre public, but immédiat de la société civile, l'homme attend le moyen de se perfectionner physiquement, et surtout celui de travailler à sa perfection morale, qui réside exclusivement dans la connaissance et la pratique de la vertu. Il veut en même temps, comme c'est son devoir, trouver dans l'Eglise, les secours nécessaires à son perfectionnement religieux, lequel consiste dans la connaissance et la pratique de la religion véritable; de cette religion appelée la reine des vertus, parce que, les rattachant à Dieu, elle les achève toutes et les perfectionne.

Dès lors, ceux qui rédigent des constitutions et font des lois doivent tenir compte de la nature morale et religieuse de l'homme et l'aider à se perfectionner, mais avec ordre et droiture, n'ordonnant ni ne prohibant rien sans avoir égard à la fin propre de chacune des sociétés civile et religieuse. L'Eglise ne saurait donc être indifférente à ce que telles ou telles lois régissent les Etats, non pas en tant que ces lois appartiennent à l'ordre civil et politique, mais en tant qu'elles sortiraient de la sphère de cet ordre et empiéteraient sur ses droits. Ce n'est pas tout. L'Eglise a encore reçu de Dieu le mandat de s'opposer aux institutions qui nuiraient à la religion, et de faire de continuels efforts pour pénétrer de la vertu de l'Evangile les lois et les institutions des peuples. Et comme le sort des Etats dépend principalement des dispositions de ceux qui sont à la tête du gouvernement, l'Eglise ne saurait accorder ni son patronage ni sa faveur aux hommes qu'elle sait lui être hostiles, qui refusent ouvertement de respecter ses droits, qui cherchent à briser l'alliance établie par la nature même des choses entre les intérêts réligieux et les intérêts de l'ordre civil. Au contraire, son devoir est de favoriser ceux qui ont de saines idées sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat et s'efforcent de les faire servir par leur accord au bien général.

Ces préceptes renferment la règle à laquelle tout catholique doit conformer sa vie publique. En définitive, partout où l'Eglise ne défend pas de prendre part aux affaires publiques, l'on doit soutenir les hommes d'une probité reconnue et qui promettent de bien mériter de la cause catholique, et pour aucun motif il ne serait permis de leur préférer des hommes hostiles à la religion.

On voit encore par là combien grande est l'obligation de maintenir l'accord entre les catholiques, surtout dans un temps où le christianisme est combattu par ses ennemis avec tant d'ensemble et d'habileté. Tous ceux qui ont à cœur d'être étroitement unis à tum veritatis (1) facile cavebunt magistros mendaces..... libertatem illis promittentes, cum ipsi servi sint corruptionis (2); quin imo ipsius Ecclesiæ virtutis participes futuri, insidias sapientia vincent, vim fortudine.

Non est hujus loci exquirere, nun quid, et quantum ad novas res contulerit opera segnior atque intestina discordia catholicorum; sed certe erant homines nequam minus habituri audaciæ, nec tantas edituri ruinas, si robustior in plurimorum animis viguisset fides, quæ per caritatem operatur (3), neque tam late morum christianorum tradita nobis divinitus disciplina concidisset. Utinam præteritæ res hoc pariant, recordando, commodi. rectius sapere in posterum.

Verum ad negotia publica accessuris duo sunt magnopere vitia fugiendia, quorum alterum prudentiæ nomen usurpat, alterum in temeritate versatur. — Quidam enim potenti pollentique improbitati aperte resistere negant oportere, ne forte hostiles animos certamen exasperet. Isti quidem pro Ecclesia stent, an contra, incertum: quandoquidem profiteri se doctrinam catholicam affirmant, sed tamen vellent, certas ab eâ discrepantes opiniones impune propagari posse Ecclesia sineret. Ferunt dolenter interitum fidei demutationemque morum: nihil tamen de remedio laborant, vel etiam nimià indulgentià aut perniciosa quadam simulatione non raro malum augent, iidem de sua in apostolicam Sedem voluntate nemini volunt esse dubium; sed habent semper aliquid, quòd pontifici succenseant. Istiusmodi hominum prudentia ex eo est genere, quod a Paulo Apostolo sapientia carnis et mors animi appellatur, quia nec subest legi divinæ, nec potest subesse (4). Nihil autem minus est ad mala minuenda providum. Inimicis enim, quod prædicare et in quo gloriari multi eorum non dubitant, hoc est omnino propositum, religionem catholicam, quæ vera sola est, funditus, si fieri posset extinguere. Tali autem consilio nihil non audent; sentiunt enim, quo magis fuerit aliorum tremefacta virtus, eo sibi expeditiorem fore malarum rerum facultatem. Itaque qui adamant prudentiam carnis, ac nescire se simulant, christianum quemque debere bonum militem Christi esse: qui debita victoribus præmia consegui mollissimà vià atque intacti a certamine volunt, ii tantum abest ut iter malorum intercipiant, ut potius expediant.

Contra non pauci fallaci studio permoti, aut, quod magis esset vitio, aliud agentes, aliud simulantes, non suas sibi partes assumunt. Res in Ecclesia geri suo ipsorum judicio atque arbi-

⁽¹⁾ I Timoth. III, 15. — (2) II Petr. II, 1, 19. — (3) Galat., V, 6. — (4) Sapientia carnis inimica est Deo; legi enim Dei non est subjecta; nec enim potest. Rom., VIII, 6, 7.

l'Eglise, colonne et fondement de la vérité (1), éviteront facilement ces maîtres de mensonge qui promettent la liberté tandis qu'eux-mêmes sont les esclaves de la corruption (2). Bien plus, rendus eux-mêmes participants de la divine vertu qui est dans l'Eglise, ils triompheront par la sagesse des embûches des adversaires, et de leur violence par le courage. Ce n'est pas ici le lieu de rechercher si et combien l'inertie et les dissensions intestines des catholiques ont favorisé le nouvel état de choses. Mais, on peut l'affirmer, les méchants seraient moins audacieux et ils n'auraient pas accumulé tant de ruines si la foi qui opère par la charité (3) avait été en général dans les âmes plus énergique et plus vivante, et s'il n'y avait pas un relâchement aussi universel dans la discipline des mœurs divinement établie par le christianisme. Puissent, du moins, les leçons du passé avoir le bon résultat d'inspirer une conduite plus sage pour l'avenir!

Quant à ceux qui prendront part aux affaires publiques, ils devront éviter avec le plus grand soin deux écueils : la fausse prudence et la témérité. Il en est, en effet, qui pensent qu'il n'est pas opportun de résister de front à l'iniquité puissante et dominante, de peur, disent-ils, que la lutte n'exaspère davantage les méchants. De tels hommes sont-ils pour ou contre l'Eglise? On ne saurait le dire. Car, d'une part, ils se donnent pour professer la doctrine catholique, mais, en même temps, ils voudraient que l'Eglise laissât libre cours à certaines théories qui lui sont contraires. Ils gémissent de la perte de la foi et de la perversion des mœurs; mais, à de tels maux, ils n'ont souci d'apporter aucun remède, et même il n'est pas rare qu'ils en augmentent l'intensité, soit par une indulgence excessive, soit par une pernicieuse dissimulation. Ils ne permettent à personne d'élever des doutes sur leur dévouement au Siège Apostolique, mais ils ont toujours quelques reproches à formuler contre le Pontife Romain.

La prudence de ces hommes est bien celle que l'apôtre saint Paul appelle sagesse de la chair et mort de l'âme (4), parce qu'elle n'est pas et ne peut pas être soumise à la loi de Dieu. Rien n'est moins propre à diminuer les maux qu'une semblable prudence. En effet, le dessein arrêté des ennemis, et beaucoup d'entre eux né craignent pas de s'en expliquer et de s'en glorisser ouvertement, c'est d'opprimer la religion catholique, la seule véritable. Pour réaliser un tel dessein, il n'est rien qu'ils n'osent tenter. Car ils savent très bien que, plus ils feront trembler leurs adversaires, et plus ils auront de facilités pour exécuter leurs perverses entreprises. Par conséquent, ceux qui aiment la prudence de la chair et qui font semblant d'ignorer que tout chrétien doit être un vaillant soldat du Christ, ceux qui prétendent obtenir les récompenses promises aux vainqueurs en vivant comme des lâches et en s'abstenant de prendre part au combat, ceux-là, non seulement ne sont pas capables d'arrêter l'invasion de l'armée des méchants, mais ils secondent ses progrès

Par contre, d'autres, et en assez grand nombre, mus par un faux zèle ou, ce qui serait encore plus répréhensible, affectant des sentiments que dément leur conduite, s'arrogent un rôle qui ne leur

tratu vellent usque eo, ut omne quod secus agitur, moleste ferant, aut repugnanter accipiant. Hi quidem inani contentione laborant, nihilo minus quam alteri, reprehendendi. Hoc enim est non sequi potestatem legitimam, sed prævertere, simulque magistratuum munia ad privatos rapere, magna cum perturbatione ordinis, quem Deus in Ecclesia sua perpetuo servandum constituit, nec sinit a quoquam impune violari.

Illi optime, qui descendere in certamen, quotiescumque est opus, non recusant, hoc rato persuasoque, interituram vim injustam, sanctitatique juris et religionis aliquando cessuram. Oui videntur sane dignum aliquid antiqua virtute suscipere, cum tueri religionem connituntur maxime adversus factionem audacissimam, christiano nomini exagitando natam, quæ Pontisicem maximum in suam redactum potestatem consectari hostiliter non desistit; seb obendientiæ studium diligenter retinent. nihil aggredi injussu soliti. Jamvero quoniam similis obtemperandi voluntas, robusto animo constantiaque conjuncta, christianis universis est necessaria, ut, quoscumque casus tempus invexerit, in nullo sint deficientes (1), magnopere velimus in singulorum animis alte insidere eam, quam Paulus (2) prudentiam spiritus nominat. Hæc enim in moderandis actionibus humanis sequitur optimam mediocritatis regulam, illud in homine essiciens, ne aut timide desperet propter ignaviam, aut nimis confidat propter temeritatem. - Est autem quod differat inter prudentiam politicam, quæ ad bonum commune, et eam quæ ad bonum cujusque privatim pertinet. Hæc enim cernitur in hominibus privatis, qui concilio rectæque rationi obediunt in gubernatione sui: illa vero in præpositis, maximeque in principibus, quorum muneris est cum potestate præesse ita quidem ut politica privatorum prudentia in hoc videatur tota consistere, legitimæ potestatis jussa sideliter exequi (3). Hæc dispositio atque hic ordo tanto magis valere in christiana republica debet, quanto Pontificis politica prudentia plura complectitur; ejus enim est non solum regere Ecclesiam, sed generatim civium christianorum

⁽¹⁾ Jac., I, 4.— (2) Rom., VIII, 6.— (3) Prudentia in ratione est; regere autem et gubernare proprie rationis est; et ideo unusquisque inquantum participat de regimine et gubernatione, intantum convenit sibi habere rationem et prudentiam. Manisestum est autem quod subditi, in quantum est subditus, et servi, in quantum est servus, non est regere et gubernare, sed magis regi et gubernari. Et ideo prudentia non est virtus servi, in quantum est servus, nec subditi, in quantum est subditus. Sed quia quilibet homo in quantum est rationedis, participat aliquid de regimine secundum arbitrium rationis, intantum convenit ei prudentiam habere Unde manisestum est quod prudentia quidem in principe est ad modum artis architectonicæ, ut dicitur in VI Ethicorum, in subditis autem ad modum artis manu operantis S. The III-II, Quæst. XLVII, art. XII.

appartient pas. Ils prétendent subordonner la conduite de l'Eglise à leurs idées et à leur volonté, jusque-là qu'ils supportent avec peine et n'acceptent qu'avec répugnance tout ce qui s'en écarte. Ceux-là s'épuisent en vains efforts et ne sont pas moins répréhensibles que les premiers. Agir ainsi, ce n'est pas suivre l'autorité légitime, c'est la prévenir et transférer à des particuliers, par une véritable usurpation, les pouvoirs de la magistrature spirituelle, au grand détriment de l'ordre que Dieu lui-même a constitué pour toujours dans son Eglise, et qu'il ne permet à personne de violer impunément.

Honneur à ceux qui, provoqués au combat, descendent dans l'arène avec la ferme persuasion que la force de l'injustice aura un terme, et qu'elle sera un jour vaincue par la sainteté du droit et de la religion! Ils déploient un dévouement digne de l'antique vertu, en luttant pour défendre la religion, surtout contre la faction dont l'extrême audace attaque sans relâche le christianisme et poursuit de ses incessantes hostilités le Souverain Pontife, tombé en son pouvoir. Mais de tels hommes ont grand soin d'observer les règles de l'obéissance, et ils n'entreprennent rien de leur propre mouvement. Cette disposition à la docilité, unie à la constance et à un ferme courage, est nécessaire à tous les catholiques, afin que, quelles que soient les épreuves apportées par les événements, ils ne défaillent en rien (1). Aussi souhaitons-Nous ardemment de voir s'enraciner profondement dans les âmes de tous la prudence que saint Paul appelle la prudence de l'esprit (2). Dans le gouvernement des actions humaines, cette vertu nous apprend à garder un admirable tempérament entre la lâcheté, qui porte à la crainte et au désespoir, et une présomptueuse témérité.

Il y a une différence entre la prudence politique relative au bien général et celle qui concerne le bien individuel de chacun (3). Celle-ci se montre dans les particuliers qui, sous leur propre conduite, obéissent aux conseils de la droite raison : celle-là est le propre des hommes chargés de diriger les affaires publiques, et particulièrement des princes qui ont pour mission d'exercer la puissance du commandement. Ainsi, la prudence civile des particuliers semble consister tout entière à exécuter fidèlement les préceptes de l'autorité légitime. Ces mêmes dispositions et ce même ordre doivent se

⁽³⁾ La prudence procède de la raison, à laquelle il appartient spécialement de conduire et de gouverner. D'où il suit que, dans la mesure où quelqu'un a part au maniement et au gouvernement des affaires, il doit être un homme de raison et de prudence. Mais il est manifeste que le sujet, en tant qu'il est sujet, et le serviteur, en tant qu'il est serviteur, ne doit ni régir ni gouverner, mais être régi et gouverné. La prudence n'est donc pas la vertu spéciale du serviteur, en tant qu'il est serviteur, ni du sujet, en tant qu'il est sujet. Mais parce que l'homme, à cause de sa qualité d'être raisonnable, participe au gouvernement dans la mesure où là raison le détermine, il convient que, dans la même proportion, il possède la vertu de prudence. D'où il résulte manifestement que la prudence est dans le prince, comme elle est dans l'architecte au regard du bâtiment à construire, ainsi qu'il est dit au Livre sixième des Morales, et qu'elle est dans les sujets, comme elle est dans l'ouvrier employé à la construction. (S. Th. Il. II, Q. 47, art. 12.)

actiones ita ordinare, ut cum spe adipicendæ salutis æternæ apte congruant. Ex quo apparet, præter summam sententiarum concordiam et factorum; necesse esse politicam potestatis ecclesiasticæ observare in agendo sapientiam. Jamvero christianæ rei administratio proxime et secundum Pontificem romanum ad Episcopos pertinet: qui scilicet, quanquam pontificalis fastigium potestatis non attingunt, sunt tamen in ecclesiastica hierarchia veri principes; cumque singulas Ecclesiæ singuli administrent, sunt quasi principales artifices.... in ædificio spirituali (1), atque habent munerum adjutores ac ministros consiliorum clericos. Ad hanc Ecclesiæ constitutionem, quam nemo mortalium mutare potest, actio est accommodanda vitæ. Propterea quemadmodum Episcopis necessaria est cum Apostolica Sede in gerendo episcopatu conjunctio, ita clericos laicosque oportet cum Episcopis suis conjunctissime vivere, agere.

Ipsorum quidem Antistitum utique potest esse aliquid aut minus laudabile in moribus, aut in sententiis non probabile: sed nemo privatus arroget sibi personam judicis, quam Christus Dominus illi imposuit uni, quem agnis atque ovibus præfecit. Memoria quisque teneat sapientissimam Gregorii magni sententiam: Admonendi sunt subditi, ne præpositorum suorum vitam temere judicent, si quid eos fortasse agere reprehensibiliter vident, ne unde mala recte redarguunt, inde per elationis impulsum in profundiora mergantur. Admonendi sunt, ne cum culpas præpositorum considerant, contra eos audaciores fiant, sed sic, si qua valde sunt eorum prava, apud semetipsos dijudicent, ut tamen divino timore constricti ferre sub eis jugum reverentiæ non recusent... Facta quippe præpositorum oris gladio ferienda non sunt etiam cum recte reprehendenda judicantur (2).

Verumtamen parum sunt conata profutura, nisi ad virtutem christianarum disciplinarum vita instituatur. — Illa est sacrarum Litterarum de Judæorum genere sententia: Usque dum non peccarent in conspectu Dei sui, erant cum illis bona: Deus enim illorum odit iniquitatem..... Cum recessissent a via, quandederat illis Deus, ut ambularent in ea, exterminati sunt præliis a multis nationibus (3). Atqui inchoatam formam populi christiani gerebat Judæorum natio: atque in veteribus eorum

⁽¹⁾ S. Thom. Quodlib. 1, art. 14. — (2) Reg. Pastor. P. III, cap. IV. — (3) Judith. V, 21, 22.

retrouver au sein de la société chrétienne, et cela d'autant plus que la prudence politique du Pontife Suprême s'étend à un plus grand nombre d'objets. En effet, il n'a pas seulement à gouverner l'Église dans son ensemble, mais encore à ordonner et à diriger les actions des citoyens chrétiens en vue de la réalisation de leur salut éternel. On voit par là combien il est indispensable qu'outre la parfaite concorde qui doit régner dans leurs pensées et dans leurs actes, les fidèles prennent toujours religieusement pour règle de leur conduite la sagesse politique de l'autorité ecclésiastique. Or, immédiatement après le Pontife Romain, et sous sa direction, le gouvernement des intérêts religieux du christianisme appartient aux évêques. S'ils ne sont pas placés au faîte de la puissance pontificale, ils sont cependant véritablement princes dans la hiérarchie ecclésiastique; et comme chacun d'eux est préposé au gouvernement d'une Eglise particulière, ils sont, dit saint Thomas, « comme les » ouvriers principaux dans la construction de l'édifice spirituel (1) », et ils sont les membres du clergé pour partager leurs travaux et exécuter leurs décisions. Chacun doit régler sa vie d'après cette constitution de l'Eglise qu'il n'est au pouvoir d'aucun homme de changer. Aussi, de même que, dans l'exercice de leur pouvoir épiscopal, les évêques doivent être unis au Siège Apostolique, de même les membres du clergé et les laïques doivent vivre dans une très étroite union avec leurs évêques.

Quelqu'un de ceux-ci prêterait-il à la critique ou dans sa conduite, ou par les idées qu'il soutient, il n'appartient à aucun particulier de s'arroger à son égard l'office de juge, confié par Notre-Seigneur Jésus-Christ au seul pasteur qu'il a préposé aux agneaux et brebis. Que chacun grave en sa mémoire le très sage enseignement du pape saint Grégoire le Grand. « Les sujets doivent être » avertis de ne pas juger témérairement la vie de leurs supérieurs, » alors même qu'il leur arriverait de les voir agir d'une façon » répréhensible, de peur que la perspicacité avec laquelle ils » reprennent le mal ne devienne en eux le principe d'un orgueil » qui les fera tomber dans des actions plus coupables. Ils doivent » être prémunis contre le péril de se constituer dans une opposition » audacieuse vis-à-vis des supérieurs dont ils ont constaté les fautes. » Ceux-ci ont-ils vraiment commis des actions blâmables, leurs » inférieurs, pénétrés de la crainte de Dieu, ne doivent les juger » an-dedans d'eux-mêmes qu'avec la disposition d'avoir toujours. » pour eux une respectueuse soumission. Les actions des supérieurs » ne doivent pas être frappées par le glaive de la parole, même » quand elles paraissent mériter une juste censure (2). »

Toutefois, ces efforts demeureront stériles si la vie n'est pas réglée conformément à la discipline des mœurs chrétiennes. Rappelonsnous ce que nos saints Livres nous disent de la nation des Juifs: Tant qu'ils n'ont pas péché contre leur Dieu, leur sort a été prospère; car Dieu hait l'iniquité. Mais quand ils se sont écartés de la Voie que Dieu leur avait tracée, ils ont été vaincus dans les combats par un grand nombre de peuples (3). Or, la nation des Juifs était comme une ébauche du peuple chrétien, et les vicissitudes de leur ancienne

casibus sæpe imago inerat veritatis futuræ: nisi quod longe majoribus beneficiis auxit nos atque ornavit divina benignitas, ob eamque rem ingrati animi crimen multo efficit christianorum graviora delicta.

Ecclesia quidem nullo tempore nulloque modo deseritur a Deo: quare nihil est, quod sibi ab hominum scelere metuat: at vero degenerantibus a christiana virtute nationibus non eadem potest esse securitas. Miseros enim facit populos peccatum (1).—Cujus vim veritatemque sententiæ si omnis retro experta est ætas, quid est causæ quamobrem nostra non experiatur? Imo debitas jam instare pænas, permulta declarant, idemque status ipse confirmat civitatum; quarum plures videlicet intestinis malis attritas, nullam ab omni parte tutam videmus. Quod si improborum factiones institutum iter audacter perrexerint: si evenerit iis ut, quemadmodum grassantur malis artibus et pejore proposito, sic opibus potentiaque invalescant, metuendum sane ne totas civitates a fundamentis, quæ posuit natura convellant.

Neque vero prohiberi tantæ formidines sola hominum ope possunt, præsertim quia multido ingens, fide christiana rejecta, justas superbiæ pænas in hoc luit, quod veritatem obcæcata cupiditatibus frustra conquirit, falsa pro veris amplexatur, sibique videtur sapere cum vocat malum bonum, et bonum malum, ponens tenebras lucem et lucem et tenebras (2). Igitur Deus intersit, ac benignitatis suæ memor civilem hominum societatem respiciat necesse est. Quamobrem, quod vehementer alias hortati sumus, singulari studio constantiaque enitendum, ut clementia divina obsecratione humili exoretur, virtutesque, quibus efficitur vita christiana revocentur. — Imprimis autem excitanda ac tuenda caritas est, quæ præcipuum vitæ christianæ firmamentum continet, et sine qua aut nullæ omnino sunt, aut fructu vacuæ virtutes. Idcirco beatus Paulus Colossenses abhortatus, ut vitium omne defugerent, variamque virtutum laudem consectarentur, illud subjicit, super omnia autem hæc caritatem habete, quod est vinculum perfectionis (3). Vere vinculum est perfectionis caritas, quia quos complexa est, cum Deo ipso intime conjungit, perficitque ut vitam animæ hauriant a Deo, cum Deo agant, ad Deum referant. Debet vero caritas Dei cum caritate proximorum consociari, quia infinitam Dei bonitatem homines participant, ejusque gerunt in se expressam imaginem atque formam. Hoc mandatum habemus a Deo, ut qui diligit Deum, diligat et fratrem suum (4). Si quis dixerit quo-niam diligo Deum, et fratrem suum oderit, mendax est (5).

⁽¹⁾ Proyerb. XIV, 34. — (2) Is. V, 20. — (3) Coloss. III, 14. — (4) I. Jo. IV, 21. — (5) Ib. 20.

histoire ont souvent été l'image prophétique de ce qui devait se réaliser plus tard, avec cette différence que la bonté divine nous a enrichis et comblés de bienfaits plus considérables, et que les péchés des chrétiens sont marqués au cachet d'une plus coupable ingratitude.

Dieu n'abandonne jamais ni d'aucune manière son Eglise. Celle-ci n'a donc rien à redouter des attentats des hommes; mais les peuples qui ont dégénéré de la vertu chrétienne ne sauraient avoir la même garantie. Le peche rend les peuples misérables (1). Si les âges passés ont éprouvé la force expérimentale de cette vérité, de quel droit le nôtre serait-il l'objet d'une exception? On peut réconnaître à bien des signes que nous commençons à subir les châtiments mérités par nos fautes. Que l'on examine l'état des sociétés modernes : un mal domestique en consume plusieurs; nous n'en voyons aucune qui soit parfaitement en sûreté. Si les factions des méchants devaient poursuivre leur marche audacieuse, s'il leur réussissait de grandir en influence et en puissance, comme ils progressent en méchanceté et en inventions artificieuses, il serait à craindre qu'ils ne vinssent à démolir les fondements mêmes que la nature a donnés à l'édifice social. Les seules ressources humaines seront impuissantes à prévenir de si formidables dangers, surtout à l'heure présente, où un grand nombre d'hommes ont rejeté la foi chrétienne et subissent la juste peine de leur orgueil.

Aveuglés par leurs passions, ils cherchent vainement la vérité. Elle les suit et ne leur laisse embrasser que l'erreur, et ils se croient sages lorsqu'ils appellent mal le bien et bien le mal, lorsqu'ils mettent les ténèbres à la place de la lumière et la lumière à la place des ténèbres (2). Il est donc de toute nécessité que Dieu intervienne et que, se souvenant de sa miséricorde, il jette un regard compatissant sur la société humaine. C'est pourquoi Nous renouvelons ici l'instante exhortation que Nous avons déjà faite, de redoubler de zèle et de persévérance, en adressant au Dieu clément d'humbles supplications et en revenant à la pratique des vertus qui constituent la vie chrétienne. Il importe, par-dessus tout, d'exciter et d'entretenir la charité, qui est le fondement principal de la vie chrétienne et sans laquelle les autres vertus n'existent pas ou demeurent stériles. C'est pour cela que l'apôtre saint Paul, après avoir exhorté les Colossiens à fuir tous les vices et à s'approprier le mérite des diverses vertus, ajoute : Mais, par-dessus tout, ayez la charité, qui est le lien de la perfection (3). Oui, en vérité, la charité est le lien de la perfection; car ceux qu'elle tient embrassés, elle les unit à Dieu lui-même; par elle, leur âme reçoit sa vie de Dieu, vit avec Dieu et pour Dieu. Mais l'amour de Dieu ne doit pas être séparé de l'amour du prochain, parce que les hommes ont été rendus participants de l'infinie bonté de Dieu et qu'ils portent en eux-mêmes l'empreinte de son visage -t la ressemblance de son Etre. Nous tenons de Dieu ce commandement : que celui qui aime Dieu aime aussi son frère (4). Si quelqu'un dit: Jaime Dieu, et qu'en même temps il haïsse son frère, il ment (5). Co

Atque hoc de caritate mandatum divinus ejus lator novum nominavit, non quod diligere homines inter se non aliqua jam lex, aut ipsa natura jussisset, sed quia christianum hoc diligenti plane novum erat atque in omni memoria inauditum genus. Qua enim caritate Jesus Christus et diligitur a Patre suo et homines ipse diligit, eamdem impetravit alumnis ac sectatoribus suis, ut cor unum et anima una esse in ipso possent, sicut ipse et Pater unum natura sunt. Hujus vis præcepti nemo ignorat quam alte christianorum pectus a principio descenderit et quales quantosque concordiæ, benevolentiæ mutuæ, pietatis ,patentiæ, fortitudinis fructus attulerit. Quidni opera detur exemplis majorum imitandis? Tempora ipsa non exiguos admovent ad caritatem stimulos. Renovantibus impiis adversus Jesum Christum odia, instauranda christianis pietas est, magnarumque rerum effectrix renovanda caritas. Quiescant igitur, si qua sunt, dissidia: sileant certationes illæ quidem, quæ vires dimicantium dissipant, nec ullo modo religioni prosunt: colligatisque fide mentibus, caritate voluntatibus in Dei atque hominum amore, ut æquum est, vita degatur.

Locus admonet hortari nominatim patresfamilias, ut his præceptis et domos gubernare studeant, et liberos mature instituere. Initia reipublicæ familia complectitur, magnamque partem alitur intra domesticos parietes fortuna civitatum. Idcirco qui has divellere ab institutis christianis volunt, consilia a stirpe exorsi, corrumpere societam domesticam maturant. A quo eos scelere nec cogitatio deterret, id quidem nequaquam fieri sine summa parentum injuria posse: naturâ enim parentes habent jus suum instituendi, quos procrearint, hoc adjuncto officio, ut cum fine, cujus gratia sobolem Dei beneficio susceperunt, ipsa educatio conveniat et doctrina puerilis. Igitur parentibus est secessarium eniti et contendere, ut omnem in hoc genere propulsent injuriam, omninoque pervincant ut sua in potestate sit educere liberos, uti parest, more christiano, maximeque prohibere scholis iis, a quibus periculum est ne malum venenum imbibant impietatis. Cum de fingenda probe adolescentia agitur, nulla opera potest nec labor suscipi tantus, quin etiam sins suscipienda majora. In quo sane digni omnium admirationti sunt catholici ex variis gentibus complures, qui suas erudiende

précepte sur la charité a été qualifié de nouveau par son divin Auteur, non pas en ce sens qu'une loi antérieure ou la nature elle-même n'eût pas déjà commandé aux hommes de s'entr'aimer, mais parce que le précepte chrétien de s'aimer de la sorte était véritablement nouveau et sans exemple dans le monde.

En effet, le même amour dont Jésus-Christ est aimé par son Père et par lequel il aime lui-même les hommes, il en a imposé l'obligation à ses disciples et à ses sectateurs, asin qu'ils puissent n'être qu'un cœur et qu'une âme, de même que, par nature, lui et son Père sont un. Personne n'ignore quelle aété la force de ce commandement, et avec quelle profondeur, dès le commencement, il s'implanta dans les cœurs des chrétiens et avec quelle abondance il a produit des fruits de concorde, de bienveillance inutuelle, de piété, de patience, de courage. Pourquoi ne nous appliquerions-nous pas à imiter ces exemples de nos pères? Le temps même où nous vivons ne doit pas nous exciter médiocrement à pratiquer la charité. Puisque les impiétés se remettent à haïr Jésus-Christ, que les chrétiens redoublent de piété à son égard et se renouvellent dans la charité, qui est le principe des grandes choses! Si donc que lques dissensions ont éclaté parmi eux, qu'elles disparaissent! Qu'elles cessent aussi, ces luttes qui dissipent les forces des combattants sans profit aucun pour la religion! Que les intelligences s'unissent dans la foi, les cœurs dans la charité, afin que, comme cela est juste, la vie tout entière s'écoule dans la pratique de l'amour de Dieu et de l'amour des hommes!

Nous ne voulons pas manquer ici d'exhorter spécialement les pères de famille à régler d'après ces préceptes le gouvernement de leurs maisons et la première éducation de leurs enfants. La famille est le berceau de la société civile, et c'est en grande partie dans l'enceinte du foyer domestique que se prépare la destinée des Etats. Aussi bien, ceux qui veulent en finir avec les institutions chrétiennes s'efforcent-ils de s'attaquer aux racines mêmes de la famille et de la corrompre prématurément dans ses plus tendres rejetons. Ils ne se laissent pas détourner de cet attentat par la pensée qu'une telle entreprise ne saurait s'accomplir sans infliger aux parents le plus cruel outrage, car c'est à eux qu'il appartient, en vertu du droit naturel, d'élever ceux auxquels ils ont donné le jour, avec l'obligation d'adapter l'éducation et la formation de leurs enfants à la fin pour laquelle Dieu leur a donné de leur transmettre le don de la vie. C'est donc une étroite obligation pour les parents d'employer leurs soins et de ne négliger aucun effort pour repousser énergiquement toutes les injustes violences qu'on leur veut faire en cette matière, et pour réussir à garder exclusivement l'autorité sur l'éducation de leurs enfants. Ils doivent, d'ailleurs, pénétrer celle-ci des principes de la morale chrétienne et s'opposer absolument à ce que leurs enfants fréquentent les écoles où ils sont exposés à boire le funcste poison de l'impiété. Quand il s'agit de la bonne éducation de la jeunesse, on n'a jamais le droit de fixer de limites à la peine et au labeur qui en résultent, si grands qu'ils puissent être. Aussi ces catholiques de toutes nations qui, en dépensant beaucoup

pueris scholas magno sumptu, majore constantia paravere Æmulari salutare exemplum, ubicumque postulare videantur tempora, decet; sed positum sit imprimis, omnino in puerorum animis plurimum institutionem domesticam posse. Si adolescens ætas disciplinam vitæ probam, virtutumque christianarum tamquam palæstram domi repererit, magnum præsidium habitura salus est civitatum.

Attigisse jam videmur, quas maxime res hoc tempore sequi, quas fugere catholici homines debeant. - Reliquum est, idque vestrarum est partium, Venerabiles Fratres, curare ut vox Nostra quacumque pervadat, omnesque intelligant quanti referat ea, quæ his litteris persecuti sumus, reipsa efficere. Horum officiorum non potest molesta et gravis esse custodia, quia jugum Jesu Christi suave est, et onus ejus leve. - Si quid tamen difficilius factu videatur, dabitis auctoritate exemploque operam, ut acrius quisque intendat invictumque præstet a difficultatibus animum. Ostendite, quod sæpius ipsi monuimus, in periculo esse præstantissima, ac summa expetenda bona: pro quorum conservatione omnes esse patibiles labores putandos; ipsisque laboribus tantam remunerationem fore, quantam christiane acta vita maximam parit. Alioqui propugnare pro Christo nolle, oppugnare est; ipse autem testatur (1), negaturum se coram Patre suo in cælis, quotquot ipsum coram hominibus profiteri in terris recusarint. - Ad Nos quod attinet, vosque universos, numquam profecto, dum vita suppetat, commissuri sumus, ut auctoritas, consilium, opera Nostra quoquo modo in certamine desideretur. Neque est dubium, cum gregi, tum pastoribus singularem Dei opem, quoad debellatum erit, adfuturam.

Qua erecti fiducia, cælestium munerum auspicem, benevolentiæque Nostræ tamquam pignus Vobis, Venerabiles Fratres, et Clero populoque universo, quibus singuli præestis, apostolicam

benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum die X Januarii anno MDCCCLXXXX, Pontificatus Nostri Duodecimo.

LEO PP. XIII.

(1) Luc. IX, 26.

d'argent et plus encore de zèle, ont créé des écoles pour l'éducation de leurs enfants, sont dignes d'être proposés à l'admiration de tous. Il convient que ce bel exemple soit imité partout où les circonstances l'exigent. Toutefois, et par-dessus tout, qu'on tienne compte de l'influence considérable exercée sur les âmes des enfants par l'éducation de famille. Si la jeunesse trouve au foyer domestique les règles d'une vie vertueuse et comme l'école pratique des vertus chrétiennes, le salut de la société sera, en grande partie, garanti pour l'avenir.

Nous croyons avoir indiqué aux catholiques de notre temps la conduite qu'ils doivent tenir et les périls qu'ils doivent éviter. Il reste maintenant, et c'est à Vous, Vénérables Frères, que cette obligation incombe, que Vous preniez soin de répandre partout Notre parole, et que Vous fassiez comprendre à tous combien il importe de mettre en pratique les enseignements contenus dans ces Lettres. Accomplir ces devoirs ne saurait être une obligation gênante et pénible, car le joug de Jésus-Christ est doux et son fardeau est léger; — si toutefois quelques-uns de Nos conseils paraissaient d'une pratique disficile, c'est à Vous d'user de Votre autorité et d'agir par Votre exemple, afin de décider les fidèles à faire de plus énergiques efforts et à ne pas se laisser vaincre par les difficultés. Nous avons souvent Nous-même donné cet avertissement au peuple chrétien. Rappelez-le lui; les biens de l'ordre le plus élevé et les plus dignes d'estime sont en péril; pour les conserver, il n'y a pas de fatigues qu'il ne faille endurer (1): ces labeurs auront droit à la plus grande récompense dont puisse être couronnée la vie chrétienne. Par contre, refuser de combattre pour Jésus-Christ, c'est combattre contre lui. Il l'a nettement proclamé: il reniera aux cieux devant son Père ceux qui auront refusé de le confesser sur la terre. — Quant à Nous et à Vous tous, jamais, assurément, tant que la vie Nous sera conservée, Nous ne Nous exposerons à ce que, dans ce combat, Notre autorité, Nos conseils, Nos soins puissent en quoi que ce soit faire défaut au peuple chrétien; et il n'est pas douteux que, pendant toute la durée de cette lutte, Dieu n'assiste d'un secours particulier et le troupeau et les pasteurs.

Plein de cette confiance, et comme gage des dons célestes et de Notre bienveillance, Nous Vous accordons de tout cœur, dans Notre-Seigneur, à Vous, Vénérables Frères, à Votre clergé et à tout Votre

peuple, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 10 janvier de l'année 1890, de notre Pontificat la douzième.

LÉON XIII, PAPE.

S. S. D. N. LEONIS PAPÆ XIII

EPISTOLA

DE MISSIONIBUS AD DELENDAM SERVITUTEM

Venerabilis Frater Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Catholicæ Ecclesiæ quæ omnes homines materna caritate complectitur, nihil fere antiquius fuit inde ab initio, ceu nosti, Venerabilis Frater, quam ut servitutem, quæ misero jugo premebat mortalium quamplurimos, sublatam cerneret penitusque deletam. Sedula enim custos doctrinæ Conditoris sui, qui per se Ipse et Apostolorum voce docuerat homines fraternam necessitudinem quæ jungit universos, utpote eadem origine cretos, eodem pretio redemptos, ad eamdem vocatos beatitatem æternam suscepit neglectam servorum causam ac strenua vindex libertatis exstitit, etsi, prout res et tempora ferebant, sensim rem gereret ac temperate. Scilicet id præstitit prudentia et concilio constanter postulans quod intendebat religionis, justitiæ et humanitatis nomine; quo facto de nationum prosperitate cultuque civili meruit optime. - Necque ætatis decursu hoc Ecclesiæ studium adserendi mancipia in libertatem elanguit; imo quo fructuosius erat in dies, eo flagrabat impensius. Quod certissima testantur monumenta historiæ, quæ eo nomine plures commendavit posteritati Decessores Nostros, quos inter præstant S. Gregorius Magnus, Hadrianus I, Alexander III, Innocentius III, Gregorius IX, Pius II, Leo X, Paulus III, Urbanus VIII, Benedictus XIV, Pius VII. Gregorius XVI, qui omnem curam et operam contulere, ut servituris institutio, ubi vigebat, excideret et caveretur ne unde ex secta fuerat, ibi ejus germina reviviscerent.

Tantæ laudis hereditas a Prædecessoribus tradita repudiari a Nobis non poterat : quare nulla prætermissa a Nobis occasio est, improbandi palam damnandique tetricam hanc servitutis

LETTRE

DE N. T. S. P. LÉON XIII

SUR L'ŒUVRE ANTIESCLAVAGISTE

Vénérable Frère, Salut et Bénédiction Apostolique.

L'Eglise catholique, qui embrasse tous les hommes d'un même amour maternel, n'a rien eu, pour ainsi dire, de plus à cœur dès l'origine, comme Vous le savez, Vénérable Frère, que de voir l'esclavage, qui opprimait sous son triste joug le plus grand nombre des

humains, supprimé et entièrement aboli.

après avoir été coupés.

Gardienne zélée de la doctrine de son fondateur, qui, par luimême et par la voix des apôtres, a enseigné aux hommes la fraternité qui les unit tous, comme issus de la même origine, rachetés du même prix, également appelés à la même béatitude éternelle, elle a pris en main la cause délaissée des esclaves et s'est faite la revendicatrice courageuse de la liberté, en procédant, il est vrai, comme l'exigeaient l'affaire et les temps, graduellement et prudemment. Et elle réussit dans son entreprise par sa sagesse et sa conduite réfléchie, en réclamant constamment ce qui était de la religion, de la justice et de l'humanité. En cela, elle a bien mérité du progrès et de la civilisation.

Dans la suite des âges, le zèle de l'Eglise à revendiquer la liberté pour les esclaves ne s'est pas ralenti; bien plus, à mesure que sa voix était plus écoutée, elle n'en était que plus ardente à se faire entendre. Nous en avons pour témoignages irrécusables les documents de l'histoire, qui a fait un honneur particulier de leur zèle à plusieurs de Nos prédécesseurs, parmi lesquels se distinguent surtout : saint Grégoire le Grand, Adrien I^{cr}, Alexandre III, Innocent III, Grégoire IX, Pie II, Léon X, Paul III, Urbain VIII, Benoît XIV, Pie VII, Grégoire XVI. Tous ont mis toute leur sollicitude et toute leur activité à obtenir que l'institution de l'esclavage fût supprimée là où elle existait et à empêcher que les germes n'en repoussassent

Un si grand héritage de gloire transmis par Nos prédécesseurs ne pouvait être répudié par Nous. C'est pourquoi, Nous n'avons omis aucune occasion de réprouver publiquement et de condamner ce cruel sléau de l'esclavage, et Nous Nous sommes appliqué à traiter

pestem; ac data opera de ea re in litteris egimus, quas III Nonas Maias anno MDCCCLXXXVIII ad Episcopos Brasiliæ dedimus, quibus gratulati sumus de iis, quæ pro mancipiorum libertate in ea regione gesta fuerant laudabili exemplo privatim et publice, simulque ostendimus quantopere servitus religioni et humanæ dignitati adversetur. - Equidem cum ea scriberemus, vehementer commovebamur eorum conditione qui dominio subduntur alieno; at multo acerbius affecti sumus narratione ærumnarum, quibus conflictantur incolæ universi regionum quarumdam Africæ interioris. Miserum sane et horrendum memoratu est, quod certis nunciis accepimus, fere quadringenta Afrorum millia, nullo ætatis ac sexus discrimine, quotannis abripi per vim e rusticis pagis, unde catenis vincti ac cæsi verberibus longo itinere trahuntur ad fora, ubi pecudum instar promercalium exhibentur ac veneunt. - Quæ cum testata essent ab iis qui viderunt, et a recentibus exploratoribus Africæ æquinoctialis confirmata, desiderio incensi sumus opitulandi pro viribus miseris illis, levandique eorum calamitatem. Propterea, nulla interjecta mora, dilecto Filio Nostro Cardinali Carolo Martiali Lavigerie, cujus perspecta Nobis est alacritas ac zelus Apostolicus, curam demandavimus obeundi præcipuas Europæ civitates, ut mercatus hujus turpissimi ignominiam ostenderet, et Principum civiumque animos ad opem ferendam ærumnosæ genti inclinaret. — Quam ob rem gratiæ Nobis habendæ sunt Christo Domino, gentium omnium Redemptori amantissimo, qui pro benignitate sua passus non est curas Nostras in irritum cedere, sed voluit esse quasi semen feraci creditum humo, quod lætam segetem pollicetur. Namque et Rectores populorum et Catholici ex toto terrarum orbe, omnes demum, quibus sancta sunt gentium et naturæ jura, certarunt inquirere, qua potissimum ratione et ope conniti præstet, ut inhumanum illud commercium evellatur radicitus. Solennis Conventus non ita pridem Bruxellis actus, quo Legati Principum Europæ congressi sunt, ac recentior cœtus privatorum virorum, qui eodem spectantes magno animo Lutetiam convenere, manifesto portendunt tanta vi et constantia Nigritarum causam defensum iri, quanta est ea qua premuntur ærumnarum moles. Quare oblatam iterum occasionem nolumus omittere, ut meritas agamus laudes et gratias Europæ Principibus ceterisque bonæ voluntatis hominibus, atque a summo Deo precamur enixe, ut eorum consiliis et orsis tanti operis prosperos dare velit eventus.

At vero præter tuendæ libertatis curam, gravior alia pressius

cette question dans la lettre que Nous avons adressée, le 3 des nones de mai de l'an 1888, aux évêques du Brésil, où Nous les avons félicités de ce qui avait été fait en ce pays par l'initiative si louable du pouvoir public et des particuliers, pour l'affranchissement des esclaves, en leur montrant combien l'esclavage répugne à la religion et à la dignité humaine.

En écrivant cette lettre, Nous étions vivement ému de la condition de ces hommes qui vivent sous la domination d'un maître; mais Nous avons été plus douloureusement affecté encore au récit des misères qui affligent les populations entières de certaines parties de l'Afrique intérieure.

Il est douloureux et horrible de constater, comme Nous l'avons appris de rapporteurs véridiques, que quatre cent mille Africains, sans distinction d'âge ni de sexe, sont arrachés violemment chaque année de leurs villages, puis les mains enchaînées et sous les coups de fouet de leurs conducteurs, sont traînés, avec une longue route à faire, jusqu'aux marchés où ils sont exposés et vendus comme des troupeaux à l'encan.

Devant le témoignage de ceux qui avaient vu et que les récents explorateurs de l'Afrique équinoxiale ont confirmé, Nous Nous sommes senti embrasé du désir de venir en aide, autant que Nous le pourrions, à ces malheureux et d'adoucir leur misère. Dans ce but, et sans retard, Nous avons confié à Notre cher Fils le cardinal Charles-Martial Lavigerie, dont Nous connaissions l'activité et le zèle apostolique, la mission d'aller dans les principales villes d'Europe pour montrer l'ignominie de ce honteux trafic, et persuader aux princes et aux particuliers de secourir cette malheureuse race. Aussi avons-Nous de particulières actions de grâces à rendre à Notre-Seigneur Jésus-Christ, bien-aimé Rédempteur de toutes les nations, qui, dans sa bonté, n'a point permis que Nos efforts s'exerçassent en vain, mais qui a voulu, au contraire, qu'ils fussent comme une semence jetée dans un sol fécond qui promet une abondante moisson.

Et, en effet, les souverains et les catholiques du monde entier, tous ceux aussi qui tiennent pour sacrés les droits des gens et de la nature, se sont mis à l'envi à rechercher les voies et les moyens les plus favorables pour supprimer radicalement un commerce aussi barbare. Le congrès solennel dernièrement tenu à Bruxelles, auquel ont pris part les délégués des souverains européens, et le Congrès plus récent encore des particuliers qui, dans le même but, se sont réunis de si grand cœur à Paris, présagent manifestement que la cause des nègres sera défendue avec autant d'ardeur et de constance que le poids de leurs misères est lourd. C'est pourquoi Nous ne voulons pas laisser passer l'occasion qui Nous est de nouveau offerte de rendre de justes actions de grâces aux souverains de l'Europe et à tous les hommes de bonne volonté, et Nous demandons instamment au Dieu tout-puissant qu'il veuille bien accorder le succès à leurs projets et aux commencements d'une si grande entreprise.

Mais, outre le souci de protéger la liberté, un autre souci plus grave touche de plus près à Notre ministère apostolique, qui Nous

attingit apostolicum ministerium Nostrum, quod Nos curare jubet, ut in Africæ regionibus propagetur Evangelii doctrina, quæ illarum incolas sedentes in tenebris, a cæca superstitione offusis, illustret divinæ veritatis luce, per quam nobiscum fiant participes hereditatis Regni Dei. Id autem eo curamus enixius, quod illi, hac luce recepta, etiam humanæ servitutis ab se jugum excutient. Ubi enim christiani mores legesque vigent, ubi religio sic homines instituit, ut justitiam servent atque in honore habeant humanam dignitatem, ubi late spiritus, manavit fraiernæ caritatis, quam Christus nos docuit, ibi neque servitus, nec feritas neque barbaria extare potest; sed floret morum suavitas, et civile ornata cultu christiana libertas. - Plures jam Apostolici viri, quasi Christi milites antesignani adiere regiones illas, ibique ad fratrum salutem non sudorem modo sed vitam ipsam profuderunt. Sed messis quidem multa, operarii autem pauci: quare opus est, ut alii quamplures eodem acti spiritu Dei, nulla verentes discrimina, incommoda et labores, ad eas regiones pergant, ubi probrosum illud commercium exercetur, allaturi illarum incolis doctrinam Christi veræ libertati conjunctam. — Verum tanti operis aggressio copias flagitat ejus amplitudini pares. Non enim sine ingenti sumptu prospici potest Missionariorum institutioni, longis itineribus, parandis ædibus, templis excitandis et instruendis, aliisque id genus necessariis, quæ quidem impendia per aliquot annos sustinenda erunt, donec in iis locis ubi consederint evangelii præcones, suis se sumptibus tueri possint. Utinam Nobis vires suppeterent quibus possemus hoc onus suscipere. At quum votis Nostris obsistant graves, in quibus versamur, rerum angustiæ, te, Venerabilis Frater, aliosque sacrorum Antistites et Catholicos omnes paterna voce compellamus, et Vestræ eorumque caritati commendamus opus tam sanctum et salutare. Omnes enim participes ejus optamus fieri, exigua licet collata stipe, ut dispartitum in plures onus levius cuique toleratu sit, atque ut in omnes effundatur gratia Christi, de cujus regni propugnatione agitur, eaque cunctis pacemi, veniam peccatorum, et lectissima quaque munera impertiat.

Propterea constituimus, ut quotannis, qua die in quibusque locis Epiphaniæ Domini celebrantur mysteria, in subsidium memorati operis pecunia stipis instar corrogetur. Hanc autem solemnem diem præ ceteris eligimus quia, uti probe intelligis

ordonne de veiller à ce que la doctrine évangélique soit propagée dans les régions de l'Afrique, où elle illuminera des clartés de la vérité divine, pour qu'ils deviennent avec Nous participants du royaume de Dieu, les habitants de ces terres assis dans les ténèbres, entourés qu'ils sont d'épaisses superstitions. A ce soin, Nous Nous donnons avec d'autant plus d'énergie qu'ayant une fois reçu cette lumière, ils secoueront aussi loin d'eux le joug de la servitude humaine.

En effet, partout où les mœurs et les lois chrétiennes sont en vigueur, partout où la religion a enseigné aux hommes à observer la justice et à honorer la dignité humaine, partout où s'est largement répandu l'esprit de la charité fraternelle que Jésus-Christ nous a enseignée, il ne peut plus subsister ni servitude, ni cruauté, ni barbarie, et, tout au contraire, on voit fleurir l'aménité des mœurs et la liberté chrétienne ornée des œuvres de la civilisation.

Déjà plusieurs hommes apostoliques, comme de vaillants soldats d'avant-garde de Jésus-Christ, ont abordé ces régions et y ont répandu, non seulement leur sueur, mais aussi leur vie et leur sang, pour le salut de leurs frères. Mais si la moisson est abondante, peu nombreux sont les travailleurs; c'est pourquoi il faut que d'autres, en grand nombre, sous l'action du même esprit de Dieu, sans craindre ni les périls, ni les difficultés, ni les labeurs, s'en aillent vers les régions où s'exerce ce honteux commerce, afin de porter à leurs habitants la doctrine de Jésus-Christ, qu'accompagne la vraie liberté.

Mais l'entreprise d'une si grande œuvre réclame des ressources égales à sa grandeur même. Car ce n'est pas sans de grandes dépenses qu'on peut pourvoir à l'établissement des missionnaires, aux frais de longues routes, à la mise en état des maisons, à la construction et à l'ornementation des églises et aux autres nécessités du même genre; toutes ces dépenses, il faudra les supporter durant quelques années, aussi longtemps que, dans les lieux où se seront établis ces prédicateurs de l'Evangile, ils ne pourront se suffire avec leurs propres moyens.

Plût à Dieu que Nos ressources fussent assez abondantes pour Nous permettre d'assumer cette charge. Mais, puisque la grande détresse où Nous sommes s'oppose à cette réalisation de Nos vœux, Nous Vous faisons paternellement appel, Vénérable Frère, à Vous et à tous les autres évêques avec tous les catholiques, et à Votre charité comme à la leur Nous recommandons une œuvre si sainte et si salutaire. Nous souhaitons, en effet, que tous y participent, fût-ce par la plus légère aumône, afin que, répartie entre plus de monde, la charge soit moins lourde à porter pour chacun; afin aussi que la grâce de Jésus-Christ, qu'il s'agit de propager, se répande sur tous et qu'à tous elle accorde la paix, le pardon des péchés et tous les dons de choix.

C'est pourquoi Nous décidons que, chaque année, au jour, et dans tous les lieux où l'on célèbre la fête de l'Epiphanie, une quête soit faite pour venir en aide à l'œuvre dont Nous venons de parler. Et Nous avons choisi, entre les autres, cette solennité parce que

Venerabilis Frater, ea die Filius Dei primitus sese gentibus revelavit dum Magis videndum se præbuit, qui ideo a S. Leone Magno decessore Nostro scite dicti sunt vocationis nostræ fideique primitiæ. Itaque bona spe nitimur fore, ut Christus Dominus permotus caritate et precibus filiorum, qui veritatis lucem acceperunt, revelatione divinitatis suæ etiam miserrimam illam humani generis partem illustret, eamque a superstionis cæno et ærumnosa conditione, in qua tamdiu abjecta et neglecta jacet, eripiat.

Placet autem Nobis, ut pecunia, prædicta die, collecta in ecclesiis et sacellis subjectis jurisdictioni tuæ, Romam mittatur ad Sacrum Consilio Christiano nomini propagando. Hujus porro munus erit partiendi eam pecuniam inter Missiones quæ ad delendam potissimum servitutem in Africæ regionibus extant aut instituentur: cujus partitionis hic modus erit, ut pecunia profecta ex nationibus, quæ suas habent catholicas missiones ad vindicandos in libertem servos, ut memoravimus, istis missionibus sustentandis juvandisque addicatur. Reliquam vero stipem idem Sacrum Consilio, cui earumdem missionum necessitates compertæ sunt, inter egentiores prudenti, judicio partietur.

Equidem non ambigimus, quin vota Nostra pro infelicibus Afris concepta, benigne excipiat dives in misericordia Deus, ac tu, Venerabilis Frater, ultro collaturus sis studium operamque tuam, ut ea expleantur cumulata. — Confidimus insuper, per hoc temporarium ac peculiare subsidium, quod fideles conferent ad inhumani commercii labem abolendam et sustentandos evangelii nuncios in locis ubi illud viget, nihil imminutum iri de liberalitate qua Catholicas missiones adjuvare solent collata stipe in Institutum quod Lugduni conditum a propagatione fidei nomen accepit. Salutare hoc opus, quod fidelium studiis pridem commendavimus, hac nunc opportunitate oblata novo ornamus laudis testimonio, optantes ut late porrigat beneficentiam suam et læta floreat prosperitate. Interim Tibi, Venerabilis Frater, Clero et fidelibus pastorali vigilantiæ tuæ commissis, Apostolicam Benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die XX Novembris, anno MDCCCXC, Pontificatus Nostri decimo tertio.

LEO PP. XIII.

comme Vous le comprenez très bien, Vénérable Frère, c'est en ce jour que le Fils de Dieu s'est tout d'abord révélé aux nations en se faisant voir aux Mages, qui, à cause de cela, ont été gracieusement appelés par saint Léon le Grand, Notre prédécesseur, les prémices de notre vocation et de notre foi. Ainsi, Nous avons bon espoir que Notre-Seigneur Jésus-Christ, touché de la charité et des prières de ses fils qui ont reçu la lumière de la vérité, illuminera aussi par la révélation de sa divinité cette partie si malheureuse du genre humain, et qu'il l'arrachera au bourbier de superstition et à la condition misérable où elle croupit depuis si longtemps dans l'abjection et l'abandon.

C'est en outre Notre volonté que l'argent recueilli en ce jour dans les églises et les chapelles soumises à Votre juridiction, soit envoyé à Rome, au Conseil de la Propagande. C'est à celui-ci qu'il appartiendra de partager ces offrandes entre les missions qui sont ou seront installées dans les régions de l'Afrique, spécialement pour y détruire l'esclavage; et la règle de ce partage sera que l'argent provenant des nations qui ont des missions catholiques, ayant pour but la libération des esclaves, ainsi que Nous l'avons dit, soit appliqué à soutenir et à aider ces missions. Quant au reste des aumônes, il sera partagé avec un sage discernement entre les missions plus pauvres, par le même conseil de la Propagande, qui est au courant

des besoins de ces missions.

Nous ne saurions douter que le Dieu, riche en miséricorde, accueille avec bonté les vœux que Nous avons conçus pour les malheureux Africains, et que Vous, Vénérable Frère, Vous donniez spontanément Votre zèle et Vos efforts pour qu'ils soient pleinement remplis. De plus, Nous avons confiance que ce secours temporaire et particulier, donné par les fidèles pour effacer la tache d'un trafic inhumain et pour soutenir les messagers de l'Evangile dans les lieux où ce trafic existe, n'amènera aucune diminution dans la libéralité avec laquelle ils ont coutume d'aider les missions catholiques en versant leurs offrandes à l'œuvre fondée à Lyon sous le nom de Propagation de la Foi. Cette œuvre salutaire, que Nous avons déjà recommandée au zèle des fidèles, aujourd'hui encore, Nous saisissons l'occasion de l'honorer par un nouvel éloge, en exprimant le désir qu'elle étende au loin sa bienfaisance et qu'elle jouisse d'une heureuse prospérité.

En attendant, Vénérable Frère, Nous Vous donnons très affectueusement la Bénédiction apostolique, à Vous, Vénérable Frère, ainsi qu'au clergé et aux fidèles confiés à Votre vigilance pastorale.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, le 20 novembre de l'année 1890, la treizième de Notre Pontificat.

LEON XIII, PAPE.

16

TABLE DES MATIÈRES

Sollicitude des Pontises Romains pour les peuples que la violence ou l'erreur ont arrachés des bras de l'Evangile. — Naissance de l'antique Eglise africaine, sa prospérité, sa gloire. — Excellence du siège épiscopal de Carthage, par sa dignité, l'exemple de ses vertus, les conciles. — Les Sarrasins et les Vandales ont causé la ruine de l'Eglise d'Afrique. — Zèle de saint François d'Assise pour la conversion et le salut des Africains. — Travaux et mérites des Franciscains. — Institution de trois diocèses en Algérie sous le gouvernement français. — Zèle de S. Em. le cardinal Lavigerie pour le vicariat tunisien. — Restauration du siège de Carthage.

Encyclique « Immortale Dei » sur la constitution chrétienne des Etats, à tous les Patriarches, Primats, Archevêques et Evèques du monde catholique. — 1er novembre 1885......

L'Eglise, dans la sphère même des choses humaines, procure de grands avantages. — Nécessité de la société civile. — Nécessité et origine divine du pouvoir. — La souveraineté n'est en soi aucunement liée à aucune forme politique. — Devoirs des chefs. — Devoirs des sujets. — Culte public dû à Dieu par la société. — Origine surnaturelle de l'Eglise. — L'Eglise a les prérogatives d'une société parfaite. — Elle n'a jamais cessé de les revendiquer. — Distinction entre l'Eglise et l'Etat. — Harmonie nécessaire. — Concordats. — Perfection et avantages de la constitution chrétienne des Etats. — Pour la famille, pour la société. — Paroles le saint Augustin. — Confirmation par l'histoire. — Origine et nature du droit nouveau. — Ses conséquences et son injustice à l'égard de l'Eglise. — Le droit nouveau est condamné par la raison. — Les Papes l'ont condamné. — Diverses formes de gouvernement. — La tolérance. — La liberté. — Le progrès, les sciences. — Le saint Pontife a le droit d'enseigner les vérités

308

utiles. — Devoirs des catholiques. — Pour les opinions, il faut se conformer au jugement du Siège Apostolique. — Que les mœurs soient selon l'Evangile. — Il est généralement utile d'aborder les grandes charges de l'Etat. — Union des volontés. — Obéissance aux évêques. — Dans les choses nécessaires, unité; dans les douteuses, liberté; dans toutes, charité. — Oratio, Benedictio.

Encyclique « Quod Auctoritate Apostolica », portant indiction d'un Jubilé extraordinaire, aux Patriarches, Primats Archevêques et Evêques du monde catholique. — 22 déc. 1885.

54

Ainsi que Nous l'avons déjà fait deux fois, il Nous plaît d'ordonner, pour l'an prochain, que, dans tout l'univers chrétien, une année sainte extraordinaire soit célébrée. — Connexion du Jubilé avec l'Encyclique Immortale Dei. — Gravité des maux actuels. — Nous publions le Jubilé comme un remède. — V. F., il faut y préparer le peuple par de pieuses prédications. — Nous recommandons le Tiers-Ordre Franciscain. — Nous voudrions voir renaître le zèle pour la prière. — Il importe beaucoup qu'on voit fleurir chez les chrétiens l'habitude de réciter le Rosaire de Marie. — V. F., veillez à ce que tous aient souci de garder l'unité de l'esprit dans le lien de la charité. — Nous publions le Juhilé. — OEuvres prescrites. — Concessions pour les fidèles qui naviguent ou qui voyagent, pour les Réguliers, les confesseurs — Exhortation, Bénédiction.

66

Les Allemands ont montré leur vertu et leur constance dans la foi lors des persécutions contre la liberté de l'Eglise. — Le Souverain Pontife apporte tout son zèle pour éloigner les difficultés, et il est prêt à concéder tout ce qui n'est pas opposé à la liberté de l'Eglise et à ses droits. — L'Eglise est une société parfaite et indépendante. — L'Eglise a seule le droit et le pouvoir d'instituer des prêtres et de leur confier les ministères sacrés. — Les prêtres pénétrés de l'esprit de l'Eglise doivent favoriser l'autorité publique. — Ils doivent aussi lutter contre les sectes et prêcher l'Evangile aux peuples barbares, et particulièrement aux peuples des colonies. — Nécessité. de l'union au Pontife Romain.

Encyclique « Quod Multum », aux évêques de Hongrie. — 22 août 1886.....

82

Sollicitude constante des Pontifes Romains pour la Hongrie. — Bienfaits que le peuple et les princes hongrois ont reçu de la religion chrélienne. — La religion est plus nécessaire aujourd'hui que jamais pour la tranquillité publique à cause de l'envahissement du socialisme. — Ceux qui veulent le bien de la société doivent donc laisser la liberté à l'Eglise d'agir sur la multitude. — Il est à désirer que les lois du royaume hongrois ne s'opposent pas à l'influence de l'Eglise. — Profession de foi chrétienne. — Mariage chrétien. — Ecoles publiques. — Séminaires, discipline des prêtres. — Zèle des chrétiens pour la foi et les mœurs.

Encyclique « Pergrata nobis », sur les besoins de l'Eglise en Portugal. — 14 septembre 1886......

102

Concordat stipulé entre le Saint-Siège et le royaume de Portugal. — Constante bienveillance des Pontifes Romains envers les Portugais. — Les maux actuels ont pour causes l'impiété du siècle précédent et les révolutions présentes. — L'union des deux pouvoirs en sera le remède. — Ceux qui détiennent le pouvoir public doivent protéger la religion; ceux qui sont préposés aux ministères sacrés ne doivent pas donner lieu aux soupçons et aux défiances. — Il faut favoriser l'union des esprits. — L'administration des Séminaires, la discipline du clergé, la publication des bons journaux sont sous la juridiction des évêques.

Encyclique « Officio sanctissimo » aux Archevêques et Evêques de Bavière. — 22 décembre 1887......

112

Origine et développement de l'Eglise en Bavière. — Sollicitude des Pontifes Romains pour les catholiques bavarois. — Nécessité de bien former le clergé. — Vertus et mérites du clergé des premiers siècles. — Accord admirable de la foi et de la raison. — Le rationalisme. — Le matérialisme. — Enseignement de la philosophie. — Excellence de la doctrine de saint Thomas d'Aquin. — Le clergé doit respecter ceux qui détiennent le pouvoir civil. — Education de la jeunesse catholique. — Devoirs des parents touchant l'éducation de leurs enfants. — Importance de l'éducation chrétienne pour le bien de la société. — Nécessité de lutter contre la franc-maçonnerie. — Union des catholiques. — Revendication des libertés de l'Eglise touchant la doctrine, le culte, la discipline ecclésiastique. — Concordats entre la Bavière et le Saint-Siège.

Encyclique «In Plurimis», aux Evêques brésiliens. — 5 mai 4888.....

1 2 2

Abolition de l'esclavage au Brésil. — Enseignements de Dieu sur la domination de l'homme. — Le péché originel est la source de tous les maux. — L'esclavage dans l'antiquité. — Iniquité et inhumanité de l'esclavage. — L'égalité prêchée par les Apôtres. — Le Christ est le fondateur de l'union fraternelle de tous les hommes. — Efforts de l'Eglise pour soulager la vie servile. — Ses enseignements touchant les devoirs réciproques des maîtres et des serviteurs. — Observations de ces préceptes par les

premiers chrétiens. — Saint Chrysostome a vivement attaqué l'esclavage chez les Grecs. — Chez les Latins, saint Ambroise s'est fait remarquer pour le même motif. — Les soins de l'Eglise deviennent de plus en plus grands pour la tutelle des esclaves. — Exemples cités par saint Jérôme, saint Clément, Salvien. — Zèle des Pontifes Romains et des Conciles pour l'affranchissement des esclaves. — Sollicitude de saint Grégoire le Grand, de Pie II, de Léon X, d'Urbain VIII, de Benoît XIV, de Pie VII, de Grégoire XVI, pour l'abolition de l'esclavage. — La traite des nègres en Afrique. — Eloge au bienheureux Pierre Claver. — Exhortations au clergé brésilien. — Recommandations aux esclaves affranchis.

172

Prérogatives que la liberté donne à l'homme. — Jésus-Christ et l'Eglise sont les amis de la liberté de l'homme. — Erreurs touchant la liberté. — La liberté morale considérée dans l'individu et dans la société. — Différence entre la liberté de l'homme et l'instinct des animaux. - Existence de l'âme de l'homme. -Théorie philosophique de la liberté. — La faculté de pécher n'est pas une liberté, mais une servitude. — La loi naturelle n'exclut pas la liberté de l'homme mais elle en est le guide. - La grâce divine nous aide à mattriser nos passions, mais n'enchatne pas notre liberté. - Les lois civiles sont à la société ce que la loi divine est à l'homme en particulier. — Utilité et nécessité des lois civiles. — La liberté humaine suppose la nécessité d'obéir à une règle suprême et éternelle. — L'Eglise a toujours protégé et maintenu la liberté civile et ploinique des peuples. — Le libéralisme. — Conséquences du libéralisme pour la société et pour l'individu. — Le socialisme vicie la liberté. — La liberté des cultes. — Les devoirs de l'homme envers Dieu. — Soumission des citoyens à la puissance légitime. — Liberté de la parole et de la presse. — Liberté d'enseignement. — Dieu a confié à l'Eglise le soin de régler la foi et les mœurs. — L'Eglise s'applique à favoriser l'amour et le progrès des sciences humaines.

La liberté de conscience. — Les gouverneurs d'Etat doivent imiter celui qui gouverne le monde. — On ne doit pas accorder aux citoyens une liberté sans bornes. — Séparation de l'Eglise et de l'Etat. - L'Eglise n'empêche pas de préférer telle ou telle forme de gouvernement.

Encyclique « Paterna caritas », aux Arméniens. — 25 juin 1888.....

214

Exhortations à l'union. — Les développements de l'Eglise catholique en Arménie. — Sollicitude des Pontises Romains pour les catholiques arméniens. — Il faut prier et implorer la Vierge Marie et Grégoire l'Illuminateur.

276

Joie de S. S. Léon XIII, à la vue des fêtes occasionnées par l'approche de son Jubilé sacerdotal. — Le goût du bien-être et de l'argent. — Le rationalisme et le matérialisme. — Toute la vie chrétienne doit être employée à ne pas céder à la corruption

des mœurs, et au mauvais esprit du siècle.

On ne peut faire son salut qu'en luttant contre ses passions. —
Par le respect humain, le nom et la vie de chrétien sont devenus
pour beaucoup un sujet de honte. — Nécessité de la prière pour
tous les chrétiens et plus particulièrement pour les prêtres. —
Puissance de la prière. — Influence de la vie et des mœurs du
clergé sur les individus et la société. — Il ne faut pas s'épouvanter des attaques adressées contre l'Eglise, car Dieu la protège.

Encyclique « QUAMQUAM PLURIES » sur le patronage de saint Joseph et de la Très Sainte Vierge, aux Patriarches, Primats, Archevèques et Evêques du monde catholique.—15 août 1889.

250

Dans les persécutions, l'Eglise a toujours eu la coutume d'implorer Dieu avec plus de ferveur. — Il importe d'invoquer Marie pendant le mois d'octobre qui lui est consacré. — Culte à saint Joseph, patron de l'Eglise. — La Sainte Famille. — Joseph, fils de Jacob, est la figure de saint Joseph. — Saint Joseph, modèle des pères de famille, particulièrement des ouvriers. — Prière à saint Joseph.

Encyclique « SAPIENTIÆ CHRISTIANÆ » sur les principaux devoirs civiques des chrétiens, aux Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques du monde catholique. — 10 janvier 1890.

262

Le progrès matériel ne sussit ni à l'homme privé, ni à la samille, ni à la société. — Les malheurs actuels nous pressent de nous renouveler dans la vie chrétienne, le vrai patriotisme et l'amour de l'Eglise. — Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. — Pour lutter contre le naturalisme, les chrétiens doivent rendre leur soi plus éclairée, plus serme. — Les catholiques doivent s'unir pour combattre sous la direction du Pontise Romain qui a mission d'éclairer les esprits et de gouverner les volontés. — Distinction de l'autorité de l'Etat et de celle de l'Eglise; cette dernière est d'un ordre supérieur. — Dans leur action sociale, les catholiques doivent éviter l'inertie sous prétexte de prudence. — La vie chrétienne, la prière, la charité, l'union rendront l'action catholique efficace. — Les pères de famille ont le droit et le devoir de faire donner à leurs ensants l'instruction et l'éducation chrétiennes. — Resuser de combattre pour Jésus-Christ, c'est être son ennemi.

Lettre « CATHOLICE ECCLESIE » sur l'œuvre antiesclavagiste à S. Em. le cardinal Lavigerie. — 20 novembre 1890.....

298

Zèle de l'Eglise pour l'affranchissement des esclaves. — Les progrès de l'œuvre antiesclavagiste parmi les peuples catholiques. — Appel à la charité des chrétiens pour soutenir des missions ayant spécialement pour but la libération des esclaves. — Excellence de l'Œuvre de la Propagation de la Fci.

TYPOGRAPHIE FIRMIN-DIDOT ET Cio, - LIESNIL (EURE).